



Du même auteur chez le même éditeur.

<http://www.lulu.com>. 3101 Hillsborough ST. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

- *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de La Compagnie des Indes. 1665-1767.* 4 t.
  - ✓ Livre 1 : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. Genèse de l'esclavage à Bourbon. Emergence du préjugé de couleur. La vie culturelle des habitants. 2009, 767 pp.
  - ✓ Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. Les esclaves affranchis et les libres de couleur. 2009, 607 pp.
  - ✓ Livre 3 : La contestation noire. 2009, 794 pp.
  - ✓ Livre 4 : Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 2009, 782 pp.
- *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes.* 1734-1767. 2010. 2 t.
  - ✓ Livre 1 [ADR. C° 944-1011]. 643 pp.
  - ✓ Livre 2, [ADR. C° 1012-1068]. 555 pp.
- *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis.* 11 t.
  - ✓ Recueil. 1724-1733. [ADR. C° 2517]. 2010. 288 pp.
  - ✓ Second recueil. 1724-1735. [ADR. C° 2518]. 2010. 145 pp.
  - ✓ Troisième recueil. 1733-1737. [ADR. C° 2519]. 2010. 406 pp.
  - ✓ Quatrième recueil. 1737-1739. [ADR. C° 2520]. 2010. 321 pp.
  - ✓ Cinquième recueil. 1743-1746. [ADR. C° 2521]. 2010. 443 pp.
  - ✓ Sixième recueil. 1746-1747. [ADR. C° 2522]. 2013. 442 pp.
  - ✓ Septième recueil. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. 2013. 328 pp.
  - ✓ Huitième recueil. 1747-1748 [ADR. C° 2523]. 2014. 736 pp.
  - ✓ Dixième recueil. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. 2016. ADR. C° 2525. 648 pp.
  - ✓ Onzième recueil. 1749-1751. ADR. C° 2526. 2017. 527 pp.
  - ✓ Douzième recueil. ADR. C° 2527. *Livre 1, du 19 juin 1751 au 27 décembre 1752.*
- *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. (La Réunion) 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (LA Réunion).* ADR. C° 1745 à 1798. 580 pp.
- *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul en l'île de Bourbon (La Réunion) des origines à 1810. Etude de démographie historique.* 2012, 385 pp.

#### **Textes établis et annotés par Robert Bousquet.**

- Journal du voyage de l'Afrique et à la côte de Madagascar fait sur la frégate *l'Astrée* commandée par M. du Leslez Pezeron en 1732, arrêté à l'île de France en 1736 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 13]. Juillet. 2013. 377 pp.
- Journal de navigation sur le vaisseau le *Duc d'Anjou* en 1736, 1737 et 1738, et sur le vaisseau *l'Amphitrite* en 1739. Plusieurs vues et plans. [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 22]. Octobre 2013, 363 pp.
- Journal de François Périgault, premier pilote sur le navire de la Compagnie Royale des Indes, la *Badine*, frégate armée pour le Sénégal et Gorée [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 28]. 1735-1736. Suivi d'extraits du journal de Michel Beaumont, premier pilote de cette même frégate armée pour le Sénégal et l'Inde. 1730-1732 [AN. MAR. 4/JJ/95, n° 30]. Mars 2014. 265 pp.
- Joram fils. Journal de navigation fait sur le vaisseau *La Vierge de Grâce*. 1732-1734 [AN. MAR. 4 JJ/86 n° 15]. Mars 2014, 315 pp.
- Journal de *l'Hirondelle*, frégate armée pour le voyage aux îles de Martin Vas, de Bourbon, de France et Madagascar, tenu par Antoine Paul de Castillon, son capitaine, 1731-1736 [AN. MAR. 4/JJ/86, n° 14], et suivi de la copie par extrait du journal de M. Seré, capitaine de la *Méduse*, dans son voyage aux îles de France, Bourbon et Madagascar, en 1733 [AN. MAR. 4 JJ/76/19]. Juillet 2014. 302 pp.



# Dans la Chambre du Conseil.

---

**Douzième  
recueil de documents  
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon  
(La Réunion)  
tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île  
Bourbon.  
Saint-Denis. 1751-1754.  
ADR. C° 2527.**



**Livre 2.  
3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.**

**Bousquet Robert.**



A la mémoire de ma femme.

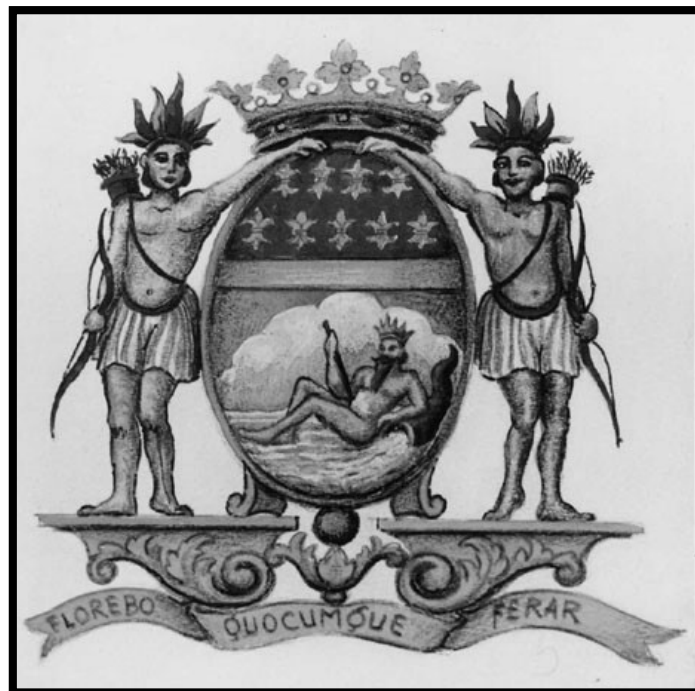
# Dans la Chambre du Conseil.

---

**Douzième**  
**recueil de documents**  
**pour servir à l'histoire des esclaves de**  
**Bourbon**  
**(La Réunion).**

Saint-Denis. 1751-1754.

**Livre 2.**  
**3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.**





## Dans la Chambre du Conseil.

---

**Douzième  
recueil de documents  
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion)  
tirés du registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.  
Saint-Denis. 1751-1754.  
ADR. C° 2527.**



**Livre 2.  
3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.**



Le Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, de 1751 à 1754, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2527<sup>1</sup>.

La copie moderne et intégrale des cinq cent trente-trois arrêts de ce registre, dont certains sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée en 2018, d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé aux ADR. Le 2 mai 2001 par Jean-Bernard Pausé.

Comme les précédents ce douzième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « oir, ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées<sup>2</sup>.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu, signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : /// , ou signalé de façon habituelle : (f° 1 r°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- Le présent registre de 197 feuillets contient 533 arrêts civils et criminels. Certains, ruinés par les termites, ont été résumés ou transcrits ligne à ligne. Pour des raisons d'édition l'ensemble a été divisé en deux volumes :
  - le livre un contient la transcription des 279 arrêts qui couvrent la période 1751-1752.
  - Le livre deux contient la transcription des 254 arrêts suivants qui couvrent la période 1753-1754.



---

<sup>1</sup> A. Lougnon. Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2527. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. 1751-1754. 197 fol. (Microfilmé en 2001 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 128).

<sup>2</sup> Le greffier Nogent est reconnaissable à ses apostrophes intempestives : « qu'arante », « qu'artier », « qu'alité », « qu'antité, qu'atre », etc.

**Livre 2**  
**Suite du registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur**  
**de l'île de Bourbon.**  
**3 janvier 1753 – 10 septembre 1754.**  
**ADR. C° 2527**



**280. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la nommée Marane, esclave appartenant à Antoine Dalleau, père. 3 janvier 1753.**

° 109 r° - 109 v°.

Du trois janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 20 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Vu au Conseil le procès [crimin]el extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi, au Conseil Supérieur [de Bourbon], demandeur [et plaig]nant, contre la nommée Marane, cafrine, esclave d'Antoine Dalleau, père, accusée de maronnage [par récidive. Vu l'arrêt rendu et] fait icelui le quinze mars dernier qui condamne ladite négresse [à être marquée d'une fleur de lys et à av]oir le jarret coupé<sup>3</sup> ; l'extrait du registre des [noirs marrons du .....] neuf décembre dernier ; l'appointé de [monsieur le procureur général étant] pareillement ensuite, pour que ladite [Marane fût inter]rogée sur le[s faits ci-dessus] nommés. L'ordonnance de monsieur le Président, [étant ensuite, qui nomme] pour C[onseiller commissaire.....], même pour instruire la procédure jusqu'au jugement défi[nitif exclusivement ; l'interrogatoire subi par] devant ledit sieur Conseiller commissaire par ladite Marane accusée, [.....Conclusions préparatoires de] monsieur le procureur général à ce que ladite Marane, accusée, [fût écrouée ès prisons de la cour pour y ester] à droit, comme aussi qu'elle fût récolée dans l'interrogatoire p[ar elle subi ; jugement] préparatoire dudit sieur [commissaire] conforme aux dites conclusions ; le cahier de réc[olement de ladite] Marane [.....]. L'ordonnance de soit communiq[ué étant ensuite. Conc]lusions de monsieur le procureur général. [Tout cons]idéré, **Le Conseil**, [eu égard aux faits] résultants du procès a [condamné et condamne la nomm]ée Marane, [né]gresse cafrine, escl[ave] d'Antoine Dalleau, père, [à] êt[re pendue] et étran[glée] jusqu'[à ce que mort] s'en suive à une potence qui, pour cet eff[et, sera plantée au lieu ordi]naire. [Fait et] donné au Cons[eil, en la Cham]bre criminelle où étaient monsieur Joseph B[renier, Desforges Bou]cher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis /// Gabriel Dejean, François Armand Saige, commissaires, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Charles Antoine Varnier et Martin Adrien Bellier, employés de la [Compagnie, pris pour ad]joint, le trois janvier mille sept cent cinquante-deux.

*En marge au ° 109 r°.*

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.  
Nogent.

Joseph Brenier. Dejean. Bellier. Varnier.  
Roudic. A. Saige. Michaut.  
Nogent.



<sup>3</sup> Voir Robert Bousquet. *Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1751 – 1754. ADR. C° 2527. Livre 1, du 19 juin 1751 au 27 décembre 1752.* www.lulu.com, 2018, 342 pp., Titre 133 : « Procès criminel extraordinairement instruit contre Marene ou Marane, esclave appartenant à Antoine Dalleau, père. 15 mars 1752 ». Dorénavant noté : R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527.* Titre : .....



**281. Homologation d'affranchissement de Pierre et Rosalie, sa femme, Madeleine et Mathurine, leurs enfants, esclaves de Guy Dumesnil d'Arrentière. 3 janvier 1753.**

° 109 v°.

Du trois janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 25 lignes partiellement ruiné par les termites.*

[Louis par] la Grâce de Die[u Roi] de France et de Navarre, [à tous présents et à ve]nir [Salut. Savoir fai]sons que, vu par n[otre Conseil Su]périeur de l'Île de Bourbon la [requête qui y] a [été présentée] par Dame Marie Anne Willeman, veuve de Guy Dumesnil<sup>4</sup>, écuyer [sieur d'Arrentière], audit [Conseil, et Guy André] Dumesnil, fils [ma]jeur dudit Dumesnil et de ladite Dame Marie Anne Wilman, au nom et comme se fai[sant porte-parole des] héritiers dudit sieur Dumesnil, contenant que : pendant plus de dix ans que les infir[mités dudit sieur d'Arrent]ière ont durées, il a été obligé de rester en sa maison, soit à Saint-Denis, soit à l'habitation e[t très souvent seul], sa femme et ses enfants étant obligés de veiller au bien de l'habitation, il a eu des [marques de serviteur] de la part des nommés Pierre, Malgache, et Rosalie de même caste, âgés de [cinquante] à soixante ans, au-delà de ce que l'on en peut espérer des esclaves, particulièrement da[ns ces d]eux dernières années qu'a vécu ledit sieur d'Arrentière où ils ont redoublé leurs soins au-delà de toute expression. Que les raisons communes aux exposants jointes aux dernières volontés d'un mari et d'un père dont ils respectent la mémoire, qui leur a à tous recommandé d'obtenir la liberté des dits Pierre, Malgache, sa femme et celle de leurs enfants nommés Madeleine et Mathurine, viennent implorer les bontés du Conseil pour seconder leurs volontés et y donner force. Ladite requête à ce qu'attendu les rai[sons exp]osées, il plaise à notre dit Conseil, permettre aux exposants d'accorder la liberté [aux dits Pierre], Malgache, et Rosalie de même caste, sa femme, et à Madeleine et Mathurine, créoles [leurs enfants], tous esclaves des exposants, pour jouir, par eux, des même droits et prérogatives [dont jouiss]ent les autres noirs libres en cette île, **Le Conseil** a homologué et homologu[e ladite] requête, en conséquence a permis et permet à la dite Marie Anne Willeman, veuve de Gu[uy Dumesn]il, écuyer, sieur d'Arrentière, André et Pierre Dumesnil, fils et héritiers dudit Dumesnil avec ladite dame Marie-Anne Willeman, d'affranchir lesdits Pierre et Rosalie, pour jouir par lesdits escla[ves dudit feu d'Arrentière] des privilèges dont jouissent les personnes nées] libres, conformément à nos lettres patentes données [à Versailles, au mois de décembre mille sept cent vingt-trois]. Fait et donné en la Chambre de notre dit Co[nseil Supérieur, de l'île de Bourbon, le trois janv]ier l'a[n de grâce mil]le sept cent cinqu[ante-trois et de notre règne le trente-septième<sup>5</sup>.]

Brenier. [...]. A. Saige.  
[Nogent].



**282. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Alexandre, esclave appartenant à Léonard Bardinon, dit la Chambre. 3 janvier 1753.**

° 109 v° - 110 r°.

Du trois janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 24 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Vu au Conseil le procès [criminel extrao]rdinairement fait et instruit à la] requête de monsieur le procureur général [du Roi] audit Conseil, deman[deur et plai]gnant, [contre le nommé Alex]andre, esclave malgache appartenant à Léonard Bardinon, dit l[la] Chambre<sup>6</sup>, défendeur et accusé de maronnage ; l'extrait du registre des

<sup>4</sup> Marianne Vilman (1690-1775), veuve du ci-devant flibustier et capitaine du quartier Saint-Denis, Guy Dumesnil d'Arrentières (v. 1670-1752), A-I, Guy André Dumesnil (1708-1788), A-II-2, et Pierre Dumesnil (1720-1781), A-II-8, leurs fils. Ricq. p. 784-85, 2866.

<sup>5</sup> L'acte est du 1<sup>er</sup> janvier 1753, l'homologation du trois. FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. Pour cette famille conjugale d'affranchis et ses cinq enfants, pour les esclaves appartenant à deux de leurs enfants : Madeleine et Mathurine Pierre, - Pierre du nom de leur père -, et plus généralement pour les esclaves affranchis durant la régie de la Compagnie de Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 4. « Les esclaves affranchis ». Tab. 4.1, 4.2, 4.3, 4.7, 4.8. p. 331-419. Chap. 5.7. « Les familles de libres relevées et retrouvées ». Famille n° 77. p. 517-584.

<sup>6</sup> Léonard Bardinon, dit la Chambre (v. 1716- av. 1787) natif de Saint-Avit, maître maçon, époux de Marguerite Etève (1733-1761), embarqué à Lorient, le 1<sup>er</sup> mars 1739, sur le *Prince de Conti* (1739-1740), vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, comme maçon passager, n° 166, pour l'Île de France, à l'office en payant 15 sols par jour par monsieur Boucher, également passager, n° 162. Ricq. p. 81. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient. 2P 28-II.14. *Rôle du « Prince de Conti » (1739-1740).* »

noirs marons (sic) du quartier Saint-[Loui]s délivré et certifié le tr[ .....]embre dernier par le sieur Lesport, greffier [audit] quartier. L'ordonnance de s[oit communiqué], étant ensuite. Conclusions de mon dit sieur procureur général pareillement [concluant à ce] que ledit Alexandre, accusé, fût interrogé sur ses différents maronnages (sic), [circonstances et dépend]ances. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, dudit jour cinq // décembre, conforme aux conclusions et qui, à cet effet, nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire en cette partie. Interrogatoire subi par ledit accusé, le vingt-sept du même mois, devant ledit sieur Conseiller, commissaire ; son aud[ition rapporté]e à monsieur le procureur général ; ses conclusions préparatoires à ce que ledit [Alexandre] fût [pris et appréhendé a]u corps et constitué prisonnier ès-prisons de la Cour pour y ester [à dr]oit, qu'en o[utre il fût récolé] dans son interrogatoire ; le jugement préparatoire de monsieur le [procureur général] du vingt-huit, conforme auxdites conclusions ; le procès-verbal d'écrou du même jour de la [perso]nne dudit accusé, ès prison du Conseil ; le récolement dudit Alexandre en son interrogatoire [du] vingt-neuf, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite ; conclusions définitives [de] monsieur le procureur ; **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Alexandre, noir malgache, esclave à Léonard Bardinon, dit la Chambre, bien et dûment atteint et convaincu [du] crime de maronnage par récidive. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne [à être marq]ué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Fait et [arrêté au] Conseil, le trois janvier mille sept cent cinquante-trois ; auquel étaient sieur [Joseph B]renier, écuyer, qui y a p[résidé], avec messieurs [Michaut], Desforges Boucher, [che]valier de l'ordre militaire d[e Saint-Louis], Gabriel Dejean, [Franç]ois Armand Saige, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Charles Antoine V[arnier et M]artin Adrien Bellier, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

*En marge au f° 109 v°.*

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.  
Nogent.

*En marge au f° 110 r°.*

A été arrêté que les chirurgiens porteront attent[ion]  
à ce que le jarret coupé ne se [referme] point en y  
ap[portant] guérison.

J. Benier. Dejean. Varnier. Roudic  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**283. Charles Hébert, au nom de Jean Bigneau, dit Montpellier, contre René Baillif. 24 janvier 1753.**

f° 110 r°.

Du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 24 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme procureur de Jean Bigneau, dit Montpellier, demandeur en requête du premier décembre dernier, d'une part ; et René Baillif, habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, portant qu'il lui est dû par la succession de Pierre Rial[an forge]ron une somme de vingt-cinq piastres et vingt-sept sols six deniers, restante de celle de quatre [.....] cinq réaux un fanon qu'il devait audit Montpellier, suivant son obligation du vingt d[eux..... mille sep]t cent quarante-cinq ; que ledit défendeur se trouvant redevable à ladite succession R[ialan] ; la requête du demandeur à ce qu'il fût per]mis au demandeur de le faire assigner pour se voir, par la Cour, condamné à payer au demandeur, [audit nom], la somme de vingt-cinq piastres (+ et vingt-sept sols six deniers), en acquit dudit défunt Rialan et comme demeurant à sa succession, pour tr[ois par]ts en société avec ledit défendeur et comme il paraît par la lettre de ce dernier ; la requête de défense[s dudit] René Baillif portant qu'à la vérité il devait se trouver débiteur dudit Rialan mais que le nommé Guillaume Cou[lomb] devait remettre cette dite somme, au défendeur [autrement dit] audit Hébert qu'il donnerait lesdits vingt-ci[ng piastres et vingt-sept sols six deniers] audit Rialan, mais que ledit Coulomb étant au lit, malade, dit au[.....]  
.....] lesdites vingt-cinq piastres qu'il lui avait promis [.....]

.....] à lui fournis pendant plus de [.....] n'est[.....]  
font que ledit défendeur [.....] pa[.....] pour ledit  
Rialan [.....]rien de la[.....] resté ayant payé à ses  
[.....] et ami[.....] qu'il ne se croit pas tenu de payer  
audit Hébert, audit n[om, les vingt-cinq piastres et vingt-sept] sols six deniers qu'il demande ladite requête  
[.....] demande et condamné aux dépens sauf à lui à se pourvoir [contre qui  
il avisera..... ap]partenant audit B[.....]. Vu l'obligation ci-dessus datée ; ensemble [.....  
.....] Tout considéré, **L[e Conseil** a déb]outé et déboute Charles Hébert, [audit nom], de sa  
demande, sauf son recours pour [faire valoir ses pré]tentions ainsi et contre qui il [aviser]a. Condamne  
[également le défaillant] aux dépens. F[ait et donné] au Conseil le vingt-quatre janv[er]ier mille sept cent quarante  
(sic)[-trois]

Joseph Brenier. Roudic. A. Saige. [.....].  
Nogent.



**284. Charles Jacques Gillot, contre Martin Adrien Bellier. 24 janvier 1753.**

№ 110 v°.

Du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 35 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Entre sieur Charles Jacques Gillot, ci-devant [employé de la] Compagnie des Indes, demandeur en requête du  
vingt-quatre décembre dernier, d'une part ; et le sieur Martin Adrien Bellier, [au nom et c]omme fondé de  
procuracion des héritiers de feu monsieur de Ballade. Vu au Conseil la requ[ête dudit deman]deur expositive  
qu'en l'année mille sept cent quarante-sept, au vingt-quatre février, il aurait [passé avec] feu monsieur de  
Ballade, un acte ou engagement sous signature privée, de construire à [chaux et à] sable, ainsi qui est plus au  
long détaillé dans ledit acte ou engagement qu'il rapporte, un [bâtiment] de soixante-dix pieds de long sur trente  
de large qui est actuel[ement] élevé [à l'endr]oit appelé [.....] à la vieille briqueterie ; que ledit  
demandeur l'a faite [construire à la sat]isfaction [dudit sieur] de Ballade et av[ec la] diligence qu'on pouvait [en  
espérer.....] ne lui est pas rentrée (sic) avec la même diligence et la somme  
[deux mille] cinq cent p[iastr]es..... ne lui est pas encore p[ayée]. Ladite requête [à ce que]  
la Cour permette audit demandeur [d'y faire assigner ledit Bellier], audit nom, pour se voir condamné à payer au  
demandeur, soit en argent [soit en billets] de caisse, ou quittances, la somme de deux mille cinq cents piastres  
que ledit [défendeur, audit nom], doit au demandeur suivant son obligation du vingt-cinq février mille sept cent  
quarante [.....] de l'engagement ci-dessus énoncé, aux intérêts de ladite somme du jour d[e la deman]de et  
aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au  
sieur Bellier, audit nom, pour y répondre dans le délai de huitaine ; de laquelle requête ou demande, ledit sieur  
Bellier s'est tenu pour bien et dûment signifié ; la requête de défenses de ce dernier portant que feu monsieur de  
Ballade ne s'était point chargé de payer ladite somme de deux mille cinq cent piastres pour la construction du  
bâtiment en [questio]n, mais bien de fournir une obligation signée des intéressés au bâtiment construit [pour]  
salle de comédie, de sorte qu'en remettant audit sieur demandeur l'obligation que le défendeur [.....] huit  
cent soixante-quinze piastres, y compris les quatre cents piastres auxq[uelles] ..... feu sieur de Ballade  
et les vingt-cinq piastres que le sieur Villarmoy a payées [.....] des cent piastres auxquelles il s'est  
obligé, la succession dudit feu sieur de Ballade [est et dem]eure déchargé d'autant envers ledit sieur Gillot sans  
même être garant envers lui de [la tota]lité des débiteurs. Vu pareillement les pièces respectivement produites par  
les part[ies, à] l'appui de leurs demandes et défenses ; tout considéré, **Le C[on]seil** a condamné et] condamne  
Martin Adrien Bellier, ès nom qu'il procède à [payer au demandeur deux mille] cinq cents piastres soit en billets,  
obligation [.....] par ledit demandeur et a[.....] montant [.....] de  
ladite somme d[e.....] icelui d[.....]  
vingt-quatre [janvier mille sept] cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Roudic. Sent[uary].  
[.....].  
No[gent].



**285. Jean-Baptiste Bidot Duclos, contre Louis Cadet. 24 janvier 1753.**

° 110 v° - 111 r°.

Du vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 35 lignes très partiellement ruiné par les termites.*

Entre Jean-Baptiste Bidot Duclos, [condamné par] arrêt de la Cour du vingt-quatre mai mille sept cent cinquante [deux] ; vu la requête du vingt-neuf novembre de la même année [présentée p]ar Lo[uis Cadet, officier] de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Pierre /// défendeur qualifié audit arrêt du vingt-quatre mai dernier<sup>7</sup>. Vu au Conseil la requête dudit sieur Duclos portant que [l'arrêt ci-devant daté] a ordonné, qu'avant faire droit à la reconnaissance de ligne de trois [cent quarante] gaulettes et qui fait matière du procès entre les parties, celle [.....] en date du quatorze novembre mille sept cent quarante-deux par les [.....] dont ils ont dressé leurs procès-verbal par lequel il [appe]rt que la ligne de trois cent quarante gaulettes a été retrouvée ainsi qu'elle était lors des [procès]-verbaux de mille sept cent trente-deux et trente-trois ; que si les parties qui sont en [instances] avec le demandeur eussent voulu faire attention que la chaîne de roche, de même que la [partie] qui a été jugée incultivable tombaient hors des mesurages, ils seraient convenus évidemment [de] la ligne de trois cent cinquante gaulettes et se seraient évité des frais. Ladite requête [à ce qu']ayant égard au procès-verbal du quatorze novembre dernier il plût à la Cour en ordonner [l'exécution], pour qu'il soit exécuté en son contenu ; qu'en conséquence, par ledit arrêt, il soit aussi ordonné que les arbitres dénommés dans ledit procès-verbal se transporteront sur ladite ligne pour y placer des bornes en pierre avec des marques de reconnaissance, pour demeurer fixes sur chaque portion des concessionnaires, et que ledit sieur Cadet fût condamné aux dépens et frais du procès. L'ordonnance du Président dudit Conseil de soit le procès-verbal y énoncé signifié audit Louis Cadet, audit nom, pour répondre sur le tout dans le délai d'un mois ; exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur audit Cadet, le vingt-trois décembre aussi dernier. La requête de défenses dudit Louis Cadet, audit nom, à ce qu'après [un plus long exp]osé, il plaise à la Cour ordonner que le procès-verbal du dix-huit août (sic) mille sept cent trente[trois justifiant] de leur bon droit, il jouira, ainsi que ceux pour qui il agit, du terrain que le dit demandeur, aussi audit nom, veut leur soustraire, avec intérêts et dépens. Vu aussi les pièces, titres et procédures sur lesquelles a été rendu l'arrêt du vingt-quatre mai mille sept cent quarante-deux (sic) ; ensemble expédition d'icelui, et aussi le procès-verbal dudit jour quatorze novembre dernier ; tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que, conformément au procès-verbal du quatorze novembre dernier contenant la reconnaissance des bornes y expliquées, les experts, qui y ont procédé, les poseront en pierre, avec témoins, dont ils dresseront procès-verbal, parties présentes ou elles dûment appelées, pour, le tout rapporté à la Cour, être statué comme il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Varnier. Sentyary.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**286. [Jean Leclerc], contre Antoine Denis Beaugendre. 24 janvier 1753.**

° 111 r° - 111 v°.

[Du vingt-quatre janvier] mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 35 lignes très partiellement ruiné par les termites.*

Entre [le sieur Jean Leclerc.....], d'une part ; et sieur Antoine [Denis Bea]ugendre d'[autre part. Vu la requête] du demandeur expositive que [.....du sept.....] défendeur se serait engagé et obligé de payer [deux mille huit cent] quatre-vingt-quatre livres dix-sept sols [cinq deniers] en l'acquit de ses dettes envers ladite Compagnie [.....] jusqu'à ce jour son obligation. Ledit demandeur conclut à ce qu'il lui [fût permis d'y] faire a[ssigner ledit] sieur Beaugendre pour se voir condamné à payer cette dite somme [.....] de décharge. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite re[quête, de soit] ledit sieur Beaugendre [assigné] pour y répondre dans le délai de .....aine ; [desquelles] requête et ordonnance, ledit sieur Beaugendre s'est tenu le tout pour bien et dûment

<sup>7</sup> Voir : R. B. *Recueil* 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 197 : « Louis Cadet contre Bidot Duclos et Sabadin, au sujet du mesurage et abornement des terrains situés entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord. 24 mai 1752. »

sign[ifié ; la requête de] défen[ses] dudit sieur Beaugendre [exposant] que par la vente qu'il a faite au sieur Valton de l'île de France, [.....] demeurant en ladite île au quartier de la Montagne Longue /// , acquis par lui défendeur, dudit sieur demandeur, il a chargé, par ledit acte de vente, ledit sieur Valton de payer à la Compagnie, en ladite [île, ....], du compte dudit sieur Leclerc, la somme de deux mille huit cent quatre-vingt-quatre livres] dix-sept sols, cinq deniers, comme il se justifie par l'extrait dudit acte, suivant lequel le [défendeur] a accordé au dit Valton le virement des parties par lui demandées par sa requête [du.....] novembre mille sept cent cinquante, dont expédition est aussi rapportée par [le défendeur] ; suivant l'exposé de laquelle requête il paraît qu'il ne reste que l'exposant et ledit [Valton comme] caution de cette dite somme de deux mille huit cent quatre-vingt-quatre livres dix-sept sols, cinq deniers. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil dire et ordonner que le c[ompte dudit sieur] Leclerc avec la Compagnie est et demeurera entièrement quitte et déchargé de ladite somme de deux mille huit cent quatre-vingt-quatre livres dix-sept sols, cinq deniers dont il s'agit, [et que lui et] Valton soient seuls tenus solidairement de payer et acquitter cette somme ; [s']oit n'a été par icelui Valton contrevenant, le dit défendeur réserve à se pourvoir pour le faire condamner à le libérer et jus[tifier] de tous dépens, dommages et intérêts que ledit sieur Leclerc pourrait obtenir contre [lui ....si ] la Cour, ne se porte pas à décharger son compte de la somme dont il est question par l'arrêt qui interviendra sur la présente demande et, en ce dernier cas, ledit défendeur prie la Cour de lui accorder un délai convenable pour donner connaissance audit sieur Valton, à l'île de France, et obtenir contre lui un arrêt de garantie. Vu aussi toutes les pièces énoncées au présent arrêt ; tout considéré, **Le conseil**, avant de prononcer définitivement, a accordé et accorde au défendeur trois mois de délai, à compter de ce jour, pour se pourvoir contre ledit Valton et à justifier du crédit et de son compte avec la Compagnie à l'île de France, par des certificats, re[çus et for]malités usitées. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre ja[nvier mille sep]t cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. [.....]. Sentuary. [Roud]ic. A. Saige.  
Nogent.



**287. [...], contre Henry Demanvieu. 31 janvier 1753.**

° 111 v° - 112 r°.

[Du trente et un janvier mille sept cent cinq]uante-trois.

*Arrêt de 15 lignes ruiné par les termites. Le demandeur est chirurgien.*

Vu [.....] tre no[vembre mille] sept cent cinquante [.....] pour la [.....]tier dite [.....] Saint-Denis [.....] relevant de maladie [.....]ze piastres neuf sols six deniers [.....] traitements et médi]caments (?) fournies (sic) par l'exposant audit sieur Demanvieu. Ladite requête à ce qu'il plût au Cons]eil ordonner que ledit exposant sera payé parti [.....] pouvait en avoir pour acheter des volailles et autre [marchandises .....fournies] pour sieur Demanvieu. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, [étant ensuite de la] requête dudit exposant, de soit communiqué à monsieur le procureur général, le mém]oire à ce sujet] produit et c[ertifié] par ledit demandeur, le trente octobre de ladite année [mille] sept cent cinquante[-deux] ; le mémoire du lait fourni pour ledit sieur Demanvieu [.....] quantité de cent six bouteilles et demie de lait [.....] certifié comme ayant connaissance des dites fournitures ; /// tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'exposant sera payé du [produit.....] à l'encan par monsieur François Nogent, greffier de la Cour, de la somme [.....] pour les traitements dont il s'agit, distraction faite, par ledit greffier du Conseil, de ce qui est dû à Antoine Huet de la valeur du lait qu'il a fourni. Fait et donné au Conseil, le trente et un janvier mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Bellier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**288. Catherine Pradeau, veuve Vitard de Passy, contre la succession Lemazier. 31 janvier 1753.**

№ 112 r°.

Du trente et un janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 21 lignes très partiellement ruiné par les termites.*

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par dame Catherine Pradeau, veuve et commune en biens de feu Louis Vitard de Passy, écuyer, capitaine commandant des troupes commises à la garde de cette île, le six décembre de l'année dernière, expositive, qu'en cette dite qualité, elle se trouve créancière de la s[uccession de] feu sieur Lemazier d'une somme de deux cent piastres payée par feu son époux à Dom Jouan Ca[zanove sui]vant la quittance, du neuf décembre mille sept cent quarante, à compte d'un billet de quatre cents piastres consenti, au profit dudit Cazanove (sic), par ledit feu sieur Lemazier, le vingt-cinq mars mille sept cent quarante, suivant qu'il est justifié par la requête et ledit billet. De laquelle somme de deux cent piastres elle n'a pu se procurer le remboursement jusqu'à ce jour. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, sur les premiers fonds qui seront remis au greffe, par les débiteurs à l'encan des effets dudit feu sieur Lemazier, l'exposante sera remboursée des deux cents piastres payées par ledit feu sieur de Passy, son mari, en acquit de la succession Lemazier, et que l'arrêt qui interviendra servira de décharge au sieur Nogent, greffier de la Cour, de la susdite somme de deux cents piastres ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général ; vu aussi le billet consenti par ledit feu sieur Lemazier au profit du sieur Cazanove (sic), en outre les quittan[ces remises p]ar ce dernier au feu sieur de Passy, et tout considéré, **Le conseil** a ordonné et ordonne que, sur [les f]onds qui seront remis au greffe par les débiteurs à l'encan des effets du feu sieur Lemazier, l'exposant sera remboursé de la somme de deux cent piastres payée par ledit feu sieur de Passy, en [acquit de] la succession dudit feu sieur Lemazier, par le sieur Nogent chargé du recouvrement dudit encan. Quoi fai[sant il] en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession Lemazier que de tous autres. Fait et donné au Conseil, le trente et un janvier mille sept cent cinquante-trois

J. Brenier. Bellier. [Roud]ic.  
[Nogent].



**289. Homologation d'affranchissement de Françoise et d'Hilarion, son fils, esclaves de Pierre Maillot. 31 janvier 1753.**

№ 112 r° et v°.

Du trente et un janvier mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 22 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Louis par [la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre,] à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que, [vu par notre Conseil Supérieur de l'I]le de Bourbon la requête présentée par Pierre [Maillot, père, contenant que : se trouvant] satisfait des bons services d'une de ses négresses, esclave [créole,] âgée d'environ trente[-six ans, qui par] cet endroit se trouve digne de sa plus forte atte[ntion, et se voy]ant dans un âge av[ancé, il désire]rait lui procurer la liberté. Que p[our] prouver entièrement [à cette esclave] la reconnaissance du [fidèle attache]ment qu'elle lui a témoigné [jusqu'à] ce jour et à son épouse, il souhaiterait que le nommé [Hilarion], filleul de sa dite épouse, enfant créole de [ladite Françoise, âgé d'environ dix ans], suivit la condition de sa mère, en jouissant d'une même [liberté. Et] pour q[u'il se r]ende digne un jour de la bonté de son maître /// et de la faveur du Prince, l'exposant l'a mis depuis longtemps aux écoles publiques. Ladite requête à ce qu'il plût à notre [Conseil] ordonner que la nommée Françoise, créole âgée d'environ trente-six ans [.....] Hilarion, son enfant, seront affranchis et libres de leurs personnes, qu'en conséquence i[l leur] soit permis de se retirer où bon leur semblera pour jouir paisiblement des [bontés.....vie] qu'il plaira à notre dit Conseil leur accorder. Tout considéré, Notre Conseil a homologué et homologue ladite requête. En conséquence a permis [et per]met, audit Pierre Maillot, d'affranchir la nommée Françoise, créole, ainsi que le nommé [Hilarion], enfant de ladite Françoise, pour jouir, par lesdites esclaves, des privilèges dont [jouissent les] personnes nées libres en cette île, conformément conformément (sic) à nos lettres patentes données à Versailles, au mois de décembre mille sept cent vingt-

trois. Fait et donné en la Chambre de notre dit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le trente [et] un janvier de l'an de grâce mille sept cent cinquante-trois et de notre règne le trente-septième<sup>8</sup>.

J. Brenier. Bellier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**290. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Manombre, Sittesan et Mandrou, esclaves de la Compagnie, Louis, esclave de la succession Fontbrune, et Moucha, esclave de Louis Lefin. 3 février 1753.**

° 109 r° - 109 v°.

Du trois février mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 55 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi, audit Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, le vingt septembre dernier, à ce qu'il fût informé des faits y contenus, circonstances, dépendances, par devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet (+ contre les nommés Man[ombre], esclave à la [Compagnie et Lo]uis, Créole à la succession Fondbrune, défenseurs et accusés d'avoir voulu enlever [la] chaloupe dans [le po]rt de ce quartier appartenant aussi à ladite Compagnie de concert avec les nommés Sittesan, Mandrou, Moucha). L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil du même jour qu[i ouvre] ladite information et nomme, pour commissaire à l'effet de ladite information, monsieur Saige, Conseiller, [.....pour] instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement. L'ordonnance dudit sieur Co[nseiller, commissaire du ....]bre suivant, aux fins d'assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence le [.....] ; le cahier d'information contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué, étant [ensuite] ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que le nommé Manombre, noir malgache, esclave a[ppartenant] à la Compagnie, ainsi que le nommé Louis, noir créole, esclave de la succession Fondbrune, fussent appréhendés au corps et constitués prisonniers, ès prisons de la Cour, pour y ester à droit et être interrogés sur les faits résultants de ladite information ; le jugement préparatoire de monsieur [Saige, Conseiller] commissaire, conforme auxdites conclusions, le vingt-deux novembre dernier ; [le procès-verbal d'écrou de la personne des nommés] Manombre et Louis, ès prisons du Conseil par [.....] audit Manombre et Louis, le vingt-quatre dudit [.....] ; l'ordonnance] de soit communiqué à monsieur le procureur général ; int[errogatoire.....] par le nommé Moucha, noir malgache, esclave d[e Louis Lefin. Conclusions provisoires de] monsieur le procureur général étant ensuite apposée par l[edit sieur Conseiller commissaire étant] pareillement ensuite, à ce que le nommé Sit[tesan.....] .....]me du gouvernement ainsi que le nom[mé Mandrou.....]fuss]ent appréhendés au corps et constitués prisonniers ès prisons [de la Cour pour être int]errogés, tant sur les faits de ladite information que [.....] novembre dernier par ledit Manombre [...]. L'ordonnance de monsieur [le commissaire] conforme auxdites conclusions ; les actes d'écrou desdits Sittessane (sic) [et] Mandrou faits par [.....]huissier] ; interrogatoires subis par lesdits Sittssan (sic) et Mandrou lesdits [d]ouze et treize du c[ourant] ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général apposée par ledit sieur Conseiller, commissaire ; conclusions de monsieur [le procureur général] à ce que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau fussent récolés dans leurs dépositions et, /// si besoin est, confrontés au nommé Manombre, esclave menuisier de la Compagnie, Paul (sic), noir esclave de la succession de Fondbrune, Moucha, esclave à Louis Lefin, Sittesane (sic), esclave de la Compagnie [et au no]mmé Mandrou, aussi esclave de ladite Compagnie ; comme aussi que ledit Louis soit récolé dans son interrogatoire et confronté au[x]dit[s] Manombre, Moucha, Sittesane et Mandrou ; [autre] jugement préparatoire de monsieur le commissaire conforme auxdites conclusions, du vingt-trois dudit présent mois ; l'exploit d'assignation donné aux témoins et leurs dépositions dudit jour vingt-trois, l'ordonnance de monsieur le commissaire étant ensuite ; le cahier de confrontation de Louis à Manombre, Moucha et Mandrou accusés ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général apposée par ledit sieur Conseiller,

<sup>8</sup> La première partie de l'acte au ° 112 r°, partiellement ruiné, a été reconstituée à l'aide de la minute conservée en l'étude de maître Belier. FR ANOM DPPC NOT REU 138. *Affranchissement des nommés Françoise et Hilarion. Homologation du 30 janvier 1753, suivi de l'acte d'affranchissement du 7 février 1753.* Pour la famille conjugale formée par Alexis et Françoise ou Marie Françoise, et ses deux enfants, et plus généralement les esclaves affranchis durant la régie de la Compagnie de Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 4. « Les esclaves affranchis » et plus particulièrement 4.2 et 4.4 et. Tab. 4.1, 4.2, 4.3, 4.9. p. 331-419. Chap. 5.7. « Les familles de libres relevées et retrouvées ». Famille n° 69.

commissaire, le tout du même jour vingt-trois ; autre cahier de récolement de la personne dudit Louis en son interrogatoire, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; le cahier de confrontation des témoins aux nommés Manombre à la Compagnie, Louis à la succession Fondbrune, Moucha à Louis Lefin, Sittesan et Mandrou à ladite Compagnie, aussi dudit jour vingt-trois, les ordonnances de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite apposées par ledit sieur Conseiller, commissaire ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ; tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare les nommés Manombre, esclave appartenant à la Compagnie, et Louis, Créole à la succession Fondbrune, bien et dûment atteints et convaincus d'avoir voulu enlever la chaloupe de la Compagnie, étant en rade en ce quartier [Saint-De]nis, pour réparation de quoi les a condamnés à recevoir chacun deux cents coups de fouet de la main de l'exécuteur des hautes œuvres, en la place où se font les exécutions ordinaires et à porter la chaîne à perpétuité, a aussi condamné les nommés Sittesan et Mandrou à recevoir, par ledit exécuteur de la haute justice et audit lieu où se font les exécutions, cent coups de fouet chacun et, quant audit Moucha, ordonne qu'il sera présent audites exécutions et, sur le surplus des accusations contre lui intentées, l'a mis et met hors de Cour. Fait et donné au Conseil où a présidé monsieur Brenier, écuyer, monsieur Saige, Conseiller et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Martin Adrien Bellier, Pierre Antoine Michaut, et Gaspard Amat, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le trois février mille sept cent cinquante-trois.

*En marge au f° 112 v°.*

A été exécuté le même jour.

Nogent.

J. Brenier. Bellier. Roudic. A. Saige. Varnier.  
Amat de Laplaine. Michaut.  
Nogent.



### **291. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Henry Hubert et Marie Madeleine Lucas, sa femme. 3 février 1753.**

f° 113 r° et v°.

Du trois février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Pierre Henry Hubert, âgé de neuf ans et demi, Marie Madeleine Hubert, âgée de sept ans, Joseph Henry Hubert, âgé de cinq ans, Jean-Baptiste Hubert, âgé de trois ans et Catherine Françoise Geneviève Hubert, fille posthume dudit sieur Hubert, âgée d'un mois, le tout ou environ, enfants mineurs de feu Henry Hu[bert, viv]ant officier d'infanterie réformé et capitaine de la milice bourgeoise des quartiers de Sainte-Suzanne [et Saint-Benoît, et de Marie-Madeleine] Lucas, leurs père et mère. Ledit acte reçu devant maître Martin Adrien Bellier, notaire [.....] en présence des témoins y nommés, le vingt septembre de l'année [dernière<sup>9</sup>. Ledit acte portant aussi pouvoir audit] de la Rousselière, huissier audit Conseil ; lesquels parents et amis [.....] mois d'août (sic) aussi dernier, rendu sur la demande de ladite [Marie Madeleine Lucas se sont assemblés pour] délibérer entre eux si la vente proposée par ladite [veuve Hubert serait avantageuse auxdits] enfants mineurs et sont demeurés d'accord que la [vente.....se présente] à ladite veuve et à ses mineurs ne peut être [qu'avantageuse en considération de l'état] critique où se trouve la succession dudit feu sieur Hubert ; qu'[en conséquence.....] ce terrain quel[.....] ce parti ne pouvant qu'opérer une vente plus avantageuse [.....] bâtiments étant si[tuées au quartier] de Saint-Benoît qui sont en bois ne pouvant que dé[pé]rir et dim[inuer de valeur, il [ convient] de vendre lesdits bâtiments [et] emplacement si on [en donne] un prix convenable [.....], laquelle vente ils autorisent et sont [tous] d'avis que ladite veuve Hubert vende les terres et emplacement et bâtiments et noirs dont [il est question appartenant à] la succession dudit feu sieur son mari, ledit acte portant /// pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour vingt septembre de l'année dernière, (+ ensemble les conclusions de monsieur le procureur général), [tout considéré]é, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des mineurs dudit feu sieur Hubert et de ladite Madeleine Lucas, sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence a ordonné et ordonne que ladite [Madeleine Lucas], veuve Hubert est et demeurera autorisée à vendre les terrains, bâtiments et emplacement [au quartier] Saint-Benoît ainsi

<sup>9</sup> Voir : R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 221 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Henry Hubert et de Marie Madeleine Lucas, sa veuve. 26 juillet 1752. ». *Ibidem*. Titre 246 : « Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 20 septembre 1752. ». *Ibidem*. Titre 247 : « [Dominique Coellos], contre Georges Noël, au nom des héritiers Dutartre. 16 septembre 1752. »



que les noirs qu'elle jugera à propos d'y joindre, et appartenant à la succession dudit feu sieur son mari, estimation préalablement faite par Romain Royer, fils, de [Rom]ain, expert, et Jean Antoine Dumont, tiers expert, que la Cour nomme à cet effet, [dont ils] dresseront leur procès-verbal, qui sera joint et annexé à la minute du contrat de [vente, préa]lablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront, de bien et fidèlement procéder à ladite estimation, devant monsieur Bertin, [commandant au quartier Sainte-Suzanne], commissaire que la Cour nomme à cet effet, lequel procès-verbal sera pareillement joint audit contrat de vente. Fait et donné au Conseil le trois février mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Bellier. Roudic.  
Varnier. A. Saige.  
Nogent.



~~Du sept février mille sept cent cinquante-trois.~~

~~Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jacques Fontaine, âgé d'environ douze ans, Gilles Fontaine, âgé de huit ans, Daniel Fontaine, âgé de trois ans, Marie Fontaine, âgée de quatorze ans  
lau, Lou~~

*En marge f° 113 v°.*

Ce qui est bâtonné ci à côté, nul.



**292. Avis des parents et amis Jean-Baptiste Dumesnil, enfant mineur de défunt Guy Dumesnil et Marie-Anne Wilman, sa femme. 12 février 1753.**

f° 113 v° - 114 r°.

Du douze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Jean-Baptiste d'Arrentière, écuyer, fils mineur de feu sieur Guy Dumesnil, aussi écuyer, et de dame Marie-Anne Wilman, mère dudit mineur avec ledit Guy Dumesnil, écuyer<sup>10</sup>. Ledit acte reçu ce jourd'hui devant maîtres Amat et Martin Adrien [Bell]ier, notaires en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents sont d'avis [que] la mère dudit mineur soit élue pour sa tutrice à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et que sieur Joseph Willeman, oncle dudit mineur, soit élu son tuteur ad-hoc, à l'effet d'assister à l'inventaire et voir procéder au partage qui [sera fait des biens de la communauté qui] a été entre ledit feu sieur Dumesnil et la dite Dame Marie-Anne [Wilman .....de tutr]ice et de tuteur ad-hoc ; lesdits parents les ont nommés [.....]. Ledit acte portant pareillement pouvoir audit la Rousselière d'en [requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué] et homologue l'acte d'avis des parents de Jean-Ba[ptiste] Dumesnil pour sortir son plein et ent]ier effet et être exécuté selon sa forme et [teneur, en conséquence a ordonné et ordonne que ladite Mar]ie-Anne Willeman, sa mère, est et demeurera [sa tutrice afin de régir et gouverner sa personne] et biens, et sieur Joseph Willeman, pour son tuteur ad-hoc, le tout p[our] procéder au par]tage que la mère dudit mineur entend faire (+ et accepter le lot qui échera audit mineur) des biens de sa [communauté d'entre elle et le défunt Guy Dumesnil], écuyer, estimation préalablement [faite] des biens immeubles par [.....], Silvestre Techer, experts, et Joseph Pignolet, tiers expert que la Cour [nomme] à cet effet, - (+comme aussi pour procéder à l'estimation desdits immeubles, parties présentes, ou elles dûment appelées)-, dont ils dres[seront leur pro]cès-verbal préalablement celui de leur prestation de serment [qu'ils] feront devant monsieur Fra[nçois Arman]d Saige, Conseiller, dont il sera aussi dressé procès-verbal, iceux [joi]nts et annexés à la min[ute de l'acte de] partage. Et comparaitront lesdits tutrice et tuteur ad-hoc devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, /// le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, [le douze] février mille sept cent cinquante-trois.

<sup>10</sup> Jean-Baptiste Dumesnil, A-II-14, o : 10/10/1735 à Saint-Denis, fils de Guy Dumesnil d'Arrentière, A-1, (v. 1670-1752) et de Marie-Anne Wilman (1690-1775). Ricq. p. 786.

J. Brenier. Varnier. Sentuary. Roudic.  
Michaut. A. Saige.  
Nogent.

Ledit jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette l'île et Président du Conseil Supérieur y établi, dame Marie-Anne Willeman et Joseph Willeman, lesquels ont pris et accepté lesdites lesdites (sic) charges de tutrice et de tuteur ad-hoc dudit mineur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont déclaré ne savoir signer de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

J. Brenier.



**293. Avis des parents et amis de Louis Catherine Julia, enfant mineur de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil. 12 février 1753.**

° 114 r°.

Du douze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Catherine Julia, fils mineur de défunts Mathieu Julia<sup>11</sup>, vivant chirurgien de cette île et de Dame Marie-Anne Dumesnil, ses père et mère ; le dit acte reçu cejourd'hui devant messieurs Gaspard Amat de la Plaine et Martin Adrien Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, où lesdits parents sont d'avis, attendu que le sieur Pierre Dumesnil, écuyer, qui a été élu pour tuteur audit mineur, et se trouvant son cohéritier en la succession de feu sieur Guy Dumesnil, le sieur Mathieu Boyer, ancien officier de la milice bourgeoise, soit élu pour son tuteur ad-hoc, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens dépendants de la communauté qui a été entre ledit sieur Guy Dumesnil et ladite Marie Anne Willeman, sa veuve, comme aussi devoir procéder au partage qui se fera des biens de la succession dudit feu sieur Guy Dumesnil à laquelle qualité il a été élu et nommé par lesdits parents, comme personne capable de remplir ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit acte d'avis des parents de Catherine Julia pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence et attendu que le sieur Pierre Dumesnil est tuteur dudit mineur et qu'il a les mêmes intérêts dans la succession du sieur Guy Dumesnil que ledit mineur, a ordonné et ordonne que le sieur Mathurin Boyer demeurera pour tuteur ad-hoc dudit mineur, pour accepter le lot qui lui échera des biens dudit feu Guy Dumesnil, après l'inventaire qui en sera fait de sa communauté avec ladite Marie-Anne Willeman, sa veuve [.....] et ordonné par arrêt de ce jour aussi suivant l'avis des parents quel[.....] comparaitra ledit sieur Boyer devant le Conseil Supérieur pour y prendre et [accepter sa dite charge de tuteur ad-] hoc et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. [Fait et donné au Conseil, le douze février mil]le sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. [.....]. A. Saige.  
[Nogent].

Ledit jour, [est comparu devant Nous, Joseph Brenier,] écuyer, Gouverneur de cette l'île et Président du Conseil [Supérieur y établi, le sieur Mathurin Boyer], lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc, dudit mineur Julia et fait [le serment de] s'en bien et fidèl[ement acquit]ter, et a signé sur le registre.

<sup>11</sup> Mathieu Julia (v. 1710-1750), natif de Brest, 24 ans au rct. 1733-34, « maître chirurgien », époux de Marie-Anne Dumesnil (1711-1744) + : 6/9/1744, 32 ans, témoins : André et Henry Dumesnil, J. Calvert, Joseph Ducatel, Saint-Jorre, Teste, d'où trois enfants : Guillaume (1734-1745), Louis Catherine (1735-1808), enfant, né, ondoyé et mort, o et + : 5/9/1744 à Sainte-Suzanne, témoins : Saint-Jorre, Henry Dumesnil, Teste. Ricq. 1433.

Il semble qu'avant de se fixer à Bourbon, où il se marie début février 1733, ce chirurgien (v. 1710-1750) ait navigué, sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes. Un nommé Mathieu Julia (Jullia), chirurgien major (officier) à 75 livres de solde mensuelle, n° 16, embarqué à Lorient, le 1<sup>er</sup> janvier 1724, à l'armement du *Duc du Maine*, vaisseau de la Compagnie, est renversé le 6 avril 1724 sur le *Prince de Conti*, vaisseau de la Compagnie des Indes armé pour la côte de Guinée et Saint-Domingue, sur lequel il exerce, n° 196, aux mêmes conditions, les mêmes fonctions. Il débarque à Lorient le 27 mai 1724 au désarmement de ce dernier. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-I.14. *Rôle du « Duc du Maine » (1724-1724)*. Ibidem. 2P 21-II.2. « *Rôle du Prince de Conti* » (1724-1725).

Un nommé Mathieu Julia, fils de Mathieu, 21 ans, natif de Brest, matelot à 16 livres 5 sols de solde mensuelle, n° 115, embarqué, le 25 décembre 1729, à l'armement du *Neptune* (1729-1731), armé pour l'Inde, a débarqué à Bourbon le 26 mars 1731. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 24-I.14. *Rôle du « Neptune » (1729-1731)*.

Pour la bibliothèque de Mathieu Julia (v. 1710-1750) et un état nominatif de ses esclaves, à son décès à Sainte-Suzanne, le 10 janvier 1750, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* Titre 243.1 : ADR. C° 2523. f° 86 v° - 87 r°. « L'inventaire après décès de Guillaume Mathieu Julia. 16 février 1750. ». Tab. 38, 39, 40. p. 404-407.



**294. Antoine Denis Beaugendre, contre Louis Thomas Dauzanvillier. 14 février 1753.**

° 114 v°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Antoine Denis Beaugendre demeurant au [quartier] Saint-Benoît, demandeur en requête du dix-neuf décembre de l'année dernière d'une part ; et Louis Thomas Dauzanvillier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent neuf piastres quatre réaux un sol six deniers, [contenue] au billet dudit défaillant, du vingt-cinq février mille sept cent cinquante [et] un, et échu [courant] de mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et [aux dép]ens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit [...Dau]zanvillier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur de la Serrée, huissier ; vu [aussi] le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Thomas Dauzanvillier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent neuf piastres quatre réaux un sol six deniers, contenue au billet dudit défaillant, dudit jour vingt-cinq avril mille sept cent cinquante [et] un ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Roudic.  
Saige. Michaut.  
Nogent.



**295. Avis des parents et amis des mineurs de défunt Jacques Fontaine et Marie-Anne Payet, sa femme. 14 février 1753.**

° 114 v° - 115 r°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jacques Fontaine, âgé d'environ douze ans, Gilles Fontaine, âgé de huit ans, Daniel Fontaine, âgé de trois ans, Marie Fontaine, âgée de quatorze ans, Louise Fontaine, âgée de dix ans, Marie Fontaine, âgée de quatorze ans (sic), Geneviève Fontaine, âgée de six ans, et Françoise Fontaine, âgée de quatre ans, le tout ou environ, enfants mineurs de feu Jacques Fontaine avec Marie-Anne Payet, leur mère<sup>12</sup>. Ledit acte reçu devant maître Lesport, notaire à la Rivière d'Abord en présence des témoins y nommés, le vingt-cinq janvier dernier et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, audit Conseil. Lesq[uels ont délibéré de l']avantage qu'il reviendrait auxdits mineurs de vendre un [morceau de terre appartenant] à leur défunt père et la succession de feu sieur [Jacques Fontaine.....] de cette île au lieu nommé le Vieux Saint-Paul, entre [la Ravine du Précipice et celle de Tête-]Dure, attendu son peu de largeur qui ne va qu'à [environ trois pieds, appartenant] audit feu Jacques Fontaine, sont d'avis que les [dits mineurs.....] ne pouvant à cause de son peu de largeur [.....] nommé pour tuteur ad-hoc desdits mineurs, ils ont nommé [pour leur tuteur ad-hoc ledit Théodore] Gontier, huissier dudit Conseil. [Ledit acte] portant aussi p[ouvoir audit La] Rousselière d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué e[t homologu]e l'acte d'avis des parents et amis des mineurs de [feu] Jacques Fontaine, av[ec Marie-An]ne Payet, pour [sortir] son plein et entier effet et [êtr]e exécuté selon sa [forme] et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que Théodore Gonthier, huissier, est et demeur[era tuteur ad-hoc] des dits

<sup>12</sup> Le cinquième mineur cité n'est pas Marie Fontaine, déjà évoquée, mais Jacques.

Jacques Fontaine (1708-1751), fils de Gilles Fontaine et de Françoise Lauret, époux de Marie-Anne Payet (1715-1802), d'où sept enfants : Marie (1738-1830), Jacques Fontaine du Rempart (1740-1771), Louise (v. 1741- 1819), Gilles (1745-1812), Geneviève Barbe (1746-1818), Françoise Etiennette (1748-1832), Mathieu Daniel (1750-1834). Ricq. p. 928.

mineurs, à l'effet de vendre, à qui bon lui semblera, un morce[au de terre] proven[ant de la suc]cession dudit Jacques Fontaine, au lieu nommé /// le Vieux Saint-Paul, entre la Ravine du Précipice et celle de Tête-Dure, contenant environ trois pieds de largeur, pour le profit et avantage desdits mineurs dont sera fait emploi du produit de la dite vente par ledit tuteur ad-hoc ; lequel passera et signera, à l'effet de ladite vente, tous contrats et actes nécessaires à ce sujet et comparaitra ledit Gonthier, audit nom, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentyary. Roudic. A. Saige. Michaut. Nogent.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette l'île et Président du Conseil Supérieur y établi, Théodore Gonthier, huissier dudit Conseil, lequel a pris et accepté la charge de tuteur ad-hoc desdits mineurs Fontaine et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

J. Brenier.

Gontier.



**296. Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Augustin Panon et défunte Marie-Anne Duhal. 14 février 1753.**

° 115 r° et v°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis (+ des parents et amis) de Joseph Panon, âgé de vingt-quatre ans et demi, de Louis Panon, âgé de vingt-deux ans, et de Paulin Panon, âgé de vingt ans, enfants mineurs de sieur Augustin Panon, demeurant au quartier et paroisse Saint-Paul, et défunte Marie Anne Duhal, vivante son épouse, leurs père et mère<sup>13</sup>. Ledit acte reçu cejourd'hui devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul en présence des témoins y nommés, cejourd'hui, et représenté par sieur Vincent Sicre, capitaine des troupes de cette île, lesquels, attendu le décès de défunte Thérèse Molet, vivante veuve de défunt Robert Duhal<sup>14</sup>, grand-mère desdits mineurs et ses héritiers pour une part, par représentation de ladite défunte Marie-Anne Duhal, leur mère, qui était fille de ladite défunte veuve Duhal, sont d'avis que ledit sieur Augustin Panon, père desdits mineurs, soit nommé et élu pour leur tuteur à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens meubles et immeubles délaissés par ladite défunte Thérèse Mollet, veuve Duhal, à être présent audit inventaire, icelui faire [clorre en présence de témoins et, de]suite, faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, [en faire dresser des lots, les] faire jeter au sort, recevoir la part qui échera auxdits mineurs, pa[yer toutes soultes ou retours de lots, les] recevoir et donner quittance, passer et signer tous actes. [A laquelle charge ledit Augustin Panon] a été élu comme personne capable de l'exercer. Ledit a[cte portant aussi pouvoir audit .....], huissier], d'en requé[rir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homol[ogué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs d'Augustin Panon et de défunte Marie Anne Duhal, s[ic] une femme, pour sortir son plein et entier effet et] être exécuté selon sa forme et teneur (+ en conséquence a ordonné et ordonne) que ledit Augustin Pan[on est et demeurera pour] leur tuteur à l'effet de faire faire inventaire et description de [tous les biens] meubles et i[mmeubles délaissés] par défunte Thérèse [Mollet, veuve] Duhal, être présent audit inventaire, le faire clorre en p[résence de témoins, et à] procéder au partage des [biens meubles] et immeubles, en faire dresser des lots, les faire jeter [au sort et recevoir] la part qui échera [audit mineur], payer toutes soultes ou retours de lots, les recevoir, en donner quittance, passer et signer, et généralement faire pour lesdits mineurs, ses enfants, tant [pour leur profit que pour leur] leur avantage ; estimation faite des biens immeubles par experts et tiers expert dont ledit Augustin Panon conviendra avec monsieur Boutsoock Deheaulme, commandant au quartier /// au quartier (sic) Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire à cet effet ; de laquelle ils dresseront procès-verbal, préalablement celui de leur prestation de serment prêté par devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour être lesdits procès-verbaux joints à la minute dudit partage ; et comparaitra ledit Augustin Panon, père desdits mineurs, devant le Conseil Supérieur, pour prendre et accepter ladite charge de tuteur et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

<sup>13</sup> Augustin Panon (1694-1772), fils d'Augustin, dit l'Europe, et de François Chatelain de Cressy, époux de Marie Anne Duhal (1696-1747), d'où cinq enfants : Philippe Augustin (1721-1772), Françoise (1722-1723), François Joseph Panon du Hazier (1722-1777), Louis Thérèse François (1730- ?), Henry Paulin Panon Desbassyns (1732-1800). Ricq. p. 2098.

<sup>14</sup> Thérèse Mollet (1673-1753), fille de Claude Mollet, dit la Brie, et de Jeanne de La Croix, veuve de Robert Duhal (1658-1714), impliqué dans l'affaire Vauboulon, condamné aux galères à perpétuité, décédé en prison à Paris, le 20 mai 1714. Ricq. p. 1945, 779.

J. Brenier. A. Saige. Roudic.  
Michaut. Lapeyre.  
Nogent.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Augustin Panon, père, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur desdits mineurs, ses enfants et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

J. Brenier.

Panon A.



**297. François Bachelier pour, qu'afin d'exécuter l'arrêt du Conseil du 8 juillet 1747, soit nommé un commissaire en lieu et place de monsieur Brenier. 14 février 1753.**

° 115 v°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée, par François Bachelier, ancien officier de la milice bourgeoise, à cause de Thérèse Mollet, son épouse, expositive que par arrêt dudit Conseil du huit juillet mille sept cent quarante-sept, il aurait été ordonné que les parties intéressées à la succession de Jeanne Lacroix seraient assignées devant monsieur Brenier nommé commissaire en cette partie, pour convenir d'experts et tiers expert<sup>15</sup>. Que depuis ce temps, l'affaire étant restée dans cet état, il n'y a point eu d'experts nommés. Qu'aujourd'hui les parties intéressées souhaitent faire le partage des terres provenant de ladite succession et, monsieur Brenier se trouvant Président du Conseil, l'exposant prie la Cour de nommer tel autre commissaire qu'elle jugera à propos, afin que, par devant lui, lesdits intéressés assignés aient à convenir d'experts, conformément à l'arrêt ci-devant énoncé, pour être ensuite, à frais communs, procédé au partage desdits terrains. Vu aussi expédition de l'arrêt dudit jour huit juillet mille sept cent quarante-sept, tout considéré, **Le Conseil**, en ordonnant exécution de l'arrêt du huit juillet mille sept cent quarante-sept, a nommé et nomme monsieur Desforges Boucher, devant lequel les parties intéressées seront assignées au lieu de l'être devant monsieur Brenier, au jour[d'hui Président du Conseil, à] la requête de l'exposant. Fait et donné au Conseil, [le quatorze février mille sept cent cinquante-trois]<sup>16</sup>.

J. Brenier. A. Saige. Roudic.  
Nogent.



**298. Requête d'Antoine Denis Beaugendre afin qu'il lui soit permis de payer au sieur Judde ce qu'il lui doit. 14 février 1753.**

° 115 v° - 116 r°.

Du quatorze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt novembre dernier, par Antoine Denis Beaugendre, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, expositive que : se trouvant débiteur du sieur Judde de la somme de deux mille deux cent soixante et [douze] piastres, suivant un billet à ordre, duquel le sieur Letort est

<sup>15</sup> Voir cet arrêt dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747. Op. cit.* ADR. C° 2522, ° 98 v°- 99 r° [Coté ° 97 v°- 98 r°]. Titre 270 : « Arrêt pris à la requête des héritiers de feu Marguerite Mollet, épouse Henry Mussard, et de François Ricquebourg, Henry Hibon, Thérèse Mollet, et autres défendeurs en demandes incidentes. 8 juillet 1747. »

Jeanne de La Croix (v. 1651-1714), veuve de Claude Mollet, dit La Brie (?-1680), épouse Pierre Hibon (1643-1726), d'où 10 enfants. Ricq. p. 1250, 1945.

François Bachelier (1713-1755), fils de Pierre Bachelier, dit Marineau, et de Suzanne Esparon, époux de Thérèse Mollet (1719-ap. 1776), fille d'Antoine Mollet et de Geneviève Hoareau. Laquelle veuve Thérèse Mollet, le 23 avril 1758, passe par devant Leblanc, contrat de mariage avec Joseph Marie David de Florice, veuf sans enfants. Ricq. p. 56, 1946. FR ANOM DPPC NOT REU, 1317 [Leblanc]. *Cm. Joseph Marie David de Florice, et Thérèse Mollet, veuve Bachelier. 23 avril 1758.*

<sup>16</sup> Voir infra Titre 403 : *François Bachelier, afin que Gabriel Dejean soit nommé en lieu et place de Desforges Boucher. 17 octobre 1753.*

aujourd'hui possesseur<sup>17</sup>, [et] qui, pour plus grande sûreté de laquelle et pour parvenir au recouvrement [de ladite som]me, a encore remis au feu sieur Demanvieu, procureur /// dudit sieur Judde, des obligations pour celle de deux mille deux cent trente-deux piastres quatre sols six deniers, qui aujourd'hui [...] ne pouvant avoir leur exécution et devant passer en d'autres mains ou en celles de l'exposant, il demande à la Cour qu'il lui soit rendu les titres, dont il s'agit ou qu'il soit nommé une personne pour recevoir les deniers en provenant jusqu'à fin de remboursement de ce qu'il doit audit sieur Judde. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général, ensuite desquelles requête, ordonnance et conclusions est (sic) le [...] de monsieur Letort de se charger de tous les papiers qui aurai[en]t aux intérêts du sieur Judde avec le dit exposant, et d'en compter vis-à-vis d'eux, pourvu qu'au préalable l'état en soit bien arrêté ; et a ledit Letort signé. **Le Conseil**, sur les offres dudit sieur Philippe Letort, a ordonné et ordonne qu'il se chargera des affaires du sieur Judde avec l'exposant, à l'effet de quoi, tous les papiers qui pourraient se trouver concernant ces (sic) affaires parmi ceux du feu sieur Demanvieux (sic), lui soient remis suivant un état qui en sera dressé et de lui signé ; lequel servira et tiendra lieu de décharge à la succession dudit feu sieur Demanvieu. Fait et donné au Conseil le quatorze février mille sept cent cinquante-trois<sup>18</sup>.

J. Brenier. A. Saige. Roudic. Michaut. Lapeyre. Nogent.



**299. Charles Jacques Gillot afin, qu'en son lieu et place, il soit nommé un curateur aux causes du sieur Maximilien Duplessy. 14 février 1753.**

° 116 r°.

Du quarorze février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le trente et un janvier dernier, par sieur Charles Jacques Gillot, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, expositive que, par avis d'amis à défaut de parents, il a été élu curateur aux causes du sieur Maximilien Duplessy, ci-devant aussi employé de la Compagnie, lequel avis de parents a été homologué en la Cour, le dix-sept juin mille sept cent cinquante<sup>19</sup>. Qu'il a jusqu'à ce jour exercé cette charge avec honneur et plaisir, mais que plusieurs raisons l'empêchent de pouvoir continuer : ses affaires particulières devenant tous les jours considérables, son absence et l'éloignement de ce quartier joints à de fréquentes maladies, ces raisons lui deviennent plus que suffisantes pour qu'il plaise à la Cour, sur le présent exposé et sur sa demande, être entièrement déchargé de sa curatelle. L'ordonnance de monsieur le président du Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général, pareillement ensuite desdites requête et ordonnance, tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement sur la demande dudit sieur Gillot, a ordonné et ordonne qu'à la nomination de monsieur le procureur général il sera fait un[e] assemblée de parents dudit sieur Duplessy, ou, à leur défaut, d'amis qui conviendront d'un autre curateur aux causes pour ledit sieur Duplessy, au lieu et place dudit sieur Gillot, pour ledit avis reçu devant notaire, communiqué à monsieur le procureur général et le tou[t rapporté au Conseil, être] ordonné ce qu'il sera avisé. Fait et donné en la Chambre du Con[seil Supérieur de l'île de] Bourbon, le quatorze février mille sept cent cinquante[-trois]<sup>20</sup>.

[J. Brenier. A. Saige. Roud]ic. Michaut. Lapeyre.  
Nogent.



<sup>17</sup> Par arrêt du Conseil en date du 24 avril 1751, Beaugendre a déjà été condamné à payer à Henry Demanvieu, au nom et comme procureur de Louis Judde, commis de la Compagnie et à l'occasion négociant d'esclaves en Inde, la somme de deux mille cent soixante et onze piastres Voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. f° 134 v°.* Titre 370 : « Henry Demanvieux contre Antoine-Denis Beaugendre. 24 avril 1751. »

<sup>18</sup> Voir infra Titre 492 : *Philippe Letort, chargé des intérêts du sieur Judde, contre la succession Demanvieux. 22 mai 1754.*

<sup>19</sup> Il s'agit de Joseph Jean-Baptiste Maximilien Jacquelin de la Motte Duplessy, o : 14/3/1739 à Pondichéry, marié le 14/4/1788 à Saint-Denis à Suzanne Deyble (1725-1800) (Ricq. p. 717), arrivé en mai 1750, comme passager sur *La Paix*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde (1749-1751). ADR. C° 730.3. *Etat des passagers embarqués à l'île de France pour l'île de Bourbon, sur « La Paix », le 11 mai 1750.* Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. f° 48 r°.* Titre 141 : « Avis des amis à défaut de parents de Joseph Jean-Baptiste Duplessis. 17 juin 1750. »

<sup>20</sup> Voir infra Titre 302 : *Le procureur général nommé curateur aux causes de Jean-Baptiste Maximilien Duplessy en lieu et place de Jacques Gillot. 28 février 1753.*

**300. Joseph Périer, au nom des mineurs Azéma, pour que soit vendue leur habitation au quartier Saint-Benoît. 14 février 1753.**

° 116 r° et v°.

[Du quatorze février mille] sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été pré[sentée, le v]ingt-six janvier dern[ier, par s]ieur Joseph Périer, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, et chargé par auto[rité de la Cour] de la régie et administration des biens de la succession Azéma, expositive que par un [examen] des affaires desdits mineurs et particulièrement de leur habitation située au quartier Saint-Benoît, [de] laquelle ils ont cinquante et tant d[e pour cent de] ladite, aux inconvénients que les biens de cette nature peuvent tomber, par la circonstance [où l'on se tr]ouve, à char[ge de] la colonie, qu'en outre il lui est impossible de veiller /// à cette habitation par l'éloignement de sa résidence, il croit convenable, pour le bien des mineurs, de la vendre avec les esclaves, à con[stitu]tion de rente, en observant les formalités en pareil cas. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il soit convenu d'un avis de parents ou d'amis pour délibérer et procéder à ladite vente et prendre les mesures nécessaires pour la rendre valide et avantageuse aux dits mineurs. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les parents des mineurs de feu monsieur Azéma, à leur défaut des amis s'assembleront devant notaire pour délibérer et donner leur avis sur [cette dite] proposition et dont est question, et si elle leur paraît avantageuse auxdits mineurs, pour, leur avis reçu et le tout communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Fait et donné au Conseil le quatorze février mil sept cent cinquante-trois<sup>21</sup>.

J. Brenier. A. Saige. Roudic.  
Michaut. Lapeyre.  
Nogent.



**301. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé François, esclave de Jean-Baptiste Lebreton. 28 février 1753.**

° 116 v°.

Du vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 25 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi, au Conseil Supérieur de cette île, demandeur et plaignant contre le nommé François, noir malgache, esclave de Jean-Baptiste Lebreton, accusé de maronnage par récidive et défendeur ; l'extrait de l'arrêt rendu sur icelui le huit (sic) octobre mille sept cent cinquante<sup>22</sup>, délivré par le sieur Nogent, greffier dudit Conseil ; la déclaration faite au greffe du quartier de Saint-Paul, par le sieur François Mussard, officier de bourgeoisie, le six du présent mois ; le certificat délivré par le sieur Nogent, le vingt-deux ; conclusions de monsieur le procureur à ce que ledit François fût interrogé sur ses différents maronnages (sic) et sur les faits résultants de ladite déclaration par tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer à cet effet. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour du vingt-trois, étant ensuite, qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire en cette partie même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi, devant ledit sieur Conseil commissaire, par ledit François, le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires de monsieur le procureur général à ce que ledit François fût pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Cour pour y ester à droit, comme aussi qu'il fût récolé dans l'interrogatoire par lui subi, ledit jour vingt-trois de ce mois ; l'acte d'écrou de la personne dudit

<sup>21</sup> Voir infra Titre 322 : *Joseph Périer, pour que les terrains et esclaves appartenant à la succession Azéma soient vendus à constitution de rente à Philippe Letort. 17 mars 1753.*

<sup>22</sup> Le 28 octobre 1750, en exécution de l'article trente et un du Code noir, un premier arrêt définitif a été rendu contre le nommé François, esclave de Jean-Baptiste Lebreton. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. ° 99 r° et v°.* Titre 264 : « Arrêt définitif pris, à la demande du Procureur général, à l'encontre de François, esclave à Jean-Baptiste Lebreton. 28 octobre 1750. »

Pour la valeur de son noir malgache nommé François, pendu le 8 février 1753, Jean-Baptiste Lebreton reçoit de la Commune des habitants une indemnité de deux cents livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* Titre. 35.1 : ADR. C° 1777. ° 15 v°. « Saint-Denis [10] juillet 1754. Etat des frais de Commune faits pendant le courant de l'année 1753 », p. 355 et note 594.

accusé ; le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, du même jour, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de [monsieur le procureur général] ; l'interrogatoire sur la sellette subi par ledit accusé en la Chambre Criminelle ; [tout considéré, **Le Conseil**], pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et décl[are le nommé François, noir malgache], esclave de Jean-Baptiste Lebreton, bien et dûment att[eint et convaincu même de son aveu, du cri]me de maronnage (sic) pour la troisième fois. Pour rép[aration de quoi l'a condamné et condamne à êt]re pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensu[ive à une potence qui, pour cet effet, sera dres]sée au lieu ordinaire où se font les exécutions. Fait et d[onné au Conseil où a présidé monsieur B]renier, écuyer, gouverneur de cette île, avec messieurs Desforges Bouc[her, Jean-Baptiste Lapeyre], Louis François Armand Saige, et sieurs [Jean-]Baptiste Roudic, [Antoine] Varnier, Martin Adrien Bellier et Pierre Antoine Michaut, [emplo]yés de la Compagnie, pris p[our adjoi]nts, le vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

*En marge au f° 116 v°.*

A été exécuté le même jour.

Nogent.

J. Brenier. Desforges Boucher. Varnier. Michaut. Roudic. Bellier.

A. Saige. Lapeyre.

Nogent.



**302. *Le procureur général nommé curateur aux causes de Jean-Baptiste Maximilien Duplessy en lieu et place de Jacques Gillot. 28 février 1753.***

f° 117 r°.

Du vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu, le quatorze de ce mois, sur la requête qui lui a été présentée, le trente et un janvier dernier, par sieur Jacques Gillot, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île. Lequel arrêt ordonne, avant de procéder définitivement, sur la demande dudit sieur Gillot et à la nomination de monsieur le procureur général, il sera fait une assemblée de parents du sieur Duplessy qualifié audit arrêt, ou, à leur défaut, d'amis qui conviendront d'un autre curateur aux causes pour ledit sieur Duplessy, au lieu et place dudit sieur Gillot, pour, ledit avis reçu devant notaire, communiqué à monsieur le procureur général et le tout rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il sera avisé<sup>23</sup> ; la minute de l'avis des amis à défaut des parents de sieur Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, ancien employé de la Compagnie, mineur émancipé d'âge ; ledit avis reçu devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le dix-sept de ce mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits amis sont d'avis que monsieur le procureur général audit Conseil soit élu pour curateur aux causes et actions dudit sieur Duplessy, en laquelle qualité ils le nomment et élisent dès à présent ; ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. (+ Vu aussi les pièces sur lesquelles a été rendu l'arrêt du quatorze de ce mois ; ensemble les conclusions de monsieur le procureur général ; tout considéré), **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents de sieur Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence et sans tirer à aucune autre, a ordonné et ordonne que monsieur le procureur général est et demeurera pour curateur aux causes et actions dudit sieur Duplessy, en lieu et place du sieur Charles Jacques Gillot qui demeure entièrement déchargé de ladite curatelle et dont il s'agit en sa dite requête. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bellier. A. Saige. Michaut.

Nogent.



<sup>23</sup> Voir supra Titre 299 : *Charles Jacques Gillot afin, qu'en son lieu et place, il soit nommé un curateur aux causes du sieur Maximilien Duplessy. 14 février 1753.*



**303. André François de Jauvigny, contre Joseph Perier, administrateur des biens de la succession Azéma. 28 février 1753.**

° 117 r° et v°.

Du vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

*Arrêt de 24 lignes partiellement ruiné par les termites.*

Entre sieur André François de Jauvigny, demandeur en requête du vingt-neuf janvier dernier d'une part ; et sieur Joseph Perier au nom et comme administrateur des biens de la succession Azéma<sup>24</sup>, défendeur, et encore monsieur le procureur général, incidemment demandeur et défendeur, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le sieur Hubert, vivant capitaine de bourgeoisie et tuteur des mineurs Azéma, à faire valoir leur habitation, sous la condition que le sixième du fond lui appartiendrait (sic)<sup>25</sup> ; que ledit demandeur se serait toujours acquitté de cette charge à la satisfaction [des parties]. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plaise à la Cour ordonner que [un sixième ( ?) de la récolte p]endant actuellement sur l'habitation des dits mineurs sera distraite sur les [.....pour] être la valeur remise audit demandeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, [étant au bas de la dite requête, de soit signif]ié au sieur Perier l'ainé en qualité de tuteur et chargé de l'admin[istration des biens de la succession Azéma, pour y répondre d]ans quinzaine, ensuite desquelles requête et ordonnance [ledit sieur Périer s'est tenu le] tout pour signifié pour éviter à frais [.....la] requête dudit sieur Perier portant qu'il se croit bien fondé à [obtenir de la Cour que le demandeur soit débouté] de sa demande, fins et conclusions et condamné aux dépens d'[autant qu'il a] eu soin de faire payer son sixième dans la récolte de mille sept cent cinquante-deux [et qu'il a été averti au commencement de l'année courante de se retirer, même prévenu dès le mois d'oc[tobre] de ladite année dernière. [Que pour ces] raisons il ne serait pas juste qu'il eût part dans une autre récolte qu'il ne fournira qu'à la [fin de la pré]sente année et de l'autre et qui [d'ailleurs en serait tiré de] la vente que ledit défendeur se propose de faire incessamment des terres et esclaves desdits [mineurs Azéma. L'ordonnance] de monsieur le Président de la Cour, aussi ensuite de /// la requête dudit sieur Perier, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions de mon dit sieur le procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les récoltes faites depuis le mois de janvier dernier et celles pendantes par les racines, le demandeur aura le douzième d'icelles provenant des biens des dits mineurs Azéma et gérés par ledit demandeur. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Bellier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**304. Julien Le Sauvage, pour que le terrain évoqué dans l'arrêt du 9 août 1752 soit vendu. 28 février 1753.**

° 117 v°.

Du vingt-huit février mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Julien Lesauvage, ancien chirurgien major pour la Compagnie des Indes au quartier de Sainte-Suzanne, expositive que, par arrêt de la Cour du neuf août de l'année dernière, il a été ordonné qu'un terrain situé au Piton Rond, acquis par le sieur Ohier de Grand Pré, des deniers de l'exposant, sera (sic) vendu à son profit et à celui de la succession dudit Grand Pré ; du prix de laquelle vente, l'exposant devait être remboursé de quatre cents piastres qu'il a avancées pour l'acquisition de ce terrain, et la succession Grand Pré de celle de quatre-vingt-seize livres deux sols huit deniers que l'exposant a consenti lui devoir<sup>26</sup>. Que désirant, par l'exposant, retirer ses avances pour cette acquisition, il plaise à la Cour ordonner, qu'en conséquence dudit arrêt,

<sup>24</sup> Sieur Joseph Perier (v. 1715-1766), de Montpellier, sans doute passager n° 209, embarqué à l'Île de France, sur *La Reine*, le 3 décembre 1738, avec un négroillon et une négresse à la ration, ses domestiques, débarqué à Saint-Denis, île de Bourbon le 8 août suivant, époux d'Elisabeth Charlotte Zilvaiguer (1728-av. 1784), d'où 9 enfants. Ricq. p. 2222. Mémoire des Hommes. A.S. H. D. L. – S.H.D. Lorient. 2P 28-1.2. *Rôle de la « Reine » (1737-1739).*

<sup>25</sup> La phrase est incomplète. Il faut lire « [...] que le sieur Hubert, vivant capitaine de bourgeoisie et tuteur des mineurs Azéma, [l'a engagé] à faire valoir leur habitation, sous la condition que le sixième du fond lui appartiendrait. »

<sup>26</sup> Voir : R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 233* : « Julien le Sauvage, contre la succession de Grand-Pré. 9 août 1752. »

le terrain, dont il s'agit, sera vendu au comptant au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, à sa requête et diligence, après, qu'au préalable, publications et affiches auront été faites, par trois dimanches consécutifs, issue des messes paroissiales des quartiers : Saint-Benoît, Sainte-Suzanne, Saint-André, et que procès-verbal de l'adjudication sera fait par telle personne qu'il plaira à la Cour commettre pour, sur icelui, être passé acte de vente. [Vu] l'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil de soit communiqué à monsieur Le procureur général ; (+ vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour neuf août dernier) ; conclusions dudit sieur procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le terrain, dont il s'agit, sera vendu (+ à la requête de [l'exposant]), qu'au préalable les affiches et publications en seront faites aux paroisses : Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît et Saint-Denis (sic), que l'adjudication s'en fera au greffe de la Cour, le dimanche après la dernière publication, en présence de monsieur le procureur général, par le greffier de la Cour, au plus offrant et dernier enchérisseur bon et solvable, qui sera tenu de payer le prix de ladite adjudication, au greffe, en deux paiements égaux, dont le premier échera en décembre prochain et l'autre en décembre mille sept cent cinquante-quatre. [L'esti]mation dudit terrain sera faite dans lesdites affiches par tenants et aboutissants ; [ladite adjudication faite au profit] commun de l'exposant et de la succession Grand Pré, sur le prix de [laquelle adjudication, ledit exposant] sera remboursé de quatre cents piastres, dont il a fait l'[avance à la succession Grand Pré, sur laquell]e somme il sera compté, à la succession Grande Pré, celle [de quatre-vingt-seize livres deux sols huit] deniers que ledit exposant a consenti lui devoir. Fait [et donné au Conseil, le vingt-huit février mille sept] cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.

[.....]. A. Saige.

Nogent.



**305. Georges Noël, au nom des héritiers Marie Royer, veuve Dutartre, contre Ciette de la Rousselière, mari d'Elisabeth Boisson, fille de défunt Pierre Boisson. 3 mars 1753.**

° 118 r° et v°.

Du trois mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Georges Noël, fils, fondé de procuration des héritiers de Marie Royer, en troisième nocces, veuve de Denis Jean Dutartre, demandeur en requête du deux février dernier, d'une part ; et sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier du Conseil, au nom et comme mari d'Elisabeth Boisson, héritier de feu sieur Pierre Boisson, habitant de cette île<sup>27</sup>. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que, par des difficultés qui se rencontrent dans l'apurement du compte qui doit être rendu entre les héritiers dudit feu Pierre Boisson et ceux de la veuve Dutartre, pour raison de la communauté qui a été entre ledit sieur Boisson et cette veuve, il désirerait faire [voir] au défendeur qu'il répète plus que ce qu'il lui doit revenir dans la communauté dudit Boisson. Que pour cela le demandeur va mettre sous les yeux de la Cour l'état de cette succession. Que Pierre Boisson, Xaintongeois (sic), s'est marié en cette île, en l'année mille sept cent douze, avec Marie Royer ; ledit sieur Boisson fit entre son épouse et lui un don mutuel et réciproque en faveur du survivant de tous ses biens meubles et conquêts immeubles, le huit décembre mille sept cent trente-deux ; ledit Pierre Boisson décéda en cette île, le vingt-quatre décembre mille sept cent trente-six ; sa veuve, désirant dissoudre la communauté, fit faire inventaire, le cinq novembre et jours suivants de ladite année, lequel a été tenu pour clos, le dix du même mois, lequel se trouve monter, non compris les terrains, déduction des dettes passives, à la somme de vingt-trois mille cent cinquante-neuf livres douze sols quatre deniers, ce qui fait, pour chaque moitié du mobilier, la somme de onze mille cinq cent soixante et dix-neuf livres cinq sols deux deniers, ce qui se justifie par ledit inventaire. Que Marie Royer, ayant fait demande de la délivrance du don mutuel, il lui a été accordé, le vingt-deux janvier mille sept cent trente-sept, suivant les formalités, - ordonnance de monsieur le procureur général joint[e]. Que ladite veuve convola à de troisièmes nocces avec le sieur Dutartre et stipula, dans le contrat de mariage passé le quatre janvier mille sept cent quarante-huit (sic), qu'elle faisait entrer [dans] la communauté la somme de onze mille cinq cents soixante-dix-neuf livres provenant de la moitié des effets mobiliers trouvés en évidence au décès de Pierre Boisson, et le sieur Dutartre apporta dans ladite communauté la somme de douze mille livres, en passant donation entre vifs et sans réserve. Que le sieur Dutartre mourut et laissa sa succession ouverte, qui resta en cet état au décès de Marie Royer, sa veuve, arrivé au mois de décembre mille sept cent quarante [et] un. Sur ce, les héritiers et ladite veuve Dutartre firent faire inventaire de tous les biens mobiliers et autres, et, au lieu d'en

<sup>27</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. f° 52 r° et v°.* Titre 158 : « Jacques Ciette de la Rousselière reçu, au nom de son épouse, comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750. »

venir audit partage entre eux, aimèrent mieux liciter les dits biens<sup>28</sup> pour avoir de quoi faire le remboursement de la somme de onze mille cinq cent soixante-dix-neuf livres seize sols deux deniers revenant aux héritiers de feu Pierre Boisson, non compris les immeubles. Que les délais accordés à quelques-uns des acquéreurs étant expirés, sans avoir été payé, il fut procédé à la vente des effets au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les causes énoncées au procès-verbal de vente. Qu'aujourd'hui ce sont les fonds provenant de ces ventes qui font le débat, dont il est cas entre le défendeur et les demandeurs, audit nom. Que ledit Rousselière ne daigne pas faire attention que la moitié du mobilier de l'inventaire fait après la mort dudit feu Boisson ne monte, net, qu'à onze mille cinq cent-soixante-dix-neuf livres seize sols deux deniers. Que ledit inventaire ayant été clos en justice, la communauté cesse, et, qu'aussitôt la délivrance faite à la veuve du don mutuel, il lui a été libre de faire de ces effets mobiliers ce qu'elle ce qu'elle (sic) aurait avisé propre à ses intérêts en remboursant aux héritiers dudit Boisson la valeur desdits effets mobiliers. Fait dont ledit sieur défendeur convient, par une requête en défenses à une demande formée par François Grondin. Qu'étant intervenu arrêt sur la demande dudit Grondin, il re[.....] arrêt que ledit défendeur aura la moitié de la succession Boisson franche et quitte [des dettes de la succession Dutartre]<sup>29</sup>, de sorte qu'en payant audit la Rousselière la somme de onze mille cinq cent[soixante-dix-neuf livres seize sols deux] deniers pour la moitié du mobilier en la succession de feu Pierre [Boisson et huit mille neuf cent] dix livres pour moitié du prix des ventes des terrains de [.....qui] font en total celle de vingt mille quatre cent quatre[-vingt-neuf livres seize sols deux deniers, les]qu'elles sont à déduire des deniers comptant qu'il a r[çu .....desqu']elles il s'est rendu adjudicataire, ladite requête à ce qu'[il soit permis au deman]deur, audit nom, d'y faire assigner ledit sieur la Rousselière pour se voir [condamné à payer, audit demandeur, la somme de] vingt mille quatre cent quatre-vingt-neuf livres seize sols deux deniers, pour le montant de la m[..... e]ffets de la succession de [Pierre Boisson] et sur laquelle somme, il serait déduit celles qu'il peut avoir touchées de l'exercice et p[.... ....] du greffier de la Cour et qu'il lui soit fait défense de se présenter dorénavant pour percevoir lesdites sommes appartenantes (sic) à ladite succession Boisson, que le compte, à faire entre les parties intéressées, ne soit arrêté. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur de la Rousselière p[our répondre aux fins] d'icelle dans la délai de huitaine ; assignation à lui /// donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, le quatorze dudit mois de février. La requête de défenses dudit sieur Rousselière portant qu'il n'avait pas lieu de s'attendre, après ce qu'il s'est passé dans le cours des procédures qu'a occasionnées la succession Boisson et veuve Dutartre, (+ à une telle demande), puisqu'avant qu'il fût question dudit défendeur comme héritier en ladite succession Boisson, le demandeur n'avait formé ses demandes que pour moitié du prix des biens vendus, tant au sieur Guyomard, qu'au sieur François Grondin, ce qui se p[rouve p]ar les procédures que ledit défendeur rapporte. Que pendant ce, il lui est arrivé des titres suffisants pour être reconnu héritier dudit Boisson ainsi qu'il a été jugé par arrêt des huit août et neuf septembre mille sept cent cinquante, lesquels ont eu leur exécution<sup>30</sup>. Auquel temps de la reddition de ces au[tres] demandes s'est trouvé aussi partie demanderesse, ce qui se prouve pareillement par l'ordre de la [...] que ledit sieur défendeur en rapporte ; que l'arrêt de la Cour du vingt-sept septembre de ladite année mille sept cent cinquante leur est commun<sup>31</sup> ; que par des comptes extraits des livres de la Compagnie concernant la succession Boisson et veuve Dutartre, il paraissait des dépôts faits à la caisse, au nom des héritiers de ladite veuve Dutartre ; que sur cette connaissance le défendeur fera sa demande contre ledit sieur Noël, audit nom, pour qu'il eût à remettre moitié de ces sommes, ce qui a été jugé par arrêt du vingt janvier dernier, en exécution duquel et pour éviter à frais, et en marge d'icelui, ledit demandeur a donné son consentement pour que le défendeur eût à toucher, sur tous les débiteurs de la succession de la veuve Dutartre, la somme portée audit arrêt et revenant audit défendeur<sup>32</sup> ; que pendant tout le cours de ces différentes demandes, ledit Noël ne s'est point avisé de demander que ledit défendeur se restreignait (sic) à moitié du montant de l'inventaire fait à la mort de Boisson, connaissant le tort qu'il aurait eu à une telle proposition et, sur ce même principe, il n'a point non plus été question des prétendues douze mille livres apportées par le sieur Dutartre dans sa seconde communauté. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour ordonner que, sans avoir égard à la demande formée par ledit sieur Noël, les arrêts de la Cour rendus sur les propres demandes et défenses du sieur Noël : des huit août mille sept cent cinquante, dix-neuf septembre, quatorze novembre, vingt-six septembre dite année et dix-neuf mai mille sept

<sup>28</sup> « Liciter les biens » : Les conserver et les vendre indivis.

Le Cm. entre Denis Jean Dutartre (v. 1711-1741) et Marie Royer (1681-1741) (Ricq. p. 2604), ne peut être que du 4 janvier 1738 et non 1748.

<sup>29</sup> Cette décision du Conseil figure dans un arrêt du 26 septembre 1750. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...]* 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526, f° 80 r° - 81 r°. Titre 227 : « Georges Noël, au nom des héritiers de Jean Dutartre et Pierre Boisson, contre François Grondin. 26 septembre 1750. »

<sup>30</sup> *Ibidem*. ADR. C° 2526. f° 63 r° -64 r°. Titre 190 : « Georges Noël et Jacques Ciette de la Rousselière, au nom des héritiers Dutartre et Boisson, contre les frères Guyomar. 8 août 1750 ». *Ibidem*. ADR. C° 2526. f° 73 r° - 74 r°. Titre 217 : « Les héritiers Dutartre et Boisson pour que les esclaves et la terre abandonnés par Pierre Guyomar soient vendus à l'encan. 9 septembre 1750. »

<sup>31</sup> *Ibidem*. ADR. C° 2526. f° 80 r° - 81 r°. Titre 227 : « Georges Noël, au nom des héritiers de Jean Dutartre et Pierre Boisson, contre François Grondin. 26 septembre 1750. »

<sup>32</sup> Sauf erreur, cet arrêt du 20 janvier 1753 ne figure pas dans le microfilm du registre ADR. C° 2527.

cent cinquante-un<sup>33</sup> fussent exécutés, et ledit Noël, en sa dite qualité, débouté de ses prétentions avec dépens ; se réservant, le défendeur, ses droits et actions à exercer, pour les répétitions de sa part, des trois esclaves vendus par ledit sieur Dutartre et le remploi, pour sa part, de la somme de quatre cent-neuf livres cinq sols six deniers qui manquent pour remplir l'inventaire [...] contestation en leur fournissant les pièces en soutien des prétentions d[u demandeur] ; [Vu les requêtes] respectivement produites par les parties et dont est ci-dessus mention, [**Le Conseil**, sans s'attarder sur] les demandes et défenses respectives des parties les a mises et m[et hors de Cour. dépens partag]és. Fait et donné au Conseil, le trois mars mille [sept cent cinquante-trois.]

[.....]. [Nogent].



### 306. *Guillaume Joseph Jorre, contre Jean-Baptiste Jacquet. 3 mars 1753.*

ƒ° 118 v° - 119 r°.

[Du trois mars mille sept cent cin]quante-trois.

Entre sieur Guillaume J[oseph Jorre, de]mandeur en requête du vingt-quatre janvier dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste, J[acquet ha]bitant, demeurant à la Rivière Dumas, défendeur en requête de ce jour, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur demandeur expositive qu'en vertu d'un arrêt de la Cour, du vingt-trois avril mille sept cent quarante-six, obtenu contre Antoine Aubry, forgeron, portant condamnation de la somme de soixante-une piastre quatre réaux, sans préjudice des intérêts<sup>34</sup>, f[r]ais et principal, i[celui sig]nifié par premier et dernier commandements, /// le dix-neuf mai mille sept cent quarante-sept et quatorze avril dernier. Qu'en exécution de cet arrêt, il a été procédé à une saisie arrêt, entre les mains du défendeur, des sommes qu'il peut devoir audit feu sieur Aubry, avec défense de le dessaisir d'icelles, à peine de payer deux fois, et, pour affirmer et déclarer sur ladite saisie arrêt, il a pareillement été donné assignation audit défendeur. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que le défendeur videra ses mains en celles du demandeur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, tant en principal, intérêt que frais et que, quoi faisant, en sera d'autant quitte et déchargé envers la succession et la veuve dudit Aubry et, qu'au (sic) préjudice dudit exploit de saisie, ledit défendeur a payé ; en ce cas, le condamner en son propre et privé nom à payer deux fois. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacquet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de sieur Guyard de la Serrée, huissier, le trente-un janvier ; la requête de défenses dudit Jacquet expositive qu'il convient bien devoir, pour prix de différents outils de forgeron, une somme de soixante-cinq piastres, mais qu'il a toujours pensé que sur cette somme, ladite veuve Aubry lui ferait état et distraction d'une somme de dix-huit piastres, pour prix de différentes marchandises vendues à ladite veuve Aubry par Saudrais Richard, pour le compte dudit défendeur, au moyen de quoi, ce dernier ne doit plus que la somme de cinquante-sept piastres de laquelle il est prêt de vider ses mains à qui il sera dit par justice, pourvu toutefois qu'il en soit bien et valablement déchargé envers la succession Antoine Aubry. Vu aussi les pièces dessus énoncées (sic), tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la veuve d'Antoine Aubry, demeurant à Sainte-Marie, sera mise en cause, à l'effet de quoi les requêtes de demande et défenses et les pièces énoncées au présent arrêt, lui seront signifiées, pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de ladite signification. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>33</sup> *Ibidem*. ADR. C° 2526. ƒ° 138 v° - 139 v°. Titre 383 : « Jacques Ciette de la Rousselière contre Georges Noël, au nom des héritiers de la veuve Jean Dutartre. 19 mai 1751. »

<sup>34</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, Op. cit.* ADR. C° 2521. ƒ° 268 r° et v°. Table. Résumé. Titre 739 : « Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, contre Antoine Aubry, forgeron à Sainte-Marie, défendeur et défaillant. 23 avril 1746. »

**307. Charles Jacques Gillot, contre Guillaume Périer. 3 mars 1753.**

° 119 r°.

Du trois mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Charles Jacques Gillot, ci-devant employé de la Compagnie, demandeur en requête du vingt-sept décembre de l'année dernière, d'une part ; et sieur Guillaume Périer, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent vingt piastres suivant son billet à ordre du vingt-cinq mars mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Périer assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai [d'un mois]. (+ [Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit deman]deur au défendeur par exploit de Gontier, huissier, le douze janvier dernier). Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant daté, échu dès la fin de ladite année mille sept cent [.....]te deux. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Guillaume Périer, [non comparant ni personne] pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, [audit demandeur, la somme de cent vingt] piastres, dont il s'agit en la requête dudit demandeur et au b[illet dudit défaillant, aux] intérêts de ladite somme du jour de la demande. Cond[amne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et] arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante-trois.

[.....]. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**308. Antoine Denis Beaugendre, contre Guillaume Périer. 3 mars 1753.**

° 119 r° et v°.

Du trois mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Antoine Denis Beaugendre, résidant au quartier et paroisse Saint-Denis, demandeur en requête du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-deux, d'une part ; et le nommé Erat Victor, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze /// piastres portée au billet qu'il a consenti audit demandeur et à son ordre, le trente mars mille sept cent cinquante [et] un, stipulé payable dans le courant de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Erat Victor assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le seize janvier aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre (+ Erat Victor, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit) Antoine Denis Beaugendre, la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**309. Jacques Béranger, contre Pierre Durand. 3 mars 1753.**

° 119 v°.

Du trois mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre Jacques Béranger, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante-six piastres quatre réaux portée au billet dudit défaillant, consenti audit demandeur, le huit octobre mille sept cent cinquante, et stipulé, payable dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit Durand (sic) assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation à lui donné en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus daté et énoncé, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent cinquante-six piastres quatre réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois mars mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**310. Etienne Subert, au nom de Marie-Gertrude van Zill, veuve Dumas, contre Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin. 13 mars 1753.**

° 119 v° - 120 r°.

[Du treize mars mille sept cent] cinquante-trois.

Entre sieur Etienne Subert, employé de la Compagnie des Indes, demeurant en cette île, au nom et comme procureur de Dame Marie Gertrude Vanzill [van Zyll], auparavant veuve Dumas, ci-devant Directeur en cette île, demandeur en requête du six janvier dernier, d'une part ; et la veuve Jacques Grondin<sup>35</sup>, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, en sa dite qualité, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite veuve Jacques Grondin, pour venir reconnaître un [billet] sous signature privée, fait par ledit feu Grondin /// au profit dudit feu sieur Dumas, le six mai mille sept cent trente-cinq, de la somme de cinq cent quatre-vingt-six piastres deux sols, stipulé payable dans le courant de ladite année mille sept cent trente-cinq, au dos duquel est un reçu à compte de la somme de trois cent trois livres quinze sols ; en conséquence se voir condamnée à payer, audit demandeur, toujours audit nom, la somme de cinq cent une piastres quarante-sept sols, en deniers ou quittances valables, pour restant dudit billet causé pour valeur reçue, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Jacques Grondin, assignée aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier. Vu aussi le billet dudit feu Jacques Grondin, ci-dessus énoncé et daté ; ensemble expédition de la procuration donnée audit demandeur, par monsieur Gabriel Dejean, procureur général de ladite Dame Jolly<sup>36</sup> passé en ce quartier Saint-Denis, devant monsieur Bellier, notaire, en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre janvier mille sept cent quarante-deux. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Jacques Grondin, non comparant ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a

<sup>35</sup> Françoise Turpin (1703-1764) veuve de Jacques Grondin (1723-1793), fils de François Grondin et de Jeanne Armould. Ricq. p. 1140.

<sup>36</sup> Marie Gertrude van Zill, veuve Dumas, + : 29/10/1746, épouse Philippe Charles Jolly.

Un nommé Etienne Subert, dit Subert, soldat passager n° 211, à 7 livres 10 sols de solde, embarqué à Lorient le 15 janvier 1737, sur *le Lys*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde, débarqué à l'île de France le 13 juin 1737, en compagnie de Le Tort, « employé passager » passé sur *la Légère* le 20 juin suivant, « pour l'île Bourbon, à la table ». Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 27-III.14. *Rôle du « Lys » (1737-1738)*. Etienne Subert, sous Marchand de la Compagnie des Indes, o : v. 1715, 38 ans environ, natif de Moulins en Bourbonnais, décédé le 21 juillet 1753 à Saint-Denis est inhumé le lendemain par Caulier en présence des Sentyary, Nogent, Varnier et Roudic. ANOM.

condamnée et condamne à payer, à Etienne Subert, ès nom qu'il procède, la somme de cinq cent une piastres quarante-sept sols, en deniers ou quittances valables, pour les causes portées en la requête dudit demandeur dudit demandeur (sic) et au billet dudit feu Jacques Grondin, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande ; et l'a aussi condamnée aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforgeries Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**311. Gaspard Guillaume Belin, dit Bien Tourné, contre Anne Dango, veuve François Caron, père. 13 mars 1753.**

ƒ° 120 r°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre Gaspard Guillaume Belin, dit Bien Tourné, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et Anne Ango [Dango], veuve de François Caron, père, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défailante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de cinq cent piastres portée en l'obligation dudit feu François Caron, père, du dix-neuf janvier mille sept cent cinquante, passée au profit de François Dango, habitant de cette île, et, par ce dernier, transportée au demandeur par autre acte du vingt-cinq septembre mille sept cent cinquante-deux ; se voir pareillement, ladite veuve Caron, condamnée au paiement de neuf [piastres] qu'elle a reçues de trop pour paiement de la valeur d'un noir qu'elle a vendu [.....] suivantes ; ensemble celle de cinq cent neuf piastres, aux [intérêts de ladite somme du jour de la d]emande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Co[ur, étant ensuite de ladite requête, de soit] ladite veuve François Caron assignée pour répondre sur [le tout dans le délai de ..... . Assi]gnation à elle donnée en conséquence par exploit de Guy[ard de la Serrée, huissier, le.....] aussi dernier. Vu aussi les les (sic) obligation et transport ci[-dessus énoncés et datés. Tout] considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Anne Ang[o, veuve François Caron, n]on comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, audit demandeur, la somme de cinq cent neuf piastres, pour les causes et raisons énoncées en la requête dudit demandeur et aux actes par lui produits, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ladite veuve Caron aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-trois<sup>37</sup>.

J. Brenier. Sentuary. Desforgeries Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**312. Jacques Béranger, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 13 mars 1753.**

ƒ° 120 v°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre Jacques Béranger, habitant demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défailant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quarante-deux livres dix sols six deniers contenue en ses billets des vingt-deux janvier et vingt-trois décembre mille sept cent cinquante [et] un, stipulés payables, l'un dans le courant de ladite année et l'autre dans celui de l'année mille

<sup>37</sup> Gaspard Guillaume Blain ou Belin, dit Bien Tourné, 9 esclaves déclarés en 1755 et 1756, au prorata desquels il paye à la Commune des habitants de Saint-Denis, successivement 15 livres 8 sols 3 deniers, puis 12 livres 14 sols 3 deniers. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* ADR. C° 1787. ƒ° 3 r°. Titre. 45 ; et ADR. C° 1788. ƒ° 3 r°. Titre. 46. Voir infra Titre 369 : *Anne Dango, veuve François Caron, opposante à l'arrêt contre elle obtenu par Gaspard Guillaume Blin [Blain ou Belin], le treize mars dernier. 18 juillet 1753.*

sept cent cinquante-deux ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande avec dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Nicolas Moutardier, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée, en vertu de ladite ordonnance, par exploit de Guiard (sic) de la Serrée, huissier. Vu aussi les billets dudit Moutardier, faits au profit dudit Béranger. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Moutardier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent quarante-deux livres dix sols six deniers, et dont il s'agit en ses billets au profit dudit demandeur, aux intérêts de cette somme du jour de la demande. Condamne ledit Moutardier, dit Dispos, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



**313. Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand, contre Denis Beaugendre. 13 mars 1753.**

° 120 v° - 121 r°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre la veuve de feu sieur Lemarchand, demanderesse en requête du trois février dernier, d'une part ; et sieur Antoine Denis Beaugendre, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive, qu'en vertu d'un arrêt de la Cour du dix février mille sept cent cinquante [et] un, obtenu par défaut, elle a été condamnée à payer, audit demandeur, la somme de huit cent soixante-huit livres dix-huit sols, pour solde de compte, et celle de soixante-huit piastres gourdes, prêtée au fils de la demanderesse, par le sieur Mabile de l'Île de France, qui lui ont été remboursées par ledit sieur Beaugendre<sup>38</sup>. Que ledit sieur défendeur, voulant [en être payé, en demande] exécution contre ladite demanderesse, qui n'entend nullement les affaires [.....] avait pu opposer contre le défendeur, ayant un compte à produire de di[.....]eff]ets livrés audit sieur Beaugendre, qu'elle prie la Cour de v[.....] examen il restera à voir qu'elle ne doit pas ce ql[.....]or]donne au surplus à ce qu'il plaise à la Cour arrêter [.....]Mar]chand par le sieur Beaugendre et à sa requête ; en conséquence lui ord[onner.....] erreurs de ses prétentions. L'ordonnance du Conseil (sic), étant au pied de ladite requête, de soit signifié, avec les pièces y énoncées, pour y répondre dans le délai de quinzaine, et, au surplus, à sursir (sic) à l'exécution de l'arrêt du six février mille sept cent cinquante [et] un ; l'exploit de signification desdites requête, compte et ordonnance de la Cour fait par Guyard de la Serrée, huissier, audit sieur Beaugendre, le vingt-deux du mois de février ; la requête dudit sieur Beaugendre, du sept dudit mois, à ce qu'après avoir exposé [et fait valoir ses propres] défenses aux prétentions de ladite demanderesse, veuve Lemarchand (sic), il plût à la Cour condamner la dite demanderesse au paiement du restant des sommes portées en l'arrêt par défaut /// du dix février mille sept cent cinquante [et] un, se montant, suivant le mémoire dudit défendeur, à la somme de quatre-vingt-sept livres quatorze sols des frais du défaut et les intérêts de la somme de huit cent soixante et dix-huit livres dix-huit sols, du jour de la demande, à proportion des paiements que ladite dame demanderesse aura faits ; et encore à la somme de soixante-huit piastres gourdes, en pareilles espèces, ainsi que les intérêts du jour de la demande et aux dépens de ce nouveau compte et de ceux de la présente instance ; vu aussi expédition de l'arrêt dudit jour dix février mille sept cent cinquante [et] un ; ensemble les nouveaux comptes respectivement produits par les parties ; tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne, que les parties se retireront devant monsieur Bertin, commissaire, commandant à Sainte-Suzanne, pour y régler leurs prétentions respectives, dont il sera dressé un compte dans lequel entreront les intérêts qui paraîtront légitimement dus audit Beaugendre, suivant et en conformité de l'arrêt de la Cour du dix février mille sept cent cinquante [et] un, obtenu par ledit Beaugendre, pour, ledit compte arrêté, être rapporté au Conseil et, sur le tout, ordonné ce qu'il sera avisé. (+ Dépens réservés). Fait et donné au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



<sup>38</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. ° 123 v°. Titre 333 : « Antoine-Denis Beaugendre contre la veuve Lemarchand. 10 février 1751. »*



**314. Etienne Subert, contre Joseph Villeneuve. 17 mars 1753.**

° 121 r°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Etienne Subert, employé de la Compagnie, demandeur en requête du dix janvier dernier, d'une part ; et sieur Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour venir reconnaître sa signature apposée au bas de ses trois billets des : treize octobre, vingt-six novembre et douze décembre mille sept cinquante-deux (sic), de deux cents piastres chacun, au profit de monsieur Dejean, Conseiller en la Cour, et passés à l'ordre du demandeur les : vingt-cinq septembre, vingt et trente novembre mille sept cent cinquante-un (sic). En conséquence se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six cents piastres contenue aux billets dudit défaillant et échus dès mille sept cent cinquante [et] un et cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Villeneuve assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-sept janvier dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Villeneuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de six cents piastres contenue aux billets du défaillant des treize octobre, vingt-sept novembre et douze décembre mille sept cent cinquante[-deux, et dont il s'agit, portés en la] requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Conda[mne en outre le défaillant aux dépe]ns. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cin[quante-trois.]

[.....]. [Desforges Bouc]her.  
Amat Lapl[aine. A.] Saige.  
[Nogent].



**315. Philippe Letort, contre Vincent Royer, dit Langres. 17 mars 1753.**

° 121 r° et v°.

[Du dix-sept mars mille] sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et Vincent Royer, dit Langre (sic), demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux mille huit cent douze livres huit sols quatre deniers, pour solde de son obligation en faveur du [sieur Gillot] et, par ce dernier, transportée au demandeur par acte du vingt-trois octobre mille sept cent cinquante [et un], aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux /// intérêts de ladite somme du jour de la demande (sic) et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vincent Royer, dit Langre, [assigné aux fins d'icelle], pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize février aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit Langre au profit dudit sieur Gillot, du six octobre mille sept cent quarante-neuf ; le transport qu'en a fait ce dernier au demandeur, ledit jour vingt-trois octobre mille sept cent cinquante [et] un. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Vincent Royer, dit Langre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux mille huit cent douze livres huit sols quatre deniers, pour solde de son obligation dudit jour six octobre mille sept cent quarante-neuf, transportée au demandeur, et dont est question en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.  
Michaut. A. Saige.  
Nogent.



**316. Philippe Letort, contre Vincent Royer, dit Langres. 17 mars 1753.**

° 121 v°.

[Du dix-sept mars mille] sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et Vincent Royer, dit Langre (sic), défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner Vincent Royer, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinq cents piastres, pour le terme de son obligation en faveur du demandeur et à lui transportée par le sieur Lerat, le dix décembre mille sept cent cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vincent Royer, dit Langre, assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, le treize février aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant au profit dudit sieur Lerat, du vingt-cinq septembre mille sept cent cinquante, et le transport qui en a été fait, par ce dernier, au demandeur, ci-dessus daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Vincent Royer, dit Langre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinq cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.  
[Michaut.] A. Saige.  
[Nogent.]



**317. [.....], contre Adrien Valentin. 17 mars 1753.**

° 121 v° - 122 r°.

[Du dix-sept m]ars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur [.....], demandeur en requête du ..... ja]nvier dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant [de cette île, défendeur et défaillant, à] faute de comparaître, d'autre part. Vu par notre Conseil Sup[érieur de cette île, la] requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Adrien Valentin, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois mille sept cent quarante-six livres trois sols six deniers, pour solde de ses deux obligations au profit du demandeur, du vingt-trois février mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Valentin /// pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence de ladite ordonnance, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le [trente-un] dudit mois de janvier. Vu pareillement les obligations dudit défaillant, au profit du demandeur, passées devant notaire et témoins y nommés, ledit jour vingt-trois février mille sept cent cinquante-deux. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trois mille sept cent quarante-six livres trois sols six deniers ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.  
Michaut. A. Saige.  
Nogent.



**318. Martin Adrien Bellier, comme procureur de La Bourdonnais, contre Philippe Letort.  
17 mars 1753.**

° 122 r°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur du sieur de La Bourdonnais, ancien gouverneur général des Iles de Bourbon et de France, demandeur en requête du vingt-six janvier dernier, d'une part ; et sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit sieur Letort, dans les délais de l'ordonnance, pour y reconnaître ses quatre billets consentis, le trente [et] un juillet mille sept cent quarante-quatre, à l'ordre dudit sieur de La Bourdonnais, le dernier échu au trente [et] un décembre de l'année dernière, et montant ensemble à la somme de cinq mille huit cents piastres ; ce faisant se voir condamné au paiement de ladite somme, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit sieur Letort, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; au pied desquelles requête et ordonnance, ledit défaillant s'est tenu pour bien et dûment signifié, le même jour vingt-six janvier dernier. Vu pareillement les billets dudit sieur Letort, ci-devant énoncés et datés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre sieur Philippe Letort, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, audit nom, la somme de cinq mille huit cents piastres, pour les causes portées à la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Amat Laplaine. [.....]. [Nogent].



**319. Martin Adrien Bellier, au nom de monsieur de La Bourdonnais, contre Charles Gaulette. 17 mars 1753.**

° 122 r° et v°.

[Du dix-sept m]ars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur du sieur de La Bourdonnais, ancien gouverneur général des Iles de Bourbon et de France, demandeur en requête du vingt-six janvier dernier, d'une part ; et sieur Charles Gaulette, capitaine de la milice bourgeoise du quartier Saint-Benoît<sup>39</sup>, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Gaulette, pour y reconnaître ses trois billets consentis, // le vingt-six juillet mille sept cent quarante-quatre, à l'ordre dudit sieur de La Bourdonnais, - le dernier desdits billets échu au trente [et] un décembre dernier, - montant ensemble à deux mille cents piastres ; en conséquence, se voir, ledit sieur Gaulette, condamné au paiement de ladite somme, avec les intérêts et dépens (sic). Au pied desquelles requête et ordonnance, ledit sieur Gaulette s'est tenu le tout pour bien et dûment signifié, le même jour vingt-six janvier dernier. Vu pareillement les billets dudit défaillant, ci-dessus énoncés et datés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre sieur Charles Gaulette, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de deux mille cents piastres, pour les raisons expliquées en la requête du demandeur et aux billets dudit défaillant ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Amat Laplaine. A. Saige. Nogent.



<sup>39</sup> Charles Constantin Gaulet, fils de François Benjamin, 21 ans, natif de Brest, 1<sup>er</sup> enseigne à 60 livres de solde, n° 5, a fait la campagne sur le *Duc de Bourbon* (1735-1736). *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 27-1.4. *Rôle du « Duc de Bourbon » (1735-1736)*. Le même, 24 ans, natif de Brest, 1<sup>er</sup> enseigne à 80 livres de solde, embarqué à l'armement à Lorient du *Duc d'Anjou*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde, le 15 novembre 1736, débarqué malade à l'île de France, le 26 novembre 1738, entretenu par la Compagnie ». Ibidem. 2P 28-I.12. *Rôle du « Duc d'Anjou » (1736-1739)*. Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette (v. 1713-1753), mari de Anne Bachelier (1718-1791). Ricq. p. 1446.

**320. Etienne Subert, au nom de Marie Gertrude van Zill Jolly, veuve Dumas, contre Pierre Dulauroy. 17 mars 1753.**

° 122 v°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Etienne Subert, employé de la Compagnie des Indes, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur substitué au lieu et place du sieur Dejean, Conseiller, de demoiselle Marie Gertrude Wanzilljoly (sic) [van Zyll Jolly], veuve Dumas, demanderesse en requête du dix janvier dernier, d'une part ; et Pierre Dulauroy (sic) [Dulauroy]<sup>40</sup>, demeurant en cette île au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Dulauroy, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de cent soixante-douze livres seize sols, pour restant de l'obligation de cent piastres par lui consentie au profit du feu sieur Dumas, le vingt-quatre novembre mille sept cent trente ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Dulauroy assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le trente [.....] Vu aussi l'obligation dudit défaillant, ci-dessus datée [.....] par ledit sieur Dejean, Conseiller. Tout considéré, **Le C[onseil]** a donné et donne défaut contre Pierre Dulauroy, non comparant ni personne pour lui, [et, pour le profit, l'a condamné et condamne] à payer, au demandeur, au dit nom, la somme de cent soixante-douze livres seize sols et aux] dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige. Nogent.



**321. 17 mars 1753. Marie Anne Noël, veuve Lavergne, pour que soit nommé un nouveau commissaire, à l'effet de l'exécution de l'arrêt du 10 novembre 1751.**

° 123 r°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par Marie Anne Noël, épouse du sieur Lavergne, expositive que par arrêt de la Cour, du dix novembre mille sept cent cinquante [et] un, la vente qu'elle a faite, tant d'une portion de terrain située au bout de l'Etang, à ladite veuve François Ricquebourg, que d'un emplacement situé au quartier Saint-Paul, au sieur Hyacinthe Ricquebourg, fils ; cette dite vente a été déclarée nulle<sup>41</sup> ; que ladite exposante, pour remplir l'esprit dudit arrêt et pour s'y conformer, demande à la Cour qu'il soit nommé un commissaire, à l'effet de l'exécution dudit arrêt, afin de savoir si les susdites ventes ont été avantageuses ou non aux mineurs Lavergne. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour dudit jour dix novembre mille sept cent cinquante [et] un. Tout considéré, **Le Conseil**, pour l'exécution de l'arrêt du dix novembre mille sept cent cinquante [et] un, a nommé et nomme au lieu et place de monsieur Brenier, gouverneur de cette île, monsieur Desforges, aussi Conseiller, devant lequel l'avis de parents dont il s'agit, ou, à leur défaut, d'amis (sic), déclareront si les ventes faites par l'exposant sont avantageuses ou non à ses dits enfants mineurs avec ledit Lavergne, pour, ledit avis et procès-verbal dressé, être communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Michaut. Bellier. A. Saige. Nogent.



<sup>40</sup> Etienne Subert, dit Subert, soldat passagers n° 211, à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué à Lorient, le 15 janvier 1737, sur le *Lys*, armé pour l'Inde, débarqué le 13 juin 1737 à l'Île de France. Pierre Dulauroy ou Dulauroy (v. 1704-1783), veuf de Marie Robert (1705-1749), engagé en qualité de soldat à Lorient le 26 juillet 1723. Soldat passager, embarqué à Lorient le 1<sup>er</sup> janvier 1724, sur le *Neptune* (1724-1726), vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, débarqué à Saint-Paul, île de Bourbon, le 13 juillet suivant, passager pour l'Île de France. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 27-III.14. Rôle du « *Lys* » (1737-1738). Ibidem. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune »* (1724-1726). Ricq. p. 782.

<sup>41</sup> Voir R. B. *Recueil* 12. *Livre I. ADR. C° 2527*. Titre 95 : « Jean Fernand Cazanove, contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 10 novembre 1751. »

**322. Joseph Périer, pour que les terrains et esclaves appartenant à la succession Azéma soient vendus à constitution de rente à Philippe Letort. 17 mars 1753.**

° 123 r° et v°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le quatorze février dernier sur la requête à lui présentée par sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île et chargé par les autorités dudit Conseil à (sic) la régie et administration des biens de la succession Azéma. Lequel arrêt ordonne que les parents des mineurs de ladite succession, ou, à leur défaut des amis, s'assembleront devant notaire, pour délibérer et donner leurs avis sur la vente proposée en la requête dudit exposant et, si elle leur paraît avantageuse aux dits mineurs, pour, leur dit avis reçu, et le tout communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil être requis et ordonné ce qui sera avisé. Vu aussi expédition de l'avis à défaut des parents des amis desdits mineurs Azéma, passé devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le cinq de ce mois, et représenté par Jacques [Ciette de la Rousselière, huissier] audit Conseil, où il paraît que lesdits amis s'étant assemblés, en [exécution dudit arrêt, pour délibérer sur] la vente, rapporté par ledit sieur Perier, se sont unanimement [prononcés.....] vendre ladite habitation et esclaves, dont il est cas. [.....] à la vérité une assez belle récol[te.....] stabilité des [ouvrages.....] puis dont les terrains se dégrad[ent.....] mortalité et au marronnage ; que la vente à constitution de rente perso[nnelle la plus convenable ne peut qu'être] à terme ou au comptant. Qu'en vendant à terme l'acquéreur pourrait, au moyen des dégradations et pertes auxquelles les biens de ce pays sont sujets, se trouver dans l'impossibilité de payer et [se] mettre dans le cas de faire dévaluer la dite habitation. Qu'au comptant, on ne vendrait qu'à un prix fort modeste et, sur ce que ledit sieur Perier a exposé : que le sieur Letort, un des plus riche particuliers de cette île, [offrirait] douze mille piastres de l'habitation desdits mineurs et de cinquante esclaves et ce à constitution de rente, dont lesdits amis sont aussi demeurés d'accord qu'ils trouvaient très convenable d'accepter les offres dudit sieur Letort, puisqu'outre que les douze mille piastres sont tout ce que peut valoir // ladite habitation et esclaves, le sieur Letort est le particulier de l'île entre les mains duquel ce bien sera le plus en sûreté. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué l'acte d'avis des amis à défaut de parents des mineurs Azéma, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence et sur les conclusions de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil a ordonné et ordonne qu'à la requête de Joseph Périer, audit nom, les terrains et esclaves appartenant à la succession Azéma seront vendus à constitution de rente à Philippe Letort, au principal de douze mille piastres, et, à cet effet, passer et signer par ledit Perier, audit nom, tous actes à ce nécessaires. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.

Michaut. Bellier. A. Saige.

Nogent.



**322.1. Les esclaves vendus par Joseph Perrier, administrateur de la succession et tuteur des mineurs Azéma, en juillet 1753.**

Le six septembre 1746, François Robert, fils de Julien, et Marie-Anne Dugain, son épouse, vendent aux mineurs Azéma, représentés par leur oncle et tuteur Henry Hubert, une portion de terre en largeur, comprise entre la Rivière des Marsouin et le Bras Mussard, paroisse de Saint-Benoît, sur quatre cents gaullettes de hauteur, que Marie-Anne Dugain tenait de son père Gilles Dugain. La vente est faite moyennant sept cents piastres dont quatre cents en esclaves que les vendeurs reconnaissent avoir reçu en deux esclaves : Pompé, Malgache, et Julie, Mozambique, livrés par le sieur Hubert. Deux quittances suivent : la première du 5 juillet 1750 de 195 piastres et demie ; la seconde du 16 mai 1754, de 6 piastre 42 sols<sup>42</sup>.

On sait qu'une première assemblée d'amis des mineurs Azéma, réunie le 4 juillet 1750, a élu pour leur tuteur leur oncle, Henry Hubert, frère de Marie Hubert, veuve de Jean-Baptiste Azéma, décédé à Saint-Denis, le 31 octobre 1745, approuvant dans le même temps les acquisitions, pour eux faites en septembre et novembre

<sup>42</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 258 [Candos]. *Vente. François Robert, fils de Julien, et Marie-Anne Dugain, sa femme, aux mineurs Azéma et leur tuteur Henry Hubert, Capitaine du quartier Sainte-Suzanne, demeurant paroisse Saint-Benoît. 6 septembre 1746.*

1746, de trente esclaves et de trois terrains attenants l'un de l'autre, appartenant à Gonsoulin, François Dugain et François Robert, père<sup>43</sup>.

Au décès de leur oncle et tuteur, le 12 juin 1752, à Saint-Benoît, les mineurs Azéma passent sous la tutelle de Marie-Madeleine Lucas, sa veuve, qui, à sa demande, le 20 septembre suivant, est libérée de sa charge de tutrice au profit de Joseph Perrier, l'aîné, ancien employé de la Compagnie, lequel met fin aux fonctions du sieur François de Jauvigny, sans doute économiste, engagé par le sieur Hubert, sous la condition que le sixième du fond lui appartiendrait<sup>44</sup>.

Le premier janvier 1753, Joseph Perrier se voit remettre par la veuve Hubert le compte de tutelle desdits mineurs Azéma tenu par son défunt époux aux termes duquel ladite veuve reconnaît devoir pour solde, aux mineurs Azéma : trente-sept mille neuf cent quarante-cinq livres dix-huit sols quatre deniers<sup>45</sup>.

Le 14 février suivant, le Conseil Supérieur autorise Joseph Perrier, à réunir une nouvelle assemblée d'amis à défaut de parents laquelle l'autorise à vendre, à condition de rente et pour le bien de ses pupilles, leur habitation au quartier de Saint-Benoît et les esclaves y travaillant<sup>46</sup>.

Cette vente avec constitution de rente, au principal de 12 000 piastres, des terrains et esclaves appartenant à la succession Azéma est autorisée trois jours plus tard.

Le quatre avril, Joseph Perrier, déclare avoir vendu à Joseph Léon une habitation située à la Ravine Sèche, quartier Saint-Benoît, pour le prix de quatre mille piastres, dont deux mille cinq cent à constitution de rente, au profit de ses pupilles, faisant la somme de cent vingt-cinq piastres de rente par année. Laquelle habitation ledit Joseph Léon, a revendue, sans son consentement, à Marie Justamond, veuve Desiles, et au sieur Prévost, aux offres que ce dernier continuerait à payer la rente<sup>47</sup>.

Le 30 mars 1753, le notaire Bellier dresse un état des ustensiles et outils, animaux et esclaves contenus dans l'habitation des mineurs Azéma et vendus à Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie, par Joseph Perrier, ancien employé de la Compagnie, habitant à la Ravine-des-Chèvres et chargé de la régie des biens des mineurs Azéma, décédé directeur et commandant de l'île Bourbon<sup>48</sup>.

Les arbitres y détaillent tout d'abord pour 1 200 piastres d'outils, ustensiles et matériel d'habitation :

- 14 pioches, 18 grattes, 10 bonnes haches, sept serpes.
- Une scie à main, deux herminettes, deux galères avec leur fer.

<sup>43</sup> Pour l'inventaire après décès de Jean-Baptiste Azéma, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, f° 53 r° et v°. Titre 125 : « Arrêt qui condamne Henry Hubert à payer à la succession Jean-Baptiste Azéma la moitié par indivis d'une habitation et des esclaves étant sur icelle. 4 mars 1747 ». tab. 125.1. p. 188-189.

Jean-Baptiste Azéma, natif de Lyon, + : 31/10/1745, époux d'Anne-Marie Hubert (v. 1718-1744), d'où 6 enfants et en 1753 : Anne Marguerite Azéma (1738-av. 1776), Jean-François Azéma (1739-1814), Jean-Baptiste Azéma Dutilleul (1740-1809), Joseph Henry Azéma Dutreillis (1742-1778), Charles François Azéma du Haumont (1743-?). Ricq. p. 49, 1375. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 95 : « Jean Fernand Cazanove, contre Marie-Anne Noël, femme Lavergne. 10 novembre 1751 ». Voir approbation des acquisitions de terre et d'esclaves faites par le sieur Hubert, tuteur des mineurs Azéma, au bénéfice de ses pupilles, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526*. Op. cit. ADR. C° 2526. f° 52 r°. Titre 157 : « Avis des amis à défaut de parents des mineurs Azéma. 4 juillet 1750, p. 138-139 et notes 190-192. »

Henry Hubert (v. 1717-1752), natif de Saint-Louis, frère de l'épouse de Jean-Baptiste Azéma. Ricq. p. 1375. Pour les esclaves de ce particulier en mai 1743 et août 1752, voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 129 : « Jean Cazanove, contre Henry Hubert, tuteur des mineurs Azéma. 8 mars 1752 ». Titre 221.1 : « Les esclaves d'Henry Hubert, vivant capitaine de la milice bourgeoise du quartier de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît. »

<sup>44</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 246 : « Arrêt pris à la requête Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert. 20 septembre 1752 ». Titre 253 : « Homologation de l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert. 19 octobre 1752 ». Voir supra Titre 303 : *André François de Jauvigny, contre Joseph Perrier, administrateur des biens de la succession Azéma. 28 février 1753*.

<sup>45</sup> Le deux mars 1754, le Conseil condamne la veuve Hubert à payer le solde de compte de tutelle à Joseph Perrier, revenu de son voyage en France. Voir infra Titre 458 : *Joseph Perrier, administrateur et régisseur des biens des mineurs Azéma, contre la veuve Hubert. 2 mars 1754*.

<sup>46</sup> Voir supra Titre 300 : *Joseph Périer, au nom des mineurs Azéma, pour que soit vendue leur habitation au quartier Saint-Benoît. 14 février 1753*.

<sup>47</sup> L'habitation en question semble avoir été vendue par Lacroix Moy au feu sieur Azéma en 1743. Elle a été ensuite revendue par Perrier, le cadet, à Léon, le seize novembre 1750, lequel l'a cédée à Marie Justamond, veuve Mazade Desiles, et Nicolas Prévost (x : 1/8/1752, Sainte-Suzanne. Ricq. p. 1441). Bien qu'aux dires du sieur Léon, il semble, qu'au 4 avril 1753, Lacroix, n'ait pas été entièrement payé de sa vente, le Conseil condamne ledit sieur Léon à payer à Joseph Perrier, en sa dite qualité de tuteur, les arrérages de la rente échus en 1752. Voir infra Titre 329 : *Claude Guillaume Perrier, contre Joseph Léon et Nicolas Prévost. 4 avril 1753*.

<sup>48</sup> Les frères Claude et Joseph Perrier, employés de la Compagnie ont déjà vendu à leur confrère Philippe Letort, un terrain situé entre la Ravine Vincendo et le Bras-de-Terre-Rouge, qu'ils tiennent du nommé Antoine Bernard, bourgeois demeurant à la Rivière Dumas, paroisse de Saint-Benoît (cf. contrat passé devant Rubert, notaire le 10 mai 1743), sur lequel est formé une habitation avec 14 esclaves dont 13 pièces d'Inde et un enfant « pour être attachés à la dite habitation et servir à son exploitation. » FR ANOM DPPC NOT REU 2047 [Rubert]. *Vente. Joseph et Claude Perrier à Philippe Letort, 16 janvier 1744*. Lequel terrain, situé entre la Ravine Vincendo et le Bras de Terre Rouge, sur lequel est formée une habitation, a été acquis par moitié le 29 avril 1736, de Monique Vincendo et Etienne Robert - (concession 12 avril 1725 - Cf : contrat de société Perrier et Bernard du 11 mai 1741) - avec ses 12 esclaves « faisant partie de l'habitation et y attachés pour servir à son exploitation » : Langouti, Antoine et Christophe, Malabars pièces d'Inde ; Paul et Lo Fan [Lauphan], lequel a eu les oreilles coupées et la fleur de lys, Malgaches pièces d'Inde ; Suzanne, négresse pièce d'Inde et Malabarde ; Combas, Lavrie, Tembou, Cafrines pièces d'Inde et Lassive, Marie et Souphanel, Malgaches pièces d'Inde, lesquels étaient tous sur ladite habitation à l'exception de Paul et Lauphan « qui sont actuellement dans les bois ». Le tout moyennant 8 000 piastres dont 5 300 pour les esclaves et autres choses mobilières. *Ibidem*. 2046 [Rubert]. *Vente. Bernard aux frères Perrier d'un terrain à la Ravine Jean Vincendo. 10 mai 1743*.

- Un moulin à bras pour le maïs.
- Deux grandes marmites dont une fêlée, estimée 20 piastres, et une autre bonne, de 25 piastres, une petite marmite.
- Trois cadenas de serrure.
- 61 sacs de vacoa.
- Tous les bois préparés pour construire un magasin de 40 à 45 pieds de long.
- 17 milliers de bardeaux pour sa couverture.
- Huit cochons.

Viennent ensuite les 50 esclaves détaillés nominativement et rangés par sexe et caste<sup>49</sup>.

rang	Hommes	âge	rang	femmes	état	âge
	Cafres			Cafrines		
1	Grand-Pierre	50	1	Diane,	femme à Grand Pierre	40/45
2	Louis	30	2	Louise,	femme à Louis	24/25
3	Manuel	27		Malgaches		
4	Alexandre	30/35	3	Thérèse	Femme à Laverdure	45
5	Augustin	30	4	Marguerite	Femme de Sans-Quartier	25/30
6	Martin	18	5	Hélène	Femme de Jean-Louis	30
7	Paul	28	6	Manon	Femme de Petit-Pierre	28/30
8	Scipion	20	7	Geneviève	Femme de Gaëtan	35
9	Gaëtan, infirme	40	9	Agathe		50
	Malgache		10	Marie		30/35
10	Laverdure	50	11	Julie		25
11	Sans-Quartier	30	12	Françoise		30/40
12	Jean Louis ou Léveillé	27/28		Isabelle	Femme de Paul	35/40
13	Petit Pierre	35		Indienne		
14	Simando	20/25	13	Petite-Marguerite		18
15	Franemar	18		Créoles		
16	Vincent	30	14	Manon	Fille de Françoise	
17	Antoine	30	15	Perrine	Fille de Grand-Pierre	
18	César, Eunuque	25	16	Pauline	Fille de Sans-quartier	
19	Jupiter ou Patates	25/28	17	Barbe	Fille de Sans-quartier	
	Indiens		18	Marie	Fille de Sans-quartier	
20	Scipion	20	19	Dauphine	Fille de Gaëtan	
21	Pedre	25	20	Marion	Fille de Gaëtan	
22	Chavry	28	21	Victoire	Fille de Marguerite, Indienne	
	Créoles		22	Henriette	Fille de Marguerite, Indienne	
23	Jacques, fils à Grande Pierre	18				
24	Louis, fils à Gaëtan	12				
25	René, fils à Gaëtan	10				
26	Charles, fils à Julie	5/6				
« Noirs appartenant au sieur Perrier l'aîné qu'il a cédés aux dits mineurs pour compléter les cinquante vendus au sieur Letort, attendu que ceux que monsieur Bouvet doit envoyer, pour le compte des mineurs, ne sont pas encore arrivés »						
27	Joseph, Cafre	20	23	L'inconnue	« jeune négresse »	10/12

**Tableau 1 : Les esclaves vendus à Philippe Letort, au profit des mineurs Azéma, par Joseph Perrier, le 30 mars 1753.**

Le 18 mai, attendu le départ pour France de Joseph Périer, le Conseil autorise la veuve Azéma et ses enfants mineurs à élire pour leur procureur particulier monsieur Teste, préfet apostolique, grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris et supérieur de messieurs les missionnaires, curés de cette île, à charge pour lui de veiller à nommer un procureur spécial pour travailler à la rentrée des dettes dues à la succession, auquel procureur sera alloué deux et demi pour cent des derniers récupérés<sup>50</sup>.

Le 20 juillet 1753, cinq esclaves supplémentaires sont vendus par Joseph Perier au même Philippe Letort :

- Etienne, Malgache, âgé d'environ 18 ans, ci-devant acquis par feu Hubert, tuteur des dits mineurs.
- Sans Souci, Cafre, âgé d'environ 14 ans.
- Misapous, Malgache, âgé d'environ 14 ans.
- Thérèse Blanche, Cafrine, âgée d'environ 14 ans.
- et Tardive, Malgache, âgée d'environ 14 ans.

<sup>49</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. *Vente. Joseph Perrier, régisseur des biens des mineurs Azéma, à Philippe Letort. 20 juillet 1753.*

<sup>50</sup> Voir infra Titre 349 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Azéma afin, qu'en lieu et place du sieur Périer, Monsieur Teste travaille à la rentrée des deniers qui leur sont dus en cette île. 18 mai 1753.*

Ces quatre derniers esclaves provenant de l'échange avec Bouvet, Gouverneur. Le tout moyennant 1 100 piastres d'Espagne<sup>51</sup>.



**323. Pierre Léger, contre Saint Lambert Labergis, afin qu'il justifie de son droit à s'être formé un emplacement sur un terrain lui appartenant à la Ravine des Sables. 17 mars 1753.**

№ 123 v° - 124 r°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre Pierre Léger, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante [et] un, d'une part ; et le sieur Saint-Lambert Labergis, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que : descendant il y a quelque temps dans les bas du terrain qu'il occupe à l'endroit appelé la Ravine des Sables, rien ne l'a plus surpris que d'y trouver un établissement formé constituant en case, parcs, etc. Que s'étant informé qui aurait pu élever les bâtiments, il a su que c'était le défendeur. Que le demandeur se trouvant fondé à prouver que ce terrain n'appartient point au défendeur, ledit Léger conclut à ce que le défendeur ait à prouver le droit à s'être formé un emplacement sur le terrain dudit demandeur et, qu'à ce défaut, il soit contraint de vider les lieux de jour à autre. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur de Saint-Lambert pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur au défendeur, par exploit de Grosset, huissier, le cinq janvier mille sept cent cinquante-deux. La requête de défenses dudit sieur de Saint-Lambert qui, après son exposé, conclut à ce que ledit demandeur soit débouté de sa demande et que ledit défendeur soit maintenu dans la possession et jouissance du travail qu'il a fait sur les emplacements en question. Autre ordonnance de monsieur le Président du Conseil, aussi ensuite de la requête du défendeur, de soit signifié à Pierre Léger, lequel serait tenu de rapporter [le] plan figuré de la situation des lieux, dont il s'agit, dans le délai de quinzaine du jour [où ladite signification] en serait faite. Lequel plan serait communiqué audit sieur de Saint La[mbert.....] ; ensemble autre exploit de signification en exécuti[on.....] ladite requête, à la diligence du défendeur, au demandeur, le vingt [.....Vu] pareillement le plan dont il s'agit produit [par] ledit Lég[er.....] au soutien qui paraît avoir été communiqué au défendeur, le vingt-sept [.....] le même jour, auxquelles réponses ledit Léger, demandeur y à ce jour répl[iqué.....] prod[ui]te au procès par les parties. Tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement a ordonné et ordonne qu'à (+ la requête de la partie la plus diligente), Claude Molet, Julien Lautret, Joseph Nativel, Pierre Cadet et Henry Rivière, anciens habitants du quartier Saint-Paul, se transporteront sur les habitations des parties pour y reconnaître la vraie Ravine des Sables, dont ils dresseront leur procès-verbal qu'ils rapporteront et certifieront véritables, préalablement leurs prestations de serment qu'ils /// feront devant monsieur Desforges, Conseiller, que la Cour nomme commissaire à cet effet, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Michaut. Ferru. A. Saige.  
Nogent.



<sup>51</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. *Vente d'esclaves. Joseph Perrier, régisseur des biens des mineurs Azéma, à Philippe Letort. 20 juillet 1753.*



**324. Philippe Letort, contre François Gervais Rubert, défendeur et aussi demandeur, contre Adrien Valentin. 17 mars 1753.**

fo 124 r° et v°.

Du dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil, défendeur et demandeur, d'autre part, et encore Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Letort, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit sieur Rubert pour se voir condamné à payer, au sieur Letort, la somme de seize cent trois livres quatre sols huit deniers pour solde de ses billets du vingt juin mille sept cent cinquante, au profit dudit sieur Letort, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Rubert assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le trente [et] un dudit mois de janvier. La requête de défenses dudit sieur Rubert expositive qu'il a été assigné, par ledit sieur Letort, aux fins du paiement d'une somme de seize cent trois livres quatre sols huit deniers que ledit sieur Letort prétend lui être due pour solde des billets dudit sieur Rubert. Que ce dernier, répondant au fond à la demande dudit Letort, il ferait voir à la Cour l'irrégularité de sa procédure, mais qu'il passera sous silence ses observations sur cette affaire, ayant ici à exercer son recours d'indemnité contre Adrien Valentin, acquéreur d'un terrain qu'il lui a vendu par contrat du neuf septembre mille sept cent cinquante, par lequel, entre autres choses, ledit Valentin s'est obligé de payer, audit sieur Letort, une somme de neuf cent six piastres et soixante-huit sols, pour le montant de quatre billets que le ledit sieur Rubert avait faits audit sieur Letort et sur lesquels ce dernier a déjà reçu, dudit Valentin, trois cents piastres à compte (sic), dont il a donné un reçu qui est entre les mains dudit Valentin. Que c'est contre ce dernier, qui est en retard de payer ledit sieur Letort, que ledit sieur Rubert conclut à ce qu'il lui soit permis de faire dénoncer audit Valentin l'assignation à lui donnée<sup>52</sup>, à la requête dudit sieur Letort, le trente [et] un janvier dernier ; ce faisant se voir condamné à libérer garanties et indemniser le sieur Rubert de la demande contre lui formée par ledit sieur Letort et être condamné à payer les seize cent trois livres quatre sols huit deniers demandées par le sieur Letort, avec intérêts et dépens, [tant] de la demande principale que de celle en dénonciation. Autre ordonnance de monsieur le Pré[sident] de la Cour, étant ens[uite] de la requête dudit sieur Rubert, portant permission d'assigner Adrien Valentin, [dans le délai de qui]nzaine, à ladite requête. L'exploit de signification qui en a été fait, [audit Valentin], le quinze février dernier. Vu aussi les billets dudit sieur Rubert [en faveur dudit sieur Letort, énoncés en la requête de demande] pro[duite par] ledit sieur Rubert contre Adrien Valentin [.....] To[ut consi]déré. **Le Conseil** a condamné et c[on]damne, François Gervais Rubert] à payer, à Philippe Letort, la somme de seize cent trois livres quatr[e sols huit deniers, portée en ses billets qu'il a consentis audit Letort, le vingt-trois juin mille sept cent cinquante, avec intérêts du jour de la demande et aux dépens ; et, faisant droit sur la demande en dénonciation dudit Rubert, a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit Rubert, la somme de seize cent trois livres quatre sols huit deniers avec intérêts ; et l'a aussi condamné /// aux dépens, tant de la demande principale, que de celle en dénonciation. Fait et donné au Conseil, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Michaut. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>52</sup> Dénoncer : Terme de jurisprudence. Faire connaître. Littré.

**325. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jeannot, esclave de Jacques Maillot, fils de Jacques. 4 avril 1753.**

° 124 v°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi au Conseil Supérieur de cette île, demandeur et plaignant contre le nommé Jeannot, noir malgache, esclave de Jacques Maillot, fils de Jacques, défendeur et accusé de maronnage (sic) par récidive. L'extrait de l'arrêt rendu sur icelui, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-trois, qui condamne ledit Jeannot, accusé, à avoir la fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé<sup>53</sup> ; extrait des registres des noirs marrons du quartier Sainte-Suzanne, délivré et certifié par monsieur Bertin, le vingt-quatre mars dernier ; l'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, du vingt-six, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général, étant aussi ensuite, à ce que ledit Jeannot fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer à cet effet ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant aussi ensuite, du trente [et] un, qui nomme monsieur Saige pour faire ledit interrogatoire, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi, devant ledit sieur Conseiller commissaire, par ledit Jeannot, le deux de ce mois ; l'ordonnance dudit sieur commissaire de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions préparatoires dudit sieur procureur général à ce que ledit Jeannot, accusé, fût écroué ès prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi qu'il fût récolé dans l'interrogatoire par lui subi le deux de ce mois ; le jugement préparatoire dudit sieur commissaire conforme aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou de la personne dudit accusé, du trois de ce mois ; le cahier de récolement de la personne dudit accusé du même jour ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives de monsieur le procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette de la personne dudit accusé et par lui subi, ce jour, en ladite Chambre Criminelle. Tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Jeannot, noir malgache, esclave de Jacques Maillot, fils de Jacques, bien et dûment atteint et convaincu, même de son aveu, du crime de maronnage par récidive, en réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pend[u] et étranglé jusqu'à ce que m[ort] s'en suive à une potence qui, pour cet effet sera dr[essée] au lieu des exécutions or[di]naires. Fait et arrêté en la Chambre [Cri]min[elle] du Conseil Supérieur de Bourbon où a présidé monsieur Brenier, écuyer, gouverneur] et où étaient messieurs Antoine Desforges [Bouc]her, Fr[ançois Armand Saige, et sieurs Jean-Bap]tiste Roudic, Antoine Varnier, Martin Adrien Bellier [...], employ]és de la Compagnie, pris pour adjoints, le quatre avril mille sept cent c[inquante-trois].

En marge au ° 124 v°.

L'arrêt ci-contre été exécuté le même jour.

Nogent.

[J. Brenier]. Desforges Boucher. Varnier.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**326. Charles Jacques Gillot, contre Gervais de l'Île. 4 avril 1753.**

° 125 r°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Charles Jacques Gillot, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du vingt-six février dernier, d'une part ; et sieur Gervais de l'Île, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie,

<sup>53</sup> Le 23 mars 1743, ledit Jeannot a été condamné en conformité de l'article trente et un de l'édit du Roi de mil sept cent vingt-trois, pour les îles de Bourbon et de France. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, Op. cit.* ADR. C° 2521. ° 10 v°. Titre 8 : « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jeannot, esclave malgache appartenant à Jacques Maillot. 23 mars 1743. »

Pour la valeur de son noir malgache nommé Jeannot, pendu le 4 avril 1753, Jacques Maillot, fils de Jacques, dit la Butte reçoit de la Commune des habitants une indemnité de deux cents livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Île de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] op. cit.* ADR. C° 1777. ° 15 v°. Titre 35.1 : « Saint-Denis [10] juillet 1754. Etat des frais de Commune faits pendant le courant de l'année 1753 », p. 355 et note 595.

défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part<sup>54</sup>. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû, par le défaillant, la somme de trois cent quarante-sept piastres, suivant son billet à ordre que le demandeur rapporte, fait au profit du sieur Marineau, le vingt-deux février mille sept cent cinquante-deux, et passé à l'ordre du demandeur le même jour. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur de faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trois cent quarante-sept piastres, pour le montant de son dit billet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête du demandeur, de soit permis d'assigner ledit sieur de l'Île, pour y répondre dans un délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Guiard (sic) de la Serrée, huissier, le dix mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Gervais de l'Île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Charles Jacques Gillot, la somme de trois cent quarante-sept piastres, pour les causes portées en sa requête et au billet dudit défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**327. François Denis Beaugendre, contre Joseph Lebègue. 4 avril 1753.**

° 125 r°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre François Denis Beaugendre, demeurant en cette île, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Joseph Lebègue, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres, en quoi il s'est obligé envers ledit demandeur, par son billet du douze octobre mille sept cent quarante-sept, stipulé [payable dans le cou]rant de l'année suivante mille sept cent quarante-huit, aux [intérêts de ladite somme du jour] de la demande et aux dépens. L'ordonnan[ce du Président dudit Conseil, étan]t ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph [Lebègue, assigné pour y rép]ondr[e dans le] délai de huitaine. Assignation à lui donnée [en conséquence à la requête dudit demandeur par ex]ploit d[e Guyard de] la Serrée, huissier, le dix-sept mars d[ernier]. Vu aussi le billet dudit défai]llant, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a do[nné et donne défaut contre Joseph Leb]ègue, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et con[damne à payer], au demandeur, la somme de vingt piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, du douze octobre mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>54</sup> Pierre Gervais de l'Isle, natif de Saint-Malo, deuxième enseigne à 60 livres de solde, embarqué le 29 décembre 1750 à Lorient, à l'armement du *Philibert*, armé pour l'Île de France est resté à Bourbon, faisant fonction de premier lieutenant, le 18 février 1752. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S. H. D. Lorient. 2P 34-II.8. *Rôle du « Philibert » (1750-1752)*. FR ANOM DPPC NOT REU 264 [Candos]. *Cm. 19 juillet 1751. Pierre Gervais, écuyer, sieur Delisles, majeur, 30 ans, de Saint-Malo, et Françoise Luce Mazade Desisles*. Ricq. p. 1039, 1899.

**328. Martin Barouillet, contre Joseph Lebègue. 4 avril 1753.**

° 125 v°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre Martin Barouillet, ancien sergent des troupes de cette garnison, demandeur en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier du Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente-neuf piastres, pour pension et argent prêté, qu'il est refusant de payer, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Guyard de la Serrée, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt [et] un dudit mois de mars. La requête dudit sieur défendeur, portant qu'il a offert, au demandeur, le paiement qu'il répète. Qu'il n'y a porté de différence qu'en ne faisant pas de remise en piastres effectives, et n'en ayant pas (sic) ; mais que pour dédommager le demandeur, il a offert neuf sols par piastre, en billets qu'il n'a pas voulu accepter<sup>55</sup>. Ladite requête à ce qu'après un plus ample exposé, il plût à la Cour ordonner et fixer comment il fera son paiement audit demandeur. Vu aussi le mémoire produit par ledit demandeur, où est le détail des fournitures et prêts par lui faits pour ledit défendeur. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Claude Guyard de la Serrée, à payer, au demandeur, en espèces courante, la somme de trente-neuf piastres seulement. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**329. Claude Guillaume Perier, contre Joseph Léon et Nicolas Prévost. 4 avril 1753.**

° 125 v° - 126 r°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre Claude Périer, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-sept février dernier, d'une part ; [et] sieurs Joseph Léon et Nicolas Prévost, défendeurs en requête de ce jourd'hui, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a vendu au défendeur (sic) une habitation située à la Ravine Sèche, quartier Saint-Benoît, pour le prix de quatre mille piastres, dont deux mille cinq cent à constitution de rente, au profit des mineurs de feu monsieur Azéma, faisant la somme de cent vingt-cinq piastres de rente par année. Que ledit sieur défendeur a revendu (sic) ladite habitation, à ladite veuve Desiles et au sieur Prévost, sans le consentement du demandeur qui, ne voulant pas courir des risques des débiteurs auxquels cette habitation pourrait être vendue par la suite, non plus que de ceux qui l'ont actuellement, il plût à la Cour ordonner au sieur Léon de faire le remboursement desdites deux mille cinq cents piastres de principal auxdits mineurs [Azéma], ainsi que de payer la rente échue de l'année dernière. L'ordonnance du Président dudit [Conseil, étant ensuite de ladite] requête, portant permission d'assigner le sieur Léon pour y répondre [dans le délai de ..... Assignation à] lui donné en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit [du.....] aussi dernier. La requête desdits sieurs Léon et Prévost [.....] demande dudit sieur Perier, il constatera [.....] de l'habitation en question vendue par ledit sieur Lacroix Moy au feu sieur Hu[bert.....] sept cent quarante-trois<sup>56</sup>, sinon et à faute de ce, que la constitution de rente affectée sur ladite habitation, par les sieur Perier frères, au profit des mineurs Azéma, sera cassée et annulée ainsi que l'acte de vente de cette même habitation, faite par le sieur Perier, cadet, audit

<sup>55</sup> La piastre vaut 3 livres 12 sols en monnaie de papier nommée « livre monnaie forte » ou « livre de la Compagnie des Indes ». Elle vaut 5 livres et 6 sols en livres tournois. Le rapport est de 1,47222.... Une livre monnaie forte à 5 livres 6 sols la piastre, donne entre une livre 9 sols et une livre dix sols en livres tournois.

<sup>56</sup> En mai 1743 (FR ANOM DPPC NOT REU 1074 [Saint-Jorre]), Lacroix Moy a vendu à Henry Hubert, tous deux de Sainte-Suzanne, un terrain cafétérie de 25 000 pieds, près la Ravine Sèche avec cases, magasins, plate-forme et 24 esclaves. Un terrain cafétérie 6 000 pieds en rapport à Saint-Benoît près la Rivière des Marsouins, plus les bestiaux de l'habitation de la Ravine Sèche. Pour ce contrat de vente et les esclaves recensés chez Lacroix Moy de 1733/34 à 1743, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747*. ADR. C° 2522, ° 28 v°. Titre 80 : « Arrêt en faveur de Henry Hubert, demandeur, contre François Nogent, au nom de Joseph Moy Delacroix. 15 octobre 1746 », et commentaire, p 104-107.

sieur Léon, le seize novembre mille sept cent cinquante. En conséquence, que les rentes qui ont été payées seront restituées audit sieur Léon, aux offres, par ledit sieur Prévost, de continuer ladite rente, sitôt ledit sieur Lacroix Moy payé, sauf tous autres droits desdits sieurs Léon et Prévost, et à former, dans la suite, telles autres demandes qu'ils aviseront bonnes. Vu pareillement /// les titres ci-devant datées, rapportés par les parties. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Joseph Léon à payer au demandeur les arrérages de la rente dont il s'agit et échus l'année dernière, (+ sauf au défendeur à déroger ( ?) ses droits si le cas y échoit (sic)), ~~et sur le surplus des demandes respectives des parties a réservé à y faire droit si~~ le cas y échoit (sic)<sup>57</sup>. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil le quatre avril mille sept cent cinquante-trois. Rayés quinze mots au présent arrêt nuls

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



### 330. *Jean-Baptiste Boulaine, fils, contre Mathurin Boyer. 4 avril 1753.*

° 126 r°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre Jean-Baptiste Boulaine, fils de François et de Jeanne Willeman, sa mère<sup>58</sup>, demandeur en requête du dix-sept janvier dernier, d'une part ; [et] Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que désirant jouir des biens que lui ont [été] délaissés par défunte Jeanne Willeman, sa mère, il plaise à la Cour lui permettre d'y faire assigner, le sieur Mathurin Boyer, son tuteur pour qu'il ait à lui rendre compte généralement de ce qui lui appartient, tant des biens meubles que des immeubles provenant de la succession de sa dite mère et suivant l'inventaire qui en a été fait après son décès. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit Mathurin Boyer, pour y répondre dans le délai de huitaine ; l'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête dudit demandeur, sous l'autorité du sieur K/moel [Kermoal], son curateur aux causes<sup>59</sup> ; au pied desquelles requête, ordonnance et exploit est le dire dudit sieur Mathurin Boyer portant qu'il n'a jamais été refusant de rendre le compte qui lui est demandé, ce qu'il offre de faire moyennant bonne et valable décharge du curateur aux causes dudit Jean-Baptiste Boulaine. Tout considéré, **Le Conseil** ~~et~~ (+ faisant droit sur la demande de Jean-Baptiste Boulaine, a ordonné et ordonne), conformément aux offres du défendeur, [que] ce dernier rendra son compte de tutelle audit Boulaine et ce qui peut lui appartenir provenant de Jeanne Willeman, sa mère, le tout sous l'autorité du sieur K/moel, curateur aux causes du demandeur, qui donnera bonne et valable décharge des choses qui seront remises par ledit sieur défendeur. Fait et donné au Conseil le quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>57</sup> Déroger : Terme de jurisprudence. Sauf à prendre des dispositions différentes ou contraires aux dispositions antérieures. Littré.

« Si le cas y échoit » l'expression est répétée, cependant le greffier semble avoir voulu laver pour l'effacer celle qui termine le repentir noté entre parenthèse.

<sup>58</sup> II-5 Jean-Baptiste Boulaine, o : 7/3/1728 à Saint-Denis, (du fait de la répétition du prénom de son frère II-2, o : 18/11/1723 au même lieu, fils de François Boulaine, I (v. 1687-1772), dit la Roche, natif de Vannes, et de défunte Jeanne Wilman (1695-1744). Ricq. p. 215.

<sup>59</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 136 : « Avis des parents et amis à défaut de parents de Jean-Baptiste Boulaine, fils mineur de François Boulaine et de défunte Jeanne Wilman. 22 mars 1752. »

**331. Marguerite Grenoux, veuve Pierre [Pa]llamour, pour être entièrement payée du billet à elle consenti par feu sieur Ohier de Grand-Pré. 4 avril 1753.**

° 126 r°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le seize mai mil sept cent cinquante-deux par Marguerite Grimaud (sic), veuve de Pierre [Pa]llamour<sup>60</sup>, expositive que, le onze janvier mille sept cent cinquante [et] un, elle a prêté deux cent (sic) [cinquante livres au sieur Ohier de Grand]d Pré, dont il lui a consenti son billet, que restant à acquitter [cent cinquante livres, restant de la somme portée audit bil]let, elle demande qu'il plaise à la Cour ordonner que, [des deniers provenant de la vente à l'encan des effets dudit feu Grand Pré, l'exposante sera] payée de ladite somme de cent cinquante livres. L'ordonnance de monsieur le Président du Con]seil, ét[ant au ba]s de ladite requête, de soit com[muni]qué, au Conseil], le billet dudit feu sieur Ohier de Grand Pré, ci-dessus énoncé ; ensemble [.....]. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers provenant de la vente à l'encan des effets dudit feu Ohier de Grand Pré, monsieur François Nogent, greffier de la Cour, payera à l'exposante, la somme de cent cinquante livres, pour reste et parfait acquit du billet que ledit feu de Grand Pré lui a consenti, le onze janvier mille sept cent cinquante [et] un. Fait et donné au Conseil le quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**332. Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles, Marie, Julie Tarby et Denis Robert, au nom d'Etienne Techer, son beau-père. 4 avril 1753.**

° 126 v° - 127 r°.

Du quatre avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, Marie Tarby, femme de Joseph Techer, Denis Robert, au nom et comme procureur d'Etienne Techer, son beau-père, et Julie Tarby, femme de Jacques Lebeau, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'après l'exposé, il plût à la Cour permettre audit Guillaume Boyer de faire assigner les défendeurs, ès dits noms, pour se [déterminer] les uns et les autres sur les offres que fait le demandeur de leur quitter et abandonner tous droits et usufruit qu'il a droit de prétendre, en vertu de son contrat de mariage et de la d[ona]tion y portée des immeubles de défunte Catherine Tarby, son épouse<sup>61</sup>. Comme aussi offre ledit demandeur de leur donner (sic), aux défendeurs, la somme de quatre cents piastres, qui lui est due, par Etienne Techer, pour le prix de la vente à lui faite, par ladite Catherine Tarby, d'un morceau de terre situé à Sainte-Marie et la c[ase] de bois équarri, dont il s'agit dans la donation entre vifs stipulée par le contrat de mariage dudit demandeur et sa femme, sous les conditions que lesdits défendeurs paieront et indemniseront le demandeur de toutes les dettes par lui acquittées pour sa susdite épouse et par elle contractées avant leur mariage, sur et à la vue des quittances qu'il justifiera desdits paiements, ne se réservant, ledit demandeur, de bénéfice de ladite donation, que la propriété simple du mobilier ; requérant encore ledit demandeur que l'arrêt qu'il plaira à la Cour rendre sur ses demandes et offres seront déclarées suffisantes et avantageuses (sic)<sup>62</sup>, lui tiendra lieu de transaction avec lesdits défendeurs, sinon et à défaut de refus par eux d'accepter lesdites offres, ils soient tenus de remplir tout le contenu de son contrat de mariage qu'il produit à la Cour et que lesdits défendeurs soient condamnés aux intérêts de ce qui se trouvera dû audit demandeur et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner : Gilles, Marie, Julie Tarby et Denis Robert, en qualité de

<sup>60</sup> Pierre Pallamour (v. 1707-1750), de Lorient, appareilleur, passager pour l'île Bourbon à la ration, ayant reçu 350 livres d'avance de solde pour six mois, arrivé en 1733 sur l'*Argonaute*, époux de Marguerite Grenoux (v. 1704-1756), de Lorient, d'où trois enfants. Ricq. 2095. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 26-1.3. *Rôle de l'Argonaute (1732-1734)*. ADR. C° 721-1. *Rôle des passagers embarqués à Lorient pour les Mascareignes, 26 novembre 1732*.

<sup>61</sup> Guillaume Boyer (1716-1783), fils de Pierre et de Marie Royer, veuf de Catherine Tarby (1716-1742), xa : 26/11/1737 à Sainte-Suzanne (Cm. 25/11/1737. Voir infra Titre 532), elle-même veuve en premières noces Pierre Robert (1706-av. 1737), époux en secondes noces de Marie Maillot (1727-1791), xb : 12/10/1750 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 298-99, p. 2682.

<sup>62</sup> « [...] rendre, sur ses demandes et offres [qui] seront déclarées suffisantes et avantageuses [...] »

procureur d'Etienne Techer, son beau-père, pour y répondre à quinzaine ; les exploits de signification qui ont été faits, à la requête du demandeur, les quinze et dix-sept mars dernier, auxdits défendeurs. La requête de défenses de ces derniers, du vingt-huit mars aussi dernier, en ce qu'en y faisant droit il plût à la Cour ordonner que l'acte de donation d'entre ledit demandeur et son épouse, du vingt-cinq novembre mille sept cent trente-sept, est et demeurera nul et de nulle valeur. En conséquence, condamner le demandeur à leur remettre tous les biens meubles et immeubles qui y sont compris et qui appartenaient à ladite Catherine Tarby, au jour de son décès ; même à leur payer la jouissance du tout, à dire d'experts et gens en ce connaissant, c[onnu]s des parties ; [et, sur leur] refus, nommer d'office, déduction faite des dettes légitimes [.....] sa dite femme ; qu'où le Conseil se porterait par ap[.....] et ordonner que lesdits défendeurs, en acceptant les [.....] dettes, attendu que la jouissance qu'il a lieu do[.....] qui étaient de peu de chose. Se réservent lesdits [.....] répliques aux raisons que Boyer, demandeur, pourra [.....] conclusions qu'ils jugeront à propos, et que ledit demandeur soit condamné aux dépens. Vu aussi expédition du contrat de mariage portant donation entre ledit demandeur et Catherine Tarby, le vingt-cinq novembre mille sept cent trente-sept. Tout considéré, **Le Conseil**, en confirmant la donation portée par le contrat de mariage du demandeur, du vingt-cinq novembre mille sept cent trente-sept, a ordonné et ordonne que les /// défendeurs répondront au fond sur les prétentions du demandeur. Dépens entre les parties réservés. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le quatre avril mille sept cent cinquante-trois<sup>63</sup>.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



### 333. *Julien Lesauvage, contre Etienne Geslin. 7 avril 1753.*

° 127 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Julien Lesauvage, ancien chirurgien major au service de la Compagnie, demandeur en requête du vingt-six janvier dernier, d'une part ; et Etienne Geslain (sic), habitant de cette île, défendeurs et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quatre cent trente-six livres quatre sols, tant pour le montant de son billet du treize février mille sept cent cinquante [et] un, qu'au mémoire des traitements et [médicaments] fournis par ledit sieur Lesauvage, audit Geslain, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, et condamner ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Geslain, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus daté, fait à l'ordre et au profit du demandeur, ensemble le mémoire des traitements et médicaments fournis par ledit sieur Lesauvage, le trente [et] un février aussi dernier, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Geslain, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quatre cent trente-six livres quatre sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>63</sup> Voir infra Titre 384 : *Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles Tarby et autres. 18 août 1753.*

### 334. *Jacques Juppín de Fondaumière, contre Jacques Calvert. 7 avril 1753.*

fo 127 r° et v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jacques Juppín Defondaumier (sic), anci[en officier d'infanterie, demandeur en requête] du quatorze février dernier, d'une part ; et sieur Jacques Calvert, [demeurant au quartier d]e Sainte-Suzanne, défendeurs d'autre part. Vu au Conseil la requête d[u demandeur expositive.....] l'un de l'autre, situés au-delà de la Rivière Du[mas.....] François Grenier(sic) le quinze mars mille [.....] de Thomas Compton [.....] mille sept cent trente-huit [.....]. Que depuis ce temps, il n'a pas été possible au demandeur d'ob[tenir dudit Calvert] aucunes bornes fixes qui put le mettre dans le cas de travailler sur ces terrains. Que les voisins dudit demandeur, qui sont les sieurs de Palmaroux et Sicre, ne font pas de même puisqu'ils travaillent sur le terrain que ledit demandeur a défriché, qui s'est trouvé leur appartenir par la ligne d'Eustache nouvellement tirée par le sieur Thonier. Qu'il y a de plus, sur ce terrain, des murailles en roches ; que le nommé Gaudien [Gaudin ?] travaille au moins cent gaulettes de profondeur du terrain du demandeur par le côté ; que le sieur Calvert travaille beaucoup plus de terrain en largeur qu'il ne lui en appartient, ce qu'il ne peut ignorer, étant vrai que, lors de la plantation de ses cafés, on le lui a fait voir à n'en /// à n'en (sic) pouvoir douter ; que, malgré ce, il persiste toujours à jouir du terrain du demandeur : y ayant fait des récoltes de vivres et de cafés considérables, et se propose de continuer, à moins que la Cour n'y mette ordre. Ladite requête, après un plus long exposé, tendant à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le terrain en question sera mesuré conformément aux contrats desdits jours quinze mars mille sept cent trente-cinq et vingt-deux février mille sept cent trente-huit. Que, pour cet effet, il lui soit permis de faire toutes les annonces nécessaires en lieu et place de ses vendeurs, sauf son recours vers eux pour le remboursement de ses dits frais. En conséquence recevoir sa déclaration de ce qu'il nomme, pour son arbitre, la personne du sieur Thonier. Et, afin que ce mesurage fût contradictoire avec ledit sieur Calvert, ordonner que ladite requête lui soit signifiée, pour qu'il ait à nommer aussi, de sa part, un arbitre, et, en cas de refus, lui en nommer un d'office ; et de plus ordonner que, du jour de la présente demande, on soit tenu de rapporter au demandeur toutes les espèces de récoltes qu'on aura fait sur le terrain qui se trouvera lui appartenir par ledit mesurage et ce à dire d'experts, si mieux n'aime, entre autre, ledit sieur Calvert lui en abandonner volontairement, dès à présent, la libre jouissance. Et en cas que la Cour fasse quelques difficultés d'ordonner ledit mesurage, et ce par rapport à la contestation de la ligne d'Eustache, ordonner pareillement qu'il y sera procédé en laissant au-dessous, si on le juge à propos, une vingtaine de gaulettes, attendu que cette ligne, ne doit pas empêcher les propriétaires des terrains d'au-dessous de prendre leur largeur ; et qu'en cas de contestation, les contestants soient condamnés aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Calvert assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le seize mars aussi dernier ; la requête de défenses dudit sieur Calvert contenant, entre autres choses, que la demande que forme ledit sieur Defondaumier contre lui est dénuée de tout fondement et qu'il doit en être renvoyé avec dépens : ledit défendeur n'ayant contracté envers le sieur Defondaumier, en façon quelconque, aucune obligation. Que par cette raison ledit sieur Defondaumier doit s'attaquer à ses vendeurs. Ladite requête tendant à ce qu'il soit donné acte au défendeur de ce qu'il prend caution dudit sieur Defondaumier pour trouble à sa possession établie par une jouissance du terrain, dont il s'agit, pendant plus de quinze années. Que défenses soient faites audit sieur Defondaumier [de] ne plus le troubler à peine de tous dépens, dommages et intérêts : ledit défendeur étant possesseur de bonne foi. Et, au surplus, déclarer ledit sieur Defondaumier non recevable dans sa demande avec dépens. Vu aussi les actes, ci-dessus datés, produits par ledit demandeur, contenant les acquisitions des terrains y portés. Vu pareillement celui, produit par ledit défendeur, du terrain dont il jouit actuellement et par lui acquis d'Antoine Robert et d'Anne Garnier, sa femme, le deux juin mille sept cent trente-sept ; tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, ~~a ordonné et ordonne qu'après la lination (sic) de la ligne d'Eustache, le demandeur se pourvoira ainsi et contre qui il avisera~~, a maintenu et maintien le défendeur dans la possession dont il jouit actuellement et dont est mention en son acte d'acquisition du deux juin mille sept cent trente-sept, (+ sauf au demandeur à diriger son action contre les vendeurs ainsi qu'il avisera bon être). Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois. Dix-neuf mots, rayés au présent arrêt, nuls.

Joseph Brenier. Sentuary. Desfor[ges Boucher.]

[Rou]dic. Michaut.

[Nogent.]





**335. Julien Lesauvage, contre la veuve Jacques Maillot. 7 avril 1753.**

° 127 v° - 128 r°.

[Du sept avril mille sept] cent cinquante-trois.

Entre [sieur Julien Lesauvage, ancien chirurgien major au service de la Compagnie,] demandeur en requête du vingt-six février dernier, d'une part ; et [la veuve Jacques Maillot, défenderesse et défail]lante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête [dudit demandeur à ce qu'il lui fût permis] d'y faire assigner ladite défailante, pour se voir condamnée à payer, audit sieur Lesauvage, la somme de trente-neuf livres douze sols, pour pansements et médicaments à elle fournis et à ses esclaves, par le demandeur, suivant le mémoire de ce dernier et de lui certifié véritable, le vingt-neuf janvier dernier, avec dépens. L'ordonnance l'ordonnance (sic) du Président du Président (sic) de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Jacques Maillot, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête et diligence dudit demandeur /// par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept mars aussi dernier. Vu pareillement le mémoire produit et certifié par le demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve Jacques Maillot, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, audit demandeur, la somme de trente-neuf livres douze sols, pour les raisons motivées en la requête dudit demandeur, et a aussi condamné la défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



**336. Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Philippe Leclerc de Saint Lubin. 7 avril 1753.**

° 128 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur en requête du dix-neuf janvier dernier, d'une part ; et Philippe Leclerc de Saint-Lubin, défendeur, d'autre part<sup>64</sup>. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit sieur défendeur, pour se voir condamné au paiement d'une somme de trois cent une livres un sol six deniers, pour solde de compte de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Leclerc, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en exécution de ladite ordonnance, par exploit de Guyard, huissier, le huit mars aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Leclerc à ce qu'avant de prononcer sur la demande contre lui formée par ledit sieur Duclos, ce dernier soit tenu de fournir un compte des effets livrés audit défendeur et à lui remettre, en même nature, un plat à soupe, de pareille grandeur que celui qu'il lui a prêté, de porcelaine de Chine. Tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que le demandeur fournira un compte détaillé des fournitures qu'il peut avoir faites au défendeur, lequel sera remis avec les requêtes de demande et défenses à monsieur Desforges, Conseiller en la Cour, nommé [commissaire] à [cet] effet par lesdites parties, [afin] de compter devant lui, pour, l'arrêt dudit compte fait, être rapporté à la Cour et, sur le tout, ordonné ce qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



<sup>64</sup> Philippe François Marie Leclerc de Saint Lubin (v. 1722- ap. 1771), natif de Compiègne, épouse à Saint-Pierre, le 12 avril 1747, Antoinette Marie Louise Dejean (1719-1759). Ricq. p. 1642. Le conseil supérieur autorise son mariage que refuse d'autoriser son père, ancien officier. ADR. 3/E/10. *Cm. par Lesport, du 12 avril 1747*. Un nommé Philippe Leclerc, natif de Compiègne, matelot à 15 livres de solde, n° 132, embarqué à Lorient, le 1<sup>er</sup> janvier 1744, à l'armement du *Duc de Bourbon* armé pour Pondichéry, est resté malade à l'île de France le 13 juin 1744. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 33-I.8 ; 1P 184-416. *Rôle du Duc de Bourbon (1744-1744)*.

### 337. *Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Jean Madiran. 7 avril 1753.*

° 128 r° et v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur en requête du dix-neuf janvier dernier, d'une part ; et sieur Jean Madiran, chirurgien [....., défendeur, d'autre p]art. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui [est due, par le défendeur], une somme de quatre-vingt-une livres deux sols [... que ledit défendeur se refuse] de payer. Pourquoi il conclut au paiement d[e la dite somme de quatre-vingt-une livres deux sols....et que le défendeur soit con]damné avec intérêts et dép[ens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour], étant [au pied de l]adite requête, de soit ledit si[eur Madiran assigné aux fins d']icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'[assignation qui en a] été faite à la requête du demandeur au défendeur, le huit mars aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Madiran contenant qu'il a opposé, à la prétention du demandeur, un mémoire de pensements et médicaments faits aux esclaves du demandeur pendant son absence, au temps de l'escadre de monsieur de La Bourdonnais. Lesquels pensements, ledit demandeur ne veut point passer en compte au défendeur, disant qu'il n'en a aucune connaissance, quoique ce fait soit justifié par un certificat du sieur Louis Dejean, du douze mars dernier. Pourquoi le tout doit être compensé et le demandeur condamné aux dépens. Vu ledit certificat, et, tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que les parties compteront /// devant monsieur Desforges Boucher, Conseiller en la Cour, nommé commissaire à cet effet, pour, ledit compte rapporté, être statué et ordonné ce qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



### 338. *Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Antoine Rivière. 7 avril 1753.*

° 128 v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jean-Baptiste Bidot-Duclos, demandeur en requête du dix-neuf janvier dernier, d'une part ; et sieur Antoine Rivière, officier de la milice bourgeoise, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant qu'il lui soit permis d'y faire assigner le défendeur, pour se voir condamné au paiement de la somme de quarante livres seize sols, pour solde de compte, dès mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Rivière, officier de bourgeoisie, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Gontier, huissier, le neuf mars dernier. La requête de défenses dudit sieur Antoine Rivière portant qu'il ne va point au contraire de payer, au demandeur, ce qu'il peut lui devoir, mais, qu'au préalable, il doit lui donner un compte des fournitures qu'il lui a faites, pour que, sur icelui arrêté, il puisse retenir et compenser ce qui est dû au défendeur, pour captures de noirs marons (sic) qu'il a pris, et appartenant audit demandeur, ainsi qu'il le justifie par la déclaration collationnée par le sieur Lesport, notaire, le quinze dudit mois de mars<sup>65</sup>. Vu aussi ladite déclaration. Tout considéré. **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties se retireront devant monsieur Dejean, Conseiller en la Cour, commandant à la Rivière d'Abord, nommé commissaire à cet effet, pour, ledit compte fait et rapporté, être sur le tout ordonné ce qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. [..... A. Saige.]  
[Nogent.]



<sup>65</sup> En 1749 la Commune des habitants verse à Bidot-Duclos 170 livres, pour la valeur de son esclave Laymard, tué dans les bois par Antoine Rivière, Laurent et François Hoareau, auxquels reviennent 30 livres de récompense. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. C° 1770. ° 1 v°. Titre 28.3 : « Etat des frais faits concernant la Commune en l'année 1749 pour être répartis sur la totalité de 12 008 têtes d'esclaves. »  
Le 20 octobre 1752, Antoine Rivière déclare, au greffe de Saint-Pierre, avoir tué un noir inconnu, étant en détachement. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...], 1734-1767, op. cit.* Livre 1. Titre 40. 32 : ADR. C° 995. « Quartier de Saint-Pierre. Etat des noirs marrons tués dans le courant de l'année 1752, 18 septembre 1753. »

**339. Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Mallet Desbordes. 7 avril 1753.**

° 128 v° - 129 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jean-Baptiste [Bidot-Duclos, demandeur en] requête du dix-neuf janvier dernier, d'une part ; et sieur Mallet Desbordes, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de vingt-cinq piastres un réal, dont est mention au billet qu'il en a consenti, audit demandeur, le quatorze mars mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme /// du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Malet Desbordes aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le dix mars aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Mallet Desbordes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres un réal pour les causes portées en sa requête et au billet dudit défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.

Roudic. A. Saige.

Nogent.



**340. Jean-Baptiste Bidot-Duclos, pour reconnaissance de bornes d'un terrain lui appartenant, à la Ravine Blanche. 7 avril 1753.**

° 129 r° et v°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-six mars dernier, par sieur Jean-Baptiste Bidot-Duclos, portant qu'en vertu des ordres de monsieur ci-devant Président de la Cour, du quatorze octobre mille sept cent trente-quatre, les sieurs Pierre Nativel et Willem Lechienicq (sic)<sup>66</sup> se seraient transportés à l'endroit appelé la Ravine Blanche, en tirant à la Rivière Dabord, pour y mesurer et fixer les bornes des concessions des sieurs Lucas, Girard, Desgranges. Que lesdits experts auraient fait des mesurages de cinquante en cinquante gaullettes, sur la ligne transversale en descendant, et ont, en conséquence, statué les parts et portions des personnes ci-devant dénommées, ayant mis pour marques de reconnaissances des pignons d'Inde et fait des croix aux arbres les plus proches et apparents. Opérations qui ont jeté les propriétaires de cette colonie dans le trouble, par rapport aux dépérissements desdits pignons d'Inde susceptibles de feu et de pourriture ; que ledit exposant, venant d'acquérir la portion des héritiers du sieur Lucas, e[s]t aujourd'hui représentant le feu sieur Choppy Desgranges, en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs ; que voulant jouir à l'avenir sans aucun risque de ce qu'il lui appartient. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que lesdits sieur Nativel et Lechienicq (sic) se transporteront de nouveau audit l[ieu de la Ravine Blanche] pour reconnaître lesdites bornes et en poseront en pierre avec t[émoins, .....] Lucas et Desgranges, au désir des contrats de propriété p[.....] de faire assigner le sieur de Sabadin pour être [.....] pos[age de] bornes, comme étant aux droits .....] dont du tout sera dressé proc[ès-verbal.....] ordonner l'homologation et que ledit Sabadin sera tenu de contribuer [.....] et frais dudit posage de bornes<sup>67</sup>. Vu aussi expédition du procès-verbal des experts, ci-dessus nommés, des terrains dont il s'agit, du trois juin mille sept cent trente-cinq. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête et diligence de l'exposant, parties présentes ou elles dûment appelées, la reconnaissances des bornes dont est question au procès-verbal du trois juin mille sept cent

<sup>66</sup> Wilhelm Leichnig, Leicknich (v. 1697-1771), époux de Pélagie Lebon (Ricq. p. 1688), en 1732, économiste sur l'habitation Château Gaillard située à la Rivière d'Abord. ADR. 3/E/36. Morel, Saint-Louis. Engagement de Wilhelm Leichnig envers André Girard en qualité d'économiste. 11 février 1732. Résiliation 7 août 1733.

<sup>67</sup> Voir R. B. Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 197 : « Louis Cadet contre Bidot Duclos et Sabadin, au sujet du mesurage et abornement des terrains situés entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord. 24 mai 1752 ». Voir supra Titre 285 : Jean-Baptiste Bidot Duclos, contre Louis Cadet. 24 janvier 1753.

trente-cinq, sera faite par les experts y dénommés, lesquels en poseront en pierre avec témoins, dont ils dresseront leur // procès-verbal, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant monsieur Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, que la Cour nomme commissaire en cette partie ; le tout aux frais de qui il appartiendra. Fait et donné au Conseil, le sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**341. Pierre Gervais de Lisle, contre Martin Adrien Bellier, au sujet de l'acte quittance du quatre janvier 1752, passé entre lui et la veuve Desiles, sa belle-mère. 7 avril 1753.**

° 129 v° - 130 r°.

Du sept avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre Gervais de Lisle, écuyer, demandeur en requête du quatorze mai dernier, d'une part ; et Martin Adrien Bellier, notaire et secrétaire du Conseil, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, dans l'instance pendante en la Cour entre lui et la dame veuve Desisles, sa belle-mère<sup>68</sup>, il aurait besoin d'un acte passé environ dans le mois de décembre mille sept cent cinquante [et] un<sup>69</sup>, contenant pour ledit sieur de Lisle quittance à la dite veuve Desisles de la remise qu'elle aurait faite, audit demandeur, de la quantité de trente [et] un esclave dont dix-neuf pièces d'Inde, suivant qu'il paraît par ledit acte quittance, passé par devant le défendeur en présence des témoins y nommés. Que le demandeur a plusieurs fois invité le défendeur de lui délivrer expédition de cet acte quittance (sic), aux offres de lui [en] payer, sur le champ, les honoraires. Que le sieur défendeur a toujours été refusant à une si juste demande, sans cependant alléguer de moyens solides de son refus. Que le défaut de cet acte devient préjudiciable au demandeur qui, après avoir réitéré ses [invitations] auprès du défendeur, sans succès, a, au contraire fait réponse qu'il était loisible, au demandeur, de le faire assigner. Que ledit sieur demandeur ne pouvant plus attendre, eu égard aux inconvénients qui résultent d'un plus long silence, il a été conseillé de présenter sa requête, pour qu'il plaise à la Cour enjoindre au sieur Bellier de délivrer, au demandeur, expédition de l'acte et quittance dont il s'agit, sous les offres de lui payer ses honoraires. Sinon et en cas de refus, permettre audit demandeur de faire assigner ledit sieur Bellier en la Cour, pour y être condamné. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué au sieur Bellier, pour dire les raisons qu'il a de refuser expédition de l'acte dont il est question, dans le délai de huitaine. La requête dudit sieur Bellier [portant que le demandeur qualifie] mal à propos du nom d'acte, la pièce dont il demande [expédition.....] il prouve qu'il ne lui a été allégué aucune [.....] cette expédition. Que le fait est, qu'ayant été appe[lé.....] Prévost pour passer quelque acte, il s'y rendit le quatre janvier [.....] la dite dame Prévost exposa qu'elle souhaitait faire un abandon de trente [et] un esclaves [.....], audit sieur Delisle, pour la somme de six mille piastres et, pour demeurer quitte, envers ledit sieur de Lisle et son épouse, de pareille somme que ladite dame Prévost avait constituée en dot à ladite Desisle, sa fille, l'acte fût dressé en conséquence. Mais, lorsqu'il fût question de le signer, les parties ne se trouvèrent plus d'accord et leurs contestations ayant duré jusqu'au soleil couchant, ledit sieur Bellier se retira, laissant le prétendu acte sur la table, où il l'avait dressé et s'en fut coucher chez le sieur Derneville. Que quelques temps après qu'il y fut arrivé, il reçut une lettre dudit sieur Delisle qui lui écrivit que, s'étant accordé, avec sa belle-mère, // il renvoyait au défendeur l'acte signé. Mais ayant remarqué que la signature de ladite Prévost n'y était point et voulant d'ailleurs voir les parties, il se proposa de passer le lendemain chez ladite dame Prévost, mais qu'ayant été contraint de partir de grand matin pour Saint-Denis, il ne crut point devoir signer cette pièce, ni la mettre sur le répertoire du notariat. Qu'ayant écrit à la dame Prévost pour savoir la raison qui l'avait empêchée de signer, il apprit qu'elle n'entend point que lesdites conventions eussent lieu. Que quelques temps après, le sieur Desiles à

<sup>68</sup> Pierre Gervais de Lisle de la Nabonnais (v. 1724- av. 25/10/1764), natif de Saint-Malo, époux de Françoise Luce Mazade Desiles (1735-1790), fille de Marie Justamond (1713-1767), veuve d'Antoine Mazade Desiles (1691-1750), épouse Nicolas Prévost (v. 1701-1792). Ricq. p. 1039, 1899.

FR ANOM DPPC NOT REU 264 [Candos]. Cm. Pierre Gervais, écuyer, sieur Delisle, majeur de 30 ans, et Françoise Luce Mazade Desisles, fille d'Antoine. 1<sup>er</sup> juillet 1751.

<sup>69</sup> Cet acte, comme on le verra plus bas, est du quatre janvier 1752. Le même jour par devant Bellier, François Alliet, commandeur, reconnaît avoir reçu de Marie Justamond, veuve Desisles, divers effets, meubles, piastres et esclaves. FR ANOM DPPC NOT REU 135 [Martin Adrien Bellier]. Quittance. François Alliet envers Marie Justamond, veuve Mazade Desisles. 4 janvier 1752.

qui sa belle-mère redemandait les trente [et] un esclaves qu'elle lui avait livrés, vint redemander expédition de ce prétendu acte, à quoi il lui répondit que cette pièce était imparfaite : puisque madame Desisles ne l'avait signée, il ne pouvait ni le signer ni en donner expédition. Qu'une preuve que le dit sieur Delisle a lui-même regardé cette pièce comme n'étant d'aucune valeur c'est que, lors de la remise des trente [et] un esclaves qu'il fit, le dit sieur Delisle n'a point demandé que cette pièce fût annulée. Que pour lors ils pensaient tous qu'elle devait avoir ce sort et qu'elle ne devait plus subsister. La dite requête tendant, à ce qu'après un plus long exposé et ayant égard au certificat de la dame Prévost, il plaise au Conseil ordonner que cette pièce du quatre janvier mille sept cent cinquante-deux demeurera nulle et sera regardée comme non avenue. Le certificat desdits sieur et dame Prévost, du dix-sept mars dernier portant qu'elle n'a jamais signé l'acte que monsieur Bellier a passé, ledit jour quatre janvier mille sept cent cinquante-deux, pour un abandon qu'elle devait faire au sieur Delisle de trente [et] un noirs, esclaves, pour demeurer quitte envers sa fille, épouse dudit sieur Delisle, de six mille piastres qu'elle lui a constituées en dot, voulant, en cas que cette pièce existe, qu'elle demeure de nul effet, tant à charge qu'à sa décharge, requérant même, en tant que besoin serait, elle fût déclarée comme non [avenue] aux fins du présent certificat ou déclaration, elle se trouve autorisée par le sieur Prévost, son mari ; et ont [si]gné : Justamond Prévost et Prévost. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare l'acte ou pièce du quatre janvier mille sept cent cinquante-deux, d'entre ledit demandeur et ladite veuve Desisle nul et de nulle valeur comme non fait et non venu. Fait et donné au Conseil le sept avril mille sept cent cinquante-trois<sup>70</sup>.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**342. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Jacques Bertin et de feu Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy. 11 avril 1753.**

ƒ° 130 r° et v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents des sieurs François Bertin, âgé de sept ans, Jean-Baptiste Bertin, âgé de six ans, André Bertin, âgé de cinq ans, Antoine Bertin, âgé de sept mois, et de demoiselles Françoise Bertin, âgée de quatre ans, Jeanne Bertin, âgée de trois ans et Louise Bertin, âgée de deux ans, le tout ou environ enfants mineurs de monsieur François Jacques Bertin, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île et commandant des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, et de feu dame Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy, leurs père et mère<sup>71</sup>. Ledit acte reçu ce jour par maîtres Amat la Plaine (sic) et Martin Adrien Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel dit acte il paraît que lesdits amis sont d'avis que le sieur François [Jacques Bertin] soit nommé et élu pour leur tuteur à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens. A laquelle charge, en qualité de tuteur, lesdits amis [ont élu le sieur François Jacques] Bertin comme ne connaissant personne plus capable [d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi] pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation ; [tout considéré] **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte [d'avis] des amis à déf[aut de parents des enfants mineurs] de sieur François Jacques Bertin avec feu dame Françoise [Christine Mathieu] de Merville de Saint-Rémy, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur, à l'Île de Bourbon, le onze avril mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Michaut.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.

<sup>70</sup> En août 1752, la veuve Justamond vend onze esclaves à son gendre. FR ANOM DPPC NOT REU 138 [Bellier]. *Vente. Marie Justamond, Dame Prévost, veuve en 1<sup>er</sup> noces Antoine Mazade Desisles à Pierre Gervais de Lisle. 3 août 1752.* Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527.* Titre 66.1 : « Les esclaves de la communauté d'entre Mazade Desisles et Marie Justamond. »

<sup>71</sup> François Jacques Bertin (1716-1793), de Paris, veuf en premières noces de Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy (v. 1722-1752), + : 13/12/1752, à 30 ans, à Sainte-Suzanne, d'où sept enfants : François, o : 1/10/1745 ; Jean-Baptiste François, o : 5/6/1746, André, o : 2/7/1747, Marie Françoise, o : 30/7/1748, Jeanne Louise, o : 7/9/1749, Louise, o : 1/6/1751, tous nés au Port Louis de l'Île de France, et Antoine, o : 10/10/1752 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 170-171.

Et le même jour, est comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Président dudit Conseil, [le sieur] Bertin, ci-devant qualifié, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur de ses enfants mineurs /// et fait serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante-trois<sup>72</sup>.

J. Brenier.

Bertin.



### 343. *Guillaume Joseph Jorre, contre Defresne Moreau. 11 avril 1753.*

№ 130 v°.

Du onze avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Guillaume Joseph Jorre, demandeur en requête du trois mars dernier, d'une part ; et sieur Defresne Moreau, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le vingt-huit janvier dernier, le sieur Beaugendre lui a fait transport, sur le défendeur, d'une somme de cent piastres. Que ledit demandeur devait, au défendeur, une somme de soixante-quinze piastres, suivant son acceptation, pour causes de médicaments et traitements faits à un malabar [libr]e travaillant chez ledit demandeur et à ses gages. Que ce dernier propose, au défendeur, compensation desdites soixante-quinze piastres à déduire sur le transport, comme chose naturelle et juste. Qu'au contraire, ledit sieur Moreau a prétendu faire un transport de ce que le demandeur lui doit à parties [étrangères (?)]. Lequel transport le demandeur n'aurait accepté, prétendant que la compensation était de droit, ce qui forme aujourd'hui la contestation d'entre le demandeur et le défendeur. Ladite requête à ce qu'il plût, au Conseil, permettre au défendeur (sic) de faire assigner en la Cour ledit sieur Moreau aux fins dudit transport, pour se voir dire et ordonner que la compensation des soixante-quinze piastres dues par le demandeur, au défendeur, aura lieu et sera à valoir en déduction dudit transport<sup>73</sup>. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Moreau assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le seize dudit mois de mars. La requête de défenses dudit sieur Moreau portant qu'ayant des comptes avec le sieur Beaugendre il est indécis s'il lui doit. Que le transport, dont ce dernier à nanti le demandeur, n'étant point accepté par ledit sieur défendeur, est une pièce qui n'a aucune force. Que d'ailleurs, il y a instance indécise en la Cour, pour raison des droits respectifs dudit sieur défendeur avec le sieur Moreau. Que tous les moyens militent pour faire débouter ledit sieur Jorre de sa demande avec dépens et, à quoi ledit défendeur se réfère. Vu au Conseil [le transport sur le demandeur fait par le sieur] Beaugendre, du huit janvier dernier, tiré au p[rofit dudit Moreau et transporté sur le deman]deur, et dont il s'agit ; tout considéré **Le [Conseil a débouté et déboute le sieur] Joseph Jorre de sa demande sauf son recours [ainsi qu'il avisera, et l'a pareillement] condamné aux dépens.** Fait et donné au Conseil, le onze [avril mille sept cent cinqu]ante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary.  
Michaut. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>72</sup> Voir infra 471 : *Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de François Jacques Bertin, veuf de Françoise Christine Mathieu de Merville. 23 mars 1754.*

<sup>73</sup> C'est le demandeur qui demande à la Cour la permission d'y assigner le défendeur. La position du défendeur se comprend à la lecture de l'arrêt suivant par lequel on apprend que Moreau a cédé, à la veuve Hubert, le mandat de 75 piastres, du 20 octobre 1752, qu'il détenait sur Saint-Jorre. Voir infra Titre 344 : *Madeleine Lucas, veuve Hubert, contre Guillaume Joseph Jorre. 11 avril 1753.*

**344. Madeleine Lucas, veuve Hubert, contre Guillaume Joseph Jorre. 11 avril 1753.**

° 130 v° - 131 r°.

Du onze avril mille sept cent cinquante-trois.

Entre dame Madeleine Lucas, veuve du sieur Hubert, demanderesse en requête du trois mars dernier, d'une part ; et Guillaume Joseph Jorre, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête /// de la demanderesse expositive que par différents arrangements d'affaires pris avec le sieur Moreau, chirurgien. Il lui aurait cédé un mandat en sa faveur de la somme de soixante et quinze piastres, sur le sieur Saint-Jorre, qu'il a accepté, le 1<sup>er</sup> du mois de novembre de l'année dernière et, qu'en conséquence de la cession faite à la demanderesse, par ledit sieur Moreau, ladite demanderesse l'a présenté au défendeur pour en retirer le paiement. Que bien loin, par ledit sieur Jorre, d'y faire honneur, a répondu qu'il ne le payerait point, ce qui oblige la demanderesse de requérir qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire assigner ledit sieur Jorre pour se voir condamné à payer, à la dite demanderesse, la somme de soixante-quinze piastres portée audit mandat et de lui accepté indistinctement pour le (sic) devoir bien et légitimement et, par conséquent, fournir et le payer au porteur ; condamner le sieur Jorre aux intérêts de la dite somme. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Jorre assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept dudit mois de mars. La requête de défenses dudit sieur Saint-Jorre portant que, mal à propos le sieur Moreau a fait la cession du mandat en question, au moyen du transport qu'il a sur lui tiré par le sieur Beaugendre. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût au Conseil ordonner que le sieur Moreau payera lui-même les soixante-quinze piastres demandées par ladite dame veuve Hubert, comme son débiteur principal, et ledit défendeur renvoyé de la demande contre lui formée avec dépens. Vu aussi le mandat dudit sieur Moreau sur le défendeur, du vingt-octobre mille sept cent cinquante-deux de ladite somme de soixante et quinze piastres, et accepté par ledit sieur Jorre, le premier novembre suivant. Le tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Guillaume Joseph Jorre à payer, à la demanderesse, la somme de soixante et quinze piastres, dont est question au mandat ci-dessus énoncé et daté. Condamne pareillement ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze avril mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**345. Joseph Moy de Lacroix, contre le nommé Durand. 2 mai 1753.**

° 131 r°.

Du deux mai mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Joseph Moy de Lacroix, demandeur en requête du dix-sept mars dernier, d'une part ; et le nommé Durand, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent cinquante-huit [piastres, pour] reste d'un bail à ferme dont il lui a été fait cession par [Jean-Baptiste Dalleau.....], aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux [dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, éta]nt ensuite de ladite requête, de soit ledit Durand assigné [aux fins d'icelle pour y répondre dans le d]élai de [.....]aine. Assignation à lui donnée en cons[équence, à la requête dudit demandeur, par exploit] de Guyard de la Serrée, huissier, le dix -sept dudit mois de m[.....]. Vu pareillement l'acte passé] par ledit Jean-Baptiste Dalleau audit Durand et, par lui, transpo[rté audit demandeur, de la somme cent cinquante-huit piastres] qui reste échue. Lesdits acte et transport des trente [et] un août mille sept cent quarante-sept et troisième novembre mille sept cent cinquante-deux. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cent cinquante-huit piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mai mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Varnier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**346. Guénollé Thomas Merle de K/notter nommé huissier du Conseil au quartier de Saint-Paul. 2 mai 1753.**

° 131 v°.

Du deux mai mille sept cent cinquante-trois.

Le Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon au sieur Guenollé Thomas Merle de K/notter, salut, les affaires se multipliant tellement en cette île qu'étant nécessaire de pourvoir au quartier Saint-Paul (sic) d'un huissier au lieu et place du sieur Gosset [Grosset], qui est décédé audit quartier, pour y faire les assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur, vendeur de biens meubles, et mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil ; sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit K/notter pour l'exercice de ladite charge et qu'il fait profession de la religion catholique apostolique et romaine, nous l'avons nommé et commis par ces présentes, le nommons et commençons pour un de nos huissiers à la suite de cette Cour, à la charge par lui de faire sa résidence au quartier de Saint-Paul et non ailleurs. Mandons et enjoignons, à tous [ceux] qu'il appartiendra, de le reconnaître en ladite qualité, de ne lui porter aucun trouble ni empêchement dans ses fonctions, mais au contraire de lui donner aide et assistance. De ce faire lui donnons pouvoir et ce aux exemptions et droits attachés à ladite charge. Lequel K/notter, étant entré en la Chambre dudit Conseil Supérieur y assemblé a fait et prêté serment en mains de monsieur le Président de se bien et fidèlement comporter en sa dite charge. Donnée en la Chambre du Conseil Supérieur, à Saint-Denis île de Bourbon, ce deux mai mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**347. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Gabriel, esclave de la succession Girard. 12 mai 1753.**

° 131 v° - 132 r°.

Du douze mai mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi au Conseil Supérieur de cette île, demandeur et plaignant contre le nommé Gabriel, noir malgache, esclave des héritiers Girard<sup>74</sup>, défendeur et accusé de vol, assassinat et de maronnage. L'extrait de maronnage dudit Gabriel, noir malgache, délivré et certifié le 24<sup>e</sup> décembre mille sept cent cinquante [et] un, par le sieur Lesport, greffier du Conseil à la Rivière Dabord. La requête de mon dit sieur procureur général à ce qu'il fût informé des faits contenus en sa dite requête, circonstances et dépendances, par devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet, pour, ladite information faite, lui être communiquée et rapportée, être requis et par le Conseil ordonné ce qu'il serait avisé. L'ordonnance de monsieur le Président dudit, Conseil, du treize [.....mille sept cent] cinquante-deux, étant au pied dudit réquisitoire qui permet lad[ite information et nomme le sieur G]abriel Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, p[our commissaire à cet effet et pour instr]uire la procédure jusqu'à jugement [définit]if [exclusivement. L'ordonnance .....du] vingt-deux août étant pareillement [au bas] dudit réquisitoire et de la nom[ination ; L'ordonnance aux fins d'assigner] les témoins pour être ouïs en ladite information. L'exploit [d'assignation de]s témoins ce même jour vingt-deux ; le cahier d'information du vingt-trois contenant audition de cinq (sic). L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général à ce que ledit Gabriel, noir malgache, accusé, fût écroué ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogé sur les faits résultant de l'information ; qu'en outre les témoins ouïs en ladite information [soient] récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés audit accusé. [Vu], l'ordonnance du sieur Conseiller commissaire conforme aux dites conclusions, du quatorze février mille sept cent cinquante-trois ; l'interrogatoire dudit accusé subi devant ledit sieur commissaire, le quinze dudit // mois de février, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'exploit donné aux témoins, le seize, pour être récolés et confrontés, fait par Gontier, huissier ; le cahier de récolements des témoins, du dix-sept mars, l'ordonnance de

<sup>74</sup> André Girard (v. 1693-1750), veuf en premières noces de Brigitte Dennemont (1709-1729), xa : 26 août 1727, à Saint-Paul, GG. 13, n° 309, veuf en secondes noces de Charlotte Cantin de La Frenay (av. 1705-1731), xb : 19 septembre 1730, à Saint-Paul, époux de Geneviève Louise Naze de Kerdusel (av. 1705-1756), xc : 25 octobre 1735, à Saint-Pierre (GG. 1-1). Ricq. p. 1050-51. Invalide, veut faire partie de la première classe des habitants de la Rivière d'Abord : « veut faire la dépense » (1742). ADR. C° 1232.



soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation des témoins aux accusés (sic)<sup>75</sup>, (dudit jour dix-sept mars), au nombre de cinq, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite de chacun. Conclusions définitives de monsieur le procureur général ; interrogatoire sur la sellette de la personne dudit accusé, et, tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Gabriel, noir malgache, esclave à la succession Girard, bien et dûment atteint et convaincu de différents vols et assassinats, notamment de celui commis en la personne du nommé Louis, esclave de monsieur Desforges, sur le grand-chemin, pour réparation de quoi, ledit Conseil l'a condamné et condamne d'avoir les jambes, cuisses et reins rompus vifs, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé dans le lieu ordinaire des exécutions, préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation des complices et l'aveu des autres crimes dont il est accusé, pour après son corps mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, y expirer. Auquel interrogatoire sera procédé par messieurs Saige et Roudic, que la Cour a nommés et commis à cet effet. Fait et donné au Conseil où a présidé monsieur Brenier, écuyer, messieurs Saige, Conseiller, et où étaient sieurs Jean-Baptiste Roudic, Charles Antoine Varnier, Martin Adrien Bellier, Pierre Antoine Michaut et Amat la Plaine, employés de la Compagnie pris pour adjoints. Le douze mai mille sept cent cinquante-trois<sup>76</sup>.

*En marge au f° 131 v°.*

A été arrêté que l'accusé serait secrètement étranglé, après avoir eu les reins, cuisses et bras rompus. J. Brenier. A Saige. Roudic. M[ichaut]. Bellier<sup>77</sup>.

*En marge au f° 132 r°.*

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.  
Nogent.

J. Brenier. Varnier. A. Saige. Bellier  
Roudic. Michaut. Amat la Plaine.  
Nogent.



### **347.1. Les esclaves d'André Girard et héritiers recensés de 1730 à 1735.**

André Girard, né vers 1693 en Saintonge, s'est marié trois fois à Bourbon. A son décès le 22 août 1750, à Saint-Pierre, à l'âge de 57 ans, il est veuf en premières noces de Brigitte Dennenont (1709-1729), épousée à Saint-Paul, le 26 août 1727<sup>78</sup>, de laquelle il aura une enfant : Marie Madeleine Girard, épouse Joseph de Sabadin, il est veuf en secondes noces de Charlotte Cantin de la Frénée (av. 1705-1731) épousée à Saint-Paul le 19 septembre 1730, et veuf en troisième noces de Geneviève Louise Mazé de Kerdusel, « fille majeure de plus de trente année » (av. 1705-1756), épousée à Saint-Pierre, le 25 octobre 1735<sup>79</sup>.

Des trois contrats de mariages passés successivement entre André Girard et ses futures épouses, le premier, du 9 août 1727, passé par devant Delanux, lui apporte de la part de Brigitte Dennenont, sa future épouse, quatre jeunes vaches et deux esclaves : un noir nommé Ignace, Malgache âgé de 15 ans environ et une négresse nommée Appoline, esclave créole âgée de 12 ans environ que les parents de la future épouse s'engagent à nourrir pendant un an à compter du jour de la célébration du futur mariage<sup>80</sup>. Fin janvier 1729, des difficultés

<sup>75</sup> Erreur du greffe. Il faut lire : « le cahier de confrontation de l'accusé aux témoins au nombre de cinq. »

<sup>76</sup> Gabriel a été capturé dans le courant de l'année 1751. Cette année-là, la Commune accorde une récompense collective de 30 livres à : Jean, Louis et Benoît Payet et Jean Boucher, ses capteurs qui l'ont ramené en vie. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. C° 1775, f° 1 v. Titre 33.1 : « Etat des frais faits pendant le courant de l'année 1751 concernant la Commune ». Contrairement à ce qui était annoncé en 1751, la succession Girard n'a pas fait abandon de Gabriel à la Commune des habitants. Courant 1753, pour la valeur de leur noir malgache rompu vif les héritiers André Girard reçoivent 200 livres de la Commune des Habitants. Ibidem. ADR. C° 1777. f° 15 v°. Titre. 35-1 : « Saint-Denis, [10] juillet 1754. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1753. »

<sup>77</sup>. Selon les mœurs du temps, la terreur qu'inspirait le supplice devait détourner les justiciables du crime. Toute condamnation était infligée pour l'exemple. Cependant les juges pouvaient secrètement atténuer leur propre condamnation au moyen d'un « *retentum* » qui tout en conservant à la peine son exemplarité lui enlevait une partie de sa sévérité. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon [...] 1665-1767*. Chap. 4. La justice coloniale, l'autorité publique contre les grands marons. Chap. 4.1: La mise en place. p. 615-630.

<sup>78</sup> André Girard, de Saintonge en Charente, fils de Charles Girard et Marie Madeleine Courolte [Courault, 32 ans au rct. de 1732, quartier Saint-Louis], et Brigitte Dennenont, fille de Gilles Dennenont et Marguerite Launé [Launay], x : 26/8/1727, à Saint-Paul, par Abot. En présence de : P. de Fontbrune, Saint-Lambert Labergis, Villarmoy, François Dennenont, Roch Louzier, Degilles. ADR. GG. 13, n° 309.

<sup>79</sup> André Girard, fils de Charles est arrivé dans l'île en 1726. Ricq. p. 1050-51, 675, 2611. Un nommé André Girard, fils de Charles, 29 ans, de Lorient, taille moyenne, poil châtain, 1<sup>er</sup> pilote, officier marinier à 50 livres de solde, n° 12, a fait la campagne sur l'*Eléphant*, flûte de la compagnie, armée pour le Sénégal, partie de Lorient le 1<sup>er</sup> janvier 1724, désarmée à Lorient le 27/7/1724. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. S. H. D. Lorient. 2P 21-I.18. *Rôle de l'Eléphant (1723-1724)*.

<sup>80</sup> ADR. 2794. f° 153. Delanux. Cm. *André Girard et Brigitte Dennenont. 9 août 1727*.

étant survenues au sujet de la livraison promise de la nommée Appoline, que Gilles Dennemont désire conserver à son service, André Girard consent à ne pas la réclamer à condition qu'à la première traite de noirs ledit Dennemont lui fournisse une autre négresse qui lui convienne et qu'entre temps il lui remette en remplacement de ladite Appoline et « pour le service » une autre esclave nommée Marianne. Ainsi au cas où à la première traite ledit Dennemont ne puisse lui donner « une nouvelle négresse convenable », la nommée Marianne lui resterait en propre en échange<sup>81</sup>.

### 347.1.1. Les esclaves fidèles et marrons d'André Girard et de Marie-Madeleine Courault, sa mère, recensés de 1730-1735.

André Girard recense ses esclaves de 1730 à 1735 au quartier de Saint-Paul, puis Saint-Louis, comme au tableau suivant.

Rang	Hommes	Caste	o, b	x	1730	3/E/4	1732	1733-34	1735
1	Joseph	M.			42	40			
2	Philippe	M.	b : 13/11/1735		27	30		33	34
3	Jean-Baptiste <sup>82</sup>	M.			26	30	28	29	30
4	Henry <sup>83</sup>	Cr.	o : 19/5/1705		26	26	28	29	30
5	Augustin <sup>84</sup>	M.	b : 27/3/1731		21	22	26	27	
6	Etienne	M.	b : 29/8/1728		20 mar	23	22 mar		
7	Benjamin <sup>85</sup>	M.			20 mar	17	22 mar	23	24
8	Paul	M.	b : 17/1/1739		15	19	17	18	19
9	Toussaint <sup>86</sup>	Cr.	o : 17/3/1726		4	5	6	7	8
10	Abdoulain	C.					31	32	
11	Jasmin	M.					14	15	16
12	Yves <sup>87</sup>	Cr.	o : 2/6/1730			mamelle	2	3	4
13	René	M.					2	3	4
14	Gabriel	M.					[7]	8	9
15	Scipion	M.					[6]	7	8
16	Antoine	M.	b : 17/1/1739				[24]	25	26
17	Eutrope, François <sup>88</sup>	Cr.	o : 7/8/1732				8 jours	1,6	3
18	Pierre	M.	b : 13/11/1735					26	27
19	Mathieu <sup>89</sup>	M.	b : 7/2/1739					26	27
20	André	M.	b : 17/1/1739					26	27
21	Jacques	M.	b : 17/1/1739					26	27
22	Martin	M.						26	27
23	Michel	M.	b : 17/1/1739					26	27
24	Thomas <sup>90</sup>	M.	b : 22/3/1737					26	27
25	Louis <sup>91</sup>	C.	b : 5/12/1733					15	16
26	Laurent	C.						15	16
27	Cot	M.						8	4
28	Charles	M.							16
29	René	M.							4
30	Gaspard <sup>92</sup>	Cr.	o : 12/4/1735						0,6

ADR. 2794. F° 187. Morel. Cm. André Girard, veuf Brigitte Dennemont, Charlotte Quentin de la Frenaye. 1730.

ADR. 3/E/6. Brenier. Cm. Girard André et Geneviève Louise Mazé Geneviève (« avec l'inventaire des effets lui appartenant »). 2 octobre 1735.

<sup>81</sup> Jointe à la convention entre les parties, une facture à Girard et sa femme pour quatre mois de nourriture : 180 livres pesant de farine de France ; 50 livres pesant de bœuf frais et 6 moutons, pour quatre mois à compter de premier février prochain. ADR. 3/E/40. Convention entre André Girard et Gilles Dennemont. 24 janvier 1729.

<sup>82</sup> Jean-Baptiste, âgé de 50 ans, + : 29/11/1741 à Saint-Pierre, par Jean-Baptiste Carré. ADR. GG. 1-1.

<sup>83</sup> Henry, fils de René Lamboutique et Thérèse Sinafoise, esclaves de Gilles Launay, o : 19/5/1705, b : 20/5/1705 à Saint-Paul, par Marquer ; par. : Gilles Lahiras ; Marguerite Caze. ADR. GG. 1, n° 533.

<sup>84</sup> Augustin, esclave de monsieur Girard, b : 27/3/1731, « baptisé au lit malade », par Hyacinthe Carré : par. : Henry le Coullignan ; mar. : Thérèse Damour. ADR. GG. 1.

<sup>85</sup> Etienne, fils de Vao, esclave païenne de Kerourio, qui déclare pour père Benjamin, esclave de Girard, o : 30/3/1738, b : 31/3/1738 à Saint-Paul, par Monet ; par. : Pierre Mussard, qui signe ; mar. : Marianne Breton. ADR. GG. 3, n° 2920.

Benjamin, + : 6/6/1742 à Saint-Pierre, âgé d'environ 30 ans, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

<sup>86</sup> Toussaint, fils naturel d'Agathe, esclave de Dennemont, b : 17/3/1726, à Saint-Paul, par Igon ; par. : Alain Dubois, armurier, qui signe ; mar. : Louise Dennemont. ADR. GG. 2, n° 1600.

<sup>87</sup> Yves, fils légitime d'Etienne et Elisabeth, esclaves d'André Girard, o : 2/6/1730 à Saint-Paul, par Abot ; par. : Du Trévou ; mar. : madame de Laval, qui signent. ADR. GG. 2.

<sup>88</sup> François Eutrope, fils naturel d'Elisabeth, esclave de Girard employé de la Compagnie, b : 7/8/1732, à Saint-Paul ; par. : François Rivière ; mar. : Madame Madeleine Girard. ADR. GG. 2, n° 2185.

<sup>89</sup> Mathieu, esclave de Girard, + : 7/2/1739, après baptême, âgé d'environ 30 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

<sup>90</sup> Thomas, esclave de Girard, + : 22/3/1737, après le baptême, âgé d'environ 25 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

<sup>91</sup> Louis, esclave Cafre de mademoiselle Girard, b : 5/12/1733, âgé d'environ 6 ans, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. par. : Balmane ; mar. : demoiselle Marie-Madeleine Girard. ADR. GG. 1.

<sup>92</sup> Gaspard, esclave de Girard, fils naturel de Madeleine, cafrine, o : 12/4/1735, b : 13/4/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Rang	Hommes	Caste	o, b	x	1730	3/E/4	1732	1733-34	1735
31	Vingt et quatre	C.							20
32	Ø <sup>93</sup>	Cr.	o : 8/7/1735						0,6

Rang	Femmes	Caste		1730	3/E/4	1732	1733-34	1735
1	Marcelline	M.	b : 9/1/1729	32	26	34	35	36
2	Isabelle	M.		22	24	24	25	26
3	Agathe	M.		20	18		30	31
4	Marguerite	M.		20				
5	Marianne <sup>94</sup>	Cr.	o : 21/6/1714	16			21	22
6	Pélagie <sup>95</sup>	M.	b : 5/9/1728	10	10	12	13	14
7	Brigitte <sup>96</sup>	Cr.	o : 12/7/1720	10	10		12	13
8	Dauphine	M.	b : 13/11/1735		12	13	44	
9	Louise	M.				26	27	28
10	Pinda	C.	b : 17/1/1739			30	31	32
11	Ursule	M.	b : 17/1/1739			20	21	22
12	Suzanne	M.	b : 17/1/1739			32	33	34
13	Rose	M.	b : 17/1/1739			7	8	9
14	Marie	M.					40	41
15	Magdeleine	C.	b : 13/11/1735				35	36
16	Ignace <sup>97</sup>	M.	b : 22/8/1734				15	16
17	Jeanne	M.	b : 13/11/1735				27	27 C.
18	Angélique	M.	b : 17/1/1739				40	41 C.
19	Barbe	C.					6	7
20	Françoise <sup>98</sup>	M.						17

**Tableau 2 : Les esclaves appartenant à André Girard recensés aux quartiers de Saint-Paul et Saint-Louis de 1730 à 1735.**

Sur les 32 hommes et 20 femmes esclaves recensés de 1730 à 1735 dans habitation André Girard, 13 hommes et 7 femmes ont été déclarés marrons et/ou ont été « justiciés ». La première de ces femmes n'a pas été recensée en 1730 et pour cause il s'agit de :

- Barbe, née vers 1705 à Madagascar, signalée maronne pour la première fois le 29 juin 1730. Le 29 octobre suivant la greffe signale que : « ladite Barbe a été tuée et a eu sa main rapportée par Michel Noël qui l'a tuée »<sup>99</sup>.

Les autres sont :

- Joseph (n° 1), né à Madagascar vers 1688, que son propriétaire signale « marron entre le 31 août 1730 et le 5 mai 1731 sans qu'il en ait des nouvelles »<sup>100</sup> et Marguerite (n° 4), esclaves appartenant à Girard, partis marrons pour la première fois le 7 septembre 1730 et tués : Marguerite (n° 4) le 1<sup>er</sup> septembre 1731 par Gilles Fontaine ; Joseph (n° 1), le 1<sup>er</sup> décembre 1731 par Pierre Folio.
- Philippe (n° 2) et Agathe (n° 3) déclarés marrons le 12 septembre 1730 par Desgranges<sup>101</sup>.
- Agathe (n° 3) Malgache âgée de 25/26 ans environ, déclarée à nouveau maronne le 16 septembre 1730, reprise par un détachement le 17 septembre suivant. Agathe récidive le 19 janvier 1731. Elle est de retour sur l'habitation Girard le 27 février suivant. Agathe créditée de « plusieurs récidives » est à nouveau signalée maronne le 2 mars 1731 et revenue le 11 mars suivant.
- L'esclave créole Henry Lamboutique (n° 4) qui provient de Gilles Dennemont, o : 19/5/1705, à Saint-Paul (ADR. GG. 1, n° 533), âgé de 28 ans environ, est déclaré marron pour la première fois en compagnie de Marcelline (n° 1), Malgache d'environ 30 ans, de Paul (n° 8), Malgache d'environ 20 ans, de Pélagie (n° 6), Malgache d'environ 13 ans, le 15 décembre 1732. Le lendemain Henry (n° 4),

<sup>93</sup> Marc-Antoine, esclave de Girard, fils légitime d'Etienne et Elisabeth, o : 8/7/1735, b : 8/7/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

<sup>94</sup> Marianne, fille de Gilles Lahiracy et Marie Lamboutique, o : 21/6/1714, b : 22/6/1714 à Saint-Paul, par Duval ; par. : Jean-Baptiste de Laval ; mar. Louise Auber, qui signent. ADR. GG. 1, n° 847.

<sup>95</sup> Pélagie esclave de monsieur Girard, b : 5/9/1728, 7/8 ans environ, à Saint-Pierre, par. : Jacques Noël ; mar. : Louise Dennemont. ADR. GG. 1.

<sup>96</sup> Brigitte, fille de Vincent [Lahirachy] et Claire Lamboutique], esclaves de la veuve Launay, o : 12/7/1720, b : 13/7/1720 à Saint-Paul, par Criais ; par. : Mathieu Nativel qui signe ; mar. : Brigitte Bellon. ADR. GG. 2, n° 1067.

<sup>97</sup> Ignace, esclave de Girard, b : 22/8/1734, à Saint-Pierre, âgée d'environ 18 ans, par Hyacinthe Carré. Par. : [Bouchat] de la Tour, qui signe ; dame Cadet de Balmane. ADR. GG. 1-1.

<sup>98</sup> Françoise, esclave de Girard, s : 8/1/1737, âgée d'environ 15 ans, à Saint-Pierre, en présence du commandeur de Girard, qui déclare ne savoir signer. ADR. GG. 1-1.

<sup>99</sup> ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

<sup>100</sup> Depuis la confection des deux inventaires après décès de ses deux défuntées épouses successives, Girard observe que « les nommés Etienne (n° 6) et Joseph (n° 1) ont quitté les habitations et sont actuellement marons sans qu'il ait pu en avoir aucune nouvelle ». ADR. 3/E/5. *Saint-Paul. Succession Charlotte Quentin de la Fresnay, épouse André Girard. 5 mai 1731.*

<sup>101</sup> Choppy Desgranges, capitaine du quartier Saint-Louis et Saint-Pierre au 10/1/1734. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2. Titre 2 : ADR. C° 1013. « Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Mercure, accusé de marronnage. 1734. » Première pièce : « Choppy Desgranges à Brenier, 10 janvier 1734. »

Marcelline (n° 1), Paul (n° 8) et Pélagie (n° 6) se rendent volontairement à monsieur Auber, père. Le 18 janvier 1733, pour avoir volé une cuillère en argent à son maître, ledit Henry (n° 4) est exposé au carcan et a une oreille coupée par ordonnance de police.

- Paul (n° 8) né à Madagascar vers 1715, est déclaré marron pour la première fois à l'âge de 23 ans environ le 16 mai 1731, son retour n'est pas signalé. A nouveau déclaré marron pour la première fois, à l'âge de 20 ans environ, le 18 mai 1732, Paul se rend à son maître le 20 mai suivant. Nous avons vu plus haut que le 15 décembre 1732 en compagnie de trois de ses camarades Paul a à nouveau été déclaré marron et qu'il s'est rendu le lendemain. Le 13 janvier 1733, Paul (n° 8) est déclaré marron par récidive. Il se rend volontairement le 28 à Vilhelm Leichnig<sup>102</sup>. Le 18 août 1735 pour avoir fouetté et coupé les oreilles au nomme Paul (n° 8) et avoir fouetté Antoine (n° 16), Marie (n° 14) et Suzanne (n° 16), tous quatre esclaves de monsieur Girard, l'exécuteur de la haute justice Jean Millet reçoit de la Compagnie une piastre et demie<sup>103</sup>.
- Martin (n° 22), né vers 1708 à Madagascar, âgé d'environ 24/25 ans est déclaré marron pour la première fois le 16 avril 1732. Il se rend le premier mai suivant. Le 8 décembre de la même année il récidive. Il est repris le 7 février 1733 par les noirs fidèles de l'habitation qui le ramènent à son maître. Le 9 juin 1735, pour avoir donné le fouet et la fleur de lys à un esclave de la veuve Kerourio et à Martin (n° 22), esclave au sieur Girard, l'exécuteur de la Haute Justice, Jean Millet, reçoit une piastre et demie de la Compagnie<sup>104</sup>. Notons que les noms de Martin (n° 22), Mathieu (n° 19), André (n° 20), Michel (n° 23) et Jacques (n° 21), tous esclaves d'André Girard, apparaissent dans l'information ouverte au sujet d'une descente de marrons sur l'emplacement Feydeau Dumesnil en Avril 1738. Ils sont interrogés les 29 et 30 mai 1738. Ils se trouvaient sur l'emplacement de Madame Dumenil<sup>105</sup>.
- Dauphine (n°8) née vers 1718 à Madagascar, est déclarée marronne le 24 juillet 1733. Elle est signalée revenue « d'elle-même » le jour même. Elle récidive le 10 août suivant, pour se rendre à une date indéterminée. Le greffe indique à son sujet : « Dauphine s'est rendue. Elle n'a pas été déclarée. Elle appartient à présent à Lambillon ». Ce changement de maître n'est que de courte durée puisque ladite Dauphine (n° 8) accouche à Saint-Paul, le 29 décembre 1733 d'un enfant naturel baptisé le premier janvier suivant par Desbeurs du nom de Pierre, qu'elle dit avoir eu de Martin (n° 22)<sup>106</sup>.
- Marie (n° 14), née vers 1694 à Madagascar est déclarée marronne pour la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 1734. Elle s'est rendu chez son maître le 4 décembre suivant. Comme nous l'avons vu plus haut, le 18 août 1735 elle est fouettée en compagnie d'Antoine (n° 16) et Suzanne (n° 12) par Jean Millet<sup>107</sup>
- Le dernier dont les archives de La Réunion conservent la trace est le nommé Gabriel, esclave malgache, appartenant à la succession Girard et condamné à être roué, le 12 mai 1753, pour différents vols et assassinats, notamment de celui commis sur le grand-chemin, en la personne du nommé Louis, esclave de monsieur Desforges. Gabriel a été capturé et ramené en vie dans le courant de l'année 1751 par Jean, Louis et Benoît Payet et Jean Boucher qui l'ont remis à la succession Girard laquelle, une fois la condamnation obtenue et l'exécution faite en a fait abandon à la Commune des habitants laquelle a versé aux capteurs, courant 1751, les 30 livres de récompense et aux héritiers Girard, courant 1753, les 200 livres d'indemnité, contrairement aux dispositions annoncées en 1751<sup>108</sup>.

Départ au marron	Date	Retour, reprise, condamnations.
Départ de Barbe	29/6/1730	
Départ de Joseph (n° 1)	ap. 31/8/1730	
Départ d'Etienne (n° 6)		
Départ de Joseph (n° 1) déclaré le	7/9/1730	
Départ de Marguerite (n° 4)		
Départ de Philippe (n°2)	12/9/1730	
Départ d'Agathe (n° 3)		Reprise (sans date)
Départ d'Agathe (n° 3)	16/9/1730	
	17/9/1730	Agathe (n° 3) reprise par un détachement.
	29/10/1730	Barbe tuée par Michel Noël

<sup>102</sup> ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

<sup>103</sup> Robert Bousquet. *La destruction des noirs marons de Bourbon [...] 1734-1767, op. cit.* Livre 2. Titre 6 et commentaires. ADR. C° 1017. « Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur de la Haute Justice, pour les exécutions qu'il a faites en ce quartier de Saint-Paul. 15 juin 1736 ». p. 161-179.

<sup>104</sup> *Ibidem.* Livre 2. Titre 5 et commentaires. ADR. C° 1016. « Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735. » p. 154-160.

<sup>105</sup> *Ibidem.* Livre 1. Titres 19, 19.1.3.1 à 2 ; 19.1.3.9 à 11. « Information au sujet d'une descente de marrons sur l'habitation Feydeau Dumesnil en avril 1738. » p. 89-125.

<sup>106</sup> L'acte indique, manifestement pas erreur que Dauphine est « esclave de Marie Thérèse ». Pierre, fils naturel de Dauphine, esclave de Marie-Thérèse (sic), qui dit l'avoir eu de Martin, esclave de Girard, o : 29/12/1733, b : 1/1/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs : par. : Etienne Baillif, qui signe ; mar. : Louise touchard. ADR. GG. 2.

<sup>107</sup> ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.* Voir note 103.

<sup>108</sup> Voir note 76.

Départ au marron	Date	Retour, reprise, condamnations.	
Récidive d'Agathe (n° 3)	19/1/1731		
	27/2/1731	Agathe de retour sur l'habitation.	
Nouvelle récidive d'Agathe (n° 3)	2/3/1731		
	9/3/1731		
	11/3/1731	Agathe est revenue	
Départ de Paul (n° 8)	16/5/1731	Son retour n'est pas signalé	
	1/9/1731	Marguerite (n° 4) tuée par Gilles Fontaine.	
	1/12/1731	Joseph (n° 1) tué par Pierre Folio.	
Départ de Martin (n° 22)	16/4/1732		
	1 <sup>er</sup> /5/1732	Martin s'est rendu.	
Récidive de Paul (n° 8)	18/5/1732		
	20/5/1732	Paul (n° 8) se rend à son maître.	
Récidive de Martin (n° 22)	8/12/1732		
Henry (n° 4)	partent aux marrons	15/12/1732	
Marcelline (n° 1)			
Pélagie (n° 6)			
Paul (n° 8)			
	16/12/1732	Henry (n° 4)	Se rendent volontairement à Auber.
		Marcelline (n° 1)	
		Pélagie (n° 6)	
		Paul (n° 8)	
Paul (n° 8) est déclaré marron par récidive	13/1/1733		
	18/1/1733	Henry (n° 4) exposé au carcan, une oreille coupée.	
	18/1/1733		
	18/1/1733		
	28/1/1733	Paul (n° 8) se rend à Vilhelm Leichnig, économe de l'habitation Girard.	
	7/2/1733	Martin est repris par les noirs fidèles de l'habitation Girard.	
Départ de Dauphine (n° 8)	24/7/1733	Revenue d'elle-même le jour même.	
Récidive de Dauphine (n° 8)	10/8/1733	« Dauphine s'est rendue, elle n'a pas été déclarée, elle appartient à présent à Lambillon ».	
Naissance de Pierre fils naturel de Dauphine (n° 8), qui dit l'avoir eu de Martin (n° 22)	29/12/1733		
Départ de Marie (n° 14)	1/12/1734		
	4/12/1734	Marie s'est rendue chez son maître	
	9/6/1735	Jean Millet reçoit une piastre et demie pour avoir donné le fouet à un esclave de la veuve Kérourio et à Martin (n° 22).	
	18/8/1735	Jean Millet reçoit une piastre et demie pour avoir fouetté les nommés Paul (n° 8), Marie (n° 14), Antoine (n° 16) et Suzanne (n° 16).	
Départ d'un noir marron	1739	Tué dans le bois par Laurent Caron qui perçoit 30 livres de récompense. La commune refuse d'indemniser André Girard.	
Gabriel, marron	1751	Capturé et ramené en vie par Jean, Louis et Benoît Payet et Jean Boucher qui perçoivent 30 livres de récompense.	
Gabriel rompu vif	12/5/1753	Courant 1753, les héritiers Girard reçoivent 200 livres d'indemnités.	

**Tableau 3 : Vue d'ensemble des marronnages et condamnations des esclaves appartenant à André Girard et ses héritiers. 1730-1753.**

Marie Madeleine Courault, veuve du sieur Girard, père, la mère d'André Girard, demeurant aux Grands Bois, décédée au quartier Saint-Pierre le 7 juillet 1740, recense elle-même des esclaves au quartier Saint-Louis de 1732 à 1735, dont trois sont déclarés marrons ou victime de marrons.

Rang	Hommes	Caste	1732	1733-34	1735	
1	Charles	M.		24	[25] mar	Arrêt qui condamne Charles, esclave de la demoiselle Girard, pour marronnages par récidives et vols, à recevoir 150 coups de fouet, la fleur de lys, et à servir comme forçat à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. 29 août 1735. ADR. C° 2519. Pour la valeur de son esclave la demoiselle Girard reçoit 200 livres de la Commune des Habitants. ADR. C° 1749 <sup>109</sup> .
2	Pierre	M.		24	[25] mar	
3	Antoine	C.		25	20	Antoine, esclave cafre de la demoiselle Girard, assassiné avec Balmagne de Montigny, La Motte, commandeur sur l'habitation de la

<sup>109</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* Titre 56 : ADR. 2519, f° 142 v°- 143 r°. « Arrêt qui condamne Charles, esclave de la Demoiselle Girard. 29 août 1735. », p. 260-261.  
Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. [...] Neuvième recueil [...], 1725-1766. ADR. C° 1745 à 1798, op. cit.* Titre 5 : ADR. C° 1749. « Etat des sommes dues par la Commune à divers particuliers pour frais de dépenses faits dans le courant de l'année 1735, suivant l'état arrêté le premier août 1736. »

Rang	Hommes	Caste	1732	1733-34	1735	
						dame Dumesnil. ADR. C° 2520. Arrêt du 27 septembre 1738. Procès criminel instruit contre le nommé Augustin, esclave de feu Balmane de Montigny, 27 septembre 1738 <sup>110</sup> .
4	Alexandre	C.		12	10	
5	Louis	C.		5	6	

Rang	Femmes	Caste	1732	1733-34	1735	
6	Marie	C.	25	30	[31] mar	
7	Christine	C.	28	45	50	
8	Marie, Marianne	C.	20	30	30	
9	Babeth, Elisabeth	M.		5	8	

**Tableau 4 : Les esclaves de Marie Madeleine Courault, veuve Charles Girard, père, recensés à Saint-Louis de 1732 à 1735.**

Il est de règle que la Commune des habitants indemnise les propriétaires d'esclaves de la perte de leurs esclaves tués par les détachements ou « justiciés » et qu'une « récompense » soit allouée à celui libre ou esclave qui l'a tué ou capturé en vie et ramené à son maître. C'est ainsi qu'en août 1735 la Commune octroie 200 livres d'indemnité à Marie Madeleine Courault pour la perte de Charles, son esclave condamné à servir à perpétuité sur les travaux de la Compagnie<sup>111</sup>.

Cet automatisme dans le versement de l'indemnisation entraîne de la part de certains des plus inhumains des propriétaires d'esclaves des dérives dont les députés des habitants et comptables du budget de la Commune s'émeuvent. Fin octobre 1740, après délibération, les députés des habitants arrêtent que :

*« Les noirs tués dans les bois ne seront point payés aux propriétaires, attendu que, suivant l'ordonnance de Louis XV rendue pour l'île Bourbon en décembre 1723, il n'y a que les noirs justiciés qui seront payés par la Commune, et que pour l'estimation desdits noirs il sera nommé par le juge deux notables habitants qui en feront l'estimation au pied de la potence. Et, pour que lesdits noirs soient payés, il faut que les maîtres n'aient point trempés dans le délit du noir. Les noirs qui sont tués dans le bois, l'on ne peut savoir si leur maronnage a été occasionné par les mauvais traitements de leur maître, ou faute de nourriture ou d'entretien. En ce cas le maître est cause du maronnage de son noir et, par conséquent, il ne doit point lui être payé. Les intentions de la Commune ne sont cependant point que les habitants qui traitent leurs noirs humainement et avec équité, qui les nourrissent et entretiennent bien, soient privés du prix de leurs noirs qui auront été au marons et auront été tués dans le bois. En ce cas l'habitant sera tenu de rapporter un certificat de quatre notables habitants du quartier de sa demeure qui justifie que ce n'a point été par un mauvais traitement du maître ni faute d'entretien et nourriture que son noir a parti maron.*

*« Comme il ne serait point juste que ceux qui ont tué des noirs dans le bois soient privés de la récompense qu'ils doivent avoir, laquelle récompense doit être prise sur le prix de l'estimation du noir lorsqu'il se trouve dans le cas d'être payé, la Commune payera cette récompense à ceux qui l'auront méritée ou gagnée, à raison de trente livres par tête. »*

Ce qui entraîne, la Commune des habitants à refuser de passer, à André Girard, les 200 livres, que dans un premier temps elle lui avait accordées, pour son noir tué dans le bois par Laurent Caron, « attendu les mauvais déportements de cet habitants envers ses esclaves »<sup>112</sup>.

<sup>110</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739, op. cit.* Titre 64 : ADR. 2520, f° 111 v°- 112 r°. « Procès criminel instruit contre le nommé Augustin, esclave de feu Balmane de Montigny, 27 septembre 1738 ». p. 179-181.

<sup>111</sup> Voir note 109.

<sup>112</sup> C'est ainsi que la commune refuse d'indemniser plusieurs particuliers : François Dugain n'est pas payé de son noir tué par Pierre Fontaine, « attendu les mauvais déportements de cet habitants envers ses esclaves » ; Alain Dubois n'est pas payé pour « sa négresse tuée dans les bois, pour la même raison » ; et André Girard n'est pas payé pour son noir tué dans le bois par Laurent Caron, pour la même raison ». Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. [...] Neuvième recueil [...], 1725-1766. ADR. C° 1745 à 1798, op. cit.* Titre 11.1 : ADR. C° 1753, f°1 r° 3 v°. « Etat des frais de la Commune faits pendant le courant de l'année 1739 à répartir sur la totalité des 8 494 têtes d'esclaves conformément à l'état ci-contre. »

*Ibidem.* Titre 11.2 : ADR. C° 1753, f° 3 v°. ADR. C° 1753. « Saint-Denis, 4 et 26 octobre 1740. Etat des frais que la Commune passe pour l'année mille sept cent trente-neuf à répartir sur le nombre de 8 438 têtes de noirs, déduction faite de ceux que la Commune passe aux officiers de la milice bourgeoise. »

Libres et esclaves fidèles tuent des noirs narons dans le bois. La troupe d'esclaves d'André Girard compte quelques esclaves fidèles. C'est ainsi que Antoinette Marie Louise Dejean veuve Verdière, en secondes noces, perçoit 170 livres de la Commune des habitants pour la valeur d'un noir tué dans le bois par des noirs à sieur Girard. *Ibidem.* Titre 14.1 : ADR. 1756, f° 14 v°. « Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1742. Quartier Saint-Pierre. »

Charles François de Verdière (v. 1700-1742), veuf en premières noces de Thérèse Guenelle l'Olivier Duplessis (v. 1707-1734), époux en secondes noces d'Antoinette Marie Louise Dejean (1719-1759). Ricq. p. 2810.

De 1727 à 1738, au moins, les esclaves d'André Girard sont placés sous l'autorité d'au moins six commandeurs ou économe : Thomas Infante, engagé le 1<sup>er</sup> février 1727 ; Guillaume Lucas, Breton de Quimperlé, commandeur chez Girard à la Rivière d'Abord, 17 ans environ au recensement de 1733/34, + : 27/6/1750 à Saint-Pierre ; Pierre de Bretagne, 37 ans environ au recensement de 1734/34 ; Jean Gillot, 30 ans environ au recensement de 1735 ; Wilhem Leichnig, natif de Cologne, engagé le premier février 1732 en qualité d'économe de l'habitation de Château Gaillard à la Rivière d'Abord ; Jean l'Homme, dit Dupré (1738)<sup>113</sup>.

**347.1.2. Les esclaves de la communauté d'entre André Girard et défunte Brigitte Dennemont, sa femme, au 31 août 1730, et ceux de la succession de Marie Madeleine Girard, épouse de Sabadin, leur fille, au 17 novembre 1766 et encaissement de ces derniers du 12 avril 1767.**

L'inventaire des biens de la communauté d'entre André Girard et Brigitte Dennemont est dressé par maître Morel, le 31 août 1730 et jours suivants, clos en justice le 26 février de l'année suivante. Les arbitres y décrivent une troupe de seize esclaves regroupés et estimés par caste, âge et famille maternelle et conjugale (tab. 5)<sup>114</sup>.

rang	Nom	o, b	caste	Age	Etat	x	livres
1-2	Philippe	b : 13/11/1735	M.	30			450
2-3	Jean-Baptiste		M.	30			360
3-8	Paul	b : 17/1/1739	M	19			360
4-3	Agathe		M.	18			326
5-6	Etienne <sup>115</sup>	b : 29/8/1728	M	23		x : 30/8/1728	710
6	Elisabeth <sup>116</sup>	b : 29/8/1728,	M.	24	Sa femme		
7-12	Yves	o : 2/6/1730	Cr.	Leur enfant à la mamelle			
8-4	Henry	o : 19/5/1705	Cr	26			700
9-1	Marcelline		M	26	Sa femme		
10-1	Joseph		M	40			360
11-9	Toussaint <sup>117</sup>	b : 17/3/1726	Cr	5			130
12-7	Brigitte	o : 12/7/1720	Cr	10			150
13-5	Augustin	b : 27/3/1731	M.	22			350
14-7	Benjamin		M.	17			350
15-6	Pélagie	b : 5/9/1728	M.	10			150
16-8	Dauphine		M.	12			200

Rang 5-6 : n° 5= rang à l'inventaire du 31/8/1730. ADR. 3/E/4 ; n° 6= rang aux rct. (tab. 2).

**Tableau 5 : Les esclaves de la communauté André Girard, Brigitte Dennemont au 31 août 1730.**

De cette troupe d'esclaves provenant de la succession de défunte Brigitte Dennemont, quinze, dont six qui ne lui seront remis que courant de l'année 1744, reviennent à sa fille Marie Madeleine Girard à l'occasion de son mariage le 20/8/1743 à Saint-Pierre avec Joseph de Sabadin<sup>118</sup>.

A la suite du décès de la seconde épouse d'André Girard le 5 mai 1731 à lieu l'inventaire des effets composant la seconde communauté André Girard, Charlotte Quentin de la Fresnay, au cours duquel, après le récolement des effets contenus en l'inventaire des biens de la première communauté clos en fin février 1731, le

<sup>113</sup> Pour les références ayant trait à ces particuliers et plus généralement les commandeurs et économes à Bourbon des origines à 1767, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 3 : « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes ». fig : 3.1 ; tab. 3.2 (ADR. C° 769), 3.3 (ADR. C° 770), 3.11 (esclaves de Leichnig, économe de Girard), tab. 3.16 (Commandeurs, économes, ouvriers... relevés chez les particuliers, dans la série C° conservée aux ADR. Engagement Thomas Infante, Créole de la Conception, p. 249-250, n° 600 ; Engagement comme commandeurs ou économe avec Girard.

ADR. 3/E/36. *Engagement. Infante Thomas commandeur de Girard André. 1 février 1727.*

Leichnig est engagé en qualité d'économe l'espace de cinq ans, durant lequel temps, il percevra le tiers du produit de l'habitation et jouira de la nourriture et des soins médicaux. ADR 3/E/36. *Engagement. Wilhem Leichnig, économe d'André Girard (résiliation le 27/8/1733), 11 février 1731.* p. 215-330.

Guillaume Lucas, commandeur des esclaves de monsieur Sabadin, + : 19/1/1752, âgé d'environ de 22 ans, à Saint-Pierre, par Caulier, en présence de Jean-Baptiste Rousseau, Pierre Lebon, qui signent. ANOM.

<sup>114</sup> ADR. 3/E/4. *Inventaire de la communauté Girard, Brigitte Dennemont. 31 août 1730.*

<sup>115</sup> Etienne, esclave de monsieur Girard, b : 29/8/1728, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. par. : Etienne Cadet, qui signe ; mar. : Louise Nativel. x : 30/8/1728 à Saint-Pierre avec Elisabeth. ADR. GG. 1.

<sup>116</sup> Elisabeth, esclave de monsieur Girard, b : 29/8/1728, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. par. : Antoine Hoareau ; mar. : Henriette Héros (?). x : 30/8/1728, à Saint-Pierre avec Etienne. ADR. GG. 1.

<sup>117</sup> Toussaint, fils naturel d'Agathe, esclave de Dennemont, b : 17/3/1726, à Saint-Paul, par Igon ; par. : Alain Dubois, armurier, qui signe ; mar. : Louise Dennemont. ADR. GG. 2, n° 1600.

<sup>118</sup> ADR. 3/E/11. *Cm. Joseph de Sabadin et Marie-Madeleine Girard. 19 août 1743.*

Le 27 février 1752, Danèse baptisée à Saint-Pierre, Marie-Françoise, fille naturelle de Marie Girard de Sabadin et d'un père inconnu. Signature de Françoise Tiennette Capelle, Danèse.

sieur Girard observe que depuis la confection des dits deux inventaires, les nommés Etienne (n° 5-6, tab. 5) et Joseph (n° 10-1, tab. 5) « ont quitté les habitations et sont marrons sans qu'il en ait aucune nouvelle »<sup>119</sup>.

Le 30 mai 1752 de Sabadin, par devant maître Lesport, notaire à Saint-Pierre, accorde à Geneviève Mazé, sa belle-mère, la jouissance par usufruit sa vie durant, de l'habitation située à la Ravine Blanche, ainsi que celle de de la nommée Marie-Louise, esclave créoles qui est actuellement à son service, avec toutes ses hardes et nippes, et quelques meubles meublants : son lit garni, son armoire, six chaises et un fauteuil, une table et son coffre, le tout sans préjudice de ce qu'il doit lui revenir du fait des conventions portées à son contrat de mariage<sup>120</sup>.

Rang	Nom	Caste	Etat	b	Age	livres	Encan 1767	piastres
1	Antoine	C.		b : 28/8/1741	55	1 220	Parny	302
2	Elisabeth	M.	sa femme [x : 21/8/1741, St.-Pierre]	b : 18/5/1739	35			
3	Jean-Baptiste	C.		b : 23/11/1755	40	1 020		
4	Annette	M.	sa femme [x : 24/11/1755, St.-Pierre]	b : 23/11/1755	60			
5	Joseph	C.			50	500		
6	Pierre	C.	[impotent à l'encan de 1767]		35	720	Deriscourt <sup>121</sup>	150
7	Grégoire <sup>122</sup>	Cr.	[fils d'Annette, St.-Pierre]	o : 17/11/1741	25	720	Lordes	260
8	René	Cr.			25	720	Parny	300
9	Petit-Louis	Cr.			12	450	Martin	213
10	Marianne	Mala.	Prisée comme invalide		60	72		
11	Julie	M.	Prisée comme estropiée		60	72		
12	Marie	Cr.			36	720	Potier	289
13	Marthe	Cr.			22	720	Michel Bienleu	310
14	Henriette	Cr.			11	500	Martin	205

rang	nom	caste		o, b	Encan du 12/4/1767	piastres	
15	Louis <sup>123</sup>	C.	Cafre	b : 5/12/1733, 6 ans.	Leurs enfants créoles ainsi qu'il a été dit aux adjudicateurs à leurs risques et péril de fortune.	Canivet	463
16	Marie-Victoire <sup>124</sup>	Cr	Sa femme				
17	Henry-Paul	Cr.		o : 19/8/1762			
18	Simphorose	Cr.		o : 29/7/1765			

**Tableau 6 : Etat des esclaves de la succession Marie-Madeleine Girard, au 17 novembre 1766 et vente à l'encan de certains d'entre eux du 12 avril 1767.**

L'inventaire des biens délaissé par Geneviève Louise Mazé, veuve Girard, décédée à Saint-Pierre le 16 septembre 1756, porte presque uniquement sur la description et estimation d'effets et vêtements de femme : corsets, panier monté en baleines, coiffes et bonnets, gants et mitaines, bas de coton, éventail, mules, miroir, aiguilles à tricoter, montre d'argent, carottes de tabac et tabatières incrustée en or, bourses de tissu, fers à coiffer, poudre à poudrer, collier de trois rangs de grenat, couteau à gaine d'argent, lunettes montées en argent dans leur étui en bois, quelques livres dont une paire d'Heures dédiées aux dames de Saint-Cyr avec deux agrafes d'argent ; pas d'esclaves<sup>125</sup>.

Le 17 novembre 1766, est dressé l'inventaire des biens de Marie Madeleine Girard épouse Sabadin, capitaine aide-major des troupes, demeurant au quartier Saint-Paul, à l'occasion duquel est dressé l'état nominatif des esclaves de la succession (tab. 6)<sup>126</sup>. Le 12 avril 1767, a lieu la vente à l'encan d'un terrain situé à Vincendo et de certains des esclaves appartenant à la succession Marie Madeleine Girard (tab. 6)<sup>127</sup>.

<sup>119</sup> ADR. 3/E/5 : *Succession Charlotte Quentin de la Fresnay, épouse André Girard. 5 mai 1731.*

<sup>120</sup> ADR. 3/E/29. Lesport. Donation d'usufruit. De Sabadin et Girard à Geneviève Mazé, veuve André Girard, employé de la Compagnie. Saint-Pierre. 30 mai 1752.

<sup>121</sup> Louis Auguste de Lanux Dericourt, écuyer (1741-1774). Ricq. p. 1501.

<sup>122</sup> Grégoire, fils naturel d'Annette, esclave de demoiselle Girard, o : 17/11/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

<sup>123</sup> Louis, esclave Cafre de mademoiselle Girard, b : 5/12/1733, âgé d'environ 6 ans, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. par. : Balmane ; mar. : demoiselle Marie-Madeleine Girard. ADR. GG. 1.

Dans sa requête en réponse au procureur général du Roi, du 5 novembre 1766, Marie Madeleine Girard, épouse Sabadin, donne Louis pour Cafre du Mozambique. ADR. 3/E/45. *Succession Marie Madeleine Girard.* Pièce : « Au Conseil Supérieur de Bourbon. Costar, le 20 novembre 1766 ». La copie par Beauregard du testament olographe du 1 novembre 1759, porte : « Je donne Louis, Cafre du Sénégal, mon filleul et esclave à moi appartenant à Madame de Sabadin [...]. 12 février 1767. »

<sup>124</sup> Louis et Marie-Victoire, esclaves de demoiselle Girard, x : 23/9/1754, à Saint-Pierre, par Danèze, en présence de demoiselle Girard qui signe, et Morel qui signe. ADR. GG. 1-2.

<sup>125</sup> ADR. 3/E/43. *Inventaire chez la veuve Girard. 17 septembre 1757.*

<sup>126</sup> ADR. 3/E/45. *Succession de Marie-Madeleine Girard. 17 novembre 1766.* Les papiers de la succession Marie Madeleine Girard contiennent le testament olographe de la dite en date du premier novembre 1759, pour l'exécution duquel des difficultés sont survenues concernant le sort réservé à la famille conjugale servile formée par Louis, Cafre du Mozambique, sa femme Marie-Victoire et leurs deux enfants : Henry-Paul, quatre ans, et Séphorose, un an, qui ne peuvent légalement être séparés. Sur le sort de cette famille servile et plus généralement les transactions concernant la dispersion ou non dispersion des couples serviles mariés face à l'Eglise ou concubins voir :



De 1732 à 1763, André Girard et ses héritiers versent des redevances à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés (tab. 7)<sup>128</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier		nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°	
			avoir	doit							
1746	1732	André Girard.	avoir	596 £	crédeur	451	10	8	2	2 r°	
			doit	144 £ 9 s. 4 d.						7 v°	
		Demoiselle Girard.			débitrice	19	4	-			
1747	1733	André Girard.			44	88	-	-	3	4 r°	
		Marie-Madeleine Girard.			10	20	-	-			
1749	1735	A la Demoiselle Girard pour la valeur d'un noir					200			1 v°	
1750	1737	André Girard			50	57	18	4	8	3 r°	
		Marie Madeleine Girard			8	9	5	4		3 v°	
1752	1738	André Girard			52	72	16	-	10	4 v°	
		Marie Madeleine Girard			7	9	16	-		5 r°	
1753	1739	André Girard			51	62	1	-	11	5 v°	
		Marie Madeleine Girard			7	8	10	4			
		Au sieur André Girard pour la valeur d'un noir maron tué dans le bois par Laurent Caron.....					200			11.1	1 r°
		Il ne sera non plus payé à André Girard son noir tué dans le bois par Laurent Caron [...].									1 v°
1756	1742	André Girard	Saint-Pierre, Saint-Louis		53	67	15	11	14	11 r°	
		Marie Madeleine Girard			6	7	13	6			
1758	1743	André Girard	Saint-Pierre, Saint-Louis		47	34	1	6	16	1 v°	
		Demoiselle Girard			7	5	1	6			
1762	1744	André Girard	Saint-Pierre, Saint-Louis.		50	37	1	8	20	1 v°	
		Demoiselle Girard			8	5	18	8			
1765	1745	André Girard	Saint-Pierre, Saint-Louis.		46	32	4	-	23-1	1 v°	
		Demoiselle Girard			8	5	12	-			
1766	1746	André Girard	Saint-Pierre, Saint-Louis.		46	31	1	-	24-1	10 r°	
		Demoiselle Girard			9	6	1	6			
1767	1747	André Girard	Saint-Pierre.		45	22	10	-	25-1	5 v°	
		Madeleine Girard			9	4	10	-			
1770	1749	André Girard	Saint-Pierre, Saint-Louis.		44	22	11	-	28-1	10 r°	
		Marie-Madeleine Girard			9	4	12	3			
1772	1750	Dame veuve André Girard <sup>129</sup>	Saint-Pierre.		3	2	17	-	30	9 r°	
		Demoiselle Girard			13	12	7	-			
1775	1751	Dame veuve André Girard	Saint-Pierre.		3	1	10	-	33	5 v°	
		Demoiselle Mg <sup>10</sup> . Girard <sup>130</sup>			16	8	-	-			
		« Pour récompense due à Jean, Louis et Benoît Payet et Jean Boucher, pour avoir ramené en vie le nommé Gabriel, noir marron, appartenant à la succession Girard, qui en a fait abandon à la commune, payé..... ».					30	-			-
1776	1752	Veuve André Girard	Saint-Pierre.		3	8	5	-	34	4 v°	
		Demoiselle Marguerite Girard			16	44	-	-		5 r°	
		Marie-Marguerite Girard <sup>131</sup>	Saint-Pierre.		16	34	8	-	35	6 r°	
1777	1753	« Aux héritiers Girard, pour la valeur d'un noir malgache nommé Gabriel, rompu vif le 12 mai 1753 ».....					200			35.1	15 v°
1787	1755	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		14	23	19	6	45	9 v°	
1788	1756	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		14	19	15	6	46	10 r°	
1790	1757	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		14	13	6	6	48	10 r°	
1793	1758	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		16				51	10 v°	
1794	1761	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		19				52	13 r°	
1795	1762	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		19				53	11 v°	
1796	1763	Marie Madeleine Girard	Saint-Pierre.		19				54	11 v°	

**Tableau 7 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par André Girard puis ses héritiers de 1732 à 1763.**

Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 4. Chap. 2.5 : Les actes notariés et les recensements. Note 39, p. 23-34.

<sup>127</sup> Le terrain situé à Vincendo de 40 gaullettes de large à monter au sommet est adjudgé au sieur Bosse pour 510 piastres. Montant total de l'encan de 2 492 piastres. ADR. 3/E/55. *Encan. Succession demoiselle Girard. 12 avril 1767.*

<sup>128</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] 1725-1766. op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim.

<sup>129</sup> Geneviève Louise Mazé de Kerdusel (av. 1705-1756). Ricq. 1051.

<sup>130</sup> Il s'agit sans doute ici de Marie Madeleine Girard, IIa-1, fille unique du premier lit d'André Girard, I, et de Brigitte Dennemont, III-1-6, (1709-1729), x : 20/8/1743 de Joseph de Sabadin, I. Ricq. p. 1050.

<sup>131</sup> Voir note 130.

### 347.1.3. Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à André Girard et ses héritiers.

#### Famille 1.

##### I- Alexandre Vincent.

o : v. 1720, en Afrique.

b : 19/6/1740, Cafre, âgé de 20 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Joseph Choppy Desgranges ; mar. : Demoiselle Marie-Madeleine Girard.

+

x : 20/6/1740, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Après fiançailles et un ban en faveur des néophytes. En présence de Guy Lesport et de Wilhelm Leichnig.

Julie (n° 11, tab. 6).

o : v. 1680 à Madagascar (Malgache, 60 ans, prisee comme estropiée, 72 livres, succession 17/11/1766. ADR. 3/E/45).

+



#### Famille 2.

##### I- André (n° 20, tab. 2).

o : v. 1708, à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1733-34).

b : 17/1/1739, âgé de 25 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Lesport ; mar. : Radegonde Cadet.

+

x : 21/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Ursule (n° 11, tab. 2).

o : v° 1712 à Madagascar (Malgache, 20 ans, rct. 1732).

b : 17/1/1739, âgé de 25 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Lesport ; mar. : Radegonde Cadet.

+



#### Famille 3.

##### I- Annette (n° 4, tab. 6).

o : v. 1706, à Madagascar, 60 ans, succession 17/11/1766. ADR. 3/E/45.

xb : Jean-Baptiste (n° 3, tab. 6), Cafre, I. x : 24/11/1755, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

+

##### a : enfants naturels.

##### Ila-1 Grégoire (n° 7, tab. 6).

o : 17/11/1741, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 17/11/1741, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel d'Annette, esclave de demoiselle Girard.

par. : Ø ; mar. : Madame Girard.

Adjugé 260 piastres à monsieur Lordes à l'encan du 12/4/1767. ADR. 3/E/55.

+

##### Ila-2 Annette.

b : 7/5/1745 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.

Fille naturelle d'Annette, esclave de Girard.

par. : Toussaint ; mar. : Ignace.

+



#### Famille 4.

##### I- Antoine Mondon.

o : v. 1714, en Afrique.

b : 17/1/1739, Cafre, âgé de 25 ans environ, à Saint-Pierre.

par. : Girard ; mar. : Marie-Anne Payet. ADR. GG. 1-1.

+ : 19/2/1751, Antoine Mond'Homme, esclave de Madame Sabadin, à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2.

x : 21/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Marie-Anne.

o :

+



#### Famille 5.

##### I- Antoine (n° 1, tab. 6).

o : v. 1711 en Afrique (Cafre, 55 ans, succession 17/11/1766. ADR. 3/E/45).

b : 20/8/1741, âgé d'environ 25 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Esclave cafre de mademoiselle Girard.

+

x : 21/8/1741, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

En présence de Bouchat de la Tour et Pierre Michel Pluchon. Le couple estimé 1 220 livres à l'inventaire de la succession de Marie-Madeleine Girard. 17/11/1766. ADR. 3/E/45. Adjugé 302 piastres à Parny, à l'encan du 12/4/1767. ADR. 3/E/55. Elisabeth (n° 2, tab. 6).

o : v. 1731 à Madagascar (Malgache, 35 ans, succession 17/11/1766. ADR. 3/E/45).

b : 18/5/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Sieur Bavière ; mar. : Marie-Anne Payet.

+



Famille 6.

I- Antoine (n° 16, tab. 2).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1735).

b : 17/1/1739, Malgache âgé de 20 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Bavière ; mar. : Geneviève Cadet Payet.

+

x : 21/1/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Suzanne (n° 12, tab. 2).

o : v. 1700 à Madagascar (Malgache, 32 ans environ, rct. 1732).

b : 17/1/1739, Malgache âgé de 20 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Bavière ; mar. : Geneviève Cadet Payet.

+



Famille 7.

I- Augustin (n° 5, tab. 2).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 21 ans, rct. 1730).

b : 27/3/1731, baptisé au lit malade, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1.

Esclave de monsieur Girard.

par. : Henry le Coullignan ; mar. : Thérèse Damour.

+ : 9/1/1749, âgé d'environ 40 ans, à Saint-Pierre, par Monet. Accompagné de Mathurin Benard et de Guillaume Lucas [commandeur]. ADR. GG. 1-2.

x : 23/8/1734, à Saint-Pierre par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Après fiançailles et un ban, en présence de Dutrévou et [Bouchat] de la Tour.

Ignace (n° 16, tab. 2).

o : v. 1716 à Madagascar (Malgache, 15 ans, rct. 1733-34).

b : 22/8/1734, à Saint-Pierre, âgée d'environ 18 ans, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : [Bouchat] de la Tour ; mar. : Dame Cadet de Balmane.

+



Famille 8.

III-4-6 Brigitte (n° 7, tab. 2).

o : 12/7/1720, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1067.

Brigitte, Créole, 10 ans, Inventaire, 31/8/1730. ADR. 3/E/4.

Fille de Vincent Lahératchy, II-4, et Claire Lamboutique, II-12<sup>132</sup>.

xb : 11/2/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Louis, I. (- av. 7/6/1748).

d'où deux enfants : II-1 à 2.

xc : 30/6/1750 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

François, I.

+

a : enfant naturel.

IV-4-6a-1\_Colomban.

b : 21/11/1741 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel de Brigitte, esclave de demoiselle Girard.

par. : Augustin ; mar. : Marie-Anne.

+



<sup>132</sup> Pour cette famille conjugale voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique. » p. 552-594.

Famille 9.

I- Constance.

o :  
+ :

a : Enfant naturel.

Ia-1 Joseph-Marie.

o : v. 1741.  
+ : 7/5/1743, fils de Constance, esclave de Girard, âgé de un an et demi, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Ia-2 Urbain.

b : 26/5/1744 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.  
Fils naturel de Constance, esclave de Girard.  
par. : Toussaint ; mar. : Catherine.  
+ : 2/7/1744, âgé de 6 semaines, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.



Famille 10.

I- Christine.

o :  
xb : 21/1/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Jean de Cruze.  
d'où trois enfants : II-1 et 3.  
+ :

a : Enfant naturel.

Ia-1 Marie-Louise.

o : 5/9/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2848.  
Fille naturelle de Christine qui reconnaît pour père, Jean de la Crux, Malabar.  
b : 6/9/1737 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2848.  
par. : Augustin Auber ; mar. : Louise de Laval.  
+ :



Famille 11.

I- Dauphine (n° 16-8, tab. 5).

o : v. 1719 à Madagascar (Malgache, 13 ans, rct. 1732).  
+ :

a : Enfant naturel.

Ia-1 Pierre.

o : 29/12/1733 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2369.  
Fils naturel de Dauphine, qui dit l'avoir eu de Martin, esclave de Girard.  
b : 1/1/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2369.  
par. : Etienne Baillif, qui signe ; mar. : Louise Touchard.  
+ :



Famille 12.

I- Elisabeth (6, tab. 5).

Malgache (v. 1706 - ).  
b : 29/8/1728, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
xa : 30/8/1728 à Saint-Pierre. ADR. GG 1-1.  
Etienne (n° 5-6, tab. 5), I, Malgache (v. 1717 - ).  
d'où deux enfants, II-1 à 2.  
+ :

b : Enfant naturel.

Ia-1 François-Eutrope (n° 17, tab. 2).

b : 7/8/1732 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2185.  
par. : François Rivière ; mar. : Marie Madeleine Girard.  
+ :



Famille 13.

I- Etienne (n° 5-6, tab. 5).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 23 ans, inventaire 30/8/1730. ADR. 3/E/4).  
b : 29/8/1728, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
par. : Etienne Cadet qui signe ; mar. : Louise Nativel.  
+ :

x : 30/8/1728 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Après fiançailles et un ban, dispense des deux autres en faveur des nouveaux baptisés.  
En présence de Pierre Auber, Pierre Cadet qui signent et de François et Jacques Fontaine.  
Le couple avec Yves, II-7, estimés 710 livres à l'inventaire du 30/8/1730. ADR. 3/E/4.

Elisabeth, I (n° 6, tab. 5).

o : v. 1706 à Madagascar (Malgache, 24 ans, inventaire du 30/8/1730. ADR. 3/E/4).  
b : 29/8/1728, 20 ans environ, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
par. : Antoine Hoarau ; mar. : Henriette Héros.  
+ :

D'où

II-1 Yves (n° 7-12, tab. 5).

o : 2/6/1730 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1944.  
b : 3/6/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1944.  
par. : Dutrévou ; mar. : madame de Laval.  
+ :

II-2 Marc-Antoine.

o : 8/7/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
b : 8/7/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
+ :



Famille 14.

I- François.

o :  
+ :

x : 30/6/1750, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

En présence de Girard, Antoine Payet, Laurent Payet, Caulier et Monet.

Brigitte, III-4-6 ( n° 12-7, tab. 5).

Veuve de Louis.

o : 12/7/1720, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1067.  
Fille de Vincent Lahératchy, II-4, et Claire Lamboutique, II-12<sup>133</sup>.  
a : enfant naturel : IV-4-6-1.  
xb : 11/12/1743, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Louis, I, (- av. 7/8/1748).  
d'où deux enfants : II-1 à 2.  
+ :



Famille 15.

IIa-1 Gaspard (n° 30, tab. 2).

o : 12/4/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Fils de Pierre, I, et de Madeleine, I.  
+ :

x : 13/8/1754 à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.

Après trois publications de bans de mariage. En présence de Nicolas Morel, Jean Hoarau et Pierre Dennemont, fils, qui signent.

Madeleine II-1.

o : 25/5/1737, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Fille de feu Philippe, I, et Jeanne, I.  
+ :

D'où

IIIa-1-1 Aneghert (?).

o : ?/3/1759, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
b : ?/3/1759, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
par. : René ; mar. : Marie-Jeanne.  
+ :



Famille 16.

I- Pinda ou Geneviève (n° 10, tab. 2).

o : v. 1702 en Afrique (Cafrine, 30 ans, rct. 1732).  
xb : 21/1/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Paul, I, (n° 3-8, tab. 5). Malgache (v. 1709 - ).  
+ :

a : Enfant naturel.

IIa-1 Marie.

o : 25/3/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2789.  
Fille naturelle de Pinda qui reconnaît pour père Paul, tous esclaves de Girard.  
b : 25/3/1737 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2789.

<sup>133</sup> Pour cette famille conjugale voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique. » p. 552-594.

par. : Louis de Laval ; mar. : Marianne Mussard.  
+ :



#### Famille 17.

##### III-5-4 Henry (n° 8-4, tab. 5).

o : 19/5/1705, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 533.  
Fils de René Lamboutique, II-5, et Thérèse Sinafoise, esclaves de Gilles Launay<sup>134</sup>.  
b : 20/5/1705 à Saint-Paul, par Marquer. ADR. GG. 1, n° 533.  
par. : Gilles Lahiras ; mar. : Marguerite Caze.  
+ : ap. rct. 1735 (30 ans, rct. 1735).

x : 10/1/1729, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fiançailles et un ban, dispense des deux autres .

Le couple est estimé 700 francs. ADR. 3/E/2. *Inventaire Gilles Dennemont, Marguerite Launay. 20 août 1729.*

##### Marcelline (n° 9-1, tab. 5).

o : v. 1699 à Madagascar (« Madegasse », 30 ans environ. ADR. 3/E/2. *Inventaire Gilles Dennemont, Marguerite Launay. 20 août 1729.*

b : 9/1/1729, âgée de 20 ans (?), à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-I.

+ : ap. rct. 1735 (36 ans, rct. 1735).



#### Famille 18.

##### I- Jacques (n° 21, tab. 2).

o : v. 1718 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1733-34).

b : 17/1/1739, âgé de 30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Wilhelm [Leichnig] ; mar. : Lamotte.

+ : 14/5/1750 à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2<sup>135</sup>.

Esclave adulte de demoiselle Girard.

x : 21/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

##### Rose (n° 13, tab. 2).

o : v. 1725 à Madagascar (Malgache, 7 ans, rct. 1732).

b : 17/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Wilhelm [Leichnig] ; mar. : Lamotte.

+ :



#### Famille 19.

##### I- Jean de Cruze ou de Crux.

o :

+ :

x : 21/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

##### Christine, I.

o :

a : un enfant naturel IIa-1.

+ :

#### D'où

##### II-1 Alexandre.

o : 10/3/1740, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 10/3/1740, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Alexandre ; mar. : Magdeleine.

+ : 3/8/1740, 5 mois, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

##### II-2 Radegonde.

o : 12/7/1741, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 13/7/1741, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Augustin ; mar. : Rose.

+ :

##### II-3 Magloire.

o : 24/10/1743, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 25/10/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : André ; mar. : Louise.

+ :



<sup>134</sup> Henry et Marcelline, esclaves de Gilles Dennemont, partent marrons, pour la première fois, le 15 décembre 1732. Ils sont de retour à l'habitation le lendemain. ADR. C° 943. Pour cette famille conjugale voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...]* 1665-1767, op. cit. Livre 1. Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : les familles Lahératichy, Lamboutique. » p. 552-594.

<sup>135</sup> Par hypothèse.

Famille 20.

I- Jean-Baptiste (n° 3, tab. 6).

o : v. 1726, en Afrique (Cafre, 40 ans, succession 17/11/1766. ADR. 3/E/45).  
b : 23/11/1755, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
Esclave adulte de demoiselle Girard.  
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Thérèse [...] épouse de Louis Hoarau.  
+ :  
x : 24/11/1755, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
En présence de Villeneuve, Rousseau, Pierre Lebon, qui ont signé.  
Le couple est estimé 1 020 livres à la succession du 17/11/1766. ADR. 3/E/45.

Anne, Annette (n° 4, tab. 6).

o : v. 1706 à Madagascar (Malgache, 60 ans, succession 17/11/1766. ADR. 3/E/45).  
b : 23/11/1755, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
Esclave adulte de demoiselle Girard.  
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Thérèse [Rivière] épouse de Louis Hoarau.  
+ :



Famille 21.

I- Jean-Baptiste (n° 2-3, tab. 5).

o : v. 1704 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1730)  
b : 13/11/1735, 25/30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
+ :  
x : 14/11/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Louise (n° 9, tab. 2).

o : v. 1705 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1732).  
b : 13/11/1735, 25/30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
+ :



Famille 22.

I- négresse non baptisée, Jeanne (1754) (n° 17, tab. 2).

o : v. 1705 à Madagascar.  
x : 14/11/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Philippe, I. (n° 1-2, tab. 5).  
d'où deux enfants II-1 à 2.  
+ :

a : Enfant naturel.

IIa-1 René

b : 3/6/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1944.  
Fils d'une négresse non baptisée, esclave de Girard.  
par. : Louis de Laval ; mar. : Catherine Léger.  
x : 13/8/1754, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.  
Geneviève, II-1, Créole.  
Fille de Pierre, I et Madeleine, I, esclaves de Sabadin.  
d'où quatre enfants, IIIa-1-1 à 4.  
+ :



Famille 23.

I- Louis.

o :  
b : 10/2/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
par. : Augustin ; mar. : Louise.  
+ : av. 7/6/1748 (b. de Claudine, II-2).  
x : 11/2/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
En présence de Guy Lesport, André Girard, Jean Cachelen, qui signent.  
Brigitte, III-4-6 (n° 12-7, tab. 5).  
o : 12/7/1720, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1067.  
Fille de Vincent Lahératchy, II-4, et Claire Lamboutique, II-12<sup>136</sup>.  
a : enfant naturel, IV-4-6-1.  
xb : 30/6/1750 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.  
François, I.  
+ :

D'où

II-1 Française.

o : 2/4/1744, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.  
b : 3/4/1744, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.

<sup>136</sup> Pour cette famille conjugale voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 6.5.1 : « Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique. » p. 552-594.

II-2 Claudine.  
+ :  
b : 7/6/1748, à Saint-Pierre, par Monet. ADR. GG. 1-2.  
Fille de feu Louis et Brigitte, esclaves de Girard.  
par. : Louis de Balmane ; mar. : Geneviève Dennemont, qui signent.  
+ :



Famille 24.

I- Louis.

o :  
Esclave de madame Girard.  
b : 5/8/1753, adulte, à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.  
par. : Pierre Dennemont, qui signe ; mar. : Louise [la S...], qui signe.  
+ :  
x : 6/8/1753 à Saint-Pierre, par Desbeurs. ADR. GG. 1-2.  
En présence de Jean-Baptiste Rousseau, Lesport, Pierre Lebon.  
Madeleine.  
Esclave de madame Girard.  
o :  
+ :



Famille 25.

I- Louis (n° 25, tab. 2 ou n° 15, tab. 6).

o : v. 1719 en Afrique (Louis, Cafre, 15 ans, rct. 1733/34).  
b : 5/12/1733, âgé d'environ 6 ans (?), à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1<sup>137</sup>.  
Esclave Cafre de mademoiselle Girard.  
par. : Balmane; mar. : Demoiselle Marie-Madeleine Girard.  
Adjudgé à Canivet à l'encan du 12/4/1767. ADR. 3/E/55.  
+ :  
x : 23/9/1754, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.  
En présence de demoiselle Girard et de Morel, qui signent.  
Le couple et leurs deux enfants adjudgés 463 piastres à Canivet « à ses risques et péril de fortune » (tab. 6).  
Marie-Victoire, II- ? (n° 16, tab. 6).  
o : ? à Bourbon (Créole, succession du 17/11/1766. ADR. 3/E/45).  
Adjudgée à Canivet à l'encan du 12/4/1767. ADR. 3/E/55.  
+ :

D'où

II-1 Roch.

o : 15/8/1759, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
Fils de Louis et de Marie-Victoire, esclaves de Girard.  
b : 16/8/1759, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
par. : Antoine, esclave de demoiselle Girard ; mar. : Geneviève, esclave de Sabadin.  
+ :

II-2 Hermine.

b : 30/11/1760, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
Fille de Louis et de Marie-Victoire, esclaves de mademoiselle Girard.  
par. : Alexandre, esclave de Germain Payet ; mar. : Marie-Anne, esclave de Mademoiselle Girard.  
+ : 27/7/1761, 9 mois, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

II-3 Henry-Paul (n° 17, tab. 6).

o : 19/8/1762, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
b : 20/8/1762, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
par. : André, esclave de François Ricquebourg ; mar. : Henriette, esclave de [...].  
Affecté de maladie vénérienne, adjudgé à Canivet à l'encan du 12/4/1767. ADR. 3/E/55.  
+ :

II-4 Symphorose (n° 18, tab. 6).

o : 29/7/1765, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
Fils de Louis et de Marie-Victoire, esclaves de demoiselle Girard.  
b : 30/7/1765, à Saint-Pierre, par François Gonneau. ADR. GG. 1-3.  
par. : René, esclave de Mademoiselle Girard ; mar. : Marie-Anne, esclave de Lardet.  
Affecté de maladie vénérienne, adjudgé à Canivet à l'encan du 12/4/1767. ADR. 3/E/55.  
+ :



<sup>137</sup> Nous faisons l'hypothèse d'une erreur sur l'âge au baptême attribué à Louis (n°25) ; Cafre âgé d'environ 15 ans au rct. 1733/34.



Famille 26.

I- Louis.

o :

+

x : 11/2/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

En présence de Guy Lesport, André Girard, Jean Cachelen, qui signent.

Pélagie (n° 15-6, tab. 5).

o : v. 1720 à Madagascar (Malgache, 10 ans, Inventaire, 31/8/1730. ADR. 3/E/4.

b : 5/9/1728, à 7/8 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Jacques Noël ; mar. : Louise Dennemont.

a : deux enfants naturels Ila-1 à 2.

+



Famille 27.

I- Madeleine (n° 15, tab. 2).

o : v. 1698, en Afrique, 35 ans environ, Cafre, rct. 1733-34.

b : 13/11/1735 à Saint-Pierre, âgée de 25/30 ans environ. ADR. GG. 1-1.

xb : 14/11/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Pierre, I, (n° 18, tab. 50),

o : v. 1705 à Madagascar.

b : 13/11/1735 à Saint-Pierre, âgée de 25/30 ans environ. ADR. GG. 1-1.

d'où deux enfants II-1 à 2.

+

a : Enfant naturel.

Ila-1 Gaspard (n° 30, tab. 2).

o : 12/4/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel de Madeleine, I, Cafrine.

b : 13/4/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

x : 13/8/1754, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

Madeleine, II-1, fille de Philippe, I, et Jeanne, I.

d'où un enfant : IIIa-1-1.

+



Famille 28.

I- Marie-Anne.

o :

+

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Victoire.

o : 23/7/1737, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille naturelle de Marie-Anne, esclave de Girard, et de la Lime, esclave de de Balmane.

b : 25/7/1737, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Louis Dejean ; mar. : Marie Boyer Lamotte.

+ : 16/7/1738, âgée de un an environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.



Famille 29.

I- Martin (n° 22, tab. 2).

o : v. 1708 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1733/34.

+

x : 11/2/1743 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

En présence de Guy Lesport, André Girard, Jean Cachelen, qui signe.

Catherine.

o :

b : 10/2/1743 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Pierre ; mar. : Isabelle.

+



Famille 30.

I- Michel (n° 23, tab. 2).

o : v. 1708 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1733-34).

b : 17/1/1739, âgé de 30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Girard ; mar. : Elisabeth Gouzeron.

+

x : 21/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Angélique (n° 18, tab. 2).

o : v. 1694 à Madagascar (Malgache 40 ans, rct. 1733-34)<sup>138</sup>.

b : 17/1/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Girard ; mar. : Charlotte Gouzeron.

+



Famille 31.

I- négresse non baptisée.

o :

+

a : Enfant naturel.

Ila-1 Barbe.

b : 5/12/1730 à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 2016.

Fille d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu.

par. : Julien Hoarau ; mar. : Charlotte [...].

+



Famille 32.

I- Paul (n° 3-8, tab. 5).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 19 ans, rct. 1735).

b : 17/1/1739, Malgache âgé d'environ 30 ans, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Bavière ; mar. : Geneviève Payet.

+

x : 21/1/1739 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Geneviève ou Pinda, I. (n° 10, tab. 2).

o : v. 1702 en Afrique (Cafrine, 30 ans, rct. 1732).

b : 17/1/1739, Cafrine, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Bavière ; mar. : Madame de Balmane.

a : un enfant naturel, Ila-1.

+



Famille 33.

I- Pélagie (n° 15-6, tab. 5).

o : v. 1720 à Madagascar (Malgache, 10 ans, Inventaire, 31/8/1730. ADR. 3/E/4).

b : 5/9/1728, à 7/8 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Jacques Noël ; mar. : Louise Dennemont.

xb : 11/2/1743, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Louis, I.

+

a : enfants naturels.

Ila-1 Garçon.

o : 16/8/1740 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils naturel de Pélagie, esclave du sieur Girard.

b : 16/8/1740, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

« Baptisé à la maison ».

+ : 16/8/1740, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Ila-2 Guy.

b : 12/10/1742, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré.

Fils naturel de Pélagie, esclave de Girard, et d'Alexandre, esclave de [Pierre] Bourgeois.

par. : Guy Lesport ; mar. : Demoiselle Marie-Madeleine Girard.

+



Famille 34.

I- Pierre (n° 18, tab. 2).

o : v. 1705 à Madagascar (Malgache, 26 ans, rct. 1733-34).

b : 13/11/1735, 25/30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

+

x : 14/11/1735 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Madeleine, I (n° 15, tab. 2).

o : v. 1698 en Afrique (Cafre, 35 ans, rct. 1733-34).

b : 13/11/1735, 25/30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

<sup>138</sup> Par hypothèse, Angélique figurant comme cafrine au rct. de 1735.

a : enfant naturel : Ila-1.

+

D'où

II-1 Geneviève Louise.

o : 12/6/1738, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fille naturelle de Pierre, I, et de Madeleine, I, esclaves de Girard.

b : 13/6/1738, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Julien Barret ; mar. : Louise Bouchat de la Tour.

x : 13/8/1754 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-2.

René, Ila-1, fils naturel de Jeanne, I, o : 3/6/1730, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1944.

d'où quatre enfants IIIa-1-1 à 4.

+

II-2 Pierre-Paul.

o : 12/5/1741 à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Fils légitime de Paul (sic) et Madeleine.

b : 12/5/1741 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

par. : Paul ; mar. : Marcelline.

+



Famille 35.

I- Philippe (n° 1-2, tab. 5).

o : v. 1704 à Madagascar (Malgache, 34 ans rct. 1735).

b : 13/11/1735, 25/30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

+ : 9/12/1749 à Saint-Pierre, par Caulier. ADR. GG. 1-2<sup>139</sup>.

x : 14/11/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Jeanne, I, (n° 17, tab. 2).

o : v. 1705 à Madagascar (Malgache, 27 ans environ, rct. 1733-34<sup>140</sup>).

b : 13/11/1735, 25/30 ans environ, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

a : un enfant naturel : Ila-1.

D'où

II-1 Madeleine.

o : 25/5/1737, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 26/5/1737, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Jean Gillot ; mar. : Madeleine Pluchon.

x : 13/8/1754, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.

Gaspard, Ila-1, fils de Pierre, I, et Madeleine, I, esclaves de Sabadin.

d'où un enfant, IIIa-1-1.

+

II-2 Michelle.

o : 8/12/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

b : 10/12/1739, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

par. : Antoine Payet ; mar. : Michelle Pluchon.

+



Famille 36.

I René.

o :

+

x : 10/7/1758, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.

En présence de frère Jean-Baptiste Rousseau et Henry Hoarau, qui signent.

Le couple esclave de Mademoiselle Girard.

Brigitte.

o :

+



Famille 37.

IIa-1 René.

o : 3/6/1730 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 1944.

Fils d'une négresse non baptisée, [Jeanne, I], esclave d'André Girard.

+

x : 13/8/1754, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-2.

<sup>139</sup> Par Hypothèse : Philippe, esclave de Girard.

<sup>140</sup> Par hypothèse, Jeanne notée Cafrine au rct. de 1735.

« Après trois publication de bans de mariage ». En présence de Nicolas Morel, Jean Hoarau et Pierre Dennemont, fils, qui signent.

Geneviève Louise, II-1.

o : 12/6/1738, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.  
Esclave de Sabadin. Fille de Pierre, I, et de Madeleine, I.  
+ :

D'où

IIIa-1-1 Dominateur.

o : 22/4/1756, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
Fils légitime de René et de Geneviève, esclaves de Sabadin, officiers des troupes.  
b : 23/4/1756, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
par. : G[...] ; mar. : Magdeleine.  
+ :

IIIa-1-2 Cazimir.

o : 5/10/1758, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
Fils de René et de Geneviève.  
b : 5/10/1758, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
par. : Pierre ; mar. : Anne, tous esclaves de Delacour.  
+ :

IIIa-1-3 Monique.

o : 12/11/1760, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-3.  
Fille de René et de Geneviève, esclaves de Sabadin.  
b : 12/1/1760, à Saint-Pierre, par Danèze. ADR. GG. 1-3.  
par. : Théodore ; mar. : Geneviève.  
+ :

IIIa-1-4 Célestin.

o : 7/6/1770, à Saint-Pierre. ADR. GG. 2.  
Fils de René et Geneviève, esclaves de Sabadin.  
b : 12/1/1770, à Saint-Pierre, par de Cambray. ADR. GG. 2.  
par. : Bernard Lesport ; mar. : Marie-Françoise Dauquoudix [Ducoïdic].  
+ :



Famille 38.

I- Théodore.

b : 10/2/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
par. : Paul ; mar. : Marie.  
+ :

x : 11/12/1743, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.  
Esclaves de Girard. En présence de Guy Lesport, André Girard, Jean Cachelen, qui signent.

Lou[ise].

o :  
+ :



Demeurent quelques esclaves relevés dans les registres paroissiaux et non retrouvés :

Un esclave de monsieur Girard, + : 30/6/1729, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1.

Thérèse, esclave de Girard, + : 25/1/1734, au cimetière de Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Marie, Cafrine, âgée de 40 ans, esclave de Mademoiselle Girard. + : 23/3/1735, à Saint-Pierre. ADR. GG. 1-1.

Christine, esclave de mademoiselle Girard, + : 11/12/1740 à Saint-Pierre, « après avoir été baptisée, âgée d'environ 52 ans, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-1.

Jean, esclave de Girard, b : 3/7/1741, âgé d'environ 7 ans, à Saint-Pierre, par Carré, par. : Pierre ; mar. : Geneviève. ADR. GG. 1-1.

Alexis, esclave adulte de Girard, b : 10/2/1743 à Saint-Pierre, par Carré ; par. : Mat[hieu] ; mar. : Geneviève. ADR. GG. 1-1.

Catherine, esclave adulte de Girard, b : 10/2/1743 à Saint-Pierre, par Carré ; par. : Pierre ; mar. : Isabelle. ADR. GG. 1-1.

Garçon, fils, esclave de Girard, b : 20/3/1743 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré ; par. : Sabadin ; mar. : [...], Girard. ADR. GG. 1-2.

Louise, esclave de Girard, + : 25/4/1744 à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.

François, esclave de Girard, + : 17/1/1745, âgé de 12 ans environ, à Saint-Pierre, par Hyacinthe Carré. ADR. GG. 1-2.



**348. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Dalleau et de défunte Marie Caron. 18 mai 1753.**

№ 132 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents Louis François Dalleau, âgé de neuf ans, Pierre Dalleau, âgé de sept ans, Louis François Dalleau, âgé de deux ans, Marie-Suzanne Dalleau, âgé de douze ans, Marguerite Dalleau, âgée de cinq ans, et Marie Dalleau, âgée de quatre ans, le tout ou environ, enfants mineurs de François Dalleau et de Marie Caron, leur père et mère<sup>141</sup>. Ledit acte reçu par sieurs Amat la Plaine et Martin Adrien Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, ce jourd'hui et représenté par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis [que ledit François Dalleau,] père desdits mineurs, soit élu pour leur tuteur, à l'effet de rég[ir et gouverner leurs personnes et] biens, et que Jean Janson dit Ducheman, soit élu [pour leur subrogé tuteur ; et lesdits amis] nomment et élisent lesdits François Dalleau [et Janson, dit Ducheman comme personnes] capables de les exercer. Ledit acte portant aus[si pouvoir audit la Rousselière] d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue [l'acte des amis à défaut] des parents et amis des mineurs de François Dalleau et de Marie Caron, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil le dix-huit mai mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et Président du Conseil Supérieur y établi, François Dalleau et Jean Janson, dit Ducheman /// lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et subrogé tuteur et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et à ledit Ducheman signé, et [a] ledit François Daleau déclaré ne le savoir. De quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

J. Brenier.

Janson dit Ducheman, fils (sic).



**349. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Azéma afin, qu'en lieu et place du sieur Périer, Monsieur Teste travaille à la rentrée des deniers qui leur sont dus en cette île. 18 mai 1753.**

№ 132 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de demoiselle Anne Marguerite Azéma, de sieurs Jean François Azéma, Jean-Baptiste Azéma, Joseph Azéma et François Azéma, enfants mineurs de feu monsieur Jean-Baptiste Azéma, vivant directeur du commerce et commandant de cette dite île, et de feu dame Anne Marie Hubert, son épouse, leurs père et mère. Ledit acte reçu par sieurs Amat la Plaine et Martin Adrien Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le onze de ce mois, et représenté par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil, où il paraît que le sieur Perier, nommé par arrêt de la Cour du dix-neuf octobre dernier<sup>142</sup>, comme régisseur et administrateur des biens desdits mineurs, a présenté requête en ladite Cour pour demander : qu'attendu son départ pour France, il lui fût permis d'assembler les parents et amis à défaut de parents desdits mineurs, pour délibérer avec eux sur les arrangements qu'il convenait de prendre pour la conservation des droits desdits mineurs en l'absence dudit sieur Perier. Que le Conseil a permis ladite assemblée par son appointé étant au bas de ladite requête, le neuf dudit présent mois, (+ et qui dit) que lesdits parents et amis dans leur dite assemblée ont proposé à monsieur le Préfet apostolique, grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris et supérieur de messieurs les missionnaires, curés de cette île, de vouloir se charger de veiller sur un procureur

<sup>141</sup> François Dalleau (1718-1774), fils de Julien Dalleau et de Louise Grondin, veuf en première nocces de Marie Caron (1725-1752), époux de Marie-Anne Janson, dit Ducheman (1740- av. 1805), xb : 6/7/1756 à Saint-André. Ricq. p. 574.

<sup>142</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 253* : « Homologation de l'acte d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunts Jean-Baptiste Azéma et Anne Marie Hubert. 19 octobre 1752. »

particulier, qu'il nommera, et auquel lesdits parents et amis trouve[raient] convenable d'accorder deux et demi pour cent sur le montant des deniers qui rentreront pour le compte desdits mineurs. A quoi monsieur Teste a bien voulu consentir. Sur ce, lesdits parents et amis sont d'avis que mon dit sieur Teste soit nommé, comme ils le nomment dès à présent, pour, après le départ dudit sieur Perier, veiller sur un procureur spécial qu'il nommera pour travailler à la rentrée des deniers dus aux dits mineurs en cette île, et pour faire, à cet effet, toutes poursuites qui seront nécessaires. Auquel procureur particulier il sera alloué deux et demi pour cent sur les deniers dont il procurera la rentrée. Lesquels deniers seront remis à la caisse de la Compagnie en cette île, par monsieur Teste qui, au moyen d'une quittance du sieur caissier de ladite Compagnie en cette île, il sera bien et dûment déchargé des sommes qu'il remettra à ladite caisse. Qu'à cet effet Monsieur Teste sera mis en possession de tous les titres et pa[piers .....] desdits mineurs en cette île par ledit sieur Perier. Auquel [.....] s'entendra pour les différentes [.....] île. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en [requérir homologation], **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis ci-devant [évoqué] pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**350. Michel Gourdet, au nom de Jean Boisson, contre le nommé Ciette de la Rousselière. 23 mai 1753.**

° 133 r°.

Du vingt-trois mai mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Michel Gourdet, officier de Port pour la Compagnie en cette île, au nom et comme procureur de Jean Boisson, marchand à Cambiere, paroisse de Chaillevette, évêché de Sainte, et demandeur en requête du vingt-six novembre dernier, d'une part ; et Jacques Ciette de la Rousselière, [premier] huissier du Conseil, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil, la requête du demandeur, audit nom, portant que : conformément à l'arrêt de la Cour rendu, le huit juillet mille sept cent cinquante, qui reçoit et admet ledit Jean Boisson à se dire et porter habile à succéder en la succession de feu Pierre Boisson, son oncle décédé en cette île, dans la poursuite des fonds appartenant à la dite succession, ont été ordonné, par ledit arrêt, devoir se faire par le défendeur. Que le même arrêt ordonne que ce dernier remettra à la caisse les fonds provenant de cette succession à la caisse de la Compagnie en cette île<sup>143</sup>. Que sur ce, le demandeur s'est pourvu sur ledit sieur défendeur pour lui demander compte des sommes de deniers ou autres effets provenant de ladite succession Boisson, ce que ledit défendeur a toujours refusé de faire. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre, audit demandeur, de faire assigner en la Cour ledit Ciette de la Rousselière pour y produire le compte de ladite succession et, en conformité de l'arrêt du Conseil dudit Jour huit juillet mille sept cent cinquante, produire quittances du caissier de la Compagnie des sommes qu'il a dû remettre en sa caisse en cette île, et, à faute de ce faire dans les délais qui lui seraient fixés par la Cour, il y fût contraint par les voies ordinaires de justice et même par corps, si le cas y échoit, attendu que ce dépôt a été ordonné par justice. Qu'en outre ledit sieur de la Rousselière soit condamné en tous les dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit la Rousselière pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence desdites requête et ordonnance. La requête dudit sieur Gourdet, audit nom, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-sept dudit mois d'avril. La requête de défenses dudit sieur de la Rousselière portant que le demandeur ne peut ignorer les causes du refus du compte demandé, en étant en partie l'auteur, n'ignorant point d'ailleurs que c'est sur le rapport qu'il a fait, tant audit défendeur qu'à plusieurs autres personnes, que toute la famille des Boisson était protestante (sic). Que le défendeur, dans la requête qu'il présente pour être reconnu héritiers de feu Pierre Boisson, s'est offert d'agir, au nom dudit Jean Boisson, jusqu'à ce qu'il eût envoyé sa procuration et l'extrait de mariage et de mort de Jean Boisson, son père. Que c'étaient les doutes que le demandeur, audit nom, aurait fait naître audit défendeur au sujet de la religion dudit Jean Boisson, père, qui l'engagèrent à demander que ledit Jean Boisson produisît ces extraits de mariage et de mort. Que ce sont les pièces que le défendeur demande, aujourd'hui que le demandeur [use] de prétexte inadmissible. Ladite requête tendant à ce qu'il plût à la Cour

<sup>143</sup> Jacques Ciette de la Rousselière (v. 1713-1772), de la Flèche, époux d'Elisabeth Boisson (v. 1722-1801), native de Chaillevette (Ricq. p. 490), x : 23/1/1741, en France. On trouvera plus claire la rédaction de l'arrêt initial du 8 juillet 1750 dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. ° 52 r° et v°. Titre 158 : «Jacques Ciette de la Rousselière reçu, au nom de son épouse, comme héritier de défunt Pierre Boisson. 8 juillet 1750. »*

ordonner que ledit sieur Gourdet, en sa dite qualité de procureur de Jean Boisson, produira ainsi que l'a fait le défendeur au sujet d'Eli[sabeth] Boisson [.....] son épouse, l'acte d'abjuration qu'a dû faire ledit Jean Boisson, père, son extrait de mariage et de mort, et qu'en conséquence elles lui seront communiquées. Vu aussi la procuration donnée audit sieur Gourdet par sieur Jean Boisson, marchand, demeurant à Chambion (sic), devant le notaire y qualifié, le sept octobre mille sept cent cinquante [et] un, bien et dûment légalisé, le vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-deux, par le sieur Leberton ( ?) Conseiller du Roi, Président et lieutenant général au Présidial de Sainte ; ensemble expédition de l'arrêt de la Cour du huit juillet mille sept cent cinquante, rendu sur exposé du défendeur et, tout considéré, **Le Conseil**, avant de prononcer définitivement, a ordonné et ordonne que, dans quinzaine [à compter du jour de la] signification qui sera faite au défendeur du présent arrêt, à la requête [de Michel Gourdet, au nom et comme procureur] de Jean Boisson, ledit Rousselière rendra compte [des sommes reçues au nom de la succession de feu Pierre B]oisson en cette île. Jusqu'à ce dépens réservé. Fait [et donné au Conseil, le vingt-trois mai mille] sept cent cinquante-trois<sup>144</sup>.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**351. Jean Diomat, au nom de Jean Louis Beaudouin, fils de feu Simon Godin et Marie-Jeanne Giroux, afin que ce dernier hérite de ses père et mère. 23 mai 1753.**

° 133 r° et v°.

Du vingt-trois mai mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le deux de ce mois par Jean Diomat, habitant de cette île, au nom et comme fondé de procuration de Jean Louis Beaudouin, fils légitime de Beaudouin et de Marie-Jeanne Giroux, ses père et mère, portant qu'il est resté des biens assez considérables tant meubles qu'immeubles provenant de la succession de feu Simon Godin qui ont été vendus à l'encan aux plus offrants et derniers enchérisseurs, dont il semble que les seuls frères dudit sieur Simon Godin, décédé en cette île, soient regardés comme // seuls héritiers<sup>145</sup>. Que lorsque feu Simon Godin et Marie Jeanne Giroux sont venus ensemble en cette île ils n'avaient rien ni l'un ni l'autre. Que Godin, ouvrier de la Compagnie, n'a pu seul avec ses salaires gagner le bien qui a resté après son décès. Qu'ayant épousé ladite Marie Anne Giroux à Saint-Paul, ils s'adonnèrent à vendre des boissons, donner à manger et même à tenir billard. Que c'était ladite Giroux qui se donnait tous les mouvements convenables. Qu'il est constant que c'est l'industrie et les peines de ladite Giroux (+ qui ont alimenté) le bien qui est resté en cette [société]. Qu'il paraît juste que ce qui provient des ventes qui ont été faites, tant des meubles que des immeubles soit partagé aux héritiers de ladite Giroux et dudit Godin puisque ses biens ont été gagnés pendant qu'ils étaient ensemble. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour, en reconnaissant icelui Louis Beaudouin pour légitime, héritier de Louis Beaudouin et Marie Jeanne Giroux, ses père et mère. Ordonner que partage soit fait par moitié des sommes provenant de la vente qui a été faite, tant des biens meubles que des immeubles dépendant de la société d'entre ledit feu Simon Godin et Marie Jeanne Giroux. Qu'en conséquence il fût permis au demandeur, audit nom, de faire, à sa requête, toutes les diligences nécessaires pour rentrer à la caisse de la Compagnie les deniers qui peuvent être dus à ladite succession. **Le Conseil** a déclaré et déclare Jean Diomat, au nom et comme procureur de Jean-Louis Beaudouin ès dit nom, non recevable en sa demande. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois mai mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>144</sup> Voir infra Titre 520 : Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière, au nom de Jean Boisson, marchand, demeurant paroisse de Chaillevette. 7 août 1754.

<sup>145</sup> Un arrêt du Conseil du 11 janvier 1737 a déclaré les seuls Joseph Antoine et Jean-Baptiste Godin, seuls et légitimes héritiers de Simon Godin, leur frère. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, f° 233 v° 235 r°. Titre 87 : « Arrêt de faveur des héritiers de la succession Godin. 11 janvier 1737 » ; Ibidem. f° 236 v° - 237 r°. Titre 88 : « Arrêt concernant la succession Simon Godin. 17 janvier 1737. »

### 351.1. Au sujet d'un crime de bigamie.

On pensait cette affaire de crime de bigamie réglée depuis début février 1738. Mais Jean-Louis Gaudin (Godin ou Beaudouin), natif de Paris, revient à la charge. Il est le fils de Simon Godin ou Gaudin, décédé à Bourbon le 3 mars 1734, et de Marie-Jeanne Giroux ou encore Guérin. Laquelle s'est remariée à Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, à Saint-Paul, le 23 novembre suivant<sup>146</sup>.

Le 17 décembre 1736, la femme de Jérôme Aymard, prisonnière es prisons de la Cour est accusée du crime de bigamie par récidive et d'avoir changé le nom de Jean-Louis Beaudouin, son fils, en celui de Godin, pour capter l'héritage. Convaincue du crime de bigamie, elle est condamnée, dans un premier temps, à faire amende honorable devant porte principale de l'église de Saint-Paul, à vingt livres d'amende envers le Roi et à être renvoyée en France par le premier vaisseau qui y fera voile, pour y tenir prison fermée<sup>147</sup>.

Le onze janvier 1737, à la requête de Brenier, le Conseil somme Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, de restituer tous les biens du défunt Simon Godin, et rendre tous les fruits perçus sur les habitations et dépendances de la succession Godin, déduction faite des frais nécessaires touchant à la culture, aux frais de chirurgien pour le pansement des esclaves et pour leur direction, à Joseph Antoine et Jean-Baptiste Godin, seuls et légitimes héritiers de Simon Godin, leur frère. En l'absence de ces derniers le Conseil autorise la vente à l'encan des biens meubles et immeubles de ladite succession Godin, dont le produit doit être envoyé en France à ses héritiers<sup>148</sup>.

Les biens meubles et immeubles de cette succession, parmi lesquels on compte seize esclaves, sont vendus, le 15 avril 1737, à l'encan de Saint-Paul, à Louis et Germain Payet, qui semblent les détenir de Jacques Ethève, depuis le 19 décembre 1736<sup>149</sup>.



### 352. Marie Anne Noël, épouse Jacques Isaac Rodier de Lavergne, contre le nommé Ciette de la Rousselière. 23 mai 1753.

° 133 v° - 134 r°.

Du vingt-trois mai mille sept cent cinquante-trois.

Entre Marie Anne Noël, épouse de Jacques Isaac Rodier de Lavergne Courault (sic), ci-devant officier des troupes de cette île et absent de cette dite île depuis mille sept cent vingt-six<sup>150</sup>, demanderesse en requête du quatre avril dernier, d'une part ; et de demoiselle Marie Madeleine Girard et sieur Joseph Sabadin, officier d'infanterie, au nom et comme mari et maître des droits de dame Marie Madeleine Girard, son épouse<sup>151</sup>, défendeur et demandeur, d'autre part ; et encore ledit sieur Sabadin, audit nom, et ladite demoiselle Girard, demanderesse en requête du dix-huit mars aussi dernier, d'une part ; et sieur Jean Baptiste Bidot-Duclos, demeurant à la Rivière d'Abord, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit sieur Sabadin, au dit

<sup>146</sup> Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes, x : 23/11/1734 à Saint-Paul, à Marie-Jeanne Guérin, veuve Simon Godin. Témoins : Jean Hubert Posé et Jean-Baptiste Jacquet. Léon, prêtre (GG. 13, n° 416). Le contrat de mariage précise que ladite Marie Jeanne Guérin est veuve en premières noces de Louis Beaudouin, maçon à Paris, et en secondes de Simon Godin. ADR. C° 2794. Ricq. p. 1027 et renvoi 2.

<sup>147</sup> Arrêt exécuté le 23 décembre suivant. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, f° 229 r°-230 v°. Titre 85 : « Arrêt contre Marie-Jeanne Giroux, 17 décembre 1736 ». Jeanne Giroux, la prétendue veuve Codin, est renvoyée à Lorient par le *Phoenix*. « Lorient le 30 septembre 1727. Mrs. du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon ». A. Lougnon. *Correspondance*, t. 3, p. 103. « Le Procureur général n'ayant point voulu fixer les frais de l'exécution de l'arrêt que vous avez rendu contre la prétendue veuve Godin, fait-on savoir de Paris, début février 1738, la Compagnie a payé ceux du transport de cette prisonnière de Lorient à la Salpêtrière, et les autres dépenses qu'elle a occasionnées. Elle en sera remboursée, s'il est possible, par les héritiers Godin ». ADR. C° 79. *A Paris, le 17 février 1738. Mrs Du Conseil Supérieur à l'Île de Bourbon*. A. Lougnon. *Correspondance*, t. 3, p. 136-37.

Pour les esclaves recensés dans l'habitation Simon Godin (1730-1734) puis Jérôme Aymard (1735), et ceux adjugés à l'encan, d'avril 1737, voir notre commentaire à la suite du « Procès criminel instruit contre la nommée Françoise, esclave de Simon Godin. 4 avril 1730 » : dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* ADR. C° 2517, p. 111°. Titre 43, tab. 43.1 et 2, p. 165-171.

<sup>148</sup> Pour cet arrêt du 11 janvier 1737 qui autorise de faire procéder à l'encan en faveur des héritiers légitimes de tous les biens de la succession Godin, voir note 145.

<sup>149</sup> En décembre 1736, Germain et Louis Payet reçoivent de Jacques Ethève les effets de la succession de feu Simon Godin, parmi lesquels 15 esclaves, dont une famille conjugale et trois maternelles qui leur sont par la suite adjugés à l'encan. ADR. 3/E/24. *Vente des biens de Simon Godin à Louis et Germain Payet. 15 avril 1737. ADR. 3/E/32. 31 octobre 1738. Décharge. Germain et Louis Payet à Jacques Ethève, pour leur avoir remis les effets de la succession Simon Godin, 19 décembre 1736.*

<sup>150</sup> On s'interroge sur la volonté de Marianne Noël, épouse Lavergne d'ajouter à ce nom celui de Courault, qui ferait d'elle de par son mariage une parente d'André Girard. Frappé le 8 janvier 1727 de bannissement perpétuel, Rodier de Lavergne Isaac, « officier de troupe passager », n° 158, est embarqué à Bourbon le 10 mars 1727, sur l'*Argonaute*, armé pour l'Inde, « officier de la garnison de l'île de Bourbon, envoyé en France, détenu aux fers », débarqué au désarmement le 21 juillet 1727. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. - SHD. Lorient. *Rôle de « l'Argonaute » (1726-1727)*. 2P 22-II.12. ADR. C° 2795. *Clôture d'inventaire du 21 avril 1734*. Ricq. p. 2070, 2567.

<sup>151</sup> Joseph de Sabadin (v. 1717-1792), natif de Perpignan, époux de Marie Madeleine Girard (1728-1792), fille du premier lit d'André Girard et de Brigitte Dennemont, et petite fille de Charles Girard et de Marie Madeleine Courault. Ricq. p. 2611, 1050.



nom, et de la demoiselle Girard, du dix-huit mars dernier, expositive qu'en l'année mille sept cent trente-six ou mille sept cent trente-sept, il aurait été mis en dépôt par feu sieur Etienne Coureault (sic), leur cousin, lors de son départ pour France<sup>152</sup>, à sieur Joseph Choppy Desgranges, lors vivant capitaine de la milice bourgeoise de ce quartier, une négresse nommée Hélaïne (sic), Malgache de nation, avec ses deux enfants, savoir : un noir nommé Etienne, lors âgé d'environ deux ans, et une nég[resse nommé]e Catherine alors âgée d'environ quatre ans<sup>153</sup>, esclaves audit sieur Courau[lt.....] que, depuis ledit sieur Coureault étant repassé d'Europe à l'i[le .....]lesdits esclaves] ont toujours demeuré chez le sieur Desgranges et de [.....]le]dit sieur Duclos. Que cette négresse Hélaïne a depuis ce temps fait p[.....]ch]ez le sieur Duclos. Que la succession Coureault se trouvant char[gée de dettes.....], tant envers la Compagnie que divers particuliers, ledit sieur Sabadin et ladite dame Girard voulant acquitter les dettes se portent, au nom et comme héritiers, sous bénéfice d'inventaire dudit feu sieur Etienne Coureault, leur cousin. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit sieur Bidot-Duclos, pour se voir condamné à délivrer et délivrer (sic), entre les mains desdits héritiers, ladite Hélaïne, négresse malgache, et tous ses enfants, afin que ledit sieur Sabadin et ladite demoiselle Girard, sous l'agrément de la Cour, les fassent vendre à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur, et, du produit de ladite vente, en liquider ladite succession. L'ordonnance du Président de la Cour /// étant ensuite de ladite requête de soit ledit sieur Duclos [assigné] en qualité de mari de ladite veuve Desgranges<sup>154</sup> pour y répondre dans vingt jours. (+ Exploit de signification donné en conséquence à la requête dudit sieur Sabadin et de la Demoiselle Girard, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-quatre dudit mois de mars). La requête dudit sieur Duclos, audit nom, du quatre août dernier, à ce qu'après son exposé, il plût à la cour ordonner, qu'avant de procéder à la vente à l'encan de ladite Hélaïne, Malgache, et ses enfants, et pour la décharge dudit sieur Duclos, ledit sieur Sabadin, audit nom, et la demoiselle Girard, se disant héritiers dudit feu sieur Etienne Courreault (sic) seront tenus de justifier leur qualité par pièces bien et dûment légalisées de leur degré de parenté ; si mieux n'aime la Cour ordonner que la vente desdits esclaves soit faite à l'encan pour les fonds en provenant être remis à la caisse de la Compagnie et la délivrance faite aux légitimes successeurs, et que, sur le produit de la vente à l'encan les dites créances par ledit Coureault, tant envers la Compagnie que par obligations par lui faites, seront payées ainsi que les sommes à quoi se trouveront monter la pension [revenant] audit Duclos et médicaments fournis à ladite Hélaïne et à ses enfants depuis qu'elle a été mise en dépôt chez ledit feu sieur Desgranges, jusqu'au jour qu'elle en sortira ; ensemble les frais de répartition payés à la Commune pour ceux des noirs qui se trouveront susceptibles de corvées sur l'état qui en sera fournis par ledit Duclos. La requête de ladite Marie Anne Noël, épouse dudit sieur Lavergne Courault (sic), portant qu'elle déclare à la Cour que les intérêts de son fils de [se] porter héritier pur et simple [d'une part des] biens appartenant audit feu Etienne Courault quoiqu'il soit en défaut de pièces justificatives pour prouver le degré de parenté qui était entre son mari. La dite requête à ce qu'il plût à la Cour, à ce qu'attendu la communication qui lui a été donnée des prétentions dudit sieur Sabadin et de la Demoiselle Girard, surseoir à la vente de la négresse en question et de ses enfants jusqu'à ce qu'elle ait écrit en Angoumois et Limousin pour avoir des éclaircissements desdites provinces et les enseignements nécessaires ; qu'attendu l'éloignement des lieux, la Cour lui accorde un délai suffisant pour faire sa preuve, et, qu'en attendant lesdites réponses ladite Hélaïne, négresse malgache et ses enfants continueront à demeurer chez ledit Duclos. Qu'en outre il plaise à la Cour faire donner assignation au sieur Sabadin et la demoiselle Girard pour qu'ils aient à certifier de lignée directe ou collatérale qu'ils avancent avoir avec ledit feu Etienne Coureault et ce dans le temps que la Cour jugera convenable. Qu'à ce défaut ils soient exclus de leurs prétentions. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant aussi au pied de la requête de ladite Marie Anne Noël, de soit signifié audit sieur Sabadin, toujours audit non de mari et maître des droits de Marie Madeleine Girard, son épouse, et à la demoiselle Madeleine Girard pour y répondre dans un autre délai de vingt jours. L'exploit de signification qui leur en a été donné, à la requête de ladite Marie Anne Noël, audit nom, le dix dudit mois d'avril dernier, par Gontier, huissier dudit Conseil. La requête en réponse dudit sieur Sabadin, audit nom, et de la demoiselle Girard, portant qu'ils ont eu lieu d'être surpris de la démarche de ladite Marie Anne Noël, n'ayant jamais été question de parenté entre ledit feu Etienne Courault et ledit sieur Lavergne, qui n'en peut produire aucun titre, ce qui est différent de la part dudit sieur Sabadin et de la Demoiselle Girard. Que le prétexte qu'elle prend pour demander un délai pour justifier ce fait n'est qu'une allégation pour le retard des ventes des noirs dont il s'agit. Ladite requête tendant, au surplus, à ce que ladite Marie Anne Noël fût déboutée du délai qu'elle demande. En conséquence, pour satisfaire à acquitter les dettes dudit feu Etienne Courault, les biens de sa succession fussent vendus à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur et le montant être remis à la caisse de la Compagnie,

<sup>152</sup> Il se peut que le nommé Etienne Coureault ait été chargé de la gestion de l'habitation du sieur Beauregard avant Denis Lamer, commandeur. Cf : révocation de la procuration donnée par Beauregard et transport de la dite en faveur du sieur Denis Lamer, par devant les notaires du Chatelet, du 16 octobre 1728. ADR. 3/E/47. *Inventaire des biens de la succession Denis Lamer à Saint-Pierre. Inventaire du 30 juin 1753. Vente à l'encan des biens requise du 5 février 1754.*

<sup>153</sup> Catherine, fille naturelle d'Hélaïne, esclave du sieur Courault, « qu'on dit qu'elle a eu d'un blanc ». o : 19/6/1733 ; b : 20/6/1733 à Saint-Paul, par Borthon, par. : André Girard, qui signe ; mar. ; Françoise Gruchet. ADR. GG. 2, n° 2307.

<sup>154</sup> Jean-Baptiste Bidot-Duclos, époux de Marianne Payet (1710-1771), veuve Choppy Desgranges. Ricq, p. 175, 483, 2176. ADR. 3/E/11. *Cm Bidot Duclos et Payet Anne Desgranges. 17/9/1749.*

pour, sur icelui, être payé aux créanciers de ladite succession et le surplus remis aux vrais héritiers dudit feu sieur Courrault. Vu aussi une lettre du sept mars mille s[ept cent.....a] dressée par ledit Courrault à ladite demoiselle Girard par laquelle il l'a qualifié [de sa cousine.....autre] lettre de Marie Anne Noël du quatorze dudit mois d'avril [.....transp]orte et se désiste entièrement de sa demande n'en v[.....] **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête de Ma[rie Madeleine Girard et du sieur Sabadin au] nom et qualités qu'ils agissent, (+ il sera vendu) à l'encan, au plus offrant et dernier enchériss[eur .....] Conseil, à la Rivière d'Abord, la négresse malgache nommée Hélaine et ses enfants, [esclaves appartenant] à la succession Etienne Courrault, payables en deux termes : le premier à la fin de la présente année et le second aussi à la fin de la prochaine mille sept cent cinquante-quatre, lesquels paiements se feront ès-mains dudit maître Lesport qui en fera remise à la caisse de la Compagnie en cette île, pour être délivrés à qui il appartiendra. Et, sur le surplus des demandes dudit Duclos, le Conseil l'en a débouté. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois mai mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**353. Gabriel Dejean, contre Jean Madiran. 30 juin 1753.**

° 134 v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Gabriel Dejean, Conseiller à la Cour, demandeur en requête du dix-sept février dernier, d'une part ; et le sieur Madiran, chirurgien, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû, depuis plusieurs années, par ledit défaillant, la somme de trois mille huit cent cinquante-huit livres huit sols et quatre deniers, pour reste de son obligation de plus grande somme. Ladite requête à ce qu'il fût permis, au demandeur, de faire assigner ledit sieur Madiran pour se voir condamné au paiement de la susdite somme avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Madiran [signifié] pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-quatre dudit mois de février. Vu aussi expédition de l'obligation du défaillant, du dix-sept juin mille sept cent quarante-quatre, au profit dudit demandeur passée devant maître Lesport, notaire à la Rivière Dabord. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Madiran, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de trois mille huit cent cinquante-huit livres huit sols quatre deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, et dont est question en l'obligation dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Senuary. Varnier.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**354. Jean Joseph Pignolet, contre Vignol. 30 juin 1753.**

° 134 v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Jean Joseph Pignolet, habitant de cette île, cejourd'hui, expositive que, par acte de vente par lui fait au sieur Vignol, officier d'infanterie, le vingt novembre mille sept cent cinquante-deux (sic), le montant de laquelle est de la somme de cinq mille cinq cents piastres dont il a été convenu de faire distraction de celle de cinq cents piastres pour le fils mineur de l'exposant, pour valeur d'un

terrain vendu par le même acte à son dit fils et à remploi en biens fonds en France<sup>155</sup>. Que cet enfant étant dans un état à ne pouvoir qu'être à charge à lui-même, depuis bien des années, des causes de son mal, se justifiant par le certificat du sieur Moreau, chirurgien. Que ledit exposant a toujours négligé, ou, pour mieux dire, attendu le rétablissement de la santé de son enfant pour le faire passer en Europe, et, en même temps y placer ses fonds. Que les choses ne pouvant avoir lieu comme il se l'était proposé et voulant donner à son acquéreur sûreté du remploi de ladite somme de cinq cents piastres, pour cet effet, ledit exposant dema[nde à être a]utorisé à garder ladite somme, sur ses offres d'hypothéquer ses biens [.....sans être] inquiété ni recherché. Vu aussi expédition de l'acte [de vente du vingt novembre] mille sept cent quarante-deux (sic) ; ensemble le certificat [dudit sieur Moreau, chirurgien, portant] que le fils de l'exposant, âgé de quinze ans est attaqué depuis [bien des années.....] épilepsie et tombe dans l'imbécilité. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné [et ordonne] que l'exposant restera paisible possesseur de la somme de cinq cents piastres par lui due à son fils, pour raison du terrain acquis par le sieur Vignol, par acte du vingt novembre mille sept cent quarante-deux, pour sûreté de laquelle somme, ledit terrain demeurera spécialement hypothéqué ainsi que les autres biens dudit exposant et suivant ses offres. Fait et donné au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Varnier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**355. Joseph Jean Baptiste Maximilien Duplessy, contre Pierre Saussay. 30 juin 1753.**

° 135 r°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, employé de la Compagnie, mineur émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de monsieur le procureur général, son curateur aux causes, demandeur en requête du trente avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant demeurant au quartier et paroisse Saint-André, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qui lui est dû par le défendeur une somme de cinq cent soixante-dix-sept piastres et demie, pour le montant de deux billets consentis, au profit du sieur Jean Jacquelin Duplessy Delamotte (sic), ci-devant aussi employé de ladite Compagnie, par le défendeur, le premier janvier mille sept cent quarante-huit et échus à pareil terme de l'année suivante mille sept cent quarante-neuf. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil d'y faire assigner ledit Saussay pour y reconnaître ses deux billets, se faisant, se voir condamné au paiement de ladite somme de cinq cent soixante et dix-sept piastres quatre réaux, en deniers ou quittances valables, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois mai aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Saussay, convenant qu'il est vrai qu'il a fait les deux billets, dont copie lui a été signifiée, et ce pour acquitter d'autant le sieur Thonier envers ledit sieur Duplessy, attendu que, dans ce temps, lui défendeur était débiteur dudit sieur Thonier pour raison d'acquisition d'une habitation que lui sieur Thonier aurait acquise dudit sieur Duplessy et dont il lui était débiteur. Que lui défendeur, croyant se procurer une tranquillité avec le sieur Thonier, a consenti ses deux billets, mais que, se voyant depuis continuellement inquiété par le sieur Thonier, il aurait arrangé ses comptes avec lui, dans lesquels ses deux billets n'ont point été compris, ce qui aurait dû être. Le compte du défendeur avec le sieur Thonier s'étant monté à cinq mille quarante-quatre piastres et demie, tant en principal qu'intérêts, et dont il a été payé. Ce qui se prouve par sa quittance du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf. Que ledit défendeur consentant de payer, au demandeur, le montant de ses billets, il lui paraît juste qu'il ait son recours contre ledit sieur Thonier pour pareil remboursement desdits billets, avec les intérêts qu'il en a payé audit sieur Thonier, ce que ledit défendeur offre de prouver. Vu aussi expédition collationnée par maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le vingt avril dernier des billets dudit Saussay consentis au profit du sieur Roudic, en qualité de procureur du sieur Jacquelin Duplessy, le premier janvier mille sept cent quarante-huit, montant ensemble à la somme de cinq cent soixante-dix-sept piastres et demie. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Saussay à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cinq cent soixante-dix-sept piastres et demie, pour le montant de ses deux billets du premier janvier mille sept cent quarante-huit et dont est question, avec intérêts du jour de la demande. Sauf audit Saussay son recours ainsi et

<sup>155</sup> Sic pour la syntaxe. Jean Joseph Pignolet (1737-1757), fils du premier lit de Joseph Pignolet (v. 1711-1789) et Brigitte Riverain (1700-1739). Ricq. p. 2276.

contre qui il avisera. Et l'a pareillement condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Varnier. [Roudic.] A. Saige.  
[Nogent.]



**356. Manuel Decotte, contre Thibault Dupaty. 30 juin 1753.**

№ 135 r° et v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Manuel Dec[otte.....], demandeur en requête du vingt et un mai dernier, d'une part ; et le sieur Thibault Dup[at]y, défendeur d'autre part]. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer audit de Cotte, père, la somme de quatre-vingt-huit piastres et demie, dans le courant de deux ans de la date de son billet ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thibault Dupaty, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, le vingt-quatre dudit mois de mai. La requête dudit sieur défendeur où il convient devoir la somme a lui demandée, mais que pour l'acquitter, il supplie la Cour de lui accorder le temps des fournitures des cafés, qui se fera en octobre prochain. Vu aussi le billet dudit défendeur du neuf novembre mille [sept cent cinquante], /// stipulé payable dans le courant de deux ans du jour de sa date (sic). Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit Thibaut Dupaty à payer, au demandeur, la somme de quatre-vingt-huit piastres et demie, pour les causes portées en son billet du dit jour neuf novembre mille sept cent cinquante ; aux intérêts de la dite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Thibault Dupaty aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Varnier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**357. Pierre Antoine Michaut au nom des héritiers d'Anne Bernard de Fortia, contre Hervé Galenne. 30 juin 1753.**

№ 135 v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme fondé des procurations des héritiers de feu monsieur Anne Bernard de Fortia, chevalier, capitaine d'infanterie, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et Hervé Galenne, bourgeois à Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de quatre mille piastres, en deniers ou quittances, pour les deux premiers termes échus de l'habitation qui lui a été vendue par le demandeur, audit quartier Saint-Paul, par acte du neuf janvier mille sept cent cinquante [et] un, et pour les autres choses y mentionnées ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Hervé Galenne aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de K/notter, huissier, le neuf du présent mois. Vu aussi expédition de l'acte de vente faite par le demandeur, en sa dite qualité, au défaillant, le dit jour neuf janvier mille sept cent cinquante [et] un. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Hervé Galene (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, audit nom qu'il procède, la somme de quatre milles piastres, en deniers ou quittances valables, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, en l'acte dudit jour neuf janvier mille sept cent cinquante [et] un, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande.

Condamne pareillement, ledit Hervé Galenne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Varnier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**358. Sieur E[tienne ...], contre Joseph Moy de Lacroix. 30 juin 1753.**

° 135 v° - 136 r°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Esti[enne .....], demandeur en requête du vingt-neuf mars dernier, d'une part ; [et sieur Joseph Moy de Lacroix, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre [part. Vu] au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour venir reconnaître sa signature apposée au bas d'un billet à ordre qu'il a consenti au profit du sieur [W ?]incelon, officier des vaisseau de la Compagnie des Indes, et passé à celui du demandeur, le dix mars dernier ; ce faisant, se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de dix-neuf cent quatre-vingts livres, pour le contenu en son dit billet, du quatre décembre mille sept cent cinquante [et] un, et échu dès le premier septembre de l'année dernière, le tout en deniers ou quittances, aux intérêts de ladite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, /// étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner en la Cour ledit Joseph Moy de Lacroix pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le sept mai aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Moy de Lacroix, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de dix-neuf cent quatre-vingts livres, pour les causes motivées en la requête du demandeur et au billet au billet (sic) à ordre dudit défaillant, aux intérêts de la dite somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Varnier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**359. Nicolas Prévost, contre Vignol. 30 juin 1753.**

° 136 r°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur en requête du premier juin dernier, d'une part ; et sieur Vignol, officier d'infanterie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par le défendeur, pour traitements faits et médicaments fournis, la somme de soixante et dix-huit piastres six réaux, qui lui sont dues depuis plus de trois ans. Il plût à la Cour, permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit sieur Vignol, pour se voir condamné au paiement de la susdite somme, sur laquelle il serait déduit celle de huit piastres six réaux qu'il a reçue pour soixante-dix bouteilles vides. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Vignol aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine ; au pied desquelles requête et ordonnance est la réponse du sieur défendeur, portant que [lesdits] comptes du demandeur avec lui, défendeur, ont été arrêtés il y a plusieurs années, et que ce qui en fut la solde fut les bouteilles dont il est parlé. Que partant il conclut à ce que le demandeur soit déclaré non recevable et condamné aux dépens. Vu aussi le mémoire des pansements et médicaments fournis par ledit demandeur et de lui certifié véritable. Tout considéré, **le Conseil** a déclaré et déclare le demandeur non recevable et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Varnier. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**360. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean-Baptiste Gauvin et Marie Anne Malard, sa veuve. 2 juillet 1753.**

° 136 r° et v°.

Du deux juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des [amis à défaut de parents et de Jean Franç]ois Gauvin, âgé de onze ans, de François Gervais Gauvin, [âgé de huit ans, de Marie Aimée Gauvin, âgée de quatre] ans, de Henry Félix, âgé de deux ans, le tout ou environ enfants mineurs de défunt Jean-Baptiste Gauvin, vivant habitant de cette île, résidant au quartier Saint-Benoît, et de Marie Anne Malard, leurs père et mère. Ledit acte reçu devant maîtres Amat et Bellier, notaires au quartier Saint-Denis, cejourd'hui et représenté par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, dudit Conseil. Par lequel acte lesdits amis sont d'avis que ladite Marie Anne Malard, mère desdits mineurs, soit nommée et élue pour tutrice desdits mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personne et biens, et Mathieu des Bœufs pour subrogé tuteur. En laquelle charge de tutrice lesdits amis nomment et élisent, dès à présent, la dite Marie Anne Malard, veuve Gauvin, et, à celle de subrogé tuteur, ledit Mathieu des Bœufs, cousin desdits mineurs, comme ne connaissant personne autre plus capable de les exercer, [pour] dudit avis requérir acte ; et portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir /// l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents des mineurs de feu Jean Gauvin avec Marie Anne Malard, aujourd'hui sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le deux juillet mille sept cent cinquante-trois<sup>156</sup>.

J. Brenier. Varnier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et Président du Conseil, Marie Anne Malard et Mathieu des Bœufs, dit Saint-Mery, èsdits noms, lesquels ont prêté serment devant nous et chacun séparément de se bien et fidèlement acquitter de leurs charges de tutrice et de subrogé tuteurs. Et a, la dite veuve Duclos, déclaré ne savoir signer de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance ; et ledit Desbœuf a signé.

J. Brenier.

Desbœuf.



**361. Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Dalleau, veuf de Marie Caron. 2 juillet 1753.**

° 136 v°.

Du deux juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Louis François Dalleau, Henry Dalleau, Marie Suzanne Dalleau, Marguerite Dalleau et Marie Dalleau, enfants mineurs de François Dalleau et de feu Marie Caron, leurs père et mère, reçu par maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le quatorze juin dernier et représenté par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte il paraît que lesdits parents et amis se sont assemblés à la requête dudit François Dalleau, père desdits mineurs, pour délibérer entre eux et donner leurs avis sur la vente que ledit sieur Dalleau se propose de faire d'un terrain appartenant à ses dits enfants, situé au quartier Sainte-Suzanne, entre les Ruisseau Manuel et celui de Jean Robert, contenant vingt gaullettes de large sur quatre-vingt de haut, et un emplacement situé dans le même quartier, contenant vingt-cinq gaullettes carrées, pour emploi duquel terrain et emplacement, ledit François Dalleau offre d'abandonner, à ses dits enfants, un autre terrain situé le long de la Rivière Saint-Jean. C'est à savoir : deux cents gaullettes de hauteur sur la largeur qui se trouvera appartenir au dit Dalleau à qui ce terrain appartient, comme faisant partie de la succession de Julien Dalleau, son père. Que les conditions dudit François Dalleau, leur paraissent avantageuses aux dits mineurs, attendu que leur terrain est défriché, coupé de ravine et de b[ois, mais de m]joindre qualité, que celui que ledit Dalleau offre de donner en remplacement [aux dits

<sup>156</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 130 : « Avis des amis à défaut de parents de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 8 mars 1752 ». Voir infra Titre 454 : *Avis des amis à défaut parents des enfants mineurs de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 28 février 1754*.

mineurs] et d'ailleurs d'une plus grande étendue. De quoi tous lesdits [parents et amis sont tombés] d'a[ccord] que le remploi que le dit François Da[lleau entend tirer du terrain et emplacement] qu'il juge à propos de vendre, ils l'y autorisent aux con[ditions que, sur le contrat qui se]ra passé à ce sujet, il sera fait mention dudit remploi e[t remplacement du terrain des] enfants mineurs dudit Dalleau. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs de François Dalleau et de feu Marie Caron, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le deux juillet mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Varnier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**362. Jean Charles Marie Sicre de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 30 juin 1753.**

° 137 r°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le trente juin dernier, par le sieur Charles Camil (sic) de Fonbrune, habitant de cette île, officier d'infanterie, expositive que par arrêt de la Cour rendu sur les conclusions de monsieur le procureur général le ~~treize juin mille sept cent cinquante-un~~ (+ dix décembre mille sept cent quarante-neuf), le feu sieur Henry Demanvieu a été chargé de la régie et administration des biens de la communauté des père et mère de l'exposant<sup>157</sup>. Que depuis plus de six mois que le dit feu Demanvieu est décédé, toutes affaires de ladite communauté ont resté en souffrance. Qu'il est à la connaissance de l'exposant qu'un plus long retard lui serait préjudiciable. Que lui étant essentiel de veiller par lui-même, tant à ses propres intérêts qu'à ceux de sa mère et de sa sœur<sup>158</sup>, n'étant et ne faisant jusqu'à ce jour qu'un même objet, aux offres que fait ledit exposant de régir le tout, si la Cour le juge à propos, en en rendant compte à monsieur le procureur général, quand il en sera requis ; et à quoi il se soumet dès à présent. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant : soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** ordonne, avant faire droit, qu'il sera fait une assemblée de parents, ou [à] leur défaut d'amis de la dame et demoiselle de Fonbrune pour délibérer et donner leur avis, qui sera reçu devant notaire, si la demande proposée est convenable ou non aux intérêts communs dudit exposant et de ses mère et sœur, pour, ledit avis reçu, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être sur le tout requis et ordonné ce qu'il sera avisé. Fait et donné au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante-trois<sup>159</sup>.

Sept mots ci-dessus rayés nuls.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>157</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525. Op. cit. ADR. C° 2525, f° 196 r°.* Titre 547 : « Arrêt du Conseil pris à la demande de Vincent Sicre, qui nomme Henry Denanvieu, curateur aux causes de Marie Duhamel, veuve Paul de Fontbrune, aliénée d'esprit et incapable de gérer ses biens. 10 décembre 1749. »

<sup>158</sup> Au décès de Paul Sicre de Fontbrune (v. 1699-1749), natif de Revel, + : 6/6/1749 à Saint-Denis, la communauté qu'il formait avec Marie Magdeleine Duhamel (1700-1778), sa veuve, compte deux enfants : Jean-Charles Marie (1722-1800) et Antoinette Elisabeth (1724-1789). En l'absence de son neveu, Jean Charles Marie, Vincent Sicre, frère du défunt, obtient du Conseil un arrêt d'apposition de scellés en attendant de procéder à l'inventaire. Ibidem. ADR. C° 2525, f° 134 r°. Titre 409 : « Arrêt du Conseil qui permet à Vincent Sicre, dans l'attente de l'arrivée dans l'île de son neveu, d'établir un gardien aux scellés apposés chez feu Paul Sicre de Fontbrune, son frère. 21 juin 1749 ». Ricq. p. 2658, 2659.

<sup>159</sup> De Retour à Bourbon où le greffe le nomme Charles Camil de Fontbrune, Jean Charles Sicre de Fontbrune curateur de sa mère et de sa sœur, se charge de tous les biens de la succession détaillés à l'inventaire dressé le 25 janvier 1749. Voir infra Titre 367 : *Charles Camil de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 11 juillet 1753.*

**363. Jacques Ciette de la Rousselière, au nom d'Etienne François le Juge, contre Antoine Denis Beaugendre. 7 juillet 1753.**

№ 137 r°.

Du sept juillet mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier au Conseil Supérieur de cette île, (+ au nom et comme fondé de procuration de monsieur Etienne François le Juge, Conseiller au conseil Supérieur de l'Ile de France.) demandeur en requête du neuf juin dernier, d'une part ; et sieur Antoine Denis Beaugendre, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de deux mille sept cents livres contenue en son billet du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux, au profit et à l'ordre du dit sieur le Juge, aux intérêts de ladite somme du jour de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Beaugendre pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le quinze dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; ensemble la procuration donnée par le sieur le Juge et passée devant notaire à l'Ile de France, le onze décembre mille sept cent cinquante-deux ; [tout considéré, **Le Conseil**] a donné et donne défaut contre Denis Beau[gendre, non comparant ni person]ne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et c[ondamne à payer, au sieur] de la Rousselière, au nom qu'il procède, la so[mme de deux mille sept cen]ts livres pour les causes portées en la requête du demandeur, audit [nom, et au billet dudit] défaillant, du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**364. Antoine Denis Beaugendre, contre François Caron. 7 juillet 1753.**

№ 137 v°.

Du sept juillet mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Antoine Denis Beaugendre, demandeur en requête du vingt-six février dernier, d'une part ; et François Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par acte passé devant feu sieur Henry Demanvieux (sic), notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le [douze] juillet mille sept cent cinquante-deux, il a vendu au défaillant le terrain, les esclaves et tout ce qui est compris audit acte, entre autres choses : dix haches, quinze serpes, quinze grattes et une marmite. Lesquels outils et marmite il s'est obligé de remettre au demandeur, à sa première réquisition, suivant l'acte de résiliation de ladite vente, passé devant monsieur Bellier et témoins y nommés, le huit novembre dernier. Que ledit défaillant est pareillement et suivant ce dit acte [tenu] à remettre audit demandeur un billet de la somme de cent soixante et six piastres quarante-huit sols, sur le nommé Jacques Guillaume Blin, dit Bien Tourné, dont il avait promis de lui faire transport, ce qu'il n'a point fait. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire [assigner] ledit défaillant pour se voir condamné à remettre, au demandeur, tout ce qui est ci-devant énoncé et, en outre, vingt-cinq livres seize sols qu'il a payées pour les minutes et expéditions des actes, dont il est question, auxdits sieurs Bellier et Demanvieux. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner François Caron, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en vertu desdites requête et ordonnance, du demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept mars aussi dernier. Vu aussi expédition des actes, ci-dessus énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer et remettre au demandeur : dix haches, quinze serpes et quinze grattes, toutes bien conditionnées, une marmite de quarante points, de faire transport, audit demandeur, du billet de de (sic) cent soixante et sept piastres quarante-huit sols, dont il s'agit, et la somme de vingt-cinq livres seize seize (sic) [sols], dont il est aussi question, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le sept juillet mille sept cent cinquante-trois.



Joseph Brenier. Sentuary. Desforgeries Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



### 364.1. Les esclaves recensés par Antoine Denis Beaugendre. 1745-1752.

le 6 décembre 1746, le brestois Antoine Denis Beaugendre, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie, arrivé dans l'île vers 1745, épouse à Saint-Denis Jeanne Marie Duhamel qui, en octobre, a apporté à leur future communauté huit esclaves dont cinq pièces d'Inde et trois négrillons, lesquels son père ne remettra aux futurs époux que lorsqu'ils prendront le parti de repasser en France<sup>160</sup>.

Beaugendre recense ses esclaves à Saint-Denis de 1745 à 1752 (tab. 8).

rang	Hommes	caste	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1752	vente 1752
1	Augustin de Goa	I.	16	17	18	20				
2	Antoine	C.	14	15	16	18	22	23	25	vendu
3	Paul	C.					17	18	18	vendu
4	René	C.					22	23	25	Vendu
5	Joseph	C.					22			
6	Cupidon	M.					22	23	21	vendu
7	Jean	M.					22			
8	André	M.					22			
9	Thomas	Cr.					22	23	26	vendu
10	Louis	M.					8	9	10	vendu
11	Victor	C.						24	27	vendu
12	François	C.						25	26	vendu
13	Mille	M.						7	11	
14	Grégoire	Cr.						1	3	vendu
15	Laurent	M.							30	
16	Jean-Gilles	Cr.							1	vendu
17	Pierre	M.								vendu
18	Cotte	M.								vendu
	Femmes	caste	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1752	Vente 1752
19	Marcelline	I.	14							
20	Catherine	I.			14	16				
21	Julienne	Cr.					22	23	25	vendue
22	Isabelle	Cr.						23	24	
23	Marie-Françoise	Cr.					1	2	3	vendue
24	Rose	M.					11	12	13	vendue
25	Geneviève	M.					20 mar.		60 mar.	
26	Catherine	Ø						15		
27	Rosette	C.						20	30	vendue
28	Agathe	Cr.							35	
29	Lespérance	I.de F.							24	vendue

**Tableau 8 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis par Beaugendre de 1745 à 1752 et vendus le 14 juillet 1752.**

En mars 1751, Antoine Denis Beaugendre procède à une première loterie de ses biens : une maison au quartier Saint-Denis échoit au chirurgien Moresque (billet n° 30) ; une jeune négresse indienne échoit à monsieur Panon et Gilles et Louis tombent à monsieur Lebreton (billet n° 435) ; une housse et chaperon de velours vert brodé en or reviennent à Pierre Maillot fils (billet n° 53) ; une armoire en bois de natte échoit à François Dutrevou (billet n° 374), une autre à Catherine Jérôme Gourdet (billet n° 331)<sup>161</sup>. En octobre suivant une nouvelle loterie s'organise de plusieurs effets dont une grosse montre d'or pour femme, estimée 720 livres, une ménagère d'argent garnie de ses petits outils, estimée 90 livres. Parmi les acheteurs des cinq cents billets vendus on note quelques habitants, trois Lazaristes : Teste, Caulier, Denoyelle, plusieurs soldats et employés de la

<sup>160</sup> Antoine Denis Beaugendre (v. 1716-v. 1762), natif de Brest, 29 ans, rct. 1745, fils majeur de sieur Denis Beaugendre, ancien trésorier général des invalides de la marine du département de Brest et de défunte Marie Anne Lelièvre, époux de Jeanne Marie Duhamel (1727-1812), mineure d'environ 19 ans, fille de René Duhamel et de feu Marie Lucas. Ricq. p. 101. Fr. ANOM DPPC NOT REU 2051 [Rubert]. *Cm. Antoine Denis Beaugendre et Jeanne Marie Duhamel. 11 octobre 1746.* Un Antoine Denis Beaugendre, fils de Denis, natif de Brest, 20 ans, haute taille, poil châtain, aide ou adjudant canonnier à 18 livres de solde mensuelle, embarqué le 15/11/1736 à l'armement du *Duc de Bourbon*, armé pour l'Inde, est débarqué malade à Pondichéry le 9 octobre 1737. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 28-1.10. *Rôle du Duc de « Bourbon » (1736-1739).*

<sup>161</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 1650 [Demanvieu]. *Procès-verbal du tirage de la loterie du sieur Antoine Denis Beaugendre. 12 mars 1751.*

compagnie, de nombreux ouvriers de ladite : mineurs, tailleur de pierre, tonnelier, perruquier, maçon, piqueur sur les travaux, charron, charpentier, forgeron, tailleur d'habits, ... et plusieurs Malabars libres<sup>162</sup>

Le 31 mai de l'année suivante Beaugendre achète à l'Île de France à la Montagne Longue, un terrain formant habitation et les six esclaves y travaillant appartenant à Philippe François-Marie Leclère de Saint-Lubin, le tout moyennant 10 900 livres<sup>163</sup>.

Le 14 juillet 1752, par devant Demanvieu notaire, Antoine Denis Beaugendre vend à François Caron fils, une habitation située quartier Saint-Benoît entre la Rivière des Marsouins et le Bras à Mussard, en partie en friche et planté de 8 000 caféiers, acquise le 19 janvier 1750 de Jean Diomat. Dans l'immédiat Beaugendre tout en se réservant la récolte du maïs, se propose de livrer avec les outils d'habitation : dix haches, quinze serpes, quinze grattes, une marmite, dix-sept esclaves, la quasi-totalité de ceux qu'il possède, neuf autres esclaves devant être remis à l'acquéreur à la fin de l'année 1756, entendu que si les dix-sept premiers esclaves venaient entre temps à mourir ou aller marrons ce serait pour le compte de l'acquéreur.

Le 8 novembre suivant, François Caron estimant « l'habitation au-dessus de ses forces » exprime son intention de résilier cette vente et remettre à Beaugendre les mêmes dix-sept noirs qu'il a reçus et le décharger de la remise de ceux qu'il s'était obligé de fournir. L'acte de résiliation est conclu à condition que Caron livre, dès le lendemain en dédommagement, un de ses esclaves à choisir par Beaugendre entre Laurent, Malgache ou Antoine, Cafre, plus cinq mesures de riz en paille et 600 piastres d'Espagne payables en trois termes égaux en 1753, 1754 et 1755<sup>164</sup>.

Deux ans plus tard, le 26 mars, Antoine Denis Beaugendre achète de Catherine Lunevin, épouse de défunt Jean Marchand, officier des vaisseaux de la Compagnie, un terrain au quartier Sainte-Suzanne et vingt et un esclaves, parmi lesquels :

- huit hommes pièces d'Inde :
  - deux Malgaches : César et Balthazar.
  - trois Cafres : Castor, Pedre et Scipion.
  - trois Indiens : La Fleur, Tura, Auguste.
- huit femmes pièces d'Inde et cinq enfants :
  - Marie, Malgache, et Brigitte, sa fille créole.
  - Rose, Indienne, et Louis, son enfant créole.
  - quatre indiennes : Rosalie, Sabine, Claire et Marguerite.
  - Louis, Indienne, Baptiste et Annette, ses enfants créoles.

Le tout moyennant 7 505 piastres<sup>165</sup>.

Le 12 mai 1763 a lieu la vente à l'encan de biens fonds appartenant à la succession Beaugendre situés près de la Rivière Dumas (tab. 9)<sup>166</sup>.

•	Un terrain près de la Rivière Dumas sur lequel sont attachés treize esclaves	ans
1	Paul	Cafre
2	François	son fils créole
3	Catherine	Indienne
4	Antoine	son enfant Créole
5	Catherine	sa fille créole
6	Jean Marie	son enfant créole
7	La Fleur	Indien
8	Porby	Indienne
9	Jouan	son fils créole
10	Toussaint	Créole
11	Rita	Indienne
12	Isabelle	Créole « qui a les oreilles coupées et la fleur de lys »

<sup>162</sup> Par exemple le billet n° 48, septième lot, consistant en deux cuillères à ragoût, échoit à la nommée Rosette négresse de monsieur Caillou ; le n° 27 formé de deux salières d'argent échoit à la nommée Andresse, femme de Ranga, Malabar ; le n° 28, consistant en deux chandeliers, une paire de mouchettes et son porte-mouchette, revient à Manuel, Malabar ; le lot n° 180 de deux bords de chapeau, estimés 81 livres, est échu à Anamalet, Malabar mestry. ADR. 3/E/28. *Procès-verbal du tirage de la loterie du sieur Antoine Denis Beaugendre. 30 octobre 1751.*

<sup>163</sup> Philippe François Marie Leclerc de Saint-Lubin (v. 1722-ap. 1771), époux d'Antoinette Marie Louise Dejean (1719-1759). Ricq. p. 1642. ADR. 3/E/26. *Vente à Antoine-Denis Beaugendre par Philippe François-Marie Leclère d'une habitation à l'île de France, à la Montagne Longue. 31 mai 1752.*

<sup>164</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieu]. *Vente d'une habitation par Antoine Denis Beaugendre à François Caron. 14 juillet 1752.*

Ibidem. 137 [Bellier]. *Résiliation de la vente faite du 14 juillet 1752 entre Beaugendre et François Caron. 8 novembre 1752.*

<sup>165</sup> ADR. 3/E/27. *Vente Catherine Lunevin, veuve Marchand, à Antoine-Denis Beaugendre. 26 juin 1754.*

<sup>166</sup> ADR. 3/E/54. *Succession Beaugendre. Vente à l'encan de terrains situés près la Rivière Dumas et des esclaves y attachés. 12 mai 1763.*

13	Madeleine	Malgache « maronne depuis deux mois »	36
	•	Un autre terrain et les neuf esclaves y attachés, avec un four	
14	Laurent	Malgache	30
15	Antoine	Cafre	32
16	Pierre-Louis	Créole	8
17	Jouan	Malgache	70
18	Annette	Créole	10
19	Marie	Malgache, « invalide »	70
20	Claire	Malgache	50
21	Calle	Malgache	45
22	Marie-Luce	Créole	4
	•	Un deuxième terrain près de la Rivière du Mat avec 5 000 pieds de caféiers, un enclos en roches d'environ quinze gaulettes de large sur 20 de long, un four, un magasin à vivres sur piliers, un autre magasin à café, « sept cases à nègres », un hangar couvert de feuilles sur lequel il y a deux piliers, une balance, ses chaînes et fléaux de fer, deux moulins à bras sur une table de bois, une meule à aiguiser avec dix esclaves :	
23	Françoise	Malgache	45
24	Agathe	sa fille créole	9
25	Anne	Indienne	40
26	Fouly	Indienne	26
27	Henry	son fils créole	7
28	Pierre	Son autre enfant créole	2
29	Agnès	Sa fille créole	6 mois
30	Perrine	Fille créole d'Isabelle, décédée depuis, âgée de	6 mois
31	Poroby	Indienne	28
32	Nany	Indienne	30

**Tableau 9 : Etat des esclaves de la succession Beaugendre vendus à l'encan du 12 mai 1763.**

Ce qui nous permet d'établir la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles qui ont servi sur cette habitation :

Famille 1.

I- Brigitte.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Bonnaventure.

o : 9/7/1754 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Brigitte et de père inconnu, esclave de Beaugendre.  
b : 14/7/1754 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. Etat civil.  
par. : Jacques, esclave de Prévost ; mar. : Marie-Anne, esclave de la veuve Dulac.  
+ :



Famille 2.

I- Catherine (n° 3, tab. 9).

o : v. 1730 en Inde (33 ans au 12 mai 1763. ADR. 3/E/54).  
+ :

a : enfants naturels.

Ia-1 Antoine (n° 4, tab. 9).

o : v. 1752 à bourbon (4 ans au 12 mai 1763. ADR. 3/E/54).  
+ :

Ia-2 Pierre-Paschal.

o : 15/4/1754 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Catherine et de père inconnu, esclave de Beaugendre.  
b : 18/4/1754 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM. Etat civil.  
par. : François Beaugendre ; mar. : Françoise Beaugendre.  
+ : 29/7/1760 à Saint-André, âgé d'environ 4 ans, par Coutenot. ADR. C° 833.

Ia-3 Claire

o : 5/6/1756 à Saint-Benoît. ADR. C° 822.  
b : 6/6/1756 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.  
par. : Jean-Marie Dutrévoux ; mar. : Louise Marchand.  
+ : 1/12/1756 à Saint-Benoît par Féron. ADR. C° 822.

Ia-4 Catherine (n° 5, tab. 9).

o : v. 1759 (4 ans, 12/5/1763. ADR. 3/E/54).  
+ :

Ia-5 Jean-Marie (n° 6, tab. 9).

o : ?/2/1761 à Saint-André. ADR. C° 834 (Un an au 12/5/1763. ADR/ 3/E/54).  
Fils naturel de Catherine, né la veille, esclave de madame Beaugendre.  
b : ?/2/1761 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 834.  
par. : Sieur Serpe ; mar. : Marie Beaugendre, qui signent.

+



Famille 3.

I- Foullie, Foully (n° 26, tab. 9).

o : v. 1737 en Inde (Indienne, 26 ans. Au 12 mai 1763. ADR. 3/E/54).  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Henry (n° 27, tab. 9).

o : 17/1/1758, à Saint-Benoît. ANOM, Etat civil.  
Fils naturel de Foulie esclave de Beaugendre et de père inconnu.  
b : 22/1/1758, à Saint-Benoît, par Gonneau. ANOM, Etat civil.  
par. : Ø ; mar. : Isabelle, esclave de Beaugendre.  
+ :

Ila-2 Pierre-Bernard (n° 28, tab. 9).

o : 10/2/1760, à Saint-André. ADR. C° 833.  
Fils naturel de Foully, indienne esclave de Beaugendre. ADR. C° 833  
b : 12/2/1760, à Saint-André, par Fitzgérald. ANOM, Etat civil.  
par. : Ø ; mar. : Ø.  
+ :

Ila-3 Agnès (n° 29, tab. 9).

o : 15/8/1762, à Saint-André. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Foulie esclave de Beaugendre.  
b : 16/8/1762, à Saint-André, par Coutenot. ANOM. Etat civil.  
par. : Julien ; mar. : Suzanne, tous esclaves de la même.  
+ :



Famille 4.

I- Françoise (n° 23, tab. 9).

o : v. 1718 à Madagascar, (45 ans, Malgache au 12/5/1763. ADR. 3/E/54).  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Agathe (n° 24, tab. 9).

o : v. 1759 à Bourbon, (Créole, 4 ans au 12/5/1763. ADR. 3/E/54).  
+ :



Famille 5.

II- ? Julienne.

o : v. 1728 à Bourbon (Créole 22 ans environ, rct. 1750, n° 21, tab. 8).  
+ :  
xb : v. 1749.  
Thomas, II- ?.  
o : v. 1728 à Bourbon (Créole 22 ans environ, rct. 1750, n° 9, tab. 8).  
D'où deux enfants : III- ?- 1 à 2.

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Jeanne-Françoise ( Marie-Françoise, n° 23, tab. 8).

o : 25/12/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.  
Fille de Julienne, esclave de Beaugendre qui reconnaît pour père Antoine.  
b : 25/12/1749 à Saint-Denis. ADR. GG. 9.  
par. : François Denis Beaugendre ; Françoise Jeanne René Beaugendre.  
+ :



Famille 6.

I- Louise.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Pierre-Louis (n° 16, tab. 9).

o : 17/5/1755, à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil. (Créole 8 ans au 12/5/1763. ADR. 3/E/54).  
Fils naturel de Louise et de père inconnu, esclave de Beaugendre.  
b : 19/5/1755, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. Etat civil.  
par. : Louis Victor Beaugendre ; mar. : Ø.  
+ :



Famille 7.

I- Marcelline.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

Iia-1 Martiale.

o : 7/7/1755 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Marcelline et de père inconnu, esclave de Beaugendre.  
b : 8/7/1755 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. Etat civil.  
par. : Louis Beaugendre ; mar. : Catherine Turpin.  
+ :

Iia-2 Jean-Baptiste.

o : 11/4/1758 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Marcelline esclave de Beaugendre et de père inconnu.  
b : 16/4/1758 à Saint-Benoît, par Gonneau. ANOM. Etat civil.  
par. : Ø ; mar. : Isabelle, esclave de Beaugendre.  
+ : 25/12/1760, âgé d'environ un an, à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 833.



Famille 8.

I- Paul (n° 3, tab. 8 ; n° 1, tab. 9).

o : v. 1727 en Afrique (38 ans environ au 12 mai 1763. ADR. 3/E/54).  
+ :

x : av. 1753.

Lespérance ou Isabelle. II- ? (n° 29, tab. 8).

o : v. 1728 à l'Île de France (Lespérance, 24 ans environ, créole de l'Île de France, rct. 1752).  
+ : 22/1/1763 à Saint-André, par Coutenot, esclave de Beaugendre. ADR. C° 835.

D'où

II-1 Antoine-François (n° 2, tab. 9).

o : v. 1753 (8 ans environ au 12 mai 1763. ADR. 3/E/54).  
Fils de Paul et Lespérance, esclaves de Beaugendre.  
b : 20/9/1754 à Saint-Benoît, âgé de 10 à 11 mois, par François Gonneau.  
par. : Antoine Maître qui signe ; mar. : Françoise Turpin. ANOM. Etat civil.  
+ :

II-2 Maximilien.

o : 13/10/1756, à Saint-Benoît. ADR. C° 822.  
Fils légitime de Paul et Isabelle, esclaves de Beaugendre. b : 16/10/1756, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 822.  
par. : Jean-Marie Dutrévoux ; mar. : Henriette Cronier, qui signent.  
+ :

II-3 Marie-Perrine (n° 30, tab. 9).

b : 2/11/1762 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 835.  
« Fille Créole d'Isabelle décédée depuis », 6 mois au 12/5/1763. ADR. 3/E/54.  
par. : Pierre Josset de la Parenterie ; mar. : Marie Beaugendre, qui signent.  
+ :



Famille 9.

I- Prou, Poroby (n° 8, tab. 9).

o : v. en Inde (40 ans au 12 mai 1763, ADR. 3/E/54).  
+ :

a : enfant naturel.

Iia-1 Jean-Baptiste ou Jouan (n° 9, tab. 57).

o : 28/3/1758 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Prou esclave de Beaugendre et de père inconnu. 5 ans au 12/5/1763. ADR. 3/E/54.  
b : 2/4/1758 à Saint-Benoît, par Coutenot. ANOM. Etat civil.  
par. : Bernard, esclave de madame Zilvaiguer ; ma. : Suzanne, esclave de la Rousselière  
+ :



Famille 10.

II- ? Thomas (n° 9, tab. 8).

o : v. 1728 à Bourbon (Créole, 22 ans, rct. 1750, tab. 56)  
+ :

x :

Julienne, II- ? (n° 21, Tab. 8).

o : v. 1728 à Bourbon (Créole 22 ans environ, rct. 1750, tab. 56).  
a : un enfant naturel, IIIa- ?-1 .  
+ :

D'où

III- ?-1 Jean Gilles (n° 16, tab. 8)

o : 27/3/1752, à Saint-Denis. ADR. GG. 10.

Fils de Thomas et de Julienne, esclaves de Beaugendre. Créole 1 ans environ, rct. 1752, tab. 56).

b : 27/3/1752, à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 10.

par. : Jean-Marie Marchand ; mar. : Gillette Théodore Bondy.

+ : 9/6/1753 esclave de Beaugendre, âgé de deux ans, à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 829.

III- ?-2 Marie Elisabeth.

o : 24/4/1754 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.

Fille de Thomas et Julienne, esclaves de Beaugendre.

b : 28/4/1754 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. Etat civil.

par. : François Baugendre ; mar. : Françoise Beaugendre.

+



Famille 11.

I- Suzanne.

o : v. ? en Inde.

+

a : enfants naturels.

Ila-1 Marie.

o : 24/1/1760 à Bourbon.

Fille de Suzanne, Indienne esclave de Beaugendre.

b : 12/2/1760 à Saint-André, âgée de 30 jours, par Fitzgérald. ADR. C° 833.

par. : Ø ; mar. : Ø.

+

Ila-2 Sébastien.

o : 21/5/1763 à Saint-André. ADR. C° 835.

Fils naturel de Suzanne esclave de Beaugendre.

b : 21/5/1763, à Saint-André par Coudenot. ADR. C° 835.

par. : François Marie de Virieux ; mar. : Marie Beaugendre, qui signent.

+



De 1745 à 1763, Antoine Denis Beaugendre puis sa veuve versent des redevances à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés (tab. 58)<sup>167</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	l <sup>o</sup>
1765	1745	Antoine Beaugendre	Saint-Denis-S <sup>te</sup> .-Suzanne	3	2	2	-	23-2	1 r <sup>o</sup>
1766	1746	Antoine Beaugendre, n° 24	Saint-Denis-S <sup>te</sup> .-Suzanne	2	1	7	-	24-1	4 r <sup>o</sup>
1767	1747	Antoine Beaugendre, n° 24	Saint-Denis-S <sup>te</sup> .-Suzanne	3	1	10	-	25-1	1 v <sup>o</sup>
1769	1748	Antoine Beaugendre, n° 24	Saint-Denis-S <sup>te</sup> .-Suzanne	3	2	-	6	27.1	1 r <sup>o</sup>
1770	1749	Antoine Beaugendre.	Saint-Denis-S <sup>te</sup> .-Suzanne	3	1	19	-	28-1	1 r <sup>o</sup>
1772	1750	Denis Beaugendre.	Saint-Denis-S <sup>te</sup> .-Suzanne	14	13	6	-	30	3 v <sup>o</sup>
1775	1751	Denis Beaugendre.	Saint-Denis	16	8	-	-	33	3 v <sup>o</sup>
1776	1752	Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	18	49	10	-	34	6 r <sup>o</sup>
1777	1753	Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	26	55	18	-	35	7 r <sup>o</sup>
1787	1755	Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	48	82	4	-	45	5 v <sup>o</sup>
1788	1756	Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	33	46	12	3	46	5 v <sup>oo</sup>
1790	1757	Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	39	38	10	3	48	5 v <sup>o</sup>
1793	1758	Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	42	122			51	6 r <sup>o</sup>
1794	1761	V <sup>o</sup> . Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	37	20	3	11	52	7 v <sup>o</sup>
1795	1762	V <sup>o</sup> . Antoine-Denis Beaugendre.	Sainte-Suzanne	32	13	6	8	53	6 r <sup>o</sup>

Tableau 10 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Antoine Denis Beaugendre puis sa veuve, de 1745 à 1763.



<sup>167</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

**365. Nicolas Morel pour que lui soit accordé la concession d'un terrain entre la Ravine Dupont et la Petite Ance. 7 juillet 1753.**

° 137 v° - 138 r°.

Du sept juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le neuf juin dernier, par le sieur Nicolas Morel, bou[langer.....] quartier Saint-Pierre, expositive qu'ayant voulu mettre e[.....], entre la Ravine Dupont et de l'Ance, borné par en [.....s]ont au-dessous. Il aurait il y a environ deux ans prié les p[arties.....] un près mesurage le long de ladite ligne, pour connaître l'end[roit .....]. Qu'ayant été refusé. Ledit exposant a, suivant les indices qui lui ont été donnés par le sieur Germain Payet, fait travailler le peu d'esclaves qu'il a, à faire un défriché d'environ trente gaulettes de long sur cinquante de haut, à l'endroit que ledit sieur Germain Payet lui avait enseigné, qu'il a rempli de café et de vivres. Que depuis peu, les concessionnaires, ses voisins, dont quelques-uns ont vendu leurs morceaux de terre, ont fait le mesurage le long de ladite ligne, pour donner à leur acquéreur les bornes des terrains vendus. Que, par ledit mesurage, il se trouve que tout ledit défriché qu'il a fait, à la bonne foi, lui est emporté. Attendu qu'à ladite ligne, il s'est trouvé trente // six gaulettes de plus. Que pour toutes ces raisons, il plût à la Cour lui accorder la concession des trente-six gaulettes qui se trouvent être entre lesdites deux ravines, - les autres concessions étant remplies -, qui seront bornées, du côté de la Ravine Dupont, de Claude Pottin, et de l'autre de l'exposant. Laquelle concession, l'exposant retiendra en partie dans le défriché qu'il a perdu. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les terrains situés entre la Ravine Dupont et la Petite Ance seront mesurés par experts, dont les intéressés conviendront devant monsieur Dejean, Conseiller, que la Cour nomme commissaire à cet effet, sinon en sera, par lui, pris et nommés d'office, pour, avec le tiers expert qu'il nommera aussi, donner à chacun desdits intéressés et suivant leurs titres ce qui leur revient. Dont sera dressé procès-verbal, ainsi que du terrain qui pourra rester ; préalablement le procès-verbal de prestation de serment, que lesdits experts et tiers feront devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour, le tout fait et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il sera avisé. Fait et arrêté au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante-trois<sup>168</sup>.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



**366. Jacques Robert, fils d'Edouard, pour que lui soient remis, par la veuve Grosset, tous les papiers titres et contrats le concernant. 7 juillet 1753.**

° 138 r°.

Du sept juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jourd'hui, par Jacques Robert, habitant au quartier Saint-Paul, fils et héritier de défunt Edouard Robert<sup>169</sup>, expositive qu'après le décès de son père, il est vérifié par divers contrats qu'il est dû à sa succession. Que se trouvant aujourd'hui entre les mains de la veuve de feu sieur Grosset, ci-devant huissier de la Cour, il plaise au Conseil ordonner que tous les contrats et toutes autres pièces concernant l'exposant et la succession de son père, soient remis ès mains du sieur Dervillier, greffier dudit Conseil au quartier de Saint-Paul, pour que l'exposant puisse se retirer par devant lui pour les retirer en en donnant bonne et valable décharge. Tout considéré, **le Conseil** a ordonné et ordonne que la veuve Grosset remettra au greffe de la Cour au quartier de Saint-Paul, tous les papiers, titres et contrats qui concernent l'exposant, que tous autres qu'elle peut avoir concernant le public, dont sera dressé état par le greffier, qui les recevra audit quartier, sauf ladite veuve Grosset à se pourvoir ainsi qu'elle avisera, pour raison de ce qui peut lui être dû (+ pour la vacation de son mari). Fait et donné au Conseil, le sept juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



<sup>168</sup> Voir infra Titre 487 : *Nicolas Morel et autres pour que soit homologué le procès-verbal joint de partage des terrains entre les Ravines Dupont et de L'Ance.*


<sup>169</sup> Jacques Robert (1727-1766), fils de défunts Edouard Robert, dit Robin, et Marie Anne Bellon. Ricq. p. 2468.

**367. Charles Camil de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 11 juillet 1753.**

no 138 r° et v°.

Du trente juin mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le sept de ce mois sur la requête présentée le treize (sic) juin dernier par le sieur Charles Camil (sic) de Fondbrune, officier d'infanterie, qui ordonne avant faire droit sur ladite requête qu'il soit fait une assemblée de parents, ou à leur défaut d'amis de la dame et demoiselle de Fonbrune (sic) pour délibérer et donner leur avis, qui serait reçu devant notaire, si la demande proposée est convenable ou non aux intérêts communs dudit exposant et de ses mère et sœur, pour, ledit avis reçu, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être sur le tout requis et ordonné ce qu'il sera avisé<sup>170</sup>. L'acte d'avis des (+parents) et amis ordonné par ledit arrêt reçu devant maître Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, le dix de ce mois, et représenté // par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte il est dit : qu'en exécution du susdit arrêt, lesdits parents et amis se seraient assemblés pour donner leur avis sur la proposition faite par le sieur Charles Camil de Fonbrune, de se charger de l'administration des biens et intérêts de la dame sa mère et de la demoiselle sa sœur, sur quoi ils ont délibéré et considéré que jusqu'à présent les biens et intérêts de ladite dame [et] demoiselle de Fonfrune, n'ont fait qu'un même objet avec ceux de sieur Charles de Fontbrune et que, si on nommait une autre personne que ledit sieur de Fondbrune, il faudrait le payer de ses peines. Pourquoi lesdits sieurs ~~et~~ amis et parents jugent convenable d'y nommer ledit sieur Defonbrune (sic). Ce qu'ils font et l'élisent, dès à présent, en qualité de curateur à l'effet de régir et gouverner les personnes et biens de la dame et demoiselle Defonbrune, à la charge, par ledit sieur Defonbrune, de rendre compte à monsieur le procureur général, toutes fois et quand il en sera requis. En laquelle charge de curateur ledit sieur Defonbrune est élu par lesdits parents et amis comme ne connaissant personne autre plus capable et plus à portée d'exercer ladite charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation ; (+ conclusions de monsieur le procureur général, étant au pieds dudit acte, tout considéré), Le Conseil a homologué et homologue l'acte des parents et amis de la dame et demoiselle de Fondbrune (sic) pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que le sieur Charles Camil de Fonbrune restera chargé de la curatelle dont il est question, et sera et demeurera pareillement chargé de tout le contenu en l'inventaire fait le quinze décembre mille sept cent quarante (+ -neuf)<sup>171</sup>, et généralement de tout ce qui peut appartenir à la succession, tant de son père qu'à la dame sa mère et la demoiselle sa sœur, à la charge d'en rendre compte à monsieur le procureur général, toutes fois et quand il en sera requis, pour y prendre et accepter ladite charge de curateur et faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le onze juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier <sup>172</sup>. Desforges Boucher. Varnier.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, sieur Charles Camil de Fondbrune, officier d'infanterie, lequel a prêté serment devant nous de bien et fidèlement exercer la charge de curatelle de ladite dame, sa mère, et de ladite demoiselle, sa sœur, et de faire pour les biens communs ce qui sera plus convenable (sic) et a signé.

J. Brenier.

Camil Fombrune.



<sup>170</sup> La requête du demandeur a été précédemment datée du « trente juin dernier ». Voir supra Titre 362 : *Jean Charles Marie Sicre de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 30 juin 1753.*

<sup>171</sup> Cet inventaire de 64 feuillets est en ADR. 3/E/53. *Dusart de la Salle, notaire à Saint-Denis. Succession Sicre de Fontbrune époux de Marie Magdeleine Duhamel. Saint-Denis. 15 décembre 1749.* Pour les esclaves de la communauté Paul Sicre de Fontbrune, Marie Madeleine Duhamel, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième Recueil [...] 7 septembre 1748-16 décembre 1749.* ADR. C° 2525. *Op. cit.* Titre 409.1 : « Les esclaves de Paul Sicre de Fontbrune et Magdeleine Duhamel. 1732-1735, 1743 à 1763 ». tab. 56 à 58, p. 375-390.

<sup>172</sup> Signé Joseph Brenier avec paraphe.



**368. Arrêt portant condamnation de Michel Philippe Dachery, au profit de François Thonier de Nuisement. 11 juillet 1753.**

° 138 v° - 140 r°.

[Du onze juillet mille] sept cent cinquante-trois.

Entre sieur [Michel Philippe Dachery, ancien procureur général] du Roi au Conseil Supérieur de cette île demandeur en requête du quatre [.....mille sept cent cin]quante-deux, d'une part : et François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement, défendeur, d'autre part ; ledit sieur Dachery défendeur et demandeur aussi d'autre part, aux fins de ses trois requêtes des trente [et] un janvier et trois mars dernier, et le sieur Thonier défendeur auxdites requêtes et aussi demandeur, d'autre part, et ledit sieur Dachery défendeur à la dernière requête dudit sieur Thonier, (+ aux fins de sa requête du neuf juin dernier encore d'autre part). Vu au Conseil la requête du sieur Dachery dudit jour quatorze décembre mille sept cent cinquante-deux, expositive que le neuvième du même mois de décembre, il lui aurait été signifié, à la requête du sieur Thonier, un arrêt de la Cour, du vingt-deux novembre précédent, qui condamne ledit sieur Dachery à payer audit sieur Thonier une somme de douze cent quatre-vingt-dix-huit piastres et vingt-huit sols, faute par ledit sieur Dachery d'avoir /// satisfait aux deux arrêts interlocutoires rendus contre lui, les vingt-six avril et vingt-sixième juillet dernier<sup>173</sup>. Que ledit sieur Dachery représente très humblement à la Cour que, s'il lui avait été possible de satisfaire au contenu audits arrêts, il l'eût fait ainsi qu'il l'a dit dans ses défenses, quoiqu'il n'ait jamais eu aucun compte avec ledit sieur Thonier et que la quittance, par devant notaire, produite par le demandeur sous les yeux de la Cour, lui doit être un titre sacré et authentique qui doit le mettre à l'abri de toutes recherches. Que ledit sieur Dachery se croit en droit, sans s'écarter du respect qu'il doit à la Cour, de lui représenter très humblement, qu'est-ce que deviendra la quittance du sieur Thonier, du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf, si le Conseil la laisse subsister ou s'il ne lui donne aucunes atteintes ? S'il ne l'infirmé point et s'il ordonne audit sieur Dachery de payer une seconde fois le sieur Thonier ? Et de quel titre ledit sieur Dachery peut-il se servir qui soit plus fort qu'une quittance par devant notaire ? Qu'il est cependant nécessaire que le Conseil veuille bien prononcer et indiquer un moyen sûr pour que ledit sieur Dachery, payant une seconde fois, il puisse avoir des sûretés qui le mettent à l'abri d'une autre poursuite. Qu'au défaut, il demeurerait toujours exposé à payer autant de fois que le sieur Thonier le jugerait à propos, puisqu'une quittance autorisée par une personne publique ne lui devient d'aucune utilité, sur l'exposé simple du sieur Thonier. Que le désir que le sieur Dachery a eu de satisfaire aux deux arrêts à la Cour, des vingt-six avril et vingt-sixième juillet dernier, lui a fait faire des recherches au-delà de toute expression. Qu'enfin par le plus grand des [hasards] et contre toute espérance, et dans un lieu que la bienséance ne lui permet pas de nommer, (+ il a trouvé) le chiffon sur lequel le (+ prétendu) compte, d'entre les parties, a été fait avant la quittance du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf. Qu'il est à la vérité en chiffres qui sont de la main dudit sieur Dachery et assez barbouillé. Qu'il n'y a jamais eu autre compte entre le sieur Thonier et le sieur Dachery. Qu'il est au dos de l'arrêté de compte de Saussay avec ledit sieur Thonier et écrit de la main de ce dernier. Qu'un pareil compte ou une pareille note ne peut servir que pour rappeler la mémoire. Qu'elle doit cependant servir de titre : étant suivie d'une quittance telle que celle du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf. Que, sans cette note, il eût été de toute impossibilité audit sieur Dachery d'articuler les différents articles de son paiement, ni à quoi s'est montée la somme payée en billets de caisse. Qu'outre les paiements de monsieur Cayerfour (sic), aux dames Sornay et Robin ; que cette dernière peut être appelée pour justifier de la vérité de ce qui la concerne. Que ce qu'il y a de bien certain c'est que le sieur Thonier a dit, au demandeur, de payer, ce qu'il a fait sans savoir s'il y avait un titre ou s'il n'y en avait point. Que le billet du sieur Thonier à la dite Sornay justifie l'article et la quittance dudit sieur Caillou, en qualité de procureur du sieur Cayerfour (sic) et le certificat dudit sieur Caillou qui offre audit sieur Thonier de lui remettre ses obligations toutes fois et quand il jugera à propos, produit sous les yeux de la Cour. Que les pièces et l'articulation de ce compte, soutenu de la note et de la quittance du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf, sont des pièces qui doivent être suffisantes pour revenir par voie de requête civile, au moins en donner le nom, et n'étant point possible d'y joindre la consultation de deux avocats comme il est d'usage, n'y en ayant point en cette île. Que les pièces doivent être suffisantes pour faire débouter le sieur Thonier de ses demandes et prétentions en interprétant, en tant que besoin est, le prononcé porté en l'arrêt rendu le vingt-deux novembre dernier, et, en conséquence, il soit ordonné que la quittance du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf sortira son plein et entier effet, émendant<sup>174</sup> qu'il soit fait défenses au sieur Thonier de se servir à l'avenir de l'arrêt de la Cour rendu le vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux et de former aucune demande contre ledit sieur Dachery qui ne soit pourvue de titre et que le sieur Thonier soit condamné en tous les dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la [dite requête, de soit s]ignifié avec les

<sup>173</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 167 : « François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 avril 1752 ». *Ibidem*. Titre 227 : « François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 26 juillet 1752 ». *Ibidem*. Titre 268 : « François Thonier de Nuisement, contre Michel Philippe Dachery. 22 novembre 1752. »

<sup>174</sup> Emender : terme de droit : ordonner.

comptes et note écrite du sieur Thonier et signé Saussay, audit sieur Thonier [pour y répondre dans le dél]ai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséqu[ence de l'assignation faite par exploit de Guyard de la] Serrée, huissier, audit sieur Thonier, à celle première dudit sieur [Dachery, à ce qu'après un plus long ex]posé, il plût à la Cour, en premier lieu, que le chiffon au dos duquel sont (sic) un arrêt de compte [en chiffres] surchargés, biffés, raturés, non formés, de même tenue, même encre et même caractère, soit rejeté [du procès] comme pièce inutile et fausse. En conséquence, sans s'y arrêter ainsi que sur le compte dressé, présenté et dressé sur ce modèle par le sieur Dachery, ce dernier soit débouté de tous moyens en ouverture de requête civile, même pour ampliation<sup>175</sup>. Soutenant ledit sieur Thonier, que ceux proposés par la requête du sieur Dachery soient inadmissibles comme contraires à l'ordonnance et que, faisant droit sur les raisons contenues en celle dudit sieur Thonier et fin de non-recevoir y opposées, ledit sieur Dachery soit condamné aux dépens ; donner acte audit sieur thonier de ce, qu'au moyen de sa requête, attendu que l'instance est plus que suffisamment instruite, il consent que, sans attendre les délais de l'ordonnance, il soit procédé au jugement de l'insuffisance ou suffisance des moyens prétendus en ouverture de requête civile dudit sieur Dachery. Nonobstant quoi le sieur Thonier sût qu'il doit être, conformément à l'ordonnance de mille six cent soixante et sept, /// passé outre à l'exécution de l'arrêt définitif du vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux. Autre appointé de messieurs dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit icelle requête signifiée au sieur Dachery pour y répondre dans le délai de huitaine ; l'exploit de signification qui en a été fait, en conséquence, à la requête dudit sieur Thonier au sieur Dachery, le huit janvier mille sept cent cinquante-trois. Les requêtes de ce dernier du trente [et] un dudit mois de janvier et trois mars suivant, concluant, la première : à ce qu'en faisant droit sur les conclusions prises par sa requête du treize décembre mille sept cent cinquante-deux et autres conclusions prises par ses précédentes requêtes, auxquelles il persiste, ordonner que la quittance, du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf, sortira son plein et entier effet, émendant qu'il fût fait défenses au sieur Thonier de se servir à l'avenir de l'arrêt rendu, le vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux, et, en outre, le sieur Thonier condamné en tous les dépens ; la seconde : à ce que, sur le bon plaisir de la Cour, il soit envoyé en France l'affaire dont il s'agit, à messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, et toutes les pièces du procès, tant en demandant qu'en défendant, depuis sa naissance, pour qu'il plaise aussi à la Compagnie en décider. A laquelle décision le sieur Dachery se soumet, si mieux n'aime la Compagnie, remettre ladite affaire et toutes les pièces du procès ès mains de monseigneur de Montaron, en sa qualité de ministre commis par Sa Majesté au département de ses colonies pour l'administration de la justice et police et le supplier, conjointement avec ledit sieur Dachery, d'en donner la décision. Déclarant, ce dernier, qu'il s'en tiendra, avec toute la soumission possible, à ce que monseigneur de Montaron en ordonnera, sans qu'il fût besoin de mettre cette affaire au Conseil privé du Roi, sauf le consentement du sieur Thonier pour cette alternative, seulement ; et jusqu'à ce qu'on puisse en recevoir la décision. Et, en ce cas, ordonner qu'il ne soit fait aucune poursuite de la part du sieur Thonier pour l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu le vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux ; le troisième : à ce que les conclusions prises par sa précédente requête lui soient adjudgées. Les ordonnances du Conseil étant ensuite d'icelles (sic), pour qu'elles fussent signifiées au dit sieur Thonier pour y répondre dans un même délai de huitaine. Les exploits d'assignations donnés en conséquence à la requête dudit sieur Dachery, par exploit dudit sieur de la Serrée, huissier, le dix-sept dudit mois de mars. La requête dudit sieur Thonier, du neuf mai dernier, à ce que le sieur Dachery, n'ayant n'ayant (sic) produit que de fausses pièces, pour se rappeler la mémoire seulement, l'arrêt du vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux sorte son plein été entier effet et qu'en le confirmant ledit sieur Dachery fût condamné à payer audit sieur Thonier la somme de douze cent quatre-vingt-dix-huit piastres (+ 28 sols), et que les poursuites et contraintes, commencées en exécution de ce même arrêt, fussent continuées à défaut de paiement, sauf à déduire, audit sieur Dachery, ce qu'il justifiera avoir été payé, par bonnes et valables quittances, et que, ratifiant icelui arrêt du vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux, ledit sieur Dachery soit condamné aux intérêts de ladite somme, comme il y a toujours conclu, et aux dépens, tant de la demande principale que celle incidente et aux autres dépens, frais faits et à faire ; et, persistant encore, ledit sieur Thonier en tous les moyens de défenses qu'il a donnés, tant dans les requêtes de la première instance que dans celle de la deuxième et en toutes les conclusions qu'il y a prises. Autre appointé de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié ainsi que le mémoire et autres pièces y jointes, audit sieur Dachery, pour y [répondre dans le délai] de quinzaine. L'exploit de signification qui en a été fait, le [....., à la requête du] sieur Thonier, au sieur Dachery. La requête de ce dernier en réponse à c[.....] satisfait à tout ce que la Cour a exigé de lui et, notamment aux [.....arrêt du vingt]-six avril et vingt-six juillet mille sept cent cinquante-deux, n'ayant [.....] ce qu'il a avancé et prouvé, tant par ses requêtes que par les pièces justificatives qu'il a mis et produit par devers la Cour pour prouver qu'il ne doit rien au sieur Thonier et qu'il ne lui a jamais rien dû. Que la quittance du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-neuf en est une preuve : étant pour le compte et en acquis de Pierre Saussay. Que cette quittance ne peut souffrir aucune atteinte que par la voie de l'inscription de faux, qu'autrement il faut que cette quittance sorte son plein et entier effet et que le sieur Thonier soit débouté de toutes ses demandes et prétentions. Que ce sont les conclusions dudit sieur

<sup>175</sup> Même pour lettres d'ampliation qui, selon Littré, sont lettres en chancellerie pour expliquer les moyens omis dans la requête civile.

Dachery, persistant de nouveau en celles qu'il a prises par toutes ses requêtes et notamment par celles des six et quinze février dernier et aux // dépens. Que le sieur Dachery observe à la Cour qu'ayant occupé en cette île le poste de procureur général au Conseil Supérieur, qu'en cette qualité, devant être respecté des habitants, le sieur Thonier par ses écrits s'étant vivement répandu en invectives contre le sieur Dachery, celui-ci se croit en droit de réclamer l'autorité de la Cour et la protection des ordonnances pour que les termes divers et invectives dont le sieur Thonier s'est servi et signifiés audit sieur Dachery, le vingt-huit mai dernier, soient déclarés libelles et, comme tels, ledit sieur Thonier puni suivant l'édit du mois de janvier quinze cent soixante et un et autres édits cités dans la requête du sieur Thonier. Que lesdits écrits fussent biffés et lacérés, audience tenante, en la présence dudit sieur Thonier qui serait, en outre, condamné en quatre cents livres qui seraient aumônées au pain des pauvres de sa paroisse, en quoi ledit sieur Dachery conclut. Vu de nouveau les procédures sur lesquelles sont intervenus les arrêts de la Cour, des vingt-six avril, vingt-six juillet et vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux, et toutes autres pièces produites par les parties et énoncées en leurs écrits, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour, du vingt-deux novembre mille sept cent cinquante-deux, portant condamnation contre Michel Philippe Dachery au profit de Louis François Thonier de la somme de douze cent quatre-vingt-dix-huit piastres et vingt-huit sols. Condamne ledit Michel Philippe Dachery aux intérêts de ladite somme depuis le huit mars mille sept cent cinquante-deux et en tous les dépens. Fait et arrêté au Conseil le onze juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Roudic.  
Nogent.



**369. Anne Dango, veuve François Caron, opposante à l'arrêt contre elle obtenu par Gaspard Guillaume Blin [Blain ou Belin], le treize mars dernier. 18 juillet 1753.**

° 140 r°.

Du dix-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le sept juin dernier, par Etienne Bouchois, dit Saint-Robert, au nom et comme procureur d'Anne Ango, veuve de défunt François Caron, portant entre autres choses qu'il a été signifié à ladite veuve Caron, le huit mai aussi dernier, un arrêt contre elle obtenu au profit du nommé Gaspard Guillaume Blin, dit Bien Tourné, portant condamnation de la somme de cinq cent neuf piastres sur ladite veuve Caron. Que cette somme devant être payée, tant par elle que par ses copartageants en la succession de défunt François Caron, son mari, il plût à la Cour la recevoir opposante à l'exécution dudit arrêt. En conséquence, que lesdits copartageants en ladite succession y seraient assignés, pour cet effet, et François Ango tenu de remettre un jeune noir Créole nommé Jean-Baptiste qui lui a été remis pour les causes expliquées en ladite requête. Vu aussi la signification du dit arrêt, ci-dessus daté et obtenu par ledit Bien Tourné, le treize mars de la présente année<sup>176</sup>; ensemble expédition de la procuration de ladite veuve Caron, audit exposant. Tout Considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'arrêt de la Cour du treize mars dernier obtenu par Guillaume Blin, dit Bien Tourné, contre la veuve Caron, sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf à la veuve François Caron [son recours contre qui elle avisera, pour rais]son de la condamnation y portée, contre les cohéritiers en la[dite succession de défunt François Caron, et contre Fr]ançois Ango, pour raison du noir créole nommé Jean-Baptiste. [Condamne en outre ladite veuve aux dépe]ns. Fait et donné au Conseil le dix-huit Juillet mille sept cent [cinquante-trois].

Joseph Brenier. Sentuary. Varnier.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>176</sup> Voir Supra Titre 311 : *Gaspard Guillaume Belin, dit Bien Tourné, contre Anne Dango, veuve François Caron, père. 13 mars 1753.*

**370. Michel Gourdet, contre Zilvaiguer. 18 juillet 1753.**

° 140 r° et v°.

Du dix-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Entre Michel Gourdet, officier de Port, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-six avril dernier, d'une part ; et le sieur Zilveguer (sic), officier des troupes<sup>177</sup>, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit sieur Gourdet, au nom et comme procureur du sieur Boucher, le cadet, /// la somme de cent quatre-vingt-douze roupies, faisant la somme de ~~quatre~~ quatre-vingt-seize piastres effectives, dont le sieur défaillant a consenti son billet audit sieur Boucher ou à son ordre et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Zilveguer assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le quinze juin aussi dernier. Vu aussi expédition collationnée du billet dudit défaillant, ci devant daté ; ensemble la procuration donnée audit demandeur par ledit sieur Boucher, le cadet. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le sieur Zilveguer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de cent quatre-vingt-douze roupies ou quatre-vingt-seize piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et dont il est question au billet dudit défaillant, et l'a aussi condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Senuary. Varnier.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**371. Martin Barouillet, contre Jean-Baptiste Lapeyre. 18 juillet 1753.**

° 140 v°.

Du dix-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Entre Martin Barouillet, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quinze juin dernier, d'une part ; et le sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie des Indes, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de dix-huit cents livres, portée au billet dudit défaillant, du seize janvier mille sept cent cinquante [et] un, stipulé payable audit demandeur à la fin de juin de la même année, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président de notre dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Lapeyre assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil, le vingt-deux dudit mois de juin. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Lapeyre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-huit cent livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait au Conseil, le dix-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph [Brenier]. Varnier.  
A. Sa[ige.]  
Nogent.



<sup>177</sup> Sans doute Etienne Andoche Zilvaiguer (v. 1735-av. 1762), fils de Jean Jacques Zilvaiguer (1685-1736), natif de Fribourg, et de Anne Marie Schott (v. 1696-1768), native de Courtrai. Ricq. p. 2879.

**372. Procès criminel extraordinairement instruit contre la nommée Suzanne, esclave de Dutrévou. 21 juillet 1753.**

° 140 v° - 141 r°.

Du vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre la nommée Suzanne, négresse malgache, esclave appartenant au sieur Dutrévou, accusée de divers maronnages<sup>178</sup>. Extrait d'iceux délivrés par le sieur Dhervillier, greffier au quartier Saint-Paul, le cinq mars dernier. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite dudit extrait. Conclusions /// dudit sieur procureur général à ce que ladite Suzanne, négresse malgache, esclave dudit sieur Dutrévou (sic) et ci-devant au sieur Jean Martin, fût interrogée sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances. L'appointé de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite desdites conclusions, qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire pour faire ledit interrogatoire, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. L'interrogatoire subi par ladite Suzanne, devant ledit sieur Conseiller commissaire, le huit mai dernier, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite. Conclusions dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ladite Suzanne, actuellement appartenant à Yves Marie Dutrévou (sic), aura la fleur de lys, les oreilles et le jarret coupé, et ce pour cas de maronnage et pour les faits mentionnés au procès. Auquel Conseil étaient monsieur Brenier, écuyer, qui y a présidé avec le sieur Saige, Conseiller, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Nogent, Amat Laplaine et Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Varnier. Amat la Plaine. Demoinville.  
Michaut. A. Saige.  
Nogent.



**373. Procès criminel extraordinairement instruit contre les nommés Augustin et César, Jean, Barbe, Jean-Louis et Timias, esclaves appartenant à divers particuliers. 21 juillet 1753.**

° 141 r°.

Du vingt [et] un juillet mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement instruit, à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre les nommés Augustin et César, Malgaches, esclave du sieur Gaulette, Jean, Malgache appartenant à Etienne Baillif, Barbe, Créole à Thomas Elgard, Jean-Louis, Malgache, esclave du sieur le Riche<sup>179</sup>, Timias, négresse malgache appartenant [à] Vignol<sup>180</sup>, défenseurs et accusés de maronnages (sic). Les extraits de maronnage desdits accusés délivrés par les greffiers des quartiers de résidence desdits esclaves. Les ordonnances de soit communiqué, étant ensuite apposées par monsieur le Président de la Cour, au bas de chacun d'iceux, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite de chacun d'iceux. L'ordonnance dudit sieur Président de la Cour pour que lesdits noirs et négresses fussent interrogés sur leurs différents maronnages, par monsieur Saige, Conseiller, nommé commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement. Les interrogatoires subis par lesdits accusés en la Chambre Criminelle, devant ledit sieur Conseiller commissaire, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite de chacun ; conclusions dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil**, pour les preuves résultantes des maronnages contre les nommés Augustin et Cézard (sic), Malgaches du sieur Gaulette, Jean, Malgache à Etienne Baillif, Barbe, Créole à Thomas Elgard, Jean-Louis

<sup>178</sup> La nommée Suzanne, malgache, esclaves de Dutrévou, pourrait avoir été prise avec ses quatre enfants et plusieurs de ses camarades, dans un camp de noirs marons, au-dessus de Cilaos, par un détachement commandé par François Mussard et mise au bloc par ordre de Deheaulme. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit.* Livre 1. Titre 52.6 : ADR. C° 996. « Déclaration du Sr. François Mussard, du 27 février 1753. »

<sup>179</sup> Jean Nicolas Le Riche recense des esclaves de 1740 à 1765. Parmi les esclaves de cette habitation, on note un nommé Jean Louis, esclave malgache recensé de 1743 à 1751, de l'âge de 31 ans à celui de 42 ans environ.

<sup>180</sup> Il s'agit sans doute de Timias ou Semiasse, esclave malgache à monsieur Vignol, capturée avec plusieurs de ses camarades par un détachement commandé par François Mussard, dans un camp où se trouvaient deux de leurs chefs : La verdure et Sarçanate, situé sur un coteau dans hauts du Bras de la Plaine. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit.* Livre 1. Titre 51.29 : ADR. C° 995. « Déclaration du Sr. François Mussard, en date du 28 décembre 1752. »

au sieur le Riche et Timias, négresse malgache au sieur Vignol, les a condamnés et condamne à avoir le fleur de lys sur l'épaule droite et à avoir les oreilles coupées. Fait et donné au Conseil où étaient monsieur Brenier, écuyer, qui y a présidé, avec monsieur Saige, Conseiller, et sieurs Jean-Bapti[ste Roudic, Antoine Var]nier, François Nogent, Amat Laplaine et Pierre [Michaut, employés de] la Compagnie, pris pour adjoints, le vingt [et un juillet mille sept cent] cinquante-trois.

J. Brenier. Varnier. Amat la Plaine. Demoinville.  
Michaut. A. Saige. Nogent (sic). Roudic.  
Nogent.



**374. Jacques Beranger, contre Jean Vienne. 28 juillet 1753.**

no 141 r° et v°.

Du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Entre Jacques Beranger, habitant de cette île, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quinze juin dernier, d'une part ; et Jean Vienne, dit Saint-Jean, défendeur et défaillant à faute de comparaître, // d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent quarante-six livres douze sols, portée au billet dudit défaillant, du vingt-quatre janvier dernier, et stipulé payable dans le courant de mai aussi dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié audit Jean Vienne, dit Saint-Jean, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Rousselière, huissier, le dernier juin de la présente année. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Vienne, dit Saint-Jean, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent quarante-six livres douze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Michaut.  
Saige. Roudic.  
Nogent.



**375. Procès criminel extraordinairement instruit contre les nommés Julien, esclave de Louis Payet, et Geneviève, esclave de Chassin. 1<sup>er</sup> août 1753.**

no 141 v°.

Du premier août mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Julien, noir créole, appartenant à Louis Payet, et Geneviève, négresse malgache au sieur Chassin<sup>181</sup>, défendeurs et accusés de maronnages. Les extraits de maronnages desdits accusés délivrés par les greffiers de la de la (sic) résidence de leurs quartiers ; les ordonnances de soit communiqué étant ensuite, apposées par monsieur le Président de la Cour au bas de chacun d'iceux, de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite (sic) desdits extraits. Conclusions dudit sieur procureur général à ce que lesdits accusés fussent interrogés sur leurs différents maronnages, circonstances et dépendances. L'appointé et ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite desdites conclusions, qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire pour faire lesdits interrogatoires subis par lesdits accusés,

<sup>181</sup> Une nommée Geneviève, Malgache, esclave à monsieur Chassin, gendarme au quartier de Saint-Paul est découverte le 30 juin 1752, blessée et cachée dans un petit fossé à la sortie d'un camp de noirs marons dans les hauts du Repos Laleu. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit.* Livre 1. Titre 51.3 : ADR. C° 995. « Déclaration du Sr. François Ricquebourg, du 9 juin 1752. »

les quatorze et quinze juin dernier. Les ordonnances de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite. Conclusions préparatoires de monsieur le procureur général à ce que lesdits accusés fussent pris et appréhendés au corps et constitués prisonnier ès prisons de la Cour et ensuite [récolés] en leurs dits interrogatoires. [Conclusions provisoires du] sieur Conseiller, commissaire, conforme aux dites conclusions ; l'acte d'écrou des personnes [des dits accusés. Conclusions définitives] de monsieur le procureur général. Tout considéré **L[e Conseil**, pour les preuves résultantes des maronnages des nommés] Julien, noir créole appartenant à Louis Payet, et Geneviève, [négresse malgache au sieur Chassin, les a condam]nés et condamne à avoir chacun le jarret coupé et la fleur [de lys sur l'épaule.....] Auquel Conseil étaient monsieur Brenier, écuyer, qui y a présidé avec monsieur Desforges Boucher, sieur Armand Saige, Conseiller, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Charles Antoine Varnier, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints. Le premier août mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Varnier. Amat la Plaine. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige. Roudic.  
Nogent.



**376. Procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Paul, esclave de François Rivière. 1<sup>er</sup> août 1753.**

° 142 r°.

Du premier août mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement instruit, à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé Paul, Malgache, esclave à François Rivière, défendeur et accusé de maronnage<sup>182</sup>. L'extrait du registre des noirs marons au quartier Saint-Louis, délivré et certifié par le sieur François Rivière, officier de la milice bourgeoise dudit quartier ; le soit communiqué à monsieur le procureur général, apposé au bas d'icelui, par monsieur le Président de la Cour ; conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite, à ce que le nommé Paul, noir malgache, esclave au sieur François Rivière, fût interrogé sur ses différents maronnages, par tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, qui nomme, à l'effet dudit interrogatoire, monsieur Saige, Conseiller ; l'interrogatoire subi, le vingt-cinq du mois de juin dernier, par ledit Paul ; l'ordonnance de soit à nous (sic) communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions dudit sieur procureur général ; tout considéré, **Le Conseil**, pour les preuves résultantes des maronnages du nommé Paul, Malgache, esclave de François Rivière, l'a condamné et condamne à avoir la fleur de lys sur l'épaule droite et à avoir les oreilles coupées. Fait et donné au Conseil ou a présidé monsieur Brenier, écuyer, avec messieurs Desforges Boucher et Armand Saige, commissaires, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Charles Antoine Varnier, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints.

J. Brenier. Varnier. Amat la Plaine. Desforges Boucher.  
Michaut. A. Saige. Roudic.  
Nogent.



**377. Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, contre Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand. 1<sup>er</sup> août 1753.**

° 142 r°.

Du premier août mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, mineur émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de monsieur le procureur général, son curateur aux causes, demandeur

<sup>182</sup> En février 1753, un nommé Paul, Malgache au sieur François Rivière, est, au point du jour, capturé en compagnie plusieurs de ses camarades par un détachement, commandé par François Mussard, lancé à l'attaque de leur camp établi au-dessus de Cilaos. Conduits au quartier Saint-Paul, les esclaves capturés sont mis au bloc par Deheaulme. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit.* Livre 1. Titre 52.6 : ADR. C° 996. « Déclaration du Sr. François Mussard, du 27 février 1753. »

en requête du quatre juillet mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et ladite veuve Lemarchand (sic), défenderesse, et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui est dû, par la défaillante, une somme de trois mille deux cent soixante-quatre livres seize sols, pour deux billets consentis au profit de feu sieur Jean Jacquelin la Motte Duplessy, vivant employé de la Compagnie, père du demandeur et son unique héritier, par ledit feu sieur Marchand : le premier du trente [et ] un décembre mille sept cent quarante-cinq, payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-six, et l'autre du cinq décembre mille sept cent quarante-cinq, stipulé payable au premier juin de l'année mille sept cent quarante-huit, et une autre somme de huit cent trente-quatre livres et quatre sols, pour un billet de ladite défaillante consenti au profit dudit demandeur, du quinze janvier dernier, payable dans le courant de juin, aussi dernier. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner ladite dame veuve Marchand, dans le délai de l'ordonnance, pour y reconnaître ces dits trois billets. Ce faisant, se voir condamnée au paiement desdits trois billets, montant à la somme quatre mille quatre-vingt-dix-neuf livres ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant au pied de la dite requête, de soit ladite veuve le Marchand assignée aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Ensuite desquelles requête et ordonnance, ladite veuve le Marchand s'est tenue pour signifiée, ainsi que les trois billets y joints, qu'elle déclare approuver, au lieu de Sainte-Suzanne, île de Bourbon, le neuf juillet mille sept cent cinquante-trois. Signé L. Marchand. Vu aussi les billets de ladite défaillante, ci-dessus énoncés et datés ; tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve le [Marchand, non com]parante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à pa[yer au demandeur, la somme de] quatre mille quatre-vingt-dix-neuf livres, portée aux billets [de ladite défaillante, aux intérêts de ladite somme] du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante [aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le premier août] mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Michaut.  
A. Saige. Roudic.  
Nogent.



### **378. Jean-Baptiste Bidot-Duclos, pour homologation de procès-verbaux de mesurage d'un terrain lui appartenant. 8 août 1753.**

° 142 r°- 143 r°.

Du huit août mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le trente mai dernier, par sieur Jean-Baptiste Bidot-Duclos, expositive : qu'en vertu de l'arrêt de la Cour du vingt-quatre janvier dernier<sup>183</sup>, qui ordonne qu'avant faire droit et après la reconnaissance faite de la ligne de trois cent quarante gaulette tirée de la Ravine Blanche à la Rivière d'Abord, il /// serait, par les mêmes experts, posé des bornes stables en pierre avec témoins ; que le posage desdites bornes a été fait en conséquence, depuis le vingt-trois mai jusqu'au vingt-cinq dudit mois, par les sieurs Pierre Nativel et Willem Lecnicq (sic), qui en ont dressé ledit procès-verbal, ci-dessus daté. Il plaise à la cour en ordonner l'homologation pour qu'il sorte son plein et entier effet, ainsi que celui du quatorze novembre mille sept cent cinquante-deux. Qu'en outre Louis Cadet, au nom qu'il agit et qualifié en l'arrêt du vingt-quatre mai dernier, soit condamné en tous les dépens<sup>184</sup>. Au bas de laquelle requête est écrit : « J'approuve la présente borne. » Signé L. Cadet, fils. Vu de nouveau, expéditions des arrêts de la Cour des vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux et vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-trois, ainsi que les pièces sur lesquelles ils ont été rendus. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue les procès-verbaux des dits jours quatorze novembre mille sept cent cinquante-deux, vingt-trois et vingt[-cinq] mai dernier, pour être suivis et exécutés selon [leur] forme et teneur, et a condamné Louis Cadet, fils, au nom qu'il procède, aux dépens. Et dont la teneur desdits procès-verbaux suit.

Les soussignés Pierre Nativel et Willeme Leynik (sic), arbitres nommés par arrêts du Conseil Supérieur, en date du vingt-quatre mai mille sept cent cinquante-deux, pour procéder à la ligne horizontale de trois cent quarante gaulettes de quinze pieds, tirée du bord de la Ravine Blanche à la Rivière d'Abord, par défunt Henry Mussard et Pierre Nativel, soussigné, arbitres nommés à cet effet, dont procès-verbal fut dressé le dix-huit août mille sept cent trente-trois, nous étant transportés aujourd'hui, en

<sup>183</sup> Voir supra Titre 285 : *Jean-Baptiste Bidot Duclos, contre Louis Cadet. 24 janvier 1753.*

<sup>184</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 197*: « Louis Cadet contre Bidot-Duclos et Sabadin, au sujet du mesurage et abornement des terrains situés entre la Ravine Blanche et la Rivière Dabord. 24 mai 1752. »



vertu dudit arrêt, sur ledit terrain situé entre la Ravine Blanche et ladite Rivière d'Abord, aurions procédé à reconnaître ladite ligne horizontale, préalablement avoir laissé cinq gaullettes au bord de la Ravine Blanche, comme terrain inculte, et avoir pris notre point de départ au bout desdites cinq gaullettes. Avons trouvé, depuis cet endroit à la chaîne des roches, la quantité de deux cent cinquante-deux gaullettes et demie de quinze pieds, plus dix-sept gaullettes et demie que contient ladite chaîne des roches, et, depuis cette dite chaîne à la Rivière d'Abord, avons trouvé le nombre de quatre-vingt-dix gaullettes, savoir : jusqu'au bord de la descente de ladite Rivière, le reste, consistant aux environs de cinq gaullettes, ne nous ayant pas paru praticable. Ce qui fait en tout, pour ladite ligne horizontale, la quantité de trois cent soixante gaullettes, desquelles, déduisant les dix-sept gaullettes et demie de mauvais terrain de la chaîne des roches, reste le nombre de trois cent quarante-deux gaullettes et demie, qui font deux gaullettes et demie de plus que ladite ligne s'est trouvée avoir dans le procès-verbal du dix-huit août mille sept cent trente-trois. Le sieur Pierre Nativel déclarant qu'il aurait mesuré ladite ligne [.....de la m]me manière qu'aujourd'hui. Et que c'est le même endroit où elle [.....avons fait le présent] procès-verbal pour servir et valoir à [qui il appartiendra.....du qu]atorze novembre mille sept cent cinquante-deux. Et avons signé [.....].

L'an mille sept cent cinquante-trois, [le vingt-trois] mai, en vertu de l'arrêt du Conseil Supérieur en date du vingt-quatre janvier de cette même année, nous Pierre Nativel et Willem Le Hicnik (sic), arbitres nommés par le susdit arrêt, pour et en conséquence de notre procès-verbal de mesurage et reconnaissance de la ligne de trois cent quarante gaullettes, tirée de la Ravine Blanche à la Rivière d'Abord, fait le quatorze novembre mille sept cent cinquante-deux, nous sommes transportés à ladite ligne pour y poser des bornes en pierres avec témoins, pour reconnaissance, à quoi avons procédé, en présence des sieurs Duclos et Louis Cadet, officiers de bourgeoisie, parties intéressées, et de la manière qui en suit. Premièrement : avons /// ouvert un grand chemin de quinze pieds de largeur, commençant du côté de la Ravine Blanche à la distance désignée au procès-verbal du quatorze novembre mille sept cent cinquante-deux, et prolongé jusqu'à la dernière borne du sieur Duclos, en allant du côté de la Rivière d'Abord, et ce pour l'utilité publique. Après quoi avons commencé à mesurer la concession de feu sieur Jean Lucas, appartenant présentement au sieur D. Bidot. A laquelle concession nous avons donné quatorze cordes de chacune cinq gaullettes, - la gaullette de quinze pieds chaque, - mesure dont nous sommes accoutumés de nous servir - , ce qui fait soixante-dix gaullettes de largeur, pour le haut de cette concession, à compter de la première borne du côté de la Ravine Blanche, où nous avons mis en terre une grosse roche, sous laquelle nous avons placé pour témoins plusieurs morceaux de charbon de bois, et trois petits galets que nous avons couverts de chaux et de sable<sup>185</sup>. Avons pareillement placé une semblable roche, avec pareille reconnaissance, distantes l'une de l'autre de quinze pieds, au-dessous du terrain du premier concessionnaire d'en haut, et ce pour lui faire observer le grand chemin de ladite ligne de trois cent quarante gaullettes. Ensuite, au bout des soixante et dix gaullettes ci-dessus expliquées, nous avons posé une grosse roche avec les mêmes marques que ci-devant. Laquelle pierre servira de borne, d'un côté au sieur Duclos et de l'autre au sieur Sabadin. De cette dite roche, nous avons prolongé huit autres cordes qui font quarante gaullettes chacune de quinze pieds, et qui font la concession du sieur Sabadin, au bout de laquelle nous avons enterré une grosse roche, où nous avons mis des témoins ainsi que ci-devant. Laquelle roche sera pour borne entre le sieur Sabadin et les héritiers de feu monsieur Choppy. De cette roche, avons mesuré six de nos cordes, qui font trente gaullettes de largeur que nous avons données aux dits héritiers au désir de leurs titres. A la fin desquelles trente gaullettes avons posé une roche sous laquelle a été mis pareils témoins. De cette roche, avons recommencé à mesurer huit de nos cordes, ce qui fait quarante gaullettes de largeur que nous avons données audit Duclos comme acquéreur du feu sieur chevalier de Fortia. Lesquelles quarante gaullettes de terre nous avons borné d'une pareille roche le semblable témoins. Et, de cette pierre qui servira de borne audit sieur Duclos pour le terrain qu'il a acquis du feu sieur Latour, avons mesuré huit autres cordes qui font pareillement quarante gaullettes de largeur, au bout desquelles, nous avons fait le posage d'une roche et sous laquelle a été mis des témoins comme ci-devant. Cette roche fait la dernière borne des témoins appartenant au sieur Duclos sur ladite ligne de trois cent quarante gaullettes. Il est à observer que, sur chaque pierre que nous avons posée pour borne, il a été empreint la marque d'une croix. Et, après avoir travaillé depuis le vingt-trois du mois de mai, nous avons cessé et parachevé ledit abornement, le vendredi au soir, vingt-cinq du même mois. En foi de quoi nous avons, sur les lieux, dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir à qui il appartiendra, le dit jour vingt-cinq mai mille sept cent cinquante-trois, et avons signé. Ainsi signé : Pierre Nativel, Willen Lehicnik. Fait et donné au Conseil, le huit août mille sept cent cinquante-trois.

<sup>185</sup> Dans le monde paysan d'ancien régime, les bornes jouaient un rôle plus important qu'aujourd'hui. Mordre ou déplacer, volontairement ou pas, ce repère pouvait entraîner plusieurs générations dans une incontrôlable querelle de voisinage. C'est pourquoi pour empêcher que la borne ne soit déplacée les experts chargés du mesurage prenaient soin d'établir la borne sur un nombre précisé de morceaux de charbon de bois réputé imputrescible.

Joseph Brenier. Sentuary. Desfor[ges Boucher.]  
Roudic. A. Sa[ige.]  
Nogent.



**379. François Céleste, contre Jean-Baptiste Jacquet. 8 août 1753.**

no 143 r° et v°.

Du huit août mille sept cent cinquante-trois.

Entre François Céleste, indigotier, demeurant à la Rivière Dumas, paroisse Saint-André, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant au quartier Saint-André, défendeur, d'autre part. Et encore ledit Céleste, défendeur et demandeur, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que : par acte sous seing privé du seize juin mille sept cent cinquante-deux, fait double entre les parties, le dit Jacquet a engagé et associé le défendeur, pour le temps de cinq années, à commencer du premier septembre mille sept cent cinquante [et] un, pour finir à pareil jour de mille sept cent cinquante-six, pour travailler à la culture et fabrique de l'indigo, faire de la guildive<sup>186</sup>, moyennant qu'il lui serait fourni, par le défendeur, les ustensiles et noirs nécessaires pour les travaux, moyennant /// qu'il serait intéressé du tiers dans le profit en revenant. Que le peu de facultés que Jacquet a donné au demandeur pour accomplir ladite société (sic), raison pour laquelle il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner le défendeur, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de mille piastres pour dommages et intérêts, attendu que c'est ledit Jacquet qui résout, sans sujet et malicieusement, ladite société, en outre, à payer au demandeur, pour raison de vingt et un mois qu'il a prêté ses soins et peines, la somme de deux cents piastres et à tenir compte audit demandeur d'un tiers dans le café récolté l'année dernière et dans la courante, ainsi que dans l'indigo fait et fabriqué sur ladite habitation, ainsi qu'il en justifiera par état en bonne et due forme. L'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Jacquet pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-cinq dudit mois de juin. La requête dudit Jean-Baptiste Jacquet, pour défenses à celle du demandeur, portant entre autres choses que la société dont il s'agit, ne pouvait subsister : le demandeur n'y prenant aucun soin, et que d'ailleurs les travaux qui se trouvent faits sur l'habitation du défendeur n'ont été que par lui. Que ce serait à ce dernier à demander des indemnités au demandeur mais, qu'au contraire, il veut bien lui abandonner la somme de soixante et quinze piastres cinq réaux et cinq sols qu'il a avancée au demandeur. Ladite requête, [qu']après un plus long exposé, il plaise à la Cour décharger de défendeur de la demande contre lui intentée : le demandeur n'ayant rien fait qui puisse la mériter, se trouvant payé au-delà de son travail. Autre requête du demandeur où il persiste aux demandes par lui ci-devant formées, avec dépens. Vu aussi ledit acte de société, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil**, en résiliant l'acte de société passé entre les parties, le seize juin mille sept cent cinquante-deux, et, sur les offres du défendeur d'abandonner au demandeur la somme de soixante-quinze piastres quinze réaux qu'il lui a avancée, ordonne qu'elles demeureront respectivement quittes et, sur leurs autres prétentions, les a mis et met hors de Cour. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le huit août mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desfor[ges].  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>186</sup> Guildive ou tafia : eau de vie tirée de la canne à sucre.

**380. Joseph Moy de Lacroix, contre Joseph Mallet faisant au nom des héritiers de feu Laperche. 8 mai 1753.**

° 143 v° - 144 r°.

Du huit mai (sic) mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Joseph Moy Delacroix, habitant de cette île, demandeur en requête du sept mai dernier, d'une part ; et Joseph Mallet, au nom et comme procureur des héritiers du feu sieur Laperche<sup>187</sup>, habitant défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive : que pour éviter les poursuites [...dont il] était continuellement menacé par le défendeur, audit nom, pour [...] au feu sieur La Perche de la somme [...] annonce être du vingt-six mars mille sept cent cinquante [...] sous la cote dix. Que le demandeur ayant donné audit défendeur [...] somme de quatre cents piastres à prendre et recevoir d'Anne Angot (sic), veuve François Caron, au mois de septembre de la présente année, à valoir sur le terme à échoir du prix d'un terrain vendu au nommé Victor<sup>188</sup>, à la caution de ladite veuve Caron de ladite veuve Caron (sic) ; que cette dernière, alors embarrassée et appréhendant ~~qu'à~~ l'échéance du terme dudit mandat, abandonna au défendeur pour le prix de trois cents piastres, deux esclaves pièces d'Inde et un enfant, et, du surplus, ladite veuve Caron, a consenti son billet au défendeur pour parfaire ladite somme de quatre cents piastres. Ladite requête tendant à ce qu'il plût à la Cour, vu ledit mandat, le reçu au dos et, ensemble, la quittance donnée par ledit Mallet des vingt-deux et vingt-six août mille sept cent cinquante-deux et /// cinq octobre de la même année, permettre au demandeur de faire assigner ledit défendeur, audit nom, pour se voir condamné, avec dépens, à remettre audit demandeur son billet, prétendu au profit du feu sieur Laperche, sinon à remettre au demandeur les trois esclaves qu'il a reçus de la veuve Caron, et l'enfant nouveau-né, ensemble le billet qu'elle a consenti audit Mallet ; comme aussi à payer au demandeur les journées des noirs à raison de quinze sols par jour, à compter du jour qu'il est en possession, jusqu'à la remise qu'il en fera : ledit défendeur ayant surpris le demandeur et la veuve Caron à laquelle le demandeur a passé en compte ledit mandat, sous les offres que fait le demandeur de payer toutes fois qu'il en sera requis à la vue et remise de son billet, si mieux n'aime, à la signification de l'arrêt qui interviendra, déposer au greffe de la Cour la somme de quatre cents piastres, à défaut de restituer lesdits esclaves et leurs enfants (sic), et, à tout ce que dessus ledit Mallet, dépositaire, soit contraint par les voies de justice dues et raisonnables, même par corps. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mallet, pour répondre aux fins d'icelle dans le délai de quinzaine. [Vu] l'exploit de signification fait en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le trente dudit mois de mai. La requête du défendeur, audit nom, du quinze juin dernier portant, entre autres choses, qu'il devait ladite somme de quatre cents piastres au temps qu'il a donné le mandat sur la veuve François Caron, pourquoi ledit défendeur requiert de la justice de la Cour que les paiements faits (sic) par le demandeur, desdites quatre cents piastres, par le mandat fait sur la veuve Caron, subsiste en son entier (sic). Que les esclaves qu'elle a donnés en avance des paiements restent entre les mains du défendeur. Que le billet qu'elle a consenti pour le surplus sera payé à son échéance et que les choses et arrangements pris du demandeur avec le défendeur sortiront leur plein et entier effet, sauf au sieur Lacroix à justifier du contraire, sous le terme qu'il plaira à la Cour ordonner, par les comptes que lui ont rendus ses procureurs, par les livres de la Compagnie, par un certificat du garde-magasin général, par la quittance de messieurs les proposés au recouvrement des deniers de la dite succession et par les diligences à faire retrouver les pièces et livres de la succession, qui se trouvent égarés. A quoi le défendeur n'a pu jusqu'aujourd'hui réussir. Déclarant que, si ledit billet se retrouve, il sera dit, par l'arrêt à intervenir, que ledit billet sera de non-valeur et que ledit arrêt lui servira de quittance. Concluant en outre ledit défendeur d'être renvoyé du surplus des demandes dudit sieur Lacroix, et qu'elles soient comme non avenues et condamné aux dépens. Vu aussi le mandat ci-devant daté, l'acception étant ensuite, et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Joseph Moy de Lacroix, ordonne que les noirs, dont il s'agit, resteront au défendeur pour être [...] de quatre cents piastres montant du billet du demandeur, pour sûreté de laquelle somme le présent arrêt tiendra lieu de quittance audit demandeur.

<sup>187</sup> Un nommé La Perche embarqué à Lorient sur le *Lys*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, le 12 janvier 1730, comme passager à la table, est arrivé à Bourbon le 12 juin suivant en compagnie des frères Jean et Pierre Aubry, charpentiers passagers débarqué à Bourbon, « pour l'habitation de monsieur Bonail ». Mémoire des Hommes. S.H.D.L. S.H.D. Lorient. 2P 24-I.13. *Rôle du Lys (1730-1731)*. Jean Aubry : Ricq. p. 40. FR ANOM DPPC NOT REU 522 [Daraussin]. *Engagement d'ouvriers avec monsieur Pelat Louis, négociant de Nîmes. 9 décembre 1731*.

<sup>188</sup> Il s'agit de Eras Victor, Allemand, commandeur chez Mazade des Isles (1732), Michel Gourdet (1743), Jean-Baptiste Jacquet (1745), Moreau (1740), sur l'habitation duquel, à Champ Borne, le notaire Bellier procède, le 25 novembre 1754, à l'inventaire après décès des biens d'Anne Ango, veuve François Caron. FR AOM DPPC NOT REU 142 [Bellier]. *Inventaire après décès d'Anne Ango, veuve François Caron. 25 novembre 1754*. Pour ses trois esclaves déclarés Eras Victor ne verse de redevances à la Commune des habitants qu'en 1752 et 53. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 3. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. tab. 3.16, p. 215-330. Ibidem. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...] 1725-1766. op. cit.* ADR. C° 1776 à 1777. Passim. Barré par la rédaction.

Condamne ledit Lacroix Moy aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le huit mai (sic) mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary.  
Desforges. [A. Sai]ge.  
[Nogent.]



**381. Avis des amis à défauts de parents de Marguerite Paris, fille mineure de Vincent Paris, veuf d'Hélène Lebeau. 11 août 1753.**

fo 144 r° et v°.

[Du onze août mille sept cent] cinquante-trois.

Vu au Conseil l'a[cte d'avis] des amis à défaut de parents de Marguerite Paris, âgée d'environ vingt-deux ans, fille de Vincent Paris, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse de Saint-Benoît, et d'Hélène Lebeau, ses père et mère<sup>189</sup>, passé devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le jour d'hier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte, lesdits amis sont d'avis que ledit Vincent Paris soit nommé et élu pour tuteur à ladite Marguerite Paris, sa fille, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et que sieur Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes de cette île, soit élu et /// nommé pour subrogé tuteurs à ladite mineure, à l'effet d'assister et être présent à l'inventaire des biens de la communauté d'entre ledit Vincent Paris et défunte Hélène (sic) Lebeau, son épouse, ès quelles charges et qualités de tuteur et subrogé tuteur, lesdits amis élisent dès à présent, comme ne sachant personne plus capable de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents de Marguerite Paris, pour être suivi et exécuté en tout son contenu. Et comparaitront lesdits Vincent Paris et Nicolas Lacroix devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter les charges de tuteur et de subrogé tuteur de ladite mineure. Et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le onze août mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Varnier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieurs Vincent Paris et Nicolas Lacroix, lesquels ont pris et accepté les charges de tuteur et de subrogé tuteur de Marguerite Paris, mineure, et fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé.

J. Brenier.

Vincent Paris. Lacroix.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

<sup>189</sup> Vincent Paris (o : v. 1701), + av. 21/8/1753. (FR ANOM DPPC NOT REU 73 [Amat]. *Inventaire Vincent Paris, Saint-Benoît, 21 août 1753.*), veuf d'Hélène Lebeau (1697-1736). Ricq. p. 2112.

### 381.1. Les esclaves recensés, reçus et inventoriés par Vincent Paris. 1732-1753.

Vincent Paris, veuf d'Hélène Lebeau<sup>190</sup>, recense ses esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 et 1742 (tab. 11).

rang	Hommes	Castes	1732	1733/34	1735	1742	Inventaire 1753
1	Collas	M.	21	22	23	30	
2	François	M.	16	22	23	30	
3	Maou cotte	M.	16				
4	Descende	C.		17	18	25	
5	Larose	M.				14	
6	Thoriale	M.				10	
7	Nicolas	C.				31	45
8	Francisque	C.				12	35
9	Jacques	Cr.				5	20
10	Nicolas	Cr.				5	20
11	Pierre	Cr.				5	20

rang	Femmes	Castes	1732	1733/34	1735	1742	Inventaire 1753
12	Marie	M.	40	41	42		
13	Soa, Marie (1742)	M.	26	27	28	35 inv.	60
14	Voulef, Vouleph (1742)	C.	31	32	33	40	
15	Pélagie	C.	30 (?)	4	5	12	
16	Rose	M.			14		
17	Calle, Soua (1742)	M.			13	20	
18	Catherine	M.			6	13	
19	Gratia	Malabarde				64	
20	Barbe	M.				20	
21	Marie	M.				31	

**Tableau 11 : Les esclaves recensés par Vincent Paris, au quartier Sainte-Suzanne, de 1732-35 et 1742.**

Le 2 janvier 1752, Françoise Lavallefou, veuve Cachelen, demeurant au quartier Saint-Pierre, en considération de l'attention que ledit Vincent Paris « a eu pour elle et promet avoir à l'avenir, fait donation irrévocable de généralement tous les biens meubles et immeubles, esclaves et créances qu'elle peut avoir et posséder [...] à savoir : le terrain acquis par Jean Cachelen de feu Melchior François Langrenée, le 29 septembre 1734, à l'exception de la partie dudit terrain dont la dite Lavallefou a fait don à Marcelline, son affranchie, par acte passé par devant Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre le 29 avril 1748 », plus un emplacement au quartier Saint-Pierre, un autre à la Rivière d'Abord, un autre terrain situé entre la Ravine de la Petite Anse et celle de Manapany, et dix-neuf esclaves :

- Baté et Marianne, sa femme, tous deux Malgaches.
- Baptiste, Pierre-Jean, Catherine et Marguerite, leurs enfants créoles.
- Zaïque et Marie, Malgaches.
- Mathieu, François, Fauchin, Catherine, Françoise et Rose, Malgaches.
- Théodore et Françoise, enfants créoles de Rose.
- Agathe, Angélique, Marie-Louise, Créoles.

Plus les sommes qui lui sont dues montant à cent cinquante piastres et les bâtiments se trouvant sur les terrains sus désignés ainsi que les meubles et ustensiles.

Moyennant quoi, Vincent Paris « s'oblige de nourrir, vêtir et faire servir ladite veuve Cachelen et à lui fournir généralement tout de qui lui sera nécessaire pour la vie et vêtement, etc... », s'oblige également à payer ses dettes et à lui laisser les quatre esclaves qu'elle lui a demandé pour la servir :

- Baté et Marianne, sa femme.
- Baptiste et Rose<sup>191</sup>.

<sup>190</sup> Vincent Paris (v. 1701-av. 1753), veuf Hélène Lebeau (1697-1736). Ricq. p. 2112, 1577.

<sup>191</sup> Donation évaluée à 2 800 piastres. Fait et passé en la maison de Vincent Paris au quartier Saint-Benoît en présence de François Coutenot, prêtre missionnaire, curé de la paroisse de Saint-Benoît. La veuve ne sait signer. FR AMON DPPC NOT REU 135 [Bellier]. *Lesport. Saint-Pierre. Donation Françoise Lavallefou, veuve Cachelen, à Vincent Paris. 2 janvier 1752.* Jean-Baptiste Cachelen, + : 11/7/1746, à Saint-Pierre, par Carré, témoins : Didier Lamer, Nicolas Gouron, Jacques Eteve. ADR. GG. 1-2.

Pour Marcelline, fille de Elisabeth, o : 5 avril 1733, à Saint-Pierre (GG. 1-2), 2 ans et demi au recensement des esclaves de Jean Cachelen d'Herblé, en 1735, qui trouve à s'établir par son mariage avec Jean-Louis Kerbidie, le 3 mai 1748, à Saint-Paul, voir : Ricq. 1451. ADR. C°

Le 21 août 1753, maître Amat de la Plaine dresse au quartier Saint-Benoît l'inventaire après décès de Vincent Paris, veuf d'Hélène Lebeau et propriétaire de cinquante esclaves (tab. 12) dont sans doute certains logent dans les dix cases à nègres de bois rond et palmistes estimées cent piastre où sont décrits et estimés onze piastres : une table de bois de natte, une marmite de 20 points, un petit moulin à maïs<sup>192</sup>.

rang	esclaves	caste	âge	piastres
1	Grand Nicolas	M.	45	200
2	François Malet	M.	35	200
3	Jaïte	M.	35	200
4	Mathieu	M.	60	150
5	François	M.	30	200
6	Benoît	M.	25	200
7	Colas	C.	45	200
8	Francisque	C.	35	200
9	Jacques	Cr.	20	200
10	Pierre	Cr.	20	200
11	Petit Colas	Cr.	18	200
12	Pierre Tisse	Cr.	15	200
13	Jean-Baptiste	Cr.	12	200
14	Théodore	Cr.	10	120
15	Silvestre	Cr.	10	120
16	Jean	Cr.	10	120
17	Louis	Cr.	18	100
18	Pierre-Jean	Cr.	2	30
19	Mangapa	Malabar	45	125
20	Mala	Malabar, invalide	35	100
21	Vatia	M.	50	130
22	Grande-Marie	M.	50	120
23	Soua	M.	60	120
24	Françoise	M.	60	80
25	Fanchon	M.	55	100
26	Rose	M.	30	200
27	Marie	M.	30	200
28	Marianne	M.	35	160
29	Reine	M.	25	200
30	Barbe	M.	40	150
31	Geneviève	M.	30	130
32	Voulefe	C.	60	100
33	Pélagie	C.	30	200
34	Catherine	Cr.	10	100
35	Agathe	Cr.	15	150
36	Petite Catherine	Cr.	30	200
37	Marguerite	Cr.	15	150
38	Marie-Marguerite	Cr.	6	55
39	Claire	Cr.	9	110
40	Anne	Cr.	10	60
41	Angélique	Cr.	9	60
42	Marie-Louise	Cr.	6	35
43	Marie-Françoise	Cr.	50	30
44	Poline	Cr.	50	30
45	Marie	Malabarde	30	200
46	Catherine	Malabarde	30	200
47	Romaine	Malabarde	35	150
48	Isabelle	Malabarde	60	80
49	Marie-Victor	Petit négriillon	à la mamelle	25
50	Jeanne-Catherine	Petit négriillon	à la mamelle	25

**Tableau 12 : Inventaire des esclaves de Vincent Paris au 21 août 1753.**

770. ADR. C° 1046. *Don de liberté, Jean Cachelen à Marcelline, du 16 octobre 1740.* ADR. 3/E/29. *Saint-Pierre Lesport. Donation Françoise Lavalefou, veuve de Jean Cachelen, à Marcelline, affranchie. 29 avril 1748.* ADR. C° 2528, f° 11 r°. *A la requête présentée par Jean-Louis Kerbidie, habitant demeurant au quartier Saint-Pierre, homologation de l'acte de liberté de la nommée Marcelline, créole, femme de l'exposant, 11 décembre 1754.*

Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2, chap. 4.2 et 4.3.

<sup>192</sup> Parmi les effets les plus remarquables décrits et évalués on note deux miroirs le premier de deux pieds de haut sur 18 pouces de large, l'autre de 18 pouces de haut sur 14 de large, ensemble estimés 12 piastres, deux sophas de bois de natte rotinés, estimés 30 piastres, trois haches à bardeaux et deux coutres, une crémaillère, un gril, une broche, estimés 6 piastres, 12 livres de divers auteurs et deux tomes de « La vie des Saints », estimés 15 piastres. Dans le grenier : deux caisses garnies de café en coque, estimé valoir 1 666 piastres 48 sols à 200 livres le millier, une longue vue de 3 pieds et demi, estimée 4 piastres, une espingole, estimée 6 piastres. Les esclaves montent à 6 815 piastres ; les dettes actives à 229 piastres 4 sols ; les dettes passives à 1 938 piastres 19 sols. FR AMON DPPC NOT REU 73 [Amat]. *Inventaire. Vincent Paris, Saint-Benoît. 21 août 1753.*

De 1732 à 1753, Vincent Paris verse des redevances à la Commune des Habitants au prorata de ses esclaves déclarés (tab. 13)<sup>193</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1732	Vincent Paris			38	8	-	2	8 r°
1747	1733	Vincent Paris		7	14	-	-	3	7 r°
1750	1737	Vincent Paris		10	11	11	8	8	6 r°
1752	1738	Vincent Paris		16	22	8	-	10	8 v°
1753	1739	Vincent Paris		19	23	2	4	11	10 r°
1756	1742	Vincent Paris	Sainte-Suzanne	19	24	6	1	14	9 r°
1757	1743	Vincent Paris	Sainte-Suzanne	19	13	15	6	15	3 r°
1762	1744	Vincent Paris	Sainte-Suzanne	23	17	1	2	20	7 v°
1765	1745	Vincent Paris	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	21	14	14	-	23.2	4 v°
1766	1746	Vincent Paris, n° 138	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	25	16	17	6	24.1	8 r°
1767	1747	Vincent Paris, n° 138	Saint-Denis	23	11	10	-	25.1	9 r°
1769	1748	Vincent Paris, n° 138	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	29	19	11	6	27.1	5 v°
1770	1749	Vincent Paris	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	28	14	7	-	28.1	5 v°
1772	1750	Vincent Paris	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	29	27	11	-	30	7 r°
1775	1751	Vincent Paris	Sainte-Suzanne	30	15	-	-	33	9 r°
1776	1752	Vincent Paris	Sainte-Suzanne	49	134	15	-	34	7 v°
1777	1753	Vincent Paris	Sainte-Suzanne	49	105	-	-	35	11 v°
1787	1755	« A Vincent Paris, pour la valeur d'un noir nommé Charles, tué par Pierre Pitou suivant sa déclaration du 3 mars 1731, ci, pour le prix en usage pour lors »..... <sup>194</sup>			170			45.1	11 v°

**Tableau 13 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Vincent Paris de 1732 à 1753.**

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à Vincent Paris.

Famille 1.

I- Anne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Dorothée.

o : 5/12/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.  
Fille naturelle de Anne, Malabarde, esclave de Vincent Paris.  
b : 6/12/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 820  
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Pélagie, esclaves du même.  
+ :



Famille 2.

I- Catherine (n° 18, tab. 11).

o : v. 1729 à Madagascar (Malgache, 6 ans environ, rct. 1735).  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Antoine.

o : 9/11/1744 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.  
Fils illégitime de La Rose<sup>195</sup>, et de Catherine, esclaves de Vincent Paris.  
b : 10/11/1744 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
par. : Dominique ; mar. : Hélène, tous esclaves de Simon Lebeau.  
+ :

Ila-1 Marie Madeleine.

b : 7/3/1748 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.  
Fille de Catherine, esclave de Vincent Paris.  
par. : Ø ; mar. : Eulalie Lebeau.  
+ :

Ila-2 Pauline.

b : 5/9/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 816.  
Fille de Catherine, esclave de Vincent Paris.

<sup>193</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueü [...] 1725-1766. op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim.

<sup>194</sup> « A Pierre Pitou pour la récompense du nommé Charles, 30 livres. » Ibidem. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., op. cit.*, Livre 1. ADR. C° 994. Titre. 50.2 : « Extrait de la déclaration de Pierre Pitou, du 3 mars 1751 », p. 334.

<sup>195</sup> La Rose (n° 5, tab. 11), o : v. 1728 à Madagascar (Malgache, 14 ans environ, rct. 1742).

par. : René Cronier ; mar. : Marguerite Paris, qui signent.

+

IIa-3 Anne Digonde.

o : 16/12/1752 à Saint-Benoît. ADR. C° 819.

Fille naturelle de Catherine, esclave de Vincent Paris, et d'un père inconnu.

b : 16/12/1752 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.

par. : Jean-Baptiste Benoît ; mar. : Marguerite Paris, qui signent.

+ : 14/10/1751 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 819.

IIa-4 Jean Catherine.

o : 6/10/1751 à Saint-Benoît. ADR. C° 820.

Fils naturel de Catherine, esclave de Vincent Paris.

b : 7/10/1751 à Saint-Benoît, par Danèse. ADR. C° 820.

par. : Jean Esparon ; mar. Catherine Cronier, qui signent.

+



Famille 3.

I- François (n° 2, tab. 11).

o : v. 1712, à Madagascar (Malgache, 30 ans, rct. 1742).

b : 16/2/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Esclave adulte de Vincent Paris.

par. : Simon Lebeau ; mar. : Agathe Lebeau

+

x : 17/2/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs, ADR. C° 815.

En présence de Simon Lebeau et Jacques Fontaine qui ont signé.

Barbe (n° 20, tab. 11).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache 20 ans environ, rct. 1742).

b : 16/2/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

Esclave adulte de Vincent Paris.

par. : Simon Lebeau ; mar. : Agathe Lebeau

+

D'où

II-1 François.

o : v. 1739 à Bourbon. ADR. C° 815.

Fils de François et Barbe, esclave de Vincent Paris.

+ : 2/5/1740 âgé d'environ un an, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

II-2 Pierre (n° 11, tab. 11).

o : 13/2/1740 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Fils de François et Barbe, esclave de Vincent Paris.

b : 14/2/1740 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Dominique, esclave de Simon Lebeau ; mar. : Geneviève, esclave de du Chemay.

+

II-3 Marguerite.

o : 11/4/1742 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.

Fille de François et Barbe, tous deux esclaves de Vincent Paris.

b : 13/4/1742 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

par. : Ø ; mar. : Catherine, esclave du même.

+

II-4 Pétronille.

b : 4/8/1750 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 818 et ANOM.

Fille de François et Barbe, tous deux esclaves de Vincent Paris.

par. : Ø ; mar. : Marguerite Paris.

+



Famille 4.

I- Marie-Anne, Marianne.

o :

+

a : enfants naturels.

IIa-1 Agnès.

b : 6/1/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817. ANOM.

Fille de Marianne, esclave de Vincent Paris.

par. : Ø ; mar. : Marguerite Paris.

+ : 10/1/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817. ANOM.

IIa-2 François.

o : 5/10/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.

Fils naturel de Marie-Anne, esclave de Vincent Paris.



b : 7/10/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ADR. C° 821.  
par. : Vincent Paris, qui signe ; mar. : Françoise Lebeau.  
+ :

IIa-3 Pétronille.

o : 14/2/1754 à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Marianne, esclave de Vincent Paris et d'un père inconnu.  
b : 7/10/1753 à Saint-Benoît, par François Gonneau. ANOM. Etat civil.  
par. : Nicolas, qui signe ; mar. : Pélagie, esclaves du même.  
+ :



Famille 5.

I- Nicolas (n° 1, tab. 11).

o : v. 1711 à Madagascar (Malgache, 21 ans environ, rct. 1732).  
b : 16/2/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
Esclave adulte de la veuve Paris (sic).  
par. : Simon Lebeau ; mar. : Agathe Lebeau  
+ : 9/2/1754, âgé d'environ 40 ans, à Saint-Benoît, par Gonneau. ANOM. Etat civil.

x : 17/2/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs, ADR. C° 815.  
en présence de Vincent Paris et Antoine Royer qui ont signé.

Marie (n° 12, tab. 11).

o : v. 1692 à Madagascar (Malgache, 40 ans, rct. 1732).  
b : 16/2/1738 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
Esclave adulte de la veuve Paris (sic).  
par. : Simon Lebeau ; mar. : Agathe Lebeau.  
+ :

D'où

II-1 Jean-Baptiste.

o : 7/6/1739 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.  
Fils de Nicolas et Marie, esclave de Vincent Paris.  
b : 7/6/1739 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
par. : Jean-Baptiste, esclave de Janson ; mar. : Ø.  
+ : 11/1/1741 âgé d'environ 20 mois, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.



Famille 6.

I- Pélagie (n° 33, tab. 12).

o : v. 1723 en Afrique (Cafre, 30 ans environ. Inventaire 1753, tab. 12).  
+ :

D'où

a : enfant naturel.

IIa-1 Anne.

o : 27/8/1746 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.  
Fille de Assiere et de Pélagie, esclaves païens de Vincent Paris.  
b : 28/8/1746 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
par. : [...] ; mar. : [...], tous esclaves des prêtres.  
+ : 19/9/1746 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.

IIa-2 Sabine.

b : 28/10/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817. ANOM.  
Fille de Pélagie, esclave de Vincent Paris.  
par. : Ø; mar. : Geneviève Pitou.  
+ : 5/11/1749 à Saint-Benoît, par Rabinel. ADR. C° 817. ANOM.

IIa-3 Cyprien.

o : 20/12/1750 à Saint-Benoît. ADR. C° 818.  
Fils de Pélagie, esclave de Vincent Paris.  
b : 20/12/1750 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 817. ANOM.  
par. : Mathurin Dugain ; mar. : Marie Geneviève Lebeau.  
+ : 23/12/1750 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 817. ANOM.

IIa-4 Marie-Victoire.

o : 7/2/1753 à Saint-Benoît. ADR. C° 821.  
Fils (sic) naturel de Pélagie, esclave de Vincent Paris, et d'un père inconnu.  
b : 7/2/1753 à Saint-Benoît, par Coutenot. ADR. C° 821  
par. : François Dejean, garde-magasin du quartier ; mar. : Louise Cronier, qui signent.  
+ :



Famille 7.

I- Phanau, Phenau.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Xavier.

o : 16/9/1742 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.  
Fils naturel d'Alexandre et de Phenau, esclaves païens de Vincent Paris.  
b : 17/9/1742 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
par. : Nicolas ; mar. : Barbe, esclaves du même.  
+ :

Ila-2 Rosalie

o : 21/8/1746 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.  
Fils de Phanau qui déclare Leveillé, esclaves de Vincent Paris.  
b : 21/8/1746 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
par. : Nicolas ; mar. : Louis, esclaves de Vincent Paris.  
+ : 28/8/1746, âgée de 6 jours, à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.



Famille 8.

I- Voulef (Voulof) (n° 14, tab. 11).

o : v. 1701 en Afrique (Cafre, 31 ans environ, rct. 1732).  
+ : ap. 1753 (Inventaire, 60 ans, environ, n° 32, tab. 12)

a : enfant naturel.

Ila-1 Jean.

o : 16/9/1742 à Saint-Benoît. ADR. C° 815.  
Fils naturel de La Rose, esclave païen<sup>196</sup> et de Voulef (Voulof), esclaves de Vincent Paris.  
b : 17/9/1742 à Saint-Benoît, par Desbeurs. ADR. C° 815.  
par. : Pierre ; mar. : Barbe, esclaves du même.  
+ :



**382. Anne Ango, veuve François Caron, contre Jacques Garré. 18 août 1753.**

f° 144 v° - 145 r°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-trois.

Entre Anne Angot (sic), veuve François Caron, représentée par Etienne Bouchois, son procureur, demanderesse en requête du dix-sept juillet dernier, d'une part ; et Jacques Garré, appareilleur, au service de la Compagnie, défendeur d'autre part. Vu au Conseil (+ la requête de la demanderesse portant que) l'acte passé entre les parties, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-deux, portant vente au défendeur d'une moitié d'emplacement en ce quartier, moyennant la somme de cent trente piastres, dont ledit défendeur est encore redevable de celle de soixante piastres qui sont échues dès ladite année mille sept cent cinquante-deux, sous prétexte que la demanderesse n'a pas creusé le puits dont est mention audit contrat [de vente.....exécution [ne] peut avoir lieu et qu'il n'y a qu'un m[.....] Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre à la demanderesse [d'y faire assigner ledit] Garré pour se voir condamné, attendu son défaut réitéré de payer [.....]andée, sous les offres de la demanderesse de creuser le puits qu'elle s'est obligé de faire [.....]tie, dans le temps que la Cour l'ordonnera. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Garré aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le dix août présent mois. La requête de défenses dudit Garré, portant, entre autres choses, qu'il a toujours été prêt de payer la demanderesse. Qu'il offre même de consigner au greffe de la Cour les soixante-cinq piastres qu'il reste devoir, moyennant que ladite veuve Caron /// fasse creuser un puits par ses soins et à ses frais sur les bornes mitoyennes de l'emplacement vendu par ledit acte du dix-sept mars mille sept cent cinquante-deux, concluant très expressément à ce qu'il soit exécuté en son contenu, offrant, ledit défendeur, comme il l'a déjà dit pour l'exécution qui le regarde, de consigner au greffe de la Cour ladite somme de soixante-cinq piastres qu'il reste devoir pour moitié de la valeur dudit emplacement, pour être ladite somme payée à la demanderesse après l'accomplissement de ses promesses et qu'elle soit condamnée aux dépens. Vu pareillement expédition de l'acte de vente ci-dessus énoncé et daté, ensemble celle de la procuration dudit D[....], audit Etienne Bouchois, par

<sup>196</sup> La Rose, voir note 195.

ladite veuve Caron, le dix-sept mars de ladite année mille sept cent cinquante-deux. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sans délai, la demanderesse fera travailler à creuser le puits mitoyen sur l'emplacement et bornes d'entre elle et ledit défendeur, en ce quartier Saint-Denis, et dont est cas en l'acte passé entre les parties, le dix-sept mars mille sept cent cinquante-deux. Ordonne aussi que Jacques Garré, conformément à ses offres, consignera au greffé de la Cour la somme de soixante-cinq piastres qu'il reste devoir pour prix de son acquisition. Laquelle somme sera remise par le greffier dudit Conseil, après que ladite veuve Caron aura fait creuser le puits dont est, question. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforgeries.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**383. Arrêt qui, en exécution de l'arrêt contre elle obtenu le 9 août dernier, condamne Anne Ango, veuve François Caron. 18 août 1753.**

° 145 r°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le dix-neuf août (sic) mille sept cent cinquante-deux, entre sieur François Boulaine, père, et Mathurin Boyer, ès qualité qu'il y a prise, d'une part ; Pierre Maillot, père, représenté par Louis Bonnin et autres ès noms, qui reçoit Jean-Louis Bonnin, tant en son nom qu'en celui de procureur de Pierre Maillot, opposants, ainsi que Jean Aubry, aussi ès-noms, opposants à l'homologation du procès-verbal de mesurage et abornement fait à la diligence des demandeurs. En conséquence ordonne que ledit mesurage sera recommencé par experts, dont les parties conviendront, pour procéder au mesurage et abornement des terrains d'entre les parties sur leurs titres de propriété<sup>197</sup>. L'exploit de signification, étant ensuite de l'expédition dudit arrêt, fait à la requête dudit Boulaine, audit Mathurin Boyer, le six juin dernier, contenant déclaration par ledit Boulaine qu'il n'entend point l'exécuter. Requête dudit Boulaine, du vingt-sept juillet aussi dernier, contenant que ledit sieur Mathurin Boyer, malgré la signification et copie de l'arrêt ci-dessus daté, il (sic) ne laisse pas de continuer ses travaux sur le mesurage qui a été fait. Ladite requête tendant, au surplus, à ce que défenses soient faites audit Boyer de passer (sic) ses bornes, telles que celles qu'il avait il y a six ans, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, et de laisser jouir, ledit François Boulaine, père, paisiblement suivant les anciennes bornes de part et d'autre, et que chacun jouira des fruits pendant par les racines, suivant [ses us et] coutumes. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête [dudit demandeur] à Mathurin Boyer pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence], à la requête dudit demandeur par exploit de Ciette de [la Rousselière, huissier.....] La requête de défense dudit sieur Boyer portant que [.....] août mille sept cent quarante-deux (sic), ayant prescrit audit Boulaine ce q[.....] le suppliant [.....] à ce qu'il ait son exécution et qu'icelui Boulaine soit condamné aux dép[ens.....] **Tout considéré, Le Conseil**, (+ sans s'arrêter à la demande de François Boulaine), a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu entre les parties, et autres, le dix-neuf août mille sept cent cinquante-deux. Et a condamné ledit Boulaine aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Varnier.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>197</sup> Nous n'avons pas retrouvé cet arrêt du 19 août 1752. Deux arrêts du 9 août 1752 renvoient à cette affaire. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 231 : « Arrêt qui ordonne un nouveau mesurage des terres à partager entre les héritiers de Jeanne Wilman, épouse en premières nocces Jacques Bouyer et en secondes François Boulaine. 9 août 1752. ». *Ibidem*. Titre 235 : « Arrêt d'homologation et exécution du procès-verbal de mesurage des terres d'entre François Boulaine et les héritiers de Jeanne Wilman, sa femme, 9 août 1752. »

**384. Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles Tarby et autres. 18 août 1753.**

° 146 v°.

Du dix-huit août mille sept cent cinquante-trois.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur d'une part : et Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, Marie Tarby, femme de Joseph Techer, Denis Robert, au nom et comme procureur d'Etienne Techer, son beau-père, et Julie Tarby, femme de Jacques Lebeau, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, le quatre avril dernier, entre lesdites parties qui, en confirmant la donation portée par le contrat de mariage du demandeur, du vingt-cinq novembre mille sept cent trente-sept, a ordonné et ordonne que les défendeurs répondront au fond sur les prétentions du demandeur. Dépens réservés<sup>198</sup>. L'exploit de signification dudit arrêt, étant ensuite de l'expédition d'icelui, fait à la requête du demandeur, aux défendeurs, le quinze juin aussi dernier. La requête des défendeurs à l'assignation dudit arrêt, où ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour ordonner au demandeur de faire signifier l'état et pièces au soutien des dettes qu'il prétend avoir payées et dont est question et, afin d'éviter la multiplicité des frais, consentent lesdits défendeurs que le tout soit signifié audit Gilles Tarby, tenant le tout pour bon. Vu de nouveau la procédure et titres sur lesquels est intervenu l'arrêt du quatre avril dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, avant faire droit, que Guillaume Boyer, fils de Pierre, sera signifié à Gilles Tarby, ès noms qu'il procède, un état avec les pièces justificatives au soutien de toutes les dettes qu'il dit avoir payées pour feu sa femme. Dépens entre les parties réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit août mille sept cent cinquante-trois<sup>199</sup>.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforages.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**385. Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Antoine Maître, veuf Marie Anne Arnould. 27 août 1753.**

° 146 v°.

Du vingt-sept août mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents d'Antoine Maître, âgé de sept ans et demi, Geneviève Maître, âgée de six ans, Madeleine Maître âgée de trois ans et Modeste Maître, âgée d'un an et demi<sup>200</sup>. Le tout ou environ, enfants mineurs de sieur Antoine Maître, bourgeois de cette île, et de feu Marie-Anne Arnould, leurs père et mère, passé devant monsieur Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre de ce mois, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ledit sieur Antoine Maître soit élu pour tuteur ad-hoc à ses dits enfants mineurs, à l'effet de finir le partage des [biens de la succession Anne] Lebrun, aïeule desdits mineurs, à son décès veuve [Jean Perrot, et] épouse en secondes noces de Jean Arnould<sup>201</sup>. Et encore [à l'effet de stipuler pour lesdits mineurs et accepter les lots qui] écheront dudit partage auxdits mineurs, avec la condition qu'il [tirera de l'acte] de vente qui sera passé desdits biens, un emploi au profit desdits mineurs à pren[dre sur l'habi]tation acquise par ledit sieur Maître du sieur Jean-Baptiste Guichard, située au quartier Saint-Benoît. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Rousselière d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents desdits mineurs Antoine Maître et de défunte Marie-Anne Arnould, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté en tout

<sup>198</sup> Voir supra Titre 332 : *Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles, Marie, Julie Tarby et Denis Robert, au nom d'Etienne Techer, son beau-père. 4 avril 1753.*

<sup>199</sup> Voir infra Titre 532 : *Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles Tarby, au nom des héritiers Tarby. 4 septembre 1754.*

<sup>200</sup> Embarqué initialement à Lorient, sur le *Bourbon*, armé pour l'Inde, le 10 février 1728 et resté à terre avec sa famille, Jean Maître (Antoine Maître dans Ricq.), fils d'Antoine Maître et de Jeanne Marais, épouse Jean-Baptiste Guichard, est arrivé par le *Royal Philippe* à Bourbon, le 7 juin 1729, avec sa mère, son beau-père et Marianne Guichard, sa sœur du second lit. ADR, C° 720.3. *Rôle général des passagers embarqués pour les Mascareignes sur le « Royal Philippe »*. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.- S.H.D. Lorient. 2P 23-II.8. *Rôle du « Bourbon » (1728-1729)*. Ibidem. 2P. 23-III.5. *Rôle du « Royal Philippe » (1728-1730)*. Ricq. p. 1817, 1214.

<sup>201</sup> Anne Brun (1693-ap. 1743), fille du second lit de Jean Brun, dit Joli-Cœur (v. 1654-1710), et Anne Haar (1668-av. 1690), veuve en premières noces Jean Perrot (1645-1719), d'où quatre enfants, et en secondes de Jean Arnould (1672-1742), d'où deux enfants, grand-mère des cinq mineurs Antoine Maître (1722-1802), Marie Anne Arnould (v. 1728-1753) : Antoine Marie (1744-1754, Anne Marie (1746-1821), Geneviève (1747-1810), Marie Madeleine (1749-1839), Marie Charlotte Modeste (1751-1832). Ricq. p. 334, 28, 1817.

son contenu. Et comparâtra ledit sieur /// Antoine Maître, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur ad-hoc de ses dits enfants mineurs et y faire le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept août mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Varnier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige. Michaut.  
Nogent.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil, sieur Antoine Maître, lequel a pris et accepté, ladite charge de tuteur ad-hoc de ses enfants mineurs, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

J. Brenier. Maitre.



**386. Joseph Villeneuve, contre François Pigoret. 29 août 1753.**

° 146 r°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatre juillet dernier, d'une part ; et François Pigoret demeurant au même quartier, d'autre part (sic). Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de quarante-six piastres pour traitements faits et médicaments fournis par ledit demandeur et dont le détail qu'il en produit par un mémoire de lui certifié véritable, le (sic) vingt-six juin dernier<sup>202</sup>, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pigoret, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans la délai de vingt jours. L'exploit de signification qui en a été fait, à la requête du demandeur au défendeur, le huit de ce mois. La requête dudit Pigoret, portant qu'il a fait des fournitures au demandeur, dont il ne lui est point tenu compte en entier et qu'il a à contester quantité d'articles portés au mémoire du demandeur, pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que les parties compteront devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour ordonner. Tout considéré, **Le Conseil**, ~~avant de prononcer définitivement~~ (+ pour régler les prétentions des parties), a ordonné et ordonne qu'elles [.....] compteront devant monsieur Dejean, Conseiller que la Cour nomme commissaire ~~à cet effet pour, ledit compte rapporté, être ordonné ce qu'il sera avisé, dépens réservés.~~ Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-trois.  
Vingt mots rayés au dispositif [...] endroit [...] avec paraphes.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Michaut. A. Saige.  
Nogent.



**387. Jeanne Ricquebourg, veuve Mathieu Reynaud, pour être autorisée à régler les dettes de ce dernier en vendant un emplacement. 29 août 1753.**

° 146 r°.

Du vingt-neuf août mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, par Dame Jeanne Ricquebourg, veuve de sieur Mathieu Reynaud<sup>203</sup>, expositive que par le besoin pressant où elle se trouve de satisfaire aux dettes dudit feu son mari et ne se trouvant aucune ressource sur la nouvelle h[abitation qu'elle habite] depuis son veuvage, que la vente d'un emplacement sis à la Ravine à M (?) [.....] mari. D'un côté du sieur Prévost et de l'autre des héritiers

<sup>202</sup> « [...] et dont le détail qu'il en produit par un mémoire de lui certifié véritable, [est du] vingt-six juin dernier. »

<sup>203</sup> Jeanne Ricquebourg tutrice de ses enfants mineurs. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 220 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Mathieu Reynaud et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 juillet 1752. »

[.....] l'exposante avec ledit feu sieur Reynaud, il plaise au conseil autoriser [la demandresse à faire une assemblée des parents des] mineurs pour délibérer avec eux sur la nécessité où elle [se trouve de se défaire d'un] emplacement ne lui étant qu'à charge et que le prix qu'elle en pourrait [tirer sera employé] en entier pour l'acquit des dettes dudit feu sieur Reynaud, suivant l'état que l'exposante [en fe]ra, et qu'en conséquence elle ne soit tenu à aucun emploi envers lesdits enfants. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général étant aussi ensuite, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne que les parents ou amis de feu Mathieu Reynaud, (+ à la diligence) de sa veuve, s'assembleront devant notaire pour donner leurs avis de la nécessité où elle se trouve de se défaire dudit emplacement, et si le prix doit en être employé en acquit des dettes de feu son mari et ce sur l'état qu'elle // en produira auxdits parents ou amis, ~~qui déclareront pareillement s'il y a lieu de remploi au profit desdits mineurs Reynaud,~~ pour le tout fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il sera avisé. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf août mille sept cent cinquante-trois<sup>204</sup>.

« La ligne et demie rayée ci-contre nulle contient dix-huit mots ».

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Michaut. A. Saige.  
Nogent.



### 387.1. Les esclaves de Mathieu Reynaud, puis de sa veuve, 1737-1764.

Mathieu Reynaud, puis Jeanne Ricquebourg, sa veuve, recense leurs esclaves au quartier Saint-Denis, de 1740 à 1764 (tab. 14).

rang	Hommes	caste	1740	1741	1742	1743	44	45	46	47	49	51	1752
1-27	<u>Mathurin</u>	C.	21	22	23	24	23	24	25	26	28	25	25
2-28	<u>Julien, J.-Louis (1746)</u>	M.	28	29	30	31	30	31	32	33	35	40	40 <sup>205</sup>
3	Zizime	M.	17	18 +									
4	Louis	M.	17	18	19	20	23	24	25	26	28		
5-30	<u>Francisque</u>	C.	13	14	15	16	17	18	19	20	21		
6-29	<u>Soliman</u>	M.	14	15	16	17	18	19	20	21	23	40	40
7	Jeannot	M.	11	12	13	14							
8-40	Joseph	M.	4	5	6	7	7	8	9	10	12	15	15 <sup>206</sup>
9	Pierrot	M.	12	13	14	15							
10-38	<u>Pedrilie</u> <sup>207</sup>	I.	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	25
11	Jouan	I.	14	15	16 M.	17 M.	16 I.	17	18	19	21		
12-37	<u>Jacques</u>	C.		30	31	32	41	42	43	44	46	50	50
13	Baptiste	C.		28	29	30							
14	Pierre	C.		18	19	20							
15-2	<u>Manuel</u>	C.					22	23	24	25	27	30	30 <sup>208</sup>
16	Thomas	C.					25	26					

Mathurin n° 1-27= n° 1 du tab. 14 ; n° 27 du tab. 15. 1752= ANOM. Inventaire 23 mars 1752.

rang	hommes	caste	1744	45	46	47	49	51	1752	53	55	56	57
17	Xavier	C.	24	25	26	27	29		[...] <sup>209</sup>				
18	Francisque	C.	26	27	28	29	31						
19-1	<u>Augustino</u> <sup>210</sup>	C.	40	41	42	43	45	40	40				
20	Domingo	C.	23	24									
21	André	C.	24	25	26	27	29						
22-32	<u>Joseph</u> <sup>211</sup>	C.	26	27	28	29	31	25	35				
23	Autre Domingo	C.	18	19		21	23						
24	J.-Geran <sup>212</sup>	C.	17	18	19	20	22						

<sup>204</sup> Voir infra Titre 424 : Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Mathieu Reynault et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 décembre 1753.

<sup>205</sup> Jean-Louis (n° 26), abandonné, en compagnie de sa femme Christine (n° 27), en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>206</sup> Joseph, Malgache, b : 3/12/1737 à Saint-Denis. Décrit comme étant « Petit-Joseph ».

<sup>207</sup> Pedrine, Pedrilie (1743), Pedrino (1746).

<sup>208</sup> Manuel (n° 4) abandonné en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>209</sup> Xavier (n° 30), Cafre aux rct., abandonné comme Indien en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>210</sup> Augustino, Augustin (n° 5), remis à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>211</sup> Joseph (n° 6), abandonné en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

rang	hommes	caste	1744	45	46	47	49	51	1752	53	55	56	57
25	Mozaza <sup>213</sup>	C.	20	21	22	23	25						
26	Chiopé	C.	21	22	23	24	26						
27	Antoine	C.	25	26	27	28	30			31	33	34	35
28-31	3 <sup>ème</sup> Francisque	C.	16	17	18	19	22	30	40 <sup>214</sup>				
29-6	Joseph	C.	18	19	20	21	23	18	18 <sup>215</sup>				
30-57	Jouan <sup>216</sup>	Cr.	26	27	28	29	31		40	40			
31-3	Maharaude Mulatte (1751) <sup>217</sup>	M.	20	21	22	23	25	25	25				
32-4	Laguigne <sup>218</sup>	M.	18	19	20	21	23	25	20				
33	Avormasse	M.	27	27	28	29	31						
34	St.-Gilles	M.	19	20	21	22	24			30	32	33	34
35	Alexandre	I.	20	21	22	23	25						
36	Joseph	I.	17	18	19	20	22						
37	Pedre	I.	18	19	20	21	23						
38	Bastien	C.	10	11	12	13	14						
39	Mulato	C.	8	9	10	11	13						
40	Joseph	C.	9	10	11	12	14						
41	Cambise	C.	7	8	9	10	12						
42-55	André	Cr.	1	2	3	4	6	2	8	9	11	12	13
43-52	Augustin <sup>219</sup>	Cr.	1	2	3	4	6	6	6	10	12	13	14
44-58	Paul <sup>220</sup>	Cr.	10	11	12	13	15	20	20	21	23	24	25
45	Joseph	Cr.	1	2	3	4	6						
46	Silire	Cr.	1										
47-39	Thomé	Cr.	9	10	11 I.	12 I.	14 I.	15 I.	15 I.	18 I.	20 I.	21	22 I.
48-34	Manuel <sup>221</sup>	Cr.	8	9	10 I.	11 I.	13 I.	25 I.	25 I.				
49-36	Alexandre	Cr.	7	8	9 I.	10 I.	14 I.	12 I.	12 I.	16 I.	18 I.	19	20 I.
50	Jeannot	M.	8	9	10	11	12						
51	Bezfil	M.	5										
52-47	Cotte	M.	3	4	5	6	8	8	8 Cr.	9	11	12	13
8-40	Joseph	M.	7	8	9	10	12	15	15 <sup>222</sup>	14	16	17	18
54	Jacques	Cr.		0,7	1,6	2,6	4						
55	Joachim	Cr.		0,6	1,6	2,6	4						
56	Jouan	Cr.								31	33	34	<del>35 Cr.</del>
57	Jacques	C.								81	83	84	85
58	Pierre Jean	I.								21	23	24	25 I.
59-48	Petit Mathurin	Cr.					5	5 <sup>223</sup>	6	8	9	10	
60-49	Georges	Cr.					3	3	5	7	8	9	
61	Pierrot	Cr.							4	6	7	8	
62-50	Jean-Marie <sup>224</sup>	Cr.					3	3	2	4	3	3	
63	Benjamin	Cr.							0,4	2	3	3	
64-5	Benoît	M.						45	45				
65-11	Baptiste <sup>225</sup>	Cr.						5	5				
66-17	Jean-Louis <sup>226</sup>	Cr.						8	8				
67-24	Henry <sup>227</sup>	Cr.						8	8				
68-18	Chelle <sup>228</sup>	I.						28	28				
69-33	Petit-Jouan	I.						30	30 M.				
70-35	Daniel	I.						25	25				

<sup>212</sup> Jenjerade, Jean-Geran (1749).

<sup>213</sup> Mazaza, Maoiaza (1745), Moya (1749).

<sup>214</sup> Francisque (n° 29) abandonné en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>215</sup> Joseph (n° 28) abandonné en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>216</sup> L'esclave créole Jouan est décrit comme âgé d'environ 40 ans en mars 1752, parmi les esclaves appartenant « en propre à la veuve ».

<sup>217</sup> Mulatte, Mulâtre (n° 3) remis à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>218</sup> Laguigne, La Gigue (n° 1), Lapie (1751), remis à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>219</sup> Augustin, fils naturel de Jouanne et d'un père inconnu, o : 27/11/1741 à Sainte-Marie.

<sup>220</sup> L'esclave créole Paul est décrit comme appartenant « en propre à la veuve ».

<sup>221</sup> Manuel (n° 31), abandonné en compensation à La Bourdonnais, le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>222</sup> Décrit comme étant « Petit-Joseph », n° 40, tab. 15.

<sup>223</sup> Petit-Mathurin, n° 48 (tab. 15).

<sup>224</sup> Un nommé Jean-Marie, est recensé par Geneviève Simone Reynaud en 1765. ADR. C° 810.

<sup>225</sup> Baptiste, Jean-Baptiste (n° 22), fils de Marie Maudin ou Grosplatte (n° 21), remis à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>226</sup> Jean-Louis (n° 17), fils naturel de Moutou (n° 16), Malabarde marronne (n° 16-33, tab. 15). Remis à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>227</sup> Henry (n° 19), fils naturel de Léspérance (n° 18). Remis à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>228</sup> Chelle, est une femme, décrite en compagnie de « son enfant à la mamelle » (n° 19) à l'inventaire après décès de Mathieu Reynaud en mars 1752 (n° 19 et 18-68, tab. 15).

rang	hommes	caste	1757	58	59	60	61	62	63	64
1-27	Mathurin	C.	35	38	37	38	39	40		
5-30	Francisque	C.	30	31	32	33	34	35		
6-29	Soliman	M.	40	41	42	43	44	45		
8-40	Joseph	M.	18	19	20	21	22	23		
27	Antoine	C.	35	36	37	38	39	40		
34	St.-Gilles	M.	34	35	35	36	37	38		
42-55	André	Cr.	13	14	15	16	17	18		
43-52	Augustin	Cr.	14	15	16	17	18	19		
44-58	Paul	Cr.	25	26						
47-39	Thomé	Cr.	22 I.	23 I.	24	25	26	27		
49-36	Alexandre	Cr.	20 I.	21 I.	22	23	24	25		
52-47	Cotte	M.	13	15	15	16	17	18		
57	Jacques	C.	85	86	80	81	81	82		
58	Pierre-Jean	C.	25 I.	25 I.	26 I.	27 I.	28	29		
59-48	Petit-Mathurin	Cr.	10	11	12	13	14	15		
60-49	Georges	Cr.	9	10	11	12	13	14		
61	Pierrot	Cr.	8	8	9	10	11	12		
62-50	Jean-Marie	Cr.	6	7	8	9	10	11		
63	Benjamin <sup>229</sup>	Cr.	3	4	5	6	7	8		
71	Mouta	I.	73	75	75	76	77	78		
72	Laurent	I.	45	45	46	47	48	49	51	
73	Henry	[Cr.]			1	2	3	4		
74	Thomas	Cr.	8	9	10	11	12	13		
75	Blaise	I.	70	<del>71</del>						
76	Louis	Cr.	1	1	2	3	4	5		
77	Alexis	Cr.	1	1	2	3	4	5		
78	Paul	Ø			27	28	29	30		
79	Lafleur	Ø								36
80	Pierrot	Ø								34
81	Philippe	M.								44
82	Mascarin	Ø								38
83	Michel	Ø								37
84	Corneille	Ø								38
85	Sans-Quartier	Ø								44
86	Beauregard	M.								28
87	St.-Aman	Ø								26
88	Omer									27
89	Lajoye									28
90	Tranche-Montagne									19
91	Laemar									23
92	Charles									48
93	François									33
94	Diamsive									39
95	Maréchal									20
96	Farla									22
97	Antoine	I.								57
98	César									33
99	Antoine									36
100	Magloire	Cr.								28
101	Basile									39
102	Jacques									33
103	Paulin									19
104	Jean-Louis									15
105	Siméon									12
106	Thimotée									11
107	Paul									11
108	Yves									11
109	Paul									10
110	Benoît									6
111	Denis									3
112	Félique									62 inf.
113	Henry									63 inf.
114	J.-Baptiste									64 inf.
115	Francisque									29 inf.
116	Pedre									70 inf.
117	François									50 inf.

<sup>229</sup> Benjamin, fils naturel d'Henriette et Thomas, o : 24/5/1753 à Sainte-Marie.



rang	Femmes	caste	1740	41	42	43	44	45	46	47	49	51	1752
1-41	Pauline	I.	22	23	24	25	24	31	32	33	35	40	40
2-43	Nicole	I.	20	21	22	23	26	27	28	29	31 M.	50	50 M.
3-46	Vaulle	M.	23	24	25	26	25	26	27	28	30	[40]	40
4	Petite Soua	M.	20	21	22	23							
5	Houangue <sup>230</sup>	M.	19	21	21	22	28	29	30	31	33		
6-51	Henriette <sup>231</sup>	Cr.	4	5	6	7	7	8	9	10	12	12	12
7-53	Marie-Jeanne	Cr.	6	7	8	9	7	8	9	10	12	12	12
8-61	Catherine <sup>232</sup>	Cr.					11	12	13	14	16	20	20
9-54	Petite Cath. <sup>233</sup>	Cr.	[0,6]	2,6	3,6	4,6	3	4	5	6	8		10
10-23	Espérance <sup>234</sup>	C.					20	21	22	23	25	28 M.	[30]
11-22	Pauline <sup>235</sup>	C.					20	24	25	26	28	30	30
12	Niacode	C.					22	23	24	25	27		
13-14	Joanna <sup>236</sup>	C.					23	24	25	26	28	25	[25]
14	Maria <sup>237</sup>	C.					25	26	27	28	30		
15	Suzanna	C.					24	25	26	27	29		
16	Caffose	C.					25	26	27	28	30		
17	Josepha	C.					26	27	28	29	31		
18	Louisa	C.					27	28	29	30	32		
19	Rosa	C.					21	22	23	24	26		
20-7	Autre Maria <sup>238</sup>	C.					19	20	21	22	24	25	25
21	Empavé	C.					18	19	20	21	23		
22	Paula	C.					23						
23	A <sup>lr</sup> - Joanna	C.					25	26	27	28	30		
24	Mangalle	M.					17	18	19	20	22	27	25
25	Louise	M.					20	21	22	23	25		
26	Isabelle	M.					18	19	20	21	23		
27-20	Ramaloné	M.					27	28	29	30	32	50	50
28	Jeanne	M.					27	28	29	30	32		
29	Marie	M.					24	25	26	27	29		
30-21	Calle <sup>239</sup>	M.					4	5	6	7	9	26	26
31-42	Marie <sup>240</sup>	M.					38	39	40	41	43		40 Inf.
32	Choué	I.					18	19	20	21	23		
33-16	Moutou <sup>241</sup>	I.					20	21	22	23	25		marr.
34-60	Françoise <sup>242</sup>	M.					6	7	8	9	11	16 Cr.	16 Cr.
35	Sylvie	I.						8	9	10	12		
36-8	Cécile <sup>243</sup>	Cr.						0,4	1,4	2,4	4		6/7

rang	Femmes	caste	1751	1752	53	55	56	57	58	59	60	61	62	64
37	Louise	M.			21	23	24	25	26	27	28	29	30	
38	Marie	M.	[...]		91	93	94	95	96	80	81	81	80	
39-15	Andrée	Cr.	8	2										
40-56	Suzanne	Cr.	0,6	0,6										
41	Anne	Cr.	6											
42-9	Madeleine <sup>244</sup>	Cr.	1	à la mam.										
43-12	Brigitte <sup>245</sup>	Cr.	2	2										
44-59	Marie <sup>246</sup>	M.	55	50										
45-45	Christine <sup>247</sup>	Ø	50	50 inf.										
46-44	Louise	M.	50	50										

<sup>230</sup> Houangue, Vangue (1741), Voante (1745).

<sup>231</sup> Henriette, malgache, b : 6/12/1737, âgée de 7 mois, à Saint-Denis.

<sup>232</sup> Catherine, Créole appartenant « en propre à la veuve ».

<sup>233</sup> Catherine, Petite-Catherine (1753), fille naturelle de Malac et de Vole, o : 9/5/1740 à Sainte-Marie.

<sup>234</sup> Espérance (n° 18), remise à La Bourdonnais avec ses deux enfants : Henry (n° 19) et Louison (n° 20), le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>235</sup> Pauline (n° 11), remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>236</sup> Joane, Jouanne (n° 24), remise avec sa fille Anne (n° 25), à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>237</sup> Maria, Marianne (1749).

<sup>238</sup> Marie de Goa (n° 13), Cafrine et ses deux enfants créole : Cécile (n° 14) et Madeleine (n° 15). Marie remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>239</sup> Calle (n° 7), remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>240</sup> Marie Saclave, Sakalave, infirme (n° 42, tab. 15). Remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (n° 10, tab. 16).

<sup>241</sup> Moutou (n° 16), remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>242</sup> Françoise esclave malgache, décrite comme créole et appartenant « en propre à la veuve ».

<sup>243</sup> Cécile, enfant naturelle de Marie, cafrine, (n° 7-20, tab. 15), remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (n° 14, tab. 16).

<sup>244</sup> Madeleine, enfant naturelle de Marie, cafrine, (n° 7-20, tab. 15), et de Burgos, o : 2/11/1751 à Sainte-Marie. Madeleine remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (n° 15, tab. 16).

<sup>245</sup> Marie-Brigitte, enfant de Marie Maudin (n° 10-47, tab. 15) et André, o : 25/12/1749 à Sainte-Marie. Brigitte, remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (n° 23, tab. 16).

<sup>246</sup> Marie esclave malgache appartenant « en propre à la veuve ».

<sup>247</sup> Christine (n° 27) abandonnée en compensation à La Bourdonnais, avec son mari Jean-Louis (n° 26), le 30 septembre 1752 (tab. 16).

rang	Femmes	caste	1751	1752	53	55	56	57	58	59	60	61	62	64
47-10	M.-Mandine <sup>248</sup>	[C.]	25	25										
48-13	Marie <sup>249</sup>	C.	25	30										
49	Modeste	Cr.						0,3	0,3	1	2	3	4	
50	Sabine	C.						35	35	36	37	38	39	
51	Adélaïde	[Cr.]								1	2	3	4	
52	Eulalie	[Cr.]								8	9	10	11	
53-25	Louison <sup>250</sup>	Cr.		3										
54-26	Agathe	M.		27										
55	Madeleine													32
56	Panchique													32
57	Joseph	I.												58
58	Cécile													43
59	Flore													37
60	Maria													32
61	Jeanne	M.												66
62	Suzanne													67
63	Pélagie													59
64	Marthe													42
65	Rose													42
66	Pauline	M.												43
67	Louise													47
68	M.-Thérèse													45
69	Françoise													46
70	Babé													27
71	Jeanneton													30
72	Marion													30
73	Catherine													30
74	Séraphine													21
75	Marguerite													27
76	M.-Rose													28
77	Gertrude													28
78	Marie													21
79	Agathe													27
80	Claire													15
81	Christine													16
82	Hélène													16
83	Julie													14
84	M.-Françoise													9
85	Henriette													11
86	Barbe													7
87	Gertrude													4
88	Constance													4
89	Marthe													3
90	Elisabeth													3
91	Jeannette													21

**Tableau 14 : Les esclaves recensés par Mathieu Reynaud, puis sa veuve, au quartier Saint-Denis de 1744 à 1764.**

Quelques temps après son mariage à Saint-Paul, le 8 octobre 1743, Mathieu Reynaud, ancien officier des troupes et ingénieur pour la Compagnie des Indes à Bourbon a acquis de Louis Morel, Conseiller, une habitation située à Sainte-Marie, au lieu-dit la Ravine à Bardeaux, avec ses bâtiments et dépendances et le nombre de cinquante esclaves pièces d'Indes, mâles et femelles moyennant la somme de trente-six mille deux cents piastres. Ce n'est que le 14 août de l'année suivante que Ledit Morel lui apprend que sieur de La Bourdonnais était propriétaire de moitié de la dite habitation et qu'à ce titre, à compter de 1745, il doit audit sieur deux mille piastres par an. Cet achat est immédiatement préjudiciable au couple dont les difficultés de paiement apparaissent clairement dans les registres des arrêts du Conseil Supérieur de 1744 à 1747. Fin mars 1747, à la requête de François Gervais Rubert, au nom et comme procureur de monsieur de La Bourdonnais, le Conseil condamne Mathieu Reynaud à payer au demandeur, au nom qu'il

<sup>248</sup> Marie Mandine, ou marie Grospattes (n° 21), parce que sans doute affectée de filarose, remise avec ses deux enfants : Baptiste (n° 22) et Brigitte (n° 23) à La Bourdonnais (tab. 16).

<sup>249</sup> Marie (n° 12) remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

<sup>250</sup> Louison (n° 20), fille naturelle créole de Lespérance et de Lafleur, o : 30/10/1749 à Sainte Marie. Louison, remise à La Bourdonnais le 30 septembre 1752 (tab. 16).

procède, outre trente et une piastres contenue en deux billets pour valeur reçue en 1745 et 1746, quatre mille piastres due au dit sieur de La Bourdonnais<sup>251</sup>.

Début novembre de la même année Mathieu Reynaud est condamné par défaut à payer à la succession Louis Morel la somme de six mille huit cent piastres trois sols deux deniers pour reste dus de la vente de ladite habitation et autres effets<sup>252</sup>.

Le 23 mars 1752, maître Denanvieu, à la requête de dame Jeanne Ricquebourg, procède à l'inventaire des biens délaissés par feu Mathieu Reynaud, capitaine Lieutenant des gendarmes, son époux décédé à la Ravine à Bardeaux. On y compte pas moins de 61 esclaves nominativement détaillés par sexe, caste et âge et regroupés par familles conjugales et maternelles et estimés 3 415 piastres (tab. 15)<sup>253</sup>.

rang	Esclaves	Caste	Etat	o. Ste.-Marie	Age	P <sup>tes</sup> .	Age rct.1749	Age rct. 1751
1-19	Augustin	C.			40	90	45	40
2-15	Manuel	C.			30	100	27	30
3-31	Mulate	[M.]			25	100	22	27
4-32	Lapye	M.			20	120	23	25
5-64	Benoît	M.			45	90		45
6-29	Joseph	C.			18	100	23	18
7-20	Marie	C.		v. 1727	25			25
8-36	Cécile	Cr.	sa fille	v. 1745	6/7	100	4	
9-42	Madeleine	Cr.	sa fille	2/4/1751	à la mamelle			1
10-47	Marie Maudin			v. 1727	25			25
11-65	Baptiste	Cr.	ses enfants	v. 1747	5	100		5
12-43	Brigitte	Cr.		25/12/1749	2			2
13-48	Marie	C.			30	100	24	25
14-13	Jouanne	C.		v. 1721	[27]		28	25
15-39	Andrée	Cr.	son enfant	29/12/1749	2	120		8
16-33	Moutou	Malabare	marronne		[27]	Ø	25	
17-66	Jean-Louis	Cr.	son enfant		8	20		8
18-68	Chelle	Malabare			28			28
19	[...]		son enfant		à la mamelle	80		
20-27	Ramololouis [Ramaloné]	M.			50	80	32	50
21-30	Calle	M.			26	80		26
22-11	Pauline	C.			30	90	28	30
23-10	Lespérance	M.			[30]		28	
24-67	Henry	Cr.	ses enfants		8	110		8
25-53	Louison	Cr.		29/10/1749	3			
26-54	Agathe	M.			27	90		
Esclaves propres au défunt.								
27-1	Mathurin	C.			25	110	28	25
28-2	Jean-Louis	M.			40	80	35	40
29-6	Soliman	M.			40	80	23	40
30-5	Francisque	C.			50	50	21	
31-28	Autre Francisque, dit Marcyaconé				40	50	22	50 ( ? )
32-22	Joseph	C.			35	100	31	25
33-69	Petit Jouan	M.			30	60		30
34-48	Manuel	Malabar			25	90	13	25
35-70	Daniel	Malabar			25	90		25
36-49	Alexandre	Malabar			12	50	14	12

<sup>251</sup> Mathieu Reynaud, o : v. 1703 à Nîmes, arrivé en 1735 (rct. ADR. C° 770) ; + : 15/3/1752 à Sainte-Marie ; époux de Jeanne Ricquebourg (1726-ap. 1767), x : 7/5/1743 à Saint-Paul (ADR. GG. 14, n° 546), d'où six enfants. Ricq. p. 2385, 2403. ADR. 3/E/9. Cm. *Mathieu Reynaud, Jeanne Ricquebourg. 29 avril 1743.*

Depuis le premier avril 1739 cette habitation de la Ravine à Bardeaux est passée des mains de Mazade des Isles à celles d'Alexandre Sornay qui, étant à l'île de France, la vendue à Louis Morel, lequel l'a vendue à Reynaud. ADR. C° 2521, f° 76 r° - 77 r°. *Arrêt entre Antoine Mazade des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 14 mars 1744.* Ibidem, f° 99 r° - 100 r°. *Arrêt entre Antoine Mazade Des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 12 août 1744.* Résumé publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ..., 1743-1746, op. cit., Arrêts n° 212, 281, p. 307, 320.* Condamnation pour dettes à : Arrêts n° 110, 218, 274, 296. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...]. 1746-1747, op. cit. ADR. C° 2522, f° 59 r° et v° [Coté f° 58 r° et v°]. Titre 143 : « Arrêt en faveur de M<sup>e</sup>. François Gervais Rubert, comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Mathieu Reynaud. 28 mars 1747 ». p. 203-205.*

<sup>252</sup> Robert Bousquet. *Dans la chambre du conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit. Titre 22 : ADR. C° 2523, f° 9 r° - 9 v°.* « Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, contre Mathieu Reynaud. 4 novembre 1747 ». p. 40-42.

<sup>253</sup> L'inventaire décrit pour quelques 3 510 piastres de meubles et effets divers, dont un uniforme de gendarme avec la culotte garnie de boutons de cuivre, le tout prisé une piastre. FR ANOM DPPC NOT REU 1652 [Demanvieu]. *Inventaire après décès du sieur Mathieu Reynaud. 23 mars 1752.*

rang	Esclaves	Caste	Etat	o. Ste.-Marie	Age	P <sup>ires</sup> .	Age rct.1749	Age rct. 1751
37-12	Jacques	C.			50	50	46	50
38-10	Pédrine	Malabar			25	90	23	25
39-47	Thomé	Malabar			15	70	14	15
40-53	Petit Joseph	M.			15	80	12	15
41-1	Pauline	Malabarde			40	60	35	40
42-31	Marie Sakalave		infirm		40			
43-2	Nicole	M.			50	50	31	51
44-46	Louise	M.						
45-45	Christine	Ø	infirm		50	30		50 inf.
46-3	Vaule	M.			40	60	30	
47-52	Cotte	Cr.			8	25	8	8
48-59	Petit Mathurin	Cr.			5	10		3
49-60	Georges	Cr.			2	25		5
50-62	Jean-Marie	Cr.			3	10		3
51-6	Henriette <sup>254</sup>	Cr.		b : 6/12/1737	12	25	12	12
52-43	Augustin <sup>255</sup>	Cr.		27/11/1741	6	25	6	6
53-7	Marie-Jeanne	Cr.			12	25	12	12
54-9	Petite-Catherine <sup>256</sup>	Cr.		9/5/1740	10	25	8	
55-42	André	Cr.			8	25	6	8
56-40	Suzanne	Cr.			0,6	10		0,6
57-30	Jouan	Cr.			40	60	31	
58-44	Paul	Cr.			20	100	15	20
59-44	Marie	M.			50	30		55
60-34	Françoise	Cr.			16	100	11	12
61-8	Catherine	Cr.			20	100	16	20

Augustin 1-19 : n° 1, rang au tab. 15 ; n° 19, rang au tab. 14.

**Tableau 15 : Etat des esclaves décrits et estimés à l'inventaire après décès de Mathieu Reynaud. 23 mars 1752.**

En septembre 1752, la veuve Mathieu Reynaud, redoutant de ne pouvoir faire face aux frais occasionnés par une saisie réelle, abandonne ès mains de Deforges-Boucher, procureur de La Bourdonnais, l'habitation de la Ravine à Bardeaux, avec ses outils, ses bâtiments « dont plusieurs cases à l'usage des noirs » et ses trente-trois esclaves grands et petits que les arbitres détaillent et regroupent par castes et par familles conjugales et maternelles, avec en sus six esclaves : Jean-Louis (26) et Christine (27), sa femme, Joseph (28), Xavier (30), Manuel (31) et Francisque (29), remis à La Bourdonnais, tant pour dédommagement, dégradation et dépérissement de la dite habitation, que pour remplacement des noirs (tab. 16)<sup>257</sup>.

Rang	Esclaves	Caste	Etat
1-4	La Gigue	Malgache	
2	Bernard	Malgache	
3-3	Mulâtre	Cafre	
4-2	Manuel	Cafre	
5-1	Augustin	Cafre	
6-6	Joseph	Cafre	
7-21	Cale	Malgache	
8	Antoine	Malgache	
9	Angale	Malgache	
10-42	Marie Saclave	Malgache	
11-22	Pauline	Cafrine	
12-13	Marie	Cafrine	
13-7	Marie de Goa	Cafrine	
14-8	Cécille		enfants de Marie de Goa
15-9	Madeleine		
16-16	Moutou	Indienne [Malabare]	
17-17	Jean-Louis	Créole	son enfant
18-23	Espérance	Indienne	
19-24	Henry	Créole	ses enfants
20-25	Louison	Créole	
21-10	Marie Grospatte	Cafrine	
22-11	Jean-Baptiste	Créole	ses enfants
23-12	Brigitte	Créole	

<sup>254</sup> Henriette, femme de Thomas, x : 21/11/1757 à Sainte-Marie, par Bossu.

<sup>255</sup> Augustin, fils naturel de la nommée Jouane et de père inconnu, o : 27/11/1741, à Sainte-Marie.

<sup>256</sup> Petite-Catherine, fille naturelle du nommé Malac et de Vole (Vaule), b : 9/5/1740, à Sainte-Marie.

<sup>257</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieu]. *Transaction Desforges Boucher, ès noms et comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, et Dame veuve Mathieu Reynaud. 30 septembre 1752.*

Rang	Esclaves	Caste	Etat
24-14	Joanne	Cafrine	
25	Anne	Créole	son enfant
26-28	<b>Jean-Louis</b>	Malgache	
27-45	<b>Christine</b>		sa femme
28-32	<b>Joseph</b>	Mozambique	
29-30	<b>Francisque</b>	Mozambique	
30	<b>Xavier</b>	Indien	
31-34	<b>Manuel</b>	Indien	

**Jean-Louis** : esclave remis à La Bourdonnais pour dédommagement. Manuel 4-2 : n° 4 rang au tab. 16 ; n° 2, rang au tab. 15.

**Tableau 16 : Les esclaves de l'habitation de la Ravine à Bardeaux, abandonnée par la veuve Mathieu Reynaud à La Bourdonnais, en septembre 1752.**

De 1737 à 1763, Mathieu Reynaud puis sa veuve versent des redevances à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés (tab. 17)<sup>258</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1750	1737	Mathieu Reynaud	Saint-Paul	11	12	14	10	8	7 r°
1752	1738	Mathieu Reynaud	Saint-Denis	18	25	4	-	10	9 v°
1753	1739	Mathieu Reynaud		18	21	18	-	11	10 v°
1756	1742	Mathieu Reynaud	Saint-Denis	21	26	17	3	14	6 v°
1762	1744	Mathieu Reynaud	St.-Denis, Ste.-Suzanne	80	59	6	3	20	4 v°
1765	1745	Mathieu Reynaud	St.-Denis, Ste.-Suzanne	81	56	14	-	23.2	4 v°
1766	1746	Mathieu Reynaud, n° 147	St.-Denis, Ste.-Suzanne	80	54	-	5	24.1	8 r°
1767	1747	Mathieu Reynaud, n° 147	Saint-Denis	79	39	6	-	25.1	10 r°
1769	1748	Mathieu Reynaud, n° 147	Saint-Denis	79	53	6	6	27.1	3 r°
1770	1749	Mathieu Reynaud	St.-Denis, Ste.-Suzanne	79	40	9	9	28.1	2 v°
1775	1751	Mathieu Reynaud	Saint-Denis	56	28	-	8	33	6 r°
1776	1752	Dame veuve Reynaud	Saint-Denis	28	77	-	-	34	5 r°
1777	1753	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	30	64	10	-	35	6 r°
1787	1755	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	29	49	13	3	45	4 v°
1788	1756	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	29	40	19	3	46	4 v°
1790	1757	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	29	28	12	9	48	5 r°
1793	1758	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	37	[18]	[13]	-	51	5 r°
1794	1761	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	38	[20]	[14]	[10]	52	5 °
1795	1762	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	38	[15]	[16]	[8]	53	3 r°
1796	1763	Veuve Mathieu Reynaud	Saint-Denis	21	[10]	[11]	[9]	54	3 r°

**Tableau 17 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Mathieu Reynaud et sa veuve de 1737 à 1763.**

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à Mathieu Reynaud et sa veuve de 1737 à 1767.

Famille 1.

I- Catherine.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Adélaïde.

o : 13/4/1760 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.

Fille naturelle de Jacques et de Catherine, esclaves de madame Reynaud.

b : 14/4/1760 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

par. : Avit Ricquebourg; par. : Geneviève Dupré qui ont signé.

+ :



Famille 2.

I- Chelle (n° 18-68, tab. 15).

o : v. 1723, en Inde, « Malabare » (28 ans, rct. 1751).

+ :

<sup>258</sup> Marc Antoine Reynaud de Belleville (v. 1721-1783), époux de Marie Hibon (1721-1796), un neveu de Mathieu Reynaud (Ricq. p. 2383), verse sa redevance à la Commune des habitants de Saint-Paul de 1743 à 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

a : enfant naturel.

Ila-1 enfant (n° 19, tab. 15).

o : v. 1751/52 à Bourbon : « à la mamelle ».  
+ :



Famille 3.

I- Espérance (n° 23-10, tab. 15).

o : v. 1721 à Madagascar (28 ans, environ, rct. 1749).  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Henry (n° 24-67, tab. 15).

o : v. 1743 à Bourbon (8 ans environ, rct. 1751).  
+ :

Ila-2 Louise, Louison (n° 25-53, tab. 15).

o : 29/10/1749 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.  
Fille naturelle de L'espérance et du nommé Lafleur, esclaves de Reynaud.  
b : 30/10/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Georges ; mar. : Louise, tous esclaves de Dachery.  
+ :



Famille 4.

Ila-1 Henriette (n° 51-6, tab. 15).

o : v. 1737 à Madagascar.  
b : 6/12/1737 âgé de 7 mois à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5.  
x : 21/11/1757 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.  
Thomas. I, Esclave de la veuve Reynaud.  
D'où un enfant, II-1.  
+ :

a : enfants naturels.

IIla-1a-1 Benjamin.

o : 25/4/1753 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel d'Henriette et Thomas, esclaves de la veuve Reynaud.  
b : 26/4/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Yves Lebègue ; mar. : Jeanne Chevalier.  
+ :

IIla-1a-2 Louis Nicodème.

o : 9/9/1755 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.  
Fils de Thomas et Henriette, esclaves de la veuve Reynaud.  
b : 9/9/1755 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Louis Contant ; mar. : Barbe Jeanne Reynaud, qui signent.  
+ :



Un homme, esclave de Reynaud, s : 19/6/1744, « le corps de feu Ø, décédé » à Sainte-Marie, par Bossu, qui note « le nom n'est point écrit ».  
ADR. 1 Mi 18.



Jacques, esclave de madame Reynaud, s : 16/3/1762, âgé de 70 ans, à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.



Famille 5.

I- Jeanne.

o : v. 1726 en ?  
+ : 15/11/1748, esclave de Reynaud, âgée de 20/22 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu.

a : enfant naturel.

Ila-1 Dauphine.

o : 28/5/1741, à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18 (B1-4).  
Fille naturelle de Jeanne et de père inconnu, esclaves de Reynaud.  
b : 29/5/1741, à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Prof[...] ; mar. : Christine, esclave de Sornay.  
+ : 13/4/1744, âgé de 3 ans, à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.



Famille 6.

I- Jeanne, Jouanne (n° 14-13, tab. 15).

o : v. 1721, en Afrique (28 ans, rct. 1749).  
+ :

a : enfants naturels.

Iia-1 Anne (n° 25, tab. 16).

b : 3/5/1744, à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18 (B1-4).  
Fille naturelle de Jeanne et de père inconnu, esclaves de Reynaud.  
par. : Mathurin, esclave de Reynaud ; mar. : Anne, esclave de madame Justamond.  
+ :

Iia-2 André (n° 15-39, tab. 15).

o : 29/12/1749 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel de Jeanne et de Marcel, esclaves de Reynaud.  
b : 30/10/1749 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Etienne ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Justamond.  
+ :

Iia-3 Alexandre.

o : 22/4/1753 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel de Jeanne et de Marcel, esclaves de madame Reynaud.  
b : 23/4/1753 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Alexandre, esclave de madame Reynaud ; mar. : Hyacinthe, esclave de Justamond.  
+ :



Famille 7.

I- Jean-Louis (n° 28-2, tab. 15).

o : v. 1712 à Madagascar (40 ans environ en 1752, tab. 15 ; 32 ans environ, rct. 1746).  
Abandonné en dédommagement à La Bourdonnais avec sa femme le 30/9/1752 (n° 26, tab. 16).  
+ :

x : av. 30 septembre 1752 (tab. 16).

Christine (n° 45-45, tab. 15).

o : v. 1701 à ? (50 ans environ, infirme, rct. 1751, tab. 15).  
Abandonné en dédommagement à La Bourdonnais avec sa femme le 30/9/1752 (n° 27, tab. 16).  
+ :



Famille 8.

I- Joseph.

o :  
+ :

x :

Marie.

o :  
+ :

D'où

Ii-1 René.

o : 12/3/1748 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils de Joseph et de Marie, esclaves de Reynaud.  
b : 13/3/1748 à Sainte-Marie, par Teste. ADR. 1 Mi 18.  
par. : René ; mar. : Luce, esclaves de Justamond.  
+ :



Famille 9.

I- Jouane.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Iia-1 Augustin (n° 52-43, tab. 15).

o : 27/11/1741, à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel de la nommée Jouane et de père inconnu, esclaves de Reynaud.  
b : 27/11/1741, à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18 (B1-4).  
par. : Augustin ; mar. : Marie-Joseph, tous esclaves de madame Justamond.  
+ :



Famille 10.

I- Louise.

o :  
b : 8/8/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Esclave de madame Reynaud.  
par. : Balthazar Ricquebourg ; mar. : Geneviève Reynaud, qui ont signé.  
xb : 9/8/1756 à Sainte-Marie, par Robinet, prêtre et Bossu. ANOM. État Civil.  
Mathurin (n° 27-1, tab. 15), I.  
D'où un enfant : II-1.  
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 François.

o : 18/11/1750 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel de Louise et Mathurin (n° 27-1, tab. 15), esclaves de Reynaud.  
b : 20/11/1750 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : François ; mar. : Marie-Rose, tous esclaves de Héros.  
+ : 25/11/1750 âgé de 7 jours, à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

IIa-2 Jean-Marie.

o : 18/11/1751 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel de Louise et Mathurin (n° 27-1, tab. 15), esclaves de Reynaud.  
b : 19/11/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : François ; mar. : Henriette, tous esclaves de Reynaud.  
+ :

IIa-3 enfant.

b : 3/9/1754 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
Fille naturelle de Louise, esclave de madame Reynaud.  
+ : 3/9/1754 « née, ondoyée » à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

IIa-4 Jean-Marie.

o : 10/3/1756 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fils naturel de Mathurin (n° 27-1, tab. 15) et Louise, esclaves de Reynaud.  
b : 12/3/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Mathieu Jacques Reynaud ; mar. : Geneviève Simone Reynaud, qui signent.  
+ :



Famille 11.

I- Marie (n° 7-20, tab. 15).

o : v. 1727, en Afrique.  
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Cécile (n° 8-36, tab. 15).

o : v. 1745 à Bourbon (6/7 ans environ en 1752, tab. 15).  
Fille naturelle de Marie esclave de Reynaud.  
+ :

IIa-2 Madeleine (n° 9-42, tab. 15).

o : 2/4/1751 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.  
Fille naturelle de Marie, esclave de Reynaud, et Burgos, esclaves de la Compagnie.  
b : 3/4/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Alexandre ; mar. : Pauline, tous esclaves de Reynaud.

+ :



Famille 12.

I- Marie, Marie Maudin, Marie Grospates (n°10-47, tab. 15)

o : v. 1727 à ?  
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Baptiste (n° 11-65, tab. 15).

o : v. 1747 à Bourbon (5 ans environ en 1752, tab. 15).  
+ :

IIa-2 Marie-Brigitte (n° 12-43, tab. 15).

o : 25/12/1749 à Saint-André. ADR. 1 Mi 18.  
Fille naturelle de Marie et d'André, tous esclaves de Reynaud.  
b : 27/12/1749 à Saint-André, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.  
par. : Joseph ; mar. : Marie, tous esclaves de Reynaud.  
+ :





Famille 13.

I- Mathurin (n° 27-1, tab. 15).

o :

+

x : 9/8/1756 à Sainte-Marie, par Robinet prêtre et Bossu. ANOM.

Un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême, fiançailles faites.

En présence de frère Rémy Huet, François Allié, qui signent et d'Henriette Tessier qui déclare ne le savoir.

Louise, I.

o :

b : 8/8/1756 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. ADR. 1 Mi 18.

Esclave de madame Reynaud.

par. : Balthazar Ricquebourg ; mar. : Geneviève Reynaud, qui ont signé.

a : 4 enfants naturels, IIa-1 à 4.

+

D'où

II-1 Henry-Joseph.

o : 24/11/1759 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.

Fils de Mathurin et Louise, esclaves de madame Reynaud.

b : 25/11/1759 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

par. : Joseph Esparon ; mar. : Henriette Justamond, qui ont signé.

+



Famille 14.

I- Moutou (n° 16-33, tab. 15).

o : v. 1724, en Inde. Malabare « marronne » (25 ans environ, rct. 1749).

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Jean-Louis (n° 17-66, tab. 15).

o : v. 1744 à Bourbon (8 ans environ au 23/3/1752).

+



Famille 15.

I- Esclave païenne.

o : v ? à Madagascar. Païenne « Nouvellement arrivée ».

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Joseph.

o : v. 1737 à Madagascar.

Esclave de monsieur Reynaud, « né à Malgache », fils d'une esclave malgache païenne « nouvellement arrivée.

b : 3/12/1737 âgé de 10 mois à Saint-Denis, par Féron.

par. : Ø; par. : Henriette, esclave des missionnaires. ADR. GG. 5.

+



Famille 16.

I- Esclave païenne.

o : v ? à Madagascar. « Nouvellement arrivée ».

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Henriette.

o : v. 1737 à Madagascar.

Esclave de monsieur Reynaud, « née à Malgache », fille d'une esclave malgache païenne « nouvellement arrivée.

b : 6/12/1737 âgé de 7 mois à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5.

par. : Mathurin, esclave de Reynaud ; mar. : Claire, esclave de Villarmoy.

x : 21/11/1757 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.

Thomas, I.

D'où un enfant, II-1.

+



Pierre, esclave de madame Reynaud, s : 17/5/1752, « décédé subitement », à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.



Famille 17.

I- Pierre-Jean (n° 58, tab. 14).

o : v. 1732 en Inde (21 ans environ rct. 1753).

b : 18/6/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

Esclave de madame Reynaud.  
par. : Augustin, esclave de Justamond ; mar. : Louise, esclave de Madame Reynaud.  
+ :

x : 19/6/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

Esclaves de madame Reynaud.

« Après la publication des bans, les fiançailles ayant été faites, après avoir reçu leur consentement mutuel ».

En présence de frère Rémy Huet, Jacques Poirier, Barbe Jeanne et Geneviève Simone Reynaud, qui signent.

Marie-Louise, I.

o :

b : 16/8/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

esclave de madame Reynaud..

par. : Augustin, esclave de Justamond ; mar. : Louise, esclave de Madame Reynaud.

+ :



Famille 18.

I- Sabine.

o :

+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Catherine.

o : 12/5/1751 à Sainte-Marie. ADR. ADR. 1 Mi 18.

Fille naturelle de Sabine et Manuel, esclaves de Reynaud.

b : 14/5/1751 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

par. : Antoine ; mar. : Catherine, tous esclaves de Reynaud.

+ :.



Suzanne, esclave de Reynaud, s : 19/6/1744 âgé de 7 semaines, à Sainte-Marie, par Bossu . ADR. 1 Mi 18.



Famille 19.

I- Thomas<sup>259</sup>.

o :

+ :

x : 21/11/1757 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

Esclaves de la veuve Reynaud.

Trois bans, les fiançailles ayant été faites.

En présence de frère Rémy Huet, qui signe, et Jean Dupré, Suzanne Tessier, Marie Poirier qui déclarent ne le savoir.

Henriette, IIa-1 (n° 51-6, tab. 15).

o : v. 1737 à Madagascar (12 ans environ en 1752).

b : 6/12/1737 âgé de 7 mois à Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5.

a : enfants naturels, IIIa-1a-1 à 2.

+ :

D'où

II-1 Modeste.

o : 15/6/1758 à Sainte-Marie. ADR. 1 Mi 18.

Fille de Thomas et Henriette, esclaves de madame Reynaud.

b : 16/6/1758 à Sainte-Marie, par Bossu. ADR. 1 Mi 18.

par. : Jean-François Fontenelle, qui signe ; mar. : Marie-Louise Contant.

+ :



Famille 20.

I- Vaule, Vau (n° 46-3, tab. 15).

o : v. 1712 à Madagascar (cf. le nom. 40 ans, au 23/3/1752).

+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Catherine.

b : 21/12/1738 à Sainte-Marie, par Roby.

Fille naturelle de Vaule et de Malac (Malau), esclaves de Reynaud.

par. : Hypolithe ; mar. : Marie, esclaves de madame Justamond. ADR. GG. 1.

+ : av. 9/5/1740.

IIa-2 Catherine (n° 54-9, tab. 15).

b : 9/5/1740 à Sainte-Marie, par Roby.

<sup>259</sup> Peut-être s'agit-il de Thomé (n° 39-47, tab. 15), esclave malabar propre au défunt, o : v. 1736-37 en Inde.

Fille naturelle du nommé Malac et de Vole (Vaule), esclaves de Reynaud.  
par. : Jacques ; mar. : [...], esclaves de madame Justamond. ADR. GG. 2.  
+ : av. 9/5/1740.



**388. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Geneviève Tessier, veuve Barthélemy Moresque. 4 septembre 1753.**

no 146 v°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de dame Geneviève Tessier, mineure, veuve de feu sieur Barthélemy Moresque, vivant chirurgien en cette île, et de Marie Catherine Moresque, leur fille, âgée de six ans, reçu devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le vingt-huit août dernier, et représenté par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents et amis sont d'avis que ledit sieur Antoine Decotte, bourgeois de cette île, cousin de ladite veuve, Moresque, soit nommé et élu pour son tuteur à l'effet de faire faire l'inventaire des biens de la communauté qui a été entre elle et son dit mari et, en conséquence, accepter ladite communauté ou y renoncer, ainsi qu'il le jugera conforme aux intérêts de ladite veuve. Et que ledit sieur Denis Decotte, cousin de ladite Catherine Moresque, soit nommé et élu pour son tuteur<sup>260</sup>, à l'effet de régir et gouverner sa personne et bien. Es quelles charges lesdits parents et amis élisent lesdits Antoine et Denis Decotte comme personnes capables de les exercer. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit sieur Rousselière, d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis, à défaut de parents, de Geneviève Tessier, veuve Moresque mineure, et de Marie Catherine Moresque, leur fille, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitront lesdits Antoine et Denis Decotte devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter leurs dites charges, et feront le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-trois<sup>261</sup>.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.

Et le même [jour, sont comparus devant Nous], Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette [île et Président du Conseil, Ant]oine et Denis Decotte, lesquels ont pris et accepté ladite charge de tuteur : Antoine Decotte], de ladite veuve Moresque, mineure<sup>262</sup>, et Denis Decotte, de l'enfant de ladite veuve, et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Antoine Decotte a signé et Denis [a] déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

J. Brenier.

Ant. Decotte.



<sup>260</sup> Barthélemy Moresque (v. 1723-1753), né dans le Piémont, époux de Geneviève Tessier (1729-1800), père et mère de Marie Catherine Moresque (1747-1844).

En mars 1751 Barthélemy Moresque est adjudicataire du lot n°30, une maison appartenant à Antoine Denis Beaugendre au quartier de Saint-Denis. FR ANOM DPPC NOT REU 1650 [Demanvieu]. *Etat des lots de la loterie de Beaugendre. 12 mars 1751.*

Antoine et Denis de Cotte, fils de Manuel de Cotte (v. 1696), natif de Saint-Domingue, sont parents de Geneviève Tessier (1729-1800), III-3-9, veuve Barthélemy Moresque (1723-1753), et de sa fille, du fait de leur mère Rose Tessier (1698-1772), II-6, sœur de Hyacinthe Tessier, (1691-1748), II-3, le père de Geneviève. Ricq. pp. 614, 1990, 2750, 2752.

<sup>261</sup> Voir infra Titre 417 : *Denis Decotte, pour que les biens de la succession de feu Barthélemy Moresque soient vendus à l'encan. 28 novembre 1753.*

<sup>262</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. *Procuration. Dame Geneviève Tessier et son tuteur Antoine Decotte, habitant quartier Sainte-Marie. 13 septembre 1753.*

**389. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jeanne Touchard, veuve Simon Devaux. 10 septembre 1753.**

° 147 r°.

Du dix septembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Anne Deveau, âgée de sept ans, fille mineure de défunt Simon Deveau et de Jeanne Touchard, sa veuve, à présent femme en secondes noces de Antoine Cadet, habitant du quartier et paroisse Saint-Louis, ses père et mère<sup>263</sup>, reçu devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, le huit de ce mois, en présence des témoins y nommés. Par lequel acte, lesdits amis, attendu le décès de défunte Anne Royer, veuve de défunt Simon Deveau, grand-mère de ladite mineure et son héritière pour un sixième, ont donné pouvoir à sieur Pierre Morel, demeurant en ce quartier Saint-Denis, de représenter ledit à la Cour, où lesdits parents sont d'avis que ledit Antoine Cadet soit nommé et élu pour tuteur à ladite mineure, tant pour régir sa personne et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire des biens meubles et immeubles, en faire dresser des lots, iceux faire tirer au sort, recevoir la part qui échera à la dite mineure, payer toutes soultes et retour des lots ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous actes nécessaires et, généralement faire tout ce qui sera le plus avantageux au bien de ladite mineure, es quelles qualités lesdits parents élisent et nomment, dès maintenant, ledit Antoine Cadet comme personne capable d'exercer ladite charge de tuteur. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Pierre Morel d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte des parents et amis de Anne Deveau, mineure pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra Antoine Cadet devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur à la dite mineure et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix septembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.

Et ledit jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Antoine Cadet, qui a pris et accepté la charge de tuteur de Anne Deveau, mineure, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et a déclaré ne savoir écrire ni signer de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

J. Brenier.



**390. Avis des parents et amis des enfants mineurs de Louise Mollet, veuve Pierre Deveaux. 10 septembre 1753.**

° 147 r° et v°.

Du dix septembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte [d'avis des parents et amis de Pier]re Deveau, âgé de quinze ans, d'Anne Deveau, âgée [de treize ans et] Marie Deveau, âgée de neuf ans, tous trois enfants mineurs de Pierre Deveau et de Louise Mollet, sa femme en premières noces, et à présent épouse de Jacques Martin, demeurant au quartier Saint Paul<sup>264</sup>, reçu par maître Dejean, notaire audit quartier, en présence des témoins y nommés, le sept de ce mois. Lesquels parents et amis, attendu le décès d'Anne Royer, vivante veuve de défunt Simon Deveau, grand-mère desdits mineurs et ses héritiers pour un sixième, par représentation dudit défunt Pierre Deveau, leur père, ont donné pouvoir, par ledit acte, à sieur Pierre Morel, demeurant en ce quartier Saint-Denis, de le présenter à la Cour, par où il paraît que lesdits parents et amis sont d'avis que Jacques Martin soit nommé et élu pour tuteur auxdits mineurs, /// tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire et description des biens meubles et immeubles délaissés par ladite défunte veuve Deveau, être présent audit inventaire, le faire clore en justice, faire procéder au partage desdits biens meubles et immeubles, recevoir la part

<sup>263</sup> Anne Deveau (Devaux), III-5-1, o : 2/12/1744, à Saint-Paul, par Monet, par. : Etienne Touchard, qui signe. ADR. GG. 4 n° 3911, fille (non signalée par L. J. Camille Ricquebourg) de Simon Deveaux (1715-1746), II-5, fils de Simon (v. 1680-1744), I, et Jeanne Touchard (1724-1799), femme en secondes noces d'Antoine Cadet (1724-1786). Ricq. p. 706. 2775, 362.

<sup>264</sup> Pierre Deveau (1718-1745), fils de Simon, et Louise Mollet (1722-1786), femme en secondes noces de Jacques Martin (1720-1775), d'où quatre enfants dont trois vivants : Pierre Augustin (1738-ap. 1787), Anne Geneviève (1740-1758), Marie (1744-1806). Ricq. p. 706, 1946.

qui échera aux dits mineurs, pour leur sixième, payer toutes soultes et retour des lots ou les recevoir, en donner quittance, passer et signer tous contrats et actes nécessaires et, généralement faire tout ce qui sera le plus avantageux au bien desdits mineurs. En laquelle qualité de tuteur, lesdits parents et amis [l']élisent, dès à présent, comme personne capable de l'exercer. Ledit acte portant pareillement pouvoir audit sieur Pierre Morel d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte des parents et amis des mineurs de défunt Pierre Deveau et de Louise Mollet, sa femme en premières noces et à présent épouse de Jacques Martin, pour être suivi et exécuté en tout son contenu. Et comparaitra ledit Jacques Martin devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de tuteur desdits mineurs et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le dix septembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige. Michaut.  
Nogent.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Jacques Martin, lequel a pris et accepté la charge de tuteur desdits mineurs, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

J. Brenier.



**391. Enregistrement des provisions de Conseiller pour monsieur Bertin. 12 septembre 1753.**

° 147 v° - 148 r°.

Enregistrement des provisions de Conseiller pour monsieur Bertin.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Conseiller au Conseil Supérieur que nous avons établi à l'île de Bourbon, par notre édit du mois de novembre mille sept cent vingt-trois, et, étant informé de la capacité, prudence et expérience au fait de la judicature du sieur Bertin, à ces causes et autres, à ce nous mouvant, nous avons, sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, fait choix du sieur Bertin auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, l'office de Conseiller au Conseil Supérieur établi à l'île de Bourbon, pour, ledit office, avoir, tenir et d'orenavant exercer ledit office aux honneurs, autorité, prérogatives et exemptions dont jouissent [les Conseillers des autres Cours Supérieures] de notre Royaume et aux appointements qui lui seront ordonnés [par ladite Compagnie et ce, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux (sic) les gens tenant [notre Conseil au Conseil Supérieur de l'île de] Bourbon, qu'après leur être apparu de bonne vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur Bertin et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession dudit office, ensemble des honneurs, autorité, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments audit office appartenant ; le souffrent et laissent jouir pleinement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra à ces choses concernant ledit office. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le onze février l'an de grâce /// mille sept cent cinquante-trois et de notre règne le trente-huitième.

Signé Louis et sur le repli, pour le Roi. Rouillé.

Ce jour monsieur Bertin, dénommé en ces présentes, a été reçu Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, après le serment par lui prêté devant monsieur Brenier, écuyer, Président dudit Conseil en la manière accoutumée. Après quoi ces présentes ont été enregistrées par nous, greffier en chef dudit Conseil, soussigné. A Saint-Denis, île de Bourbon, le douze septembre mille sept cent cinquante-trois.

Nogent.



**392. Enregistrement des provisions de Conseiller pour monsieur Saige. 12 septembre 1753.**

° 148 r°.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Conseiller au Conseil Supérieur que nous avons établi à l'île de Bourbon, par notre édit du mois de novembre mille sept cent vingt-trois, et, étant informé de la capacité, prudence et expérience au fait de la judicature du sieur Armand Saige, à ces causes et autres, nous mouvant, nous avons, sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, fait choix du sieur Armand Saige, auquel nous avons donné, octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, l'office de Conseiller au Conseil Supérieur que nous avons établi à l'île de Bourbon, pour, ledit office, avoir, tenir et dorénavant exercer par ledit sieur Armand Saige, aux honneurs, autorité, prérogatives et exemptions dont jouissent les Conseillers des autres Cours Supérieures de notre Royaume et aux appointements qui lui seront ordonnés par ladite Compagnie et ce, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux (sic) les gens tenant notre Conseil au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, qu'après leur être apparu de bonne vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur Armand Saige et de lui pris et reçu le serment en tel cas [requis] et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession dudit office, ensemble des honneurs autorité, prérogatives, exemptions, gages qu'ils lui seront ordonnés, revenus et émoluments audit office appartenant, le souffrent et laissent jouir pleinement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant ledit office. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le onze février, l'an de grâce mille sept cent cinquante-trois et de notre règne le trente-huitième. Signé Louis [et] sur le repli, pour le Roi. Rouillé.

Ce jour monsieur Saige, dénommé en ces présentes, a été reçu Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, après serment par lui prêté devant monsieur Brenier, écuyer, Président dudit Conseil en la manière accoutumée. Après quoi ces présentes ont été enregistrées par nous, greffier en chef dudit Conseil, soussigné. A Saint-Denis, île de Bourbon, le douze septembre mille sept cent cinquante-trois.

Nogent.



**393. Joseph Villeneuve, contre Henry Lépinay. 12 septembre 1753.**

° 148 r° et v°.

Du douze septembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Joseph Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, demandeur en requête du quatre juillet dernier, d'une part ; et Henry Lépinay, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à pa[yer, audit demandeur, la somm]e de quinze piastres, pour les traitements faits et médicaments fournis [par ledit demandeur] et détaillés au mémoire que ledit demandeur en produit, [aux intérêts de ladi]t] somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Présid[ent dudit Conseil,] étant ensuite de la dite requête, de soit ledit Lépinay assigné, pour y rép[ondre so]jus vingt jours. L'exploit de signification qui lui en a été fait par Gontier, huissier, le sept août aussi dernier. Vu aussi le mémoire des pansements et médicaments dont il s'agit, arrêté et certifié par le demandeur, le vingt juin de la présente année. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Henry Lépinay au paiement du contenu au mémoire du défaillant, suivant la taxe qu'il en sera faite par le sieur Durault, chirurgien, demeurant à la Rivière d'Abord ; aux intérêts de la somme qui se /// trouvera due après ladite taxe et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le douze septembre mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**394. Antoine Payet, fils de Germain, contre François Lelièvre, afin que ce dernier lui rende un négrillon esclave lui appartenant. 12 septembre 1753.**

°148 v°.

Du douze septembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre Antoine Payet, fils de Germain, demandeur en requête du vingt-huit juillet dernier, d'une part ; et sieur François Lelièvre, bourgeois à Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en vertu d'une déclaration du quatre mai reçue par maître Guy Lesport, notaire au quartier Saint-Pierre, faite par le nommé Bloc, esclave du sieur Pierre Mollet, d'un certificat de monsieur Daneze, curé de la paroisse dudit quartier Saint-Pierre, par lequel il appert que la nommée Jeanne, esclave appartenant au demandeur lui a déclaré à la mort qu'un petit noir pris par un détachement du quartier Saint-Paul, et nommé Pierre, était son fils<sup>265</sup>. Autre certificat du sieur François Mussard, demeurant quartier Saint-Paul, dont l'énoncé porte que ledit Pierre appartient au demandeur, comme fils de la nommée Jeanne, esclave dudit Antoine Payet, fils de Germain ; plus un autre certificat du sieur Vernon<sup>266</sup>, habitant du quartier Saint-Paul, par lequel il paraît d'une manière évidente que le sieur Lelièvre s'est laissé tromper par les fausses déclarations de ses noirs et qu'il n'a pas observé le temps auquel son petit noir a été enlevé, ni à l'âge qu'il doit avoir pour le présent ; joint à ce que ledit petit noir qui lui a été enlevé est fils d'une malabare et d'un malabar et, qu'en conséquence, il devrait avoir quelque ressemblance avec ceux de cette nation. Qu'au contraire, le petit noir dont est question ressemble aux malgaches. Que, pour ces raisons, c'est injustement que le sieur Lelièvre a réclamé et fait rendre le petit noir dont il est question. Que c'est ce qui oblige le demandeur de requérir de l'équité de la Cour d'avoir égard à la justice de sa cause et ordonner que ledit sieur Lelièvre ait à se dessaisir dudit petit noir et le condamner à tous dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit signifié avec les pièces y énoncées, au sieur Lelièvre, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Merle de K/notter, huissier, le dix août aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Lelièvre où il est démontré que le petit noir dont il s'agit lui appartient ; la reconnaissance en ayant été faite en présence de monsieur Deheaulme, commandant au quartier de Saint-Paul, par les père et mère dudit négrillon. Ladite requête à ce qu'après un long exposé il plaise à la cour débouter le nommé Antoine Payet de son instance et que le défendeur sera maintenu dans la possession du petit noir nommé Louis et ledit Payet condamné aux dépens. Vu aussi toutes les pièces énoncées en la requête du demandeur. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit sur les prétentions des parties a ordonné et ordonne, qu'à la requête d'Antoine Payet, il sera fait enquête devant monsieur François Armand [Saige, Conseiller en la] Cour, nommé commissaire à cet effet, pour prononcer si le petit noir dont il s'agit [appartient audit Antoine Payet] ; sauf à François Lelièvre la preuve contraire. Dépens réservés. Fait[ et arrêté au Conseil, le douze] septembre mille sept cent cinquante-trois.

Sentuary. Desforges Boucher. Bellier.

Bertin. A. Saige.

Nogent.



**395. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jean, dit Maminte, esclave de Louise Robert, veuve Henry Mussard. 19 septembre 1753.**

° 148 v° - 149 r°.

Du dix-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général, du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Jean, dit Maminte, esclave appartenant à la veuve Henry Mussard, demeurant à Saint-Paul, défendeur et accusé de maronnage, vols et assassinats<sup>267</sup>. L'extrait des

<sup>265</sup> Jeanne, esclave d'Antoine Payet, maronne depuis plusieurs années, a été ramenée en vie par le détachement de Louis Payet, fils de Germain, retourné dans les bois. Mise au bloc du quartier Saint-Pierre, elle y accouche d'un enfant « ondoyé en venant au monde par le sieur Lesport, Garde-Magasin de la Compagnie », qui décède le 8 novembre 1752. La mère décède le même jour « dans le corps de garde ». Elle est enterrée « en présence de plusieurs noirs » par Danèze, le 15 novembre suivant. Cette capture vaut au détachement « un noir de récompense ». ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit.* Livre 1. Titre 40.6 : ADR. C° 995. « Certificat délivré au détachement de Louis Payet et à ses fusiliers, 5 octobre 1752. »

<sup>266</sup> François Garnier, dit Vernon.

<sup>267</sup> Un premier esclave appartenant à Henry Mussard a été justicié le 20 octobre 1751. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527.* Titre 74 : « Arrêt définitif contre René de la veuve Henry Mussard. 20 octobre 1751. »

registres des noirs marons au quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le sieur Lesport, le // vingt-quatre février. L'ordonnance de monsieur le Président dudit conseil, du vingt-huit avril suivant, étant ensuite. La requête de monsieur le procureur général, du douze mai suivant, à ce qu'il fût informé contre ledit accusé. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, du treize, qui permet l'information et nomme, à cet effet, monsieur Dejean, Conseiller, commissaire en cette partie. L'ordonnance dudit sieur commissaire, du vingt-deux août suivant, aux fins d'assigner les témoins. L'assignation donnée en conséquence aux dits témoins le vingt-six du même mois par Gontier, huissier. Le cahier d'information du vingt-huit contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. La requête de monsieur le procureur général étant pareillement ensuite, à ce que ledit accusé fût écroué ès prisons de la Cour pour y ester à droit et être récolé dans l'interrogatoire par lui subit, le vingt-huit dudit mois d'août dernier, comme aussi que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés audit accusé. Le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire conforme auxdites conclusions aussi ensuite d'icelles. L'interrogatoire subi par ledit accusé devant ledit sieur commissaire, le vingt-huit dudit mois d'août, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Autre ordonnance, du vingt-sept mars, à ce que les témoins fussent récolés dans leurs réponses ; l'assignation à eux données en conséquence le même jour par Gontier, huissier ; le cahier de récolement du vingt-neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. [Vu] le cahier de confrontation, du vingt juillet, fait devant ledit sieur Conseiller commissaire ; l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions définitives de monsieur le procureur général, l'interrogatoire sur la sellette subi par ledit accusé en ladite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant ses réponses confessions et dénégations. Tout vu et considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Jean, dit Maminte, esclave malgache appartenant à la veuve Henry Mussard, bien et dûment atteint et convaincu du crime d'assassinat commis en la personne du nommé Joseph, esclave de la veuve Antoine Payet, et pour cas de maronnage. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamné et condamne d'avoir les jambes, cuisses et reins rompus vif, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé dans le lieu ordinaire des exécutions,- préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation des complices et l'aveu des autres crimes dont il est accusé-, pour, après son corps mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, y expirer. Que son corps sera porté par ledit exécuteur et mis sur le grand-chemin de ce quartier à celui de Sainte-Suzanne, entre le Chaudron et le Butord. Et sera procédé au procès-verbal de torture par messieurs Saige et Roudic que la Cour a nommé et commis à cet effet. Fait et arrêté au Conseil où a présidé monsieur Brenier, écuyer, messieurs Deforges et Saige, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le dix-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois<sup>268</sup>.

*En marge au f° 148 v°.*

L'arrêt ci-contre a été exécuté ce même jour.

J. Brenier. Desforges Boucher. Varnier. Amat la Plaine.

A. Saige. Roudic.

Nogent.




---

L'esclave malgache Jean, dit Maninte ou Maninthe, recensé dans l'habitation Henry Mussard (1676-1743) depuis 1719, fait partie de la troupe de 21 esclaves inventoriés, après le décès de Marguerite Mollet (1677-1729), femme en premières nocces d'Henry Mussard, père, à qui il échoit, esclave malgache, âgé de 18 ans, non baptisé, le 18 mars 1730. Le 14 janvier 1744, il figure sous le nom de Jean, esclave malgache, âgé de 30 ans, « marqué d'une fleur de lys », parmi les 36 esclaves appartenant à la succession de feu Henry Mussard, père. Il échoit à Louise Robert (1685-1762), sa veuve en secondes nocces. Ricq. p. 2004. Pour les esclaves de ces deux communautés en 1730 et en 1744, voir. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747. Op. cit.* Notre commentaire à la suite de ADR. C° 2522, f° 98 v°-99 r°, Titre 270 : « Arrêt pris à la requête des héritiers de feu Marguerite Mollet, épouse Henry Mussard [...]. 8 juillet 1747 ». Tab. 270.1, et 2 : « les esclaves de la communauté Henry Mussard, Marguerite Mollet au 18 mars 1730 », « les esclaves de la succession de feu Henry Mussard, au 14 janvier 1744. »

Pour Maninthe, son esclave rompu vif le 19 septembre 1753, la veuve Henry Mussard, perçoit 200 livres de la Commune des habitants. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. C° 1777, f° 15 v. Titre 35.1 : « Saint-Denis, [10] juillet 1754. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1753. »

<sup>268</sup> Le procès verbal de torture dudit Maminte est utilisé dans le procès criminel extraordinairement instruit contre Noël, esclave de Gillot. Voit infra Titre 400 : *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Noël, esclave de Gillot. 10 octobre 1753.*



**396. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien, et de Marie Lebeau, sa veuve. 29 septembre 1753.**

° 149 r° et v°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Jean Louis et de Marie Christine Robert, enfants mineurs de feu Jean Robert, fils de Julien, et de Marie Lebeau, leurs père et mère, reçu ce jourd'hui, devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Lesquels parents et amis desdits mineurs ont dit que, par acte d'avis des parents et amis desdits mineurs, reçu par les mêmes notaires le trente août dernier, il a été nommé un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, mais que ces personnes ne peuvent exercer ces charges pour des raisons qu'elles ont alléguées<sup>269</sup>, il serait nécessaire de pourvoir à une autre nomination. Pour quoi faire les dits parents et amis sont d'avis que ladite Marie Lebeau, mère des mineurs, soit nommée et élue pour leur tutrice à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et sieur Michel Gourdet, officier de port au service de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'assister à l'inventaire qui se fera des biens de la communauté d'entre ladite Marie Lebeau et feu Jean Robert. Es quelles qualités, lesdits parents et amis l'ont élue ainsi que ledit sieur Gourdet, comme personnes capables /// d'exercer les dites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Jean Louis et Marie Christine Robert, enfants mineurs de feu Jean Robert, fils de Julien et de Marie Lebeau, sa veuve, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitront, tant ladite Marie Lebeau, que ledit Gourdet, devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter leurs dites charges de tutrice et subrogé tuteur et feront le serment de, chacun séparément, s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Bertin. Desforges Boucher. Michaut. A. Saige. Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Marie Lebeau, veuve de Jean Robert, fils de Julien, et sieur Michel Gourdet, officier de port en ce quartier Saint-Denis, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et de subrogé tuteur desdits mineurs, et fait, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Ledit sieur Gourdet a signé, et la dite Marie Lebeau déclaré ne le savoir, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance.

J. Brenier. Bertin. Desforges Boucher.  
Michaut. A. Saige. Nogent.

Mi[chel Gourdet].



**397. François Gervais Rubert, contre Adrien Valentin. 29 septembre 1753.**

° 149 v° - 150 r°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, demandeur en requête du deux avril dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du sieur Rubert portant qu'il lui est dû par Adrien Valentin, habitant de cette dite île, une somme de soixante [et] une livres huit sols, pour solde du compte qu'il rapporte, dont il a fourni copie audit Valentin ; mais que, quelques demandes réitérées qu'il lui ait faites, il n'a pu, jusqu'à présent, en être payé. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre, audit demandeur, de faire assigner ledit Adrien Valentin pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante [et] une livres huit sols pour solde dudit compte, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Valentin aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sept du mois d'avril [dernier. La] requête de défenses dudit Valentin à ce qu'il lui fût donné acte de la demande incidente qu'il [a introduite] contre ledit sieur Rubert, en paiement d'une somme de cent cinquante piastres, dont les articles sont détaillés au compte qu'en rapporte ledit Valentin, ainsi que les pièces au soutien ; condamner pareillement ledit sieur Rubert conformément à la clause stipulée dans le contrat de vente qu'il a fait audit Valentin, [concernant] les bornes du terrain qu'il lui a vendu. Autre ordonnance de monsieur le Président

<sup>269</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 378.1* : « Avis des parents et amis des mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien, et Marie Lebeau, sa veuve. 4 mars 1752. »

de la Cour, étant au pied de la dite requête dudit Valentin, de soit ladite requête et les pièces au soutien signifiées audit sieur Rubert, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui en a été fait, à la requête dudit Valentin, audit sieur Rubert, le onze, de ce mois. La requête de réplique dudit sieur Rubert à ce, qu'avant faire droit, il soit dit et ordonné qu'à la requête et diligence de /// Valentin, le sieur Brossart fût assigné et mis en cause, pour déduire les motifs et raisons qui l'ont engagé à exiger du dit Valentin cinquante piastres pour l'église de Saint-André. Que le compte d'entre ledit Valentin et le sieur Rubert soit arrêté devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour commettre, devant lequel les parties seront tenues de rapporter les pièces au soutien dudit compte ; que nouveau mesurage des terrains appartenant à Valentin, Couturier et audit sieur Rubert, situés entre les Bras à Moignon, le Bras des Chevrettes à la Ravine Sèche, sera fait, aux frais de qui il appartiendra, par tels experts qu'il plaira au Conseil nommer d'office, lesquels, au préalable, prêteront serment, par devant le commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées. Vu aussi les comptes respectivement produits par les parties, les pièces au soutien d'iceux et l'acte de vente passé par lesdits sieur Rubert et sa femme audit Valentin. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné, au sujet des comptes en discussion d'entre les parties, qu'elles se retireront devant monsieur Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, qui en dressera procès-verbal. Ordonne pareillement que devant le même commissaire, il sera convenu, par lesdites parties, d'experts pour, avec le tiers qui sera nommé par ledit sieur Conseiller commissaire, ou, à leur défaut, par lui nommé d'office, être procédé, tant en présence qu'absence des intéressés, au mesurage et abornement du terrain acquis, par le défendeur, du demandeur ès nom. Sera ensuite dressé procès-verbal, par les experts et tiers experts, desdits mesurage et abornement, préalablement celui de leurs prestations de serment qu'ils feront devant le même Conseiller commissaire, pour, lesdits procès-verbaux dressés, rapportés au Conseil, être statué sur le tout comme il sera avisé. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Michaut.  
Nogent.



### 398. Jacques Pierre Lefagueys, contre Pierre Saussay. 29 septembre 1753.

150 r° - 151 r°.

Du vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Jacques le Faguyes<sup>270</sup>, au nom et comme procureur général et spécial des sieurs et demoiselle Claude et Françoise Poulain, frère et sœur germains, héritiers de feu Martin Poulain, vivant habitant de cette île<sup>271</sup> ; Et sieur Pierre Saussay, habitant de cette dite île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant, entre autres choses, que, par arrêt du Conseil du vingt-cinq octobre dernier, il aurait été chargé de faire rendre compte au défendeur de la gestion des biens délaissés par feu Martin Poulain<sup>272</sup>. Que ledit demandeur, pour y parvenir et accélérer aux frais de justice, [a] communiqué ledit arrêt audit sieur Saussay, le cinq novembre aussi dernier, qui se le tint pour signifié et promit d'y satisfaire, ce qu'il n'a fait qu'après bien des poursuites de la part du demandeur, qui était sur le point de se pourvoir par toutes voies de droit, lorsque ledit Saussay lui communiqua, le vingt-neuf novembre dernier, un espèce de compte, ou, pour mieux dire, une note de ce que la succession Poulain doit et de ce qui est dû à la dite succession, sans circonscier ni dater la plus grande partie et les plus considérables articles de son prétendu compte. Ladite requête [à ce qu']après son exposé il plût à la Cour permettre, audit demandeur, d'y faire assigner ledit Pierre Saussay, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et régisseur des biens de la succession de feu Martin Poulain, pour se voir condamné, en premier lieu et par provision, à payer, en son propre et privé nom, les gages des commandeurs qu'il a mis, de son chef, sur la succession Poulain, sans s'être préalablement fait autoriser du Conseil, et comme ayant détourné les noirs de ladite succession, et les avoir faits travailler à son profit de manière que la dépense, faite pendant sa régie, excède généralement tout /// le revenu de quatre années de l'habitation Poulain. En deuxième lieu comme coupable du vol de la contraction<sup>273</sup>, s'étant servi des noirs de la succession à d'autres [travaux] qu'à ceux pour lesquels ils avaient été donnés ; payer au demandeur le double des journées de noirs de ladite succession.

<sup>270</sup> Jacques Pierre Lefagueys ou lefaguais (1729-1799), de Saint-Malo, époux de Brigitte Dupré (1736-1819). Ricq. 1654, 799.

<sup>271</sup> Martin Poulain + : av. 6/2/1749. FR ANOM DPPC NOT REU 261 [Candos]. *Inventaire après décès de Martin Poulain, Ravine Sèche, Saint-Joseph. 6 février 1749.*

Pour les esclaves de Martin Poulain, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, op. cit. ADR. C° 2525. Titre 378.1 : « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 49 à 51, p. 349-350.*

<sup>272</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 398 : « Jacques Pierre Lefagueys, contre Pierre Saussay, exécuteur testamentaire de défunt Martin Poulain, pour lui faire rendre compte de sa gestion des biens du défunt. 25 octobre 1752. »*

<sup>273</sup> Contraction : terme de droit, action de contracter. Littré.

Desquels dommages, estimation[s] seront faites par gens à ce connaissant et nommés d'office, et au prorata des récoltes faites, chaque année, par les circonvoisins et eu égard à la quantité des pieds de caféiers. En troisième lieu, à payer le noir de la succession Poulain nommé Mayembe, tombé malade, sur son habitation de Saint-Benoît, et mort de la même maladie, ainsi que les journées dudit noir, le tout au double avec tous dépens dommages et intérêts, jusqu'au parfait paiement dudit noir et de ses journées<sup>274</sup>. En quatrième lieu, tenir compte, à la succession, des soixante-trois piastres qu'il a payées pour le transport du café de ladite succession à Saint-Denis, par la messagerie, vu qu'il y avait des noirs et des chevaux appartenant à ladite succession et dont le défendeur s'est servi, la même année, pour porter son café à Saint-Denis et pour autres raisons déduites de ladite requête dudit demandeur. En cinquième lieu, être fait droit, sur les réponses dudit demandeur, au mémoire du défendeur, du huit janvier mille sept cent cinquante [et] un, pour vivres qu'il dit avoir fournis pour la subsistance des noirs et animaux de feu Poulain. En sixième lieu, de produire le journal ou brouillon sur lequel il a donné ses comptes comme aussi d'en dater et circonstancier chaque article, pour en donner l'intelligence, [se] réservant, le demandeur, sous le bon plaisir de la Cour, de faire telles autres demandes audit Saussay qu'il jugera dues et raisonnables. En septième lieu, de donner un compte précis des récoltes faites chaque année sur l'habitation de la succession Poulain, tant en café, blé, riz, maïs, pois et autres légumes, balancé avec la dépense qu'il a faite pendant sa régie, comme aussi déclarer la quantité de café, qu'il a trouvé en magasin, présent à la mort de Martin Poulain, et de tenir compte de l'excédent de l'estimation laquelle n'a été faite si modique qu'à ces (sic) conditions. En huitième lieu, être ledit Saussay privé, comme indigne, des appointements de la succession Poulain : ayant travaillé contre ses intérêts en l'affaire de Fouillard, dit Bourguignon, et lui ayant fait perdre une somme de sept mille six cents livres comme il est dit en l'exposé<sup>275</sup>. Conséquemment, être condamné de répondre personnellement, à ladite succession, de ladite somme de sept mille six cents livres, sauf son recours vers qui il verra bon, et de restituer les appointements qu'il a touchés de la succession Poulain, avec tous dépens, dommages et intérêts. En neuvième lieu, de répondre et tenir compte à la succession d'une somme de cinquante-cinq piastres ou environ, qu'il lui a fait perdre soit par intelligence, négligence ou autrement : le demandeur l'ayant averti de l'huissier sur la succession qu'il aurait touchée de la veuve Caron, pour Fouillard, dit Bourguignon, d'obtenir de ladite succession, ce que ledit Saussay a refusé de faire. Et, finalement être, ledit Saussay, condamné de tenue de compte à ladite succession Poulain, tant des planches restées après la vente à l'encan des effets appartenant [au] feu Poulain, que du produit des animaux mentionnées audit inventaire et, qu'en cas de contestation de la part dudit sieur Saussay, il soit permis au demandeur d'en informer, aux frais et dépens de qui il appartiendra. Requéant à cet effet l'adhésion et conclusions de monsieur le procureur général du Roi, sauf autres droits, conclusions et prétentions que ledit demandeur se réserve. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saussay, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur audit Saussay, le huit juin aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Pierre Saussay portant que les exposés du demandeur sont aussi éloignés de la vérité que ceux qui n'en ont ni ombre ni figure quelconque. Que les pièces que ledit Saussay produit en feront foi. La dite requête, après son exposé, à ce qu'il plaise à la Cour condamner ledit demandeur à payer au défendeur la somme de deux cent quatre-vingt-sept piastres et que l'arrêt qui interviendra servira audit défendeur de bonne et valable décharge de sa régie. Sauf à la Cour de nommer un des messieurs pour commissaire, afin d'examiner les faits résultant de la procédure, pour, le tout être rapporté à la Cour, y être statué, si mieux n'aime le Conseil, dans le cas que ledit [demandeur] n'aurait d'autres griefs à articuler et produire, débouter /// ledit demandeur de toutes ses prétentions comme étant non établies, étant de pures suppositions, injurieuses audit défendeur et calomnieuses, et que ledit Faguyes fût condamné aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Jacques le Faguyes, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en vertu de ladite ordonnance, par exploit du seize août aussi dernier. La requête de répliques dudit sieur demandeur qui, après ses moyens déduits, persiste dans les conclusions prises dans sa première requête et en tous les dépens, dommages et intérêts et répétitions, en vertu du compte que ledit défendeur présente à la Cour, concluant, en outre, à ce que

<sup>274</sup> Mayembe ou Mayenbre (n° 9), esclave malgache âgé de 50 ans, estimé 100 piastres, figure parmi les 33 esclaves regroupés, détaillés et estimés nominativement à l'inventaire après décès de la succession Martin Poulain, le 6 février 1749. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]*. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, *op. cit.* ADR. C° 2525. Titre 378.1 : « Les esclaves de Martin Poulain en 1735 et en février 1749 », tab. 51.

<sup>275</sup> Le forgeron Fouillard, dit Bourguignon, a acquis de Martin Poulain un terrain planté en caféiers avec les bâtiments étant dessus, comme il est désigné au contrat qui en a été passé, aux charges de payer le prix de la vente à la caisse de la Compagnie. Sur cette affaire, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751*. ADR. C° 2526. *Op. cit.* ADR. C° 2526. f° 20 r° et v°. Titre 60 : « Arrêt au sujet de la demande en nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert. 14 mars 1750. »

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...]*. 7 septembre 1748 – 16 décembre 1749, *op. cit.* ADR. C° 2525. f° 75 r° et v°. Titre 228 : « Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Auber, défenderesse et défailante. 22 février 1749. »

Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...]*, 1743-1745, *op. cit.* Table. Résumé. Titre. 246 : ADR. C° 2521, f° 88 r° et v°. « Arrêt entre Martin Poulain habitant, demeurant à la Ravine Sèche, demandeur, et Pierre Fouillard, habitant, demeurant au lieu-dit Le Trou, défendeur. 30 mai 1744. »

ledit Saussay soit tenu de remplir toutes les pièces, titres et papiers contenus dans l'inventaire qu'il n'a pas remis audit défendeur. Vu pareillement tous les titres, comptes et pièces au soutien et énoncés par les demandes et défenses respectives des parties. Tout Considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties compteront devant monsieur Bertin, commissaire, commandant à Sainte-Suzanne, que la Cour nomme à cet effet, pour, ledit compte dressé et rapporté au Conseil, être statué sur le tout ainsi qu'il sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-neuf septembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**399. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Paul, Malabar esclave de Joseph Turpin. 10 octobre 1753.**

° 151 r°.

Du dix octobre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Paul, Malabar esclave de Joseph Turpin, défendeur et accusé de maronnage. L'extrait du registre des noirs marons du quartier Sainte-Suzanne, délivré et certifié par monsieur Bertin, commissaire, commandant audit quartier, le deux août dernier, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général à ce que ledit Paul, noir malabar, esclave de Joseph Turpin; fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel commissaire qu'il plairait à la Cour nommer à cet effet. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, du quatre août dernier, qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire aux fins dudit interrogatoire. L'interrogatoire subi en conséquence par ledit Paul, le neuf du même mois d'août. Conclusions préparatoires de monsieur le procureur général, pour que ledit Paul fût écroué ès prisons du Conseil, qu'en outre il fût récolé dans son dit interrogatoire. Le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire du même jour vingt-sept septembre dernier, conforme aux dites conclusions. Le procès-verbal d'écrou de la personne dudit Paul, fait le vingt-huit du même mois, par Guyard de la Serrée, huissier, dudit Conseil. Le récolement fait audit Paul, dans l'interrogatoire par lui subit le neuf août dernier de soit communiqué, étant ensuite. Conclusions définitives de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que ledit Paul, Malabar, esclave de Joseph Turpin, aura la fleur de lys et le jarret coupé pour cause et fait de maronnage dont il est convaincu. Fait et donné au Conseil où étaient monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, qui y a présidé, avec messieurs Deforges Boucher, Gabriel Dejean, François Bertin et François Armand Saige, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic et Charles Antoine Varnier, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le dix octobre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin. Dejean. A. Saige.  
Varnier. Roudic.  
Nogent.



**400. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Noël, esclave de Gillot. 10 octobre 1753.**

° 151 r° et v°.

Du dix octobre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Noël, Malgache, esclave du sieur Gillot<sup>276</sup>, défendeur et

<sup>276</sup> Noël, esclave malgache appartenant à Gillot, a été capturé le 23 décembre 1752, au cours de l'attaque du camp de marrons situé dans un coteau du Bras de la Plaine et ramené en vie par le détachement de François Mussard. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de*

accusé de maronnage et d'assassinats ; la déclaration faite au greffe du quartier Saint-Paul, le vingt-huit décembre dernier, par sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise dudit quartier ; le certificat délivré par le sieur Nogent, greffier audit Conseil, commissaire de monsieur le procureur général, à ce que le nommé Noël, au sieur Gillot, fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, conforme aux dites conclusions, et qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire en cette partie ; interrogatoire subi par ledit Noël, le vingt-six juin dernier ; /// l'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, de soit communiqué au procureur général ; conclusions de monsieur le procureur général pour qu'il fût informé contre ledit Noël des faits contenus en ladite déclaration, circonstances et dépendances par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer pour, l'information faite, communiquée à monsieur le procureur général et rapportée au Conseil, être ordonné ce qu'il sera avisé. [Vu] l'ordonnance du Conseil conforme auxdites conclusions et qui, en conséquence, nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance dudit sieur commissaire aux fins d'assigner les témoins ; l'assignation donnée en conséquence auxdits témoins ; le cahier d'information contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général, à ce que ledit Noël, accusé, soit écroué ès prisons du Conseil pour y ester à droit et être interrogé sur les faits résultants de la déclaration faite au greffe par ledit sieur Mussard, qu'en outre, ledit sieur Mussard soit récolé dans sa dite déclaration, que les témoins ouïs dans l'information ou qui pourraient l'être de nouveau soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés ainsi que ledit sieur Mussard audit Noël, pour, ce fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. [Vu] le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire conforme aux dites conclusions du sept août dernier ; l'acte d'écrou de la personne dudit accusé du même jour sept août ; le cahier de récolement des témoins en leurs dépositions, du même jour, fait par le sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation, aussi du même jour sept août, fait par ledit sieur Conseiller commissaire, des témoins auxdits accusés, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; le récolement du sieur Mussard en sa dite déclaration, du vingt-sept septembre dernier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation dudit sieur Mussard audit Noël, du même jour vingt-sept septembre, [l'ordonnance] de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; l'extrait du procès-verbal de torture du nommé Maminte, esclave de la veuve Henry Mussard, qui constate des accusations dudit Noël<sup>277</sup> ; conclusions définitives de monsieur le procureur général ; l'interrogatoire dudit Noël subi en la Chambre Criminelle dudit Conseil, étant sur la sellette. Tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès, a déclaré et déclare le nommé Noël, noir malgache, esclave du sieur Gillot, bien et dûment atteint et convaincu de maronnages, de s'être mis en défenses contre le nommé Gabriel Grosset, de lui avoir lancé plusieurs fois une sagaie et de s'être trouvé dans la bande de plusieurs assassins. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à avoir le poignet droit coupé et à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée au lieu des exécutions, - préalablement ledit Noël appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices -, auquel procès-verbal de torture, il sera procédé en la Chambre Criminelle dudit Conseil, par messieurs Saige et Roudic. Fait et arrêté en ladite Chambre Criminelle, le dix octobre mille sept cent cinquante-trois, où étaient monsieur Brenier, écuyer, qui y a présidé avec messieurs Desforges Boucher, Gabriel Dejean, François Armand Saige et François Bertin, Conseillers, et sieur Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie pris pour adjoints<sup>278</sup>.

*En marge au f° 151 r°.*

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin. Dejean. A. Saige.

Varnier. Roudic.

Nogent.



*Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit. Livre 1. Titre 51.29 : ADR. C° 995. « Déclaration du Sr. François Mussard, en date du 28 décembre 1752. »*

<sup>277</sup> Voir supra Titre 395 : *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jean, dit Maminte, esclave de Louise Robert, veuve Henry Mussard. 19 septembre 1753.*

<sup>278</sup> Pour son esclave Noël, pendu le 10 octobre 1753, le sieur Gillot perçoit 200 livres de la Commune des habitants.

Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit. ADR. C° 1777, f° 15 v. Titre 35.1 : « Saint-Denis, [10] juillet 1754. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1753. »*

**401. Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Adrien Valentin et de défunte Jeanne Françoise Perrault, sa femme en premières noces. 15 octobre 1753.**

° 151 v° - 152 r°.

Du quinze octobre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Jean Baptiste Valentin, âgé d'environ vingt-deux ans, de Jacques Valentin, âgé de dix-neuf ans et de Pierre Valentin, âgé de seize ans, le tout ou environ enfants mineurs d'Adrien Valentin, habitant de cette île, et de Jeanne Françoise Perrault, première femme dudit Valentin, leurs père et mère. Ledit acte reçu devant messieurs Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le treize de ce mois, et représenté /// par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Gourault, habitant de cette île, soit nommé et élu pour tuteur ad-hoc audit Jean Baptiste Valentin, à l'effet de procéder au partage, division et subdivision des biens de la communauté qui a été entre ledit Valentin et ladite Françoise Perrault, mère desdits mineurs, le sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie, pour tuteur ad-hoc audit Jacques Valentin, et sieur Julien Lecomte aussi tuteur ad-hoc audit Pierre Valentin, aussi à l'effet de procéder au partage des biens de la communauté qui a été entre ledit Adrien Valentin et ladite Perrault, leurs père et mère. Es quelles qualités ils sont nommés par ledit acte qui donne aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents, des mineurs d'Adrien Valentin et de défunte Françoise Perrault, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparâtront, devant le Conseil Supérieur, Jean-Baptiste La Peyre, Edme Goureau (sic) et Julien Lecomte, tuteurs ad-hoc desdits mineurs, pour y prendre et accepter leurs dites charges et feront, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, le quinze octobre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Dejean. Michaut.

A. Saige. Roudic

Nogent.

Et le même jour, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, sieurs Jean-Baptiste Lapeyre, Edme Goureau et Julien le Comte, lesquels ont pris et accepté les charges de tuteurs ad-hoc desdits mineurs d'Adrien Valentin et de défunte Françoise Perreault, et fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter ; et ont signé.

J. Le Compte.

J. Brenier.

Goureau.

Lapeyre.



**401.1. Adrien Valentin et ses esclaves.**

Adrien Valentin épouse en premières noces, le 26 février 1726, à Sainte-Suzanne, Françoise Perraut dont il aura six enfants. Il épouse en secondes noces, à Saint-Pierre, le 12 juin 1741, Marie Michelle Didion, fille de Claude Didion, dit Belair et de Madeleine Coterau, dont il aura un enfant. Peu de temps après le décès de sa seconde épouse, Adrien Valentin se marie en troisièmes noces à Anne Bugué (1732-1784), à Sainte-Suzanne, le 1<sup>er</sup> juillet 1747<sup>279</sup>.

<sup>279</sup> Adrien Valentin (Valantin) (v. 1691-1766), natif du Havre, 23 ans, bonne taille, poil brun, s'est embarqué à Lorient le 7 octobre 1721 à l'armement du *Rubis* (1721-1723), frégate de la Compagnie armée pour Bourbon au Havre, comme matelot à 24 livres de solde. Il débarque à Bourbon pour la barque la *Ressource* le 16 octobre 1723 au matin. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. 2P 21-I.6. *Rôle du « Rubis » ou « Ruby »* (1721-1723).

xa : 26/2/1726 à Sainte-Suzanne, à Jeanne Françoise Perraut (1705-1740), d'où six enfants, dont : Jean-Baptiste (1732-1767), Jacques (1736-1773), Pierre Adrien (1738-1804) ; xb : 12/6/1741 à Saint-Pierre, à Marie Michelle Didion (v. 1723-9/3/1747), fille de Claude Didion, dit Belair (+ : 12/8/1746, 70 ans, à Saint-Pierre, par Carré. ADR. GG. 1-2) ; ADR. 3/E/9. *Cm. Valentin Adrien veuf de Perreault Jeanne Françoise et Didion Marie Michelle. 1<sup>er</sup> juin 1741*. Voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747, op. cit.* ADR. C° 2522, ° 91 v° - 92 r°. Titre 249 : « Homologation de l'avis de parents et amis de François Marie Valentin, fils mineur d'Adrien Valentin et de feu Marie Michelle Didion. 17 juin 1747 », tab. 249.1 : « Les esclaves de la succession Adrien Valentin. 26 juin 1747 » ; xc : 1/7/1747 à Sainte-Suzanne à Anne Bugué (1732-1784), sans enfants. Ricq. p. 2798, 2233, 343.

Jean-Baptiste Valentin (1723-1767), émancipé le 3 décembre 1753. Voir infra Titre 422 : *Avis des parents et amis de Jean-Baptiste Valentin, fils d'Adrien. 3 décembre 1753*.

Adrien Valentin recense ses esclaves au quartier Saint-Denis et Sainte-Suzanne de 1732 à 1735<sup>280</sup>.

Rang	Hommes	Castes	1732	1733/34	1735	Femmes	Castes	1732	1733/34	1735
1	André <sup>281</sup>	M.	30	35	40	Sauman	M.	20	24	25
2	Bey <sup>282</sup>	M.	25	28	35	Vaau	M.	13	15	13
3	Latourmente	M.	22	25	25	Lambavelle	M.	30	35	35 inf.
4	Senitef	M.	20	22		Manne	M.	30		
5	Le[...]	Ø	13			Maade	M.	25	36	30
6	Ø	Ø	14			Siandan <sup>283</sup>	M.	20	22	22
7	Ø	Ø	13			Grande Soua	M.	30	45	50
8	Quinse	M.	12	12	12	Lande	C.	30		
9	Faa ou Fa	M.	9	10	20	Maronne	C.	25	25	22
10	Coste <sup>284</sup>	M.	8	9	9	Fatte <sup>285</sup>	C.	30		60
11	Thomas	Cr.	1	3	3	Rosette	C.	20	24	25
12	Dramant <sup>286</sup>	C.	40	45	50	Brigitte	Cr.	4	4	5
13	Bajo	C.	25		31	Julienne	Cr.	1	2,6	3
14	Bambara <sup>287</sup>	C.	30	40		Caleste <sup>288</sup>	Mala.	8	25	30
15	Tilé <sup>289</sup>	Mala.	50			Tipie <sup>290</sup>	Mala.	[...]	20	16
16	Pedro le Fol	Mala.	30	45	30	Marie	Mala.	14		
17	Pedro cuisinier	Mala.	16	25		Ursine	Mala.	20	27	30
18	Pedro la scie	Mala.	20	24	22	Anne	Mala.	20	26	40
19	Antoine	Mala.	19		25	Jamale	Mala.	18	25	25
20	Antoine	Mala.	[...]			Castoury	Mala.	18		
21	Gabriel	Mala.	1[9]	20		Diane <sup>291</sup>	Mala.	17		
22	Ingouan <sup>292</sup>	Mala.	20	28	30	Rose	Mala.	20	30	
23	Jouan	Mala.	20	25	20	Marianne <sup>293</sup>	Mala.	9		
24	Cadre	Mala.	10	15	10	Perrine	Cr. <sup>294</sup>	2		
25	Timas	Mala.	11			Petite Soua <sup>295</sup>	M.	11		12
26	Mantesse	Mala.	20			Appoline <sup>296</sup>	Cr.		0,1	1
27	Charles	Mala.	8			Barrigue	C.		25	
28	Bey nouveau	M.		38	40 mar.	Catherine	C.		16	
29	André	Mala.		27		Latimate	C.		48	
30	Baptiste	Mala.		28	25	Pinda <sup>297</sup>	C.		35	40
31	Massoue	M.		30		Petite Chloé	M.		15	
32	Subtil	M.		25		Rosalie	M.		35	
33	Sans Soucy	M.		25		Renonne	M.		37	
34	Silose	M.		18		Raphaane	M.		25	
35	Ombay	M.		18	20	Saraane	M.		48	40 mar.
36	Ceze	M.		25		Monique	Mala.			22
37	Manuel	M.		28	30	Dominga	Mala.			40
38	Jean-Louis	M.			22	Françoise	Cr.			1
39	Jacques	M.			20					
40	Marc	Mala.			7					
41	Martin	Cr.			1					
42	Semifane	M.			30 mar.					
			27	27	24			25	26	23

Tableau 18 : Les esclaves recensés par Adrien Valentin et Anne Perraut de 1732 à 1735.

<sup>280</sup> Le recensement de 1732 (ADR. C° 768), fait au quartier Sainte-Suzanne, des esclaves d'Adrien Valentin, 33 ans, et Jeanne Perraut, 29 ans, détaille nominativement les esclaves par sexes, castes et âges. Il présente de nombreuses lacunes.

<sup>281</sup> André ou Adresse Massoua au rct. 1733-34 à Saint-Denis.

<sup>282</sup> Bey ou Vieux Bey au rct. 1733-34 à Saint-Denis ou Bay au rct. 1735 à Sainte-Suzanne.

<sup>283</sup> Siandan ou Scandran, Malgache au rct. 1733-34 à Saint-Denis.

<sup>284</sup> Coste ou Cot au rct. 1735 à Sainte-Suzanne.

<sup>285</sup> Fatte ou Female (Fathma) au rct. 1735 à Sainte-Suzanne.

<sup>286</sup> Dromand ou Dormand au rct. 1735 à Sainte-Suzanne.

<sup>287</sup> Bambara ou Bruno au rct. 1740 à Saint-Denis.

<sup>288</sup> Caleste, Calestra, Malabare au rct. 1733/34 à Saint-Denis ; Caliste, Malabare au rct. 1735.

<sup>289</sup> Tilé ou Tite, vendu à Ribenaire, dit Saint-Marc, le 26/2/1733 en compagnie de Marie Anne et Diane, tous Malabars, pièces d'Inde, moyennant 350 piastres payables l'an prochain. FR ANOM DPPC NOT REU 157 [Bernard]. *Vente de noirs par Adrien Valentin à Ribenaire dit Saint-Marc. 26 février 1733.*

<sup>290</sup> Tipié ou Tripié, Malabare au rct. 1733/34 à Saint-Denis ; Petit Pied, Malabare au rct. 1735.

<sup>291</sup> Voir note 289.

<sup>292</sup> Ou Jouan, Malabar au rct. 1735 à Sainte-Suzanne.

<sup>293</sup> Voir note 289.

<sup>294</sup> Perrine, créole de l'île de France.

<sup>295</sup> Choa, ou Petite Soua, au rct. 1735.

<sup>296</sup> Appoline ou Pauline au rct. 1735.

<sup>297</sup> Pinda ou Peine, Cafre au rct. 1735 à Sainte-Suzanne.

Habitant du quartier Sainte-Suzanne, où il recense ses cinquante-deux esclaves en 1732, Adrien Valentin semble vouloir étendre son activité jusqu'au quartier Saint-Denis où le 16 septembre 1731 il achète à Louis Pelat, négociant de la ville de Nîmes, demeurant à Saint-Denis, un terrain situé à la Montagne Saint-Denis, entre le Ruisseau Blanc et celui des Bananiers, concédé le 18 juin 1728 et vendu à Pelat par Benoît Dumas, fondé de procuration de Barthélemy Cayrefourg, chirurgien major au Fort de Mahé, avec trente-cinq esclaves<sup>298</sup>.

C'est au quartier de Saint-Denis qu'en mai 1732 Adrien Valentin vend à Thonier de Naizement une maison en pierre et terre, laquelle cependant n'est élevée qu'en maçonnerie dans toute sa hauteur, l'entrepreneur n'étant pas assez entendu pour la finir et étant nécessaire d'engager un « homme expert pour être à la tête des ouvriers qui l'ont entreprise »<sup>299</sup>.

L'année suivante, le 26 février, Adrien Valentin vend Ribenaire dit Saint-Marc trois de ses esclaves malabars : deux femmes : Marie Anne et Diane, un homme : Tite, tous pièces d'Inde, moyennant 350 piastres payables l'an prochain<sup>300</sup>.

Il semble avoir vite renoncé à son ambition première. C'est à nouveau au quartier Sainte-Suzanne qu'en 1735, il recense à nouveau ses quarante-sept esclaves. L'année suivante, le quatre juillet, il achète à Pierre Duplant, faisant pour Noël Antoine Thuault de Villarmoy, garde-magasin général à Saint-Paul, son associé pour moitié dans l'habitation de la Ravine à Bardeaux, un terrain à Sainte-Marie le long de ladite ravine avec six esclaves malgaches, le tout moyennant 4 500 piastres dont 900 pour les esclaves malgaches pièces d'Inde. « Desquels esclaves il y en a quatre dans le bois, aux marrons, nommés : Martin, Manombre, Julie et Vaou », les deux autres nommés : Baba et Baptiste ayant été remis à l'acquéreur<sup>301</sup>.

En 1741-42 Adrien Valentin se livre avec plus ou moins de succès à plusieurs opérations d'achat et ventes d'esclaves en fonction de ses besoins en capitaux ou en main d'œuvre servile.

Le 17 mai 1741 il achète à François Dulac, lieutenant major des troupes, demeurant à la Ravine des Chèvres, moyennant 2 725 piastres :

- 11 esclaves :
  - Mercure, cordonnier âgé d'environ 16 ans, « avec tous les outils servant à son métier »,
  - Scipion âgé d'environ 17 ans,
  - Jasmin âgé d'environ 18 ans,
  - Vendredi âgé d'environ 18 ans,
  - Rodrigue âgé d'environ 20 ans,
  - Pierrot âgé d'environ 20 ans,
  - Etienne âgé d'environ 18 ans,
  - Vendredi âgé d'environ 13 ans,
  - Mozambique, Cafre âgé d'environ 12 ans,
  - Isabelle âgée d'environ 25 ans, « Laquelle ledit sieur vendeur déclare avoir été une fois aux marons »,
  - Marcelline âgée d'environ 28 ans,
  - Gabrielle âgée d'environ 15 ans ;
- avec 10 vaches, un taureau et deux bœufs. « Lesquels esclaves et bestiaux ledit acquéreur déclare bien connaître et en être content ».

Le 24 janvier 1742, faute sans doute de pouvoir honorer ses engagements Valentin résilie ce contrat<sup>302</sup> pour en passer un autre au début du mois suivant avec Derneville auquel il achète sept petits esclaves de 8 à 9 ans dont six sont Malabars et le dernier Malgache, le tout moyennant mille livres<sup>303</sup>.

C'est que son besoin de main d'œuvre est pressant comme le montre l'achat qu'il fait le 4 mars suivant de l'esclave malgache nommé Baptiste, esclave appartenant à Pierre Durand demeurant à Sainte-Suzanne,

<sup>298</sup> Un nommé sieur Pelat, « passager à la table » embarqué à Lorient, le 12/10/1730, sur le *Lys* (1730-1731), armé pour l'Inde, a débarqué à Bourbon le 12 juin suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.- S.H.D. Lorient. 2P 24-L.13. *Rôle du « Lys » (1730-1731)*. Trente-cinq esclaves parmi lesquels dix-huit hommes dont trois malgaches et le reste d'Indiens, et dix-sept femmes dont quatre malgaches. FR. ANOM DPPC NOT REU 1216 [Delanux]. *Vente. Louis Pelat à Adrien Valentin et François Pereault. 16 septembre 1731*.

<sup>299</sup> FR. ANOM DPPC NOT REU 157 [Bernard]. *Vente. Adrien Valentin à Louis François Thonier de Naizement. 16 mai 1732*.

<sup>300</sup> Voir note 289.

<sup>301</sup> Terrain de 566 gaullettes de 12 pieds, avec cases et magasins y édifiés ainsi que les bois équarris destinés à bâtir une case de 36 pieds sur 20, acquis de Thonier par devant Demanvieux, notaire, le 11/3/1735. FR. ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Vente. Pierre Duplant, faisant pour Villarmoy son associé, à Adrien Valentin. 4 juillet 1736*. Le 16 septembre 1742, Geneviève Léger, veuve Villarmoy reconnaît avoir reçu 4 500 piastres.

<sup>302</sup> Valentin déclare ne savoir écrire ni signer. FR. ANOM DPPC NOT REU 2043 [Rubert]. *Vente d'esclaves par sieur François Dulac à Adrien Valentin. 17 mai 1741. Résiliation du 24 janvier 1742*.

<sup>303</sup> Quittance de Derneville du 29 février 1744. Ibidem. 1074 [Saint-Jorre]. *Vente Derneville à Adrien Valentin. 27 février 1742*.



sachant pertinemment que ledit Baptiste « a eu la fleur de lys et l'oreille coupée par jugement de police du Conseil Supérieur »<sup>304</sup>.

En juin de la même année Adrien Valentin, bourgeois habitant du quartier Sainte-Suzanne et de présent celui de Saint-Denis, et Michelle Didion, sa femme, se défont au profit de Jean Bignon, dit Montpellier, sergent des troupes au quartier Saint-Paul, de quatre esclaves malgaches pièces d'Inde et d'un morceau de terre audit quartier situé au lieu-dit « le Sureau » faisant 75 gaullettes de 15 pieds avec 7 gaullettes de 9 pieds par le haut et 11 par en bas<sup>305</sup>.

Le 2 août 1744 La Bourdonnais vend à Adrien Valentin, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, un groupe d'esclaves composé de 15 noirs et 15 négresses, pièces d'Inde, livrables dès le courant de l'année prochaine, moyennant 9 300 piastres payables en dix termes, s'échelonnant annuellement de façon dégressive, - moins soixante piastres chaque année,- à commencer par 1 200 piastres dès 1745, pour finir à 660 piastres en 1754. Ce marché est rapidement revu à la baisse. Dès le 11 juillet 1745, Adrien Valentin certifie que, sur les trente esclaves mâles et femelles promis, il n'en a reçu que 20, mâles et femelles pièces d'Inde et un enfant, dont il se déclare content, déchargeant le vendeur des 10 autres qui devaient lui être livrés. Dans le même temps, il déclare qu'il n'entend payer à La Bourdonnais que les deux tiers de la vente, ce à quoi ce dernier consent<sup>306</sup>.

L'année suivante, en septembre, Adrien Valentin vend à Jacques Picard et Joseph Dalleau deux de ses esclaves cafres : Antoine et Suzanne, le tout moyennant 720 piastres, payables en trois versements égaux<sup>307</sup>.

Le 3 août 1746 à l'occasion de l'inventaire après décès des biens délaissés par Claude Didion, beau-père d'Adrien Valentin, les notaires de l'île dressent l'état nominatif des 11 esclaves de sa succession estimés ensemble 4 382 livres<sup>308</sup> (tab. 19).

rang	hommes	Caste	Age	£	femmes	Castes	Age	£
1	Etienne	M.	580	432	Marie	M.	70	216
2	Ramane	M.	50	432	Catherine	M.	50	255
3	Louis	M.	26	576	Marguerite	M.	26	576
4	Baptiste	M.	26	576	Suzanne	M.	30	576
5	Silvestre	Cr.	8	288	Agathe	Cr.	5	242
6					Annette <sup>309</sup>	Cr.	1	180

**Tableau 19 : Inventaire après décès de feu Claude Didion, dit Belair. 3 août 1746.**

L'année suivante, le 26 juin, le notaire Rubert dresse l'inventaire après décès des biens délaissés par la défunte Michelle Didion, épouse en secondes noces d'Adrien Valentin, dans son habitation du Ruisseau Manuel, quartier Sainte-Suzanne. Les arbitres établissent pour l'occasion l'état nominatif des 153 esclaves appartenant à cette seconde communauté qu'ils regroupent et estiment par familles conjugales et maternelles<sup>310</sup> (tab. 20).

<sup>304</sup> Baptiste est acheté moyennant 200 piastres payables en deux versements égaux en novembre 1742 et 1743. Ibidem. 1074 [Saint-Jorre]. *Vente d'esclave par Pierre Durant à Adrien Valentin. 4 mars 1742.*

Pierre Durant. Arrivé en 1730, natif de Nantes. Epoux de Marguerite Caron, xa : 28 novembre 1752 ; + : 6/5/1761, 60 ans, Sainte-Suzanne. Ricq. p. 408. Engagement, pour 7 ans, envers Anne Ango, veuve François Caron, sur son habitation caféière à Sainte-Suzanne, entre le Ruisseau à Manuel et celui à Jean Robert, avec 15 esclaves. FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieu]. *Société, Anne Ango et Pierre Durant, 15 juin 1752.*

<sup>305</sup> Ibidem. 2044 [Rubert]. *Vente par Adrien Valentin et sa femme à Jean Bignon, dit Montpellier. 13 juin 1742.*

Cette terre est peut-être celle, située à la Montagne Saint-Paul, léguée par Anne Bellon, veuve Isaac Béda, en même temps que 200 piastres, « à sa petite fille », Michelle Didion, qu'elle élève auprès d'elle. Le père de Michelle Didion, dit Bélair, étant « dissipateur et de mauvaise conduite », la testatrice stipule qu'il soit exclu de la mutation de la dite terre échue à sa fille. ADR. 3/E/2. *Testament de Anne Bellon, veuve de Isaac Béda, le 14 mai 1729.*

<sup>306</sup> Le 11 mai 1759, Bellier, procureur dudit La Bourdonnais, certifie que les 6 200 piastres ont été payées. Ibidem. 2048 [Rubert]. *Vente d'esclaves par La Bourdonnais à Adrien Valentin. 2 août 1744.* Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 144* : « Martin Adrien Bellier, au nom de La Bourdonnais, contre Adrien Valentin. 19 avril 1752. »

<sup>307</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 1077 [Saint-Jorre]. *Obligation. Jacques Picard et Joseph Dalleau, au profit d'Adrien Valentin. 21 septembre 1745.*

<sup>308</sup> ADR. 3/E/10. *Inventaire de feu Claude Didion, dit Belair, habitant Saint-Pierre. 3 août 1746.*

<sup>309</sup> Annette ; fille de Baptiste et de Suzanne, o : 20/4/1744, à Saint-Pierre, baptisée le même jour par Carré : par. : François ; mar. : Annette. GG.1-2.

<sup>310</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 2052 [Rubert]. *Inventaire après décès de Marie-Michelle Didion, femme d'Adrien Valentin, 26 juin 1747.* Cet état nominatif est dans Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...] 1746-1747.* ADR. C° 2522, f° 91 v°- 92 r°. Titre 249 : « Homologation de l'avis de parents et amis de François Marie Valentin, fils mineur d'Adrien Valentin et de feu Marie Michelle Didion. 17 juin 1747 », tab. 249.1.

Rang	Esclaves	Castes	Age	Fonction	Piastres
1	Manuel	Cafre	40		788 p <sup>tes</sup> . 64 s
2	Marie	Cafrine	35	Sa femme	
3	Françoise	Créole	12	Leurs enfants	
4	Jeanne	Créole	8		
5	Jean Jacques	Créole	6		
6	Marie Michelle	Créole	4		
7	Marie Luce	Créole	0,18		
8	François	Malgache	30	Sa femme	750 p <sup>tes</sup> .
9	Pélagie	Malabare	30	[leurs enfants]	
10	Pauline	[Créole]	12		
11	Reyne	[Créole]	10		
12	Basile	[Créole]	8		
13	Agathe	[Créole]	6		
14	René	[Créole]	4		
15	François	[Créole]	2		
16	Antoine	Malabar	40	Sa femme	500 p <sup>tes</sup> .
17	Victoire	Malabare	30		400 p <sup>tes</sup> .
18	Pierre	[Créole]	7	Leurs enfants	
19	Joseph	Cafre de Guinée	50		
20	Henriette	Cafrine	40	Sa femme	650 p <sup>tes</sup> .
21	Martin	Créole	12	Leurs enfants	
22	Louise	Créole	7		
23	Charles	Malgache	35		
24	Marguerite	Malgache	25		
25	Marie Rose	Créole	8		
26	Madeleine	Créole	6		
27	Marie Michelle	Créole	4		
28	Henry	Créole	2		500 p <sup>tes</sup> .
29	Jouan	Malabar	40	Sa femme	300 p <sup>tes</sup> .
30	Agathe	Malabarde	33		
31	Antoine	Cafre	55	Sa femme	300 p <sup>tes</sup> .
32	Julienne	Malgache	40		
33	Louis	Malgache	45	Sa femme	100 p <sup>tes</sup> .
34	Anne	Malabare	35	Sa femme	100 p <sup>tes</sup> .
35	Etienne	Créole	10		200 p <sup>tes</sup> .
36	Geneviève	Créole	8		100 p <sup>tes</sup> .
37	Dromatrine	Malgache	35	Son enfant	100 p <sup>tes</sup> .
38	Paul	Malgache	10		550 p <sup>tes</sup> .
39	Ciaudron ♀	malgache	35	[leurs enfants]	
40	Baptiste	Malgache	27		
41	Louise	Malgache	33		
42	Jérôme	[Créole]	4		
43	Modeste	[Créole]	3		
44	Jean-Louis	[Créole]	0,18		
45	Julien	Cafre	30		
46	Germain	Malgache	35	Sa femme	250 p <sup>tes</sup> .
47	Dauphine	Malgache	30		350 p <sup>tes</sup> .
48	Baptiste	Malabar	35	Ayant la fleur de lys	
49	Annette	Malgache	35	Sa femme	250 p <sup>tes</sup> .
50	Jacques	Malgache	60		60 p <sup>tes</sup> .
51	Rosalie	Malabare	33		350 p <sup>tes</sup> .
52	Pierre Jean	Malgache	40	Son mari	
53	Thomas	Créole	14		150 p <sup>tes</sup> .
54	André	Malgache	30		400 p <sup>tes</sup> .
55	Geneviève	Créole	22	[sa femme]	
56	Baba	Malgache	35		450 p <sup>tes</sup> .
57	Marianne	Malgache	25	Sa femme	
58	Angélique	Créole	2	Leur fille	
59	Augustin	Malgache	30		400 p <sup>tes</sup> .
60	Fanchonne	Malgache	45	[sa femme]	
61	Gabriel	Malabar	35		350 p <sup>tes</sup> .
62	Marie	Malgache	30	Sa femme	
63	Marcelline	Créole	4	Leur fille	
64	Jean	Créole	6	Leur fils	
65	Vallabe ♀	Malgache	27		250 p <sup>tes</sup> .
66	Couteau	Malgache	27	Ayant la fleur de lys	110 p <sup>tes</sup> .
67	Suzanne	Malgache	30		170 p <sup>tes</sup> .
68	Pedre Dode	Malabar	55		80 p <sup>tes</sup> .
69	Fatematte	Cafrine	55		250 p <sup>tes</sup> .
70	Brigitte	Cafrine	17	Sa fille	

Rang	Esclaves	Castes	Age	Fonction	Piastres
71	Favette ♀	Malgache	55	Ayant la fleur de lys	80 p <sup>tes</sup> .
72	Catherine	Malgache	53		110 p <sup>tes</sup> .
73	Telac ♀	Malgache	27		170 p <sup>tes</sup> .
74	Laurent	Malgache	45		170 p <sup>tes</sup> .
75	Grande Poye ♀	Malgache	55		112 p <sup>tes</sup> .
76	Vau ♀	Malgache	45		112 p <sup>tes</sup> .
77	Manuel	Cafre	23		200 p <sup>tes</sup> .
78	La Violette	Cafre	22		200 p <sup>tes</sup> .
79	Joseph	Malgache	20		200 p <sup>tes</sup> .
80	Gilles	Malgache	20		200 p <sup>tes</sup> .
81	Baptiste	Malgache	40	Ayant la fleur de lys et le jarret coupé	20 p <sup>tes</sup> .
82	Agathe	Créole	22	Ses enfants	450 p <sup>tes</sup> .
83	Charles	Créole	6		
84	Geneviève	Créole	4		
85	Marie Thérèse	Créole	0,18		
86	Laurence	Créole	16		
87	Julienne	Créole	20		200 p <sup>tes</sup> .
88	Jean	Créole	15		200 p <sup>tes</sup> .
89	Jacques	Malgache	30		400 p <sup>tes</sup> .
90	Jeanne	Malgache	25	Sa femme	
91	Jean-louis	Malgache	30		550 p <sup>tes</sup> .
92	Françoise	Malgache	30	Sa femme	
93	Marie Rose	Créole	8	Leurs enfants	
94	Eustache	Créole	0,4		
95	Louis	Malgache	30		450 p <sup>tes</sup> .
96	Ursule	Malgache	25	Sa femme	
97	Henry	Créole	2	Leur enfant	
98	Simon	Malgache	40		700 p <sup>tes</sup> .
99	Louison	Malgache	30	Sa femme	
100	Alexandre	[Créole]	8	[leurs enfants]	
101	Boniface	[Créole]	6		
102	Victoire	[Créole]	2		
103	Mathurin	[Créole]	0,2		
104	Théodore	Malgache	30		400 p <sup>tes</sup> .
105	Madeleine	Malgache	30	Sa femme	
106	Pierre	Malgache	40		350 p <sup>tes</sup> .
107	Marie Joseph	Malgache	30	Sa femme	
108	Hyacinthe	Malgache	30		600 p <sup>tes</sup> .
109	Julie	Malgache	25	Sa femme	
110	Geneviève	[Créole]	5	[leurs enfants]	
111	Amant	[Créole]	3		
112	Denis	[Créole]	0,4		
113	Jacques	Cafre	30		400 p <sup>tes</sup> .
114	Anne	Malgache	30	Sa femme	
115	Isabelle	Malgache	50		700 p <sup>tes</sup> .
116	Gaspard	Malgache	40		
117	Andrez	Malgache	35	Sa femme	
118	Gaspard	[Créole]	10	[leurs enfants]	
119	Gervais	[Créole]	7		
120	Louise	[Créole]	5		
121	Catherine	[Créole]	0,5		
122	Simon	Cafre	25		200 p <sup>tes</sup> .
123	Tamby	Malabar	22		150 p <sup>tes</sup> .
124	Machine	Malgache	22		200 p <sup>tes</sup> .
125	Manombre	Malgache	20		200 p <sup>tes</sup> .
126	Cotte	Cafre	20		200 p <sup>tes</sup> .
127	Baptiste	Malgache	22		200 p <sup>tes</sup> .
128	Louis	Malgache	20		200 p <sup>tes</sup> .
129	Pona ♀	Malgache	30		150 p <sup>tes</sup> .
130	Marcelline	Malgache	25		180 p <sup>tes</sup> .
131	Pierre	Cafre	15		150 p <sup>tes</sup> .
132	Vincent	Cafre	12		150 p <sup>tes</sup> .
133	Scipion	Cafre	50		150 p <sup>tes</sup> .
134	Domingue ♀	Malabare	20		150 p <sup>tes</sup> .
135	Taflan	Malgache	30		150 p <sup>tes</sup> .
136	Lombanombre ♀	Malgache	40		150 p <sup>tes</sup> .
137	Marguerite	Malgache	40		150 p <sup>tes</sup> .
138	Louison	Malgache	20		150 p <sup>tes</sup> .
139	Suzanne	Cafrine	40		150 p <sup>tes</sup> .

Rang	Esclaves	Castes	Age	Fonction	Piastres
140	Thérèse	Cafrine	25		
141	Francisque	Créole	2	Son enfant	250 p <sup>tes</sup> .
142	Monnesombe	Cafrine	30		
143	Barbe	Créole	0,4	Son enfant	225 p <sup>tes</sup> .
144	Espérance	Cafrine	30		
145	Sylvestre	Créole	2	Son enfant	250 p <sup>tes</sup> .
146	Catherine	Cafrine	25		200 p <sup>tes</sup> .
147	Espérance	Cafrine	40		150 p <sup>tes</sup> .
148	Coromba	Cafre	22		150 p <sup>tes</sup> .
149	Margo	Cafrine	25		200 p <sup>tes</sup> .
150	Baptiste	Malgache	23	Dans l'escadre	200 p <sup>tes</sup> .
151	Etienne	Malgache	22	Dans l'escadre	200 p <sup>tes</sup> .
152	Philippe	Malabar	25		150 p <sup>tes</sup> .
153	Léveillé	Malgache	32		180 p <sup>tes</sup> .

♀ = femme ; 0,2= deux mois.

**Tableau 20 : Les esclaves de la succession Adrien Valentin. 26 juin 1747.**

Trois jours plus tard, le 29 juin 1747, par devant maître Rubert, est établi un contrat de mariage entre Adrien Valentin, bourgeois demeurant au quartier Sainte Suzanne, veuf de Marie-Michelle Didion, et Anne Bugué, fille de Pierre Bugué et de Marie Aubry. Le premier juillet suivant, le mariage est célébré à Sainte-Suzanne<sup>311</sup>.

Le 11 mars 1748, Joseph de Cotte consent à Valentin par devant de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, pour le prix de vente d'une négresse cafrine, une obligation de deux cent cinquante piastres<sup>312</sup>. Le 3 novembre suivant, Adrien Valentin fait donation à Marie Antoinette Goureau, fille mineure d'Edme Goureau d'une négresse créole nommée Geneviève âgée de 8 ans<sup>313</sup>.

Le 23 septembre 1753, Antoine Boucher Desforges, ingénieur et Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, vend à Adrien Valentin, demeurant à Sainte-Suzanne, un terrain situé entre la Rivière des Roches et le Bras à Panon, avec 50 têtes d'esclaves, le tout moyennant 16 300 piastres dont 4 000 piastres pour le terrain<sup>314</sup>. Affaire faite, le 6 octobre suivant, Adrien Valentin revend vingt et un des esclaves, qu'il vient d'acquérir de Desforges, à Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie habitant au quartier Sainte-Suzanne, moyennant 5 170 piastres d'Espagne, payables en huit termes<sup>315</sup> (tab. 21). Le 13 mars 1754, le Conseil Supérieur de Bourbon condamne par défaut Adrien Valentin à payer, à Charles Varnier de la Gironde, au nom et comme procureur de monsieur Dhéguerty, la somme de 2 300 piastres pour prix d'un terme de son acquisition faite à monsieur Desforges, alors procureur général dudit Dhéguerty<sup>316</sup>.

rang	Etat des esclaves achetés le 23/9/1753		Vendus le	rang	Etat des esclaves achetés le 23/9/1753 (suite)		Vendu le
	Malgache	âge	6/10/1753		Créoles noirs et négresses (suite)	âges	6/10/1753
1	Gilbert	24		26	Victorine ou Victoire	Ø	Ø
2	Silvestre	32		27	Marie-Christine	Ø	Ø
3	Henry	34		28	Eléonore	Ø	6
4	Benoît	29	29	29	Colette	Ø	
5	Germain	36		30	Jeanne	Ø	8
6	Alexandre	25		31	Marie-Pierre	Ø	
7	Lafleur	24	24	32	Marine	Ø	
8	Grand Pierre-Jean	39	39	33	Henriette	Ø	
9	Petit-Jean le jeune	30		34	Chloé	Ø	
10	Bernard	31		35	Catherine	Ø	6
11	Dominique	39		36	Marthe	Ø	
12	Samedi	36			Négresses malgaches	Ø	
	Indiens			37	Marie-Jeanne	36	36

<sup>311</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 2052 [Rubert]. *Cm. Adrien Valentin, Anne Bugué. 29 juin 1747.*

<sup>312</sup> Voir infra Titre 411 : *Adrien Valentin, contre Joseph de Cotte. 7 novembre 1753.*

<sup>313</sup> Goureau reconnaît avoir cette jeune esclave en sa possession. FR ANOM DPPC NOT REU 260 [Candos]. *Donation. Adrien Valentin à Marie Antoinette Goureau. 3 novembre 1748.* Le premier octobre 1754, à Sainte-Suzanne, Marie Antoinette Goureau (1738-1756), épouse Jean Crosnier (1718-1790). Ricq. p. 1084. On trouve trace de cette donation parmi les papiers de la succession de feu Marie Antoinette Goureau. FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Inventaire après décès de madame Marie Antoinette Goureau, épouse Crosnier Jean, chirurgien major pour la Compagnie, quartier Sainte-Suzanne. 19 août 1757.*

<sup>314</sup> Ibidem. 139 [Bellier]. *Vente. Antoine Desforges Boucher à Adrien Valentin. 23 septembre 1753.*

<sup>315</sup> Sur les cinquante esclaves achetés à Desforges quarante-deux sont partagés en deux lots égaux tirés au sort. Les 5 170 piastres payables en huit termes : le premier fin 1753 de 651 piastres, les sept autres de 645 piastres à la fin des sept années suivantes. Le vendeur ne sait ni écrire ni signer. Ibidem. 140 [Bellier]. *Vente d'esclaves. Adrien Valentin à Jean-Baptiste Lapeyre. 6 octobre 1753.*

<sup>316</sup> Voir infra Titre 469 : *Charles Varnier de la Gironde, au nom de monsieur Dhéguerty, contre Adrien Valentin. 13 mars 1754.*

13	Alexis	38	38	38	Marie-Louise	32	
14	Chavry	28	28	39	Luce	34	
15	Etienne	32	32	40	Rosalie	35	35
	Créoles noirs et négresses			41	Louison	36	36
16	Manuel	13		42	Styazine	34	34 <sup>317</sup>
17	Siman	10		43	Thérèse	32	
18	Jean	10	10	44	Chauçune	42	
19	André	6		45	Andrique	32	
20	Pétronille <sup>318</sup>	Ø		46	Marguerite	38	38
21	Gertrude	Ø		47	Julienne	43	43
22	Hyacinthe	Ø		48	Lambre <sup>319</sup>	Ø	
23	Claire	Ø			Négresses indiennes		
24	Brigitte	Ø		49	Natale [ou Nautalle]	Ø	Ø
25	Antine dite Antonique	Ø	Ø	50	Antonique	Ø	Ø <sup>320</sup>

**Tableau 21 : Etat des esclaves achetés par Adrien Valentin à Antoine Desforges Boucher, le 23 septembre 1753, et vendus par le même le 6 octobre suivant.**

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1746	1733	Adrien Valentin		créditeur	287	13		2	6 r°
1747	1734	Adrien Valentin		53	106	-	-	3	8 v°
1750	1737	Adrien Valentin		53	61	7	10	8	7 v°
1752	1738	Adrien Valentin		50	70	-	-	10	10 v°
1753	1739	Adrien Valentin		49	59	12	4	11	13 r°
1756	1742	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	58	74	3	10	14	10 r°
1757	1743	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	105	76	2	6	15	3 v°
1762	1744	Adrien Valantin	Sainte-Suzanne	129	95	13	6	20	8 r°
1765	1745	Adrien Valentin	St.-Denis, Ste.-Suzanne	142	99	8	-	23.2	5 v°
1766	1746	Adrien Valentin, n° 177	St.-Denis, Ste.-Suzanne	116	78	6	-	24.1	9 r°
1767	1747	Adrien Valentin, n° 177	Saint-Denis	154	77	-	-	25.1	12 r°
1769	1748	Adrien Valentin, n° 177	Saint-Denis	140	94	10	-	27.1	6 v°
1770	1749	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	156	79	19	-	28.1	6 v°
1772	1750	Adrien Valentin	St.-Denis, Ste.-Suzanne	139	132	1	-	30	9 v°
1775	1751	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	131	65	10	-	33	10 r°
1776	1752	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	125	343	15	-	34	8 v°
		Jean-Baptiste Valentin		15	41	5	-		
1777	1753	Adrien Valantin	Sainte-Suzanne	117	251	11	-	35	12 r
		Jean-Baptiste Valantin		15	32	5	-		
1787	1755	Adrien Valantin, père	Sainte-Suzanne	90	154	2	6	45	8 v°
		Jean-Baptiste Valantin		18	30	16	6		
1788	1756	Adrien Valantin	Sainte-Suzanne	96	135	12	-	46	9 r°
		Jean-Baptiste Valantin		20	28	5	-		
1790	1757	Adrien Valantin	Sainte-Suzanne	112	110	12	-	48	9 r°
1793	1758	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	95	[277]	[17]	[6]	51	9 v°
		Jean-Baptiste Valentin		23	[67]	[5]	[6]		
1794	1761	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	94	[51]	[6]	[2]	52	9 v°
		Jean-Baptiste Valentin		25	[13]	[12]	[11]		
		Jacques Valentin		2	[1]	[1]	[10]		
		Pierre-Adrien Valentin		2	[1]	[1]	[10]		
1795	1762	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	94	[39]	[3]	[4]	53	8 v°
		Jean-Baptiste Valentin		26	[10]	[16]	[8]		
		Jacques Valentin		2	-	[16]	[8]		
		Pierre-Adrien Valentin		2	-	[16]	[8]		
1796	1763	Adrien Valentin	Sainte-Suzanne	94	[47]	[7]	[10]	54	8 r°
		Jean-Baptiste Valentin		27	[13]	[12]	[3]		
		Jacques Valentin		3	[1]	[10]	[3]		
		Pierre-Adrien Valentin		2	[1]	-	[2]		

**Tableau 22 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Mathieu Reynaud et sa veuve de 1737 à 1763.**

Dans l'état actuel de nos recherches c'est encore par devant maître Bellier que, le 23 juillet 1754, Adrien Valentin acquiert de Jacques Perrault, habitant Saint-André, qui les tient de la succession de la veuve

<sup>317</sup> Sous le nom de Louise.

<sup>318</sup> « L'âge n'est point mentionné ainsi que pour le reste des négresses créoles ».

<sup>319</sup> « L'âge n'y est point. »

<sup>320</sup> Sous le nom de Sophie.

Jean Arnould, sa mère, deux femmes esclaves : Pélagie, Cafrine, et Anne, Créole, le tout moyennant 400 piastres<sup>321</sup>.

De 1733 à 1763, Adrien Valentin et ses enfants héritiers versent des redevances à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés (tab. 22)<sup>322</sup>.



#### 401.2. Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.

Compte tenu des documents dépouillés et de l'absence de plusieurs registres paroissiaux concernant les quartiers Sainte-Suzanne et Saint-André dans lesquels ont été consignés les naissances mariages et décès des esclaves d'Adrien Valentin et de ses enfants héritiers<sup>323</sup>, la généalogie des familles conjugales et maternelles serviles présent à l'inventaire après décès du 26 juin 1747, ne peut être établie que très incomplètement.

Famille 1.

II-? Agathe (n° 82, tab. 20).

o : v. 1725 à Bourbon (Créole, 22 ans environ au 26/6/1747)

+ : ap. 14/1/1753, o de Paul III- ?a-7. Agathe, 40 ans, 1752. Rct. ADR. C° 797.

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Laurence (n° 86, tab. 20)<sup>324</sup>.

o : v. 1727 à Bourbon (Créole, 20 ans environ au 26/6/1747)

+

III- ?a -2 Julienne (n° 87, tab. 20)<sup>325</sup>.

o : v. 1731 à Bourbon (Créole, 16 ans environ au 26/6/1747)

+

III- ?a -3 Jean (n° 88, tab. 20)<sup>326</sup>.

o : v. 1732 à Bourbon (Créole, 15 ans environ au 26/6/1747)

+

III- ?a -4 Charles (n° 83, tab. 20).

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 6 ans environ au 26/6/1747)

+

III- ?a -5 Geneviève (n° 84, tab. 20).

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, 4 ans environ au 26/6/1747)

+

III- ?a -6 Marie-Thérèse (n° 85, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 18 mois environ au 26/6/1747)

+

III- ?a -7 Paul.

o : 14/1/1753, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fils naturel d'Agathe, esclave malgache d'Adrien Valentin.

b : 14/1/1753, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.

par. : Julien, esclave du même ; sans marraine.

+ : 19/3/1753 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.



Famille 2.

I- Alexandre.

o :

+

x :

<sup>321</sup> Il doit s'agir de Jacques Perrault, II-3, (1710-av. 1802), fils de Jean Perrot et d'Anne Brun (1683- ap. 1743), épouse en secondes noces de Jean Arnould (1672-1742). Ricq. p. 2233, 28. FR ANOM DPPC NOT RE 141 [Bellier]. *Vente d'esclaves. Jacques Perrault à Adrien Valentin. 23 juillet 1754.*

<sup>322</sup> Marc Antoine Reynaud de Belleville (v. 1721-1783), époux de Marie Hibon (1721-1796), un neveu de Mathieu Reynaud (Ricq. p. 2383), verse sa redevance à la Commune des habitants de Saint-Paul de 1743 à 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

<sup>323</sup> Ont été consultés des origines de leur apparition à 1770, les registres paroissiaux de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît. Ces registres, à l'exception du ADR. C° 824, Saint-André, sont aujourd'hui mis en ligne par les ANOM. Pour les ADR. on se référera à l'ouvrage de : Paule Carrère, sous la direction d'André Scherer : *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil, antérieurs à 1849*. Sous-Série 4 E. Archives départementales de La Réunion. Imp. Edit. G. Couderc. Nérac. 1963.

Manquent pour Sainte Suzanne : 1741, 1745 à 1747, 1754, 1760, 1766. Le registre de 1770 n'enregistre du 4 janvier au 12 février (sépulture d'André, b : 8/2/1770, fils naturel de Louise, esclave de Saubois) que neuf actes concernant les esclaves. Avec le baptême de Joseph Michel, fils de Michel et Marguerite, esclaves de La Bérangerie, Rabinel en consigne un dixième le 18 juin 1770.

Manquent pour Saint-André : 1747, 1748 (table), 1766 (table).

<sup>324</sup> Par hypothèse du fait de son rang dans l'inventaire au 26/6/1747.

<sup>325</sup> Id.

<sup>326</sup> Id.

Marie.

o : v. 1722.  
+ : 12/9/1740, épouse d'Alexandre, esclave d'Adrien Valentin, âgée d'environ 25 ans à Sainte-Suzanne, par Teste, morte le 11/9/1740.



Famille 3.

I- André (n° 54, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747)  
b : 10/2/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Joseph ; mar. : Henriette, esclaves du même.  
+ : ap. rct. 1750. André, 39 ans. Rct. ADR. C° 795.

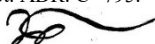
x : 11/2/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Après fiançailles et une publication de ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence de Pierre Houdier, Charles Mathée, qui signent ; Joseph Léger.

Geneviève (n° 55, tab. 20).

o : v. 1725 à Bourbon (Malabar, 22 ans environ au 26/6/1747).  
b : 10/2/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Joseph ; mar. : Henriette, esclaves du même.  
+ : ap. rct. 1750. Geneviève, 39 ans. Rct. ADR. C° 795.



Famille 4.

I- Angélique.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Germain.

o : 6/10/1761, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils naturel d'Angélique, esclave d'Adrien Valentin, père.  
b : 20/10/1761, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ANOM.  
par. : Bazile, esclave de Jean-Baptiste Valentin; mar. : Marie esclave de la veuve dudit sieur Valentin.  
+ :

Ila-2 Jean-Christophe.

b : 6/1/1765, à Saint-André, par M. C. Robino. ADR. C° 838, ANOM. Etat civil.  
Fils naturel d'Angélique, esclave de Valentin, père.  
par. : Denis ; mar. : Marie-Rose.  
+ :

Ila-3 Désiré.

b : 7/8/1767, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel d'Angélique, esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
par. : Claude Guyard de la Serrée ; mar. : Marie-Gertrude Valentin.  
+ :

Ila-3 Léonard Benjamin.

b : 8/1/1769, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel d'Angélique, esclave de Joseph Valentin.  
par. : Martine Benjamin Marie Bédier Desjardins ; mar. : Marie-Gertrude Desjardins ; Valentin qui a signé.  
+ :



Famille 5.

I- Antoine.

o :  
+ :

x :

Espérance.

o : v. 1718 en Afrique. Cafrine, 24 ans en 1752. Rct. ADR. C° 797.  
+ :

D'où

II-1 Pétronille.

o : 29/3/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils de François et Agathe, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 30/3/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.  
par. : Jean ; mar. : Félicité, esclaves du même.  
+ :



Famille 6.

I- Antoine (n° 31, tab. 20).

o : v. 1692 en Afrique (Cafre, 55 ans environ au 26/6/1747. 750).  
+ :

x :

Julienne (n° 32, tab. 20).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 7.

I- Antoine (n° 16, tab. 20).

o : v. 1707 en Inde (Malabar, 40 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Victoire (n° 17, tab. 20).

o : v. 1717 en Inde (Malabare, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Pierre (n° 18, tab. 20).

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 7 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-2 Monique.

o : 17/2/1740, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime d'Antoine et Victoire, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 17/2/1740, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Léandre ; mar. : Monique, esclaves du même.  
+ :



Famille 8.

I- Augustin (n° 59, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Fanchonne (n° 60, tab. 20).

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 45 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 9.

I- Baba (n° 56, tab. 20).

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Marie-Anne (n° 57, tab. 20).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Angélique (n° 58, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 10.

I- Catherine.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Marie.

b : 11/7/1761, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Catherine, esclave d'Adrien Valentin.  
par. : Sieur l'Aimable, qui a signé ; mar. : Marie-Geneviève Boyer.  
+ :

IIa-2 Jacques Florentin.

b : 14/3/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.



Fille naturelle de Catherine, esclave d'Adrien Valentin, père.  
par. : François Marie Valentin qui a signé ; mar. : Geneviève Maillot Valentin.  
+ : 20/3/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.

Ila-3 Euphrosine.

b : 28/4/1768, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Catherine, esclave de Pierre Valentin.  
par. : Pierre Gabriel qui a signé ; mar. : Marie-Françoise Boyer.  
+ :



Famille 11.

I- Catherine.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Marie-Monique.

o : 8/10/1763, à Saint-André. ADR. C° 836.  
Fille naturelle de Catherine et de père inconnu, esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
b : 9/10/1763, à Saint-André, par Gonneau. ADR. C° 836.  
par. : Jean-Jacques, esclave du même ; mar. : Madeleine, esclave du sieur Dubin, tous de cette paroisse.  
+ :

Ila-1 Marie-Suzanne.

b : 24/6/1765, à Saint-André, par M. C. Robino. ADR. C° 838.  
Fille naturelle de Catherine esclave de Valentin.  
par. : sans ; mar. : sans. « En présence de plusieurs personnes qui ont déclaré ne savoir signer ».  
+ :



Famille 12.

I- Charles (n° 23, tab. 20).

o : v. 1711 à Madagascar (Malgache, 35 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Marguerite (n° 24, tab. 20).

o : v. 1721 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Marie-Rose (n° 25, tab. 20).

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans environ au 26/6/1747)  
+ :

II-2 Madeleine (n° 26, tab. 20).

o : 19/3/1740, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
Fille légitime de Charles et Mangue, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 22/3/1740, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : André ; mar. Madeleine, tous deux esclaves du même.  
+ :

II-3 Marie-Michelle (n° 27, tab. 20).

o : 3/11/1742, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Marie-Marthe, fille légitime de Charles et de Marguerite, esclaves d'Adrien Valentin  
b : b : 4/11/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Pierre ; mar. : Geneviève, esclaves du même.  
+ :

II-4 Henry (n° 28, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747)  
+ :



Famille 13.

I- Christine.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Ursule.

o : 14/3/1743, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fille naturelle de Christine, esclave d'Adrien Valentin, qui déclare pour père le nommé Sans Quartier, ouvrier de la Compagnie à Saint-Denis  
b : 15/3/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Geneviève, esclaves du même.  
+ :



Famille 14.

I- Dromatrine (n° 37, tab. 20).

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans environ au 26/6/1747).

+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Paul (n° 37, tab. 20).

o : v. 1710 à Madagascar (Malgache, 10 ans environ au 26/6/1747).

+ :



Famille 15.

I- Espérance (n° 144, tab. 20).

o : v. 1717 en Afrique (Cafrine, 30 ans environ au 26/6/1747).

+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Sylvestre (n° 145, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747).

+ :



Famille 16.

I- Fattemate (n° 69, tab. 20).

o : v. 1692 en Afrique (Cafrine, 55 ans environ au 26/6/1747).

+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Brigitte (n° 70, tab. 20).

o : v. 1730 en Afrique (Cafrine, 17 ans environ au 26/6/1747).

+ :



Famille 17.

I- François.

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).

+ :

x :

Agathe.

o : v. 1717 en Inde (Malabare, 30 ans environ au 26/6/1747).

+ :

D'où

II-1 Jean-Baptiste.

o : 28/2/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fils de François et Agathe, esclaves d'Adrien Valentin.

b : 1/3/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.

par. : Manuel ; mar. : Henriette, esclaves du même.

+ :



Famille 18.

I- François (n° 8, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).

+ :

x :

Pélagie (n° 9, tab. 20).

o : v. 1717 en Inde (Malabare, 30 ans environ au 26/6/1747).

+

D'où

II-1 Pauline (n° 10, tab. 20).

o : v. 1734 à Bourbon (Créole, 12 ans environ au 26/6/1747).

+

II-2 Reyne (n° 11, tab. 20).

o : v. 1737 à Bourbon (Créole, 10 ans environ au 26/6/1747).

+

II-3 Basile (n° 12, tab. 20).

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans environ au 26/6/1747).

+

II-4 Agathe (n° 13, Recueil 6, tab. 249.1).

o : 10/7/1740, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fille légitime de François et de Pélagie, esclaves d'Adrien Valentin.

b : b : 12/7/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Jean-Louis ; mar. Agathe, tous deux esclaves du même.

+

II-5 René (n° 14, tab. 20).

o : 12/4/1742, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fils légitime de François et de Pélagie, esclaves d'Adrien Valentin.

b : 13/4/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Joseph ; mar. : Jeanne, esclaves du même.

+

II-6 Marie-Gertrude.

o : 25/3/1744, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fille légitime de François et Pélagie, esclave d'Adrien Valentin.

b : 25/3/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : André ; mar. : Agathe, esclaves du même.

+

II-7 François (n° 15, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747).

+

II-8 Françoise.

b : 22/2/1748, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.

Fille légitime de François et Pélagie, esclaves d'Adrien Valentin.

par. : Manuel ; mar. : Geneviève, esclaves du même.

+

II-9 Marguerite.

o : 6/12/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fille légitime de François et Pélagie, esclaves d'Adrien Valentin.

b : 9/12/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.

par. : Charles-Joseph Coignet ; mar. : Marguerite Caron.

+



Famille 19.

I- Françoise.

o :

+

a : enfants naturels.

IIa-1 Barbe.

b : 13/7/1759, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.

Fille naturelle de Françoise, esclave d'Adrien Valentin.

par. : Nicolas Pierret qui signe ; mar. : Hélène Houdier.

+

IIa-1 Adrien.

o : 15/2/1762, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fils naturel de Françoise, esclave d'Adrien Valentin, père.

b : 16/2/1762, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ANOM.

par. : Jean-Jacques ; mar. : Laurence, esclaves de Jean-Baptiste Valentin.

+

IIa-2 François-Célestin.

b : 17/9/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.

Fils naturel de Françoise, esclave d'Adrien Valentin, père.

par. : Isaac l'Etang, qui a signé ; mar. : Marguerite Boyer ; Duvergebois qui signe.

+

Ila-3 Marie Florence.

b : 11/1/1768, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Françoise, esclave de la veuve Jean-Baptiste Valentin.  
par. : François Marie Valentin ; mar. : Catherine Boyer, qui ont signé.  
+ :

Ila-4 Marie Adélaïde.

b : 1/12/1768, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Françoise, esclave de Pierre Valentin.  
par. : Gabriel du Vergebois, qui a signé ; mar. : Marie-Françoise Boyer.  
+ :



Famille 20.

I- Gabriel (n° 61, tab. 20).

o : v. 1712 en Inde (Malabar, 35 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Marie (n° 62, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Marcelline (n° 63, tab. 20).

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, 4 ans environ au 26/6/1747).  
+ : ap. rct. 1755 (Créole, 15 ans. ADR. C° 800).

II-2 Jean (n° 64, tab. 20).

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 6 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 21.

I- Gaspard (n° 116, tab. 20).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Andrez (n° 117, tab. 20).

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 35 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Gaspard (n° 118, tab. 20).

o : v. 1737 à Bourbon (Créole, 10 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-2 Gervais (n° 119, tab. 20).

o : v. 1740 à Bourbon (Créole, 7 ans environ au 26/6/1747)<sup>327</sup>.  
+ :

II-3 Louise (n° 120, tab. 20).

o : v. 1742 à Bourbon (Créole, 5 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-4 Catherine (n° 121, tab. 20).

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 5 mois environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 22.

I- Geneviève.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Pierre-Antoine.

o : 5/1/1762, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils naturel de Geneviève, esclave d'Adrien Valentin, père.

<sup>327</sup> Cette famille conjugale formée par Gaspard et Andrez (Andresse), pourrait provenir de Sicre de Fonbrune. Elle aurait eu alors au moins cinq enfants : Gaspard (v. 1737), Gervais, o : 19/6/1739 à Sainte-Suzanne, esclave de Sicre, Louise (v. 1742), Marie-Jeanne, o : 20/7/1743 à Sainte-Suzanne, esclave de Fontbrune, Catherine (v. 1747).

b : 7/1/1762, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ANOM.  
par. : Mathurin, esclave de Virapa, orfèvre; mar. : Pauline esclave de Valentin père.  
+ :

IIa-2 Joseph Parfait.

b : 8/1/1770 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel de Geneviève, esclave de Jacques Valentin.  
par. Jacques Valentin Goureau; mar. : Anne Luce Robert Valentin qui ont signé.  
+ :

IIa-3 Jeanne.

b : 29/3/1765, à Saint-André, par M. C. Robino. ADR. C° 838.  
Fille naturelle de Geneviève esclave de Valentin, père.  
par. : Houdier ; mar. : Marie Anne houdier, en présence de plusieurs personnes qui ont déclaré ne savoir signer.  
+ :



Famille 23.

I- Hyacinthe (n° 108, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Julie (n° 109, tab. 20).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Geneviève (n° 110, tab. 20).

o : v. 1742 à Bourbon (Créole, 5 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-2 Amant (n° 111, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 3 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-3 Denis (n° 112, tab. 20).

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 4 mois environ au 26/6/1747).  
+ :

II-4 Dorothée.

o : 1/5/1757, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime de Hyacinthe et Julie, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 2/5/1757, à Sainte-Suzanne, par Laperdrix. ANOM.  
par. : Claude Guyard de la Serrée qui signe ; mar. : Anne Bugué, épouse Adrien Valentin.  
+ :



Famille 24.

I- Jacques (n° 113, tab. 20).

o : v. 1717 en Afrique (Cafre, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Anne (n° 114, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 25.

I- Jacques (n° 89, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Jeanne (n° 90, tab. 20).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au 26/6/1747).

+ :



Famille 26.

I- Jacques.

o : v. 1719 à Bourbon.  
+ : 17/7/1740, esclave Créole d'Adrien Valentin, âgé d'environ 28 ans à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

x :  
Madeleine.  
o :  
+ :

D'où  
II-1 Justine.

o : 5/10/1740, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime de feu Jacques Créole et de Madeleine, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 6/10/1740, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Le susdit Valentin ; mar. Thérèse Boyer.  
+ :



Famille 27.

I- Jean-Baptiste (n° 48, tab. 20).

o : v. 1712 en Inde (Baptiste, Malabar ayant la fleur de lys, 35 ans environ au 26/6/1747).  
b : 20/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
Jean-Baptiste, esclave Indien d'Adrien Valentin.  
par. : François ; mar. : Monique, tous deux esclaves du même.  
+ :  
x : 22/1/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Esclaves d'Adrien Valentin, après les fiançailles et publication d'un ban avec dispense des deux autres.  
En présence d'Adrien Valentin qui a déclaré ne savoir signer, Hervé Barach et Jean-Baptiste Guichard, qui signent.

Anne (n° 49, tab. 20).

o : v. 1712 à Madagascar (Annette, Malgache, 35 ans environ au 26/6/1747).  
b : 20/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
Anne, esclave Malgache d'Adrien Valentin.  
par. : François ; mar. : Monique, tous deux esclaves du même.  
+ :



Famille 28.

I- Jean-Louis (n° 91, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Françoise (n° 92, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

D'où

II-1 Marie-Rose (n° 93, tab. 20).

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-2 Eustache (n° 94, tab. 20).

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 4 mois environ au 26/6/1747).  
+ :

II-3 Anne-Marie.

o : 23/5/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime de Jean-Louis et Françoise, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 23/5/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.  
par. : Hyacinthe Degoville ; mar. : Anne-Marie Perrot.  
+ :

I-4 Maurice.

o : 21/4/1751, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils naturel (sic) de Jean-Louis et Françoise, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 21/4/1751, à Sainte-Suzanne, par Danèse. ANOM.  
par. : sans ; mar. : Marie-Jeanne, esclave de Sentuary.  
+ :

I-5 Catherine.

o : 25/11/1753, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime de Jean-Louis et Françoise, esclaves d'Adrien Valentin, père.  
b : 25/11/1753, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
par. : Jean-Baptiste Valentin ; mar. : Julienne Picard, qui signent.  
+ : 13/5/1755, à Sainte-Suzanne, par Rabinel ; « en présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ».  
ANOM.



Famille 29.

I- Jean-Louis (n° 40, tab. 20).

o : v. 1720 à Madagascar (Baptiste, Malgache, 27 ans environ au 26/6/1747).  
b : 10/2/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Joseph ; mar. : Henriette, esclaves du même.  
+ :

x : 11/2/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Après fiançailles et une publication de ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.

En présence de Pierre Houdier, Charles Mathée, qui signent ; Joseph Léger.

Louise (n° 41, tab. 20).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 33 ans environ au 26/6/1747).  
b : 10/2/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Joseph ; mar. : Henriette, esclaves du même.  
+ :

D'où

II-1 Jérôme (n° 42, tab. 20).

o : v. 1737 à Bourbon (Créole, 10 ans environ au 26/6/1747)  
+ :

II-2 Modeste (n° 43, tab. 20).

o : 2/11/1743, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime de Jean-Louis et Louise, esclave d'Adrien Valentin.  
b : b : 3/11/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Jacques ; mar. : Marie, esclaves du même.  
+ :

II-3 Jean-Louis (n° 44, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 18 mois environ au 26/6/1747).  
+ :

II-4 Janvier.

o : 31/10/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils légitime de Jean-Louis et Louise, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 2/11/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ADR. 1 Mi-20.  
par. : Martin ; mar. : Marie-Joseph, tous esclaves du même.  
+ :



Famille 30.

I- Jeanne

o :  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Edouard.

o : 30/6/1755, à Saint-André, par de Brossard. ADR. GG. 827.  
Fils naturel de Jeanne, esclave de Valentin et d'un père inconnu.  
b : 3/7/1755, à Saint-André, par Daniel Pourcin. ADR. GG. 827.  
par. : Emmanuel, esclave Cafre de Valentin, père, de cette paroisse ; mar. : sans.  
+ : 8/7/1755, âgé de 8 jours, à Saint-André, par Daniel Pourcin. ADR. GG. 827.

Ila-2 Dorothee.

b : 17/9/1758, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Jeanne esclave d'Adrien Valentin.  
par. : Julien, esclave du même ; mar. : sans.  
+ :

Ila-3 Eléonore

b : 7/1/1763, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Jeanne, esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
par. : Julien, esclave dudit Valentin ; mar. : sans.  
+ :

Ila-4 Opportune.

b : 10/1/1769, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Jeanne, esclave de la veuve Jean-Baptiste Valentin.  
par. : Charles ; mar. : Marie, tous noirs libres.  
+ :



Famille 31.

II- ? Jeanne

o : v. à Bourbon.  
Esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
+ :

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Pierre.

b : 6/6/1753, à Saint-André, par de Brossard. ADR. GG. 827.  
Fils naturel de Jeanne, Créole, esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
par. : Julien, esclave du même ; mar. : sans.  
+ : 8/8/1754, âgé de 18 mois à Saint-André, par de Brossard. ANOM.

III- ?a-2 Jean-Baptiste.

b : 24/2/1755, à Saint-André. ADR. GG. 829.  
Esclave de Jean-Baptiste Valentin, « né d'un père inconnu », dont la mère n'est pas notée.  
b : 2/3/1755, à Saint-André, par Daniel Pourcin. ADR. GG. 829.  
par. : Louis, esclave malgache de Valentin ; mar. : Jeannette, esclave de Palmaroux.  
+ :



Famille 32.

I- Joseph (n° 19, tab. 20).

o : v. 1697 en Afrique (Cafre de Guinée, 50 ans environ au 26/6/1747).  
b : 20/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Pierre ; mar. : Agathe, tous deux esclaves du même.  
+ :

x : 22/1/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Tous cafres, esclaves d'Adrien Valentin, après les fiançailles et publication d'un ban avec dispense des deux autres.  
En présence d'Adrien Valentin qui a déclaré ne savoir signer, Hervé Barach et Jean-Baptiste Guichard, qui signent.

Henriette (n° 20, tab. 20).

o : v. 1707 en Afrique (Cafrine, 40 ans environ au 26/6/1747).  
b : 20/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Pierre ; mar. : Agathe, tous deux esclaves du même.  
+ :

D'où

II-1 Martin (n° 21, tab. 20).

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 12 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

II-2 Louise (n° 22, tab. 20)..

o : v. 1740 à Bourbon (Créole, 7 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 33.

I- Jouan (n° 29, tab. 20).

o : v. 1707 en Inde (Malabar, 40 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Agathe (n° 30, tab. 20).

o : v. 1714 en Inde (Malabare, 33 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 34.

I- Julien.

o :  
+ :

x :

Brigitte.

o :  
+ :

D'où

II-1 Julien.

o : 10/9/1748, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils de Julien et Brigitte, esclaves d'Adrien Valentin  
b : 11/9/1748, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.  
par. : Manuel ; mar. : Henriette, esclaves du même.  
+ : 14/9/1748, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.



Famille 35.

I- Louis (n° 33, tab. 20).

o : v. 1702 à Madagascar (Malgache, 45 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Anne (n° 34, tab. 20).

o : v. 1712 en Inde (Malabare, 35 ans environ au 26/6/1747).



+



Famille 36.

I- Louis (n° 95, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).

+

x :

Ursulle (n° 96, tab. 20).

o : v. 1722 à Madagascar (Malgache, 25 ans environ au 26/6/1747).

+

D'où

II-1 Henry (n° 97, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747).

+



Famille 37.

I- Louise.

o :

+

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Rose.

o : 30/3/1740, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fille naturelle de Louise, qui reconnaît Cotte, esclaves d'Adrien Valentin.

b : 1/4/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Léandre ; mar. Monique, tous deux esclaves du même.

+



Famille 38.

I- Manuel (n° 1, tab. 20)

o : v. 1707 en Afrique (Cafre, 40 ans environ au 26/6/1747).

+

x :

Marie (n° 2, tab. 20).

o : v. 1712 en Afrique (Cafrine, 35 ans environ au 26/6/1747).

+

D'où

II-1 Françoise (n° 3, tab. 20).

o : v. 1734 à Bourbon (Créole, 12 ans environ au 26/6/1747).

+

II-2 Jeanne (n° 4, tab. 20).

o : v. 1739 à Bourbon (Créole, 8 ans environ au 26/6/1747).

+

II-3 Jean-Jacques (n° 5, tab. 20).

o : 16/4/1740, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Jacques, fils légitime de Mamuel et de Marie, esclaves d'Adrien Valentin.

b : 16/4/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

par. : Jacques ; mar. Madeleine, tous deux esclaves du même.

+

II-4 Marie-Michelle (n° 6, tab. 20).

o : v. 1743 à Bourbon (Créole, 4 ans environ au 26/6/1747).

+

II-5 Marie-Luce (n° 7, tab. 20).

o : v. 1746 à Bourbon (Créole, 18 mois environ au 26/6/1747).

+



Famille 39.

II- ? Marcelline

o : v. ? à Bourbon.

+

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Jean-Marie.

o : 3/5/1753, à Sainte-Suzanne. ANOM.

Fils naturel de Marcelline, Créole, et de Laurent, Malgache, esclave d'Adrien Valentin  
b : 4/5/1753, à Sainte-Suzanne, par Caulier. ANOM.  
par. : Jacques ; mar. : Pauline, esclaves du même.  
+ :

III- ?a -2 Geneviève Arthémise.

o : 24/4/1756, à Saint-André. ANOM.  
Fille naturelle de Marcelline esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
b : 25/4/1756, à Saint-André, par Daniel Pourcin. ANOM.  
par. : Jean-Baptiste Valentin ; mar. : Jeanne Marguerite Wilman.  
+ :

III- ?a -3 Gertrude.

b : 26/9/1759, à Sainte-Suzanne, par Coutenot. ANOM.  
Fille naturelle de Marcelline et de père inconnu, esclave d'Adrien Valentin.  
par. : Denis ; mar. : Laurence, esclaves du même.  
+ :



Famille 40.

I- Marianne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie-Elisabeth.

o : v. 1766 à ?.  
b : 15/12/1767, âgée de 1 an à 18 mois, à Sainte-Suzanne, par Philippe. ANOM.  
Fille naturelle de Marianne, esclave de Pierre Valentin.  
par. : sans ; mar. : Marie-Françoise Boyer.



Famille 41.

I- Marie.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Olive, Olivette.

b : 16/12/1764, à Sainte-André, par M. C. Robino. ADR. C° 837. ANOM.  
Ollivette (sic), fille naturelle de Marie, esclave de monsieur Valentin.  
par. : Paul, [esclave] de la cure ; mar. : Catherine, esclave de sieur Valentin.



Famille 42.

I- Marie-Madeleine.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie Esther.

b : 11/5/1769 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fille naturelle de Marie Magdeleine, esclave de Valentin.  
par. : Henry Nicolas Grondin qui signe Grondin Belleair ; mar. : Marie-Françoise Boyer.  
+ : 22/9/1769 à Sainte-Suzanne, par Rabinel<sup>328</sup>.  
Esther, inhumée « en présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ANOM.



Famille 43.

I- Monnesombe (n° 142, tab. 20).

o : v. 1717 en Afrique (Cafrine, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Barbe (n° 143, tab. 20).

o : v. 1730 à Bourbon (Créole, 4 mois environ au 26/6/1747).  
+ :



<sup>328</sup> Par hypothèse. Cf. Esther, fille légitime de Paul et Agathe, b : 4/11/1764 à Saint-André, par Robino. ADR. C° 837.

Famille 44.

I- Paul

o :  
+ :  
x :  
Agathe.  
o :  
+ :

D'où

II-1 Esther.

b : 4/11/1764 à Saint-André, par Robino. ADR. C° 837.  
Fille légitime de Pau et Agathe, esclaves de Jean-Baptiste Valentin  
par. : Armand Couturier ; mar. : Modeste Couturier.  
+ :

II-2 Hilarion<sup>329</sup>.

b : 4/11/1764 à Saint-André, par Robino. ADR. C° 837.  
Baptisé « également Hilarion », esclave de Jean-Baptiste Valentin.  
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marguerite.  
+ :



Famille 45.

I- Pierre (n° 106, tab. 20).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Marie-Joseph (n° 107, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 46.

I- Pierre-Jean (n° 52, tab. 20).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans environ au 26/6/1747).  
Pierre, esclave Malgache d'Adrien Valentin.  
b : 20/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : sans ; mar. : Pauline, esclave de madame Dioré.  
+ : 23/3/1761 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.

x : 22/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Après les fiançailles et publication d'un ban avec dispense des deux autres.

En présence d'Adrien Valentin qui a déclaré ne savoir signer, Hervé Barach et Jean-Baptiste Guichard, qui signent.

Rosalie (n° 51, tab. 20).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 33 ans environ au 26/6/1747).  
Esclave indienne d'Adrien Valentin.  
b : 20/1/1742 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : sans ; mar. : Pauline, esclave de madame Dioré.  
+ :

D'où

II-1 Thomas(n° 53, tab. 20).

o : v. 1731 à Bourbon (Créole, 14 ans environ au 26/6/1747, 1 an, rct. 1732).  
+ :



Famille 47.

I- Reine.

o :  
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 René.

b : 14/6/1759, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel de Reine, esclave d'Adrien Valentin.  
par. : René K/Koch qui signe ; mar. : Anne Bugué, épouse Adrien Valentin.

<sup>329</sup> La rédaction de l'acte est confuse : « L'an M. sept C. Sx<sup>te</sup> Q<sup>tr</sup> Le 4 Novembre je soussigné ay Baptisé Ester fille du légitime mariage de Paul et d'agathe a été Parain Armand Couturier Mareine Modeste Couturier également hilarion esclave de JB<sup>te</sup> Valentin ont été parein JB<sup>te</sup> mareine Marg<sup>te</sup> M. C. Robino ».

+ :  
IIa-2 Marie-Isidore.

b : 9/10/1761, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ANOM.  
Fille naturelle de Reine, esclave d'Adrien Valentin, père, et de père inconnu.  
par. : Pierre Sautron qui signe ; mar. : Marie-Jeanne Houdier.

+ :  
IIa-3 Hippolithe.

o : 28/11/1763 à Saint-André. ADR. C° 836.  
Fils naturel de marguerite et de père inconnu, esclave de Jacques Valentin.  
b : 29/11/1763 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 836.  
par. : Jean-Marie Virieux ; mar. : dame Catherine Boyer Valentin, qui signent.

+ :  
IIa-2 Jean-Baptiste.

b : 26/6/1765, à Saint-André, par Robino. ADR. C° 838.. ANON. Etat civil.  
Fils naturel de Reine, esclave de Jacques Valentin.  
Jean-Baptiste, « nommé à défaut de parrain et marraine, en présence de plusieurs personnes qui ont déclaré ne savoir signer ».

+ :



Famille 48.

I- Romain (n° 46, tab. 20).

o : v. 1712 à Madagascar (Germain, Malgache, 35 ans environ au 26/6/1747).  
b : 10/2/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Jean ; mar. : Agathe, esclaves du même.

+ :

x : 11/2/1743, à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.

Après fiançailles et une publication de ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.  
En présence de Pierre Houdier, Charles Mathée, qui signent ; Joseph Léger.

Dauphine (n° 47, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
b : 10/2/1743 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Jean ; mar. : Agathe, esclaves du même.

+ :



Famille 49.

I- Rose.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Clément.

o : 28/1/1740, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fils naturel de Rose, esclave d'Adrien Valentin, « qui n'a pas voulu déclarer le père ».  
b : b : 28/1/1740 à Sainte-Suzanne, par Teste. ANOM.  
par. : Laurent Martin ; mar. : Anne-Marie Martin.

+ :



Famille 50.

I- Simon (n° 98, tab. 20).

o : v. 1707 à Madagascar (Malgache, 40 ans environ au 26/6/1747).

+ :

x :

Louise (n° 99, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).

+ :

D'où

II-1 Alexandre (n° 100, tab. 20).

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 8 ans environ au 26/6/1747).

+ :

II-2 Boniface (n° 101, tab. 20)..

o : v. 1741 à Bourbon (Créole, 6 ans environ au 26/6/1747).

+ :

II-3 Victoire (n° 102, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747).

+ :

II-4 Mathurin (n° 103, tab. 20).

o : v. 1747 à Bourbon (Créole, 2 mois environ au 26/6/1747).

+ :

II-5 Christine.

o : 24/6/1749, à Sainte-Suzanne. ANOM.  
Fille légitime de Simon et Louise, esclaves d'Adrien Valentin.  
b : 24/6/1749, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.  
par. : Romain ; mar. : Anne, tous esclaves du même.  
+ :



Famille 51.

I- Théodore (n° 104, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

x :

Madeleine (n° 105, tab. 20).

o : v. 1717 à Madagascar (Malgache, 30 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Famille 52.

I- Thérèse (n° 140, tab. 20).

o : v. 1722 en Afrique (Cafrine, 25 ans environ au 26/6/1747).  
+ :

a : enfant naturel.

Ia-1 Francisque (n° 141, tab. 20).

o : v. 1745 à Bourbon (Créole, 2 ans environ au 26/6/1747).  
+ :



Restent les esclaves décédés relevés qui ne peuvent être retrouvés :

Pierre, noir cafre, âgé d'environ 22 ans, esclave d'Adrien Valentin, ondoyé par Teste, s : 10/4/1739 à Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1-1.

Marie-Louise, esclave d'Adrien Valentin, + : 4/12/1740, décédé le même jour après avoir été ondoyée à Sainte-Suzanne, par Teste. ADR. GG. 1-1.

Alexis, esclave d'Adrien Valentin, + : 27/10/1742, âgé d'environ 1 ans à Sainte-Suzanne, par Teste. Décédé le 26/10. ADR. GG. 1-1.

Christine, esclave d'Adrien Valentin, + : 22/12/1742, à Sainte-Suzanne, par Teste. Décédé le 21/12 après avoir été ondoyée par Teste. ADR. GG. 1-1.

Elisabeth, esclave d'Adrien Valentin, + : 9/11/1743, à Sainte-Suzanne, après avoir été ondoyé par Teste. ADR. GG. 1-1.

Philippe, esclave d'Adrien Valentin, + : 4/1/1744, âgé d'environ 18 mois, à Sainte-Suzanne, par Teste. ADR. GG. 1-1.

Un esclave d'Adrien Valentin, + : 11/2/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste. ADR. GG. 1-1.

Augustin, esclave cafre d'Adrien Valentin, + : 6/3/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste. Décédé le 5/3 après avoir été ondoyé par moi. ADR. GG. 1-1.

Clotilde, esclave cafre d'Adrien Valentin, + : 6/3/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste. Décédé le 6/3 après avoir été ondoyé par moi. ADR. GG. 1-1.

Catherine, esclave cafrine d'Adrien Valentin, + : 6/6/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste. Décédé le 6/6. ADR. GG. 1-1.

Marie, esclave d'Adrien Valentin, + : 20/8/1744, à Sainte-Suzanne, par Teste. o : 3/11/1742 fille de Marie-Marthe. ADR. GG. 1-1.

Suzanne, esclave d'Adrien Valentin, + : 12/12/1751, à Sainte-Suzanne, par Danèse. « En présence de deux de ses esclaves qui ne signent pas ». ADR. GG. 1-1.

Augustin, esclave malgache d'Adrien Valentin, + : 18/2/1752, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Vieille négresse, esclave d'Adrien Valentin, + : 3/3/1752, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « Ondoyée au lit à la mort, en présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Jean, esclave malgache d'Adrien Valentin, + : 3/3/1752, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « Par nous ondoyé au lit de la mort, en présence de Maillot, père, qui a déclaré ne savoir signer »<sup>330</sup>. ADR. GG. 1-1.

Jean-Louis, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 27/1/1756, à Sainte-Suzanne, par Laperdrix. ADR. GG. 1-1.

Jacques, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 9/9/1756, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Marie-Henriette, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 26/9/1756, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Agathe, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 10/2/1757, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Agathe, esclave d'Adrien Valentin, + : 14/2/1758, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Théodore, esclave d'Adrien Valentin, + : 13/4/1758, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Ignace, esclave d'Adrien Valentin, + : 10/6/1758, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « en présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.

Martin, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 7/2/1759, âgé de 18 ans, à Sainte-Suzanne, par Coutenot. ANOM.

<sup>330</sup> Sépulture collective avec Vincent, esclave de Maillot père.

**Agathe**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 20/2/1759, à Sainte-Suzanne, par Coutenot. ANOM.  
**Louise**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 4/3/1759, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.  
**Pierre**, esclave d'Adrien Valentin, + : 8/7/1761, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer »<sup>331</sup>. ADR. GG. 1-1.  
**Félix**, esclave de Jean-Baptiste Valentin, + : 22/10/1761, âgé d'environ 40 ans, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ADR. GG. 1-1.  
**Marguerite**, esclave de Jean-Baptiste Valentin, + : 22/10/1761, âgée d'environ 60 ans, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ADR. GG. 1-1.  
**Marie-Anne, vieille négresse**, esclave d'Adrien Valentin, + : 30/12/1761, à Sainte-Suzanne, par Gonneau. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.  
**Pedre**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 5/4/1762, « mort subitement », à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « en présence de plusieurs noirs qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.  
**Isabelle**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 3/8/1762, âgé d'environ 60 ans à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ADR. GG. 1-1.  
**Antoine**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 10/8/1762, âgé d'environ 70 ans à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ADR. GG. 1-1.  
**Marie**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 29/9/1762, âgé d'environ 70 ans à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ADR. GG. 1-1.  
**Anne**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 27/5/1763, âgé d'environ 60 ans à Sainte-Suzanne, par Gonneau. ADR. GG. 1-1.  
**Enfant**, esclave d'Adrien Valentin, père, b : 24/1/1764 ; + : 24/1/1764, « ondoyé en venant au monde » à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ADR. GG. 1-1.  
**Louise**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 8/6/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer »ADR. GG. 1-1.  
**Paul**, esclave d'Adrien Valentin, + : 17/11/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer »ADR. GG. 1-1.  
**enfant**, esclave d'Adrien Valentin, + : 28/6/1765, « né depuis six jours et baptisé à Saint-André », à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ADR. GG. 1-1.  
**Jeanne**, esclave d'Adrien Valentin, père, + : 12/11/1765, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer »ADR. GG. 1-1.  
**Esclave**, esclave de la veuve Jean-Baptiste Valentin, + : 24/12/1767, à Sainte-Suzanne, par Philippe. « Ondoyé à la maison, en présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.  
**Rosalie**, esclave de Pierre Valentin, + : 7/2/1768 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer »ADR. GG. 1-1.  
**Ursule**, esclave de la veuve Jean-Baptiste Valentin, + : 20/12/1768 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.  
**François**, esclave de Valentin, + : 9/8/1768 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. « En présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ADR. GG. 1-1.  
**Perrine**, esclave du sieur Valentin, + : 6/4/1763 à Saint-André, par Coutenot. ADR. C° 835.



#### **402. François Boulaine, contre Henry Wilman, fils de Laurent, es noms des mineurs de défunts Rébaudy et Marie Willeman. 17 octobre 1753.**

°152 r° et v°.

Du dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois.

Entre François Boulaine, habitant de cette île, demandeur en requête du sept octobre mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et Henry Willeman, fils de Laurent, habitant de cette île, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunts Louis Rébaudy et de Marie Willeman, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le neuf janvier mille sept cent cinquante-un, il présenta sa requête à la Cour tendant à se faire payer d'une somme de trois cent trente piastres, pour le montant d'un billet dudit feu Louis Rébaudy. De laquelle somme il n'a pu être payé jusqu'à présent. Pourquoi il a recours au Conseil pour qu'il lui plaise ordonner qu'il en soit payé avec intérêts et dépens, depuis le vingt-sept (+ janvier) mille sept cent cinquante [et] un, jour de la demande, jusqu'à ce jour. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit le tuteur des héritiers Rébaudy assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence ; l'exploit de Guyard de la Serrée, huissier. La requête de défenses dudit Willeman, audit nom, portant, entre autres choses, qu'il ne peut allouer ni contester la demande dont il s'agit. Qu'à cet égard, il s'en remet à l'équité de la Cour. Que quant aux intérêts demandés du jour de la première requête du demandeur, le défendeur ne les croit point dus et fait toutes réserves nécessaires pour l'intérêt desdits mineurs Rebaudy et Marie Willeman. Vu aussi le billet dudit Rébaudy, du douze octobre mille sept cent cinquante-huit, portant promesse de payer, au demandeur, la somme de trois cent trente piastres pour les causes portées audit billet ; ensemble la requête présentée en la Cour, par ledit demandeur, ledit jour neuf // janvier mille sept cent cinquante [et] un. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Henry Willeman, fils, au nom et comme tuteur des mineurs de défunts Louis Rébaudy et Marie Willeman, à payer au demandeur, la somme de trois cent trente piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit feu Rébaudy ; avec les intérêts de ladite somme depuis le quinze septembre dernier. Condamne aussi

<sup>331</sup> Décès le 26/7/1761 d'Adrien Valentin, 6 ans, inhumé par Gonneau, prêtre. Il s'agit de Jacques Adrien Jean-Baptiste Valentin (1755-1761), IIIa-4-1, fils de Jean-Baptiste Valentin (1732-1767), IIa-4, et de Geneviève Maillot (1733-1792). Ricq. p. 2800.

ledit défendeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Dejean. Michaut.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**403. François Bachelier, afin que les parties intéressées à la succession Jeanne Lacroix soient assignées par devant Gabriel Dejean en lieu et place de Desforges Boucher. 17 octobre 1753.**

152 v°.

Du dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, la requête qui y a été présentée, (+ cejourd'hui), par sieur François Bachelier, ancien officier de la milice bourgeoise, au nom et comme ayant épousé Thérèse Mollet, expositive que par arrêt de la Cour du quatorze février dernier, il a été ordonné que les parties intéressées à la succession de Jeanne Lacroix seraient assignées devant monsieur Desforges nommé commissaire en cette partie, à l'effet de convenir d'experts et tiers experts. Que depuis ce temps, aurait été tenu par quelques-uns desdits intéressés des discours qui, venant jusqu'aux oreilles dudit sieur Conseiller, l'auraient fait se récuser, ce qui oblige l'exposant d'avoir recours à la Cour pour qu'elle nomme tel commissaire qu'elle jugera à propos, pour, par devant lui, lesdits intéressés être assignés à convenir d'experts, à l'effet de procéder au partage, mesurage et posage de bornes du terrain situé entre la Chaloupe et le Boucan de Laleu, - ce terrain, dépendant de ladite succession, n'ayant été jusqu'à présent ni partagé ni mesuré, - et de faire simplement le mesurage des autres terrains conformément aux partages qui en ont été ci-devant faits ; comme aussi de procéder à la subdivision des terrains échus par ledit partage à feu Pierre Mollet. [Que] tous lesquels partages, mesurages et posages de bornes, fussent faits à frais communs. Vu aussi expéditions des arrêts dudit Conseil, des huit juillet mille sept cent quarante-sept et quatorze février mille sept cent cinquante-trois<sup>332</sup>, rendus entre les héritiers, pour divers[es] portions de feu Marguerite Mollet, à son décès épouse de Henry Mussard. Le Conseil, pour procéder au partage demandé, a ordonné et ordonne l'exécution de son arrêt du huit juillet mille sept cent quarante-sept et a nommé, à cet effet, au lieu et place de monsieur Desforges, qui l'a été par arrêt du quatorze février dernier, monsieur Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, devant lequel les parties intéressées seront assignées, à la requête de l'exposant. Fait et donné au Conseil, le dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Dejean. Michaut.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**404. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Antoine et Jouan, Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 25 mai 1753.**

152 v° - 153 v°.

[Du 25 mai mille sept cent cinquante-trois.]

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Antoine et Jouan, Malabars, Germain et Charles, Malgaches, tous quatre esclaves de feu Simon Charles Lenoir<sup>333</sup>, défendeurs et accusés d'avoir

<sup>332</sup> Voir Supra Titre 297 : *François Bachelier pour, qu'afin d'exécuter l'arrêt du Conseil du 8 juillet 1747, soit nommé un commissaire en lieu et place de monsieur Brenier. 14 février 1753.*

<sup>333</sup> Un nommé Lenoir, dit la tempête, soldat passager, n° 171, embarqué à Lorient le 24 février 1724, sur *l'Apollon*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde, a débarqué à Bourbon le 9 août de la même année (Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 22-1.9. *Rôle de « l'Apollon » (1724-1726)*). Un nommé Lenoir se trouve impliqué en 1738 dans l'affaire des Libelles. C'est « un habitant, fait-on savoir de lui à la Compagnie, ancien soldat de la garnison, neveu d'un cocher de Paris, étourdit à l'extrême par la mariage qu'il a fait

assassiné leur maître. Le procès-verbal fait par le sieur Gaulette, officier d'infanterie et capitaine de la milice bourgeoise, au quartier Saint-Benoît, le cinq mars dernier. Le rapport /// du sieur Moresque, chirurgien, demeurant au même quartier de Saint-Benoît, du même jour, joint audit procès-verbal. Conclusions de monsieur le procureur général pour qu'il fût informé des faits y contenus par tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer, comme aussi que lesdits accusés fussent interrogés. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour conforme auxdites conclusions, et nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller en la Cour, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement. Les interrogatoires préparatoires subis par lesdits accusés en la Chambre Criminelle dudit Conseil, devant ledit Conseiller commissaire, le sept mars dernier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Autre ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du même jour, aux fins d'assigner les témoins. L'assignation à eux donnée en conséquence, le dix-neuf, par Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil. Le cahier d'information du vingt-quatre, contenant audition de huit témoins, l'ordonnance du sieur commissaire de soit communiqué, à monsieur le procureur général, étant ensuite de ladite information. Les interrogatoires subis par lesdits accusés sur les charges résultantes de ladite information devant ledit sieur commissaire, en ladite Chambre Criminelle, le vingt-huit, l'ordonnance dudit sieur commissaire, étant ensuite de chacun, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général à ce que le nommé Antoine, noir malabar, esclave dudit feu Simon Charles Lenoir, fût de nouveau interrogé sur les circonstances relatives de l'assassinat dudit Lenoir. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du six avril aussi dernier, conforme auxdites conclusions. Autre interrogatoire de Charles subi devant ledit sieur commissaire, celui d'Antoine, du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le procès-verbal des sieurs Gaulette, Guichard de la Source, Jean-Louis Picard et Grondin de Saint-Pierre, du vingt-cinq dudit mois d'avril. Conclusions de monsieur le procureur Général à ce que le procès-verbal dudit sieur Gaulette, ci-dessus dit, soit joint au procès, qu'en outre, les nommés Antoine, Malabar, et Germain, Malgache, tous deux esclaves de Charles Lenoir, soient écroués ès prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi que les témoins ouïs en l'information soient récolés dans leurs dépositions et, si besoin était, confrontés auxdits Antoine et Germain. Que de plus ledit Antoine fût récolé dans l'interrogatoire par lui subi, le six avril dernier, et de suite confronté audit Germain. Le jugement dudit sieur Conseiller commissaire, du quatorze mai, conforme aux dites conclusions. L'acte d'écrou des personnes desdits Antoine et Germain, accusés, fait par Rousselière, huissier du Conseil, le quatorze ; exploit de signification du même jour et par le même huissier, aux témoins, pour être récolés dans leurs dépositions et confrontés auxdits Antoine et Germain. Le récolement dudit Antoine, du même jour quatorze, dans l'interrogatoire par lui subi, le six avril dernier ; l'ordonnance du sieur Conseiller commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. La confrontation du même Antoine, Malabar, à Germain, du quinze. Autre ordonnance dudit sieur Commissaire de soit communiqué à monsieur le procureur général. Le cahier de récolement des témoins en leurs dépositions du même jour quinze, l'ordonnance dudit sieur commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Le cahier de confrontation des témoins au nommé Antoine, Malabar, et audit Germain, accusés, du seize, l'ordonnance dudit sieur commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Autre ordonnance dudit sieur Commissaire, du même jour, qui ordonne que ledit Charles, Malgache, sera pris au corps et écroué ès prisons de la Cour, qu'en outre ledit Antoine, Malabar, sera récolé dans sa dite confrontation audit Germain et, de nouveau, confronté audit Charles, Malgache. L'acte d'écrou, du même jour, de la personne dudit Charles, ès prisons du Conseil, fait par Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Le récolement dudit Antoine, accusé, en sa confrontation à Germain, dudit jour quinze, l'ordonnance dudit sieur commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Autre confrontation dudit Antoine à Charles, du même jour, l'ordonnance dudit sieur commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Autre jugement et ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, du seize, à ce

---

dans l'île et les crédits qu'il a obtenu ». Albert Lougnon. *Correspondance du Conseil supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes*. t. 3. « A l'île de Bourbon, le 24 février 1738 », second fascicule, p. 114.

Le Noir ou Lenoir (Simon Charles de Comberville), dont Dachery disait qu'il « n'avait jamais occupé en cette île que le grade de soldat commandeur des noirs et simple habitant », natif de Paris, 23 ans (Rct. 1735), demeurait à la Ravine des Chèvres. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748*. Op. cit. ADR. C° 2523, f° 89 v°-90 v°. Titre 251 : « Arrêt faisant droit à Philippe Michel Dachery, défendeur, contre Simon-Charles Lenoir, demandeur. 9 mars 1748 ». Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751*. ADR. C° 2526. Op. cit. Titre 98 : « Joseph Boyer, au nom de son épouse, contre les héritiers Jean Arnould, père, et Anne Brun. 2 mai 1750 ». Son contrat de mariage porte qu'il est le fils de Charles Simon Lenoir de Gomberville, officier de l'échansonnerie de feu son Altesse Royale, Monseigneur Duc d'Orléans, Régent du royaume, et Dame Marie Marguerite Caron. FR ANOM DPPC NOT REU 1216 [Delanux]. Cm. *Charles Simon Lenoir, Anne Perrot. 24 novembre 1731*.

Lenoir épouse Anne Perrot (Perraut, Perrault), fille de Jean Perrot et Anne Brun, le 27 novembre 1731, à Sainte-Suzanne, d'où deux enfants. Ricq. p. 1707, 2234. Il trouve la mort le 5 mars 1753, à Sainte-Marie. Il est inhumé le lendemain par Coutenot qui note : « L'an mille sept cent cinquante-trois, le 6 mars, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le sieur Simon Charles Lenoir, Européen, habitant de Sainte-Marie, mis à mort la veille par les noirs marons, selon le rapport et le procès-qui en ont été faits et qu'on m'a communiqué. Il est décédé âgé d'environ la quarante cinquième année de son âge. Etaient présents à son enterrement les sieurs Jean-Baptiste Guichard, Joseph Turpin qui ont déclaré ne savoir signer, et les sieurs Henry Guichard, Jean-Baptiste Turpin ont signé. Ainsi signé à cet endroit de la minute : Henry Guichard, Jean Baptiste Turpin, Coutenot prêtre. Saint-Benoît. ADR. GG. 1. Pour les esclaves que cet habitant recense de 1732 à 1735, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767*, op. cit. Livre 3, chap. 3 : Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes. tab. 3.13, 3.16.



que le nommé Charles, Malgache, accusé, soit de nouveau interrogé sur les faits de la confrontation des témoins et de suite récolé dans son interrogatoire et confronté à Germain, aussi accusé. Autre interrogatoire de Charles, Malgache, en conséquence de ladite ordonnance du même jour, le soit communiqué étant ensuite, à monsieur le procureur général. Le récolement de Charles, Malgache, dudit jour, et la confrontation de Germain à Charles, dudit jour seize, les ordonnances dudit sieur commissaire, étant ensuite desdits cahiers de récolement et confrontation, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions définitives dudit sieur procureur général. Les interrogatoires sur la sellette subis par lesdits Charles, Germain et Antoine, le vingt-quatre de ce mois. Tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare bien et dûment atteint et convaincu les nommés Germain, Charles, Antoine du crime d'avoir assassiné leur maître. Pour réparation de quoi les a condamnés et condamne à faire amende honorable, nus en chemises, la corde au col, tenant en leurs mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte et entrée de l'église de cette paroisse, où ils seront menés et conduits par l'exécuteur de la haute justice et, là, étant nu-tête et à genoux, ils déclareront, hautement et à haute et intelligible voix que, méchamment et cruellement, ils ont assassiné leur maître. Qu'ils s'en repentent et en demandent pardon à Dieu, au Roi et à la justice. Ce fait, lesdits Germain [et] Charles auront chacun (+ la main) droite coupée sur un poteau qui sera mis exprès au-devant de la porte de ladite église. Après quoi lesdits Germain, Charles et Antoine seront conduits par ledit exécuteur, à la place accoutumée, pour y avoir, sur un échafaud, les bras, cuisses jambes et reins rompus vif et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir leurs jours et avoir ensuite la tête coupée et le reste de leur corps brûlé, et leurs cendres jetées au vent. Les trois têtes seront portées par ledit exécuteur, pour les mettre au bout d'un piquet, en lieux apparents : l'une sur le chemin du passage de la Rivière Dumas, la deuxième sur le passage de /// la Rivière des Marsouins et la troisième sur le grand chemin et près de la Rivière Sainte-Anne, au-dessous de l'habitation dudit feu Charles Lenoir<sup>334</sup>. Que préalablement lesdits Germain et Charles seront appliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices. Auquel interrogatoire assisteront messieurs Saige et Roudic, pour, leurs interrogatoires faits et rapportés, être ordonné tant contre Jouan qu'autres, ce qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, en la Chambre Criminelle où a présidé monsieur Brenier et où étaient messieurs Desforges Boucher, chevalier de Saint-Louis, et François Armand Saige, Conseiller, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Charles Antoine Varnier, Pierre Antoine Michaut et Gaspard Amat Laplaine, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le vingt-cinq mai mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Varnier. A. Saige.  
Roudic. Michaut. Amat Laplaine.  
Nogent.



**405. Arrêt qui sursoit au précédent pris la veille contre les nommés Antoine et Jouan, Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 26 mai 1753.**

° 153 v°.

[Du vingt-six mai mille sept cent cinquante-trois.]

Arrêt qui a sursis au précédent pour son exécution<sup>335</sup>.

Vu au Conseil le procès-verbal et testament de mort fait par le nommé Antoine, Malabar<sup>336</sup>, esclave de la succession de feu Simon Charles Lenoir, de ce jourd'hui, les conclusions de monsieur le procureur général étant ensuite, le Conseil a sursis et sursoit à l'exécution de l'arrêt du vingt (+ cinq) de ce mois et dont est question. En conséquence a ordonné et ordonne que le nommé François, noir malgache, esclave appartenant à Pierre Boyer, sera pris au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Cour pour être interrogé par monsieur Saige, Conseiller, et faire toute autre procédure jugée par lui nécessaire. Fait et donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le vingt-six mai, mille sept cent cinquante-trois.

<sup>334</sup> Dans la courant de l'année 1753, « pour la valeur de trois noirs nommé Antoine, Germain et Charles, rompus vifs, le 13 octobre 1753 », la Commune des habitants indemnise la succession Charles Lenoir de 600 livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. C° 1777, ° 15 v. Titre 35.1. « Saint-Denis, [10] juillet 1754. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1753. »

<sup>335</sup> Noté en marge du ° 153 v°.

<sup>336</sup> Il ressort de la visite du procès que bien que son procès ait été extraordinairement instruit Antoine n'a pas été livré à la question extraordinaire pour avoir avoué de ses complices. Son « testament de mort » contient ses dernières déclarations de criminel condamné. Voir infra Titre 420.1 : *Nouvelle disposition de procédure, le testament de mort.*

Nota. L'arrêt du 13 juin, je dis la minute, se trouve jointe au procès. Nogent<sup>337</sup>.

J. Brenier. Desforges Boucher. Varnier. A. Saige.  
Roudic. Michaut. Amat Laplaine.  
Nogent.



**406. Procès criminel extraordinairement fait et instruit sur de nouvelles charges contre les nommés Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 13 octobre 1753.**

fo 153 v<sup>o</sup> - 154 r<sup>o</sup>.

[Du treize octobre mille sept cent cinquante-trois.]

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Antoine et Jouan, Malabars, Germain et Charles, Malgaches, tous esclaves de feu Simon Charles Lenoir, Cahétan, Cafre, appartenant à Arzul Guichard, François, Malgache à Pierre Boyer, Tempérande, aussi Malgache appartenant à Jacques Huet et Ignace, Malabar à Nicolas Boyer, tous défendeurs, complices et accusés d'avoir assassiné Charles Lenoir, habitant de cette île. L'arrêt de la Cour rendu définitivement, le vingt-cinq mai dernier. Le testament de mort dudit Antoine, du vingt-six dudit mois de mai ; conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite, l'arrêt du Conseil étant au bas, qui sursoit à l'exécution de celui du vingt-cinq mai et qui décrète de prise de corps le nommé François, noir malgache, esclave de Pierre Boyer, pour être interrogé, et qui nomme monsieur Saige, /// Conseiller, commissaire, tant à cet effet, que pour faire tout autre procédure par lui jugée nécessaire. Le procès-verbal d'écrou de la personne de François, du premier du mois de juin dernier, par Rousselière, huissier dudit Conseil ; l'interrogatoire subi par François, le même jour ; l'ordonnance de monsieur le commissaire aussi du même jour, aux fins que ledit Antoine, fût récolé dans son testament de mort et confronté audit François ; le récolement dudit Antoine ainsi que sa confrontation, du même jour ; le rapport du sieur Pajot, chirurgien entretenu pour la Compagnie ; conclusions de monsieur le procureur général ; l'arrêt de la Cour rendu sur le tout, le quinze du même mois ; autre testament de mort dudit Antoine du dit jour treize juin dernier<sup>338</sup>, l'ordonnance de monsieur le Conseiller commissaire étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général, aux fins que [le] nommé Cahétan, noir cafre, esclave à Arzul Guichard, fût pris au corps et constitué prisonnier, ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogé sur les faits résultants de toute la procédure faite contre le[s] nommé[s] Antoine, Germain, Charles, Jouan et autres, résultant du dernier testament de mort dudit Antoine. [Vu] le jugement rendu par monsieur le commissaire, le quinze dudit mois de juin, conforme aux dernières conclusions de monsieur le procureur général ; le procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Cahétan, par Rousselière, huissier, le seize du même mois de juin ; l'interrogatoire subi le vingt-cinq, devant ledit sieur Conseiller commissaire, par ledit Cahétan, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général, à ce que l'arrêt rendu le vingt-cinq du mois de mai dernier, contre les nommés : Antoine, Germain et Charles, tous esclaves de feu Simon Charles Lenoir, soit exécuté et que Jouan, Malabar, et Cahétan fussent renvoyés à leur maître<sup>339</sup> ; l'arrêt du Conseil, du premier août dernier (sic), qui ordonne que Jacques Huet et Augustin Guichard, habitant à Saint-Benoît, seraient ouïs sur les interrogatoires subis par lesdits Cahétan et François, devant ledit sieur Conseiller commissaire, précédemment nommé, qui ferait à cet égard toutes les procédures jugées nécessaires ; l'exploit d'assignation donné auxdits Augustin Guichard et Jacques Huet par Rousselière, huissier du Conseil, le trois août, en exécution dudit arrêt ; interrogatoire subi par ledit Jacques Huet, devant ledit sieur commissaire le six ; celui subi, le même jour, par ledit Augustin Guichard devant le sieur commissaire, ses ordonnances de soit communiqué étant ensuite de chacun ; le jugement du même jour rendu par ledit sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontation dudit François audit Jacques Huet, du même jour ; conclusions de monsieur le procureur général ; autre jugement préparatoire dudit sieur commissaire, du six août, qui ordonne que Joseph Huet sera interrogé, de suite récolé et

<sup>337</sup> Noté en marge du fo 153 v<sup>o</sup>. Nogent confond ici le second testament de mort fait par Antoine le 13 juin dernier avec l'arrêt du 15 juin suivant, lesquels actes sont évoqués infra au Titre 406 : *Procès criminel extraordinairement fait et instruit sur de nouvelles charges contre les nommés Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 13 octobre 1753.*

<sup>338</sup> Dans l'état de nos recherches ce second testament de mort fait par Antoine, le treize juin 1753, et l'arrêt du Conseil pris en conséquence le quinze juin suivant ne nous sont pas parvenus.

<sup>339</sup> Dans son arrêt du vingt-cinq mai 1753, le Conseil Supérieur de Bourbon n'a pas statué sur la culpabilité de Jouan. Il ne pouvait statuer sur celle de Cahétan, qu'il n'avait pas cité à comparaître. L'information contre ces deux esclaves a été ouverte suite au second testament de mort délivré par Antoine. Jouan, esclave de Simon Charles Lenoir, et Cahétan, appartenant à Arzul Guichard, ne peuvent avoir été renvoyés à leur maître que par l'arrêt du quinze juin 1753, lequel ne nous est pas parvenu.

confronté, sur les faits résultant du procès, audit François ; l'exploit d'assignation donné audit sieur Joseph Huet, le six octobre, pour être interrogé ; l'interrogatoire par lui subi, devant ledit sieur commissaire, en la Chambre Criminelle, le huit dudit mois d'octobre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le récolement dudit sieur Huet en son dit interrogatoire, du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontation dudit François audit Joseph Huet aussi du même (sic), fait en ladite Chambre Criminelle, devant ledit sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général du Roi ; autre jugement dudit sieur commissaire du même jour, à ce que les nommés Tempérande, noir malgache, esclave de Jacques Huet, et Ignace, Malabar, esclave du sieur Nicolas Boyer, fussent interrogés et confrontés audit François ; l'acte d'écrou des personnes desdits Tempérande et Ignace, ès prisons de la Cour, fait par Guyard de la Serrée, huissier, le même jour huit de ce mois ; l'interrogatoire dudit Tempérande subi devant ledit sieur commissaire, le onze, en ladite Chambre Criminelle, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. L'interrogatoire dudit Ignace aussi subi le même jour devant ledit sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant au pied ; les cahiers de récolement desdits Tempérande et Ignace, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite de chacun. Le cahier de confrontation de François, Malgache, esclave de Pierre Boyer, au nommé Ignace, Malabar, esclave de Nicolas Boyer, et à Tempérande, esclave de Jacques Huet, dudit jour onze octobre, fait devant le sieur conseiller commissaire, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général. Tout considéré, **Le Conseil**, sur les nouvelles charges résultant du procès, a ordonné et ordonne l'exécution de son arrêt du vingt-cinq mai dernier, en ce qui concerne les nommés Germain et Charles, Malgaches, esclaves de feu Charles Lenoir, leur maître<sup>340</sup>. Fait en la Chambre Criminelle dudit Conseil, où étaient monsieur Brenier, qui y a présidé avec messieurs Desforges Boucher, Gabriel Dejean, François Armand Saige, François Bertin, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Amat Laplaine, Pierre Antoine Michaut, employés de la compagnie, pris pour adjoints, le treize octobre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Dejean. Bertin. Varnier. A. Saige. Roudic. Michaut. Amat Laplaine.  
Nogent.



**407. Procès criminel extraordinairement fait et instruit, sur de nouvelles charges, contre les nommés : Jouan, Cahétan, François, Tamperande et Ignace. 17 octobre 1753.**

° 154 r° - 155 r°.

[Du dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois.]

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Jouan, Malabar, esclave de feu Simon Charles Lenoir, Cahétan, Cafre, appartenant à Arzul Guichard, François, Malgache à Pierre Boyer, Tempérande (sic), aussi Malgache appartenant à Jacques Huet et Ignace, Malabar à Nicolas Boyer, tous défendeurs, complices et accusés d'avoir assassiné ledit feu sieur Lenoir. L'arrêt rendu contre ledit Jouan et autres esclaves de son maître, le vingt-cinq mai dernier. Le[s] testament[s] de mort d'Antoine, aussi Malabar, l'un deux du vingt-six dudit mois de mai ; conclusions de monsieur le procureur général étant ensuite. Autre arrêt de la Cour étant au bas, qui sursoit à l'exécution de celui du vingt-cinq mai et qui décrète de prise de corps le nommé François, noir malgache, esclave de Pierre Boyer, pour être interrogé, et qui nomme monsieur Saige Conseiller commissaire, tant à cet effet que pour faire tout autre procédure par lui jugée nécessaire. Le Procès-verbal d'écrou de la personne de François, du premier du mois de juin dernier, par Rousselière, huissier du Conseil ; l'interrogatoire subi par ledit François, le même jour ; l'ordonnance dudit sieur Commissaire, aussi le même jour, aux fins que ledit Antoine, fût récolé dans /// son testament de mort et confronté audit François ; le récolement dudit Antoine ainsi que sa confrontation, du même jour<sup>341</sup> ; le rapport du sieur Pajot, chirurgien entretenu pour la Compagnie, de l'état où s'est trouvé ledit François, ès prisons de la Cour ; conclusions de monsieur le procureur général à ce que ledit Cahétan fût pris au corps et constitué prisonnier, ès prisons du Conseil, pour y ester à droit et être interrogé sur les faits résultant de toute la procédure faite contre le[s] nommé[s] : Antoine, Charles, Jouan et Germain, esclaves dudit feu sieur Lenoir. Le jugement dudit sieur Conseiller commissaire, le quinze dudit mois de juin, conforme aux dernières conclusions de monsieur le procureur général ; le procès-verbal d'écrou fait de la personne dudit Cahétan, par Rousselière, l'huissier, le seize du même mois de Juin ; l'interrogatoire

<sup>340</sup> Voir note 334.

<sup>341</sup> Rappelons que récolement et confrontation sont les formes essentielles qui obligent d'ajouter foi à un témoignage. On voit qu'ici la Cour insulaire ne partage pas entièrement le point de vue de Ferrière. Voir infra Titre 420.1 : « Nouvelle disposition de procédure, le testament de mort. »

subi le vingt-cinq, devant ledit sieur Conseiller commissaire, par ledit Cahetan ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions de monsieur le procureur général, à ce que l'arrêt rendu le vingt-cinq du mois de mars (sic) [mai] dernier, contre les nommés : Antoine, Germain et Charles, tous esclaves de feu Simon Charles Lenoir, soit exécuté et que Jouan, Malabar, et Cahetan fussent renvoyés à leurs maîtres; l'arrêt du Conseil, du premier août (sic), qui ordonne que Jacques Huet et Augustin Guichard, habitant à Saint-Benoît, seront ouïs sur les interrogatoires subis par lesdits Cahetan et François, devant ledit sieur Conseiller commissaire, précédemment nommé ; l'exploit d'assignation donné auxdits Augustin Guichard et Jacques Huet en exécution dudit arrêt, le trois août ; l'interrogatoire subi par ledit Jacques Huet, devant ledit sieur Conseiller commissaire le six ; celui subi, le même jour, par ledit Augustin Guichard devant le sieur Conseiller commissaire, ses ordonnances de soit communiqué étant ensuite de chacun. Le jugement du même jour rendu par ledit sieur Conseiller commissaire, qui ordonne que ledit François, esclave de Pierre Boyer, sera récolé en son interrogatoire et, si besoin est, confronté à Jacques Huet ; le récolement dudit François, [en son interrogatoire] subi le même jour, devant ledit sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation dudit François audit Jacques Huet, du même jour ; conclusions de monsieur le procureur général ; autre jugement préparatoire dudit sieur commissaire, du six août, qui ordonne que Joseph Huet sera interrogé, de suite récolé et confronté, sur les faits résultant du procès, audit François ; l'exploit d'assignation donné audit sieur Joseph Huet, le six de ce mois, pour être interrogé ; l'interrogatoire par lui subi, devant ledit sieur Conseiller commissaire, en la Chambre Criminelle, le huit dudit mois d'octobre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement dudit sieur Huet en son dit interrogatoire, du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation dudit François audit Joseph Huet, aussi du même jour, fait en ladite Chambre Criminelle, devant ledit sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de monsieur le procureur général du Roi ; autre jugement dudit sieur Conseiller commissaire du même jour, à ce que les nommés Tampérande, noir malgache, esclave de Jacques Huet, et Ignace, Malabar, esclave du sieur Nicolas Boyer, fussent interrogés et confrontés audit François ; l'acte d'écrou des personnes desdits Tampérande et Ignace, ès prisons de la Cour, fait par Guyard de la Serrée, huissier, le même jour huit de ce mois ; l'interrogatoire dudit Tampérande subi devant ledit sieur commissaire, le onze, en ladite Chambre Criminelle, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire dudit Ignace aussi subi le même jour devant ledit sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant au pied ; les cahiers de récolement desdits Tampérande (sic) et Ignace, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite de chacun ; le cahier de confrontation de François, Malgache, esclave de Pierre Boyer, au nommé Ignace, Malabar, esclave de Nicolas Boyer, et à Tampérande, esclave de Jacques Huet, dudit jour onze octobre, fait devant le sieur commissaire, l'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite. [Vu les] conclusions définitives de monsieur le procureur général, l'interrogatoire sur la sellette subi ce jour en la Chambre Criminelle par ledit François, accusé, **Le Conseil**, pour les causes mentionnées au procès a déclaré et déclare /// le nommé François, noir malgache, esclave de Pierre Boyer, bien et dûment atteint et convaincu, même de son aveu, d'être complice de l'assassinat de feu Simon Charles Lenoir : s'étant transporté à cette intention sur les lieux où s'est commis le délit. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à avoir les bras, cuisses, jambes et reins rompus vif, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé au lieu ordinaire des exécutions<sup>342</sup>. Et, quant aux nommés Jouan, Malabar, esclave de la succession Lenoir, Cahetan, à Arzul Guichard, Tampérande, esclave de Jacques Huet, et Ignace, esclave de Nicolas Boyer, ordonne que la procédure sera suivie contre eux jusqu'à arrêt définitif, par monsieur Saige qui l'a commencée et qui fera, à ce sujet, tout ce qui sera par lui avisé<sup>343</sup>. Fait et donné au Conseil, le dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois, où a présidé monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, avec messieurs Desforges Boucher, Gabriel Dejean, François Armand Saige, François Bertin, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic et Antoine Varnier, employés de la compagnie, pris pour adjoints.

J. Brenier. Desforges Boucher. Dejean. Bertin. A. Saige.  
Roudic. Michaut. Varnier.  
Nogent.



<sup>342</sup> Dans le courant de l'année 1753, « pour la valeur d'un esclave malgache nommé François, rompu vif le 17 octobre 1753 », la Commune des habitants indemnise Pierre Boyer de 200 livres. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. C° 1777, f° 15 v. Titre 35.1 : Saint-Denis, [10] juillet 1754. *Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1753.*

<sup>343</sup> Voir la suite et fin de cette procédure infra Titre 420 : *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Antoine et Cahetan, Tampérande, Jouan et Ignace. 28 novembre 1753.*

**408. Louis Thomas Dauzanvillier, au nom de Charles Letellier, contre Joseph Deguigné de la Bérangerie. 31 octobre 1753.**

№ 155 r°.

Du trente et un octobre mille sept cent cinquante-trois.

Entre Louis Thomas Dauzanvillier, ci-devant huissier du Conseil, au nom et comme fondé de procuration générale et spéciale de Charles Letellier, dit Saint-Charles, demandeur en requête du quinze octobre dernier, d'une part ; le sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de bourgeoisie du quartier Saint-Denis, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, portant qu'il lui a été fait vente, par le défendeur, d'un terrain situé au lieu appelé La Marre pour le prix et somme de douze cents piastres, stipulé en l'acte sous signature privée, passé entre les parties, le vingt et un janvier mille sept cent cinquante-deux, lequel acte ne peut subsister, ne renfermant que des mots qui sont tout autres que le défendeur ne lui a fait entendre : la terre dont il s'agit se trouvant dépouillée de bois, hors d'état de produire. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il fût permis, au demandeur, de faire assigner en la Cour le défendeur, pour voir prononcer avec dépens la cassation et nullité du sous seing privé dont il est cas. En conséquence rendre audit défendeur, audit nom, les billets consentis, au profit dudit Letellier, par le feu sieur Labeaume, de six cent cinquante piastres cinquante sol, et un autre billet de huit cent trente-piastres, aussi consenti au profit dudit Letellier, par monsieur Gillot, faisant ensemble la somme de quatorze cent quatre-vingt piastres et cinquante sols ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Deguigné de la Bérangerie, assigné pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, audit sieur de la Bérangerie, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quinze dudit mois d'octobre. La requête dudit sieur de la Bérangerie, portant, entre autres choses, que ledit Letellier connaissait parfaitement le terrain qu'il a acquis pour ce qu'il est et que, dès le temps du sous seing privé, il a consenti de le payer, comme il y est dit, en diverses obligations qui sont précisément celles qu'il répète. Ce qu'il n'est point aujourd'hui en droit de faire. Que, par ces raisons et autres qu'il emploie sur sa dite requête pour moyens de défenses, il conclut à ce que, sans avoir égard à la demande formée par ledit Dauzanvilliers, audit nom, il en soit débouté avec dépens et condamné, par l'arrêt à intervenir, de passer acte devant notaire du terrain dont est question, dans le délai qu'il plaira à la Cour fixer, sinon que ledit arrêt en tiendra lieu. Vu aussi la procuration donnée par ledit Letellier à Thomas Dauzanvillier, à l'effet de poursuivre la demande ci-dessus ; le sous seing-privé ci-devant daté, passé entre ledit Letellier et le défendeur ; tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Louis Thomas Dauzanvillier, au nom qu'il agit, de sa demande, ordonne que, dans un mois du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt, Charles Letellier, sera tenu de passer acte du terrain dont est mention au sous seing privé dont il s'agit, dudit jour vingt et un janvier mille sept cent cinquante-deux. Sinon, ledit temps passé, le présent arrêt en tiendra lieu et ledit acte (+ sous seing-privé) déposé au notariat pour y avoir recours, tant par les parties que pour la perception des droits de lots et ventes dus à la Compagnie à cette occasion. Condamne le demandeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente [et] un octobre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**409. Homologation d'affranchissement de Marie et Marie-Madeleine, sa fille. 7 novembre 1753.**

№ 155 v°.

[Du sept novembre mille sept cent cinquante-trois.]

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon la requête présentée par sieur Gabriel Dejean, un de nos Conseiller audit Conseil, expositive qu'il désirerait donner la liberté à la nommée Marie, Cafrine, son esclave, âgée d'environ trente-cinq ans et à la nommée Marie Madeleine, Créole de cette île, sa fille, et ce en considération et reconnaissance de la fidélité de la dite Marie à son service, des soins qu'elle prend de sa maison et de l'attention particulière qu'elle a pour ses intérêts dans toutes les occasions, il plût à notre dit Conseil accorder à l'exposant tout le pouvoir dont il a besoin pour ledit affranchissement. **Le Conseil** a homologué et homologue ladite requête et, en conséquence, a permis et permet, audit sieur Dejean, d'affranchir la dite Marie,

Cafrine, et ladite Marie Madeleine, sa fille, esclaves de l'exposant, pour jouir par elles des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mille sept cent vingt-trois et ce en considération de ce qui est énoncé en ces présentes. Fait et arrêté en la Chambre de notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le sept novembre, l'an de grâce mille sept cent cinquante-trois et de notre règne le trente-huitième<sup>344</sup>.

J. Brenier. Senuary. Bertin.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**410. René Baillif, contre Henry Hibon. 7 novembre 1753.**

ƒ°155 v°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre René Baillif, habitant de cette île, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-neuf septembre dernier, d'une part ; et Henry Hibon, aussi habitant de cette île, demeurant au même quartier, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'ayant un troupeau de bœufs en commun avec sa mère, au Repos de Laleu, qui est journellement gardé par deux noirs, et, de plus, quand il est question de les assembler aux parcs. Que s'en étant égarés quelques-uns qui ont été sur l'habitation du défendeur, il a donné ordre à ses noirs de les tuer. Qu'en effet ils ont tué une vache et un veau qu'ils ont mangés. La dite requête tendant au surplus qu'il plaise à la cour ordonner audit Henry Hibon de payer audit demandeur la vache et le veau qui ont été tués par ses noirs. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit Henry Hibon assigné aux fins d'icelle pour y réponde dans le délai de vingt jours. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur audit Hibon, le douze octobre aussi dernier. La requête de défenses de ce dernier portant qu'il a bien du temps qu'il est inquiété par les troupeaux du demandeur qui lui empêchent les récoltes de son habitation. Que ce n'est qu'après bien des avertissements, que la vache et le veau du demandeur ont été tués et après l'avoir averti des dégâts que son troupeau causait. N'y ayant voulu mettre aucun ordre,- [niant même qu'il[s] allai[en]t sur les habitations du défendeur -, qu'il n'a pu en douter lorsque les oreilles ont été portées chez lui après la mort de la vache et du veau, dont il demande aujourd'hui le paiement. Ladite requête tendant à ce que ledit demandeur soit débouté de ses prétentions et le condamner en tels dédommagements qu'il plaira à la Cour fixer. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de vingt-cinq piastres pour la vache et le veau qu'il a fait tuer, avec défenses à l'avenir à Henry Hibon de récidiver sous plus grandes peines, et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Senuary. Roudic.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**411. Adrien Valentin, contre Joseph de Cotte. 7 novembre 1753.**

ƒ°156 r°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre Adrien Valentin, habitant de cette île au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du deux avril dernier, d'une part ; et Joseph de Cotte, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cent cinquante piastres, pour le prix de vente d'une négresse cafrine, ce dont est mention en l'obligation du défaillant au profit du demandeur, passée devant

<sup>344</sup> Copie de la lettre ou Confirmation d'affranchissement pour les mêmes motifs de Marie, Cafrine, 35 ans environ et Madeleine créole en : ADR. C° 1051. *Saint-Pierre. Lettre d'affranchissement par Gabriel Dejean, de Marie, Cafrine, et Madeleine, créole, sa fille. 29 août 1760.* Pour plus de renseignements sur les esclaves affranchis sous la régie de la Compagnie des Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 4, p. 331-419.

maître de Candos, lors notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le onze mars mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Joseph de Cotte assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-deux octobre aussi dernier. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défendeur au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph de Cotte, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'obligation dont il est cas, et aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit Joseph de Cotte aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Senuary. Roudic.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**412. Charles Thibault Dupaty, au nom de son épouse, contre Pierre Maillot, fils. 7 novembre 1753.**

°156 r°.

Du sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre sieur Charles Thibault Dupaty, au nom et comme ayant épousé Marie Guichard, veuve de feu Hyacinthe Tessier, tutrice de ses enfants avec ledit feu Tessier, d'une part ; et Pierre Maillot, fils de Pierre, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que ledit Pierre Maillot, fils, ayant épousé Catherine Tessier, fille dudit feu Hyacinthe Tessier, doit à Henriette Tessier, sa sœur, trente-sept livres douze sols, qu'elle a reçu de moins pour la part de son mobilier, laquelle somme doit lui être remboursée par le défendeur, comme il se voit au procès-verbal des experts qui ont fait le partage du mobilier des biens dudit feu Tessier avec ladite dame, sa veuve. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur de faire assigner en la Cour le défendeur pour se voir condamné au paiement de ladite somme de trente-sept livres douze sols, avec dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Maillot, fils, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le deux dudit mois de novembre. La requête de défenses dudit Pierre Maillot, au nom et comme ayant épousé ladite dame Catherine Tessier, contenant que le dit sieur Thibault ne peut obtenir l'effet de sa demande, qu'il n'ait, au préalable, justifié de sa qualité et du titre dont il est porteur à l'appui d'icelle, ce qui est conforme à l'ordonnance. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, avant faire droit, que le demandeur justifiera de sa qualité et du titre en vertu duquel il fonde ses prétentions. Dépens entre les parties réservés. Fait et donné au Conseil, le sept novembre, mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Senuary. Roudic.  
A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**413. Charles Jacques Gillot, premier marguillier de l'église de Saint-André, pour que lui soit réservée la distribution du pain bénit. 13 novembre 1753.**

°156 r° et v°.

Du treize novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le trente août dernier, par sieur Charles Jacques Gillot, ancien employé de la compagnie des Indes, marguillier de la paroisse Saint-André<sup>345</sup>, expositive que, le dimanche dix-

<sup>345</sup> La fabrique : Sous ce terme on regroupe tout ce qui appartient à une église paroissiale : les fonds et revenus affectés à son entretien, l'argenterie, le luminaire, les ornements, etc. Ses revenus proviennent des quêtes, offrandes, dons en nature, loyers et fermages, legs, mais

neuf du mois de juillet dernier, il aurait été à la messe à la dite paroisse, à laquelle était monsieur Bertin, Conseiller, commandant des quartier Sainte-Suzanne, Saint-André et Saint-Benoît, et Saige, Conseiller au même Conseil. Qu'étant arrivé à la porte de l'église de ladite paroisse Saint-André, il y trouva Jean Janson, fils, bedeau de ladite paroisse<sup>346</sup>, auquel il fit lecture d'une lettre qui lui avait été adressée, par monsieur Teste, préfet apostolique, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Paris, et supérieur de messieurs les curés en cette île, et, aurait, en conséquence d'icelle ordonné audit Ducheman, lors de la distribution du pain béni<sup>347</sup>, d'aller le porter après celui destiné à monsieur Brossard, /// prêtre desservant ladite paroisse, auxdits sieur Bertin et Saige et ensuite à l'exposant, comme marguillier d'honneur de ladite paroisse, et que ledit Janson, étant sur le point d'exécuter les ordres de l'exposant, conformément à la disposition de la lettre de monsieur Teste, fut appelé par ledit sieur Brossard qui lui ordonna de porter le pain béni au lutrin avant de le distribuer auxdits sieurs Bertin, Saige qu'à lui exposant (sic). Ce qui fut exécuté. Que ce n'est point audit exposant à représenter à la Cour combien cette démarche de la part du sieur Brossard, malgré la décision de monsieur Teste, son supérieur, de note[r] l'indépendance dans laquelle ledit sieur Brossard prétend être en cette île. Que ce n'est point, non plus, à l'exposant de défendre les droits et prérogatives de la Compagnie des Indes, comme seigneur de cette île, auxquels ledit sieur Brossard déroge ; mais que ledit exposant croit soutenir les droits et prérogatives qui lui sont dus en qualité de marguillier. Ladite requête tendant à ce, qu'après la vue du procès-verbal dressé des circonstances, ci-devant alléguées, faire défenses audit sieur Brossard de plus, à l'avenir, s'immiscer à empêcher que la distribution du pain béni se fasse conformément aux droits et prérogatives dus aux marguilliers et aux usages établis dans les paroisses de cette île, et qu'il soit enjoint au bedeau desservant dans ladite paroisse de présenter le pain béni au marguillier d'icelle, après le curé lorsqu'il ne s'y trouvera point d'autres prêtres ni de Conseillers. L'ordonnance dudit Conseil (sic), étant ensuite de la requête dudit Gillot de soit signifié ainsi que le procès-verbal y énoncé, communiqué à monsieur Teste, préfet apostolique, grand vicaire de monseigneur l'archevêque de Paris, et supérieur de messieurs les curés en cette île. La réponse dudit sieur Teste, ès dits noms, contenant que l'église de Saint-André n'étant point érigée en cure, faute de dotation suffisante, il ne peut y avoir de contestation [que sur] les droits honorifiques qui d'ailleurs ne sont dus qu'aux patrons et aux seigneurs ; lesdites réponses étant pareillement ensuite de la requête dudit sieur Gillot et datées le premier octobre dernier. Autre requête dudit sieur Gillot du trente [et] un dudit mois d'octobre, servant de répliques aux réponses de monsieur Teste concernant l'église Saint-André est tellement réputée cure, que l'on y fait que l'on y fait (sic) toutes les cérémonies d'églises : les paroissiens étant obligés leurs Pâques (sic), d'y porter leurs enfants à baptiser, les mariages et sépultures s'y faisant comme ailleurs<sup>348</sup>. Que même les curés des autres paroisses ne célébreraient aucun mariage sans un certificat de publication de bancs du prêtre desservant de ladite paroisse Saint-André. Que ce qui prouve encore plus la vérité dudit exposant c'est une quantité d'emplacements de bancs vendus dans cette église et dont partie du principal payé par les acquéreurs, d'autres en payant la rente (sic)<sup>349</sup>. Que mettant cette église au nombre des paroisses, il doit y avoir un marguillier qui doit jouir des honneurs et privilèges dans l'église comme il est d'usage. Que Maréchal, auteur traitant de droits honorifiques, fait voir que

---

aussi places de bancs qui lui procurent un revenu régulier, souvent perçu annuellement à date fixe. Les membres du conseil de fabrique appelés marguilliers ou fabriciens, parmi lesquels : un président, un secrétaire et un trésorier en sont les administrateurs. Les marguilliers sont chargés de dresser le budget de la fabrique, de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil, d'exécuter ses délibérations, et de diriger l'administration journalière du temporel de la paroisse.

<sup>346</sup> Bedeau : Bas officier d'une église, portant verge ou masse, et qui sert les prêtres, leur fait faire place et leur rend d'autres petits services ainsi qu'aux marguilliers.

<sup>347</sup> L'Église prescrit le jeûne aux fidèles désirant recevoir la Sainte Communion. Autrefois, le jeûne prescrit débutait à minuit et les fidèles en bonne santé étaient même invités à se priver d'eau. Ce pain, béni pendant la célébration eucharistique et distribué à son issue occupait une fonction non négligeable : au-delà de la convivialité du partage, il marquait la rupture du jeûne eucharistique.

Sur les débuts de la paroisse de Saint-André, succursale ou annexe de celle de Sainte-suzanne, les principaux épisodes de cette affaire de préséance dans la distribution du pain béni, l'abbé Omer, Jean, Charles, René de Brossard, aumônier du *Machault*, n° 179, à 40 livres de solde, embarqué à l'armement en supplément à Lorient le 9/12/1747, débarqué au Fort Dauphin de Madagascar et embarqué comme ecclésiastique passager, n° 281, sur *l'Hercule*, débarqué le 14/3/1748 à Bourbon, + : le 5/5/1755 (ANOM. Etat Civil). voir Jean Barassin. *Histoire des établissements religieux au temps de la Compagnie des Indes. 1664-1767*. Fondation pour la Recherche et le développement dans l'Océan indien. Nouvelle imprimerie Dionysienne, 1983, p. 139-158 ; notes p. 206-207. Mémoire de Hommes. A.S.H.D.L - S.H.D. Lorient. 2P 34-I.8. *Rôle du « Machault » (1747-1751)* ; 2P 33-I.9. *Rôle de « l'Hercule » (1748-1759)*.

<sup>348</sup> Il faut lire : « Les paroissiens étant obligés [d'y faire] leurs Pâques [...] ».

<sup>349</sup> Voir : Jean Vally, employé de la Cie à Saint-Denis, fabrique de la paroisse de Saint-Denis. Concession de banc de M. Lapeyre. Concession perpétuelle de place de banc de 10 x 3,5 pieds et demi de large, à prendre dans la nef du côté de la chapelle de la sainte-vierge. 100 piastres à 3 livres 12 sols. FR ANOM DPPC NOT REU 75 [Amat]. *Concession perpétuelle de place de banc. 28 janvier 1755*.

Eglise de Sainte-Marie. Plusieurs concessions d'une place de banc : en faveur de Justamond, de Pierre Maillot, moyennant 5 piastres de rente annuelle, de la veuve Reynaud, de la veuve Esparon, d'Etienne Ratier, dit Parisien, de la veuve Bachelier, du sieur Duplessy, de François Allié, de Paul Droman, de Jean-Baptiste Guichard, de la Rochelle, gendarme, de la veuve Dulac, de Pierre Hérou, de la veuve Justamond.

Ibidem. 76 [Amat]. *Concession banc. 23 mai 1756*.

Place de banc en faveur de Despeigne à l'église de Saint-Louis. Ibidem. 1651 [Demanvieu]. *Sous seing-privé passé entre Monsieur Teste et Despeigne. 16 octobre 1751*.

Eglise de Sainte-Suzanne. Place de banc en faveur de Rubert et de son épouse, de la veuve Couturier à la chapelle succursale à Saint-André. Ibidem. 150 [Bellier]. *François Rabinel, curé de Ste-Suzanne, place de banc 1<sup>er</sup> juin 1756*.



d'autres que les patrons et seigneurs sont dans le cas d'en jouir<sup>350</sup>. Qu'outre cela l'exposant pourrait citer différents autres moyens pour l'appui de sa demande en exigeant le pain béni, la présentation le premier, conformément aux conclusions de sa première requête ; mais encore que la distribution lui en soit réservée comme il est de droit et d'usage. L'ordonnance de monsieur le Président du Conseil, étant ensuite de cette dernière requête, portant qu'elle soit communiquée, ainsi que les autres pièces y relatives, à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général, étant pareillement ensuite de ces dites requête et ordonnance ; vu aussi le procès-verbal dont est question en la première requête dudit sieur Gillot ; tout considéré, **Le Conseil**, en faisant droit sur les conclusions de monsieur le procureur général, a ordonné et ordonne que, dans toutes les églises de cette île érigées en paroisses ainsi que dans celle de Saint-André, quand elle le sera, et toutes autres qui pourraient l'être dans la suite, la distribution du pain béni sera réglée par le premier marguillier, conformément aux autorités citées par ledit sieur Charles Jacques Gillot et aux usages reçus dans le Royaume. Fait et donné au Conseil, le treize novembre mille sept cent cinquante-trois.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin.  
A. Saige. Roudic.  
Nogent.

#### **413.1. Arrêt du Grand Conseil, en faveur du sieur de Vouges, trésorier de France, contre les Marguilliers de l'église et paroisse de Boissy Saint Léger.**

Par lequel est ordonné que lesdits Marguilliers seront tenus de porter ou envoyer le Pain béni à lui, sa femme et sa famille, par morceaux de distinction, et de faire jouir des honneurs de ladite Eglise immédiatement après le Seigneur, et avant tous les autres Habitants, avec défenses auxdits Marguilliers de l'y troubler, et les condamne aux dépens.

Du neuvième janvier 1731.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons comme par arrêt, ce jourd'hui donné en notre Grand Conseil sur la demande et profit de défaut requis par notre amé et féal André de Vouges, Ecuyer, Seigneur de Chateaulair, de Vimpelle en partie, Président-Trésorier de France au Bureau des finances de la généralité de Caen, demandeur suivant la requête et exploit d'assignation des 19 et 20 septembre 1730, contrôlée à Paris le 22 dudit mois, et impétrant arrêt de rétention du 7 novembre 1730, suivant l'exploit et assignation du 17, dudit mois, contrôlé à Sucy en Brie le même jour ; et requérant que nos édits, déclarations /// et arrêts rendus en faveur des Trésoriers de France, soient exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, que le demandeur, sa femme et famille auront le pain béni dans l'église de Boissy Saint Léger, immédiatement après le sieur Bernard, Seigneur de ladite église et paroisse, et avant tous autres Habitants d'icelle ; que ledit demandeur précèdera tous lesdits Habitants aux processions, offrandes, et autres cérémonies de ladite église ; ce faisant, que lesdis défailants ci-après nommés soient tenus de porter et envoyer le pain béni au demandeur, sa femme et famille par morceaux de distinction ; et de le faire jouir des honneurs dans ladite église immédiatement après ledit sieur Bernard, Seigneur dudit Boissy, et avant tous les autres Habitants dudit lieu, faire défense aux Marguilliers et tous autres, de troubler le demandeur et sa famille, et pour l'avoir fait, les condamner en ses dommages, intérêts et dépens contre Jean Darimicy et Pierre Leroux, vigneron, demeurant à Boissy Saint-Léger, Marguilliers en charge de ladite église et paroisse dudit Boissy Saint-Léger, défendeurs et défailants. Vu par notre Conseil ladite demande, sommation faite à la requête dudit de Vouges, auxdits Marguilliers, de lui porter ou faire porter le pain béni à lui, à sa femme et enfants, par morceau de distinction, immédiatement après ledit sieur Bernard, Seigneur de Boissy, et avant tous autres Habitants, du 16 septembre 1730, contrôlée à Sucy en Brie ledit jour ; ladite requête et exploit d'assignation des 19 et 20 septembre 1730. Ledit arrêt de notre Conseil de Rétention de la cause, du 17 novembre 1730. Ledit exploit et assignation du 17 novembre 1730. Le défaut faute de comparaître, obtenu au greffe des présentations de notre Conseil, le 13 septembre 1730, et tout ce qui a été mis par devers de notre dit Conseil. ICELUI NOTRE DIT GRAND CONSEIL a déclaré et déclare ledit défaut bien et dûment obtenu, et, pour le profit d'icelui, a ordonné et ordonne que les édits, déclarations et arrêts rendus en faveur des Trésoriers de France, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, que ledit de Vouges, sa femme et sa famille auront le pain béni dans /// l'église de Boissy, immédiatement après ledit Bernard, Seigneur de ladite

<sup>350</sup> Sur Mathias ou Mathieu Maréchal, qui jouissait lui-même des droits honorifiques en l'église de Vaugirard, près de Paris et en une chapelle fondée en l'église Sainte-Croix de Lyon, et son *Traité des droits honorifiques* imprimé à Paris en 1643, les droits de banc, les distinctions quant à la distribution du pain béni, voir Guyot, Germain-Antoine (1694-1756), Boucher d'Argis, Antoine-Gaspard (1708-1791). *Observations sur le droit des patrons, et des seigneurs de paroisse aux honneurs dans l'église ... par M<sup>e</sup> Germain-Antoine Guyot...* Ed. B. Brunet (Paris). 1751. Gallica.fr.

église et paroisse, et avant tous les autres habitants d'icelle ; ordonne que ledit de Vouges précèdera tous lesdits Habitants aux processions, offrandes et autres cérémonies de ladite église ; ce faisant que lesdits défaillants seront tenus de porter ou envoyer le pain béni audit de Vouges, sa femme et famille, par morceaux de distinction, et de le faire jouir de honneurs dans ladite église immédiatement après ledit Bernard, Seigneur dudit Boissy, et avant tous autres Habitants du dit lieux ; fait défenses auxdits Marguilliers et tous autres d'y troubler ledit de Vouges et sa famille ; condamne ledit défaillant aux dépens. Si donnons en mandement au premier des huissiers en notre dit Conseil, en ce qui est exécutoire en notre Cour et suite, et hors d'icelles au premier notre dit huissier ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requête dudit de Vouges, le présent arrêt il mette à due et entière exécution, de point en point, selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et, sans préjudice d'icelles, ne sera différé, et outre faire pour l'entière exécution des présentes, tous exploits et autres actes de justice requis et nécessaires. De ce faire, te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placets ni Paréatis, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande et Lettres à ce contraires<sup>351</sup>. Donné en notre dit Conseil, à Paris le neuvième jour de janvier, l'an de grâce mille sept cent quarante-un, et de notre règne le seizième. *Et sur le replis est écrit*, Par le Roi, à la relation des gens de son Grand Conseil.

Signé Verduc, avec paraphe.

Collationné à l'original, par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances.



#### **414. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Marc Ribenaire et Marie Robert. 17 novembre 1753.**

№ 157 r°.

Du dix-sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Benoît Ribenair (sic), âgé de dix-neuf ans, Etienne et Jacques Ribenair, jumeaux âgés de dix-sept ans, et Anne Ribenair, âgée de quatorze ans, le tout ou environ enfants mineurs du premier lit de défunts Marc Ribenair et Marie Robert, leurs père et mère<sup>352</sup>, reçu devant maîtres Amat et Bélier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le seize de ce mois, et représenté par sieur Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que Louis Fontaine habitant de cette île, soit nommé et élu pour leur tuteur, à l'effet de régir et gouverner les personnes et biens desdits mineurs. En laquelle qualité ils les tiennent et nomment, dès à présent, comme personne capable de l'exercer ; le dit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis de parents et amis des mineurs de défunts Marc Ribenair et Marie Robert pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra, devant le Conseil Supérieur, Louis Fontaine pour y prendre et accepter la charge de tuteur desdits mineurs. Fait et donné au Conseil le dix-sept novembre mille sept cent cinquante-trois.

Et le même jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Louis Fontaine, habitant de cette dite île, lequel a pris et accepté la charge de tuteur

<sup>351</sup> Paréatis du latin *pareatis* : obéissez. Nom de certaines lettres de chancellerie, par lesquelles le roi ordonnait l'exécution d'un jugement, dans un lieu qui n'était pas du ressort de la juridiction où ce jugement avait été rendu. Requête qu'un huissier présentait à un juge pour obtenir son ordonnance donnant pouvoir d'exécuter, dans l'étendue de sa juridiction, le jugement ou sentence d'un autre juge. Littré.

Paréatis : « sont lettres de Grand Sceau, par lesquelles le Roi mande au premier Sergent ou Huissier d'exécuter l'arrêt de quelque juge dans une Province où ces juges n'ont aucune juridiction et où le sceau de leur chancellerie n'a aucune autorité. Le pouvoir de tous les juges est borné et restreint dans le ressort de leur siège et l'autorité du sceau des chancelleries des Parlements n'exécute pas l'étendue des Parlements où elles sont établies. Ainsi un arrêt du Parlement de Paris ne peut être exécuté que dans son ressort. Il faut donc pour le pouvoir faire mettre en exécution dans le ressort d'un autre Parlement [...] prendre des lettres de Grand Sceau, appelées Pareatis, c'est-à-dire obéissez. [...] ». Claude-Joseph de Ferrière. *Dictionnaire de Droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit [...]*. 4<sup>e</sup> éd. t. 2, Paris, 1765. <https://books.google.fr/books>

Placet : demande écrite pour obtenir justice, grâce, faveur. On dirait aujourd'hui « pétition ». Clameur de haro, opposition que l'on formait. « Nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraires », cette formule se trouve dans tous les privilèges du roi pour imprimer. Littré.

<sup>352</sup> Marc Ribenaire (v. 1697-1752), dit Arlequin, espagnol de Ribenayre, 32 ans dit Saint-Marc, époux en premières noces de Marie Robert (1707-1739) et en secondes de Marie Dugain (1722-1770), d'où 5 enfants du premier lit, dont Pierre Benoît (1734- ?), Jacques (v. 1735-1774) et Etienne (v. 1735- ?) jumeaux, et Anne (1737-1756). Ricq. p. 2386. ADR. C° 768, 769, 770. Cet habitant procède en 1731 à un échange de terre avec Jean Grayelle pour y planter 8 000 pieds de caféiers de Moka, à sep pieds l'un de l'autre. FR ANOM DPPC NOT REU 1216 [Delanux]. *Convention entre Jean Grayelle et Marc Ribenaire.25 avril 1731.*

desdits mineurs Ribenair et de Marie Robert, leurs père et mère, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance<sup>353</sup>.



**415. Bernard Lagourgue, en demande de restitution d'intérêts reçus par Antoine Dain. 24 novembre 1753.**

°157 r° et v°.

Du vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, les requêtes présentées à la Cour par les sieurs Bernard Lagourgue et Jean Antoine Dain, les vingt [et] un et vingt-deux de ce mois. Celle dudit sieur Lagourgue du vingt [et] un expositive que l'huissier Kernotter s'est transporté chez lui, tant sur Les Sables qu'à l'habitation, pour y dresser son procès-verbal de saisie pour raison d'intérêts, frais et mise d'exécution que le sieur Dain prétend lui être dus en vertu de l'arrêt de la Cour du neuf mars mille sept cent quarante-huit, lesquels intérêts n'ont été ni demandés ni prononcés. Qu'à ce préjudice, ledit sieur Dain n'a pas laissé que de saisir un noir audit sieur Lagourgue<sup>354</sup>, comme il se voit par le procès-verbal dudit huissier [desdits] vingt et vingt [et] un de ce mois. La requête de ce dernier, [qu']après un plus long exposé, il plût à la Cour ordonner que ledit sieur Dain sera tenu de lui rembourser les intérêts qu'il a perçu à dix pour cent, comme ils lui ont été payés<sup>355</sup>, [de lui] payer aussi les dommages qu'il lui a causés par la fuite de ses noirs lors de la saisie sur l'habitation, jusqu'à leur retour et les journées de celui saisi. Donner main levée de ladite saisie, et condamner sieur Dain aux dépens. La requête de ce dernier, dudit jour vingt-un du courant, portant entre autre chose qu'il a fait assigner le sieur Lagourgue, habitant du quartier Saint-Paul, le premier février mille sept cent quarante-huit, pour le paiement d'une somme de huit cent quatre-vingt-douze piastres six réaux de principal portée au billet dudit sieur Lagourgue. Qu'arrêt est intervenu et qu'il a été omis sur ces pièces de demande de prononcer les intérêts de la dite somme principale comme ledit sieur Dain était en droit de le faire, et (sic) qui ne peut être contesté en justice. Qu'ils ont été demandés par les deux sommations faites, en conséquence dudit arrêt, à la requête du sieur Dain. Que c'est en vertu de l'arrêt qu'il a obtenu qu'il a fait la saisie, dont il s'agit à ce jourd'hui, le vingt [et] un de ce mois, d'un noir qui est au bloc du quartier Saint-Paul. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit sieur Dain de faire assigner en la Cour ledit sieur Lagourgue pour se voir condamné, en premier lieu : au paiement de la somme de treize livres seize sols restante de ladite somme principale /// ci-devant spécifiée, et, en second lieu, à relever l'erreur et l'omission desdites requêtes et arrêt intervenu sur icelles, le neuf mars mille sept cent quarante-huit. En conséquence être ledit sieur Lagourgue condamné aux intérêts de ladite somme du jour qu'ils sont requis relativement aux sommations qui en ont été faites. Vu aussi expédition dudit arrêt ; ensemble l'exploit de saisie, dont le tout est ci-devant question ; tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande du Jean Antoine Dain, a cassé et annulé la saisie faite, à sa requête, le vingt [et] un de ce mois, sur Bernard Lagourgue, avec dommages intérêts, dont état sera produit par ce dernier et réglé par la Cour. Et, quant à la demande en restitution des intérêts reçus par ledit Antoine Dain, ordonne, avant de prononcer sur ce chef, que la requête dudit Lagourgue et le reçu des intérêts qu'il a payés seront signifiés audit Antoine Dain pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification qui lui en sera faite avec le présent arrêt. Condamne ledit Antoine Dain aux dépens de ladite saisie ; les a réservés pour le surplus. Fait défenses à l'huissier qui a fait ladite saisie d'en faire à l'avenir de semblables. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante-trois<sup>356</sup>.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



<sup>353</sup> Acte non signé par les Conseillers et barré d'un trait de plume transversal.

Sur les esclaves de cette première communauté voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Titre 184.1 : « Inventaire des biens, effets et esclaves de Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, époux de feu Marie Robert, au 5 juin 1742 », tab. 17 à 19. Titre 184.2 : « Familles conjugales et maternelles de l'habitation Ribenaire ».* p. 183-187.

<sup>354</sup> Que nonobstant ce préjudice le sieur Dain n'a pas manqué de ....

<sup>355</sup> Pour le montant de son billet fait à profit du demandeur Lagourgue défaillant est condamné à payer au demandeur 892 piastres 6 réaux et aux dépens. Les intérêts courants du jour de la demande n'y sont effectivement pas évoqués. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil [...] Huitième recueil [...] 1747-1748. ADR. C° 2523, f° 90 v°.* Titre. 252 : « Arrêt en faveur de Jean-Antoine Dain, chirurgien, demandeur, contre Lagourgue. 9 mars 1748. »

<sup>356</sup> Voir infra Titre 433 : *Bernard Lagourgue, contre Jean Antoine Dain. 9 janvier 1754.*

**416. Pierre Cadet en vue du partage des biens de sa communauté avec feu Françoise Lautret, sa femme. 24 novembre 1753.**

°157 v°.

Du vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, la requête qui y a été présentée, le seize de ce mois, par Pierre Cadet, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ses enfants pour convenir amiablement devant un commissaire député pour partager les biens de la communauté de l'exposant avec feu Françoise Lautret, sa femme, conformément à la coutume de Paris qui régit les parties<sup>357</sup>. **Le Conseil**, ayant égard à la requête de Pierre Cadet, a ordonné et ordonne que, devant monsieur Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière Dabord, il sera convenu par lui et ses enfants de chacun un expert, sinon en sera nommé par ledit sieur commissaire, pour eux, d'office, ainsi que d'un tiers pour le Conseil, lesquels prêteront serment, devant ledit sieur Conseiller commissaire, de bien et fidèlement procéder au partage des biens de la communauté dudit exposant avec feu Françoise Lautret, sa femme, conformément à la coutume de Paris, afin de jouir, tant l'exposant que ses enfants et petits-enfants, des parts et portions qui leur écheront dudit partage. Fait et ordonné au Conseil, le vingt-quatre novembre mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**417. Denis Decotte, pour que les biens de la succession de feu Barthélemy Moresque soient vendus à l'encan. 28 novembre 1753.**

°157 v° - 158 r°.

Du vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, la requête qui y a été présentée, le quinze de ce mois, par Denis Decotte, au nom et comme tuteur de Marie Catherine Moresque, fille de feu sieur Barthélemy Moresque et de Geneviève Tessier, ses père et mère<sup>358</sup>. Ladite requête expositive que, lors du décès dudit feu sieur Moresque, la communauté d'entre lui et son épouse se trouve, aujourd'hui (sic), chargée de dettes que ledit feu sieur Moresque a contractées. Qu'il ne se trouve que trop peu de biens, dont la plus grande partie consiste en médicaments qui, à toute heure se trouvent dans le cas d'être brûlés par les incendies qui sont journellement près de l'établissement qu'occupait ledit sieur Moresque. Ladite requête à ce que, par l'arrêt à intervenir, il plût à la Cour ordonner que ce qui se trouvera des meubles effets et médicaments provenant de la succession dudit feu sieur Moresque seront vendus à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur pour, les deniers en provenant être consignés au greffe de la Cour pour le profit de ladite veuve Moresque. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les médicaments meubles et effets délaissés par feu Barthélemy Moresque, ci-devant chirurgien en cette île, seront vendus au quartier Saint-Benoît, issue de messe paroissiale, par monsieur Bellier, nommé à cet effet, dont il sera dressé procès-verbal, et la valeur d'iceux remise au greffe de la Cour, pour être, /// par la suite, délivrés à qui il appartiendra. Fait et donné au Conseil le vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois<sup>359</sup>.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Roudic.  
Nogent.



<sup>357</sup> Pierre Cadet (1693-1768), fils d'Antoine, époux de Françoise Lautret (1691-1752), d'où 11 enfants. Ricq. p. 381.

<sup>358</sup> Voir supra Titre 388 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de Geneviève Tessier, veuve Barthélemy Moresque. 4 septembre 1753.*

<sup>359</sup> Voir infra Titre 423 : *Antoine Decotte, tuteur de Geneviève Tessier, veuve Moresque, contre Etienne Ratier, dit Parisien. 12 décembre 1753.*

**418. Procès criminel fait et instruit contre le nommé Joseph, esclave appartenant à Louis Moreau. 28 novembre 1753.**

°158 r°.

Du vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, l'extrait de maronnage du nommé (+ Petit) Joseph, Cafre, esclave appartenant au sieur Louis Moreau, délivré et certifié le sept de ce mois par monsieur Bertin, Conseiller commandant au quartier de Sainte-Suzanne. Autre déclaration dudit sieur Moreau, en marge dudit extrait, portant que c'est le même Joseph ci-devant dit, qui s'est trouvé dans le second cas et qu'il l'a déclaré de retour à Saint-Denis<sup>360</sup>. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le nommé Joseph, Cafre appartenant à Louis Moreau, aura les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule droite. Fait et arrêté au Conseil où a présidé monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Desforges Boucher, Bertin et Saige, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, pris pour adjoints, le vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

*En marge du ° 158 r°.*

Le présent arrêt a été exécuté ce jour.

Nogent.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Bertin. Saige.  
Roudic. Amat Laplaine. Michaut.  
Nogent.



**419. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Paul, esclave appartenant à François Damour. 28 novembre 1753.**

°158 r°.

Du vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Paul, noir malabar, esclave de François Damour<sup>361</sup>, défendeur et accusé de maronnages. L'extrait du registre des noirs marons du quartier Sainte-Suzanne, délivré et certifié par monsieur Bertin, Conseiller, commandant audit quartier. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général, à ce que ledit Paul, noir malabar, esclave dudit François Damour,

<sup>360</sup> Louis César Bertrand Moreau (v. 1705-1766), natif de Guadeloupe, chirurgien major, époux de Marie Droman (1713-1778), d'où 15 enfants. ADR. 1232. Ce troisième chirurgien à 25 livres de solde, embarqué le 26 mars 1724 à l'armement de *l'Union* (1723-1725) et resté malade à Pondichéry le 16 octobre 1724, est arrivé dans l'île en 1726. Ricq. p. 1965. Mémoire des Hommes. A.S. H. D. L. – S.H. D. Lorient. 2P 21-II.8. *Rôle de « l'Union » (1723-1725)*. Inscrit au rôle des gendarmes en 1742, il est versé la même année dans la première classe des habitants de Sainte-Suzanne. ADR. C° 1231.

La communauté Louis Moreau, Marie Droman recense nominativement ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735. Ces esclaves sont commandés par Jean-Baptiste Lefevre, 23 ans environ, Jean-Baptiste Fleuret de Surate, et en 1740, par un nommé Victor [Victor Eras ?] un commandeur « trop méchant ». Pour les commandeurs sous la régie de la Compagnie des Indes, voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 3 : « Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes » et plus particulièrement : Tab. 3.1, 3.2, 3.16. p. 215-330.

Joseph s'est trouvé « dans le second cas » de marronnage évoqué à l'article XXXI du Code Noir de 1723, c'est-à-dire qu'il s'est enfui depuis plus d'un mois à compter du jour où son maître l'a dénoncé en justice. Il a été capturé, le 18 octobre 1753, vers le rempart de la Rivière des Roches, par un détachement commandé par Etienne Robert, parti à la poursuite de noirs marons, dont plusieurs appartenant audit Moreau. Pour les déclarations, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...] 1734-1767. Op. cit.* Livre 1. ADR. C° 981. Titre 37.7 : « Déclaration d'Antoine Robert du 19 août 1740 ». *Ibidem*. Livre 1. Titre 52.12 : ADR. C° 996. « Déclaration d'Etienne Robert, chef d'un détachement. 19 octobre 1753. »

La rédaction abrégée de cet arrêt étonne, mais peut s'expliquer par le fait que, ce même jour, le greffe enregistre plusieurs arrêts de la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur.

<sup>361</sup> Damour (François) (1696-1784), père, fils de Georges Damour et Marie Toute ou Mariassay, époux d'Ignace Maillot (1701-1778). Ricq. p. 602. Versé dans la troisième classe des habitants de Sainte-Suzanne (1742). ADR. C° 1232. Cette communauté recense nominativement des esclaves femmes à Sainte-Suzanne de 1734 à 1735 et en 1742. Cette année-là elle paye à la Commune des Habitants pour ses six esclaves : 6 livres 13 sols 6 deniers. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.* ADR. C° 1756, quartier Sainte-Suzanne. ° 7 v°. Titre 14.

père, soit interrogé sur les différents maronnages, circonstances et dépendances, par ledit Conseiller qu'il plaira à la Cour nommer. L'ordonnance de monsieur le Président, conforme auxdites conclusions et qui nomme monsieur François Armand Saige, Conseiller, commissaire pour faire ledit interrogatoire et même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement, pour, icelui fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Interrogatoire subi par ledit Paul devant ledit sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le tout du neuf de ce mois, autre ordonnance de soit communiqué étant ensuite. La requête de monsieur le procureur général étant aussi ensuite, à ce que ledit Paul, noir malabar, esclave de François Damour, père, fût écroué ès prisons de la Cour pour y ester à droit, qu'en outre il soit récolé dans l'interrogatoire par lui subi le neuf du courant pour, ce fait, communiqué à monsieur le procureur général et rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, conforme aux dites conclusions du vingt-deux présent mois ; l'acte d'écrou de la personne dudit accusé fait par Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-quatre ; le cahier de récolement du même jour subi (sic) par ledit accusé<sup>362</sup>, devant ledit sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ; tout considéré **Le Conseil** a condamné et condamne le nommé Paul, noir malabar, esclave de François Damour, père, à avoir la fleur de lys sur l'épaule gauche et le jarret coupé pour crime de maronnage, même de son aveu. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil où a présidé monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Desforges Boucher, François Bertin, Armand Saige, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints, le vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

*En marge du f° 158 r°.*

Le présent arrêt a été exécuté ce jour.

Nogent.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Bertin. Saige.

Roudic. Amat Laplaine. Michaut.

Nogent.



#### **420. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Antoine et Cahetan, Tampérande, Jouan et Ignace. 28 novembre 1753.**

f°158 r° et v°.

Du vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général du Roi audit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Jouan, esclave appartenant /// à la succession de Simon Charles Lenoir, Cahetan, Cafre à Nicolas Boyer, père (sic)<sup>363</sup>, tous défendeurs et accusés d'avoir comploté d'assassiner ledit feu Sinon Charles Lenoir. Le procès criminel instruit, à la même requête, extraordinairement contre lesdits Jouan et Antoine, noirs malabars, Germaines et Charles, noirs malgaches, tous esclaves de ladite succession Lenoir ; les suites de ladite procédure jusque et compris l'arrêt de la Cour du seize octobre dernier, portant condamnation de mort contre le nommé François esclave de Pierre Boyer, père ; le testament de mort dudit François, l'ordonnance de monsieur Saige nommé, par continuation pour faire la procédure, par le susdit arrêt<sup>364</sup>, et encore pour que Mathurin Boyer fût assigné pour être ouï sur certains faits que ledit sieur Conseiller commissaire aviserait. En outre que le nommé Antoine, créole, esclave d'Arzul Guichard (sic) sera interrogé sur les faits résultants du testament de mort dudit François. L'assignation donnée en conséquence audit Mathurin Boyer par la Serrée, huissier, le dix-huit octobre dernier ; l'audition dudit Mathurin Boyer, du vingt-deux dudit mois ; le récolement dudit Boyer du même jour ; la confrontation faite, aussi le même jour, dudit Mathurin Boyer au nommé Ignace, Malabar, esclave de Nicolas Boyer, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite desdits interrogatoires et confrontations. Autre interrogatoire subi par ledit Antoine, Créole, esclave à Arzul Guichard (sic) ; l'ordonnance de monsieur le commissaire de soit communiqué à

<sup>362</sup> L'énumération habituelle du sac du procès est à nouveau fautive : c'est dans son interrogatoire subi par devant Saige que l'accusé doit être récolé.

<sup>363</sup> Cahetan est esclave d'Arzul Guichard (f° 158 v°, l. 20). Arzul Guichard (v. 1699, ap. 23/11/1753). FR AMOM DPPC NOT REU 264 [Candos]. Convention Arzul Guichard et Augustin Guichard, son fils. 22 juin 1751.

<sup>364</sup> Voir cet arrêt du 17 octobre 1753, supra Titre 407 : *Procès criminel extraordinairement fait et instruit, sur de nouvelles charges, contre les nommés : Jouan, Cahétan, François, Tamperande et Ignace. 17 octobre 1753.*

monsieur le procureur général du vingt-trois dudit mois d'octobre ; jugement préparatoire dudit sieur commissaire pour que le sieur Augustin Guichard fût assigné pour être ouï sur les faits résultant du procès ; l'assignation donnée en conséquence audit Guichard par ledit la Serrée, le le (sic) dix-neuf de ce mois ; l'audition dudit Augustin Guichard, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives dudit sieur procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, sur les accusations intentées contre les nommés Antoine, Créole, Cahetan, Cafre à Arzul Guichard (sic), Tampérande, à Jacques Huet, les a renvoyés absous, et, quant à Jouan, à la succession Lenoir, et Ignace à Nicolas Boyer, père, les a mis hors de Cour. Fait été donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois, où a présidé monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, et où étaient messieurs Desforges Boucher, Bertin et Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat et Pierre Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints.

Joseph Brenier. Bertin. Roudic. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. Michaut. Saige.  
Nogent.



#### **420.1. Nouvelle disposition de procédure, le testament de mort.**

Les crimes en bande organisée qu'ils soient de sang ou commis contre les biens, avec mobilité géographique et complicités multiples et étendues, inquiètent la justice pénale aussi bien métropolitaine qu'insulaire.

Mis à mort à Sainte-Marie, le 5 mars 1753, par les noirs marrons, Simon Charles Lenoir est inhumé le lendemain par Coutenot dans le cimetière de cette paroisse (fig. 1).

Le sept mars suivant s'ouvre le premier procès extraordinairement fait et instruit contre quatre de ses esclaves accusés d'avoir assassiné leur maître, à l'issue duquel un premier arrêt sera pris le 25 mai suivant (Titre 404). D'autres arrêts suivront du 26 mai (Titre 405), des 13, 17 octobre (Titre 406, 407) et 28 novembre 1753 (Titre 420), et qui tous, comme ceux pris les 15 juin et 1<sup>er</sup> août 1753, ne nous sont pas parvenus.

L'arrêt du 26 mai 1753, qui intervient pour surseoir à l'exécution de l'arrêt intervenu la veille, fait apparaître pour la première fois une ultime et originale disposition de notre ancienne procédure pénale, bien moins attentatoire à la dignité humaine que la question ordinaire et extraordinaire, « le testament de mort », dont on ne sait ici s'il a été délivré dans la prison ou sur les lieux du supplice ; « testament de mort » que Claude-Joseph de Ferrière définit en ces termes :

« [...] Le testament de mort est la déclaration que fait un criminel condamné à mort ; après que sa condamnation lui a été prononcée, soit dans la prison, soit au lieu du supplice. Il se fait : I<sup>o</sup> par l'aveu du crime pour lequel le coupable a été condamné et qu'il n'aurait pas confessé auparavant. II<sup>o</sup> par l'aveu d'autres crimes, desquels il n'aurait pas été accusé. III<sup>o</sup> par l'aveu de ses complices ou des coupables d'autres crimes.

« Ce testament est reçu par le juge qui assiste à l'exécution. Il n'a lieu que pour les coupables condamnés à mort, et ne peut être dit testament de mort qu'après que le coupable est mort civilement par la prononciation de son jugement, et qu'il a été livré à l'exécuteur, qui en a pris possession.

« Il ne sert à l'égard des complices que d'indice contre eux [...] Quoi qu'il en soit, les testaments de mort ne sont jamais une preuve complète [...], tant à cause de l'infamie qui environne celui qui est ou va être conduit au dernier supplice, et qui le rend intestable, que parce qu'il n'est point en état de pouvoir être ni récolé, ni confronté, qui sont les formes essentielles pour rendre un témoignage légitime et complet en matière criminelle, auquel on soit obligé d'ajouter foi. »<sup>365</sup>

Cependant si pour Ferrière les testaments de mort « ne sont jamais preuves complètes », l'ancien droit attache de l'importance à ces aveux ultimes, considérant, « souvent à juste titre, que la crainte de la damnation éternelle, qui hante le testateur, garanti la véracité de ses affirmations »<sup>366</sup>.

<sup>365</sup> Ferrière est manifestement contre cette mesure exorbitante des servitudes que le système des preuves légales impose à l'accusation et qui permet à un être, rendu « intestable » par l'infamie qui l'environne, de tester. Claude-Joseph de Ferrière. *Dictionnaire de Droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit [...]*. nouv. éd. revue et corrigée, t. 2, V. Brunet, Paris 1769. Article Testament. p. 694-95. gallica.fr

<sup>366</sup> Louis-Bernard Mer. « Réflexions sur la jurisprudence criminelle du Parlement de Bretagne pour la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ». In : *Revue judiciaire de l'Ouest*, 1977-1. pp. 1-18 ; doi : 10.3406/juro.1977. 1035. [http://www.persee.fr/doc/juro\\_0243-9069\\_1977\\_num\\_1\\_1\\_1035](http://www.persee.fr/doc/juro_0243-9069_1977_num_1_1_1035).

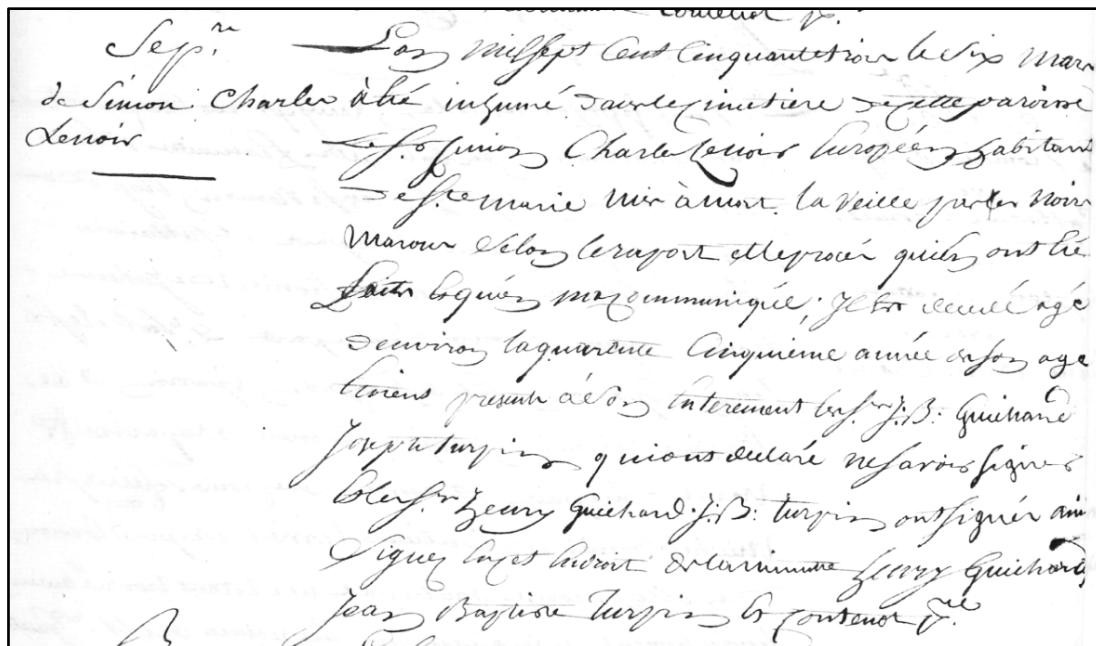


Figure 1 : Acte de décès de Simon Charles Lenoir. Saint-Benoît, le 6 mars 1753.

Comme le note Michel Porret, dans « Mourir sur l'échafaud à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle », l'aveu ultime du condamné efface « la plus légère apparence de doute ». Il est nécessaire à « l'édification du public, auquel, au moment du supplice et dans la suite, on se fait un devoir de le communiquer ». Il est surtout indispensable au salut de l'âme du condamné, « dont la repentance ne commence à être réelle qu'au moment de cet aveu, au moment où il cesse d'inculper ses juges, au moment où il répare, autant qu'il le peut, par son humiliation et par les larmes sincères, le scandale qu'il a donné, au moment où il donne gloire à Dieu et où il rend hommage à la vérité »<sup>367</sup>.



#### 421. Procès instruit contre les nommés Martin, Joseph, Philippe et Félix. 28 novembre 1753.

158 v° - 159 r°.

Du vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil, le procès instruit à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre les nommés Martin, Indien, Joseph, Philippe et Félix, Malgaches, tous esclaves du sieur Duplessy, défenseurs et accusés d'avoir incendié la case du nommé Baptiste, noir commandeur dudit sieur Duplessy<sup>368</sup>. La déclaration

<sup>367</sup> Ou encore à Genève au XIII<sup>e</sup> siècle où le supplice de la roue est aboli dès 1728 et où on ne donne la question qu'à des criminels déjà condamnés à mort, pour connaître leurs complices, « [...] quelquefois, les pasteurs disposent de plusieurs heures pour recueillir les aveux ultimes d'un condamné portés dans un Testament de mort qui sera joint à la procédure afin que les magistrats puissent poursuivre leurs incriminations contre des complices dénoncés, les pasteurs [soulignent] l'importance de l'aveu ultime, impératif à effacer «la plus légère apparence de doute [qui] est un tourment» et nécessaire à «l'édification du public, auquel, au moment du supplice et dans la suite, on se fait un devoir de le communiquer; mais surtout pour le salut de l'âme de cet infortuné, dont la repentance ne commence à être réelle qu'au moment de cet aveu, au moment où il cesse d'inculper ses juges, au moment où il répare, autant qu'il le peut, par son humiliation et par les larmes sincères, le scandale qu'il a donné, au moment où il donne gloire à Dieu et où il rend hommage à la vérité. » Repenti et exécuté, le criminel a réintégré la communauté chrétienne et les pasteurs peuvent alors crier au public : «Priez Dieu pour lui, il rend gloire à la vérité. [...]»). Porret Michel. « Mourir sur l'échafaud à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle. », p. 398, In: *Déviance et société*. 1991 - Vol. 15 - N°4. pp. 381-405; doi : 10.3406/ds.1991.1240. [http://www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1991\\_num\\_15\\_4\\_1240](http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1991_num_15_4_1240).

<sup>368</sup> Joseph Jean-Baptiste Maximilien Jacquelin de la Motte Duplessy (Duplessis) (1730- ?), natif de Pondichéry, fils de Jean Jacquelin de la Motte Duplessy et de Louise Henriette Piliavoine, époux de Suzanne Deybel (1725-1800). Arrivé en 1750, venant de l'Île de France, sur *la Paix*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde. ADR. C° 730.3. *Etat de passagers. 11 mai 1750*. Ricq. p. 717.

Cette communauté recense ses esclaves au quartier Saint Denis de 1750 à 1765, commandés par Jacques Simon, de Verdun, 53 ans en 1750, Baptiste, Créole de 21 ans en 1753, Augustin, créole de 39 ans en 1761 et 1763, Paul, Malgache de 32 ans en 1762. Les esclaves cités dans l'arrêt du 28 novembre 1753 y figurent comme au tableau suivant.

Nom	Caste	1750	1751	1755	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763
Félix	Malgache	44	45	47									
Philippe	Malgache	46	47	49	61	62	63	63	60	61	62	50	50



faite au greffe de la Cour, le quinze septembre dernier, par ledit sieur Duplessy ; conclusions de monsieur le procureur général, étant ensuite, pour qu'il fût informé des faits contenus par tel Conseiller qu'il plaira à la Cour nommer ; l'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite, qui permet l'information et nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire pour faire ladite information, même pour faire et instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. L'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire pour que les témoins fussent assignés, du dix-neuf septembre dernier ; l'assignation à eux donnée en conséquence le même jour par Guyard de la Serrée, huissier ; le cahier d'information, du vingt-deux du même mois, contenant audition de six témoins ; l'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions dudit sieur procureur général à ce que ledit Martin, Indien, Joseph, Philippe et Félix, les trois derniers Malgaches, esclaves dudit sieur Duplessy, fussent interrogés sur les faits résultant de l'information ; l'interrogatoire subi par ledit Félix, le deux octobre dernier ; autre subi par Philippe le même jour ; autre subi par Joseph et un autre par Martin, ces derniers le huit de ce mois ; les ordonnances de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ; tout considéré, [**Le Conseil**], sur les accusations intentées contre les nommés Martin, Indien, Joseph, Philippe et Félix, Malgaches, tous esclaves dudit Duplessy, les a élargi, quant à présent, du bloc où ils sont détenus. Ordonne qu'il sera plus amplement informé contre eux dans le cours d'un an, pendant lequel temps, ils se représenteront quand il sera par justice ordonné. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit novembre mille sept cent cinquante-trois, où a présidé monsieur Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île, où étaient messieurs // Desforges Boucher, Bertin et Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Amat et Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints.

Joseph Brenier. Bertin. Roudic. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. Michaut. Saige.  
Nogent.



**422. Avis des parents et amis de Jean-Baptiste Valentin, fils d'Adrien. 3 décembre 1753.**

№ 159 r°.

Du trois décembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Jean-Baptiste Valentin, fils mineur d'Adrien Valentin, habitant de cette île, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, et de Jeanne Françoise Perreault, ses père et mère, par devant messieurs Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le dix-neuf novembre dernier, représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis, attendu la connaissance qu'ils ont de la bonne conduite dudit Jean-Baptiste Valentin, fils, consentent à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge qu'il obtiendra en la Chancellerie établie près la Cour et, qu'en conséquence il jouisse des droits et privilèges de l'émancipation, aux charges portées par lesdites lettres, et qu'ils sont en outre d'avis que le sieur Edme Goureau, habitant de cette île, soit nommé et élu pour son curateur aux causes, en laquelle qualité de curateur, les parents et amis l'élisent comme personne capable de l'exercer, - ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation - . Vu aussi les lettres de bénéfice d'âge obtenues ce jour en la Cour par ledit Valentin, fils, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Jean-Baptiste Valentin, fils mineur d'Andrien Valentin, en conséquence a entériné les lettres d'émancipation par lui obtenues en la Chancellerie près le Conseil, ce jour, pour jouir du contenu d'icelles et être, au surplus, tant ledit acte d'avis des parents, que lesdites lettres, exécutés selon sa (sic) forme et teneur ; et comparaitra ledit Edme Goureau devant le Conseil Supérieur pour y prendre et accepter ladite charge de curateur aux causes dudit mineur. Fait et donné au Conseil, le trois décembre mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Bertin. Sentyary. Desforges Boucher.  
Roudic. Saige.  
Nogent.

Joseph	Malgache	39	40	42	5	52	53						
Martin	Idien	46	47	49	51, Malg.	52	53	50	50	51			
Baptiste	Créole	18	19	21	23	24	25	26	27	28	27	28	29

Et ledit jour, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Edme Goureau, lequel a pris et accepté ladite charge de curateur aux causes dudit Valentin, fils, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et a signé.

[Joseph Bren]ier.

Goureau.



**423. Antoine Decotte, tuteur de Geneviève Tessier, veuve Moresque, contre Etienne Ratier, dit Parisien. 12 décembre 1753.**

°159 r° et v°.

Du douze décembre mille sept cent cinquante-trois.

Entre Antoine Decotte, au nom et comme tuteur de Geneviève Tessier, mineure et veuve de feu Barthélemy Moresque, vivant chirurgien en cette île<sup>369</sup>, demandeur en requête du trois novembre dernier, d'une part, et Etienne Ratier, dit Parisien, maître serrurier pour la Compagnie en cette île<sup>370</sup>, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit non, contenant que, depuis que ladite veuve Moresque a fait faire inventaire des biens de son dit feu mari, elle a reconnu l'extrême dérangement qui s'y est trouvé, qui n'a tendu qu'à leur ruine totale : la succession se trouvant devoir plus que ce qu'elle n'a. Ce qui a fait prendre le parti à ladite veuve et audit demandeur de renoncer à la communauté de ladite veuve et ledit (sic) feu Moresque, par acte du treize septembre aussi dernier. Que la seule ressource qui reste à cette veuve et à son enfant, est d'avoir recours à justice pour qu'il lui soit permis (+ d'avoir recours sur son dit terrain), dont elle se trouve dépouillée par l'aliénation que son mari en a fait, sans son consentement, qui consiste en vingt-cinq gaulettes de largeur sur cent de hauteur en bois debout, situées à Sainte-Marie et qui sont les seules qu'elle peut espérer, même de la succession de son père, et qui lui appartiennent /// à titre de donation entre vifs à elle faite par son père, le onze mai mille sept cent quarante-huit, par avancement d'hoirie de sa future succession : borné d'un côté de Yves Lebègue, de l'autre côté du nommé Cavé, dit Beaulieu, et Colet (sic), d'un bout, par en bas, de Jean Boyer, à cause de Barbe Tessier, son épouse, et d'autre bout, par en haut, du donateur. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il soit permis au demandeur, audit nom, de faire assigner en la Cour, à délai compétent, ledit défendeur détenteur de l'acte du terrain dont il vient d'être parlé, pour voir dire et ordonner qu'il déguerpisse de dessus ledit héritage et qu'elle rentrera en possession et jouissance d'icelui, dont elle pourra disposer sous l'autorité de son tuteur, conformément à la coutume de Paris ; [sauf] le recours dudit défendeur, comme il avisera. Et en cas de contestation de sa p[art, qu'il so]it condamné en tous les dépens, dommages et intérêts pour raison de ladite détention et, [en outre], à la restitution des graines et fruits de toutes espèces qu'il a pu percevoir sur ledit terrain, du jour de [ladite] contestation en cause. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Etienne Ratier pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit d'assignation qui en a été fait, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du vingt-sept dudit mois de novembre. La requête de défenses dudit Parisien, expositive qu'ayant acquis le terrain en question d'Adrien Valentin, il ne doit point être troublé dans sa possession par le demandeur, audit nom, raison pour laquelle il supplie la Cour d'ordonner que la requête dudit Antoine Decotte et les pièces qu'il y a jointes ainsi que la requête dudit défendeur soient signifiées à Adrien Valentin pour y répondre dans le délai de l'ordonnance. Qu'en conséquence ledit Valentin sera tenu de faire jouir tranquillement et paisiblement le défendeur du morceau de terre qu'il a acquis de lui et qu'il lui a payé, comme il s'y est engagé, par ledit acte, - s'étant obligé à la garantie, - sans trouble d'icelui. Vu aussi l'acte de donation faite à ladite veuve Moresque, celui d'échange par son mari à Philippe Thiola, du onze mars mille sept cent quarante-huit, l'inventaire des biens de la communauté d'entre ledit feu Moresque et ladite Geneviève Tessier, reçu le six septembre dernier par maître Amat Laplaine, en présence des témoins y nommés. L'acte de renonciation des biens de la communauté fait par le demandeur, audit nom, pour ladite Geneviève Tessier, veuve Moresque, le treize dudit mois de septembre ; autre expédition d'acte de vente par Adrien Valentin, passé devant maître de Candos, notaire alors à Sainte-Suzanne, le premier novembre mille sept cent quarante-huit, du terrain ci-devant désigné, audit défendeur. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête et diligence d'Etienne Ratier, les requêtes et [demandes, dudit] demandeur, au nom qu'il procède, ainsi que celles du défendeur seront signifiées av[ec le

<sup>369</sup> Voir supra Titre 388 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de Geneviève Tessier, veuve Barthélemy Moresque. 4 septembre 1753.*

<sup>370</sup> Etienne Ratier, dit Parisien (1716-1796), soldat à 7 livres 10 sols de solde mensuelle, n° 1745, embarqué à l'armement du *Lys*, vaisseau de la Compagnie, armé pour l'Inde le 12/12/1739, débarqué à Bourbon le 19/6/1740. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. - S.H.D. Lorient. 1P 178-332. *Rôle du « Lys » (1739-1741)*. Engagement, 1744-1749, pour cinq ans à la ration simple pour 600 livres par an. FR ANOM DPPC NOT REU 2047 [Rubert]. *Engagement de serrurier. Etienne Ratier, dit Parisien, envers la Compagnie. 24 septembre 1743*. Ricq. p. 2365.

pré]nt arrêt à Adrien Valentin pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine ; (+ dépens réservés). A Saint-Denis, le douze décembre mille sept cent cinquante-trois<sup>371</sup>.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Roudic. Nogent.



**424. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Mathieu Reynault et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 décembre 1753.**

° 159 v° - 160 r°.

Du vingt décembre mille sept cent cinquante-trois.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Barbe Jeanne Reignault, âgée de neuf ans, Geneviève Simone Reignault (sic), âgée de sept ans, Mathieu Jacques Reignault ; âgé de six ans, Pétronille Françoise Reignault, âgée de dix mois, enfants mineurs de feu sieur Mathieu Reignault, vivant officier d'infanterie et de dame Jeanne Ricquebourg, leurs père et mère<sup>372</sup>. Ledit acte reçu par maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier /// Saint-Denis, le trente [et] un août dernier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, cejourd'hui. Par lequel lesdits parents et amis, en conséquence de l'arrêt de la Cour du vingt-neuf dudit mois d'août<sup>373</sup>, se sont assemblés et ont délibéré que la vente que ladite veuve Reignault se propose de faire faire, d'un terrain situé à la Ravine à Maignon, quoique des propres desdits mineurs, est convenable à leurs intérêts ; à la charge par ladite veuve d'employer le produit de ladite vente à acquitter plusieurs dettes dudit feu sieur Reignault (sic), son mari, créées avant son mariage avec elle : entre autre, la somme de six cents piastres due au sieur Pelat. Ledit terrain de la Ravine à Maignon estimé valoir, par lesdits parents et amis, la somme de six cent trente piastres et non plus : qu'ayant lieu de craindre que si on laissait échapper l'occasion de le vendre on n'en trouverait pas une aussi favorable<sup>374</sup>. Qu'ils sont pareillement d'avis que les bâtiments, étant sur ledit terrain, fassent partie de ladite vente et, pour le même prix de six cent trente piastres, toujours à [la] charge de déléguer ladite somme pour être payée audit sieur Pelat ou autres créanciers dudit sieur Reignault. Ledit [acte portant aus]si pouvoir audit la Rousselière, huissier du Conseil, d'en requérir l'homologation ; conclusions de monsieur ledit [procureur général] étant au pied dudit acte ; tout considéré, **Le Conseil** a homologué a homologué (sic) et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents desdits mineurs Reignault et de Jeanne Ricquebourg, leurs père et mère, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. Fait et donné au Conseil, le vingt décembre mille sept cent cinquante-trois.

Joseph Brenier. Bertin. Michaut. Amat Laplaine. Saige. Nogent.



**425. Martin Adrien Bellier, comme procureur de Mahé de La Bourdonnais, contre Joseph Perier. 5 janvier 1754.**

° 160 r° et v°.

Du cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur de monsieur Mahé de La Bourdonnais, ci-devant Gouverneur général des îles de France et de Bourbon, demandeur en requête du dix-huit octobre de l'année dernière, d'une part ; et sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie, défendeur d'autre part. Vu au

<sup>371</sup> Voir : FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. Geneviève Tessier, mineure, veuve Barthélemy Moresque donne procuration à son tuteur Antoine Decotte. 13 septembre 1753.

Voir supra Titre 417 : Denis Decotte, pour que les biens de la succession de feu Barthélemy Moresque soient vendus à l'encan. 28 novembre 1753.

<sup>372</sup> Mathieu Reynaud (v. 1703-1752), natif de Nîmes, époux de Jeanne Ricquebourg (1726- ap. 1767), d'où six enfants, dont Barbe Jeanne (1744-1809, Mathieu Jacques (1747-, ?) et Pétronille Françoise (1752-1833). Ricq. p. 2385.

<sup>373</sup> Voir supra Titre 387 : Jeanne Ricquebourg, veuve Mathieu Reynaud, pour être autorisée à régler les dettes de ce dernier en vendant un emplacement. 29 août 1753.

<sup>374</sup> La syntaxe est ancienne, il y a lieu de lire : Qu'ayant lieu de craindre que, si on laissait échapper l'occasion de le vendre on n'en trouverait pas une aussi favorable, ledit terrain de la Ravine à Maignon [est] estimé valoir, par lesdits parents et amis, la somme de six cent trente piastres et non plus.

Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que : suivant un compte que le défendeur aurait présenté à monsieur de Ballade, alors procureur général de monsieur de La Bourdonnais, le trois février mille sept cent quarante-sept, ledit sieur de Ballade aurait alloué audit sieur Perier une somme de neuf cents livres, à valoir sur ce qu'il devait à monsieur de La Bourdonnais. Que ce dernier, instruit de cette affaire, refusa d'accorder cette somme au sieur Perier, prétendant qu'elle ne lui est pas due. Que celui-ci, reconnaissant l'avoir touchée, fait refus de la rembourser. Que pour l'y obliger il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit sieur Perier, pour se voir condamné au remboursement de ladite somme de neuf cents livres, avec intérêts et frais, ou à produire un cer[tificat p]ar lequel il paraisse que ledit défendeur n'a point été payé de ses appointements par la Compagnie. L'ordonnance de monsieur [le Président de] la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Joseph Perier, pour y répondre à quin[zaine. Lequel Perier], desquelles requête et ordonnance, s'est tenu le tout pour signifié et a signé. La requête de défenses dudit sieur Perier, du [vingt] novembre de ladite année dernière, qui, après son exposé et production de pièces au soutien où il établit les reprises qu'il prétend avoir sur monsieur de La Bourdonnais, il plût à la Cour condamner le sieur Bellier, comme procureur dudit sieur de La Bourdonnais, à payer audit défendeur onze cent quarante-sept livres douze sols, comme [perçues] par ce dernier dans l'exercice des affaires dudit sieur de La Bourdonnais et comme salaires justement dus audit défendeur, détaillés au compte [...], si mieux n'aime ledit sieur Bellier payer audit sieur Perier la commission des effets de monsieur Michel<sup>375</sup>, sur laquelle il sera fait déduction des cinq cents livres, touchées par le défendeur du sieur Rubert, et des neuf cents livres qui lui ont été passées en compte de l'ordre de feu monsieur de Ballade, lors procureur général de monsieur de La Bourdonnais, et que ledit sieur Bellier, audit nom, soit condamné aux dépens. Autre appointé de monsieur le Président, étant au pied de la requête de défenses dudit sieur Perier, de soit signifié avec les pièces y énoncées au sieur Bellier, au nom qu'il agit, pour y répondre dans le délai de huitaine. Lesquelles requête et pièces ledit sieur Bellier s'est tenu pour bien signifiées. En y répondant par sa requête du vingt-six novembre dernier, il soutient entre autres choses que les prétentions du sieur Perier doivent tomber d'elles-mêmes, ne tendant qu'à prouver qu'il n'était point employé de la Compagnie, mais celui de monsieur de La Bourdonnais. Que ce n'est qu'en cette dernière qualité qu'il forme toutes ses demandes. /// Que malgré cela il a sollicité le paiement de ses appointements auprès de la Compagnie et, par conséquent, reconnu qu'il était son employé et a touché d'elle neuf cent soixante-quinze livres, en mille sept cent cinquante, et les demande à monsieur de La Bourdonnais, en mille sept cent cinquante-deux. Que par ces raisons, ledit sieur Bellier persiste aux conclusions prises en sa requête de demande. La requête de répliques du sieur Perier, du quinze décembre de ladite année dernière, qui, en persistant en ses moyens de défenses, soutient que, lorsqu'il a été employé de la Compagnie, il en a été payé et qu'il doit en être de même lorsqu'il a été commissionnaire de monsieur de La Bourdonnais. Qu'en cette qualité il a fait des frais qu'il répète, lesquels sont compris et détaillés dans le mémoire qu'il a produit à la Cour. Vu aussi l'extrait écrits par monsieur de La Bourdonnais audit sieur Bellier de pa[yer, le vin]gt-trois décembre mille sept cent cinquante-deux, où il dit qu'il n'accorde [rien audit] Perier de ce qu'il prétend, mais, qu'au contraire, il répète neuf cents livres que lui a payées m[al à] propos m[onsieur de B]allade ; expédition de la procuration dudit sieur Bellier, au dit nom ; ensemble toutes les pièces énoncées dans la requête du défendeur, dudit jour vingt novembre de l'année dernière ; tout considéré, **Le Conseil**, sur les demandes respectives des parties, les a mis et met hors de Cour, - dépens entre elles compensés -, sauf au demandeur à se pourvoir comme il avisera contre la succession de Ballade, pour raison de ladite somme de neuf cents livres, par lui répétée. Fait et donné au Conseil le cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Bertin. Michaut.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



<sup>375</sup> On sait qu'en sa qualité de négociant et correspondant de la Compagnie des Indes à Nantes, Gabriel Michel, fut autorisé entre 1744 et 1749 à faire plusieurs armements, à son compte et à celui de ses associés, à destination des Mascareignes et que par la suite, sous le couvert du monopole de la Compagnie, il fit la traite des noirs du Sénégal. Armements de : la *Favorite*, du *Vigilant*, de la *Modeste*, la *Thétis*, le *Lion*, la *Thérèse*, le *Montmartel*, le *Pacifique*. Sur le traité passé entre Gabriel Michel et la Compagnie des Indes Voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 1. Chap. 2.2.4. « La traite à la côte occidentale d'Afrique et l'extension à l'Océan indien du commerce triangulaire transatlantique. 1736-1745. Notes 786-788. Voir : Haudrière Philippe. « L'origine du personnel de direction générale de la Compagnie française des Indes, 1719-1794 ». In: *Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 67, n°248-249, 3e et 4e trimestres 1980*. pp. 339-371; [https://www.persee.fr/doc/outre\\_0300-9513\\_1980\\_num\\_67\\_248\\_2265](https://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1980_num_67_248_2265).

**426. Louis Etienne Despeigne, contre Pierre Delaunay. 5 janvier 1754.**

°160 v°.

Du cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt-sept septembre dernier, d'une part, et sieur Pierre Delaunay, officier d'infanterie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Delaunay pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de dix-neuf cent vingt-quatre livres douze sols cinq deniers, portée aux deux billets dudit défaillant au profit du demandeur, des vingt-six mars mille sept cent quarante-trois et vingt-neuf mars mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit sieur Delaunay assigné aux [fins d'icelle] pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à son dom[icile], en l'absence du défailla[n]t, à la dame son épouse, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, hui[ssier, le] vingt-huit dudit mois de septembre. Vu aussi les billets ci-dessus énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Delaunay, officier des troupes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-neuf cent vingt-quatre livres douze sols cinq deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Bertin.

A. Saige. Amat Laplaine. Nogent.



**427. Gabriel Dejean, pour être payé d'une somme due à la succession Verdière par feu Demanvieu. 5 janvier 1754.**

°160 v° - 161 r°.

Du cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Grabriel Dejean, Conseiller en la Cour, au nom et comme chargé du recouvrement des sommes dues à la succession Verdière, demandeur en requête du dix décembre dernier, portant : /// qu'étant dû à la dite succession Verdière, par le feu sieur Demanvieux (sic), la somme de deux cents quatre-vingt piastres six réaux, pour solde de treize cent soixante-sept piastres cinq réaux contenues aux onze billets par lui consentis audit feu sieur Verdière ; que le dit exposant a besoin de l'autorité de la Cour pour que ladite somme de deux cent quatre-vingts piastres six réaux lui soit payée et délivrée des deniers provenant de la vente des effets délaissés par ledit feu sieur Demanvieux, dont le recouvrement se trouve fait au greffe de la Cour. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant au pied de la dite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi les billets dudit feu sieur Demanvieux, au profit du feu sieur Verdière, des : dix décembre mille sept cent trente-neuf, quatorze, seize, trente [et u]n mars, cinq, quatorze février, trois, vingt-sept et vingt-huit avril mille sept cent [quara]nte, formant ensemble la susdite somme de treize cent soixante-sept piastres [cinq] réaux ; [conclusi]ons de monsieur le procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers étant au greffe de la Cour, appartenant à la succession Demanvieux, il sera payé à l'exposant la somme de deux cent quatre-vingt piastres six réaux, pour les causes portées en sa requête, et, en donnant bonne et valable quittance à monsieur François Nogent, dépositaire desdits deniers, lequel en demeurera d'autant quitte, tant envers la succession Demanvieux que tous autres. Fait et donné au Conseil, le cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Bertin. Michaut.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



**428. Martin Adrien Bellier, au nom de Mahé de La Bourdonnais, pour être payé d'une somme due par la succession Denis Chateaume. 5 janvier 1754.**

°161 r°.

Du cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le quatorze décembre dernier par sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur de monsieur Mahé de La Bourdonnais, ci-devant Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, des deniers appartenant à la succession de Denis Chateaume, il soit payé à l'exposant, audit nom, une somme de deux cents piastres, pour le montant d'une obligation consentie par ledit Chateaume, au profit dudit sieur de La Bourdonnais, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six, devant maître Jarosson, lors [notaire au quartier] Saint-Denis, en présence des témoins, aux offres que fait l'exposant de ren[dre compte] du paiement [de] la dite obligation et de donner toutes quittances nécessaires. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au bas de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi l'obligation dudit Chateaume ci-dessus énoncée et datée ; ensemble les conclusions de monsieur le procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, des deniers appartenant à la succession de Denis Chateaume, l'exposant sera payé de la somme de deux cents piastres pour les causes portées en sa requête [et] en l'obligation dudit feu Chateaume. Fait et donné au Conseil, le cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Bertin. Michaut.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



**429. Martin Adrien Bellier, au nom de Mahé de La Bourdonnais, pour être payé d'une somme due par la succession Auvray. 5 janvier 1754.**

°161 r° et v°.

Du cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le quatorze décembre de l'année dernière, par sieur Martin Adrien Bellier, au nom et comme procureur de monsieur Mahé de la Bourdonnais, ci-devant /// Gouverneur général des îles de France et de Bourbon, expositive qu'il serait dû par la succession du feu sieur Auvray, audit sieur de La Bourdonnais, une somme de deux cent soixante-cinq piastres cinquante-sept sols, pour le montant de quatre billets consentis par ledit sieur Auvray, au profit dudit sieur de la Bourdonnais, les dix-sept avril mille sept cent quarante-six et quatre mai mille sept cent quarante-cinq (sic). Qu'à cet effet, l'exposant a, dans le temps, formé son opposition à la levée des scellés apposés sur les effets dudit sieur Auvray. Qu'en conséquence, il espère que la Cour ordonnera que : des deniers appartenant à ladite succession, il soit remis audit exposant pareille somme de deux cents soixante-cinq piastres cinquante-sept sols, aux offres de remettre lesdits billets et de donner toutes quittances nécessaires. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au ba[s de la]dite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur ; conclusions dudit sieur procureur général. Vu [les deux] billets ci-dessus énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a [ordonné et ordonne] que, des deniers appartenant à la succession Auvray, il en sera payé à l'exposan[t, au nom] qu'il procède, la somme de deux cents soixante-cinq piastres cinquante-sept sols, quoi faisant tous dépositaires, en rapportant quittance, en demeureront d'autant quittes, tant envers ladite succession Auvray, que de tous autres. Fait et donné au Conseil, le cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Bertin. Michaut.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.




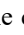
**430. Homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain à partager entre Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau et ses enfants. 5 janvier 1754.**

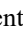
°161 v° -163 v°.


Du cinq janvier mille sept cent cinquante-quatre.

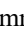
Vu au Conseil la requête qui y a été présentée cejourd'hui par dame Hyacinte (sic) Carré, veuve du sieur Pierre Pradeau, en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et ledit feu sieur son mari, dame Catherine Pradeau, veuve du sieur Vitard de Passi (sic), vivant capitaine commandant des troupes de la garnison de cette île, sieur Vincent Sicre, capitaine des troupes de ladite garnison, et dame Geneviève Pradeau, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, sieur Antoine Varnier, garde magasin général pour la Compagnie des Indes en cette dite île, et dame Marguerite Louise Pradeau, de lui dûment autorisée, demoiselle Marie Pradeau, fille majeure, sieur Philippe Augustin Pa[non, employ]é de la Compagnie en cette île, au nom et comme procureur du sieur Augustin [Pradeau], garçon majeur, garde-du-corps du Roi, fondé de sa procuration passée par devant maîtres Virin et Audrien, notaires à Paris, le treize octobre mille sept cent cinquante-deux ; et sieur Pierre Pradeau, aussi garçon majeur, actuellement absent de cette île, représenté par monsieur le procureur général du Roi, en sa dite qualité, - lesdits : Catherine, Geneviève, Marie, Marguerite-Louise, Augustin, et Pierre Pradeau, héritiers chacun pour un sixième dudit feu sieur Pradeau, leur père<sup>376</sup> -. Laquelle dite veuve, et héritiers voulant parvenir à un partage des biens de ladite communauté et, ensuite, à une subdivision entre lesdits héritiers, ont, à l'amiable, fait faire un mesurage des terrains de ladite communauté, dont ils rapportent à la Cour le procès-verbal et en demandent l'homologation, pour qu'il sorte son plein et entier effet. Vu aussi la procuration donnée par ledit sieur Augustin Pradeau audit sieur Panon, ci-devant datée ; tout considéré **Le Conseil** a homologué et homologue le procès (+ verbal) rapporté par lesdites parties, en date, au commencement, des six et vingt février (sic) mille sept cent cinquante-trois, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, lequel sera ci-après transcrit.


L'an mille sept cent cinquante-trois le six de février, ///


Nous Denis Boyer, Pierre Huet et Panon la Marre (sic), habitants du quartier Saint-Denis, nous nous sommes transportés sur le terrain de dame veuve Pradeau et ses héritiers, situé au Bras-des-Chevrettes, où étant, nous aurions commencé par mesurer la hauteur dudit terrain qui, suivant l'acte de vente, a trois cent cinquante gaullettes de quinze pieds, à commencer sur la ligne qui passe au bas de l'emplacement du sieur Antoine Martin, père, où nous aurions trouvé une pierre marquée d'une , qui fait la borne d'en bas dudit terrain avec le sieur Hyacinte Martin. Ensuite nous aurions tiré une ligne de traverse, au haut dudit terrain, qui se seraient trouvée avoir vingt-quatre gaullettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne nous aurions tiré une ligne de traverse, au haut dudit terrain, qui se serait trouvée avoir vingt-quatre gaullettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne qui sera commune et se p[oursuit du] terrain de ladite dame veuve Pradeau dans celui de ses enfants. [Et avo]ns ces[sé la vac]ation de ce jour et signé. Ainsi signé en l'original : Pan[on La]marre, [Pie]rre Huet et Denis Boyer.


Le mercredi sept du courant, nous avons descendu dix gaullettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir vingt-cinq gaullettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne commune entre la mère et les enfants.

Ce même jour nous avons descendu trente gaullettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir trente [et] une gaullettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne commune entre la mère et ses enfants.

Ce même jour nous avons descendu trente gaullettes de ladite ligne et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir trente [et] une gaullettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne commune. Et avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le jeudi huit du courant, nous avons descendu trente gaullettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir trente-cinq gaullettes douze pieds. Dans [le milieu de] laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne [commune] entre la mère et ses enfants.

Ce même jour nous avons descendu vingt gaullettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir quarante gaullettes sept pieds. Dans le milieu de laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne commune. Et avons cessé la vacation de ce jour, rapport à la pluie, et signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le vendredi neuf du courant, nous avons descendu quatorze gaullettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir quarante gaullettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une  pour borne commune.

<sup>376</sup> Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 196* : « Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau, afin que soit procédé au partage des biens de la communauté d'entre elle et ses enfants. 24 mai 1752. »

Ce même jour, nous avons descendu vingt-quatre gaulettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir quarante-deux gaulettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle /// ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une ✚ pour borne commune entre la mère et ses enfants.

Ce même jour, nous avons descendu quatre-vingt-trois gaulettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir quarante [et] une gaulettes. Dans le milieu de laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une ✚ pour borne commune. Et avons cessé la vacation de ce jour, et signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le samedi dix du courant, nous [avons] descendu quarante-deux gaulettes et avons fait ouvrir une ligne de tr[averse qu]i se serait trouvée avoir trente [et] un[e] gaulettes cinq pieds. Dans le milieu de laquelle l[igne], nous avo[ns posé] une pierre marquée d'une ✚ pour borne commune entre la mère et les enfants.

Ce même jour, nous avons descendu dix gaulettes et avons fait ouvrir une ligne de traverse qui se serait trouvée avoir trente [et] une gaulettes dix pieds. Dans le milieu de laquelle ligne, nous avons posé une pierre marquée d'une ✚ pour borne commune ; et a été arrêté, entre les parties, que le dessous de ladite ligne serait réservé pour des emplacements, jusqu'à la borne d'en bas qui se trouve soixante-sept gaulettes plus b[as] que cette dite ligne, où nous avons posé une pierre marquée d'un T pour la borne d'en bas du terrain réservé aux emplacements : les parties étant unanimement convenues que la moitié dudit terrain borné par le sieur Antoine Martin, père, appartiendrait à la mère, et celui borné par le sieur Hyacinte (sic) Martin serait aux enfants. Et avons cessé la vacation de ce jour, et remis au lundi dix-neuf du courant, rapport à la grande quantité de pluie. Et avons signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le lundi dix-neuf du courant, nous avons commencé à procéder à la subdivision de l'autre moitié entre les six héritiers dudit feu sieur Pierre Pradeau et comme les parts desdits six héritiers Pradeaux doivent être faites par carreaux, pour mieux y parvenir, nous avons posé notre équerre sur la ligne marquée d'un T et avons tiré une ligne au piquet jusqu'à la hauteur de trois cent cinquante gaulettes. La nuit venue avons cessé la vacation et signé. Ainsi signé : Palamour (sic), Pierre Huet et [.....].

Le mardi vingt du courant, nous [avons vér]ifié notre ligne et posé plusieurs piquets pour faire les carreaux de chaque parts. La pluie nous ayant empêché de continuer, nous avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le mercredi vingt [et] un, nous avons mesuré de la ligne destinée aux emplacements, [en] montant le long de notre ligne tirée au piquet, quarante gaulettes et demie, qui est la hauteur de la première part. Pour borne nous avons posé une pierre marquée VI.

Ce même jour nous avons mesuré sur notre ligne de piquets quarante gaulettes et demie, qui est la hauteur de la deuxième part, et pour borne nous avons posé une pierre marquée V.

Nous avons continué ce même jour à mesurer, sur notre ligne de piquets, quarante-quatre gaulettes et demie, qui fait la hauteur de la troisième part, et avons mis pour borne une pierre marquée III

Ce même jour nous avons continué à mesurer sur notre ligne de piquets quarante- cinq /// gaulettes et demie, en montant, qui fait la hauteur de la quatrième part et avons posé pour borne une pierre marquée II.

Nous avons continué à mesurer, en montant sur notre ligne de piquets, cinquante gaulettes, qui fait la hauteur de la cinquième part, et, pour borne, avons posé une pierre marquée d'une ✚.

Ce même jour, nous avons continué à mesurer, en montant sur notre ligne de piquets, soixante-trois gaulettes, qui fait la hauteur de la sixième et dernière part et a pour borne la pierre marquée d'une ✚ qui se trouve être la borne de hauteur de tout le terrain. La nuit venue, nous avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le j[eudi] vingt[-deux du cour]ant nous avons mesuré les cinq lignes que nous avons faites dans le ter[rain des]tiné aux emplacements, qui a soixante-sept gaulettes de hauteur. La première ligne se serait trouvée avoir trente [et] une gaulettes, la deuxième, trente [et] une gaulettes cinq pieds, la troisième, vingt-cinq gaulettes, la quatrième vingt-six gaulettes, la cinquième, dix-neuf gaulettes. Dans le milieu desquelles dites lignes, nous avons posé une pierre marquée d'une ✚ pour borne commune entre la mère et les enfants. Et avons cessé la vacation de ce jour et signé. Ainsi signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.

Le vendredi vingt-trois du courant, il a été unanimement arrêté entre les parties que la moitié du terrain destiné aux emplacements qui se trouvent bornés par le sieur Antoine Martin, père, appartiendrait à la mère, et que celle bornée par le terrain du sieur Hyacinte Martin appartiendrait aux enfants. Ensuite nous avons mis pour bornes, à chaque emplacement, des pierres marquées. Le premier emplacement commence au bas du terrain, à la pierre marquée d'un T, qui fait aussi la borne dudit emplacement. Le deuxième a pour borne une pierre marquée d'une ✚. Le troisième une pierre marquée d'une ✚. Le quatrième une pierre marquée d'une ✚, le cinquième une pierre de même marquée d'une ✚. Le sixième et dernier emplacement a pour borne du bas le terrain dudit Hyacinte Martin, où il y a une pierre marquée d'une ✚. Et avons arrêté le présent procès-verbal, pour servir à ce que de raison, en la maison du sieur Hyacinte Martin, au Bras-des-Chevrettes, le vingt-trois de février 1753. Signé : Panon Lamarre, Pierre Huet et Denis Boyer.



Et le vingt-six dudit mois de février et an, ladite veuve et héritiers Pradeau auraient requis les arbitres sus[dit]s et ordon[né] de faire l'estimation des bâtiments de Saint-Denis, ce qu'ils ont fait, savoir : une maison de bois équarri de trente pieds ou environ, estimée deux cents piastres. Laquelle dite maison [a] quelques pièces de gâtées. Un magasin de bois équarri, les piliers en terre, qui a aussi quelques piliers d'endommagés, estimé cinquante piastres, entouré de planches ; et un magasin du Bras-des-Chevrettes, aussi de bois équarri, estimé quarante piastres.

Ce même jour nous avons séparé l'emplacement de Saint-Denis : la moitié pour la mère, et l'autre moitié pour les enfants, après que les parties ont unanimement convenu que la moitié dudit emplacement, le plus près de la Rivière Saint-Denis, appartiendrait à la mère. Ensuite nous avons procédé à la subdivision de la moitié dudit emplacement, de laquelle nous avons fait six parts les plus égales qu'il nous a été possible, et a été arrêté que : la première part des emplacements susdits commencerait à toucher le grand /// chemin qui tend au Ruisseau-des-Noirs. Fait en la maison de dame veuve Pradeau, à Saint-Denis, le vingt-six de février mille sept cent cinquante-trois. Ainsi signé : Panon Lamarre, Denis Boyer et Pierre Huet. Fait et donné au Conseil, le cinq Janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Bertin.  
A. Saige. Am[at La]plaine.  
Nogent.



#### 431. *Gabriel Petit Corps, soldat, contre Joseph Lebègue. 9 janvier 1754.*

°163 v°.

Du neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Gabriel Petit Corps, soldat de la garnison de Saint-Denis<sup>377</sup>, demandeur en requête du trois septembre dernier, d'une part ; et Joseph Lebègue, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Lebègue pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-cinq livres, portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Lebègue assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de dix j[ours]. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize décembre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, du cinq novembre mille sept cent cinquante [et] un ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Lebègue, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-cinq livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Roudic.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



<sup>377</sup> Un nommé Petit Corps, ou Petitcorps, ou Gabriel Petit Corps de la Pivardierre, fils de Gabriel, 29 ans, taille moyenne, poil châtain, natif de Nantes, marié à Lorient, s'est embarqué le 27 juillet 1748 à l'armement de *l'Espérance*, armée pour le Bengale. Resté malade à Pondichéry le 26 février 1749, il a été fait sergent des troupes. Mémoire des Hommes. A.S. H.D.L. – S. H. D. Lorient. 2P 34-I.8. n° 32 au *Rôle de « l'Espérance » (1748-1751)*. C'est à Chandernagor que le 28 janvier 1751 le nommé Petit Corps de la Pivardierre, Gabriel, fils de Gabriel, s'embarque sur le *Comte d'Argenson* via l'Île de France où il débarque avec sa femme, le 21 mars suivant. Ibidem. 2P 34-I.18. n° 304 au *Rôle du « Comte d'Argenson » (1749-1753)*. Petit Corps, s'embarque à l'Île Bourbon, le 25 février 1754, sur *l'Achille* comme passager pour France, à la ration simple, aux frais de la Compagnie, accompagné de sa femme et d'un enfant. Ibidem. 2P 36-13. n° 578 au *Rôle de « L'Achille » (1752-1754)*. Débarqué à Lorient, au désarmement de *l'Achille*, le 4 juin 1754, Gabriel Petit Corps de la Pivardierre, 35 ans, taille moyenne, poil châtain, natif de Nantes, marié à Lorient, s'embarque derechef sur le *Lys*, armé pour Pondichéry, le 28 novembre suivant, en qualité de capitaine d'armes à 24 livres de solde. Il est débarqué à Pondichéry le 28 février 1756. Ibidem. 2P 37-III.3. n° 38 au *Rôle du « Lys » (1754-1757)*.

**432. *Domingue Ferrere, contre Marie Aubry, veuve Joseph Houdier. 9 janvier 1754.***

ƒ°163 v° - 164 r°.

Du neuf janvier mille sept [cent cinquante-quatr]e.

Entre Domingue Ferere (sic), habitant demeura[nt quartier Sainte-Ma]rie demandeur en requête du vingt-deux novembre de l'année dernière, d'une part ; et [la veuve] de Joseph Houdier<sup>378</sup>, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante pour se voir condamnée à payer, audit demandeur, la somme de trois cents piastres, portée au billet dudit feu Houdier, au profit du demandeur, du trois mars mille sept cent quarante-neuf, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit la veuve de Joseph Houdier assignée, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sept décembre dernier. Vu aussi le billet dudit feu Houdier, ci-dessus daté et énoncé, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve de Joseph Houdier, non comparant ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de trois cents piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit feu Joseph Houdier ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. /// Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Roudic.

A. Saige. Amat Laplaine.

Nogent.



**433. *Bernard Lagourgue, contre Jean Antoine Dain. 9 janvier 1754.***

ƒ°164 r° et v°

Du neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-quatre novembre dernier sur les requêtes présentées (sic) sur les requêtes pré[sentées par les sieurs] Bernard Lagourgue et Jean Antoine Dain, les vingt et un et vingt-deux nov[embre, le Conseil, sans s'arrê]ter à la demande dudit sieur Dain, a cassé et annulé la saisie faite à sa requête, [le vingt-quatre] novembre, sur sieur Bernard Lagourgue, avec dommages et intérêts, dont état sera fait [et produit par ce dernier], et réglé par la Cour. Que quant à la demande en restitution d'intérêts reçus par le dit sieur Antoine Dain, [a été] ordonné, avant de prononcer sur ce chef, que la requête dudit Lagourgue et [le reçu] desdits intérêts qu'il a payés seront signifiés audit sieur Antoine Dain, pour y répondre dans quinzaine du jour de la signification qui lui en serait faite dudit arrêt. Condamne ledit sieur Dain aux dépens de ladite saisie, les a réservés pour le surplus et fait défenses à l'huissier qui a fait ladite saisie d'en faire à l'avenir de semblables<sup>379</sup>. L'exploit de signification fait dudit arrêt et des pièces dont il est [question] en la requête dudit sieur Lagourgue, au dit sieur Dain, le vingt-neuf dudit mois de novembre ; la requête dudit sieur Lagourgue, du huit décembre aussi dernier, qui, après son exposé, conclut à ce que les grands intérêts qu'il a payés, les insultes à lui faites, que, par rapport aux dommages et intérêts qui lui ont été causés par la faute de ses noirs, lors de la dite saisie, qu'il estime à douze cents piastres, condamner ledit sieur Dain au remboursement et en telle amende qu'il plaira à la Cour et aux dépens (sic). L'ordonnance de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié, avec les pièces y jointes, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Autre requête dudit sieur Dain qui, après ses moyens proposés par sa dite requête, le douze décembre dernier, conclut à ce que ledit sieur Lagourgue soit débouté de toutes ses prétentions, avec intérêts et dépens, tant en demandant qu'en défendant, et condamné à payer, audit sieur Dain, la somme de treize livres seize sols restante de celle de huit cent quatre-vingt-douze piastres six réaux de principal, portée en l'arrêt par lui obtenu contre ledit sieur Lagourgue et au remboursement de la dernière saisie, comme il paraît par le certificat de l'huissier, que ledit sieur Dain rapporte à la Cour. Autre ordonnance de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifiée au sieur Lagourgue. L'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête dudit sieur Dain, le vingt et un dudit mois de décembre. La requête en réponses dudit sieur Lagourgue, du vingt-six du même mois, concluant à ce qu'il soit débouté de ses demandes et allégations, qu'en outre il soit condamné en toutes réparations civiles, dommages et intérêts, [suivant] l'état qu'il a produit, et à la

<sup>378</sup> Marie Aubry (1710-1778), veuve en premières noces de Pierre Bugué, et en secondes de Joseph Houdier (v. 1708-1753). Ricq. p. 343, 1370.

<sup>379</sup> Voir supra Titre 415 : *Bernard Lagourgue, en demande de restitution d'intérêts reçus par Antoine Dain. 24 novembre 1753.*

restitution en entier des sommes payées au-dessus du p[ri]ncipal demandé par] ledit sieur Dain, suivant l'ordonnance de mille six cent soixante et treize, du mois de mars, articles [...] et huit, et à subir la rigueur des ordonnances de mille six cent soixante et sept, titre trente-trois, article seize, concernant les saisies<sup>380</sup>, et à telles autres peines qu'il plaira à la Cour d'infliger, pour raison d'insultes, et en tous les dépens du procès. Persistant, en outre, dans ses précédentes conclusions. Autre requête dudit sieur Dain pour [réponses] et répliques à celle dernière dudit sieur Lagourgue, à ce qu'après toutes les raisons y expliquées, il plût à la Cour, sans s'arrêter aux frivoles raisons et injustes prétentions dudit sieur Lagourgue, desquelles il doit être débouté, et, ayant égard à la quittance de K/notter, huissier, et au certificat de Lahay et Manuel, et y faisant droit, condamner le sieur Lagourgue à payer, audit sieur Dain, la somme de treize livres seize sols restante de plus grande somme portée par l'arrêt obtenu par le sieur Dain contre ledit sieur Lagourgue en mille sept cent quarante-sept, avec les frais faits dont [il serait fait] la liquidation en la Cour. En conséquence, ce dernier fût assigné et le sieur Chassin, pour avouer ou contester les faits motivés en ladite requête, et, en cas de désaveu, être par la Cour statué comme il appartiendra, et de reconnaître ledit sieur Dain pour homme d'honneur, de probité, non noté des calomnies atroces /// contre son honneur, et, qu'en cas de contestation, ledit sieur Dain fût reçu à faire preuve de son [avancé]. Vu aussi le reçu de l'huissier K/notter portant attestation d'avoir retenu sur la somme qui lui fût payée par le sieur Lagourgue, pour le compte du sieur Dain, celle de seize livres seize sols à valoir pour frais de saisie par lui et ses assistants, du dix-neuf décembre mille sept cent cinquante-trois. Le certificat des dits Manuel et Lahay, portant que le jour de la saisie faite aux biens dudit sieur Lagourgue, par l'huissier K/notter, à la requête du sieur Dain, ils entendirent le sieur Lagourgue appeler tous ses noirs. Qu'étant après partis marons, le commandeur vint avertir ledit sieur Lagourgue, qui répondit qu'il lui ferait [consigner] des journées, - ledit certificat du vingt dudit mois de décembre, - [celui de la détention au bloc, du] vingt [et] un novembre aussi dernier, d'un noir appartenant audit sieur Lagourgue [.....] et pour les causes y motivées ; ensemble toutes les pièces p[ro]duites [par les] parti[es e]t énoncées [dans leurs] différentes requêtes ainsi que la procédure [par laquelle] est intervenu l'arrêt [du vingt]-quatre dudit mois de novembre. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Antoine Dain à payer à Bernard Lagourgue, huit cent soixante-deux livres dix sols un denier, savoir : pour restitution d'intérêts mal à propos perçus, suivant son reçu, du premier juillet mille sept cent cinquante [et] un, sept cent trente-six livres dix sols un denier ; pour journées de noirs désertés de l'habitation, cent six livres ; pour la détention d'un autre au bloc et pour frais de pansements vingt livres. Et sur toutes les autres demandes respectives des parties, les a mis [et] met hors de Cour. Fait défense audit Antoine Dain de percevoir à l'avenir de pareils [intérêts], sous peine de droit, et l'a condamné aux dépens de la dernière saisie et de tous ce [qui en] a suivi. Fait et donné au Conseil, le neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Michaut.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



#### **434. Julien Lesauvage, contre Nicolas Lacroix, ancien sergent. 23 janvier 1754.**

№164 v°.

Du vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Julien Lesauvage, ancien chirurgien major au service de la Compagnie des Indes, demandeur en requête du onze décembre dernier, d'une part ; et le sieur Lacroix, ci-devant sergent des troupes, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant [pour se voir condamné] au paiement de la somme de cent trente-neuf livres contenue en son bil[let fait au profit] dudit demandeur et stipulé payable par ledit défaillant, le deux mars mille sept cent [..... et] un, et pour pansements faits audit défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour d[e la deman]de et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête du demandeur, de soit ledit Lacroix assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le huit janvier présent

<sup>380</sup> « Les chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes, ustenciles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisi, même pour nos propres deniers (1), à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende contre le créancier et sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustenciles, ni ce qui sera dû pour fermage et maison des terres où seront bestiaux et ustenciles. » (1) fondé sur un motif d'intérêt public, étant absolument nécessaire à l'Etat que les terres soient labourées et cultivées. Jousse, Daniel (1704-1781). *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667. T. 2, par M. Jousse*, chez Debure père (A Paris), 1769, Titre XXXIII. Des saisies et exécutions. p. 596. <http://gallica.bnf.fr>

mois. Vu le billet dudit défaillant, ci-devant daté et énoncé, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Lacroix, ancien sergent des troupes, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent trente-neuf livres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**435. Joseph Perier, contre Michel Gourdet, officier de Port. 23 janvier 1754.**

°165 r°.

Du vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quatorze décembre dernier, d'une part ; et sieur Michel Gourdet, officier de port, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par ledit défaillant, officier de port, la somme de quinze cent quarante-quatre livres douze sols onze derniers portée en un mandat sur lui du sieur Nogent, procureur du sieur Juppín, au bas duquel est une autre mandat audit sieur Gourdet sur le sieur Bouché, qui ne l'a point voulu acc[e]pter, pour raison] d'annulation authentique de celui dudit sieur Nogent, que le demandeur rapporte [.....] le trente [et] un octobre aussi dernier. Que depuis ce temps, le défaillant [bien loin .....] dépensé de son côté même de celui que ledit sieur Bouché lui a en[.....] ces conse[.....] à faire assigner en la Cour le défaillant pour se voir c[ondamné] à payer au demandeur [la somme de quinze] cent quarante-quatre livres douze sols onze derniers, avec intérêts et dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, portant permission d'assigner ledit sieur Gour[det aux] fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit [demandeur], par exploit de Dauzanvillier, huissier, le dix-huit dudit mois de décembre. Vu aussi le mandat dont il [s'agit], ci-dessus énoncé, du vingt [et] un août aussi dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Michel Gourdet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze cent quarante-quatre livres douze sols onze derniers, pour le montant du mandat dont il s'agit, accepté par ledit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Michaut.  
Roudic. Bertin. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**436. Etienne Louis Despeigne, contre Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay. 23 janvier 1754.**

°165 r°.

Du vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Etienne Louis Despeigne, ancien Conseiller en la Cour, demandeur en requête du quatre janvier présent mois, d'une part ; et sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur du sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur, audit nom, pour se voir condamné au paiement d'un billet consenti par le sieur Sornay, de la somme de quatre cent trente [et] une livres dix sols neuf deniers, dès le vingt-quatre mars mille sept cent quarante-six, et échu dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de Président dudit Conseil, [étant au pied de ladite req]uête, de soit le sieur Michaut, en qualité de procureur du sieur Sornay, assigné pour y répon[dre dans le] délai de

huitaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, [par] exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le cinq de ce mois. La requête de défenses dudit sieur Michaut, en sa dite qualité, portant entre autres choses, qu'il n'y a pas à douter que le sieur demandeur a eu des raisons [perverses (?)] pour former sa demande, que ce qu'il l'a fait présumer au défendeur [c'est que] la dame Sornay, qui a régit les biens de la communauté d'entre elle et son mari, eût acquitté ce billet. Que ces raisons le portent à demander à la Cour qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait écrit dans l'Inde à ce sujet, ou que les droits de reprise, s'il y a lieu, soient réservés. Vu aussi le billet dudit sieur Sornay, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Pierre Antoine Michaut, au nom qu'il procède, à payer à Louis Etienne Despeigne la somme de quatre cent trente [et] une livres dix sols neuf deniers, pour les raisons du billet à lui consenti par Alexandre Sornay, le vingt-quatre mars mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois janvier mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**437. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre d'Antoine. 30 janvier 1754.**

°165 v°.

Du trente janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil, le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé Antoine, noir tonnelier, esclave appartenant à la Compagnie, pour crime d'homicide par lui commis en la personne du nommé Sans-Souci (sic), autre esclave de la Compagnie. L'arrêt rendu sur icelui, le dix décembre mille sept cent quarante-six<sup>381</sup>. La requête de monsieur le procureur général, du quatorze janvier présent mois, aux fins qu'il fût informé contre ledit Antoine des faits y contenus, circonstances et dépendances, par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite, qui permet l'information et nomme monsieur Saige, [Conseiller, commissaire en cette partie], même pour instruire la procédure, jusqu'à jugement définitif [exclusivement. Vu le rapport] du sieur Pajot, chirurgien en second, en ce quartier Saint-Denis. L'[ordonnance dudit sieur commissaire], du quinze, pour as[signer] les témoins. Assignation donnée en conséquence [aux témoins, le se]ize, par Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. L'information faite, le dix-sept, conten[ant auditi]on de huit témoins. L'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général étant ensuite. Conclusions préparatoires, de monsieur le procureur général à ce que ledit Antoine, accusé, actuellement détenu au bloc, fût pris et appréhendé au corps et constitué, ès prisons de la Cour, prisonnier, en ce quartier Saint-Denis, et être de suite interrogé sur les faits résultant de l'information, comme aussi que les témoins ouïs en la dite information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau, soient récolés dans leurs dépositions, et, si besoin est, confrontés [à] Antoine. L'ordonnance dudit sieur commissaire portant jugement préparatoire, conforme auxdites conclusions, du vingt-trois ; le procès-verbal d'écrou de la personne dudit accusé ès prisons de la Cour, du même jour ; l'assignation donnée en conséquence aux témoins, ledit jour, pour être récolés et confrontés audit accusé ; l'interrogatoire sur charges subi le vingt-quatre par l'accusé, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de récolement des témoins en leurs dépositions, dudit jour vingt-quatre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation des témoins à l'accusé du vingt-cinq, l'ordonnance dudit sieur Conseiller commissaire, étant ensuite, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par ledit Antoine, en la Chambre Criminelle dudit Conseil ; tout considéré, **Le Conseil**, pour les cas mentionnés au procès a déclaré et déclare le nommé, Antoine, esclave tonnelier de la Compagnie, atteint et convaincu de s'être battu avec le nommé Flangorin (sic), aussi esclave de ladite Compagnie, des suites de laquelle dispute ce dernier est mort à l'hôpital cinq jours après. Pour [réparation de quoi] l'a condamné et condamne à recevoir deux cents coups [de fouet d]es mains de l'exécuteur de la haute justice, ensuite être marqué d'u[ne fleur] de lys sur l'épaule droite et à porter, le reste de ses jours, une chaîne du poids de trente

<sup>381</sup> Sauf erreur c'est la première fois qu'un « qu'il soit plus amplement informé » pendant le temps de six mois demandé en première instance, contre un esclave, qui plus est un esclave à talent, se conclut sept ans plus tard par une condamnation infamante. Voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747*. ADR. C° 2522, f° 41 r° et v°. Titre 100 : « Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Antoine, esclave appartenant à la Compagnie. 10 décembre 1746. »

livres. Fait et donné au Conseil, où étaient monsieur Brenier, qui y a présidé, avec messieurs François (+ Bertin), Armand Saige, Conseillers, et sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine V[arnier], Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie pris pour adjoints, le trente janvier mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Michaut. Roudic.  
Amat Laplaine. A. Saige. Roudic (sic). Varnier.  
Nogent.



**438. Avis des parents d'Anne Lebeau, fille mineure de Simon Lebeau, veuf de Christine Dugain. 1<sup>er</sup> février 1754.**

ƒ° 165 v° - 166 r°.

Du premier février mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents d'Anne Lebeau, âgée d'environ vingt ans, fille de Simon Lebeau et de défunte Cristine Dugain (sic)<sup>382</sup>, reçu cejourd'hui par maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. /// Par lequel acte lesdits parents sont d'avis que Simon (sic), père de ladite mineure, soit nommé et élu son tuteur, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens, et que Antoine Dumont, oncle maternel, soit élu pour son tuteur ad-hoc, à l'effet d'assister à l'inventaire et au partage des biens de la communauté d'entre ledit Simon le Beau et ladite défunte Catherine Dugain (sic)<sup>383</sup>. Esquelles qualités, les dits parents les nomment, dès à présent, comme personnes plus capables d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents d'Anne Lebeau, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur ; et compa[raîtront lesdits Simon] Lebeau et Antoine Dumont, tuteurs de ladite mineure, (+ par devant le Conseil Supérieur), pour y pre[ndre et accepter leurs] dites charges et feront chacun séparément le ser[ment de s'en bien et fidèlement acquit]ter. Fait et donné au Conseil, le premier février mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary.  
Amat Laplaine. Roudic. Saige.  
Nogent.

Et ledit jour premier février, est (sic) comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil, Simon Lebeau et Jean Antoine Dumont, lesquels ont pris et accepté leur dites charges de tuteurs de ladite mineure et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. A ledit Dumont signé et ledit Lebeau déclaré ne le savoir de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Joseph Brenier.

Dumont.



<sup>382</sup> Simon Lebeau (v. 1683-1763), fils de Sanson Lebeau (1652-1720), dit La Fleur, de Tour, et de Domingue Rosaire, veuf de Christine Dugain (1705- av. 1740), fille de Gilles Dugain et d'Anne Mousse, d'où 6 enfants dont Anne Lebeau (1734- ap. 1810). Jean-Antoine Dumont (v. 1700-1789), de Rouen, veuf d'Agathe Dugain (1700-av. 1740), fille de Gilles Dugain et d'Anne Mousse. Ricq. p. 1591, 762, 791.

<sup>383</sup> L'inventaire et partage des effets délaissés par cette communauté est en : FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Inventaire et partage après décès des effets de la communauté d'entre défunte Christine Dugain et Simon Lebeau. 13 juillet 1754*, in : voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Titre 203.1* : « Les esclaves de Siméon Lebeau et de Christine Dugain, son épouse. 1732-1762. »

**439. Avis des parents des enfants mineurs d'Antoine Damour, veuf de Jeanne Maillot. 4 février 1754.**

° 166 r° et v°.

Du quatre février mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents de Geneviève d'Amour, Henriette Damour, Philippe Damour et Marie Françoise Damour, tous enfants d'Antoine Damour et de Jeanne Maillot, leurs père et mère<sup>384</sup>, reçu ce jourd'hui par les notaires résidant en ce quartier Saint-Denis, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Par lequel acte, lesdits parents [sont d'avis que] ledit Antoine Damour, père desdits mineurs, soit nommé et élu pour leur tuteur, à l'ef[fet de rég]ir et gouverner leurs personnes et biens, et encore pour l'autoriser à échanger, [en ce]tte qualité, avec Pierre Maillot, fils, un terrain situé à la Ravine-des-Chèvres et appartenant en partie auxdits mineurs, comme étant du chef de leur mère, contre par telle quantité de terre située au même endroit ; s'obliger à donner échange : au moyen duquel échange le terrain desdits mineurs se trouvera élargi du double, ce qui ne peut qu'être avantageux aux dits mineurs ; et qu'Antoine Damour, fils, soit élu pour leur subrogé tuteur, à l'effet d'assister à l'inventaire qui sera fait des biens de la communauté continuée entre ledit Antoine Damour, père, et ses dits enfants. Esquelles charges et qualités de tuteur et de subrogé tuteur, lesdits parents les ont élus et nommés comme personnes plus capables que tous autres d'exercer lesdites charges. Ledit acte portant aussi pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation. (+ [Vu les] conclusions de monsieur le procureur général), tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents (+ des enfants mineurs) d'Antoine Damour et de Jeanne Maillot, leurs père et mère, pour être suivi et exécuté en tout son contenu ; et comparaitront /// lesdits tuteur et subrogé tuteur devant le Conseil Supérieur de cette île pour y prendre et accepter leurs dites [charges] et y faire le serment, chacun séparément, de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatre février mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Michaut. Amat Laplaine. Roudic. Saige.  
[Nogent.]

Et ledit jour quatre février, [ont comparu] devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur [de cette île et Président du Conseil] Supérieur y établi, lesdits Antoine D[amour, père et fils, les]quels ont pris et accepté les dites charges de tuteur et de subrogé tuteur [des enfants mineurs] dudit Antoine Damour et de ladite Jeanne Maillot et fait le ser[ment de s'e]n bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le quatre janvier mille sept cent cinquante-quatre. A ledit Antoine Damour, père déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance, et a ledit Antoine Damour, fils, signé sur le registre.

Joseph Brenier.

Antoine Damour, fils.

**439.1. Les esclaves de la communauté Antoine Damour, Jeanne Maillot.**

Antoine Damour et Jeanne Maillot recensent leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1734 puis à Saint-Denis de 1735 à 1765 comme au tableau ci-dessous.

rang	hommes	caste	o.	1732	334/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50
1	Mattis	C.			39											
2	Léandre	M.			20											
3	Comme <sup>385</sup>	Cr.				2	7	8	9	10	11	12	13	[...]	16	17
4	Lave <sup>386</sup>	M				13	16	17	18	19	20	21	22	[...]	25	26
5	Vincent <sup>387</sup>	Cr.	8/3/1738				0,11	2	3	4	5	6	7	[...]	10	11
6	Laurent <sup>388</sup>	Cr.	9/8/1738				0,8	1,8	3	4	5	6	7	[...]	10	11
7	François	Cr.	22/1/1740				0,2	0,14								
8	Mathieu <sup>389</sup>	Cr.	23/9/1742						0,2	1,10	3	4		[...]	8	9
9	Maquy	C.											11	[...]	<del>14</del>	

<sup>384</sup> Antoine Damour (1692-1778), fils de Georges Damour et de Marie Toute, veuf de Jeanne Maillot (1700-1752), d'où 10 enfants, dont les mineurs : Henriette Elie (1733-1830), Philippe (1736- av. 5/12/1755. inventaire) et Marie Françoise (1740-1761). Ricq. p. 603.

<sup>385</sup> Comme (n° 3), Côte (1746), Cômbe (1755), provient de Forget en 1735 (FR ANOM DPPC NOT REU 695 [Duplant]). Premier lot au partage en 1755 (tab. 25).

<sup>386</sup> Lave (n° 4), Lavés (1756). Premier lot au partage en 1755 (Tab. 25).

<sup>387</sup> Vincent (n° 5), barré en 1755. Passe au partage en 1755 à Jeanne-Marguerite Damour. (Tab. 25).

<sup>388</sup> Laurent (n° 6), barré en 1755. Passe au partage en 1755 à Antoine Damour, fils. (Tab. 25).

<sup>389</sup> Mathieu (n° 8), barré en 1755. Passe au partage en 1755 à Anne Damour, veuve Mardon. (Tab. 25).

rang	hommes	caste	o.	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
3	Comme	Cr.		17	[18]	20	22	23	24								
4	Lave	M.		26	27	29	31	32	33	44	45	46	47	48	49	50	51
5	Vincent	Cr.		11	[...]	14	<del>16</del>										
6	Laurent	Cr.		11	[...]	14	<del>16</del>										
8	Mathieu	Cr.		9	[...]	12	<del>14</del>										
10	Policarpe <sup>390</sup>	Cr.	22/6/1751			1	<del>1</del>										
11	Louis <sup>391</sup>	Cr.	10/8/1753				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	Chrisostome <sup>392</sup>	Cr.	12/9/1755				1	2	3	4	5	6	7	8	9	30	31
13	Jacques <sup>393</sup>	Cr.	12/9/1755				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
14	Louis	Cr.														12	13

rang	femmes	caste	o.	1732	334/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50
1	Onambe <sup>394</sup>	M.		42	43	40	45	46	47	48	49	50	51	52	54	55
2	Soua <sup>395</sup>	M.		22	23	20	25	26	27	28	29	30	31	32	34	35
3	Calle	M.		11	12	10	15									
4	Suzon <sup>396</sup>	M.		10	11	11	16	17	18	19	20	21	22	23	25	26
5	Colombine <sup>397</sup>	M.		40	41	25	31	32	33	34	35	36	37	38	40	41
6	Marcelline <sup>398</sup>	M.		1	2	3	8	9	10	11	12	13	14	15	17	18
7	Louise <sup>399</sup>	Cr.	25/12/1733		0,2	2	7	8	9	10	11	12	13	14	16	17
8	Maningue <sup>400</sup>	M.				21	26	27	28	29	30	31	32	33	35	36
9	Vauneloule <sup>401</sup>	M.				41	46	47	48	49	50	51	52	53	55	56
10	Julienne <sup>402</sup>	Cr.					4	5	6	7	8	9	10	11	13	14
11	Bonne	Cr.	22/12/1737				2,11	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Sabine <sup>403</sup>	Cr.					0,9	2	3	4	5	6	7	8	10	11
13	Madeleine	Cr.	29/7/1740				0,1	1,1								
14	Augustine <sup>404</sup>	Cr.					0,10	1,10	2,10	3,10	5	6	7	8	10	11
15	Perrine <sup>405</sup>	Cr.	11/1/1745											1	3	4

rang	femmes	caste	o.	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
1	Onambe	M.		55	[...]	58	60	61	62	63	63	64	65	66	67	68	69
2	Soua	M.		35	[...]	38	<del>40</del>										
4	Suzon	M.		26	[...]	29	31	32	33	34							
5	Colombine	M.		41	[...]	44	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
6	Marcelline	M.		18	19	21	22	23	24	25	26	27	28	28	29	30	31
7	Louise	Cr.	25/12/1733	17	18	20	<del>22</del>										
8	Maningue	M.		36	[...]	39	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
9	Vauneloule	M.		56	[...]	59	61	62	63	64	65	66	67	67	68	69	69
10	Julienne	Cr.		14	15	17	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
11	Bonne	Cr.	22/12/1737	12	13												
12	Sabine	Cr.		11	12	14	<del>16</del>										
14	Augustine	Cr.		11	12	15	<del>17</del>										
15	Perrine	Cr.	11/1/1745	4	5	[...]	<del>9</del>										
16	[...]							24									

**Tableau 23 : Les esclaves recensés par Antoine Damour de 1732 à 1765.**

<sup>390</sup> Policarpe (n° 10), fils de Louise (n° 7). Premier lot au partage en 1755 (Tab. 25).

<sup>391</sup> Louis (n°11) : dans le premier lot au partage en 1755 (Tab. 25).

<sup>392</sup> Chrisostome (n° 12), fils de Maningue (n° 8), passe en 1755 avec sa mère et son frère Jacques à Philippe Damour (Tab. 25).

<sup>393</sup> Jacques (n° 13), fils de Maningue (n° 8), passe en 1755 avec sa mère et son frère Jacques à Philippe Damour (Tab. 25).

<sup>394</sup> Onambe (n° 1) ou Françoise (1733) est recensée comme Créole en 1755 et 1756. Elle passe au partage en 1755 à Geneviève Damour (Tab. 25). Il se pourrait qu'il s'agisse de Françoise, « vieille négresse », esclave d'Antoine Damour, père, + : 27/3/1765, à sainte-Suzanne, par Rabinel ; « en présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». ANOM.

<sup>395</sup> Soua (n° 2) ou Souhait, barrée et recensée comme Créole en 1755, fait partie au partage du premier lot (Tab. 25).

<sup>396</sup> Suzon (n° 4), recensée comme Créole en 1755 et 1756, fait partie au partage du premier lot (Tab. 25). Peut-être s'agit-il de la nommée Marie Suzanne, esclave adulte d'Antoine Damour père, b : 16/2/1760 à Saint-Denis, par Teste ; par. : Denis Boyer, qui signe ; mar. : Jeanne Marguerite Boyer, son épouse. ADR. GG. 12.

<sup>397</sup> Colombine (n° 5), recensée comme Créole en 1755 et 1756, passe au partage à Antoine Damour, fils (Tab. 25).

<sup>398</sup> Marcelline (n° 6), recensée comme Créole de 1743 à 1756, fait partie au partage du premier lot (Tab. 25).

<sup>399</sup> Louise (n° 7), barrée et recensée comme Créole en 1755, fait partie au partage du premier lot (Tab. 25).

<sup>400</sup> Maningue (n° 8), Manenne (1740), Raneme (1750), Daneme (1753), Maningue (1759), Mahène, Provient de Forget en 1735 (FR ANOM DPPC NOT REU 695 [Duplant]). Elle est recensée comme Créole en 1755 et 1756. En 1755, elle passe avec ses deux fils à Philippe Damour (Tab. 25).

<sup>401</sup> Vauneloule (n° 9), Daneveloude (1740), Danivoule (1755), Davelouse, recensée comme Créole en 1755 et 1756, elle passe au partage à Jean-Baptiste Damour (Tab. 25).

<sup>402</sup> Julienne (n° 10), en 1755 fait partie au partage du premier lot (Tab. 25).

<sup>403</sup> Sabine (n° 12), barrée en 1755, passe au partage à Henriette-Elie Damour (Tab. 25).

<sup>404</sup> Augustine (n° 14), barrée en 1755, tombe au partage dans le cinquième lot des héritiers (Tab. 25).

<sup>405</sup> Perrine (n° 15), barrée en 1755, tombe au partage à Anne Damour, veuve Mardon (Tab. 25).



Le 23 mai 1735, Antoine Damour achète à son beau-frère Vincent Forget<sup>406</sup>, moyennant 300 piastres, trois esclaves malgaches : deux femmes Maneglou et Manegue (Maningue), âgée respectivement de 25 et 20 ans environ et un enfant Cosme âgé de 18 mois<sup>407</sup>.

Début 1755 dressant l'inventaire après décès des biens meubles et immeubles délaissés par la défunte Jeanne Maillot, femme d'Antoine Damour, habitant quartier Sainte-Suzanne, maître Anat Delaplaine, décrit et détaille entre autre :

- Une case principale de bois couché composée d'une salle et d'un cabinet ensuite, le tout couvert en feuilles,
- Une cuisine de bois rond couverte en feuilles,
- Une case de bois rond couverte en feuilles,

Le même dresse ensuite l'état nominatif des vingt-quatre esclaves de l'habitation que les arbitres regroupent et estiment comme au tableau ci-dessous (tab. 24)<sup>408</sup>.

rang	Tab. 23	Esclaves	caste	o.	âge	piastres	piastres
1	1	Françoise	« Trois négresses malgaches à 140 piastres une »		50	140	420
2		Davelousse			50	140	
3	5	Colombine			50	140	
4	8	Maningue	Malgache		40	« la mère à 130 piastres »	190
5	13	Jacques	avec deux enfants	12/9/1755	0,3	30	
6	12	Chrisostome	créoles	12/9/1755		30	
7	4	Suzon	Malgache		30	180	340
8	2	Souhait (♀)	Malgache		40	160	
9	3	Côme (♂)	Créole		25	200	390
10	6	Marcelline	Malgache		28	190	
11	7	Louise	Créole	25/12/1733	20	180	280
12	10	Policarpe (♂)	Créole	22/6/1751	5	50	
13		Luce	Créole		0,18	50	
14	4	Lave (♂)	Malgache		40	150	330
15	10	Julienne	Créole		18	180	
16	5	Vincent	Créole	8/3/1738	15	180	360
17	14	Augustine	Créole		15	180	
18	6	Laurent	Créole	9/8/1738	14	160	320
19	12	Sabine	Créole		12	160	
20	8	Mathieu	Créole	23/9/1742	8	60	120
21	15	Perrine	Créole	11/1/1745	7	60	
22	11	Louis	Créole	10/8/1753	0,18	30	70
23		Emeranthe (♀)	Créole	22/12/1747	5	40	
24		Eulalie	Créole	16/10/1750	3	40	40

**Tableau 24 : Les esclaves de la succession de défunte Jeanne Maillot, femme Antoine Damour au 4 décembre 1755.**

Premier lot qui demeure à Antoine Damour, père.				
• Suzon (n° 7)	esclave malgache	d'environ 30 ans	estimée 104 piastres	950 £ 8 s.
• Souhaie (n° 8)	esclave malgache	d'environ 40 ans	estimée 104 piastres	
• Cosme (n° 9)	esclave créole	d'environ 25 ans	estimé 200 piastres	1 404 £
• Marcelline (n° 10)	esclave malgache	d'environ 28 ans	estimée 190 piastres	
• Louise (n° 11)	esclave créole	d'environ 20 ans	estimée 180 piastres	1 008 £
• Policarpe (n° 12)	Ses deux enfants créoles	d'environ 5 ans	estimé 50 piastres	
• Luce (n° 13)		d'environ 18 mois	estimée 50 piastres	
• Lavé (n° 14)	esclave malgache	d'environ 40 ans	estimé 150 piastres	1 188 £
• Julienne (n° 15)	esclave créole	d'environ 18 ans	estimée 180 piastres	
• Louis (n° 22)	esclave créole	d'environ 18 mois	estimée 30 piastres	252 £
• Amirante (n° 23)	esclave [créole]	d'environ 5 ans	estimée 40 piastres	

<sup>406</sup> Vincent Forget (1705-av. 7/10/1737), natif de Pondichéry, écrivain sur le *Saint-Joseph*, arrivé dans l'île vers 1731, époux d'Avoye Maillot, sœur de Jeanne, femme d'Antoine Damour. Avoye Maillot, veuve Forget, marraine de Bonne, esclave de Jeanne Boulaine, o : 7/10/1737, Saint-Denis, par Féron. ADR. GG. 5. Ricq. p. 1812-1814.

<sup>407</sup> A ces trois esclaves s'ajoutent trois milliers de riz en paille et 500 livres poids de maïs, moyennant respectivement 300 et 60 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 695 [Duplant]. *Vente faite à Antoine Damour par le sieur Forget. 23 mai 1735.*

<sup>408</sup> Parmi les effets délaissés par la défunte le notaire note la présence exceptionnelle d'un objet de l'artisanat malgache : « un objet de bois de Sainte-Lucie, guilloché ». Les esclaves montent ensemble à 2 860 piastres. FR ANOM DPPC NOT REU 76 [Amat]. *Inventaire après décès de Jeanne Maillot, femme Antoine Damour. 4 décembre 1755.*

Second lot échu aux héritiers de Jeanne Maillot, femme d'Antoine Damour.				
n° 1-Esclaves échus à Anne Damour, veuve de Jean Mardon.				
• Mathieu (n° 20)	esclave créole	d'environ 8 ans	estimé 60 piastres	432 £
• Perrine (n° 21)	esclave créole	d'environ 7 ans	estimée 60 piastres	
• Eulalie (n° 24)	esclave créole	d'environ 3 ans	estimée 40 piastres	144 £
n° 2-Esclave échue à Geneviève Damour.				
• Françoise (n° 1)	esclave malgache	d'environ 50 ans	estimée 140 piastres	504 £
n° 3-Esclaves échus à Philippe Damour mineur.				
• Maningue (n° 4)	esclave malgache	d'environ 40 ans	estimée 130 piastres	468 £
• Jacques (n° 5)	Ses deux enfants créoles	3 mois	estimé 30 piastres	
• Christostome (n° 6)		3 mois	estimée 30 piastres	
n° 4-Esclave échu à Jeanne-Marguerite Damour, femme Denis Bouyer.				
• Vincent (n° 16)	esclave créole	d'environ 15 ans	estimée 180 piastres	648 £
n° 5-Esclave échu à Jean-Baptiste Damour <sup>409</sup> .				
• Augustine (n° 17)	esclave créole	d'environ 15 ans	estimée 180 piastres	648 £
n° 6-Esclave échu à Marie-Françoise Damour.				
• Danviboule (n° 2)	esclave malgache	d'environ 50 ans	estimée 140 piastres	504 £
n° 7-Esclaves échus à Antoine Damour, fils.				
• Laurent (n° 18)	esclave créole	d'environ 14 ans	estimé 160 piastres	576 £
• Colombine (n° 3)	esclave malgache	d'environ 50 ans	estimée 140 piastres	
n° 5-Esclave échu à Henriette Elie Damour, femme de Jean Bègue.				
• Sabine (n° 19)	esclave créole	d'environ 12 ans	estimée 160 piastres	576 £

Suzon (n° 7)= esclave affecté du rang n° 7 au tab. 24

**Tableau 25 : Partage de la succession de défunte Jeanne Maillot, femme d'Antoine Damour. 5 décembre 1755.**

Le 5 décembre suivant Leblanc procède au partage des biens de la succession de la défunte Jeanne Maillot. La masse totale de la succession monte à 3 085 piastres et demie dont 2 784 piastres d'esclaves. Dans un premier temps les arbitres partagent : meubles effets et esclaves en deux lots que l'on tire au sort. Le premier lot de meubles effets et esclaves échoit à Antoine Damour, père ; le second tombe à ses enfants héritiers. De ce dernier il est fait huit lots à répartir entre chacun des héritiers. Les arbitres décrivent nominativement et estiment la valeur en piastres de chacun des esclaves proposés au partage ; ils les regroupent et évaluent ensuite en livres non sans commettre quelques erreurs (tab. 25)<sup>410</sup> :

Esclaves recensés par Antoine Damour, fils, et Catherine Aubry.								
Esclave	Caste	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761
Mathy	Cafre	30	31					
Pierrot	Créole	13	14					
Esclaves recensés par Jean-Baptiste Damour, fils.								
			1756	1757	1758	1759	1760	1761
Polite (♂)	Créole		4					
Mérante (♀) (n° 23)	Créole, o : 22/12/1747		8					
Louise (n° 11)	Créole, o : 25/12/1733			27	27	28		
Luce (n° 13)	Créole			2	3	4		
Esclaves recensés par Geneviève Damour, fille d'Antoine.								
Polite (♂)	Créole			[...]	6 <sup>411</sup>			
Mérante (♀) (n° 23)	Créole, o : 22/12/1747			[...]	10			
Esclaves recensés par Marie-Françoise Damour, fille d'Antoine.								
Augustine (n° 17)	Créole		16	17	18	19	20	21
Marie [Marie-Perrine]	Créole, o : 11/5/1756		1	2	3	4	5	6
Théodore					1	1	2	3

Augustine (n° 17) = rang au tab. 24.

**Tableau 26 : Les esclaves recensés par les héritiers de défunte Jeanne Maillot, femme Antoine Damour, leur mère. 1755-1761.**

De 1725 à 1763, Antoine Damour et les héritiers de défunte Jeanne Maillot, son épouse, versent à la Commune des habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme ci-dessous (tab. 27)<sup>412</sup>.

<sup>409</sup> Cette esclave du cinquième lot dont pourrait hériter Jean-Baptiste Damour n'a pas été notée par le notaire.

<sup>410</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 1314 [Leblanc]. *Partage des biens de la succession Jeanne Maillot, veuve Antoine Damour. 5 décembre 1755.*

<sup>411</sup> Le recensement des esclaves de Geneviève Damour en 1758 est barré.

<sup>412</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1745	1725	Antoine Damour	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	2	3	2	4	1	3 r°
1746	1732	Antoine Damour	Créditeur		35	-	8	2	4 v°
1747	1733	Antoine Damour		9	18	-	-	3	3 r°
1750	1737	Antoine Damour		12	13	18	-	8	2 r°
1752	1738	Antoine Damour		13	18	4	-	10	3 r°
1753	1739	Antoine Damour		16	15	16	4	11	3 r°
1756	1742	Antoine Damour	Saint-Denis	17	21	14	11	14	5 r°
		Antoine Damour, père	Saint-Denis pour journée de détachement		43	4		14.1	13 r
		Antoine Damour, fils			16	4			
		J.-Baptiste Damour			13	10			
1762	1744	Antoine Damour	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	17	12	12	2	20	3 v°
1765	1745	Antoine Damour	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	17	11	18	-	23.2	2 r
1766	1746	Antoine Damour, n° 54	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	17	18	12	-	24.1	5 r°
1767	1747	Antoine Damour, n° 34	Saint-Denis	19	9	10	-	25.1	3 r°
1769	1748	Antoine Damour, n° 34	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	19	12	16	6	27.1	1 v°
1770	1749	Antoine Damour	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	19	9	14	9	28.1	1 r°
		Antoine Damour, père	Id. Supplément	8	4	2	-		6 v°
1772	1750	Antoine Damour	Saint-Denis, S <sup>te</sup> .-Suzanne	18	17	2	-	30	4 r°
1775	1751	Antoine Damour	Saint-Denis	19	9	10	-	33	4 r°
1776	1752	Antoine Damour, père	Saint-Denis	18	49	10	-	34	3 v°
1777	1753	Antoine Damour, père	Saint-Denis	18	38	14	-	35	3 v
1787	1755	Antoine Damour, père	Saint-Denis	19	32	19	-	45	3 v°
		Antoine Damour, fils		2	3	8	6		4 v°
		Anne Damour, v <sup>e</sup> . Mardon		2	3	8	6		
1788	1756	Antoine Damour, père	Saint-Denis	12	16	19	-	46	3 v°
		Antoine Damour fils		3	4	4	9		
		Jean-Baptiste Damour		2	2	16	6		
		Geneviève Damour		2	2	16	6		
		Marie-Françoise Damour		2	2	16	6		
1790	1757	Antoine Damour, père	Saint-Denis	12	11	17	-	48	3 v°
		Jean-Baptiste Damour		2	1	19	6		
		Geneviève Damour		2	1	19	6		
		[M.-]Françoise Damour		2	1	19	6		
		Antoine Damour fils	Sainte-Suzanne	4	3	19	-		6 r
1793	1758	Jean-Baptiste Damour	Saint-Denis	2	[5]	[17]	-	51	3 v°
		Geneviève Damour		2	[5]	[17]	-		
		Marie-Françoise Damour		2	[5]	[17]	-		
		Antoine Damour, père		11	[32]	[3]	[6]		4 r°
		Antoine Damour, fils	Sainte-Suzanne	4	[11]	[14]	-		6 v°
		J.-Baptiste Damour, fils		2	[5]	[17]	-		
1794	1761	Antoine Damour, père	Saint-Denis	10	[5]	[9]	[2]	52	1 v°
		Marie-Françoise Damour		3	[1]	[12]	[9]		
		Antoine Damour, fils	Sainte-Suzanne	4	[2]	[3]	[8]		8 r°
		J.-Baptiste Damour, fils		3	[1]	[12]	[9]		
1795	1762	Antoine Damour, père	Saint-Denis	10	[4]	[3]	[4]	53	1 v°
		J.-Baptiste Damour, fils	Sainte-Suzanne	4	[1]	[13]	[4]		6 v°
		Antoine Damour, fils		5	[2]	[1]	[8]		
1796	1763	Antoine Damour, père	Saint-Denis	10	[5]	-	[10]	54	1 v°
		J.-Baptiste Damour, fils	Sainte-Suzanne	5	[2]	[10]	[5]		6 v°
		Antoine Damour, fils		10	[5]	-	[10]		

**Tableau 27 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Antoine Damour, et les héritiers de défunte Jeanne Maillot, son épouse. 1725 - 1763.**

#### 439.2. Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.

D'où la généalogie succincte des familles maternelles serviles relevées et retrouvées appartenant à Antoine Damour et aux enfants héritiers de Jeanne Maillot sa femme de 1733 à 1767.

Famille 1.

II- ? Augustine (n° 14, tab. 23).

o : v 1739 à Bourbon (Créole d'environ 10 mois, rct. 1740).

+ : ap. 1761 (Créole, 21 ans, rct. Marie-françoise Damour, 1761 (tab. 26).

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Marie-Perrine (tab. 26).

o : 11/5/1756, à Saint-Denis. ADR. GG. 11.

Fille naturelle d'Augustine, esclave de Marie-Françoise Damour, qui reconnaît pour père Pierre Fossard, ouvrier de la Compagnie.

b : 11/5/1756, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 11.  
par. : Sans ; mar. : Françoise Damour.  
+ : ap. 1761 (Créole, 6 ans, rct. Marie-Françoise Damour, 1761 (tab. 26).

III- ?a-2 Victoire Rose.

o : 21/5/1759, à Saint-Denis. ADR. GG. 12.  
Fille naturelle d'Augustine, esclave de Marie-Françoise Damour, qui reconnaît pour père Zacharie, esclave de Pierre Maillot, père.  
b : 22/5/1759 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 12.  
par. : Pierre Lépinay ; mar. : Marie Aubry, qui signe.  
+ :

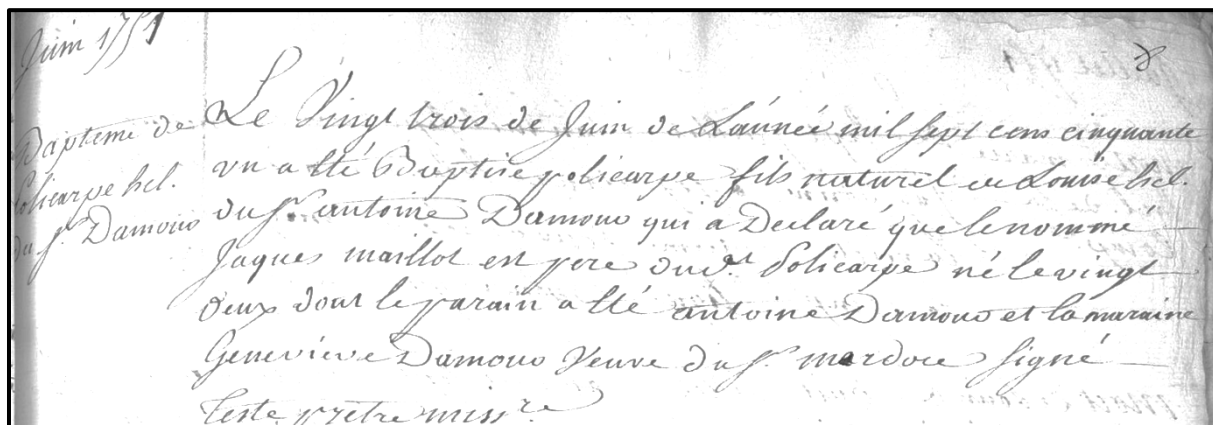


Figure 2 : Baptême de Policarpe, fils naturel de Louise, esclave d'Antoine Damour. 23 juin 1751. ANOM.

Famille 2.

I- Calle (n° 3, tab. 23).

o : v. 1721 à Madagascar (Malgache, 11 ans environ, rct. 1732).  
+ : 28/4/1741, âgée d'environ 25 ans, après avoir été ondoyée, à Saint-Denis, par Borthon. ANOM.  
« En présence de plusieurs noirs et négresses qui ne signent pas ».

a : enfant naturel.

Ila-1 François (n° 7, tab. 23).

o : 22/1/1740, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.  
Fils naturel de Calle, esclave d'Antoine Damour, et de père inconnu.  
b : 23/1/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.  
par. : François Justamond ; mar. : Suzanne Damour.  
+ :

Famille 3.

I- Domingue.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Eulalie (n° 24, tab. 24).

o : 16/10/1750, à Sainte-Suzanne. ANOM<sup>413</sup>.  
Fille naturelle de Domingue, esclave d'Antoine Damour, et de Saint-Domingue, esclave de la veuve Maillot.  
b : 17/10/1750 à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.  
par. : Jean Louis Bonin ; mar. : Françoise Damour, fille d'Antoine.  
+ :

Famille 4.

Ila-1 Louise (n° 7, tab. 23).

o : 25/12/1733, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.  
Fille naturelle d'une esclave païenne d'Antoine Damour (1733- ap. 1763).

a : enfants naturels.

IIla-1a-1 Policarpe (n° 10, tab. 23) (fig. 2).

<sup>413</sup> Le baptême d'Eulalie est enregistré également à Saint-Denis, par Teste, qui donne pour père un nommé « Silles », esclave de la veuve Maillot. ADR. GG. 8.

o : 22/6/1751, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.  
Fils naturel de Louise, esclave d'Antoine Damour, « qui a déclaré que le nommé Jacques Maillot est père dudit Policarpe ».  
b : 23/6/1751, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 6.  
par. : Antoine Damour ; mar. : Geneviève Damour.  
+ :

IIIa-1a-2 Hyérôme.

b : 26/10/1756 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel de Louise, esclave de Jean-Baptiste Damour.  
par. : sans ; mar. : sans.  
+ :

IIIa-1a-3 François.

b : 2/12/1757 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel de Louise, esclave de Jean-Baptiste Damour.  
par. : Laurent, esclave d'Antoine Damour, fils ; mar. : sans.  
+ : 8/12/1757, âgé de 10 jours, à sainte-Suzanne, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.

IIIa-1a-4 Louis Henry.

b : 26/4/1763 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel de Louise, esclave de Jean-Baptiste Damour.  
par. : Henry Andoche Maillot ; mar. : Marie-Louise Lebègue.  
+ :



Famille 5.

I- Maningue (n° 8, tab. 23).

o : v. 1714 à Madagascar (Malgache, 21 ans environ, rct. 1735).  
+ : ap. 1765 (51 ans environ, rct 1765).

a : enfants naturels.

Ila-1 Madeleine (n° 13, tab. 23).

o : 29/7/1740, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.  
Fille naturelle, signalée « légitime », de Maningue, esclave d'Antoine Damour, et de père inconnu.  
b : 29/7/1740 à Saint-Denis, par Roby. ADR. GG. 6.  
par. : Antoine Damour ; mar. : Marie Richard.  
+ : 17/12/1741, âgée de 18 mois, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.

Ila-2 Mathieu (n° 8, tab. 23).

o : 23/9/1742, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.  
Fils naturel de Maningue, esclave païenne d'Antoine Damour.  
b : 23/9/1742, à Saint-Denis, par Borthon ; ADR. GG. 6.  
par. : Denis Boyer ; mar. : Jeanne-Marguerite Damour.  
+ : ap. rct. 1755.

Ila-3 Perrine (n° 15, tab. 23).

o : 11/1/1745, à Saint-Denis. ADR. GG. 7.  
Fille naturelle de Maningue, esclave païenne d'Antoine Damour, qui reconnaît pour père Changé, esclave de Pierre Maillot.  
b : 14/1/1745 à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 7.  
par. : Philippe Damour ; mar. : Geneviève Damour.  
+ : ap. rct. 1755.

Ila-4 Emerante, Emeranthe, Mérance (n° 23, tab. 24)<sup>414</sup>.

o : 22/12/1747, à Saint-Denis. ADR. GG. 8.  
Fille naturelle de [...], esclave malgache d'Antoine Damour, qui reconnaît pour père Bourguignon, forgeron de la Compagnie.  
b : 24/12/1747 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 8.  
par. : Mathurin Boyer ; mar. : Marie Damour, qui signent.  
+ : ap. rct. 1755.

Ila-5 Basile.

b : 1/12/1749, âgée de 4 jours, à Sainte-Suzanne, par Desbeurs. ANOM.  
Fille naturelle de Silace et de Manin, esclave d'Antoine Damour.  
par. : sans ; mar. : Elisabeth, esclave de Denis Boyer.  
+ :

Ila-5 Louis (n° 11, tab. 23).

b : 10/8/1753 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM.  
Fils naturel de Maningue, esclave d'Antoine Damour.  
par. : sans ; mar. : sans.  
+ : ap. rct. 1765.

Ila-6 Jacques (n° 13, tab. 23).

b : 12/9/1755, à Sainte-Suzanne, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.  
Fils naturel de Mahène (Maningue), esclave malgache d'Antoine Damour, habitant de cette paroisse.  
par. : Salom[on] ; mar. : Louise.  
+ : ap. rct. 1765.

Ila-7 Chrisostome (n° 12, tab. 23).

b : 12/9/1755, à Sainte-Suzanne, par Jean-Baptiste Laperdrix. ANOM.

<sup>414</sup> Par hypothèse le nom de la mère n'est pas cité au b.

Fils naturel de Mahène (Maningue), esclave malgache d'Antoine Damour, habitant de cette paroisse.  
par. : Roch ; mar. : Marcelline.  
+ : ap. rct. 1765.



Famille 6.

I- Esclave païenne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Louise (n° 7, tab. 23).

o : 25/12/1733, à Saint-Denis. ADR. GG. 4.  
Fille naturelle d'une esclave païenne d'Antoine Damour.  
b : 26/12/1733 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.  
par. : Antoine Mussard ; mar. : Jeanne Damour.  
a : quatre enfants naturels : IIIa-1a-1 à 4.  
+ : ap. 26/4/1763.



Famille 7.

I- Esclave païenne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Bonne (n° 11, tab. 23).

o : 22/12/1737, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.  
Fille naturelle d'une esclave païenne d'Antoine Damour.  
b : 23/12/1737 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.  
par. : Joseph Wilman ; mar. : Marie Damour.  
+ : 19/11/1751, esclave d'Antoine Damour, âgée de 12/13 ans, à Saint-Denis, par Desbeurs. ADR. GG. 30.



Famille 8.

I- Esclave païenne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Vincent (n° 5, tab. 23).

o : 8/3/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.  
Fils naturel d'une esclave païenne d'Antoine Damour.  
b : 9/3/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.  
par. : Vincent ; mar. : Françoise.  
+ : ap. rct. 1755.



Famille 9.

I- Esclave païenne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Laurent (n° 6, tab. 23).

o : 9/8/1738, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.  
Fils naturel d'une esclave païenne d'Antoine Damour.  
b : 10/8/1738 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.  
par. : Louis Boulaine ; mar. : Jeanne Damour.  
+ : ap. rct. 1755.



I- Esclave païenne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.  
IIa-1 Christine.

o : 20/8/1739, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.  
Fille naturelle d'une esclave païenne d'Antoine Damour.  
b : 21/8/1739 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.  
par. : Joseph Maillot ; mar. : Antoine Damour.  
+ :



Reste à retrouver les esclaves relevés suivants :

à Saint-Denis :

**Un jeune noir**, esclave d'Antoine Damour, âgé d'environ 17 /18 ans, « ondoyé à la maison quelques heures avant sa mort causée par la chute du haut d'un arbre », s : 3/3/1730, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

à Sainte- Suzanne :

Michel Agapit, esclave de Jean-Baptiste Damour, s : 27/3/1765, âgé de 6 ans, à sainte-Suzanne, par Rabinel ; ANOM.



#### **440. Joseph Périer, contre Pierre Boucher. 6 février 1754.**

°166 v°.

Du six février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et sieur Pierre Boucher, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit Boucher, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze cent dix-huit livres quinze sols qu'il lui a prêtée l'année dernière et portée au billet dudit défaillant, échu au trente [et] un décembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Boucher aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de [quinz]aine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du [...dudit mois] de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant consenti au demandeur le dix-ne[uf.....] de l'année dernière ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre [Boucher], non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze cent dix-huit livres quinze sols, pour le montant du billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; aux intérêts de ladite somme d[u jour] de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



#### **441. Georges Noël, au nom des héritiers de Marie Royer, veuve Pierre Boisson, contre Nicolas Prévost. 6 février 1754.**

°166 v° - 167 r°.

Du six février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Georges Noël, habitant du quartier Saint-Paul, au nom et comme procureur des héritiers de la veuve Boisson et, en dernières [noces], veuve du sieur Dutartre, et Jacques Ciette de la Rousselière, huissier /// au Conseil Supérieur de cette île, héritier de feu Pierre Boisson, à cause de son épouse, demandeur en requête du sept janvier dernier, d'une part ; et sieur Nicolas Prévost, chirurgien en cette île, défendeur et défaillant à faute

de comparaître, d'autre part. ~~d'autre part.~~ Vu au Conseil la requête des demandeur, ès dits noms, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de huit cent cinquante piastres portée au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Prévost assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de la Serrée, huissier, le huit dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit sieur Prévost consenti au demandeur, aux dits noms, le vingt-six août mille sept cent cinquante-deux, et échu à la fin de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Vu aussi la procuration donnée [audit Georges Noël par] les héritiers ci-dessus dits ; ensemble le billet fait par le dit défaillant, ci-dessus énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et d[onne défaut contre Nicolas Prévost, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et c[ondamne à payer], aux demandeurs, ès dits noms (sic), la somme de huit cent cinquante piastres, pour [les causes] portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour vingt-six août [mille] sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande avec dépens. Fait et donné au Conseil, le six février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**442. Etienne Louis Despeigne, contre Jean Diomat, 6 février 1754.**

°166 v° - 167 r°.

Du six février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Louis Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller en la Cour, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et Jean Diomat, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit Diomat pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-cinq piastres portée au billet dudit défaillant, du vingt-trois août mille sept cent quarante-huit, stipulé payable dans le courant de mille sept cent quarante-neuf, à l'ordre du nommé Cadenette, qui l'a passé à celui du demandeur, le six novembre de ladite année mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Diomat assigné aux fins d'i[celle, pour y rép]ondre dans le délai de huitaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la req[uête dudit de]mandeur, par exploit du sieur la Serrée, huissier, le huit dudit mois de janvier. Vu a[ussi le b]illet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Diomat, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, dudit jour vingt-trois août mille sept cent quarante-huit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le six février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**443. Pierre Jacques Millier, dit Lepinay, contre Etienne Louis Despeigne, 6 février 1754.**

°167 r° et v°.

Du six février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Pierre Jacques Millier, dit Lépinay, sergent d'affaire des troupes de cette garnison<sup>415</sup>, demandeur en requête du onze janvier dernier, d'une part ; et sieur Etienne Louis Despeigne, ancien conseiller en cette Cour,

<sup>415</sup> Pierre Jacques Millier (v. 1713-1777), dit Lépinay, natif de Bray-sur-Seine, époux de Marie Hyacinthe Saubois (1737-1768). Ricq. p. 1940, 2622.



défendeur et défaillant à faute de /// comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit défaillant pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de six cent vingt-huit livres dix-sept sols six deniers, pour solde de compte arrêté par ledit sieur Despeigne, le vingt-trois mars de l'année dernière et approuvé le premier juin de ladite année, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Despeigne assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le quatorze dudit mois de janvier. Vu aussi le compte arrêté entre les parties, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne [défaut contre Louis] Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de six cent vingt-huit livres dix-sept sols [six deniers, portée au] compte dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. [Condamne aus]si ledit défaillant au[x dépens.] Fait et arrêté au Conseil, le six février mille sept [cent cinquante-quatre.]

J. Brenier. [Sen]tuary.  
Roudic. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**444. Joseph Perier, contre Pierre Maillot, fils. 13 février 1754.**

°167 v°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et Pierre Maillot, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit Pierre Maillot, fils, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quinze cent trente-trois livres dix sols six deniers, pour solde des deux billets à l'ordre du demandeur et consentis par le défaillant, les six février et dix-huit décembre mille sept cent cinquante-un (sic), montant ensemble à cinq cents piastres ou dix-huit cents livres, et échus à la fin de l'année mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Maillot, fils, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente [et] un dudit mois de janvier dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant au profit [dudit demandeur, ci-devant] énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut [contre Pierre] Maillot, fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné [et condam]ne à payer, au demandeur, la somme de quinze cent trente-trois livres dix sols six deniers, pour solde des deux billets dudit défaillant, des six février et dix-huit décembre mille sept cent cinquante-trois (sic), aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary.  
Michaut. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**445. Denis Sautron, contre François Delaitre. 13 février 1754.**

°167 v° - 168 r°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Denis Sautron, habitant du quartier et paroisse de Sainte-Marie, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et François Delaitre (sic)<sup>416</sup>, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, /// à ce qu'il lui fût permis d'y faire

<sup>416</sup> François Delaitre (v. 1689-1769), de Tonnerre, époux d'Elisabeth Naze (1730-ap. 1787). Ricq. p. 657, 2047.

assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de deux cents piastres, dont le transport lui a été fait par Pierre Maillot, fils de Jacques, par acte passé devant notaire, le dix-huit juillet dernier, sur ledit défaillant : ledit transport occasionné pour vente d'un terrain par ledit Maillot audit Delaitre, par acte du vingt juillet mille sept cent cinquante [et] un, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Delaitre, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Guyard de la Serrée, huissier, le vingt-neuf dudit mois de janvier. Vu aussi les (sic) acte[s] obligatoire[s] [dudit défaillant] ci-devant] énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut [contre François] Delaitre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le [profit], l'a cond[amné et condamne à] payer, au demandeur, la somme de deux cents piastres pour les causes portées en [l'acte dont est question] ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne [en outre] ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize février mille [sept cent] cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary.  
Michaut. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**446. Jean Dorn, maître charron, contre Jean Sautron, père. 13 février 1754.**

°168 r°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Dorn, maître charron au service de la Compagnie en cette île, demandeur en requête du huit janvier dernier, d'une part ; et Jean Sautron, père, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cent quatre-vingts piastres, portée au billet dudit défaillant, au profit de Jean-François Gardé, dit Saint-Clou, ou ordre (sic), le trois juillet mille sept cent cinquante-deux et transporté audit demandeur, par acte passé devant maître Bellier, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le cinq dudit mois de juillet, par le dit Saint-Clou ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sautron, père, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix-sept dudit mois de janvier, Vu aussi les billet et transport, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Sautron, père, non comp[arant ni personne] pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme [de cent quat]re-vingts piastres, pour les causes motivées en la requête dudit demandeur et au billet et [au tra]nsport, dont est aussi question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Michaut.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**447. Virapa, Malabar orfèvre, contre Manuel De Cotte, père. 13 février 1754.**

°168 r° et v°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre le nommé Virapa, Malabar orfèvre, demeurant à Sainte-Marie, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Manuel De Cotte, père<sup>417</sup>, habitant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit De Cotte, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de trente [et] une piastres quarante-huit sols, pour reste et parfait

<sup>417</sup> Manuel de Cotte (v. 1696-1758), natif de Saint-Domingue, époux de Rose Tessier (1698-1772). Ricq. p. 641. Orfèvre à Sainte Marie. ADR. C° 2528, ° 47 r°. Arrêt du 29 août 1755.

acquies du billet dudit De Cotte, fait au profit du demandeur, le huit mai mille sept cent quarante-six, stipulé payable dans le courant de la même année et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant aux pieds de ladite /// requête, portant permission d'assigner le défendeur, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine ; l'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, au défendeur, le neuf de ce mois. La requête dudit De Cotte portant que, bien loin d'être débiteur du demandeur il est au contraire créancier d'une somme de quatre cent cinquante piastres, pour lui avoir appris, pendant le temps de trois ans qu'il l'a aussi nourri et logé, le métier d'orfèvre. De laquelle somme il demande l'indemnisation avec intérêts et dépens, sauf à déduire ce que rapporte ledit demandeur. Vu aussi le billet dudit Antoine De Cotte, père, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne, Antoine De Cotte à payer au nommé Virapa, Malabar orfèvre, la somme de trente [et ] une piastres quarante-huit sols, pour parfait acquies du billet qu'il a fait audit Virapa, le huit mai mille sept cent quarante-six et aux dépens. Ordonne que la requête dudit De Cotte sera signifié au demandeur [..... dans le] délai de huitaine ; dépens à cet égard réservés. Fait et donné au Conseil, [le treize février mille] sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. [Michaut].  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



#### 447.1. Testament de Jean-Baptiste Virapa, orfèvre, 3 mai 1767.

« Par devant nous, Antoine Pierre Duval, notaire au Conseil supérieur de l'Ile Bourbon, résidant au quartier Saint-Denis, soussigné, et, en présence des témoins ci-après nommés, fut présent Jean-Baptiste Virapa, Malabar orfèvre, demeurant au quartier (sic)<sup>418</sup>.

« Lequel, étant sain de corps et d'esprit, mémoire et entendement ainsi qu'il est apparu aux témoins et notaire soussignés, incertain sur le temps qu'il plaira à Dieu de le laisser dans ce monde et de l'instant qu'il l'appellera à lui, désirant, avant ce temps, de mettre ordre à ses affaires temporelles après avoir recommandé son âme à Dieu et fait dicter son présent testament audit notaire en présence des témoins ainsi qu'il suit.

« Premièrement, donne, lègue le testateur la somme de deux cents piastres pour être, aussitôt après son décès, prélevé sur son bien et remis entre les mains de Monsieur Teste, où de celui qui lui succèdera, et être par lui employé à faire prier Dieu pour le repos de son âme.

Secondement, remontre pareillement le testateur qu'il soit prélevé à son décès une somme de cent piastres pour être mise entre les mains de Monsieur Teste ou de son successeur, pour être par lui distribuée aux pauvres de ce quartier sans être obligé d'en rendre compte.

« Troisièmement, donne et lègue ledit testateur au nommé François Ramalinga, fils de Marcelline, en reconnaissance des bons services qu'il lui a rendus, tous ses biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouvent lui appartenir, au jour de son décès. A la charge pour lui de payer toutes les dettes du testateur et, en outre, à la charge de prendre soin de la nommée Marie, fille naturelle dudit testateur, jusqu'à ce qu'elle trouve à s'établir, et de lui donner, pour son mariage, un quart de l'emplacement du testateur en ce quartier et cent (?) gaulettes de hauteur de l'habitation qu'il a à la Rivière Saint-Jean, une case et tout ce qui est nécessaire dans le ménage, plus aussi deux esclaves, savoir : François, créole et Catherine, Cafrine maronne.

« Quatrièmement, révoque ledit testateur, tous autres testaments et codicilles qu'il pourrait avoir fait précédemment, voulant que le présent, seul, ait son exécution comme contenant ses dernières volontés.

« Le présent testament ainsi fait et dicté par ledit testateur, au notaire soussigné, et à lui lu et relu, par ledit notaire, en présence des témoins qu'il a dit bien entendre. Fait et passé à Saint-Denis, Ile Bourbon, en l'étude, le 30 mai 1767, en présence de Jean-François Macé, Lemeur, employé de la compagnie, et de Charles Varnier de la Gironde, garde-magasin des cafés, demeurant tous deux en ce quartier, tous témoins à ce requis et ont signé [...]. »



<sup>418</sup> Pour Jean-Baptiste Virapa, Indien libre chrétien, orfèvre, et sa famille, propriétaire d'un emplacement à Saint-André et Saint-Denis, de 55 arpents de terre, et dont l'échoppe est prospère, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 2. Chap. 1.1.6, p. 118 ; Chap. 4.2, tab. 4.2 ; Chap. 5 : Les livres de couleurs recensés : tab. 5.5, n° 66,79,97, les esclaves de la communauté Virapa, orfèvre et sa femme, p. 484-85 ; Chap. 5.6 : p. 488, 495, n° 97, aux tab. 5.6, 5.7, 5.8 ; chap. 5.16 : familles n° 64 et 65 ; Signature à Fig. 5.21 et 5.22. Testament à FR ANOM DPPC NOT REU 769 [Duval]. *Testament de Jean-Baptiste Virapa, orfèvre, 3 mai 1767.* Redevances versées à la Commune des habitants par Jean-Baptiste Virapa dans Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.*

#### 447.2. Redevances à la Commune des Habitants payées par Jean-Baptiste Virapa, orfèvre.

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1767	1747	Virapa, x 214 (sic)	Saint-Denis	2	1	-	-	25.1	12 r°
1776	1752	Virapa, Malabar libre	Saint-Denis	5	13	15	-	34	5 r°
1777	1753	Virapa, Malabar libre	Saint-Denis	5	10	15	-	35	6 v°
1787	1755	Virapa, Indien	Saint-Denis	7	11	19	9	45	5 r°
1788	1756	Virapa, Malabar	Saint-Denis	7	9	17	9	46	5 r°
1790	1757	Virapa, Malabar libre	Saint-Denis	7	6	18	3	48	5 r°
1793	1758	Virapa	Saint-Denis	7	20	9	6	51	5 v°
1794	1761	Virapa (Malabar)	Saint-Denis	11	6	-	1	52	5 r°
1795	1762	Virapa (Malabar orfèvre)	Saint-Denis	11	4	11	8	53	3 v°
1796	1763	Virapa Jean-Baptiste	Saint-Denis	13	6	11	1	54	3 r°

Tableau 28 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Jean-Baptiste Virapa, orfèvre. 1747 - 1763.



#### 448. Jacques Béranger, contre Duplessy, dit Dumaine. 13 février 1754.

f°168 v°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jacques Béranger habitant de cette île, demandeur en requête du quinze janvier dernier, d'une part ; et le nommé Duplessy Dumaine<sup>419</sup>, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de [quinze] piastres deux réaux, portée au billet dudit Dumaine, au profit du demandeur, aux intérêts [de ladite] somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de la Cour, étant [ensuite] de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumaine, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation a lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet du défaillant fait au profit du demandeur, le quatre novembre mille sept cent cinquante-deux, stipulé payable dans le courant du mois de juin de l'année dernière ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Duplessy dit Dumaine (sic), non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de quinze piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet du dit défaillant, du quatre novembre mille sept cent cinquante-deux ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary. A. Saige.  
Amat Laplaine. Michaut.  
Nogent.



<sup>419</sup> Jacques Béranger, fils de Jacques, 25 ans, petit de taille, poil brun, natif de Nantes, figure au rôle de *l'Apollon* (1738-1739), armé pour l'Inde, comme matelot, boulanger, n° 97, à 15 livres de solde, embarqué à l'armement de *l'Apollon*, le 7/2/1738, et débarqué à l'île de France le 3/7/1738. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 28-I.14. *Rôle de « l'Apollon » (1738-1739)*. Jacques Béranger, fils de défunts Jacques Béranger et Jeanne Faucher, de Champigny, paroisse Saint-Martin, évêché de Nantes, épouse le 21/8/1752 à Saint-Denis avec l'autorisation de Delozier Bouvet, gouverneur de Bourbon, Marie-Adélaïde Berthault, fille de défunts Samuel Bertauld, marchand fabricant à Paris et de Marie Louise [Ri]cœur. ANOM, Etat civil. p. 25 (déficit des pp. 26-27). Pierre Duplessix (Duplessy, Duplessis), dit Dumaine, passager n° 226, embarqué à Lorient à l'armement du *Neptune* (1724-1726), le 1/1/1724, débarqué le 13/7/1724, à Saint-Paul, île de Bourbon, où il épouse Rose Maillot. Ricq. p. 796, 1810. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient. 2P 22-I.10. *Rôle du « Neptune » (1724-1726)*.

**449. Pierre Maillot, fils, au nom des héritiers de feu Hyacinthe Tessier, contre Charles Henry Thibault Dupaty et sa femme. 13 février 1754.**

°168 v° - 169 r°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Pierre Maillot, fils de Pierre, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit octobre mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et sieur Charles Henry Thibault Dupaty, ancien officier au régiment de Bourgogne milice, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour Marie Guichard, épouse du défendeur et celui-ci pour l'autoriser en justice, pour se voir condamnés à payer solidairement, avec intérêts, la somme de cinq cent soixante et seize piastres pour valeur d'un terrain dont il a été obtenu le déguerpissement sur le sieur Saint-Jorre, faute de paiement, ainsi qu'il est dit en l'arrêt de la Cour du dix-neuf mai mille sept cent cinquante [et] un, et pour autres raisons expliquées en la requête dudit demandeur<sup>420</sup>. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite dame Marie Guichard et le sieur Thibault Dupaty, son mari pour l'autoriser en justice, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de janvier ; vu aussi le billet du défaillant fait au profit du demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le treize décembre de ladite année /// dernière. La requête du dit sieur défendeur, audit nom, portant que la somme répétée par Pierre Maillot, a été inventoriée et est entrée en partage avec les autres cohéritiers de Hyacinthe Tessier et, par un accommodement passé devant notaire en cette île, où ledit défendeur est partie pour sa dite épouse. La dite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de ses prétentions, avec dépens. Autre appointé du Conseil, étant au pied de la requête dudit défendeur, de soit signifié au dit sieur Pierre Maillot, tant en son nom, qu'en celui des autres héritiers dudit feu Hyacinthe Tessier, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée en conséquence audit demandeur, par exploit du trente [et] un janvier dernier, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Pierre Maillot, au nom et comme représentant les héritiers de feu Hyacinthe Tessier, de sa demande et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize [février mille sept] cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Michaut. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**450. Hubert Posé, contre Thomas Compton. 13 février 1754.**

°169 r°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Hubert Posé, cantinier à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-deux décembre mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et Thomas Compton, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, concluante à ce que ledit Compton fût assigné en la Cour pour accepter et reconnaître le mandat tiré sur lui, par sieur Pierre Cadet, le huit mai de l'année dernière, de la somme de quarante-huit piastres, pour en faire le paiement au demandeur. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thomas Compton, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée en conséquence audit défaillant, à la requête du demandeur, le dix-sept janvier dernier. Vu aussi le mandat tiré par ledit Pierre Cadet, ledit jour huit mai mille sept cent quarante-trois, au profit du demandeur, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Thomas Compton, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a tenu et tient le mandat tiré sur lui par Pierre Cadet, au profit du demandeur pour reconnu, et a condamné ledit Compton aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Michaut. A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



<sup>420</sup> Voir cet arrêt dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. ° 137 v° - 138 r°. Titre 380.* « Marie Guichard, veuve Hyacinthe Tessier, épouse Charles Thibeault du Paty, contre Saint-Jorre. 19 mai 1751. »

**451. Etienne Louis Despeigne, contre Jacques Maillot. 13 février 1754.**

°169 r° et v°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Etienne Louis Despeigne, ci-devant Conseiller en la Cour, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et [Jacques Maillot, fils de] la veuve<sup>421</sup>, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, pour qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit Jacques [Maillot], pour se voir condamné, avec intérêts et dépens, [+ à payer] la somme de dix-sept piastres et demie et un fanon, portée en ses deux billets, des vingt-trois et vingt-cinq juillet de l'année mille sept cent quarante-huit, et échus dès la fin de ladite année, faits du nommé Jean Pari[sien], dit Cadenette, qui en a passé ses ordres, au profit dudit demandeur, dès le six novembre de la même année mille sept cent quarante-huit. L'appointé de monsieur le Président de notre dit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jacques Maillot aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du trente [et] un dudit mois de janvier. Vu aussi les billets dudit Jacques Maillot, ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Maillot, fils de la veuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de dix-sept piastres et demie et un fanon, pour les causes portées en la requête du demandeur et aux billets dudit défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit Maillot /// aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary. Michaut. A. Saige. Amat Laplaine. Nogent.



**452. Catherine Lunevin, veuve Jean Lemarchand, contre Antoine Reynaud. 13 février 1754.**

°169 v°.

Du treize février mille sept cent cinquante-quatre.

Entre dame Catherine Lunevin, veuve de Jean Lemarchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, demanderesse en requête du vingt [.....de l'an]née dernière, d'une part ; et sieur Antoine Reynaud, demeurant à Sainte-[Suzanne], d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné, à payer à ladite demanderesse, en deniers ou quittances, la somme de quatre-vingt piastres, pour valeur d'une négresse qu'il a acquise dudit feu Lemarchand et dont il est cas en son billet du quatre septembre mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de la somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit sieur Reynaud, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de K/notter, huissier, du trente [et] un dudit mois de décembre ; la requête du [dit sieur] Reynaud contenant ses défenses à celle de demande de ladite veuve Lemarchand où il [l'assure] des différents paiements qu'il a faits à compte de son obligation, dont il demande que la demanderesse [lui] fasse bon, ne se regardant plus débiteur envers elle que de la somme de quarante piastres. L'appointé de la Cour, étant aussi ensuite de ladite requête, de soit signifié à la demanderesse. [Vu la] requête de répliques de cette dernière portant que le défendeur aurait dû s'apercevoir qu'elle demandait à être payée en deniers ou quittance et non autrement et que ledit défendeur ait à acquitter les quarante piastres dont il convient être débiteur. Vu aussi le billet dudit sieur Reynaud, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil**, suivant les offres d'Antoine Reynaud, l'a condamné et condamne à payer à la veuve Lemarchand, la somme de quarante piastres, pour solde de son billet du quatre septembre mille sept cent quarante-cinq et dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit Antoine Reynaud aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary. A. Saige. Amat Laplaine. Michaut. Nogent.



<sup>421</sup> Jean Jacques Maillot (1733-1815), enfant du second lit de Jacques Maillot, fils de Pierre Maillot, dit le Fainéant et Marguerite Brun, époux en secondes noces de Marie-Anne Chevesque-Fègue (1709-1788). Ricq. p. 1789-90.

**453. Nicolas Moutardier, dit Dispos, contre Anne Ango, veuve François Caron. 13 février 1754.**

№ 169 v° - 170 r°.

Du treize [février mille] sept cent cinquante-quatre.

Entre Nicolas Moutardier, dit Dispos<sup>422</sup>, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente [et] un décembre de l'année dernière, d'une part ; et Anne Ango, veuve de François Caron, représentée par Etienne Bouchois, son procureur, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite Anne Ango, pour le faire jouir du terrain qui lui a été vendu, par contrat du douze août mille sept cent quarante, sur lequel les héritiers du feu sieur Guy Dumenil ont empiété par un mesurage, qu'ils viennent de faire entre eux, de leur terrain contigu à celui acquis par ledit demandeur. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Caron, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le dix-neuf janvier dernier ; la requête de défenses de ladite veuve Caron et dudit le Bouchois (sic), portant, entre autres choses, que la demanderesse a reconnu ses bornes par son contrat d'acquisition et n'en demande autre n'y plus en plus communes (sic). Que s'il a à s'attaquer à quelqu'un, ce ne doit être que contre ceux qui le troublent dans sa possession /// comme il l'avisera. Que par ces raisons et autres employées en ladite requête, le demandeur doit être débouté de sa demande avec dépens. Vu aussi le contrat de vente faite par feu François Caron et ladite Anne Ango, sa femme, audit Moutardier, ledit jour douze août mille sept cent cinquante, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les héritiers de Guy Dumenil, écuyer, seront mis en cause, à la requête de la défenderesse qui sera tenue de leur faire signifier la requête du demandeur, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le treize février mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary.  
Amat Laplaine. A. Saige. Michaut.  
Nogent.



**454. Avis des amis à défaut parents des enfants mineurs de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 28 février 1754.**

№ 170 r°.

Du vingt-huit février mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents de Jean-François Gervais, âgé de onze ans, de François Gervais Gauvin, âgé de dix ans, de Renée Emée, âgée de cinq ans et de Henry Félix, âgé de deux ans, le tout ou environ, enfants mineurs de feu Jean Gauvin, habitant de cette île au quartier Saint-Benoît, et de Marie-Anne Mallard, leurs père et mère<sup>423</sup>, passé devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le vingt-sept de ce mois et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier audit Conseil, lesquels sur la représentation qui leur aurait été faite par ladite Marie-Anne Mallard, que les affaires de ses dits mineurs, dont elle a été élue tutrice<sup>424</sup> exigeant de fréquents voyages du quartier Saint-Benoît en celui de Saint-Denis, où elle serait obligée de [se] transporter conjointement avec Christian Meuler, aujourd'hui son mari<sup>425</sup>, pour être de lui

<sup>422</sup> Antoine [Nicolas] Antoine Moutardier, dit Dispos (v. 1707-1769), natif de La Fère, embarqué à Lorient le 26 décembre 1730, sur le *Royal Philippe* (1731-1732), armé pour l'Inde, comme « soldat passager, n° 183, à 7 livres 10 sols de solde », en compagnie de La Croix Moy, passager n° 218, et Lambert Labergis, passager n° 216, a débarqué à l'île de France le 12 juillet 1731. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. S.H.D. Lorient. 2P 24-II.5. *Rôle du « Royal Philippe » (1731-1732)*. Epoux de Catherine Grondin (1724-1757). Ricq. p. 1130.

<sup>423</sup> Marie Anne Malard (1720-1794), épouse en secondes noccs Jean-Baptiste Gauvin (v. 1720-1751), d'où cinq enfants dont les mineurs : Jean-François Gervais (1744-ap. rct. 1787), Simon François Gervais (1745-1805), Reine Aimée (1749-1784) ; Henry Félix (1751-1816). Ricq. p. 1031-32. Pour Jean-Baptiste Gauvin, matelot du *Condé*, n° 56, débarqué à l'île de France en 1742, voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 130 : « Avis des amis à défaut de parents de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 8 mars 1752. »

<sup>424</sup> Voir supra Titre 360 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean-Baptiste Gauvin et Marie Anne Malard, sa veuve. 2 juillet 1753*.

<sup>425</sup> Sous Louis XIV, en 1681 les villes du Saint-empire romain Germanique que sont Khel et Starsbourg, qu'elle défend, sont annexées par le royaume de France. Vauban y édifie une forteresse en 1683. En 1698 Khel est cédée au margrave de Bade Frédéric VII. Christian Meuler (1724- av. 1776), natif de Kehl, ville appartenant au Margrave de Bade, proche de Strasbourg, avant d'épouser, le 21 août 1753, à Saint-Benoît, Marie-Anne Malard, veuve Jacques Aubray et Jean-Baptiste Gauvin (Ricq. p. 1933), avait passé le 13 novembre 1752, acte de société avec la veuve Gauvin pour faire valoir ses habitations. FR ANOM DPPC NOT REU 137 [Bellier]. *Société entre veuve Gauvin et Christian Meuler. 13 novembre 1752*. Ibidem 2046 [Rubert]. *Cm. Jean Gauvin, Marie Anne Mallard, veuve Aubray. 27 mai 1743*.

autorisée dans les cas requis ; que ces voyages ne pourraient que leur occasionner beaucoup de dépenses, elle croirait plus convenable que ledit Meuler fût chargé de ladite tutelle. De quoi lesdits amis sont unanimement tombés d'accord avec ladite Marie-Anne Malard (sic) par ledit acte, lequel donne aussi pouvoir audit sieur la Rousselière d'en requérir l'homologation. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte [d'avis] des amis à défaut de parents des mineurs de Jean Gauvin avec Marie Anne Marie Anne (sic) Malard, pour sortir son plein et entier effet et être exécuté en son contenu ; et comparaitra devant le Conseil Supérieur Christian Meuler pour y prendre et accepter la charge de tuteurs des dits mineurs Gauvin et de ladite Malard, sa femme. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit février mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary.  
Michaut. Amat Laplaine. Saige.  
Nogent.

Et même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Christian Meuler, lequel a pris et accepté la charge de tuteur desdits mineurs Gauvin et de ladite Marie-Anne Malard, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait ledit jour que dessus [...] Signé.

J. Brenier.

Cristen (sic) Meuler.



#### 454.1. Les esclaves de la veuve Jean-Baptiste Gauvin et Christian Meuler en 1752 et 1753.

Jean Gauvin, natif de Saint-Servan, et sa femme, Marie-Mallard, veuve Jacques Aubray, recensent leurs esclaves au quartier Saint-Denis de 1743 à 1747 (tab. 29).

rang	hommes	caste	1743	1744	1745	1746	1747	femmes	caste	1743	1744	1745	1746	1747
1	Jacques	C.	3	4	5	6	7	M.- Louise	I.	26	27	28	29	30
2	Jouan	I.				22	23	Suzanne	C.		16	17	18	19
3	Pedre	C.					18	Germaine	Cr.				11	12

**Tableau 29 : Les esclaves recensés par Jean-Baptiste Gauvin et Marie Anne Mallard, sa femme. 1743-1747.**

Le 29 avril 1743, Sentuary procède au partage de la société Marie-Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, et Jean-Baptiste Jacquet, tous deux ouvriers de la Compagnie<sup>426</sup>.

Inventaire fait, sont compris dans la masse, trente-cinq esclaves, tant mâles et femelles que négrillons et négrittes. Le nommé Pierrot, malgache âgé de 19 ans oublié à l'inventaire y a été ajouté<sup>427</sup>. Le tout monte à

<sup>426</sup> ADR. 3/E/37. *Sentuary. Partage de la société, veuve Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet. 29 avril 1743.*

Jean Baptiste Jacquet (v. 1699-1764), natif de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche) (natif de Saint-Lis, veuf, rct. 1732, de Paris, 40 ans, rct. 1741) époux de Catherine Saget, est arrivé à Bourbon en 1730. Menuisier, ouvrier de la Compagnie, il s'associe le 8 juin 1732, dans la mise en commun d'une habitation acquise le 3 juin, avec Jacques Aubray, dit Vide-Bouteille (v. 1697-1742), serrurier, ouvrier de la Compagnie, natif d'Auvers-sur-Oise (Val d'Oise) (natif de Saint-Malo, rct. 1732), arrivé à Bourbon en 1732, époux de Marie-Anne Malard. Ricq. p. 1407, 36. Les associés recensent nominativement leurs esclaves au quartier Saint-Paul de 1732 à 1735, puis au quartier Saint-Denis en 1741 et 42. ADR. C° 768 ; 769 ; 770 ; 787 ; 788.

Quartier Saint-Paul					Quartier Saint-Denis				
1732		1733/34		1735		1741		1742	
4 hommes	1 femme	7 hommes	2 femmes	10 h.	6 f.	35 h.	25 f.	19 h.	15 f.
5		9		16		60		34	

Ces esclaves sont commandés : en 1733/34 par Pierre de la Flèche, forçat, âgé de 42 ans ; en 1735, par La Fortune, âgé de 30 ans ; en 1741, par Pierre Gassé (Gaffé), du Mans, 43 ans, avec Pierre Jamets dit Rochefort, Breton, âgé de 44 ans.

En 1742 Jean-Baptiste Jacquet recense à Saint-Denis les 34 esclaves de sa société avec « défunt Jacques Aubray », et les 29 esclaves (17 h. et 12 f.) de la société qu'il a avec Moutardier, dit Dispos (v. 1707-1769), mari de Catherine Grondin (1724-1757). ADR. C° 788. Ricq. p. 1130.

En 1740 ou 41, Moutardier se rend adjudicataire d'un bail de fermage proposé aux habitants par Jean Sentuary, avocat au parlement de Guyenne, Conseiller procureur général au Conseil Supérieur de Bourbon, dans lequel il est précisé : « Que les noirs et négresses seront nourris et entretenus pendant ledit bail suivant les droits et règlements de Sa Majesté, pansés et médicamentés, au besoin, et gouvernés et conduits avec humanité et en bon père de famille. Lesquels esclaves ne pourront être châtiés par le dit adjudicataire que, sur avis qu'il en donnera audit sieur Procureur général qui ordonnera du châtiement desdits esclaves, suivant l'exigence de leur désobéissance [ou] autres cas graves dans lesquels ils auront pu tomber ». ADR. 3/E/48. *Bail de fermage adjugé au plus offrant : Nicolas Moutardier, ap. le 6 décembre 1740, ou en 1741. FR ANOM DPPC NOT REU 2045 [Rubert]. Bail à rente, Joseph et Claude Perrier frères, avec Jean Baptiste Jacquet et Nicolas Moutardier dit Dispos d'un terrain à la montagne avec 22 esclaves. 23 septembre 1742.*

Recensements de		1733/34	1735	1741	1742
Pierrot	Malgache	7	8	14	17



31 135 livres 9 sols 9 deniers. A laquelle somme s'ajoute 26 514 livres 14 sols de dettes actives, ce qui porte le montant de la masse à 57 650 livres 3 sols 9 deniers. Les 42 812 livres 6 deniers de dettes passives diverses enlevées reste à partager 14 838 livres 3 sols 3 deniers.

C'est sans compter sur Marie Anne Mallard, la veuve, qui, par l'intermédiaire de son tuteur Antoine Maillot, demande le remboursement des journées des quatorze esclaves pièces d'Inde qui lui reviennent sur les trente-cinq compris à l'inventaire, depuis le décès de son mari survenu le 13 mai 1742, « attendu que pendant ce temps les dits esclaves ont été au service dudit Jacquet sur ses habitations particulières ». De son côté Jean-Baptiste Jacquet demande à la veuve le remboursement des 263 livres 8 sols, qu'il a été contraint de lui verser, pour pension d'une demie-piastre par jour, par arrêt du Conseil en date du 6 février 1743<sup>428</sup>. Le remboursement des journées des quatorze esclaves ensemble estimées 1 600 livres, déduction faite de la pension susdite, il reste à la veuve 1 336 livres 12 sols. Il revient donc pour sa part de la succession de la société formée entre son défunt mari et Jean-Baptiste Jacquet : 8 755 livres 13 sols 7 deniers.

Pour payer ladite succession Jean-Baptiste Jacquet décide de se défaire en faveur de la veuve Aubray de douze esclaves ensemble estimés 6 910 livres.

Le 3 mai suivant, maître Demanvieu procède à la liquidation de la communauté d'entre feu Jacques Aubray, bourgeois demeurant au quartier Saint-Denis, et Marie-Anne Mallard, sa veuve<sup>429</sup>. La masse totale monte à 19 203 livres 4 sols 2 deniers provenant des 8 755 livres 13 sols 7 deniers issues de ladite société<sup>430</sup>, auxquelles s'ajoutent 10 447 livres 11 sols de dettes passives contractées par Jacquet. De laquelle somme totale il revient à la veuve :

- 4 377 livres 16 sols 10 deniers, tirés du partage de la société.
- 5 223 livres 15 sols 6 deniers, couvrant la moitié des sommes dues par Jacquet.
- 2 333 livres 6 sols 8 deniers, stipulés en propre par contrat de mariage.
- 50 livres de rente annuelle pour le douaire préfix accordé par contrat de mariage<sup>431</sup>.

Soit au total : 11 934 livres 19 sols.

Pour les payer il revient à la veuve :

- en meubles meublants et autres effets :..... 767 £ 5 s 9 d
- Plus les douze esclaves suivants, dont s'est précédemment défit ledit Jacquet, estimés 6 910 livres.
  - 1 Jacques .....Malgache
  - 2 Marie-Jeanne sa femme :..... 1 440 £
  - 3 Jean .....Malgache : ..... 720 £
  - 4 Antoine .....Malgache : ..... 720 £
  - 5 Pedre .....Malabar : ..... 540 £
  - 6 Antoine .....Malabar : .....12 ans ..... 360 £
  - 7 Autre Antoine.. Malabar : .....14 ans ..... 360 £
  - 8 Louise .....Malgache
  - 9 Jacques .....Créole : .....son enfant ..... 630 £
  - 10 Cotevau .....Malgache : ..... 700 £
  - 11 Coupa .....Malabar : ..... 720 £
  - 12 Jouan .....Malabar : ..... 720 £
- une petite case de bois rond montant à : ..... 900 £
- en argent comptant : ..... 178 £ 7 s 10 d
- des dettes de Jacquet montant à : ..... 877 £ 1 s
- les dettes restantes de Jacquet montant à : ..... 2 302 £ 4 s 5 d

Soit au total :.....11 934 £..19 s

<sup>428</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...], 1743-1746, op. cit.* ADR. C° 2521, f° 4 v°-5 r°. Table. Résumé. Titre 13 : « Arrêt en faveur de Marie Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, contre Jean-Baptiste Jacquet. 6 février 1743 », p. 267.

<sup>429</sup> Aubray et Jacquet, ouvriers de la Compagnie, le 8 juin 1732 ont mis en commun une habitation acquise le 3 juin . ADR. 3/E/37. *Saint-Paul. François Morel. Société entre Aubray et Jacquet. 8 juin 1732.* ADR. 3/E/37. *Sentuary. Partage de la société, veuve Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet. 29 avril 1743.*

FR ANOM DPPC NOT REU 2046 [Demanvieu]. *Liquidation de la communauté Jacques Aubray et Marie-Anne Mallard, sa veuve. 3 mai 1743.*

<sup>430</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 725 [Dutrévoux, père]. *Société Jacques Aubray, serrurier, et Jean-baptiste Jacquet, menuisier. 12 décembre 1735, déposé le 22 octobre 1740.*

<sup>431</sup> Contrat de mariage qui ne nous est pas parvenu.

Le 13 novembre 1752, la veuve Jean-Baptiste Gauvin, et Christian Meuler, natif de Kehl<sup>432</sup>, tous deux demeurant au quartier de Saint-Benoît, passent devant maître Bellier, notaire, acte de société, par lequel ledit Muller se charge de conduire et faire valoir les habitations de ladite veuve pendant l'espace de neuf ans (art. 1). La veuve apporte à ladite société les quatorze esclaves qui sont actuellement employés dans ses habitations (art. 2). Si le nombre de noirs venait à diminuer « soit par mortalité ou marronnage, ladite veuve ne sera[it] point tenue de les remplacer », de même que, leur nombre venant à augmenter, cela n'occasionnerait aucun changement dans les autres conditions de la présente société (art. 3), dont le produit reviendra pour deux tiers à la veuve, le reste à Muller (art. 4). Dans lequel produit entrera le café, blé, riz, maïs et autres grains et également les troupeaux, bestiaux et volailles (art. 5). Les frais de Commune, de chirurgien et autres seront acquittés des deniers de ladite société et supportés et partagés comme il est dit à l'article 4 (art. 6). Afin de parvenir au partage des profits, ledit Muller sera tenu de tenir un registre des fournitures qu'il fera ainsi que des dépenses (art. 7). Ledit Muller sera nourri à la table de la veuve sur le produit desdites habitations, sans que, pour la nourriture, il soit diminué sur le tiers de leur produit qui lui revient (art. 8). Quant aux futurs bâtiments qui seront construits par les noirs, à la dissolution de ladite société, ils seront estimés et partagés comme il est dit à l'article 4 (art. 9). Si ladite veuve se marie avant la dissolution de ladite société, aucun changement de ces clauses ne pourra être fait que du consentement des parties (art. 10). A la dissolution de ladite société, la veuve reprendra ses habitations et ses esclaves mis ou à mettre, avec : quatre chèvres, deux petits cabris, un bouc, six truies, un verrat et vingt têtes de volaille et six oies, que la veuve met actuellement, et le surplus sera partagé comme il est dit à l'article 4 (art. 11). Dans le nombre des esclaves mis dans la société sont compris les nommés Louise, Germaine et Michel, « esclaves domestiques » de ladite veuve (n° 12, 13-3 et 14, tab. 30), « qu'il sera loisible d'employer aux ouvrages de la maison, et que ladite veuve jugera convenables » (art. 12). Si quelques-uns des noirs de ladite société portaient marron ou venaient à mourir, « ladite veuve Gauvin en supporterait seule la perte ».

Suit l'état des noirs mis en société par la dite veuve Gauvin (tab. 30).

Société 13 novembre 1752			Inventaire 19 juillet 1753				piastres
rang	nom	caste	nom	rang	caste		
1-2	Jouan	Cafre	Jouan	1-2	Cafre	30	200
2	Simon	Cafre	Simon	2	Cafre	30	200
3	Baptiste	Cafre	Baptiste	3	Cafre	30	200
4	Antoine	Cafre	Petit Antoine	5	Cafre	25	200
5	Antoine la scie	Cafre	Antoine la Scie	4	Cafre	50	150
6	Antoine	Malgache	Antoine	6	Malgache	60	infirmes
7-3	Pedre	Indien	Pedre	7-3	Indien	25	100
8	Léveillé	Malgache					
9	Marie	Cafre	Marie	13-1	Cafrine	25	200
10-1	Marie-Louise	Malgache	Marie-Louise	11	Malgache	25	La fleur de lys et les oreilles coupées
11	Luce	Malgache	Luce	14	Créole (sic)	70	mémoire
12	Louise	Malgache	Louise	11	Malgache	50	asthmatique
13-3	Germaine	Créole	Germaine	10-3	Créole	20	200
14	Michel	Créole	Michel	8	Créole	14	asthmatique
			Thérèse	9	Malgache	15	120

Société 13/11/1752 : Pedre 7-3 = rang 7 des esclaves de la société (tab. 30) – rang 3 des esclaves recensés, tab. 29.

Inventaire 19/7/1753 : Jouan 1-2 = rang 1 des esclaves à l'inventaire après décès (tab.30) – rang 2 des esclaves recensés, tab. 29.

### Tableau 30 : Les esclaves appartenant à Marie Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin, en 1752 et 1753.

Le 19 juillet 1753, à la demande de Marie-Anne Mallard, maître Bellier procède à l'inventaire après décès des biens meubles délaissés par feu Jean-Baptiste Gauvin au quartier de Saint-Benoît, entre la Ravine-Sèche et la Rivière-des-Marsouins, parmi lesquels effets les arbitres détaillent et estiment :

- 18 estampes en papier en taille douce, sans cadre ; une autre avec son cadre dont la peinture est en partie effacée et représentant la Magdeleine, avec un Christ d'ivoire sur une croix d'ébène, le tout estimé 3 piastres 4 réaux.
- Un miroir de 4 pouces de glace, à cadre doré, avec son chapiteau dont la dorure est en partie passée, estimé 12 piastres.

Dans le grenier ils décrivent et estiment :

- Un palanquin sans ses bambous, avec son matelas de coton assez mauvais et l'impériale de souci, estimé 12 piastres.
- Les outils parmi lesquels quelques ustensiles d'habitation :
  - ✓ 6 haches et sept serpes, estimées 8 piastres.

<sup>432</sup> Voir note 425.

- ✓ 5 pioches et sept grattes, estimés 2 piastres.
- et des effets servant à la coutellerie, prisés 32 piastres.

Les esclaves sont ensuite détaillés et estimés nominativement comme au tableau 30.

Viennent enfin les papiers et parmi eux les dettes passives :

- dû à Dartenset, chirurgien : 7 piastres.
- dû à Lesauvage, autre chirurgien, pour traitements et médicaments : 7 piastres.
- dû à l'encan de Guillaume, commandeur : 35 piastres et demie<sup>433</sup>.

De 1744 à 1750, Jean-Baptiste Gauvin et sa femme versent à la Commune des habitants des redevances au prorata de leurs esclaves déclarés comme ci-dessous (tab. 31)<sup>434</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1762	1744	Jean Gauvin	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	3	2	4	6	20	3 v°
1765	1745	Jean Gauvin	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	3	2	2	-	23.2	3 r
1766	1746	Jean Gauvin, n° 83	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	5	3	7	6	24.1	6 r°
1767	1747	Jean Gauvin, n° 83	Saint-Denis	6	3	-	-	25.1	5 r°
1769	1748	Jean-Baptiste Gauvin, n° 83	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	15	10	2	6	27.1	5 r°
1770	1749	Jean-Baptiste Gauvin	Sainte-Suzanne	15	7	13	9	28.1	4 v°
1772	1750	Jean Gauvin	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	15	14	5	-	30	5 v°
1775	1751	Veuve Gauvin	Saint-Denis, Sainte-Suzanne	15	7	10	-	33	8 r°
1776	1752	Veuve Gauvin	Sainte-Suzanne	14	38	10	-	34	6 v°
1787	1755	Christian Meuler	Sainte-Suzanne	12	20	11	-	45	7 v°
1788	1756	Christian Meuler	Sainte-Suzanne	8	11	6	-	46	7 v°
1790	1757	Christian Meuler	Sainte-Suzanne	9	8	17	9	48	7 v°
		A Christian Meuler pour la valeur d'un noir lui appartenant, pris marron, décédé à l'hôpital Saint-Denis le 28/4/1757.			200				48.1
1793	1758	Christian Meuler	Sainte-Suzanne	6	[17]	[11]	-	51	8 v°
1794	1761	Christian Meuler	Saint-Benoît	22	[12]	-	[2]	52	11 r°
1795	1762	Christian Meuler	Saint-Benoît	22	[9]	[3]	[4]	53	10 r°
1796	1763	Christian Meuler	Sainte-Suzanne	22	[11]	[1]	[10]	54	9 v°

**Tableau 31 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Jean-Baptiste Gauvin, sa veuve, Christian Meuler, époux en troisième nocces de cette dernière. 1725 - 1763.**



#### **455. Pierre Antoine Michaut, au nom des héritiers de Anne Bernard de Fortia, contre Hervé Galenne. 2 mars 1754.**

f° 170 r° et v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur des héritiers de feu Anne Bernard de Fortia, capitaine d'infanterie, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Hervé Galenne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que par acte passé devant maître Pierre Dejean, notaire à Saint-Paul, le défendeur se trouve débiteur envers ladite succession de la somme de quinze cent soixante-six piastres et deux tiers de piastres, échue au mois de décembre dernier. Que le défendeur n'ayant pas satisfait à son obligation, il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Hervé Galenne, pour se voir /// condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de quinze cent soixante-six piastres et deux tiers de piastre, ensemble aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Hervé Galenne, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Ensuite desquelles requête et ordonnance ledit Hervé Galenne s'est tenu le tout pour signifié et a signé (sic) [assigné], le quinze dudit mois de janvier dernier. Vu aussi expédition de l'acte

<sup>433</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 139 [Bellier]. *Inventaire près décès de feu Jean Gauvin, Marianne Mallard, sa veuve. 19 juillet 1753.*

<sup>434</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*

obligatoire dudit défendeur, au profit des héritiers dudit feu sieur de Fortia, passé devant maître Dejean, notaire à Saint-Paul, le neuf janvier mille sept cent cinquante [et] un, tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne Hervé Galenne à payer au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de quinze cent soixante-six piastres et deux tiers de piastre, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne aussi ledit Hervé Galenne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mar[s mille sept cent c]inquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary.  
Amat Laplaine. A. Saige. Desforges Boucher.  
Nogent.



**456. *Martin Barouillet, contre le nommé Rolland. 2 mars 1754.***

°170 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Martin Barouillet, ancien sergent militaire en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du neuf janvier dernier, d'une part ; et le nommé Rolland, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui [fût permis] d'y faire assigner ledit Rolland, pour se voir condamné (+ à payer audit demandeur), la somme de quarante-sept piastres [seize] sols, pour restant du billet de plus grosse somme, consenti audit demandeur le six mars [mille sept cent] cinquante, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. [L'ordonnance du] Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Roll[and aux] fins d'icelle, pour y répondre dans un mois ; l'exploit de signification qui a été fait, à la requête du demandeur, au défaillant, le vingt-cinq dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit Rolland, ci-devant daté, dont le total est de cent cinquante piastres, payables à l'ordre du demandeur, et stipulé pour prêt fait audit défaillant dans le besoin, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Rolland, habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-sept piastres seize sols, pour restant de l'acquit du billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit Rolland aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Michaut. A. Saige. Amat Lap[laine.]  
[Nogent.]



**457. *Antoine Denis Beaugendre, contre François Caron. 2 mars 1754.***

°170 v° -171 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Antoine Denis Beaugendre, demandeur en requête du cinq janvier dernier, d'une part ; et François Caron, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit sieur Beaugendre et à lui fournir deux mille livres de riz en paille et les lui transporter chez lui, et la somme de trente-trois piastres vingt-quatre sols, pour solde de deux cents piastres que ledit Caron devait lui payer à la fin de l'année dernière, pour raisons expliquées en l'acte de résiliation passé entre les parties, le huit novembre mille sept cent cinquante-deux<sup>435</sup> ; aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit François Caron assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification qui a été fait, en vertu desdites requête et ordonnance, /// audit François Caron, à la requête dudit demandeur, le vingt-neuf

<sup>435</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 137 [Bellier] : *Résiliation de vente entre Beaugendre et François Caron. 8 novembre 1752. Voir supra Titre 364.1 : Les esclaves recensés par Antoine Denis Beaugendre. 1745-1752.*

dudit mois de janvier. Vu aussi l'acte de résiliation passé entre les parties, le huit novembre mille sept cent cinquante-deux, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Caron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la quantité de deux mille livres de riz en paille avec les sacs nécessaires, en la maison dudit demandeur, et la somme de trente-trois piastres vingt-quatre sols, pour solde des deux cents piastres que ledit demandeur devait payer à la fin de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne pareillement le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**458. Joseph Perier, administrateur et régisseur des biens des mineurs Azéma, contre la veuve Hubert. 2 mars 1754.**

№ 171 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Perier (sic), au nom et comme administrateur et régisseur des biens des mineurs de feu monsieur Azéma, demandeur en requête du quinze janvier dernier, d'une part<sup>436</sup> ; et la dame veuve Hubert, non comparante ni personne pour elle, défaillante, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, expositive que : par compte courant qu'il rapporte, il est dû aux dits mineurs, par la défaillante, la somme de trente-sept mille neuf cent quarante-cinq livres dix-huit sols quatre deniers pour solde. Que le demandeur voulant se mettre en règle pour faire payer ladite défaillante, par toutes voies juridiques, demande qu'il plaise à la Cour lui permettre d'y faire assigner ladite veuve Hubert, pour se voir condamnée à payer au dit demandeur, audit nom, ladite somme de trente-sept mille neuf cent quarante-cinq livres dix-huit sols quatre deniers, comme reliquat de compte de tutelle de feu son mari, qu'elle a rendu au demandeur, le premier janvier de l'année dernière, et pour solde de compte jusqu'à ce jour, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, et, en outre, la condamner aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner la dame Hubert pour répondre dans vingt jours aux fins de ladite requête de signification faite en vertu desdits requêtes et ordonnance, par exploit du vingt-six dudit mois de janvier, à ladite dame veuve Hubert, à la requête du demandeur, audit nom. Vu aussi le compte arrêté double entre le demandeur et la défaillante, ledit jour premier janvier mille sept cent cinquante-trois, par lequel la dite dame veuve Hubert reconnaît devoir pour solde, aux mineurs Azéma : trente-sept mille neuf cent quarante-cinq livres dix-huit sols quatre deniers ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Madeleine Lucas, veuve Hubert, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, au nom et comme administrateur et régisseur des biens des mineurs Azéma, la somme de trente-sept mille neuf cent quarante-cinq livres dix-huit sols quatre deniers, dont est question en la requête du demandeur, [et] en l'arrêté de compte, signé double entre les parties, le premier janvier mille sept cent cinquante-trois ; aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne aussi ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



---

<sup>436</sup> Le retour de Joseph Perrier a sans doute mis fin à la procuration particulière dont la succession Azéma avait chargé Monsieur Teste. Voir supra Titre 349 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Azéma afin, qu'en lieu et place du sieur Périer, Monsieur Teste travaille à la rentrée des deniers qui leur sont dus en cette île. 18 mai 1753.*

**459. Domingue Coellos, Malabar libre, contre le nommé Allady. 2 mars 1754.**

°171 r° et v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Domingue Coellos, Malabar libre, demandeur en requête du cinq février dernier, d'une part ; et le nommé Allady<sup>437</sup>, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de quarante-neuf piastres quatorze sols, pour solde de l'obligation qu'il a consentie au demandeur, le treize décembre mille sept cent cinquante-deux, stipulée payable dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Allady, pour y répondre dans le délai de huitaine, aux fins de ladite requête ; l'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur, au défaillant, le huit dudit mois de février. Vu aussi l'obligation dudit défaillant, ci-devant datée, dont le principal est de quatre-vingt-six piastres deux réaux ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Allady, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à Domingue Coellos, la somme de quarante-neuf piastres quatorze sols, pour solde de l'obligation qu'il a faite audit Coellos et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**460. Marie Anne Turpin, veuve Henry Guichard, contre Antoine Denis Beaugendre. 2 mars 1754.**

°171 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Marie Anne Turpin, veuve de feu Henry Guichard, demanderesse en requête du sept de [...] dernier, d'une part ; et sieur Antoine Denis Beaugendre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive que, par acte passé entre elle et le défaillant, le huit mai mille sept cent cinquante-deux, elle a vendu un morceau de terre située au quartier Saint-Benoît pour prix de trois cents piastres, pour paiement de laquelle somme elle a consenti ses billets de chacun cent cinquante piastres, ledit jour huit mai mille sept cent cinquante-deux, stipulés payables dans le cours des mois d'août et de décembre de la même année. Qu'au préjudice de ses promesses il a revendu ledit terrain, sans avoir payé en entier la demanderesse. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner à sa requête ledit sieur Beaugendre, pour se voir condamné à payer, à ladite veuve Guichard, cent soixante-quinze piastres quarante-huit sols (sic), pour le restant des billets consentis par ledit sieur Beaugendre et dont il vient d'être parlé, si mieux n'aime, le défaillant, déguerpir et abandonner ledit terrain sans répétition des sommes payées, et, au défaut, se voir aussi condamné aux intérêts de la dite somme restante, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins

<sup>437</sup> Dominique Coellos (Coeslau, Coello), o : vers 1716 en Inde, 30 ans, Indien libre (rct. 1746, ADR. C° 792), maître d'hôtel chez Grignon, av. 1741 (FR ANOM DPPC NOT REU, 2043 [Rubert]. *Procès-verbal, contenant acte de dépôt du testament olographe de feu sieur Grignon, 22 avril 1741*), qui sert chez Derneville en 1744 et 1747 (Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746. ADR. C° 2521. Op. cit. ADR. C° 2521. F° 94 r°. Table. Titre 265 : « 4 juillet 1744. Arrêt en faveur de Dominique Coellos, Malabar libre, demeurant chez le Sr. Derneville au quartier Sainte-Suzanne, contre Jean-Baptiste Mallet, défendeur »). Ibidem. F° 126 r°. « Homologation d'affranchissement de la nommée Geneviève, esclave créole, et de Marie-Jeanne, sa fille, appartenant à Charles François Derneville. 9 janvier 1745 ». Dominique Coellos, libre au service du sieur Letort, de 1750 à 1754. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526, op. cit. ADR. 2526. F° 49 v° - 50 r°. Titre 146 : « Dominique Coellos autorisé à affranchir la nommée Brigitte, fille de la nommée Geneviève, sa femme. 1<sup>er</sup> juillet 1750 »). Voir infra Titre 488 : *Domingue Coellos, indien libre, contre Jean Pichon. 22 mai 1754*.**

Voir également : FR ANOM DPPC NOT REU, 770 [Duval]. *Vente. Geneviève, veuve Domingue Coello, et son fils, à Gaulier, curé de la paroisse de Saint-Denis, d'un terrain à prendre sur l'emplacement audit lieu, leur appartenant. Entre 20 et 23 juillet 1767*.

Sur Allady et Dominique Coellos, époux de Geneviève, et leurs quatre enfants, et plus généralement les libres de couleur sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit. Livre 2, chap. 5, passim, tab. et fig., familles 19-20. p. 420-597.

d'icelle, ledit sieur Beaugendre, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-huit janvier dernier. Vu aussi ledit sous seing-privé du dit jour huit mai mille sept cent cinquante-deux, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Denis Beaugendre, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de cent soixante-quinze piastres et quarante sols (sic), pour solde des deux billets qui lui ont été consentis par le défaillant, le huit mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme restante du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens et ordonne que, dans un mois du jour de la signification qui sera faite au défaillant du présent arrêt, à la requête de la demanderesse, elle sera tenue de lui passer acte devant notaire du terrain spécifié au sous seing-privé, du huit mai mille sept cent cinquante-deux et dont est aussi question, sinon, et après le délai expiré, le présent arrêt en tiendra lieu. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforages Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**461. Jacques Béranger, contre François Dalleau. 2 mars 1754.**

°172 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jacques Béranger, habitant de cette île, demandeur en requête du quinze janvier dernier, d'une part ; et François Dalleau, aussi habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur pour qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à lui rendre et rembourser la somme de trente piastres qu'il a payée, en son acquit, au nommé la Borne<sup>438</sup> qui, par raison de ce, voulait le poursuivre en justice. Lequel paiement se justifie par le reçu de la Borne que le demandeur rapporte, en date du vingt-deux janvier mille sept cent quarante-deux, aux intérêts de la dite somme restante, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit François Dalleau, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; l'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête dudit demandeur, le trente [et] un dudit mois de janvier. Vu aussi le reçu dudit la Borne, ci-devant énoncé, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Dalleau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné à rendre et rembourser, au demandeur, la somme de trente piastres, pour pareille somme qu'il avait payée, en son acquit, au nommé la Borne, et dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforages Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**462. Etienne Louis Despeigne, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 2 mars 1754.**

°172 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Etienne Louis Despeigne, ancien Conseiller en la Cour, demandeur en requête du quatre janvier dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre-vingt-dix-huit livres huit sols due par Nicolas Moutardier, défaillant, et ce en deniers ou quittances, pour le montant de son billet au profit dudit sieur demandeur, aux

---

<sup>438</sup> Marc Antoine de la Borne, sellier (voir *R. B. Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 98*), o : v. 1703 à Dreux, ouvrier chez Thonier de Nuizement, 40 ans, ingénieur, de Liège, et Marie Nicole Goulet, 31 ans, de Paris. ADR. C° 768, rct. 1732 ; C° 788, rct. 1742. Jacques Béranger : voir note 419.

intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, ~~audit Conseil~~ étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier février aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit Moutardier, du trois mars mille sept cent quarante-huit, de la somme de quatre-vingt-dix-huit livres huit sols, payable à l'ordre du demandeur dans le courant de la même année. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Moutardier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-dix-huit livres huit sols, en deniers ou quittances, pour les causes portées en son billet du trois mars mille sept cent quarante-huit ; aux intérêts de la somme restante du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**463. Etienne Bouchois, au nom de Anne Ango, veuve François Caron, contre Jean-Baptiste Jacquet. 2 mars 1754.**

°172 v°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Anne Ango, veuve François Caron, représentée par Etienne Bouchois, son procureur, demandeur en requête du dix-sept juillet dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de cent quatre-vingt-seize piastres un réal et trois sols (sic), pour solde du billet que ledit Jacquet a consenti à la dite veuve Caron, le deux avril mille sept cent cinquante [et] un, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de la dite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Jacquet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en vertu desdites requête et ordonnance, par exploit du vingt-huit janvier dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, au profit de ladite veuve Caron, dont le montant est de la somme de deux cent quinze piastres (sic), tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au nom q[u'il agit], la somme de cent quatre-vingt-seize piastres un réal et trois sols, pour [solde de] son billet du vingt-deux avril mille sept cent cinquante [et] un ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**464. Charles Varnier de la Gironde, en son nom et comme procureur de Marie Gertrude Wanzill Jolly et de Gabriel Olivier Benoît Dumas, contre Jean-Baptiste Guichard. 2 mars 1754.**

°172 v° - 173 r°.

Du deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Charles Varnier de la Gironde, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part, et encore au nom et comme procureur, substitué au lieu et place de monsieur Gabriel Dejean, Conseiller en la Cour, de dame Marie Gertrude Wanzill Jolly et de sieur Gabriel Olivier Benoît Dumas, héritiers de feu monsieur Pierre



Benoît Dumas, directeur de la Compagnie des Indes<sup>439</sup> ; et sieur Jean-Baptiste Guichard, habitant de cette île, demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, en sa dite qualité, ledit sieur Guichard, pour se voir condamné à payer audit demandeur, audit nom, la somme de cinq mille trois cent soixante-cinq piastres quarante-huit sols dix deniers, tant pour restant d'une obligation passée par devant maître Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, le vingt-sept janvier mille sept cent quarante-deux, que d'un billet signé dudit défendeur, le neuf mai mille sept cent cinquante-trois, le tout au profit de la succession Dumas, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Guichard assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit /// du dix-sept, dudit mois de janvier. La requête de défenses dudit sieur Guichard portant, entre autres choses, qu'il consent devoir la somme capitale de trois mille huit cent trois piastres onze sols et d'en payer les intérêts jusqu'à parfait remboursement, ce qu'il fera le plus qu'il pourra, et conclut, après un plus long exposé, que le demandeur, auxdits noms, soit débouté de sa demande pour les intérêts seulement de la somme de quinze cent soixante-deux piastres trente-sept sols dix deniers, et, qu'au cas que ledit sieur de la Gironde conteste une chose aussi légitime, attendu que les intérêts de l'année dernière y sont compris, ainsi que d'autres, il ait à prouver comment ces sommes ont pu être prêtées, au défendeur, des deniers de la succession Dumas. L'ordonnance de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit signifié audit sieur de la Gironde, aux noms qu'il procède, pour y répondre dans le délai de huitaine, au pied desquelles requête et ordonnance, il s'est tenu le tout pour signifié, le six février dernier, et a signé. Les répliques de ce dernier contenant que ce que le sieur Guichard allègue pour se dispenser de payer les intérêts de son billet de quinze cent soixante-deux piastres trente-sept sols dix deniers ne peut les empêcher, et qu'il ne peut se promettre d'être reçu à ce qu'on lui prouve pourquoi il a consenti son billet, pour raison de cette somme. Le fait est qu'il l'a consenti en connaissance de cause et signé de même. Qu'en conséquence, le demandeur persiste dans les conclusions qu'il a prises dans sa première requête et soutient qu'elles doivent lui être adjudgées. Vu aussi les obligation et billet dudit sieur Guichard, ci-devant énoncés, ensemble expédition de la procuration dudit demandeur ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jean-Baptiste Guichard à payer au demandeur, aux noms qu'il agit, la somme de cinq mille trois cent soixante-cinq piastres quarante-huit sols dix deniers, tant pour les causes portées en son obligation du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-deux, qu'à son billet du neuf mai mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit Guichard aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le deux mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



#### **465. Philippe Letort, contre Louis Etienne Despeigne. 6 mars 1754.**

№173 r<sup>o</sup>.

Du six mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Philippe Letort, demandeur en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et le sieur Louis Etienne Despeigne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de cent quatre-vingt livres, pour deux années de loyer d'une chambre qu'il occupa chez le demandeur à compter du premier janvier mille sept cent cinquante-deux, au trente et un décembre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de la dite somme restante du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit ledit sieur Despeigne [assigné] aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence à ladite requête du

<sup>439</sup> Par son testament passé, le 10 octobre 1746, par devant maîtres Angot et Fortier, notaires à Paris, Pierre Benoît Dumas laissait à sa femme Marie Vanzill (ou Van Zill, x : 23/7/1722 à Pondichéry) l'usufruit de sa fortune et instituait son frère, Gabriel Olivier Benoît Dumas, son légataire universel. Dans un codicille reçu par les mêmes notaires il légua la propriété des Aldées d'Archivac et de Tondemanatom près de Pondichéry, qu'il tenait de Sabder Ali Khan, nabab d'Arcatte, à la Compagnie des Indes, sous réserve d'usufruit à sa femme Marie Vanzill et à son frère Gabriel Olivier, à partager «par égale portion». Il mourut le 29 octobre, et le lendemain était inhumé dans la cave d'une chapelle de l'église Saint-Roch. Paul Olganier. *La succession Benoist Dumas, 1925*. Mise en ligne : 23/09/2008. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106251j/texteBrut>.

Alfred Martineau, *Benoist Dumas. (Note biographiques)*, Revue de l'histoire des colonies françaises, Huitième année, 1920, pp 145-162. Mise en ligne 15 octobre 2007. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106245q/f151.image>.

demandeur, par exploit du quatre février aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Etienne Despeigne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quatre-vingt livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le six mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**466. Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Léon. 6 mars 1754.**

ƒ°173 v°.

Du six mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-trois janvier dernier, d'une part ; et le sieur Joseph Léon, aussi habitant de cette dite île, défendeur ~~et défaillant, à faute de comparaître~~, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de sept cent quarante-cinq piastres trois réaux un fanon, contenue au compte qu'il rapporte, et certifié véritable, par ledit demandeur, le vingt-deux dudit mois de janvier, et à la quittance du défendeur, du quinze mars mille sept cent quarante-six. La requête dudit sieur Léon contenant ses défenses à celle de demande dudit Jacquet, par laquelle, après le détail et exposé dont il est question, conclut à ce qui ayant égard et notamment aux trois mémoires y attachés avec les pièces y mentionnées qui constatent que le demandeur est redevable, au défendeur, de la somme de six mille cinq cent quatre-vingt-trois piastres six sols huit deniers, tant en principal, qu'intérêts et frais, sur quoi, déduisant celle de six mille cinq cent trente-huit piastres trente-six sols, que le demandeur a payée, tant au défendeur, qu'à Valentin, il reste devoir à ce dernier celle de quarante-quatre piastres quarante-deux sols huit deniers. Qu'en conséquence de cet exposé, ledit Jacquet soit débouté de sa demande [et] condamné à payer ladite somme de quarante-quatre piastres quarante-deux sols [huit] deniers, avec intérêts et dépens. Vu aussi les pièces respectivement pro[duites par] les parties et dont est question en leurs requêtes, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties compteront devant [monsieur] Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, à l'effet duquel compte ils lui remettront [toutes leurs] requêtes et pièces, pour, icelui rapporté au Conseil, être sur le tout ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le six mars mille sept cent cinquante-quatre. Six mots rayés nuls au présent arrêt.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**467. Joseph Villeneuve, contre Louis Lebon. 13 mars 1754.**

ƒ°173 v° - 174 r°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Villeneuve, chirurgien en cette île, demeurant au quartier de la Rivière d'Abord, demandeur en requête du quinze janvier dernier, d'une part ; et Louis Lebon, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner ledit Lebon, pour se voir condamné au paiement de la somme de cent soixante-trois piastres et demie en deniers ou quittances pour les causes portées en l'obligation dudit sieur défendeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Lebon assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt février aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit défaillant du vingt-trois mars mille sept cent cinquante-

trois, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Louis Lebon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer /// en deniers ou quittances, au demandeur, la somme de cent soixante-trois piastres et demie, dont est question en l'obligation du défaillant, au profit du demandeur, du vingt-trois mars mille sept cent cinquante-trois ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**468. Anne Ango, veuve François Caron, contre Claude Paroissien. 13 mars 1754.**

°174 r°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Anne Ango, veuve de défunt François Caron, demanderesse en requête du quatre février dernier, d'une part ; et Claude Paroissien, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre cents piastres portée en son billet du dix-huit août mille sept cent cinquante-trois, stipulé payable à la fin de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Paroissien aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de la demanderesse, par exploit du vingt et un dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Paroissien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de quatre cents piastres portée au billet dudit défaillant, du dix-huit août mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



**469. Charles Varnier de la Gironde, au nom de monsieur D'héguerty, contre Adrien Valentin. 13 mars 1754.**

°174 r° et v°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Charles Varnier de la Gironde, au nom et comme procureur de monsieur Dhéguerty, ci-devant directeur et commandant pour la Compagnie en cette île<sup>440</sup>, demandeur en requête du trente janvier dernier,

<sup>440</sup> En l'absence de La Bourdonnais et succédant à Charles Lemery Dumont, à la tête de l'administration bourbonnaise, Pierre André D'Héguerty (O'Héguerty, André) fit l'intérim du 11 novembre 1739 au 12 décembre 1743 jusqu'à ce que Didier de Saint-Martin lui succède. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519, ° 144 r° - 145 r°. Table. Titre 136 : « Commission de Directeur général du commerce à l'Île de Bourbon pour le Sr. L'Emery Dumont. Paris, 20 janvier 1735. »

Au bas : « Nomination du même au poste de premier Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon et être chargé du gouvernement civil en la dite île, et à présider le dit Conseil en l'absence de La Bourdonnais. Paris, le 23 décembre 1734. »

Au bas : « Provisions de premier Conseiller au Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon pour le sieur L'Emery Dumont. Versailles, le 26 décembre 1734. Enregistré à Bourbon, le 1<sup>er</sup> octobre 1735. »

Ibidem. ° 145 v° - 146 r°. Table. Titre 137 : « Nomination de la Compagnie des Indes en faveur de Pierre André D'Héguerty pour remplir la place de Conseiller, Procureur général du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon. Paris, 24<sup>e</sup> décembre 1734. »

Au bas : « Provisions de Conseiller Procureur général au Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon pour le sieur D'Héguerty. Versailles, 28 décembre 1734. Registré à Saint-Paul, le 1<sup>er</sup> octobre 1735. ». FR. ANOM COL E 325. Secrétariat d'Etat à la marine - Personnel colonial ancien. Lettres n-q, « O'Héguerty, André, commandant de l'île de Bourbon, 1739-1742. Quatre documents numérisés : A Versailles le 24

d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, en sa dite qualité, d'y faire assigner ledit Valentin, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux mille trois cents piastres, échu à la fin de l'année dernière, pour prix d'un terme de son acquisition faite avec monsieur Desforges, procureur général dudit sieur Dhéguerty, le vingt-trois septembre de l'année dernière<sup>441</sup> ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du seize de février aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte de vente par monsieur Desforges, audit nom, audit Valentin, dudit jour vingt-trois septembre mille sept cent cinquante-trois ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Charles Varnier de la Gironde, au nom qu'il procède, la somme de deux mille trois cents piastres, pour les causes portée en la requête dudit demandeur et en l'acte dudit jour vingt-trois septembre mille sept /// cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



#### **470. Nomination aux fonctions d'huissier du sieur François Jourdain. 13 mars 1754.**

№ 174 v°.

Du treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

Le Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, au sieur François Jourdain (sic), salut. Etant nécessaire de pourvoir à une nouvelle charge d'huissier pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur et vendeur de biens meubles et mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil, sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit Jacques Jourdain (sic), pour l'exercice de ladite charge et qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous l'avons nommé et commis, par ces présentes, le nommons et commettons pour un de nos huissiers à la suite de cette Cour, au lieu [et place] du sieur Jacques Ciette de la Rousselière, à la charge par ledit sieur Jourdain de faire [sa] résidence en ce quartier de Saint-Denis et non ailleurs. Mandons [et enjoignons à tous ceux] qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, de ne lui porter aucun obstacle ni empêchement dans ses fonctions, mais au contraire de lui donner aide et assistance. A ce faire lui donnons pouvoir et ce, aux exemptions attachées à ladite charge et aux appointements qui lui seront fixés par le Conseil. Lequel Jacques Jourdain (sic) est entrée en la Chambre dudit Conseil Supérieur y assemblé, a fait et prêté serment, ès mains de monsieur le Président de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donné en la Chambre du Conseil Supérieur, à Saint-Denis île de Bourbon, le treize mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
A. Saige. Amat Laplaine.  
Nogent.



---

février 1741. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, D'héguerty à monsieur Loison, le 19 décembre 1739 ; répondu le 24 février 1741. A Saint-Denis, Ile de Bourbon, D'héguerty à Orry, Controleur général, le 24 janvier 1742 (en réponse aux lettres du 24 février et 1<sup>er</sup> avril dernier et sur l'arrêt du Conseil du Roi qui met à néant celui rendu par le Conseil Supérieur de l'île contre les sieurs Bellecourt, Seytenas, Lenoir et leurs adhérents) ; conclusion d'Orry : « Il revient en France ainsi point de réponse à faire ». Compagnie des Indes. 24 mars 1741. Nomination de D'héguerty au poste de 1<sup>er</sup> Conseiller au Conseil Supérieur et chargé du gouvernement civil et militaire en l'île de Bourbon. Raoul Lucas-Mario Serviabile. *Les gouverneurs de La Réunion*. ed. Centre de Recherche Indianocéanique (CRL), Sainte-Clotilde, La Réunion, 1987. 187 pp.

<sup>441</sup> Voir supra Titre 401.1 : *Adrien Valentin et ses esclaves*.

**471. Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de François Jacques Bertin, veuf de Françoise Christine Mathieu de Merville. 23 mars 1754.**

° 174 v°- 175 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des amis à défaut de parents des sieurs François Bertin, âgé de huit ans, Jean-Baptiste Bertin, âgé de sept ans, André Bertin, âgé de six ans, Antoine Bertin, âgé d'un an et demi, et de demoiselles : Françoise Bertin, âgée de cinq ans, Jeanne Bertin, âgée de quatre ans, et Louise Bertin, âgée de trois ans, le tout aux environs (sic), enfants mineurs de monsieur François Jacques Bertin, Conseiller au Conseil Supérieur et commandant des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, et de défunte dame Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy, leurs père et mère<sup>442</sup>, reçu ce jourd'hui, devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, et représenté par sieur Claude Guyard de la Serrée, huissier audit Conseil. Par lequel acte, les dits amis sont d'avis que monsieur Antoine Desforges, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ingénieur ordinaire du Roi et Conseiller au Conseil Supérieur de cette dite île, soit nommé et élu pour subrogé tuteur desdits mineurs Bertin, à l'effet de faire procéder et assister à l'inventaire qui sera fait des effets de la communauté de ladite dame défunte Bertin et du sieur Bertin, leurs père et mère. En laquelle charge de subrogé tuteur, /// lesdits amis [le] nomment et élisent dès à présent, ne connaissant personne plus capable de la bien et fidèlement exercer que ledit sieur Desforges. Le dit acte portant aussi pouvoir audit sieur Guyard de la Serrée d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des amis à défaut de parents des mineurs Bertin, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. Et comparaitra ledit sieur Desforges devant le Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge de subrogé tuteurs des dits mineurs. Fait et donné au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentuary.  
Michaut. Amat Laplaine. Saige.  
Nogent.

Et même jour a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, monsieur Desforges, qualifié en l'arrêt ci-dessus, lequel a pris et accepté la charge de subrogé tuteur desdits mineurs Bertin, à l'effet de l'exécution seulement de ce qui est ordonné par ledit arrêt, et a signé<sup>443</sup>.

J. Brenier.

Desforges Boucher.



**471.1. Les esclaves de François Jacques Bertin en avril et juillet 1754.**

Le premier avril 1754, à la requête de François Jacques Bertin, écuyer, sieur d'Avesnes, ancien notaire au Conseil Supérieur de l'Île de France et, maintenant, habitant le quartier Sainte-Suzanne, maître Bellier, procède à la description et estimation des effets et biens meubles délaissés par dame Christine Mathieu de Saint Rémy de Merville, décédée le 13 décembre 1752 audit quartier. Parmi les effets sortant de l'ordinaire on note :

➤ Les bijoux :

- Un collier de grenat, une paire de boucles de grenat à girandole, montées en or, quatre colliers à perles fausses, une paire de boucles d'oreilles aussi de perles fausses, un esclavage de geais (sic) [jais], trois paires de boucles de soulier, d'argent, pour femmes, une aiguille à lacet et deux agrafes d'argent et une paire de boucles d'oreilles de strass, le tout estimé 20 piastres.
- Quatre colliers de grenat fin, estimés 20 piastres.

<sup>442</sup> François Jacques Bertin (1716-1793), écuyer, sieur d'Avesne et d'autres lieux, époux en premières noces de Françoise Christine Mathieu de Saint-Rémy de Merville (v. 1722-1752), xa : 29/7/1743, à Port-Louis de l'Île de France, d'où 7 enfants du premier lit, dont : Jean-Baptiste François Bertin de Reaucourt (1746-1830), André Bertin de Saint-Rémy (1747-1818), Marie-Françoise Bertin (1748-ap. mars 1754), Jeanne Bertin (1749-ap. mars 1754), Louise Bertin (1751-ap. mars 1754), Antoine Bertin (1752-fin juin 1790). Veuf, François Jacques Bertin, « bourgeois de Paris », épouse en secondes noces à Saint-Suzanne, Hélène Péan, veuve Pierre Lagourgue, xb : 19/1/1761, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. Ricq. p. 170, 1473. ANOM. Etat civil. Ricq. p. 170.

Au service de la Compagnie depuis 1751, il sera commandant de l'île du 5 novembre 1763 au 30 mars 1767.

<sup>443</sup> Voir supra Titre 342 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Jacques Bertin et de feu Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy. 11 avril 1753.*

- Huit paires de boucles d'oreilles pour jeune fille à une seule pierre, avec quatorze boutons de strass, le tout estimé 22 piastres.
- Un étui de rasoir de peau de chien de mer, garni en argent, et six rasoirs, une pierre, un cuir, un pince-poil et une pierre, le tout estimé 10 livres.
- L'argenterie est estimés 84 piastres.
- Quelques jeux de société :
  - Une boîte à quadrille de chine avec ses boîtes, fiches et jetons de nacre et sept sixaines de cartes, le tout estimé 8 piastres.

Et dans une malle :

- Un miroir à cadre doré de deux pieds de glace sur 18 pouces, le tout estimé 8 piastres.
- Un miroir à cadre vernis d'un pied de glace sur 18 pouces, le tout estimé 2 piastres.
- Six estampes à cadre de bois, le tout estimé 2 piastres.
- Deux glaces à cadre doré de deux pieds de glace sur 18 pouces, le tout estimé 16 piastres.
- Un trictrac de Chine et une boîte à thé de bois de rose contenant quatre boîtes de cabin ( ?) remplies de thé, le tout estimé 6 piastres.

Les arbitres décrivent et estiment ensuite, avec un petit trictrac, quatre boîtes à thé, un fauteuil, une chaise, quelques cinquante-six volumes de livres, le tout prisé 30 piastres :

- un *Traité des donations* en quatre volumes in folio ; un *Traité des successions* et un *Traité des propres*.
- *Le Parfait notaire, Style civil et criminel* et la *Coutume de Sauvage*, chacun en deux volumes in quarto.
- Un *Traité de la subrogation* en un volume in quarto ; le *Code de la marine* ; *Institution du droit français* en un volume in octavo ; *Des causes célèbres* en dix volumes ; le *Traité du vrai mérite*, et trente autres volumes d'ouvrages dépareillés.

Dans un grenier, ils trouvent et décrivent : un fusil demi-fin et deux fusils à munition qu'ils estiment ne valoir ensemble que 6 piastres : « attendu qu'il y en a deux très mauvais ».

Le troupeau est formé de :

- Cinquante et une bêtes à cornes estimées 390 piastres.
- Vingt et un moutons, brebis et agneaux, estimés 41 piastres.
- Douze cochons mâles et femelles, tant grands que petits, estimés 24 piastres.

Viennent enfin les esclaves que les arbitres détaillent nominativement et estiment par sexes, caste et âge (tab. 32)<sup>444</sup>.

rang	Hommes	Caste	Age	Etat	Piastres
1	Bambara	Guinée	29		200
2	Manuel	Cafre	33		150
3	Francisque	Cafre	23		150
4	Jupiter	Cafre	20		150
5	Scipion	Cafre	21		150
6	Brisefer	Malgache	15		100
7	Télémaque	Malgache	23		100
8	Tysse	Malgache	22		100

rang	Femmes	Caste	Age	Etat	Piastres
9	Rose	Mozambique	33		100
10	Romaine	Mozambique	28		100
11	Junon	Mozambique	16		100
12	Catherine	Créole	31		150
13	Catherine	Indienne	23		80
14	Monique <sup>445</sup>	Indienne	29		80
15	Francisque	Indienne	26		80

<sup>444</sup> Esclavage de jais : Sorte de chaîne, ordinairement ornée de diamants ou de pierres précieuses, [ici de jais], qui descend sur la poitrine en demi-cercle, dite ainsi parce qu'on la compare à la chaîne portée par l'esclave. Boîte à quadrille : Espèce de jeu « d'homme », jeu de cartes pris des Espagnols, qui se joue à quatre. Littré. FR ANOM DPPC NOT REU 140 [Bellier]. *Inventaire de feu dame Bertin, Christine Mathieu de Saint-Rémy de Merville. 1<sup>er</sup> avril 1754.*

<sup>445</sup> Monique, I, o : v. 1725 en Inde ( n° 14, 29 ans en avril 1754, tab. 32) d'où au moins deux enfants naturels, IIA-1 Louis, esclave de Bertin, Conseiller, commandant du quartier, b : 28/9/1751 à Sainte-Suzanne, par Rabinel ; ni parrain ni marraine. ANOM. Etat civil. IIA-2 Françoise, esclave de Bertin, b : 24/5/1755, à Sainte-Suzanne, par Rabinel ; par : Vincent Fleuriaux ; mar. : Françoise Bertin. ANOM. Etat civil.

rang	Femmes	Caste	Age	Etat	Piastres
16	Suzanne	Indienne	23		80
17	Sylvie	Guinée	27		150
18	Marianne	Créole	4	Fille de Sylvie (n° 17)	50
19	Madeleine	Créole	3	Fille de Romaine (n° 10)	50
20	Julienne	Créole	à la mamelle	Fille de Romaine (n° 10) <sup>446</sup>	25
21	Marie-Catherine	Créole	à la mamelle	Fille de Junon (n° 11)	25

**Tableau 32 : Les esclaves de feu dame Bertin, Françoise Christine Mathieu de Merville, au 1<sup>er</sup> avril 1754.**

Le 25 juin suivant Claude Joseph Morellet, capitaine de la milice bourgeoise du quartier Saint-Benoît, vend à François Jacques Bertin un terrain situé entre la Rivière des marsouins et le Bras Mussard, sur lequel est formé une cafèterie d'environ 20 000 pieds de caféiers, avec les 35 esclaves y attachés (tab. 33).

rang	homme	caste	état	rang	femme	caste	état
1-2	Francisque	Cafres, pièces d'Inde		1-23	Marie	Cafrines, pièces d'Inde	invalide
2	Hagige			2-24	Autre Marie		
3-4	Augustin			3	Jeanne		
4	Joseph			4	Pauline		
5	Matale			5	Marie-Antoine		
6-1	Manuel	Malgaches, pièces d'Inde		6-48	Moutou	Indiennes, pièces d'Inde	
7	Petit Joseph			7-45	Lespérance		
8-15	Jean-Louis			8-46	Célie		
9	Rémond	Indiens, pièces d'Inde	invalide	9-40	Christine	Malgaches, pièces d'Inde	
10-21	Xavier			10-43	Calle		
11-22	Manuel			11-41	Marie séclave		
12-6	Baptiste			12-42	Angale		
13-11	Jean-Louis	Enfants créoles		13	Ramalarime	Enfants créoles	
14	Henry			14-29	Victoire		
15-13	André			15	Brigitte		
16-12	Alexandre			16-30	Louison		
				17-33	Cathiche		
			18-35	Cécile			
			19-32	Madeleine			

rang : 11-22= 11 : rang en juillet 1754 (tab. 33)- 22 : rang en août 1765 (tab. 34).

**Tableau 33 : Les esclaves attachés à l'habitation caféière vendue par Morellet à Bertin, le 25 juillet 1754.**

Différents articles, ustensiles et effets d'habitation :

- 25 grattes ou pioches,
- 6 haches,
- 6 serpes,
- 40 pièces de volaille,
- un moulin à maïs,
- et tout le grain et fruits dans les magasins de ladite habitation.

Le tout moyennant 12 000 piastres dont 3 000 pour le fonds et 9 000 pour les esclaves, bâtiments, outils, ustensiles et autres choses nobiliaires<sup>447</sup>.

De 1751 à 1755, Jacques Bertin, de Paris, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, arrivé à Bourbon le 30 avril 1738, recense ses esclaves ainsi, qu'à partir de 1754, une Malgache, affranchie à gage, nommée Bonne, comme au tableau 34.

rang	hommes	caste	1751	caste	1754	caste	1755
1	Bambara	Guinée	28	Cafre	3[...]	Cafre	32
2	Mandal, Manuel vieux	Malgache	30	Cafre	[...]	Cafre	34
3	Francisque	Malgache	20	Cafre	[...]	Cafre	24
4	Jupiter	Malgache	24	Cafre	[...]	Cafre	28
5	Scipion	Malgache	18	Cafre	[...]	Cafre	22
6	Brise-Fer	Malgache	12	Malgache	[...]	Malgache	26
7	<b>Francisque</b>			Cafre	30	Cafre	31

<sup>446</sup> Julienne, voir note 458.

<sup>447</sup> Fin du règlement certifié le 22 août 1765. FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Vente, Claude Joseph Morellet à François Jacques Bertin. 25 juillet 1754.*

Claude Joseph Morellet (v. 1717- ?), natif de Lyon, officier de dragons, établi à la Rivière Saint-Jean, paroisse Saint-André. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 66, note 141.*

rang	hommes	caste	1751	caste	1754	caste	1755
8	<b>Lagiche</b> (Hagige)			Cafre	25	Cafre	26
9	<b>Augustin</b>			Cafre	60	Cafre	61 invalide
10	<b>Joseph</b>			Cafre	25	Cafre	26
11	<b>Molatta</b> (Natale)			Cafre	22	Cafre	23
12	<b>Manuel</b>			Cafre	30	Cafre	31
13	<b>Petit Joseph</b>			Cafre	18	Cafre	19
14	<b>Jouan Louis</b> (Jean-Louis)			Malgache	[...]	Malgache	31
15	<b>Benior</b> (Remond)			Malgache	[...] invalide	Malgache	31 invalide
16	Thalemingue, Thélémaque			Malgache	[...]	Malgache	25 forgeron
17	Ulisse			Malgache	2[...]	Malgache	23 charpentier
18	<b>Xavier</b>			Indien	21	Indien	22
19	<b>Manuel</b>			Indien	21	Indien	23
20	François			Indien	22 infirme	Indien	23 cuisinier
21	<b>Baptiste</b>			Créole	6	Créole	7
22	<b>Jean-Louis</b>			Créole	6	Créole	[..]
23	<b>Henry</b>			Créole	9	Créole	10
24	<b>André</b>			Créole	9	Créole	3
25	<b>Alexandre</b>			Créole	2	Créole	3
26	Jean-Baptiste					Créole	3
28	Etienne					Malgache	21
29	Espérance					Malgache	35 maître charpentier
30	François					Malgache	20
31	Jean-Baptiste					Malgache	22

rang	Femmes	caste	1751	caste	1754	caste	1755
	Bonne, « affranchie à gage »			Malgache	54	Malgache	58
1	Isabelle	Malgache	17, marone <sup>448</sup>				
2	Rose	Malgache	30	Cafrine	33	Cafrine	30
3	Romaine	Malgache	25	Cafrine	28	Cafrine	29
4	Junon	Malgache	23	Cafrine	26	Cafrine	27
5	Catherine	Créole	28	Créole	31	Créole	32
6	Catherine	Indienne	20	Indienne	[2]3	Indienne	24
7	Monique	Indienne	24	Indienne	29	Indienne	30
8	Françoise, Françoise (1755 <sup>449</sup> )	Indienne	23	Indienne	26	Indienne	27
9	Suzanne	Indienne	20	Indienne	23	Indienne	24
10	Sylvie	Guinée	24	Cafrine	26	Cafrine	27
11	<b>Moutoué</b>			Indienne	31	Indienne	32
12	<b>Espérance</b>			Indienne	36	Indienne	37
13	Coelia, <b>Célie</b> (1755)			Indienne	30	Indienne	31
14	<b>Cale</b> , Labe (1755)			Malgache	26	Malgache	27
15	<b>Marie Seclave</b>			Malgache	35	Malgache	36
16	Angèle, <b>Angalle</b>			Malgache	25	Malgache	26
17	<b>Christine</b>			Malgache	24	Malgache	25
18	Rama Louise, <b>Ramalarine</b>			Malgache	42	Malgache	4[3]
19	<b>Marie</b>			Cafrine	26	Cafrine	27
20	<b>Marie Goa</b>			Cafrine	46	Cafrine	29
21	<b>Jouanna</b> , Germaine			Cafrine	26	Cafrine	27
22	<b>Pauline</b>			Cafrine	36	Cafrine	37
23	<b>Marie Antoine</b>			Cafrine	29	Cafrine	30
24	<b>Victoire</b>			Créole	2	Créole	3
25	<b>Brigitte</b>			Créole	5	Créole	6
26	<b>Louison</b>			Créole	2	Créole	3
27	<b>Catiche</b>			Créole	3	Créole	4
28	<b>Cécile</b> , Célie (1755)			Créole	2	Créole	3
29	<b>Madeleine</b>			Créole	2	Créole	3
30	Madeleine autre			Créole	5	Créole	6
31	Marie-Anne			Créole	5	Créole	6
32	Julienne			Créole	1	Créole	2
33	Marie-Catherine			Créole	1	Créole	2
34	Françoise					Créole	1
35	Madeleine					Malgache	45

**Augustin, Catiche** : Esclaves vendus par Morellet à Bertin, le 25 juillet 1754. Tab. 33.

**Tableau 34 : Recensements des esclaves appartenant à Bertin. 1751-1755.**

En 1755 ce propriétaire déclare au Bras Mussard, à environ 1 000 gaulettes ( $\approx 4\,872$  m) du bord de la mer et jusqu'au sommet de la montagne, un terrain cultivable de 50 gaulettes ( $\approx 244$  m) de large sur 600 gaulettes

<sup>448</sup> Isabelle, « marone depuis des mois ».

<sup>449</sup> Françoise, indienne, « chez Derneville » au rct. 1755.



environ de haut ( $\approx 2\,923$  m). De ces 168 arpents ( $\approx 71$  ha) de terrain cultivables nous ignorons le pourcentage de terrain défriché et mis en rapport par les esclaves qui ont été conduits à y former emplacement et emblavures ainsi qu'une cafétéria qui s'est agrandie de celle achetée de Morellet plantée maintenant de quelques 25 000 pieds de caféiers en rapport. Comme la plupart des habitants Bertin pratique à l'aide de ses esclaves une agriculture duale reposant à la fois sur la culture commerciale du café, dont il a récolté 88,11 quintaux, les cultures vivrières : légumineuses et maïs, du blé principalement dont il déclare avoir récolté 49 quintaux environ, de la volaille, poules, dindes oies et canards, et l'élevage de bêtes à cornes, d'ovins et de porcs : 70 vaches ou bœufs, 25 moutons, 15 cochons<sup>450</sup>.

Le 15 janvier 1761, Jacques Bertin, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, commandant du quartier Sainte-Suzanne, veuf de Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy, et dame Hélène Péan, veuve Pierre Lagourgue, officier des troupes au quartier Saint-Denis, passent devant maître Bellier, un contrat de mariage aux termes duquel, ils se prennent « avec les biens et droits à chacun appartenant ». Ceux de la veuve consistent en la moitié des biens, effets, esclaves, etc. de la succession de feu Pierre Lagourgue, acte du 22 décembre 1760<sup>451</sup>, clos le 5 janvier 1761 par maître Leblanc ; ceux du veuf et futur époux, outre 2 000 piastres de douaire préfix, consistent en la moitié de l'inventaire des biens, effets, esclaves, etc., dressé au décès de sa première épouse par maître Bellier le 12 janvier 1761<sup>452</sup>.

rang	Hommes	Caste	rang	Femmes	Caste
1-6	Grand Manuel (n° 2)	Cafre	23-1	Marie	Cafrine
2-1	Francisque (n° 3)	Cafre	24-2	Marie-Mome	Cafrine
3	Jupiter (n° 4)	Cafre	25	Romaine (n° 10) <sup>453</sup>	Cafrine
4-3	Augustin	Cafre	26	Silvie (n° 17)	Cafrine
5	Junon (n° 11)	Cafrine	27	Rose (n° 9)	Cafrine
6-12	Baptiste	Créole	28	Brigitte	Créole
7	Jean	Créole	29-14	Victoire <sup>454</sup>	Créole
8	Jean-Baptiste <sup>455</sup>	Créole	30-16	Louison	Créole
9	Antoine	Créole	31	Marianne (n° 18) <sup>456</sup>	Créole
10	Noël	Créole	32	Magdeleine (n° 19) <sup>457</sup>	Créole
11-13	Petit Jean-Louis	Créole	33-17	Catiche	Créole
12-16	Alexandre	Créole	34	Louise	Créole
13-15	André	Créole	35-18	Cécile	Créole
14	Manuel	Mozambique	32-19	Petite Magdeleine	Créole
15-8	Jean-Louis	Malgache	37	Catherine (n° 21)	Créole
16	Etienne	Malgache	38	Javotte	Créole

<sup>450</sup> Recensements : Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît. 1751. ADR. C° 796, p. 190 ; 1754. ADR. C° 799, 1755. ADR. C° 800, p. 219.

Les mesures employées sont : la gaulette de 15 pieds ; le pied du Roi (1668-1799) d'environ 324,8 mm ; l'arpent d'environ 178 gaulettes carrées ou 42 ares ; la gaulette d'environ 4,87 m ; la gaulette carrée d'environ 23,70 m<sup>2</sup> ; l'hectare d'environ 422 gaulettes carrées.

<sup>451</sup> Le même jour la veuve Pierre Lagourgue affranchit Xavier, son esclave créole, à la condition que celui-ci restera à son service tant qu'elle restera dans l'île et jusqu'à son arrivée en Europe. Si pendant le séjour de madame Lagourgue dans l'île, Xavier quittait son service « pour travailler pour son compte particulier, dès l'instant de son évasion (sic), la faveur, qui lui est ci-dessus accordées, cessera. Xavier, affranchi de madame Bertin, est le parrain de Marie-Françoise, fille naturelle de Margot, indienne païenne, et de Assenne, lascar mahométan au service de la Compagnie, b : 20/5/1762, âgée de 3 mois, à Saint-Denis, par Caulier. Sa marraine est Aimée Ranga, qui ne signe pas. ADR. GG. 13. Voir également : FR ANOM DPPC NOT REU 1319 [Leblanc]. *Affranchissement du nommé Xavier, noir de la veuve Lagourgue. 22 décembre 1760.* Ibidem. 769 [Duval]. *Expédition. Affranchissement par François Jacques Bertin et Hélène Péan, son épouse, de Xavier, 28 ans environ et Magdeleine 36 ans environ, Créoles. 11 septembre 1765.* Après la publication des trois bans de mariage et les fiançailles, un nommé Xavier, affranchi de Bertin, épouse le 1<sup>er</sup> juin 1762, à Saint-Denis, Antoinette, affranchie de Desforages, gouverneur de l'Île de France, en présence des témoins requis et soussignés : Xavier Péan Bertin, Sentuary, Bertin et Caulier, prêtre missionnaire (fig. 3). ANOM. Etat civil. Fig. 3. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767*, Livre 2. Chap. 4.2. « Les données numériques », tab. 4.2 et 4.3, p. 341-375. Chap. 4.3. « Motivation des affranchissements », note 746, p. 377-401. Chap. 5.7 : « Les familles de libres relevées et retrouvées ». Famille n° 66. Un nommé Xavier, Malabar, maçon, âgé de 46 ans, est recensé en 1779 avec sa femme et dix esclaves : six hommes dont trois de 15 à 55 ans, et trois de plus de 56 ans ; quatre femmes de 13 à 40 ans. Il abrite sur son emplacement, Félix, son frère, Malabar âgé de 36 ans, avec un grand garçon et quatre esclaves : deux noirs de 15 à 55 ans, un négillon de moins de 14 ans et une négresse de 13 à 40 ans ; et un nommé Francisque, cuisinier de Goa, âgé de 67 ans. ADR. 1C. *Dénombrement de tous les habitants : Blanc, Malabars, Noirs libres et autres particuliers domiciliés en cette colonie. 1779.*

<sup>452</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 151 [Bellier]. *Cm. Jacques Bertin, veuf Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy, et Hélène Péan, veuve Pierre Lagourgue. 15 janvier 1761.*

<sup>453</sup> Romaine (n° 25), I, esclave du Mozambique, mère de : Ila- 1 : Madeleine (n°32), o : v. 1751 à Bourbon (n° 19, 3 ans en avril 1754, tab. 32) ; Ila-2 Julienne (n° 39), b : 10/6/1753 à Sainte-Suzanne (voir note 458) ; Ila-3 Jean-Baptiste (n° 8), b 20/6/1755, à Sainte-Suzanne (voir note 455).

<sup>454</sup> Par hypothèse : les âges même approximatifs des esclaves n'étant pas indiqués : Victoire (n° 29), fille naturelle de Marie, esclave de Morellet, et d'un père inconnu, née le 21/12/1753, est baptisée le 22 suivant à Saint-Benoît, par François Gonneau ; par : Philippe et Marie, esclaves du même. ANOM. Etat civil.

<sup>455</sup> Par hypothèse : les âges même approximatifs des esclaves n'étant pas indiqués : Jean-Baptiste (n° 8), Ila-3, fils naturel de Romaine (n° 25), esclave de Bertin, b : 20/6/1755, à Sainte-Suzanne, par Rabelin ; par : sans ; mar : Bonne. ANOM. Etat civil.

<sup>456</sup> Marianne (n° 31), o : v. 1750 à Bourbon (n° 18, 4 ans en avril 1754, tab. 31), fille créole de Sylvie (n° 26), esclave de Guinée, o : 1727 en Afrique (n° 17, 27 ans en avril 1754, tab. 32).

<sup>457</sup> Madeleine (n° 32). Voir note 453.

rang	Hommes	Caste	rang	Femmes	Caste
17	Jupiter	Malgache	39	Julienne (n° 20) <sup>458</sup>	Créole
18	Mahev	Malgache	40-9	Christine	Malgache
19	Bemor [Benior]	Malgache	41	Marie Silave	Malgache
20	Ramalouis	Malgache	42-12	Angale	Malgache
21-10	Xavier	Indien	43-10	Cale	Malgache
22-11	Manuel	Indien	44	Catherine (n° 13)	Indienne
			45-7	Lespérance	Indienne
			46-8	Calie (Célie)	Indienne
			47	Marie	Indienne
			48-6	Moutou	Indienne
			49	Jouanne	Indienne

rang : 1-6 = 1 : rang en août 1765 (tab. 34)- 6 : rang en juillet 1754 (tab. 33). Jupiter (n° 4) = Jupiter rang 4 en avril 1754 (tab. 32).

**Tableau 35 : Les esclaves vendu par Bertin à Pierre Elie Josset, le 4 août 1765.**

Le 4 août 1765, François Jacques Bertin vend à Pierre Elie François Josset de la Parenterie et demoiselle Françoise Badué, son épouse, chirurgien résidant au quartier Saint-Benoît, un terrain acquis de Joseph Morellet, par devant maître Bellier, le 5 juillet 1754, situé entre la Rivière des Marsouins et le Bras Mussard, de 50 gaulettes sur 50, avec les bâtiments, cases et cafèterie contenant plusieurs milliers de caféiers « sans garantie du nombre », avec les 49 esclaves, hommes et femmes, tant grands que petits, servant « tous à l'exploitation du susdit terrain et y étant attaché et inhérents ; plus dans la présente vente sont encore compris : les meubles, outils et autres effets qui se trouvent sur le dit terrain ainsi que tous grains pendant par racine » (tab. 35, fig. 4), le tout moyennant 21 900 piastres dont 2 000 piastres les immeubles, le reste pour le mobilier<sup>459</sup>.

Monsieur Bertin verse de 1755 à 1763 une redevance à la Commune des habitants de Sainte Suzanne et Saint-Benoît, au prorata de ses esclaves déclarés (tab. 35)<sup>460</sup>.

ADR. C°	année	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s	d	Titre	f°
1775	1751	Monsieur Bertin	Sainte-Suzanne	16	8	-	-	33	7 r°
1776	1752	Monsieur François Jacques Bertin	Sainte-Suzanne	17	46	15	-	34	6 r°
1777	1753	Monsieur François Jacques Bertin	Sainte-Suzanne	17	36	11	-	35	8 r°
1787	1755	François Jacques Bertin	Sainte-Suzanne	64	109	12	-	45	5 v°
				honoraires <sup>461</sup>	300			45.1	12 r°
1788	1756	François Jacques Bertin	Sainte-Suzanne	64	90	8	-	46	5 v°
				honoraires <sup>462</sup>	300			46.1	12 v°
1790	1757	François Jacques Bertin, commandant	Sainte-Suzanne	66	65	3	6	48	5 r°
				honoraires <sup>463</sup>	300			48.1	13 r°
1793	1758	François Jacques Bertin		61				51	6 r°
				crédit <sup>464</sup>	200			51.1	
1794	1761	François Jacques Bertin	Sainte-Suzanne	103				52	7 v°
			Saint-Benoît	44					10 r°
1795	1762	Monsieur Bertin, commandant, omis	Saint-Benoît	160				53	13 r°

**Tableau 36 : Redevances payées à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés, par monsieur Bertin de 1751 à 1763.**

#### 471.2. Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.

Nous n'avons dépouillé que les recensements effectués par Bertin en 1751, 1754 et 1755. Quelques actes de baptême, mariage et décès concernant les esclaves de ce propriétaire, ont été relevés jusqu'en 1768 dans les registres paroissiaux de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Saint-Benoît. Ils permettent de retrouver et reconstituer succinctement quelques familles conjugales et maternelles serviles lui appartenant ainsi qu'à sa seconde épouse.

<sup>458</sup> Julienne (n° 39), fille naturelle de Romaine, esclave de Bertin (n° 25), « à la mamelle » en avril 1754 (tab. 32), b : 10/6/1753, à Sainte-Suzanne, par Rabinel ; par. : sans ; mar. : Catherine, esclave de Bertin. ANOM. Etat civil.

<sup>459</sup> Pierre Elie François Josset de la Parenterie (v. 1733-1813), second chirurgien à l'hôpital de Port Bourbon (Ile de France), époux de Françoise Badzée [Baduée] native de l'Ile de France (1744-1815), d'où 11 enfants. Ricq. p. 1427. FR ANOM DPPC NOT REU 769 [Duval]. *Vente. Bertin à Pierre Elie François Josset. 4 août 1765.*

<sup>460</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Références dans le tableau. Passim.*

<sup>461</sup> « Au sieur Bertin, Conseiller, commissaire, pour ses honoraires. »

<sup>462</sup> « Au sieur Bertin, Conseiller, commissaire, pour ses honoraires ». « Payé par la caisse. »

<sup>463</sup> « Au sieur Bertin, Conseiller, commissaire, pour ses honoraires ». « Payé par la caisse. »

<sup>464</sup> « A monsieur Bertin, commandant de cette île, pour la valeur du nommé Alexandre, Cafre, noir appartenant à Jean-Baptiste Turpin, fils de Joseph, déclaré marron le 10 mars 1758, pris [...], mort au bloc le 29 du même mois [...] », dont la valeur a été transportée par Turpin à René Lemarié et par ce dernier à Bertin.

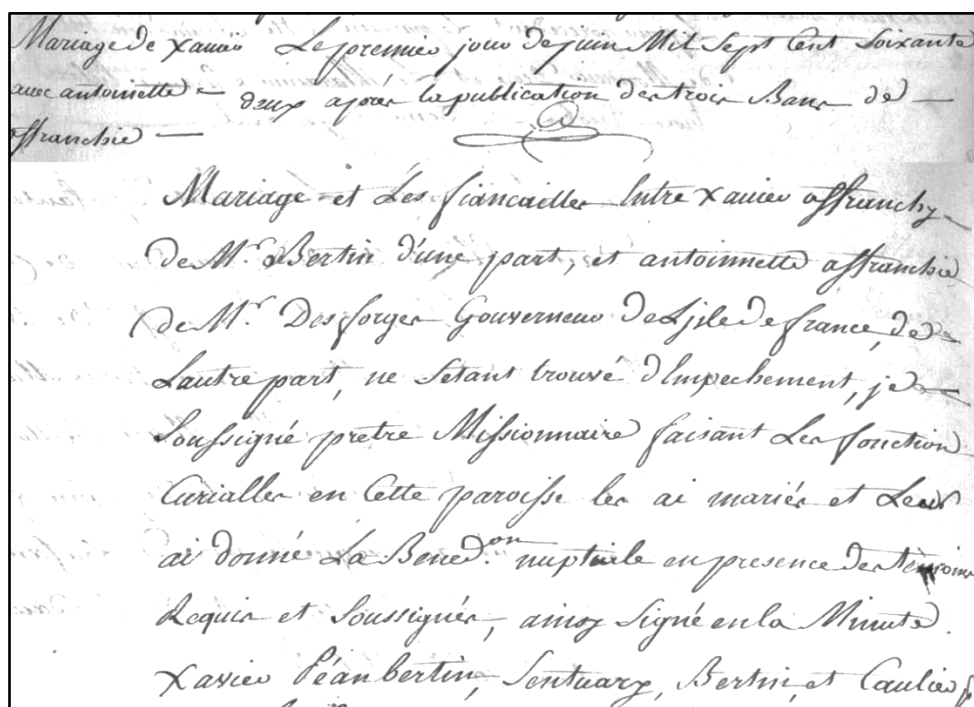


Figure 3 : Mariage entre Xavier, affranchi de Bertin, et Antoinette, affranchie par Desforger, Gouverneur de l'Île de France. 1<sup>er</sup> juin 1762. ANOM. Etat civil.

Famille 1.

I- Brigitte.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Jean.

o : 9/12/1768 à Bourbon.  
Fils naturel de Brigitte, esclave de Bertin, et de père inconnu.  
b : 17/2/1765, âgée de 8 jours à Saint-Benoît, par Laperdrix.  
par. : Jean-Louis, esclave de Bertin ; mar. : Catherine, esclave de Cronier, chirurgien.  
+ :

Famille 2.

I- Cécile.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Pierre-Joseph.

o : 9/9/1763, à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Cécile, esclave de Bertin, Conseiller, commandant du quartier Saint-Benoît.  
b : 11/9/1763, à Saint-Benoît, par Laperdrix. ANOM. Etat civil.  
par. : Jean-Baptiste Ducheman ; mar. : Brigitte Saussay.  
+ : 11/10/1763, Pierre-Jean (sic), âgé d'environ 15 jours, à Saint-Benoît, par Laperdrix. ANOM. Etat civil.

Baptiste, Jean, Jean Baptiste, Antoine, Noel, -  
 petit Jean Louis, Alexandre, André, tous huit créoles,  
 Mamel Nozambique, Jean Louis, Étienne, Jupiter, &  
 David, Mamel, tous deux indiens, Marie,  
 Marie Mame, Romane, Silvie, Rose, tous les cinq  
 Cafres, Brigitte, Victoire, Louise, Mariane, -  
 Madeleine, Cathe, Louise, Ceile, petite Madeleine,  
 Catherine, Jacotte, Julienne, toutes Douze créoles,  
 Christine, Marie Silve, Angèle, Cate, toutes -  
 quatre malgaches, Catherine, l'Espérance,  
 Calie, Marie, Montou et Jovana toutes six  
 indiennes Servants tous les dits esclaves à  
 l'exploitation du Suidit terrain et y étant  
 attachés et inhérens ; plus dans la présente  
 Vente sont encore compris les meubles, outils  
 et autres effets qui se trouvent sur le dit terrain  
 ainsi que tous grains ou fruits pendans par racine  
 de tout quoi les dits Sr et D<sup>les</sup> acquereurs ont  
 dit être contents pour le bien connaître et avoir  
 leur possession et en donner toute quittance  
 et Decharge valable, appartenant le Suidit

Figure 4 : Extrait. Vente. Bertin à Pierre Elie François Josset de la Parenterie. ANOM. Duval. 4 août 1765.

*Jo*

Famille 3.

I- Denis.

o :  
 + :

x :

Marie.

o :  
 + :

D'où

II-1 Adrien-Valentin.

b : 14/1/1764, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.  
 Fils de Denis et Marie, « sa femme », esclaves de Bertin.  
 par. : Dominique Pierret, qui signe ; mar. : Marguerite Geneviève Maillot.  
 + :

*Jo*

Famille 4.

I- Germain.

o :  
+ :

x : 8/11/1762 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. Etat civil.

Esclaves de Bertin, trois bans et fiançailles faites.

En présence de frère Remy Huet, François Grondin et Louis Vincent Grondin, qui signent, et Charles esclave de Bertin.

Marie-Anne.

o :  
+ :



Famille 5.

II- ? Henriette.

o : ... à Bourbon.  
+ :

a : enfants naturels.

III- ?a-1 Augustin.

o : 27/2/1762, à Saint-Denis. ADR. GG. 13.

Fils naturel d'Henriette, esclave de Bertin, Conseiller, et de François, esclaves des missionnaires.

b : 28/2/1762 à Saint-Denis, par Kennedy. ADR. GG. 13.

par. : François, esclave de Bertin ; mar. : Romaine, esclave de Dorthe.

+ :

III-1a-2 Perrine.

o : 28/4/1764, à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fille naturelle d'Henriette, esclave créole de Bertin, et de Lafleur esclave païen de Bertin.

b : 29/4/1764, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 14.

par. : Henry ; mar. : Raphaëlle, esclaves créoles de Bertin.

+ :

III- ?a-1 Elie.

o : 12/1/1766, à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

Fils naturel d'Henriette, créole, et de Jean-Pierre, esclaves de Bertin.

b : 14/1/1766, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.

par. : Guy ; mar. : Marine, tous esclaves du même.

+ :



Famille 6.

I- Henry<sup>465</sup>.

o :  
+ :

x :

Marcelline.

o : v. 1713.

+ : 20/9/1763, « épouse d'Henry, esclave de Bertin », 50 ans environ, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. Etat civil.



Famille 7.

I- Jeanne.

o : ?, en Afrique.  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Geneviève.

o : 24/11/1763, à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.

Fille naturelle de Jeanne, Cafrine, esclave de Bertin, commandant de cette île.

b : 4/12/1763, à Saint-Benoît, par Laperdrix. ANOM. Etat civil.

par. : Félix ; mar. : Perrine, esclaves du même.

+ :



<sup>465</sup> Un nommé Henry, esclave de Bertin, est déclaré par Louise, esclave d'André Dumesnil, être le père de Thomas, son fils naturel, né le 14/11/1765 et baptisé le 24 novembre suivant à Saint-Denis, par Caulier ; par. : Augustin, esclave de la Compagnie ; mar. : Colette, esclave de monsieur Ricard. ADR. GG. 15.

Famille 8.

I- Jean-Marie.

o : ? à Madagascar.

b : 21/6/1761 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 13.

Esclave adulte de madame Bertin<sup>466</sup>.

par. : Henry, Ouoloffe ; mar. : Antonique, créole.

+

x : 22/6/1761, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 25.

Jean-Marie, Malgache, et Gertrude, Créole, esclaves de madame Bertin.

Gertrude II- ?.

o : ? à Bourbon.

+

D'où

II-1 Lubin.

o : 29/8/1765, à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

Fils légitime de Jean-Marie, Malgache, et de Gertrude, Créole de madame Bertin.

b : 30/8/1765, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.

par. : Rémy, aïeul de l'enfant ; mar. : Marie, créole, esclaves de la même.

+



Famille 9.

I- Johan.

o : ? en Afrique.

+

x :

Rosalie.

o : ? en Afrique.

+

D'où

II-1 Jean.

o : 4/12/1762, à Saint-Denis. ADR. GG. 14.

Fils légitime de Johan, et Rosalie, esclaves de Bertin.

b : 5/12/1762, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 14.

par. : Jérôme ; mar. : Clotilde, esclaves du même.

+

II-2 Elisabeth.

o : 7/12/1765, à Saint-Denis. ADR. GG. 15.

Fille légitime de Johan, Cafre, et de Rosalie, Cafrine, esclaves de madame Bertin.

b : 8/12/1765, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 15.

par. : Casimir, libre ; mar. : Toinette, libre.

+



Famille 10.

I- Junon (n° 11, tab. 32).

o : v. 1738 au Mozambique.

+ : ap. rct. 1755. Junon, cafrine, 27 ans. ADR. C° 800.

a : enfant naturel.

IIa-1 Marie-Catherine (n° 21, tab. 32).

o : v. 1753 à Bourbon.

Fille « à la mamelle » de Junon.

+ : ap. rct. 1755. Marie-Catherine, créole, 2 ans. ADR. C° 800.



Famille 11.

I- Louise.

o :

+

<sup>466</sup> Un nommé Jean-Marie, esclave de madame Bertin est déclaré par Barbe, esclave créole de Laurent Wilman, père de Louise, sa fille naturelle, née le 5/7/1761, et baptisée le lendemain, à Saint-Denis, par Caulier ; par. : Henry, esclave de la Compagnie ; mar. : Marthe, esclave de Dorthé. ADR. GG. 13.

a : enfant naturel.

Ila-1 Barbe.

o : 28/5/1762 à Sainte-Marie. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Louise, esclave païenne de Bertin, et de père inconnu.  
b : 29/5/1762 à Sainte-Marie, par Kennedy. ANOM. Etat civil.  
par. : Emmanuel, esclave de Lanux ; mar. : Henriette, esclave de Bertin.  
+ :



Famille 12.

I- Marianne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Louis-Marie.

b : 31/3/1761, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Marianne, esclave de Bertin.  
par. : François-Marie, esclave de Caillou ; mar. : Marie, esclave de Bertin.  
+ :



Famille 13.

II- ? Marine.

o : ? à Bourbon.  
+ :

a : enfant naturel.

III- ?a-1 Louise Marcelline.

o : 20/2/1767, à Saint-Denis. ADR. GG. 16.  
Fille naturelle de Marine, esclave créole de Bertin.  
b : 21/2/1767, à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 16.  
par. : monsieur [André] Bertin de Saint-Rémy ; mar. : demoiselle Louise Bertin.  
+ :



Famille 14.

I- Monique.

o : v. 1725 en Inde.  
+ : ap. rct. 1755. Monique, indienne, 30 ans. ADR. C° 800.

a : enfants naturels.

Ila-1 Louis.

b : 28/9/1751 à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.  
Enfant naturel de Monique, esclave de Bertin, Conseiller, commandant du quartier.  
par. : sans ; mar. ; sans.  
+ :

Ila-2 Françoise.

b : 24/5/1755, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Monique, esclave de Bertin.  
par. : Vincent Fleuriaux ; mar. : Françoise Bertin.  
+ :



Famille 15.

I- Romaine (n° 10, tab. 32).

o : v. 1726 au Mozambique.  
+ : ap. rct. 1755. Romaine, cafrine, 28 ans. ADR. C° 800.

a : enfants naturels.

Ila-1 Madeleine (n° 19, tab. 32).

o : v. 1751 à Bourbon.  
Fille de Romaine.  
+ : ap. rct. 1755. Madeleine, créole, 6 ans. ADR. C° 800.

Ila-2 Julienne (n° 20, tab. 32).

b : 10/6/1753, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.

Fille naturelle de Romaine, esclave de Bertin.  
par. : sans ; mar. : Catherine, tous esclaves du même.  
+ : ap. rct. 1755. Julienne, créole, 2 ans. ADR. C° 800.

Ila-3 Jean-Baptiste (n° 8, tab. 34).

b : 20/6/1755, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Romaine, esclave de Bertin.  
par. : sans ; mar. : Bonne.  
+ :

Ila-4 Antoine.

o : 12/10/1764, à Saint-Benoît. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Romane (sic), Cafrine, esclave de Bertin, et de père inconnu.  
b : 14/10/1764, à Saint-Benoît, par Laperdrix. ANOM. Etat civil.  
par. : Pierre-Jean ; mar. : Brigitte.  
+ :



Famille 16.

I- Suzanne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Geneviève.

o : 19/2/1766, à Saint-Denis. ADR. GG. 15.  
Fille naturelle de Suzanne et de Louis, esclaves de Bertin.  
b : 19/2/1766, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 15.  
par. : Henry ; mar. : Madeleine, tous esclaves du même.  
+ :



Famille 17.

I- Sylvie (n° 17, tab. 32).

o : v. 1727 en Afrique de l'Ouest, Sénégal. Cafrine de Guinée.  
+ : ap. rct. 1755. Sylvie, cafrine, 27 ans. ADR. C° 800.

a : enfant naturel.

Ila-1 Marianne (n° 18, tab. 32).

o : v. 1750 à Bourbon.  
Fille de Sylvie.  
+ : ap. rct. 1755. Marianne, créole, 6 ans. ADR. C° 800.



Famille 18.

I- Thérèse.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Laurence.

o : 25/4/1763 à Sainte-Marie. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Thérèse, esclave de Bertin, et de père inconnu.  
b : 26/4/1763 à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. Etat civil.  
par. : Protais ; mar. : Henriette, tous esclaves de Bertin.  
+ :



Demeurent quelques actes de décès relevés d'esclaves qui n'ont pu être retrouvés.

Dominique, esclave de Bertin, + : 22/10/1751 à Sainte-Suzanne, par Danèse. ANOM. Etat civil.

François, esclave de Bertin, + : 12/7/1752, âgé de 2 ans, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. ANOM. Etat civil.

Manuel, esclave de Bertin, + : 20/9/1763, âgé d'environ 60 ans, à Sainte-Marie, par Bossu. ANOM. Etat civil.

Enfant, esclave de Bertin, « ondoyé et décédé la nuit précédente », + : 16/5/1765, âgée de 8 jours à Saint-Benoît, par Laperdrix ; par. :

Jean-Louis, esclave de Bertin ; mar. : Catherine, esclave de Cronier, chirurgien. ANOM. Etat civil.

Marie Suzanne, esclave de Bertin, « morte le même jour, après avoir reçu le sacrements de pénitence », + : 16/6/1764 à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 34.

Léon, esclave de Bertin, commandant de l'île, + : 12/1/1765 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 34.

Antoine, esclave de madame Bertin, + : 18/2/1766 à Saint-Denis, par Caulier. ADR. GG. 34.





**471.3. Deux extraits de la correspondance entre Bertin et Costar, au sujet de Jeanne, esclave créole de Daniel Payet, accusée du crime d'assassinat. 13 octobre 1766.**

D'une correspondance échangée entre le président du Conseil Supérieur et commandant de l'île de Bourbon, Jacques François Bertin, et Costar, procureur général dudit Conseil<sup>467</sup>, nous transcrivons ici deux extraits des deux lettres suivantes concernant le procès criminel instruit en 1764 contre Jeanne, esclave de Daniel Fontaine, habitant du quartier Saint-Pierre, accusée du crime d'assassinat contre la personne de Louis Fontaine, fils de Jacques Fontaine<sup>468</sup>.

« N° 20. Lettre de Monsieur Bertin à Monsieur Costar. Du 13 octobre 1766.

« Monsieur,

« La nommée Jeanne, Créole, esclave de Daniel Fontaine, habitant du quartier Saint-Pierre, accusée du crime d'assassinat commis en la personne de Louis Fontaine, fils de Jacques Fontaine, ayant été condamnée par arrêt préparatoire du 13 septembre 1764, rendu sur vos conclusions, a été prise et appréhendée au corps et conduite ès prisons de la Cour. Le conseil est fort étonné que, depuis ce laps de temps, vous ayez négligé de poursuivre cette affaire. Il est, Monsieur, de mon devoir de vous rappeler le vôtre et de vous prier de ne point perdre de vue des procédures d'une aussi grande conséquence.

« Il est aussi nécessaire, Monsieur, que vous demandiez au Conseil qu'il soit nommé un curateur à la succession Duperche pour débattre [...] ».



« N° 21. Lettre de Monsieur Costar à Monsieur Bertin. Du 13 octobre 1766.

« Monsieur,

« Je ne sais d'où procède l'étonnement du Conseil et le vôtre sur ma négligence, dites-vous, à poursuivre l'affaire dont vous me faites l'honneur de me parler dans la lettre par vous écrite ou dictée, aujourd'hui, et que j'ai reçue environ sur le midi.

« Votre étonnement et celui du Conseil cesseront sans doute lorsque vous voudrez savoir que, depuis 13 septembre 1764, date que vous avez la bonté de me rappeler apparemment sur les pièces, je n'ai pas entendu parler, ni de près ni de loin de la nommée Jeanne, Créole, esclave de Daniel Fontaine. Que je ne savais pas même si l'arrêt cité sur mes conclusions avait été rendu. Que les pièces de procédure, qui vraisemblablement ont été faites dans ce temps, ne m'ont point été remises et que j'ignorais jusqu'à ce jour, si elle était constituée prisonnière, ou non. Quoique tous les jours, je doive être instruit, par la place que j'occupe, de tous ceux et celles qui entrent ou sortent des prisons ; mais il en est, il le faut croire, quelque demande que j'aie pu faire à ce sujet, autrement ordonné. Il ne m'appartient pas de blâmer votre conduite, nous avons l'un et l'autre, à ce que je pense, des supérieurs. Ils auront la bonté d'en décider. Tout ce que je puis vous avancer, Monsieur, est que vous aurez de la peine à me trouver coupable. Je suis cependant homme et par conséquent peccable ; mais jamais contre les devoirs de l'homme de bien, ni de volonté ; au surplus donnez ordre, que cette affaire, qui intéresse et a fixé les regards du public, ne soit renvoyée et vous verrez, si dans celle-ci, comme dans toutes les autres, les retards procèdent de mon côté.

« La Compagnie à raison de se plaindre à ce que les comptes de la succession Duperche ne sont pas encore apurés [...] ».



<sup>467</sup> FR ANOM COL E 29. Secrétariat d'Etat à la marine - Personnel colonial ancien. *Bertin François Jacques, Président du Conseil Supérieur et commandant de l'île Bourbon, et Costar, procureur général du Roi dans l'île (1763/1778)*, 99 vues, lettres 20 et 21. Internet : ark:/61561/up424ztwzxxu.

<sup>468</sup> Sans doute Louis Fontaine, o : v. 1731, 4 ans, rct. 1735, fils de Jacques Fontaine (1704-1784), fils de Jean, et de Marie Anne Folio (1713-1782). Ricq. 926, 901.

Lettre de M. Bertin à M. Costar

Du 13. 8<sup>bre</sup> 1766.

N<sup>o</sup> 20 Monsieur

La M<sup>o</sup>lle Jeanne Crivelle Esclave de Daniel Fontaine habitant au quartier  
 St. Pierre, accusée du crime d'assassinat commis sur la personne de Louis  
 Fontaine fils de Jacques Fontaine, ayant été condamnée par arrêt préparatoire  
 du 27. 7. 64. sur vos Conclusions, à être prise et appréhendée au  
 Corps et conduite es Prisons de Chaëou, le Conseil est fort étonné que  
 depuis ce laps de temps vous ayez négligé de poursuivre cette affaire; il  
 est, Monsieur, de mon devoir de vous rappeler le V<sup>o</sup>tre, et de vous  
 prier de ne point perdre de vue de procéder d'une aussi grande célérité.  
 Il est aussi nécessaire, Monsieur, que vous demandiez au Conseil  
 qu'il soit nommé un Curateur à la succession Dupereh, pour débattre

Figure 5 : Extrait. Lettre de Monsieur Bertin à Monsieur Costar. Du 13 octobre 1766.

Lettre de M. Costar à M. Bertin.

Du 13. 8<sup>bre</sup> 1766.

Monsieur,

Je ne sçai d'où provient l'Arrêt du Conseil et le V<sup>o</sup>tre sur  
 ma négligence, dites-moi, à poursuivre l'affaire pour vous me faire  
 l'honneur de me parler d'autre. La lettre par vous écrite, ou dictée  
 aujourd'hui et que j'ai reçue sur le midi.

V<sup>o</sup>tre Arrêt et celui du Conseil Arrêtent sans doute lorsque  
 vous voudriez sçavoir que depuis le 27. 7. 64. Dites que vous avez la  
 parole de me rappeler apparemment sur les P<sup>o</sup>tes, je n'ai pas entendu  
 parler ni depuis, ni en vain de la M<sup>o</sup>lle Jeanne Crivelle Esclave de  
 Daniel Fontaine, qui je ne sçavois pas même si l'arrêt cité sur mes  
 Conclusions avoit été rendu, que les P<sup>o</sup>tes, et procédure qui vraisemblable-  
 ment ont été faites d'autre, ne m'ont point été renvoyés et que  
 j'ignore jusqu'à ce jour, si elle doit constituer Prisonnière, ou Non,  
 quoique tous les jours, je dois être instruit par les P<sup>o</sup>tes que j'occupe,  
 de tout ce qui se fait qui entre dans le ressort des Prisons; mais il en  
 est, il est sans doute, quelque demande que j'aye pu faire à ce sujet,  
 aucune ordonnée. Me ne m'appartient pas de blâmer votre Conduite,  
 nous avons l'un et l'autre, à ce qu'il me semble, des Supérieurs, et le surplus  
 la bonté de l'arrêter. Tout ce que je puis vous avancer, Monsieur, est que  
 vous auriez de la peine à me trouver en coupable, je suis cependant homme  
 et par conséquent respectable; mais jamais contre le devoir de l'homme  
 et bien, ni de volonté; au surplus plus d'un autre que cette affaire qui  
 intéresse et a été de ce genre de semblable me soit renvoyée et vous  
 sçavez, si dans cette-ci comme dans toutes les autres, les retards  
 proviennent de mon côté.

Figure 6 : Extrait. Lettre de Monsieur Costar à Monsieur Bertin, du 13 octobre 1766.

**472. Edme Goureau au nom des héritiers de défunts Joseph Dango et de Marie Madeleine Robert, contre Anne Ango, veuve François Caron. 27 mars 1754.**

°175 r° et v°.

Du vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Edme Goureau, au nom et comme fondé de procuration de Jean Picart et de Suzanne Angau (sic), son épouse, Jacques Maillot, père et tuteur de ses enfants mineurs d'avec feu Geneviève Angau, Antoine Dalleau, comme ayant épousé Louise Dangau, et François Angau, tous habitants à Sainte-Suzanne et héritiers pour un septième dans les biens de défunt Joseph Angau et Marie Robert, leurs père et mère, demandeur en requête du dix novembre dernier, d'une part ; et Anne Angau, veuve de François Caron<sup>469</sup>, défenderesse, d'autre part ; et François Thonier, écuyer, sieur de Nuisement défendeur et incidemment demandeur, encore d'autre part ; et ledit Edme Goureau aussi défendeur à la requête de ladite veuve Caron, aussi d'autre part ; et encore cette dernière, demanderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que : par acte du six mai mille sept cent quarante-neuf, passé entre tous les héritiers Angau, ladite veuve Caron leur est redevable de cinquante-sept piastres dix sols quatre deniers, chacun, pour leur part et portion d'un septième dans le total de quatre cent piastres, pour une grande case de pierre et autres bâtiments qu'elle et son feu mari auraient acceptés, suivant l'estimation, et qu'ils auraient promis de payer, aux dits héritiers Angau, dans le courant de l'année mille sept cent cinquante [et] un. Que ne pouvant être payés (sic) de ladite Anne Angau, veuve Caron, il plaise à la Cour permettre, audit demandeur, de faire assigner ladite veuve Caron pour se voir condamnée à payer en deniers ou en quittances valables, aux dits héritiers, ladite somme de cinquante-sept piastres dix sols quatre deniers, chacun pour leur part et portion d'un septième dans le total de quatre cent piastres échue en mille sept cent cinquante [et] un, aux termes dudit acte du six mai mille sept cent quarante-neuf ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Anne Angau, veuve Caron, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui lui [en] a été fait, en conséquence, à la requête dudit demandeur, le seize dudit mois de novembre. La requête de défenses de ladite veuve Caron à ce qu'elle fut renvoyée de la demande contre lui (sic) [elle] formée par Jacques Maillot : ayant des comptes à régler pour des paiements faits audit sieur Thonier et avec tous les autres héritiers Angau, et, à leur égard, être pareillement renvoyée avec dépens ; et que lui, sieur Thonier, serait tenu de fournir son état circonstancié des frais de mesurages et journées par lui employées au partage desdits héritiers Angau. L'appointé de la Cour, étant ensuite de ladite requête de ladite veuve Caron, de soit signifié à Edme Goureau, au nom /// qu'il procède, et au sieur Thonier de Nuisement, pour avouer ou désavouer des faits y contenus, pour répondre, chacun à leur égard, sur le tout, dans le délai de quinzaine. Autre exploit de signification de la requête de ladite veuve Caron et à sa diligence, au dit Edme Goureau, audit non, et au sieur Thonier, le trente janvier dernier. La requête dudit sieur Goureau, audit nom, qui insiste aux conclusions par lui ci-devant prises, avec intérêts et dépens. La requête de défenses et demandes dudit sieur Thonier qui, après son exposé, conclut à ce qu'il soit renvoyé de la mise en cause en l'affaire des Angau qui n'a nul rapport avec les affaires d'entre Anne Angau, veuve François Caron, et ledit sieur Thonier ; soutenant que les propositions et suppositions de ladite veuve avec lui ne peuvent empêcher qu'elle ne soit condamnée à payer à ses frères et beaux-frères leurs justes demandes et que ladite veuve Caron soit condamnée aux dépens. Autre requête de ladite veuve Caron à ce que les requêtes desdits sieurs Goureau et Thonier lui soient signifiées, avant de prononcer définitivement, dans le délai qu'il plaira à la Cour fixer. Vu aussi expédition de l'acte dudit

<sup>469</sup> L'orthographe des noms des cohéritiers de Joseph Dango, dit Laverdure, et de Marie Madeleine Robert a été respectée.

Pour la communauté d'entre Joseph Dango, dit Laverdure (v. 1671-1748), natif de Surate, et Marie Madeleine Robert (1681-1740), son épouse, voir Ricq. p. 627, 2479. Pour les esclaves de Joseph Dango en 1742 et le partage qui en est fait en 1743, voir FR ANOM DPPC NOT REU 1074 [Saint-Jorre]. 12 et 20 juillet 1742. *Inventaire Joseph Dango, habitant demeurant près de la Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et de feu Marie Robert, son épouse.* ADR. 3/E/48. *Succession Joseph Dango, Sainte-Suzanne, 3 avril 1743.* Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Titre 9 : ADR. C° 2521. ° 11 v° - 13 r°. « Homologation du procès-verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse [Joseph] Dango. 3 avril 1743 », p. 22-30. Pour la succession immobilière de feu Joseph Dango, voir : FR ANOM DPPC NOT REU 261 [de Candos]. *Dépôt de reconnaissance du partage des héritiers Ango. Succession Joseph Ango et Marie Robert. Pv. de mesurage de terre du 12 septembre 1748. 6 mai 1749.* Ibidem. 262 [de Candos]. *Partage des héritiers Dango. 10 avril 1750.*

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751.* ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. ° 125 v° - 126 r°. Titre 339 : « Anne Ango, épouse François Caron, contre Jean Picard. 27 février 1751. »

Ibidem. ° 123 r°. Titre 331 : « Anne Ango, femme de François Caron, contre Joseph Turpin. 10 février 1751. »

Ibidem. ° 135 v°. Titre 373 : « Jean Picard et autres héritiers de défunt Joseph Dango, contre Anne Ango, épouse de François Caron. 24 avril 1751. »

Voir R. B. *Recueil 12. Livre I.* ADR. C° 2527, ° 16 r° et v°. Titre 45 : « Avis des parents et amis des enfants mineur de défunt François Caron et de Anne Ango, sa veuve, 3 août 1751. »

Ibidem. ° 43 v° - 44 r°. Titre 100 : « Avis des parents et amis des mineurs François Caron. 30 novembre 1751. »

Ibidem. ° 47 v° - 48 r°. Titre 110 : « Succession François Caron, Anne Dango, sa veuve. Joseph Pignolet nommé expert en lieu et place de Pierre Grondin. 15 décembre 1751. »

Ibidem. ° 51 r° et v°. Titre 118 : « Succession François Caron, Anne Dango, sa veuve. Desforges Boucher et Silvestre Techer, nommés respectivement commissaire en lieu et place de feu Dusart, et expert en lieu et place de Saussay. 12 janvier 1752. »

jour six mai mille sept cent quarante-neuf et tout ce qui a été mis et produit par les parties au procès ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Anne Angau, veuve de François Caron, à payer au demandeur, au nom qu'il procède, en deniers ou quittances valables, la somme de deux cent vingt-huit piastres (+ quarante et un sol quatre deniers) pour soulte du partage des biens de feu son père et ses autres cohéritiers ; aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. Et quant à la demande incidente du sieur Thonier, ordonne, avant de prononcer définitivement, que sa requête sera signifiée [à ladite] veuve Caron qui sera tenue d'y répondre dans le délai de huitaine, du jour [où sa signification lui] en sera faite. Dépens à cet égard réservés. Fait ordonné au Conseil, le vingt[-sept mars] mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Amat Laplaine. Nogent.



**473. Pierre Baudouin, contre René Fontaine. 27 mars 1754.**

°175 v°.

Du vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Pierre Baudouin, demeurant en cette île au quartier de la Rivière Dabord, demandeur en requête du trente janvier dernier, d'une part ; et René Fontaine, demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant (sic), pour se voir condamné au paiement de la somme de six cent quatre-vingt-six livres quinze sols neuf deniers à laquelle il s'est obligé envers le demandeur, par acte du trois mai mille sept cent cinquante-deux et pour restant du premier terme y expliqué, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit René Fontaine assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. L'exploit d'assignation à lui donné, à la requête du demandeur, par Gontier, huissier, le dix-huit février aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte ci-dessus daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre René Fontaine, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, six cent quatre-vingt-six livres quinze sols neuf deniers, pour restant du premier terme échu et dont est question en l'acte passé entre les parties, le trois mai mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Nogent.



**474. Antoine Denis Beaugendre, contre Etienne Geslin. 27 mars 1754.**

°176 r°.

Du vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Antoine Denis Beaugendre, demandeur en requête du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-deux (sic), d'une part ; et Etienne Geslain, habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et encore ledit sieur Beaugendre, demandeur en requête du vingt-six de ce mois, aussi d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le treize décembre mille sept cent quarante-deux, sur les demandes et défenses des parties, qui ordonne, avant de prononcer définitivement, que les débiteurs compris en l'état produit par le demandeur, du dix-neuf juillet de la même année, seraient assignés à sa requête pour payer les sommes qui les concernent ; dépens réservés. La requête dudit sieur Beaugendre, dudit jour vingt-six de ce mois, portant : qu'ayant obéi à l'arrêt de la Cour rendu entre les parties, le treize décembre mille sept cent cinquante-deux<sup>470</sup> ; qu'étant prouvé au procès que le dit Geslain a reçu de plusieurs débiteurs, suivant l'état qu'il en a produit au demandeur, - ce que ledit Geslain soutient n'avoir point fait -. Ladite requête à ce que ledit Geslain ait à rembourser le demandeur, non seulement des sommes qu'il a reçues, mais encore du montant de l'état par lui arrêté le six mars mille sept cent quarante-huit ; sauf à lui à se pourvoir comme il avisera, contre ceux qui pourraient n'avoir point perçu, et compris audit état. Vu de nouveau la procédure sur laquelle est intervenu l'arrêt dudit jour treize décembre mille sept cent cinquante-deux ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les parties compteront devant monsieur François Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, à l'occasion du compte produit par ledit

<sup>470</sup> Voir cet arrêt de 40 lignes ruiné par les termites à : R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527. Titre 274* : « Antoine Denis Beaugendre, contre Etienne Geslain. 13 décembre 1752. »

Geslain, du dix-sept mars mille sept cent quarante-huit, discussion duquel sera réglé[e] par ledit sieur Conseiller commissaire, dont il dressera son procès-verbal pour, icelui rapporté au Conseil, être par la Cour ordonné ce qui sera avisé. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**475. Jean Antoine Dain, contre Bernard Lagourgue. 27 mars 1754.**

ƒ°176 r° et v°.

Du vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Jean Antoine Dain, ancien chirurgien major au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-trois février dernier, d'une part ; et sieur Bernard Lagourgue, demeurant au même quartier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir condamné, envers le demandeur, au paiement de la somme de deux cent quatre-vingt-une livres neuf sols restante de celle de quatre cent trente-cinq livres neuf sols ; aux intérêts de ladite somme restante, pour frais de pansements et traitements faits, et médicaments fournis, par le demandeur, chez le défendeur, et dont est mention au mémoire que produit ledit sieur Dain. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit sieur Lagourgue pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatre mars aussi dernier. La requête de défenses dudit sieur Lagourgue, portant, entre autres choses, que la fin de non-recevoir vient à l'appui par la volonté de l'ordonnance de mille six cent soixante-treize, articles six, sept et huit<sup>471</sup>. Que d'ailleurs ledit demandeur n'a jamais fait ni voulu faire d'arrêté de compte, les traitements par lui répétés étant depuis huit à dix ans, devenant d'autant plus caduques (sic) ; que tout chirurgien doit faire arrêter ses comptes tous les ans, ce dont le demandeur a été requis plusieurs fois par le défendeur ; qu'au reste ce dernier ne reconnaît que de faux exposés au mémoire (+ du demandeur, dont ledit sieur Lagourgue) demande la taxe, niant la plupart des articles qui y sont employés. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter le sieur Dain de sa demande, en la regardant non recevable, et le condamner aux dépens. Vu aussi le mémoire des traitements, pansements faits et médicaments /// fournis au défendeur, par le demandeur, et, de ce dernier, certifié véritable, le quinze février mille sept cent cinquante-quatre, de quatre cent cinquante-trois livres neuf sols, au bas duquel est un acompte de cent cinquante-quatre livres. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses respectives des parties, les a mis et met hors de Cour et de procès. Dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept mars mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>471</sup> Il s'agit en fait des articles VII à IX du Titre I : « Des Apprentis, Négociants et Marchands, tant en gros qu'en détail » de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont les dispositions « sont presque entièrement puisées dans les articles 126 et 127 de la coutume de Paris.

Article VII. « Les Marchands en gros ou en détail, et les Maçons, Charpentiers, Couvresseurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Pavés, et autres de pareille qualité, seront tenus de demander le paiement dans l'an après la délivrance. »

Article VIII. « L'action sera intentée dans les six mois pour marchandises et denrées, vendues en détail, par Boulangers, Pâtisseries, Bouchers, Rôtisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers et autres semblables. »

Article IX. « Voulons le contenu ès deux articles ci-dessus avoir lieu, qu'il y eût eu continuation de fournitures ou d'ouvrage ; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eut un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat. »

Il semble résulter de ces deux derniers articles qu'après l'année ou les six mois, le marchand ou l'artisan était absolument irrecevable à répéter ce qui lui était dû. Cependant comme il pouvait arriver que ce fût par des égards particuliers pour le débiteur et qu'il n'était pas juste que cette « condescendance, louable en elle-même, tournât absolument au détriment du marchand ou de l'artisan », la jurisprudence du Chatelet était d'autoriser ces derniers qui avaient laissé passer le temps imparti de déférer le serment aux clients à qui les fournitures avaient été faites. Le sieur Dain ne bénéficie pas ici de cette disposition.

Sallé, Jacques Antoine. *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. II. Contenant l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 et l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances... par M. Sallé*, à Paris, 1758. 2 vol. (VI-680, 656 p.) ; t. 2, p. 338, 341-343. Gallica.bnf.fr. ark:/12148/bpt6k116676m.

**476. Romain Royer, fils, contre Philippe François Marie Leclerc de Saint-Lubin. 8 mai 1754.**

°176 v°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Romain Royer, fils, habitant à Saint-Benoît, demandeur en requête du quinze février dernier, d'une part ; et le sieur Leclerc de Saint-Lubin<sup>472</sup>, demeurant à la Rivière Dabord, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur de Saint-Lubin pour se voir condamné à payer, au demandeur, la somme de q[ua]tre-vingts piastres, dont vingt effectives, aux termes du billet du défaillant ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Leclerc, pour y répondre dans le délai de trois semaines. L'exploit d'assignation fait en vertu desdites requête et ordonnance, par exploit de Gontier, huissier, le sept mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, du vingt-sept avril mille sept cent quarante-trois, stipulé payable dans le courant de ladite année. Tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre le sieur Leclerc de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur la somme de quatre-vingts piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet du défaillant, dudit jour vingt-sept avril mille sept cent cinquante-trois. Condamne aussi ledit Leclerc de Saint-Lubin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**477. Jean Leclerc, contre Jean Cronier. 8 mai 1754.**

°176 v° - 177 r°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Leclerc<sup>473</sup>, habitant à Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-cinq février dernier, d'une part ; et sieur Jean Cronier, chirurgien demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean Cronier, pour se voir condamné au paiement de la somme de cinquante-quatre piastres cinq réaux qu'il a reconnu devoir, par son billet du vingt [et] un février de l'année dernière, au profit du demandeur et stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'appointé de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit ledit (sic) sieur Cronier, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence de la requête dudit demandeur, par exploit du sept mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre Jean Cronier, chirurgien, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de cinquante-quatre piastres cinq réaux en son billet, au profit dudit demandeur, dudit jour vingt [et] un février mille sept cent cinquante-trois ; aux intérêts /// de ladite somme, du jour de la demande, condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



<sup>472</sup> Philippe François Marie Leclerc de Saint-Lubin (v. 1722-ap. 1771), natif de Compiègne, époux de Marie-Louise Dejean (1719-1759), d'où 5 enfants. Ricq. p. 1642, 646.

<sup>473</sup> Jean Leclerc (v. 1716-ap. 1791), natif de Chaulnes, époux de Marguerite Paris (1731-1785), d'où 6 enfants. Ricq. p. 1639, 2123.

**478. Joseph Villeneuve, contre les mineurs de feu Bavière. 8 mai 1754.**

°177 r°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le cinq mars dernier, par Joseph Willeneuve (sic), chirurgien, demeurant à la Rivière Dabord<sup>474</sup>, portant qu'il aurait acheté un emplacement, situé au même quartier de la Rivière Dabord, du feu sieur Bavière, officier d'infanterie. Que n'ayant jamais pu avoir le contrat qui devait s'en passer, malgré l'arrêt de la Cour qui l'a ordonné, rendu le sept août mille sept cent quarante, quoiqu'il en ait demandé diverses fois l'exécution au sieur Louis Dejean, aussi officier d'infanterie, tuteur des mineurs dudit feu sieur Bavière, qui l'a toujours refusé[e]. Ladite requête tendant à ce qu'il y soit condamné. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour, du six août mille sept cent quarante, rendu entre ledit feu Bavière et l'exposant ; tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt rendu entre le feu sieur Bavière et l'exposant, le six août mille sept cent quarante, pour la passation de l'acte dont il est question. (+ En conséquence, a autorisé le sieur Louis Dejean, au nom et comme tuteur des mineurs dudit feu sieur Bavière à passer ledit acte). Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**479. Martin Barouillet, contre Louis Etienne Cadet. 8 mai 1754.**

°177 r°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Martin Barouillet, ancien sergent des troupes en cette garnison, demandeur en requête du dix-neuf janvier dernier, d'une part ; et Louis Etienne Cadet, demeurant à l'Etang-Salé, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur tendant à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défendeur, pour se voir condamné au paiement de la somme de cent quatre-vingt-neuf piastres et demie, dont il a consenti son billet au demandeur, le cinq février de l'année dernière, et stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Louis Etienne Cadet, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête du demandeur, le six avril aussi dernier. La requête de défenses dudit Louis Etienne Cadet, expositive que le demandeur ne veut entendre à aucun accommodement quoiqu'il sache que l'habitation du défendeur n'ait presque rien produit ; que par ces raisons, il attend que la Cour voudra bien lui accorder délai jusqu'en décembre prochain. Vu aussi le billet dudit défendeur au profit du demandeur, ci-devant daté et énoncé ; tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne Louis Etienne Cadet à payer, à Martin Barouillet, la somme de cent quatre-vingt-neuf piastres et demie, montant du billet qu'il a consenti au demandeur, le cinq février mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



<sup>474</sup> Joseph Gaspard Melchior Viader, dit Villeneuve (o : v. 1706- av. 1790), natif de Vinça (Pyr. Orientales), arrivé v. 1750, maître chirurgien, époux de Madeleine Laurence Morel (1735- av. 1790), d'où 11 enfants. Ricq. p. 2817, 1983.

**480. Jean Grimaud, afin d'être autorisé à faire des affiches pour la vente des biens de la succession Anne Royer, veuve de Simon Deveau. 8 mai 1754.**

°177 r° et v°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été cejourd'hui présentée, par Jean Grimaud, tuteur des enfants mineurs, de son mariage avec défunte Jeanne Deveau, Jean-Baptiste Deveau, Jacques Deveau, Claude Mollet, mari de Michel[le] Deveau, Jacques Martin, mari de Louise Mollet, icelle veuve en première nocces de défunt Pierre Deveau et tutrice de ses enfants mineurs, sous // l'autorité dudit Martin Antoine Cadet, mari de Jeanne Touchard, veuve de défunt Simon Deveau et tutrice de l'enfant mineur de son dit mariage, aussi [sous] l'autorité dudit Cadet, tous héritiers de défunte Anne Royer, veuve de feu Simon Deveau, par laquelle requête ils représentent à la Cour que les biens de cette succession déperissent : particulièrement une grande case de bois équarri et un petit jardin joignant à l'Etang. Qu'en conséquence des pouvoirs que lesdits héritiers donnent audit Jean Grimaud, par la procuration qu'ils lui en ont passée, le dix-huit avril dernier, il plaise à la Cour permettre de faire faire les affiches nécessaires pour la vente desdits biens. Vu aussi la procuration ci-dessus datée et énoncée ; tout considéré, **Le Conseil** a permis et permet à Jean Grimaud, au nom qu'il agit, de faire les affiches pour la vente des biens dont est question, délaissés par Anne Royer, veuve de Simon Deveau, pour ladite vente faite, être (+ les fonds) remis par le greffier à la caisse de la Compagnie, pour être ensuite distribués à qui il appartiendra. Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**480.1. Les esclaves de la communauté Simon Devaux, Anne Royer.**

L'ancien forban Simon Devaux, père (1680-1744), dit l'Eveillé, natif de le Fayel, et Anne Royer (1688-1753), sa femme<sup>475</sup>, recensent leurs esclaves au quartier Saint-Paul de 1708 à 1735 (tab. 36).

rang	Hommes	caste	o, b	1708	1709	1711	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
1	Diq	I		24	24								
2	Pierre <sup>476</sup>	M.	28/10/1711			33	38	41	40	50	53	54	55
3	Lambo, louis <sup>477</sup>	M.	29/6/1714				14	17					
4	Joseph <sup>478</sup>	M.	22/11/1729						22				
5	Jérôme <sup>479</sup>	M.								40			
6-3	André	M.								30	33	34	35
7	Philippe	M.									11	12	13
8-2	Paul	M.										12	13

<sup>475</sup> Simon Devaux (De Veaux, Devau, Deveaux, Desveaux), dit Léveillé (v. 1680-1744), I, époux de Anne Royer (1688-1753), IIb-4 ; d'où 10 enfants, dont : II-1, Jacques Devaux (1704-1757), époux de Marianne Touchard (1707-1790), III-1-3, qui recensent leurs esclaves au quartier Saint-Paul en 1733/34 et 1735 ; II-2, Thomas Devaux (1707-1729), II-3 Michelle Devaux (1709-1777) femme de Claude Mollet, II-5 (1679-1763), x : 22/7/1727 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 307), II-4, Jean-Baptiste Devaux (1712-1767), époux en premières nocces de Louise Masseaux [Massiot] (1718-1737) et en secondes de Marie-Louise Cadet (1726-ap. 1767), III-8a-2 ; II-5, Simon Devaux (1715-1746), époux de Jeanne Touchard (1724-1799), III-1-2, épouse en secondes nocces Antoine Cadet (1724-1786) ; II-6, Pierre Devaux (1718-1745), mari de Louise Mollet (1722-1786), III-6-3, épouse en secondes nocces de Jean Martin (1720-1775). Ricq. p. 706. 362, 1844, 1946, 2775. ADR. C° 2794. Cm. *Claude Mollet, Michelle Devaux. 12 juillet 1727.*

ADR. C° 2794. Cm. *Jacques Devaux, Marie-Anne Touchard. 16 octobre 1729.*

Voir l'état nominatif des douze esclaves apportés par Louise Mollet à l'occasion de son mariage en premières nocces avec Pierre Devaux. ADR. 3/E/8. Cm. *Pierre Devaux, Louise Mollet. 2 novembre 1737.*

ADR. 3/E/9. Cm. *Jean Grinaud, Jeanne Devaux. 19 novembre 1745.*

Voir les trois esclaves délaissés par Louise Massiot (1718-1737) en : ADR. 3/E/9. Lesport. *Succession de feu Louise Massiot, épouse de Jean-Baptiste Deveau. Saint-Louis, 1<sup>er</sup> juillet 1744.*

<sup>476</sup> Pierre, b : 28/10/1711, âgé d'environ 25/26 ans, à Saint-Paul, mari de Marguerite (n° 9), x : 5/2/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 177.

<sup>477</sup> Lambo ou Louis, « petit noir malgache », b : 29/6/1714 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 853. Fig. 7.

<sup>478</sup> Joseph, esclave à Thomas Deveaux, II-2, fils de Simon, b : 22/11/1729, + : 22/11/1729, âgé d'environ 20 ans, à Saint-Paul, par Abot, « a été baptisé et a été fait mourir par les mains de la justice », et son corps inhumé dans le cimetière de la paroisse. ADR. GG. 2, n° 1906 ; ANOM. Etat civil. Fig. 8.

Le 29 novembre suivant, avant d'être à son tour exécuté, André, esclave du sieur Dubois, l'armurier, est baptisé par Abot et son corps inhumé dans le cimetière de la paroisse. Rappel : nous sommes en pleine épidémie de variole. ADR. GG. 2, n° 1907.

<sup>479</sup> Jérôme, malgache, fugitif pour la 1er fois le 10/2/1732. Tué le 7/4/1732 par Louis-Joseph Gonneau. ADR. C° 943, vue 43,49.



rang	Femmes	caste	o, b	1708	1709	1711	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735
9	Marguerite <sup>480</sup>	M.	4/6/1718				33	36	40	45	48	49	50
10-6	Marie <sup>481</sup>	Cr.	19/4/1716					6	9	14	17	18	19
11	Thérèse	M.								28	31	32	33
12	Madeleine	M.								22	25	26	27
13-19	Louise	M.									27	28	29
14	Françoise	M.									25	26	27
15-15	Rose	M.									10	11	12
16-11	Pélagie <sup>482</sup>	Cr.	3/4/1732								0,4	1	2
17-18	Geneviève <sup>483</sup>	Cr.	27/7/1732								15 j.	1	2
18	Brigitte	M.										45	46

Paul, rang 8-2 : n° 8, rang au tableau 37 ; n° 2, rang au tab. 39.

**Tableau 37 : Les esclaves recensés à Saint-Paul par Simon Devaux et Anne Royer de 1708 à 1735.**

Jacques Devaux, fils, recense ses esclaves au quartier Saint-Paul de 1732 à 1735.

rang	Hommes	caste	o, b	1732	1733/34	1735
1	Paul	M.			19	20

rang	Femmes	caste	o, b	1732	1733/34	1735
2	Françoise	M.		32	33	34
3	Barbe <sup>484</sup>	M.		20	21	22
4	Marguerite	M.		4	5	6
5	Louise <sup>485</sup>	M.	15/11/1731	1	2	3
6	Agathe <sup>486</sup>	M.			15	16
7	Isabelle	Cr.				2

**Tableau 38 : Les esclaves recensés à Saint-Paul par Jacques Devaux, fils, de 1732 à 1735.**

rang	Esclaves	caste	état	o, b.	âge	£
1	Charles	M.			20	576
2-8	Paul	M.			30	576
3-6	André	M.			45	500
4	René	Cr.			10	250
5	Louis <sup>487</sup>	Cr.		o : 5/28/1737	8	200
6-10	Marie	Cr.		o : 19/4/1716	31	800
7	Alexis	Cr.	ses enfants		2	
8	Julien <sup>488</sup>			o : 16/9/1743	0,9	
9	Thérèse	Cr.			8	200
10	Marcelline <sup>489</sup>	Cr.		o : 19/3/1739	5	150
11-16	Pélagie	Cr.		o : 3/4/1732	12	300
12	François	M.			30	540
13	Brigitte	M.			45	500
14	Madeleine	M.			28	540
15-15	Rose	M.			20	640
16	Pauline	Cr.	son enfant		15 j.	
17	Thérèse	Cr.			40	500
18-17	Geneviève	Cr.		o : 27/7/1732	12	300
19-13	Louise	M.			40	500

Paul rang 2-8 : n° 2, tab. 39 ; n° 8, tab. 37.

**Tableau 39 : Les esclaves délaissés par Simon Devaux époux d'Anne Royer, après son décès. 15 juin 1744.**

<sup>480</sup> Marguerite, b : 4/6/1718, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1049. Femme de Pierre (n°2, tab. 37), x : 5/2/1720 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 177.

<sup>481</sup> Marie, fille d'une négresse païenne et de père inconnu, esclave de Simon De Veaux, o : 19/4/1716, à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 940. ANOM. Etat civil.

<sup>482</sup> Pélagie, fille d'une négresse païenne, o : 3/4/1732, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2149.

<sup>483</sup> Geneviève, fille naturelle de Louise, o : 27/7/1732, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2179.

<sup>484</sup> Barbe (n° 3, tab. 38), esclave de Jacques Devaux, a : deux enfants naturels, avec Paul (n° 1, tab. 38), à Saint-Paul.

<sup>485</sup> Louise (n° 5, tab. 38), esclave de Jacques Deveaux, b. : 15/11/1731, âgée de 7 à 8 mois, à Saint-Paul, par Criais. Baptême collectif de 13 enfants : le plus jeune âgé de 4 mois, le plus âgé de 6/7 ans environ. ADR. GG. 2, n° 2108.

<sup>486</sup> Agathe, esclave de Jacques Deveaux, + : 20/10/1751, âgée d'environ 40 ans, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2203.

<sup>487</sup> Louis, fils naturel de Thérèse, o : 5/2/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2765.

<sup>488</sup> Julien, fils naturel de Marie et de Charles, o : 16/9/1743 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3708.

<sup>489</sup> Marcelline, Fille naturelle de Louise, esclave païenne de Simon Deveaux, o : 19/3/1739, à Saint-Paul. ADR. GG 3, n° 3064.

Au décès de son époux survenu en 1744, Anne Royer et ses enfants héritent d'une troupe de 19 esclaves que les notaires regroupent par familles maternelles et détaillent nominativement par castes, âges et état, et estiment 7 072 livres<sup>490</sup> (tab. 39).

Quelques jours avant son décès, « en sa maison de l'autre côté de l'étang Saint-Paul », Anne Royer, fille du second lit de Guy Royer dit l'Eveillé, « malade de corps mais saine d'esprit, mémoire et entendement », déclare par devant notaire<sup>491</sup> :

« *Quelle est obligée en conscience de déclarer que le nommé Charles<sup>492</sup>, Malgache âgé d'environ vingt-huit ans appartient à Jean-Baptiste Deveaux, son fils, pour ledit noir lui ayant été vendu par Monsieur Dumas ancien gouverneur de cette île. Que ledit noir a été baptisé sur le nom dudit Jean-Baptiste Deveau dans la paroisse de Saint Louis par le défunt Monsieur l'abbé [...] Carré, curé des paroisses de Saint-Pierre et Saint-Louis, mais que ledit noir Charles n'a pas encore été payé à la Compagnie par ledit Jean-Baptiste Deveau, mais il a été passé au crédit du compte de défunt Simon Deveaux, mari de ladite Anne Royer et père du sieur Jean-Baptiste, attendu qu'il n'avait pas de compte ouvert avec ladite Compagnie des Indes à cause de son bas âge ; et, par conséquence, ledit Jean-Baptiste Deveaux sera tenu de payer à la dite Compagnie le prix dudit noir à compte et en direction de ce qu'il lui est dû par la succession dudit sieur Deveaux* ».

Anne Royer, la veuve de Simon Devaux, père, décède à Saint-Paul le 4 septembre 1753. Le premier octobre suivant, les notaires dressent l'inventaire de ses biens, et décrivent et estiment parmi les effets et meubles sortant de l'ordinaire :

(f° 2 r°)

- Un miroir à cadre vernis ayant quatorze pouces, estimé 9 £.
- Quatre petits tableaux à cadres, estimés 4 £.
- Un buffet de bois de pomme garni d'un tiroir fermant avec deux battants ayant une tablette fermant à clef, estimé 21 £.

(f° 3 r°)

- Une pleine écaille de tortue de vieille ferraille, estimée 24 £.

(f° 6 r°)

- Un tamis de crin et une autre de toile, prisés avec un mauvais violon, 4 £.

Point d'esclaves<sup>493</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1754, après deux affichages effectués les 16 et 21 juin aux portes des églises paroissiales, a lieu la vente aux enchères organisée par les héritiers de la succession d'Anne Royer, veuve Simon Deveaux, d'une maison et d'un terrain au quartier Saint-Paul. La maison de bois équarri et couverte de feuilles, mise aux enchères, est située sur l'emplacement<sup>494</sup>. Elle mesure 27 pieds de long sur 18 pieds et 4 pouces de large et 8 pieds de hauteur sous barreaux. Le petit terrain propre au jardinage, vendu au plus offrant, est lui situé de l'autre côté de l'Etang Saint-Paul. Il mesure 26 pieds de large, par le haut, 34 par le milieu et 41 pieds par le bas. Le paiement peut se faire en espèces sonnantes, café ou autres denrées fournies aux magasins de la compagnie des Indes en cette île. François Auber enlève le tout pour 200 piastres<sup>495</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1745	1723	Simon Deveaux		3	4	13	6	1	2 v°
1746	1732	Jacques Deveaux		créditeur	53	19	8	2	1 v°
		J.-Baptiste Devaux		créditeur	54				2 v°
		Simon Desveaux, fils		créditeur	9				3 v°
		Simon Desveaux		créditeur	290	4	-		3 r°
1747	1733	Jacques Devaux		6	12	-	-	3	2 v°
		Simon Deveaux		14	28	-	-		
1749	1735	Au fils de Simon Deveaux pour récompense			7	4	-	5	1 v°
1750	1737	Jacques Devaux	Saint-Paul	7	8	2	2	8	2 r°
		Simon Devaux		15	17	7	6		
		J.-Baptiste Deveaux		1	1	3	2		

<sup>490</sup> Les esclaves sont en f° 6 v°, on trouve en f° 8 r° « un fer à noir » et parmi les papiers en f° 9 v° « au sieur Laly, chirurgien », « au sieur Lemoine, chirurgien », « au sieur Baret, chirurgien. » ADR. 3/E/41. 33 f°. *Inventaire et Partage Simon Deveau, époux de Anne Royer. 15 juin 1744.*

<sup>491</sup> ADR. 3/E/33. *Déclaration de la veuve Simon Deveaux. 28 août 1753.*

<sup>492</sup> Charles, malgache, n° 1, tab. 39.

<sup>493</sup> ADR. 3/E/42. *Inventaire de défunte Anne Royer, veuve Simon Devaux. 1<sup>er</sup> octobre 1753. Reçu le 6 décembre 1784 du notaire maître Larabit, à Saint-Paul, part Maurel (signature maçonnique).*

<sup>494</sup> Fin août 1704, Guy Royer et Catherine Bellon, sa femme, « donnent, cèdent et délaissent » à leur beau-fils, Simon Devaux, l'emplacement d'une maison sur les Roches, borné d'un bois de senteur par le bas et d'en haut d'un benjoin. ADR. C° 2791. *Don. Guy Royer et Catherine Bellon à Simon Devaux. 23 août 1704.*

<sup>495</sup> ADR. 3/E/53. *Succession Anne Royer. Vente aux enchères des Héritiers. 1<sup>er</sup> juillet 1754.*

ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1752	1738	Jacques Desvaux	Saint-Paul	7	9	16	-	10	2 v°
		Pierre Desvaux		12	16	16	-		
		Simon Devaux		16	22	8	-		
		J.-Baptiste Desvaux		1	1	8	-		3 v°
1753	1739	J.-Baptiste Desvaux	Saint-Paul	1	1	4	4	11	4 r°
		Pierre Desvaux		13	15	16	4		
		Simon Desvaux		16	19	9	4		
		Jacques Desvaux		7	8	10	4		
1756	1742	Simon Desvaux	Saint-Paul	18	23	-	6	14	2 r°
		Jacques Desvaux		8	10	4	8		
		Pierre Desvaux		12	15	7	-		
		Jacques Deveaux	Saint-Paul	8 j. de détachement	21				12 v°
1758	1743	J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	3	2	3	6	16	1 r°
1760	1743	J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	récompense	15 <sup>496</sup>			18	1 v°
1761	1744	Pierre Desvaux	Saint-Paul	dédommagement	340 <sup>497</sup>			19	2 r°
1762	1744	J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	3	2	4	6	20	1 r°
1763	1746	Jacques Deveaux	Saint-Paul	8	5	8	-	21	1 r°
		Veuve Pierre Deveaux <sup>498</sup>		11	7	8	6		
		Veuve Simon Devaux, père		14	9	9	-		
		Veuve Simon Desveau, fils <sup>499</sup>		1	-	13	6		1 v°
1764	1745	J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	récompense	30 <sup>500</sup>			22	1 r°
1765	1745	J.-Baptiste Desveaux	St.-Pierre, St.-Louis	4	2	16	-	23	1 r°
1766	1746	Jacques Desveaux	Saint-Paul	8	5	8	-	24	1 v°
		Veuve Pierre Desveaux		11	7	8	6		
		Veuve Simon Desveaux, père		14	9	9	-		
		Veuve Simon Desvaux, fils		1	-	13	6		
		J.-Baptiste Desveaux	St.-Pierre, St.-Louis	4	2	14	-		2 r°
1767	1747	Jacques Desvaux	Saint-Paul	8	4	-	-	25.1	3 r°
Veuve Simon Desvaux, père	14	7	-	-					
1769	1748	J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	4	2	-	-	27.3	4 r°
		Jacques Desvaux	Saint-Paul	8	5	8	-		
1770	1749	Veuve Simon Desvaux, père	Saint-Paul	14	9	9	-	28.2	1 v°
		Jacques Desvaux	Saint-Paul	6	3	1	6		
		Anne Royer, v°. Simon Desvaux	Saint-Pierre	13	6	13	3		
		J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	4	2	1	-		
1772	1750	J.-Baptiste Desveaux	Saint-Pierre	4	2	1	-	30	10 r°
		Jacques Desvaux	Saint-Paul	6	5	14	-		
		Anne Royer, v°. [Simon] Desvaux	Saint-Paul	16	15	4	-		
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	4	3	16	-		
1775	1751	J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	récompense	30 <sup>501</sup>			30.1	1 r°
		Jacques Desvaux	Saint-Paul	5	2	10	-		
		Anne Royer, v°. [Simon] Desvaux	Saint-Paul	15	7	10	-		
1776	1752	J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	4	2	-	-	33	10 v°
		Jacques Desvaux	Saint-Paul	5	13	13	-		
		Anne Royer, v°. [Simon] Desvaux	Saint-Paul	15	41	5	-		
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	3	8	5	-		
1777	1753	Jacques Desvaux	Saint-Paul	5	10	15	-	34	1 v°
		Anne Royer, v°. [Simon] Desvaux	Saint-Pierre	13	27	19	-		
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	6	12	18	-		
1787	1755	Jacques Desvaux	Saint-Paul	6	10	5	6	45	12 v°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	8	13	14	-		
1788	1756	Jacques Desvaux	Saint-Pierre	6	8	9	6	46	1 r°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	8	11	6	-		
1790	1757	Marianne Touchard, v°. Devau <sup>502</sup>	Saint-Paul	6	5	18	6	48	3 r°

<sup>496</sup> « A Louis Payet, fils, et à Jean-Baptiste Desveaux, pour avoir tué un noir marron inconnu ; à chacun 15 livres ». ADR. C° 1760.

<sup>497</sup> « Au sieur Pierre Deveaux, pour la valeur des nommés René, Créole, et Julie, Malgache, justiciés par arrêt du premier février mille sept cent quarante-quatre : 340 livres ». ADR. C° 1761.

Pour le procès criminel de ces deux esclaves appartenant à Jean-Baptiste Devaux : Julie condamnée à être pendue et René à être rompu vif, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents..., 1743-1746, op. cit.* Titre 38 et 41, ADR. C° 2521, f° 58 r° et v°. « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé René, esclave appartenant au sieur Deveaux. 25 janvier 1744 ». *Ibidem*, f° 61 r° et v° : « Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé René, esclave appartenant au sieur Deveaux. 1<sup>er</sup> février 1744 », p. 87-89 ; 91-94.

<sup>498</sup> Louise Mollet (1722-1786), III-6-3, épouse en secondes noces de Jacques Martin (1720-1775), IIa-3, xb : 24/7/1747 à Saint-Paul. Ricq. p. 1946.

<sup>499</sup> Jeanne Touchard (1724-1799), III-1-2, épouse en secondes noces d'Antoine Cadet (1724-1786), III-8a-1, xb : 21/9/1751 à Saint-Paul. Ricq. p. 362.

<sup>500</sup> « A Pierre Dennemont, pour la valeur d'un noir marron, tué dans le bois par Jean-Baptiste Desveaux : 170 livres. A Jean-Baptiste Desveaux pour récompense : 30 livres ». ADR. C° 1764.

<sup>501</sup> « A Jean-Baptiste Desveaux, étant en détachement, pour récompense d'avoir tué un noir nommé Rassivadonac (?) dont le maître est inconnu : 30 livres ». ADR. C° 1772.

<sup>502</sup> Marianne Touchard (1707-1790), III-1-3, veuve Jacques Devaux (1704-1757), II-1. Ricq. p. 706, 2775.

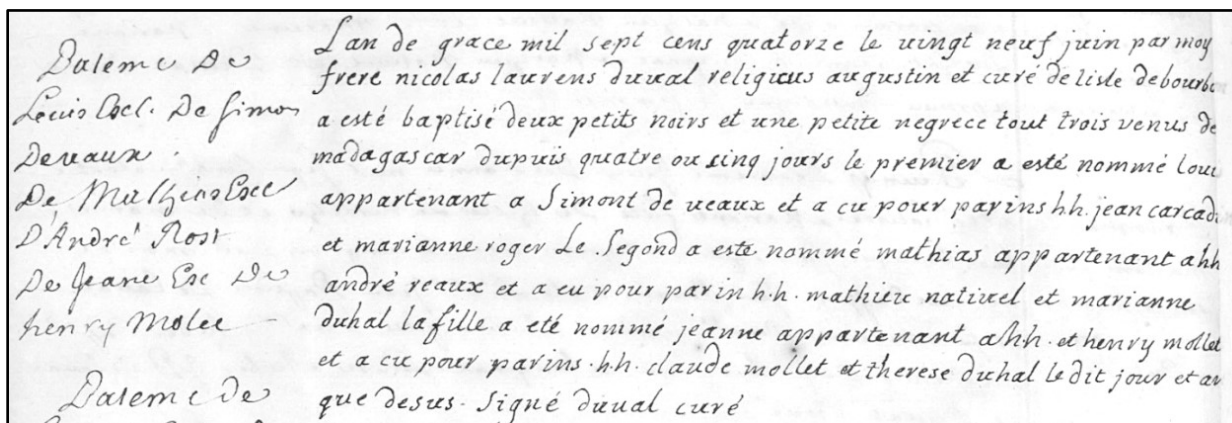
ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	8	7	18	-		9 v°
1793	1758	Marianne Touchard, v°. Devau	Saint-Paul	6	17	11	-	51	3 r°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	8	23	8	-		10 r
1794	1761	Marianne Touchard, v°. Devau	Saint-Paul	6	3	5	6	52	7 v°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	11	6	-	1		12 v°
1795	1762	Michelle Desvaux, v°. Mollet <sup>503</sup>	Saint-Paul	24	10	-	-	53	4 r°
		Marianne Touchard, v°. Devau	Saint-Paul	6	2	10	-		6 r°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	12	5	-	-		11 r°
1796	1763	Michelle Desvaux, v°. Mollet	Saint-Paul	24	12	2	-	54	4 r°
		Marianne Touchard, v°. Devau	Saint-Paul	6	3	-	6		6 r°
		J.-Baptiste Desvaux	Saint-Pierre	12	6	1	-		11 r

**Tableau 40 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Simon Deveaux, père et ses héritiers, de 1723 à 1763.**

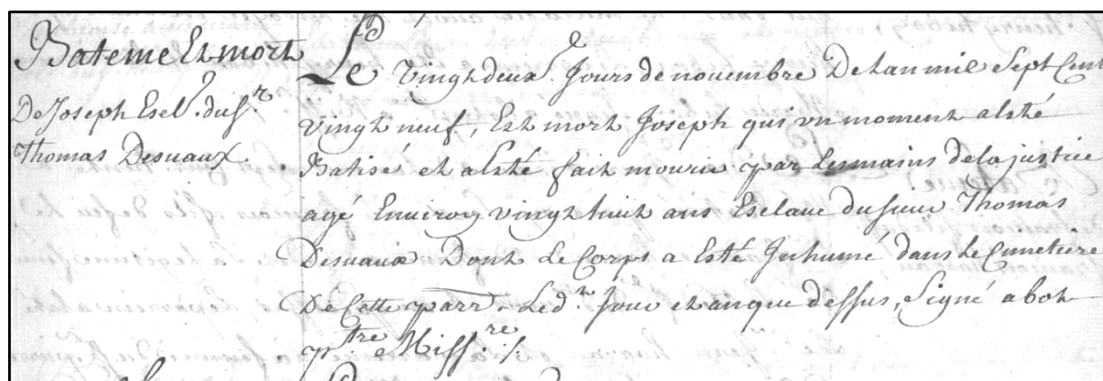
De 1723 à 1763, Simon Devaux, père, puis sa veuve et ses enfants héritiers versent des redevances à la Commune des Habitants au prorata de leurs esclaves déclarés (tab. 40)<sup>504</sup>.

#### 480.2. Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.

Simon Devaux, Anne Royer, sa veuve, et ses enfants héritiers déclarent les baptêmes, mariage et décès de leurs esclaves au quartier de Saint-Paul. Ils ne se livrent assidûment pas à cet exercice ce qui rend particulièrement difficile et certainement contestable la reconstitution des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à ces propriétaires.



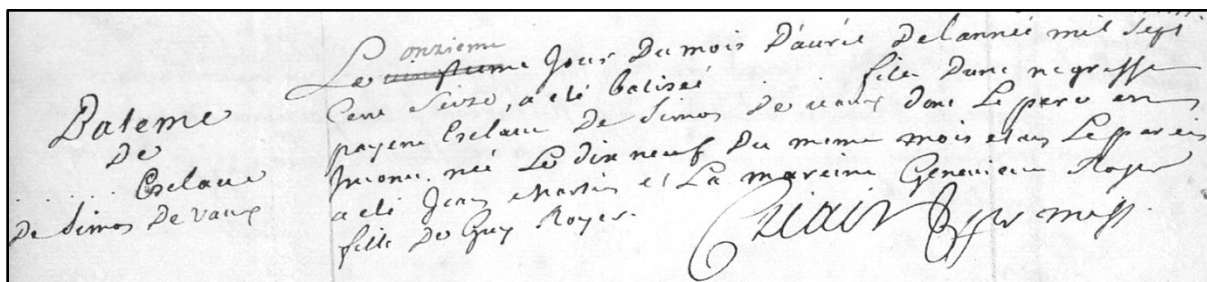
**Figure 7 : Baptême le 29 juin 1714, de Louis, « petit noir », venu de Madagascar « depuis quatre ou cinq jours ». ANOM. Etat civil.**



**Figure 8 : Baptême et mort de Joseph, esclave de Thomas Desvaux. 22 novembre 1729. ANOM. Etat civil.**

<sup>503</sup> Michelle Devaux (1709-1777), II-3, veuve Claude Mollet (1679-1763), II-5. Ricq. p. 706, 1945.

<sup>504</sup> Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766. op. cit. ADR. C° 1747 à 1798. Passim.*



**Figure 9 : Baptême de la fille d'une négresse païenne, née le 19/4/1716, appartenant à Simon Deveaux. ANOM. Etat civil**

Famille 1.

I- Barbe (n° 3, tab. 38).

o : v. 1712 à Madagascar (Malgache, 20 ans environ, rct. 1732).

Esclave païenne de Jacques Deveaux.

+

a : enfants naturels.

Ia-1 Suzanne.

o : 15/9/1736 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2717.

Fille naturelle de Barbe qui reconnaît pour père Paul (n° 1, tab. 36)<sup>505</sup>, esclaves païens de Jacques Deveaux.

b : 15/9/1736 à Saint-Paul, par Léon. ADR. GG. 3, n° 2717.

par. : Antoine, esclave du sieur Yvon [Hibon] ; mar. : Marie, esclave de Simon Deveaux.

+

Ia-2 Jeanne.

o : 3/11/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3269.

Fille naturelle de Barbe, esclave païenne de Jacques Deveaux qui déclare pour père Etienne, esclave de Paulet.

b : 3/11/1740 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3269.

par. : Etienne Ricard, dit la Rigueur, qui signe ; mar. : Marie Michel.

+

Famille 2.

I- Catherine.

o :

Esclave de Pierre Deveaux.

+

a : enfant naturel.

Ia-1 Agathe.

o : 4/2/1740, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3191.

Fille naturelle de Catherine, esclave de Pierre Deveaux, qui déclare pour père : André (?), esclave de Nicolas Paulet.

b : 5/2/1740, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3191.

par. : Jean Grimaud, qui signe ; mar. : Anne Deveaux.

+

Famille 3.

I- Elisabeth.

o :

Esclave de Jacques Deveaux.

+

a : enfant naturel.

Ia-1 Marie.

o : 4/7/1751, à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4870.

Fille naturelle d'Elisabeth, esclave de Jacques Deveaux, qui déclare pour père : Mathieu, esclave de Nicolas Paulet.

b : 4/7/1751, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4870.

par. : Louis Deveaux ; mar. : Anne Deveaux.

+ : 25/7/1751, âgé d'environ 20 jours, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 2190.

<sup>505</sup> Paul, esclave malgache de Jacques Deveaux, o : v. 1735 (Malgache, 19 ans, environ, rct. 1733/34).

Famille 4.

I- Esclave inconnue

o : ? à Madagascar.  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Louis (n° 3, tab. 37).

o : v. 1705 à Madagascar (14 ans environ, rct. 1719).  
b : 29/6/1714, à Saint-Paul, par Nicolas Laurent Duval. ADR. GG. 1, n° 853. ANOM. Etat civil, fig. 7.  
« petit noir Malgache », « venu de Madagascar depuis quatre ou cinq jours », esclave de Simon Deveaux.  
par. : Jean Carcadin ; mar. : Royer.  
+ :



Famille 5.

I- Jacques.

o :  
+ :

x :

Esclaves de Pierre Deveaux.

Madeleine.

o :  
+ :

D'où

II-1 Jean-Jacques.

o : 25/10/1739, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3144.  
Fils de Jacques et Madeleine, esclaves de Pierre Deveaux.  
b : 26/10/1739 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 3144.  
par. : Jean-Gilles Ricard [Etanz]emberg, qui signe, mar. : Jeanne Deveaux.  
+ :

II-2 Gaspard.

o : 22/9/1741, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3400.  
Fils de Jacques et Madeleine, esclaves de Pierre Deveaux.  
b : 23/9/1741 à Saint-Paul, par Féron (?). ADR. GG. 3, n° 3400.  
par. : Gaspard ; mar. : ?, esclaves des héritiers Desforges.  
+ :

II-3 François.

o : 8/6/1743, à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3658.  
Fils de Jacques et Madeleine, esclaves de Pierre Deveaux.  
b : 8/6/1743 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 3658.  
par. : Pierre, esclave des héritiers Desforges ; mar. : Françoise, esclave de Henry Grimaud.  
+ :

II-4 Rose.

o : 23/4/1745, à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 3956.  
Fille de Jacques et de Madeleine, esclaves de Pierre Deveaux.  
b : 24/4/1745, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3956.  
par. : Pierre Maunier ; mar. : Marie-Louise Laval.  
+ : 10/8/1745, âgée de 20 jours, à Saint-Paul. GG. 16, n° 1727.



Famille 6.

I- Julie.

o :  
Esclave de Pierre Deveaux.  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 André.

o : 15/7/1742, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3503.  
Fils naturel de Julie, esclave de Pierre Deveaux, qui déclare pour père : Paul, esclave de Dubois.  
b : 15/7/1742, à Saint-Paul, par Monet (?). ADR. GG. 3, n° 3503.  
par. : Pierre Collet ; mar. Julienne Cadet.  
+ : 20/7/1742 âgé de 6 jours, à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1497.



Louise (n° 5, tab. 38), esclave de Jacques Deveaux, b. : 15/11/1731, âgée de 7 à 8 mois, à Saint-Paul, par Criais ; par. : Etienne Touchard ; par. : Michelle Deveaux. ADR. GG. 2, n° 2108.



Famille 7.

I- Louise (n° 13, tab. 37).

o : v. 1705, à Madagascar (Malgache d'environ 27 ans, rct. 1732).  
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Geneviève (n° 17, tab. 37).

b : 27/7/1732 à Saint-Paul, par Desbeurs. ADR. GG. 2, n° 2179.  
Fille naturelle de Louise, esclave de Simon Deveaux et de père inconnu.  
par. : Antoine Massiau ; mar. : Elisabeth Royer.  
+ :

Ila-2 Marcelline (n° 10, tab. 39).

o : 19/3/1739, à Saint-Paul. ADR. GG 3, n° 3064.  
Fille naturelle de Louise, esclave païenne de Simon Deveaux, qui reconnaît pour père Louis, esclave de François Ricquebourg.  
b : 20/3/1739, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG 3, n° 3064.  
par. : Paul, esclave de Yves le Goarzin ; mar. : Marie, esclave de Simon Deveaux.  
+ :



Famille 7.

Ila-1 Marie (n°10, tab. 37).

o : 19/4/1716 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 853.  
Fille d'une négresse païenne.  
+ :

a : enfants naturels.

IIla-1a-1 Agathe.

o : 29/9/1740 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 3263.  
Fille naturelle de Marie, esclave de Simon Deveaux, père, qui déclare pour père Silvestre, esclave de Dejean.  
b : 30/9/1740, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3263.  
par. : Antoine Avril, qui signe ; mar. : Anne Deveaux.  
+ : 14/6/1741 à Saint-Paul. ADR. GG. 16, n° 1424.

IIla-1a-2 Denis.

o : 13/4/1742, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 3478.  
Fils naturel de Marie, esclave de Simon Deveaux, qui déclare pour père Silvestre, esclave de Dejean.  
b : 15/4/1742, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 3, n° 3478.  
par. : René Cousin, fils ; mar. : Geneviève Paulet.  
+ :

IIla-1a-3 Julien.

o : 16/9/1743 à Saint-Paul.. ADR. GG. 4, n° 3708.  
Fils naturel de Marie et de Charles, esclaves de Louis (?) Deveaux<sup>506</sup>.  
b : 17/9/1742 à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 3708.  
par. : Jean Gilles Riquart [Etam]zemberg ; mar. : Marguerite Payet.  
+ :



Famille 8.

I- Négresse païenne.

o : ? à Madagascar.  
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Marie (?) (n° 10, tab. 37).

o : 19/4/1716 à Saint-Paul. ADR. GG. 1, n° 853.  
Fille de négresse païenne et de père inconnu, esclave de Simon Deveaux<sup>507</sup> (fig. 9)  
b : 19/4/1716 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 1, n° 853.  
par. : Jean Martin ; mar. : Geneviève Royer, fille de Guy Royer.  
a : trois enfants naturels IIIa-1a-1 à 3  
+ :



<sup>506</sup> Un nommé Charles, esclave de Jean-Baptiste Deveaux, est baptisé à Saint-Pierre, par Carré, le 24/7/1730, par. : Louis Noël ; mar. : Françoise Fontaine. ADR. GG. 1-1. C'est sans doute ce nommé Charles qui aura avec deux esclaves de la veuve Simon Deveaux, père : la première : Pélagie (n° 16, tab. 36), trois enfants naturels, IIIa-1a-1 à 2, et la seconde : Rose, deux enfants naturel Ila-1 à 2.

<sup>507</sup> Le nom de l'enfant n'a pas été noté.

Famille 9.

I- Négresse païenne.

o :  
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Pélégie (n° 16, tab. n° 37).

o : 3/4/1732 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2149.  
Fille d'une négresse païenne, esclave de Simon Devaux.  
b : 4/4/1732 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 2, n° 2149.  
par. : Antoine Avril, qui signe ; mar. : Michelle Devaux, épouse Claude Mollet. Jacques Auber signe.  
a : trois enfants naturels, IIIa-1a-1 à 3.  
+ : ap. 15/10/1751 (b. : Scholastique IIIa-3a-3).



Famille 10.

I- Paul.

o :  
+ :

x : 16/6/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 13, n° 480.  
Esclaves de Pierre Deveaux Marie. En présence de P. Gruchet, J. Raux et P. Hoarau.  
Marie.

o :  
b : 15/6/1738 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2954<sup>508</sup>.  
par. : François, esclave de Henry Grimaux ; mar. : Agathe, esclave de Jacques Auber, père.  
+ :



Famille 11.

IIa-1 Pélégie (n° 16, tab. 38).

o : 3/4/1732, à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2149.  
Fille d'une négresse païenne. Esclave créole de la veuve Deveaux.  
+ :

a : enfants naturels.

IIIa-1a-1 Paul.

o : 12/9/1748, à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4464.  
Fils naturel de Pélégie et de Charles, esclaves de la veuve Deveaux.  
b : 12/9/1748, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4464.  
par. : Antoine Noël ; mar. : Marie Lautret, épouse d'Etienne Baillif.  
+ : 24/5/1755, âgé d'environ 10 ans, esclave de Jacques Deveaux, par Monet. ADR. GG. 17, n° 2482.

IIIa-2a-2 Rosalie.

o : 7/5/1750, à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4700.  
Fille naturelle de Pélégie et de Charles, esclaves de la veuve Simon Deveaux, père.  
b : 7/5/1750, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4700.  
par. : Jean-Baptiste Michel ; par. : Angélique Paulet.  
+ :

IIIa-3a-3 Scholastique.

o : 15/10/1751, à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4900. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Pélégie et de Charles, esclaves de la veuve Deveaux.  
b : 15/10/1751, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4900. ANOM. Etat civil.  
par. : Pierre Gonneau ; mar. Catherine Mollet.  
+ :



Famille 12.

I- Pierre (n° 2, tab. 37).

o : v. 1680 à Madagascar (Malgache, 55 ans environ, rct. 1735).  
b : 28/10/1711, âgé de 25/26 ans, à Saint-Paul, par Senet. ADR. GG. 1, n° 798.  
Esclave de Simon Devaux.  
par. : Pierre Lebon ; mar. : Marianne Royer.  
+ :

x : 5/2/1720 à Saint-Paul, par Criais. ADR. GG. 13, n° 177.  
Trois bans, en présence de Pierre Parny, Jean Martin et Pierre Auber, qui signent.  
Marguerite, I (n° 9, tab. 36).

o : v. 1685 à Madagascar (Malgache, 50 ans environ, rct. 1735).

<sup>508</sup> Baptême collectif de trois hommes et cinq femmes, esclaves adultes.



b : 4/6/1718, âgée de 30 ans, à Saint-Paul, par Abot. ADR. GG. 2, n° 1049.  
Esclave de Pierre Deveaux.  
par. : Henry Ricquebourg, qui signe ; mar. : Barbe Mussard.  
+ :



Famille 13.

I- Pierre.

o :

+ :

x :

Esclaves de Pierre Deveaux.

Brigitte.

o :

+ :

D'où

II-1 Marguerite.

o : 20/12/1737, à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2887.  
Fille de Pierre et Brigitte, esclaves de Pierre Deveaux.  
b : 27/12/1737, à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 3, n° 2887<sup>509</sup>.  
par. : Antoine Avril, qui signe ; mar. : Anne Deveaux.  
+ :



Famille 14.

I- Rose.

o :

Esclave de la veuve Deveaux, la mère.

+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Marie.

o : 17/5/1747 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4730. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Rose et Charles, esclave de la veuve Deveaux.  
b : 18/5/1747 à Saint-Paul, Denoyelle. ADR. GG. 4, n° 4730. ANOM. Etat civil.  
par. : Jacques Devaux, fils ; mar. : Louise Mollet, veuve du sieur Deveaux.  
+ : 21/2/1753, âgée d'environ 6 ans, à Saint-Paul, par ADR. GG. 16, n° 2306.

IIa-2 Marie-Thérèse.

o : 14/5/1750 à Saint-Paul. ADR. GG. 4, n° 4730. ANOM. Etat civil.  
Fille naturelle de Rose, esclave de la veuve Deveaux, la mère, qui déclare pour père Henry, esclave de Charles Hébert.  
b : 15/5/1750 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4730. ANOM. Etat civil.  
par. : Etienne Devaux ; mar. : Marie-Anne Deveaux.  
+ :

IIa-3 Pierre.

o : 17/7/1753 à Saint-Paul. ADR. GG. 5, n° 5162. ANOM. Etat civil.  
Fils naturel de Rose et de Charles, esclaves de madame Deveaux.  
b : 18/7/1753 à Saint-Paul, par Monet. ADR. GG. 4, n° 4730. ANOM. Etat civil.  
par. : Henri Deveaux ; mar. : Anne Deveaux.  
+ : 25/7/1753, âgé d'environ 8 jours, à Saint-Paul, par Monet, en présence de Laurent Lebreton et Michel Gonneau qui ont signé. ADR. GG. 16, n° 2338. ANOM. Etat civil.



Famille 15.

I- Thérèse.

o :

Esclave de Simon Deveaux.

+ : 30/9/1748, esclave de la veuve Deveaux, après avoir été ondoyée, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2019.

a : enfant naturel.

IIa-1 Louis.

o : 5/2/1737 à Saint-Paul. ADR. GG. 3, n° 2765.  
Fils naturel de Thérèse, esclave de Simon Deveaux, qui reconnaît pour père Joseph, esclave d'Antoine Avril.  
b : 6/2/1737 à Saint-Paul, par Borthon. ADR. GG. 3, n° 2765.

<sup>509</sup> Les dates de o et b sont inversées sur l'acte.

par. : Pierre Mahé, menuisier qui signe ; mar. : Jeanne Deveaux.  
+ : 7/4/1749, esclave de la veuve Deveaux, âgé d'environ 11 ans, à Saint-Paul, par Denoyelle. ADR. GG. 16, n° 2047.



**481. Alain Dubois, se disant héritier pour moitié de la succession de Marie Thérèse Duval veuve Pierre Gestreau. 8 mai 1754.**

№177 v°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le quatre de ce mois, par Alain Du[bois], se disant héritier pour une moitié dans la succession de Marie Thérèse Duval, vivante femme de feu Pierre Gestreau ; ledit Dubois, venant par représentation de feu René[e] Duval, vivante sœur de la dite Marie Thérèse Duval et mère de l'exposant, et les scellés apposés sur les effets de ladite veuve Gestreau dès l'instant de son décès<sup>510</sup>, il plaise à la Cour ordonner la levée desdits scellés et ensuite procéder à l'inventaire des effets qui sont dessous et autres qui appartiendront à ladite succession, ensuite au partage par moitié desdits effets, le tout en présence de monsieur le procureur général du Roi comme étant aux droits des héritiers absents, au cas qu'il s'en trouve. L'appointé de monsieur le Président de la Cour étant ensuite de ladite requête de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** (+ a ordonné et ordonne) que l'exposant prouvera le droit qu'il prétend avoir à la succession de Marie Thérèse Duval, veuve de défunt Pierre Gestreau. Que cependant, et, sans préjudicier à ses droits, les scellés apposés par le greffier (+ de la Cour) sur les effets de ladite succession, seront reconnus et levés par lui comme les ayant apposés, et l'inventaire des meubles et effets fait, le tout à la requête de monsieur le procureur général et en présence dudit Alain Dubois, si bon lui semble, et la vente desdits meubles et effets aussi faite, à la requête dudit sieur procureur général, pour, le montant de ladite succession être réparti à qui et ainsi qu'il appartiendra. Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**481.1. Les esclaves de la communauté Pierre Gestreau, Marie Duval, de 1732 à 1754.**

Pierre Gestreau et Marie Duval recensent leurs esclaves au quartier Saint-Denis de 1732 à 1735 (tab. 40).

rang	Hommes	Caste	o, b, s.	x	1732	1733/34	1735	1744	vendu
1	Ramantane	M.		Sirène	40	41	42		30/12/1737
2	Raoumas	M.			40	41	42		
3	Ralambe, Ralampe	M.			30	31	32		30/12/1737
4	Baptiste	M.			20	21	22		
5	Monnais, Joseph	C.	b : 10/1/1734	x : 10/1/1734	50	51	52		
6	Laverdure	M.				24	25		
7	Léveillé	M.				6			
8	Alexis	Cr.	o : 30/8/1733			1	2		
9	Racloude	M.							
10	Valentin	M.						29	

<sup>510</sup> Marie Thérèse Duval (v. 1688-1754), née à Port-Louis (Morbihan), arrivée à Bourbon, passagère n° 309, à l'office, le 5/8/1723 avec ses trois enfants, par le *Lys*, armé à Lorient le 26/3/1723, désarmé le 16/5/1765 (Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 21-II.7. *Rôle du « Lys » (1723-1725)*. ADR. C° 719. *Passagers pour Bourbon, sur le « Lys », et sur « l'Union »*. Lorient 23 février 1723), veuve de Pierre Gestreau (Gestreau) (v. 1666-1738), natif de Saintes, qu'elle a épousé en France, v. 1702. D'où trois enfants, Julien (passager n° 310, à l'office), Jean-Baptiste (passager n° 311, à l'office), Guillemette (passagère n° 312, à l'office, Marie-Jeanne ADR. C° 719) tous décédés avant 1738. Si l'on en croit l'arrêt Marie Thérèse Duval aurait eu une sœur décédée : Renée Duval, épouse d'un nommé Dubois dont l'exposant : Alain Dubois (v. 1703-1760), né à Port-Louis (Morbihan), mari de Geneviève Boucher (1714-1776), serait le fils. Ricq. 1042, 714.

	Femmes	Caste	o, b	x	1732	1733/34	1735	1740	1741	vendue
11	Angélique <sup>511</sup>	M.	s : 9/11/1732		40					
12	Geneviève <sup>512</sup>	M.	s : 2/7/1738		40	41	42			
13	Vaau	M.			25	26	27			
14	Pateman, Anne	C.	b : 10/1/1734	x : 10/1/1734	30	31	32			
15	Serene	M.		Ramatane		40	41			20/12/1737
16	Ioncassona	M.				30	31			
17	Casy, Casi	M.				23	24			20/12/1737
18	Philandre	M.					16			
19	J[e]anne <sup>513</sup>	C.	s : 27/1/1742					31	32	

	Femmes	Caste	o, b	x	1743	1745	1746	1747	1749	1750	1751	1753
20	Valentine	M.			28	30	31	32	34	35	36	38
21	Suzanne	M.										41
22	Marianne	Cr.										10

**Tableau 41 : Les esclaves recensés par Pierre Gestreau et sa femme au quartier Saint-Denis. 1732-1753.**

Le 3 décembre 1735, Pierre Gestreau, canonnier au service de la Compagnie des Indes et Marie Duval, son épouse, vendent à Louis Berteault, leur gendre, et Julienne Gestreau, leur fille, moyennant 400 piastres, un terrain situé entre la ravine de Bonne Espérance et la Rivière de L'Est ; ainsi que, moyennant 800 piastres, deux noirs et deux négresses, pièces d'Inde, et une négritte :

- Romatane [Ramatane] (n° 1) et Sirène [Serene] (n° 15), sa femme.
- Théodore, leur fille.
- Ralampe (n°3) et Cazy (n° 17).

Le tout en quatre paiements, payables en café ou autres denrées recevables aux magasins de la Compagnie. Vente annulée par accommodement entre les parties du 18 décembre 1737<sup>514</sup>.

Deux jours plus tard, le 20 décembre, Pierre Gestreau vend à Françoise Geoffroy, épouse du sieur Fautoux de Saint-Pierre, absent en France, moyennant 900 piastres d'Espagne en trois paiements égaux, six esclaves noirs dont quatre Malgaches, pièces d'Inde : deux hommes et deux femmes et deux petites négrittes créoles dont les noms suivent :

- Romatane [Ramatane] (n° 1) et Sirène [Serene] (n° 15), sa femme.
- Théodore et Denise, leurs enfants.
- Ralampe (n°3) et Cazy (n° 17).

L'année suivante Gestreau reconnaît avoir reçu de l'acheteur le premier terme de la transaction montant à 238 livres 10 sols et qu'il reste à payer 300 piastres à la fourniture des cafés en 1739 et 1740<sup>515</sup>.

Le 4 août 1739, à Saint-Denis, à la requête de Marie Duval, sa veuve, par devant maître Dutrévou, père, est dressé l'inventaire après décès de Pierre Gestreau, maître canonnier au service de la Compagnie<sup>516</sup>. Dans un premier temps les arbitres décrivent et détaillent pour 1 738 livres d'effets, ustensiles et meubles délaissés par le défunt parmi lesquels un boucanier garni de sa platine, estimé 45 livres, et 330 bouteilles de gros verres pour 149 livres 17 sols, puis une « négresse du Sénégal chrétienne, nommée Jeanne (n° 19), âgée d'environ 35 ans,

<sup>511</sup> Angélique, esclave du sieur Gestreau, « ondoyée quelques jours avant sa mort », s : 9/11/1732, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

<sup>512</sup> Geneviève, esclave du sieur Gestreau, âgée d'environ 40 ans, + : 2/7/1738, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

<sup>513</sup> J[e]anne : « négresse du Sénégal, chrétienne, prisee 720 livres le 4/8/1739. Jeanne, esclave de la veuve Jetro [Gestreau, ?], + : 27/1/1742, à Saint-Denis, par Borthon. ADR. GG. 29.

<sup>514</sup> Les numéros dont sont affectés les esclaves renvoient tous au tableau 41. FR ANOM DPPC NOR REU 2039 [Robin]. *Vente par Pierre Gestreau à Louis Berteault. 3 décembre 1735.*

<sup>515</sup> FR ANOM DPPC NOR REU 2039 [Robin]. Saint-Denis. *Vente d'esclaves par Pierre Gestreau, à la dame de Saint-Pierre. 20 décembre 1737.*

On trouvera dans la succession de Jean Villem (Wilheim), dit Lacombe, tailleur d'habits, outre la description de trois esclaves qu'il laisse après sa mort : La Couture, Malgache, Héleine, Malabarde, et Marguerite, sa fille, celle d'un vieux fusil qu'un nommé Poutassin (?) avait laissé à sa case pour lui vendre, plusieurs notes de façon d'habits, un carnet de fiches, notes et factures, quelques reconnaissances de dettes et mémoires des ouvrages faits, une lettre de Gestreau : « Monsieur, comme mon gendre Bertaut n'a pu avoir permission d'aller à Sainte-Suzanne comme je l'avais marqué à monsieur Dhéguerty, je vous envoie ci-inclus les échantillons d'une pièce de guingans de Gondeloure, dernière mode, ainsi que la doublure que j'avais donnée au défunt La Combe pour m'en faire un habit. [Signé] Gestreau. Saint-Denis 21 mars 1736. Lors du dépouillement de la boîte d'archives correspondante nous avons fait connaître à monsieur Julien, alors directeur conservateur aux ADR, la présence de cet échantillon de Guingan de Gondeloure. ADR. 3/E/48. *Succession Jean Villem, tailleur d'habit. 20 mars 1736.* Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres, à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, note 933, chap. 2.3.6. Photo de cet échantillon dans : Albert Jauze : « A propos de Jean Wilhelm, tailleur d'habits à Bourbon au début du XVIIIe siècle : ouvrages et façonnages. In Outre-mers, tome 96, n° 362-363, 1er semestre 2009. L'Atlantique Français. pp. 1741-154. <http://www.persee.fr>.

<sup>516</sup> Pierre Gestreau, + 25/6/1738. « L'an de grâce mille sept cent trente-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juin est décédé en la communion de Notre Mère la Sainte Eglise, et après avoir reçu tous ses sacrements, le sieur Pierre Gestreau, âgé de soixante-douze ans, maître canonnier au service du Roi, duquel le corps a été enseveli dans la cimetièrre de cette paroisse le jour suivant et en présence de presque tout le quartier, par moi soussigné, ainsi signé Criais, prêtre missionnaire. » ANOM. Etat civil.

estimée 720 livres, et 3 000 livres poids de café en coque pouvant produire 2 000 livres poids de café à 50 sols la livre, faisant en tout 500 livres. Viennent ensuite 7 200 livres en monnaie et enfin les papiers, parmi lesquels :

- Un premier billet en date du 14 juin 1739 par lequel l'épouse Dioré, promet de payer à la veuve Gestreau : 400 piastres pour deux négresses qu'elle lui a vendues.
- Un autre billet daté du 9 octobre 1737 où Françoise Carré, veuve Joseph Deguigné, dit lui devoir trois négresses vendues 675 piastres, pour lesquelles elle n'a reçu que 225 piastres.
- Une expédition d'acte daté du 20 décembre 1737 portant vente, par Gestreau, à Françoise Geoffroy, épouse Fautoux, de 6 esclaves, moyennant 900 piastres en trois termes sur lesquels elle en a reçu 300<sup>517</sup>.

Le 19 décembre 1743, à Saint-Paul, par devant maîtres Jarosson et Rubert, Vincent Sicre moyennant 1 100 piastres d'Espagne fait constitution de 55 piastres de rente au profit des héritiers Gestreau et Marie Duval, veuve Pierre Gestreau<sup>518</sup>.

ADR. C°	année	Propriétaire	quartier	nb. esclaves	£	s	d	Titre	f°
1746	1733	Pierre Gestreau.		Doit <sup>519</sup>	57	6	-	1	4 v°
1747	1734	Pierre Gestreau.		14	28	-	-	3	4 v°
1750	1737	Pierre Gestreau.		13	15	1	2	8	3 v°
1752	1738	Veuve Gestreau		9	12	12	-	10	4 v°
1753	1739	Veuve Gestreau		1	1	4	4	11	5 r°
1762	1744	Veuve Gestreau	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	1	-	14	10	20	3 v°
1765	1746	Veuve Gestreau	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	1	-	14	-	23.2	3 r°
1767	1747	Veuve Gestreau, n° 85	Saint-Denis	1	-	10	-	25.1	5 v°
1769	1748	Veuve Gestreau, n° 85	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	1	-	13	6	27.1	2 r°
1772	1750	Veuve Gestreau	Saint-Denis-Sainte-Suzanne	1	-	19	-	30	5 v°
1775	1751	Veuve Gestreau	Saint-Denis	1	-	10	-	33	5 r°
1776	1752	Veuve Gestreau	Saint-Denis	1	2	15	-	34	4 r°
1777	1753	Veuve Gestreau	Saint-Denis	[3]	6	9	-	35	5 r°

**Tableau 42 : Redevances payées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves déclarés, par Pierre Gestreau puis sa veuve de 1733 à 1753.**

Le 17 mai 1754, maître Amat de la Plaine, procède à l'inventaire après décès des meubles ustensiles et effets délaissés par la défunte Marie-Thérèse Duval, veuve Pierre Gestreau. Entre autres meubles, ustensiles et effets sortant de l'ordinaire, les arbitres décrivent et estiment : six estampes de Chine, 11 volumes de livres de différentes grandeurs, tels quels estimés 1 piastre et demie ; deux miroirs à chapiteaux et cadres dorés, de 8 pouces de haut sur six de large.

Dans une chambre ils décrivent et estiment :

- Un bois de lit à tombeau, foncé de bois de natte, sans rideaux, garni d'une paillasse de toile de Combourg, d'un matelas de laine, et couvert de pagne. Le tout estimé 6 piastres.
- Un coffre de bois de 5 pieds de long sur 2 pieds de haut et 18 pouces de large, estimé 8 piastres
- Un miroir de 18 pouces de long, à cadre doré ; trois autres miroirs à chapiteaux de 18 pouces de large ; prisés ensemble 12 piastres.

Suivent trois esclaves :

- Suzanne (n° 21), Malgache âgée de 40 à 45 ans, estimée 90 piastres.
- Marianne (n° 22), sa fille créole, âgée de 11 ans environ, estimée 100 piastres.
- Valentine (n° 20), Malgache âgée de 40 à 45 ans, estimée 90 piastres<sup>520</sup>.

De 1733 à 1753, Pierre Gestreau puis sa veuve versent, au prorata de leurs esclaves déclarés, leur redevance à la Commune des Habitants du quartier Saint-Denis (tab. 41).

#### **481.2. Généalogie des familles serviles retrouvées et relevées.**

D'où les familles conjugale et maternelles serviles relevées et retrouvées appartenant à cette communauté.

Famille 1.

##### **I- Joseph (n° 5)**

o : v. 1682, en Afrique.

b : 10/1/1734 âgé de 45 ans environ, à Saint-Denis, par Crais. ADR. GG. 4.

par. : sieur Lesturgeon ; mar. : [Julienne Gestreau], femme du sieur Bertaut.

<sup>517</sup> FR ANOM DPPC NOR REU 724 [Dutrévou]. *Inventaire. Pierre Gestreau. 4 août 1739.*

<sup>518</sup> ADR. 3/E/39. *Constitution de rente par Vincent Sicre au profit des héritiers Gestreau. 19 décembre 1743.*

<sup>519</sup> Pierre Gestreau, doit : 59 livres 2 sols ; avoir : 1 livre 16 sols.

<sup>520</sup> FR ANOM DPPC NOR REU 73 [Amat]. *Succession Défunte Marie Thérèse Duval, veuve Pierre Gestreau. 17 mai 1754.*

+ :  
x : 10/1/1734 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.  
Fiançailles faites et publication des bans  
Joseph, Cafre, et Anne, Cafrine, esclaves de Gestreau, maître canonnier.  
Anne (n° 14).  
o : v. 1702 , en Afrique.  
b : 10/1/1734 âgé de 30 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 4.  
par. : Antoine ; mar. : Hélène, esclaves de Marineau.  
+ :

D'où

II-1 Lengarde.

o : 2/10/1736, à Saint-Denis. ADR. GG. 5.  
Fille légitime de Joseph et Anne, esclaves de Gestreau, canonnier.  
b : 3/10/1736, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.  
par. : Médar, soldat ; mar. : [Marie Duval], madame Gestreau.  
+ :

II-2 Cyprien.

o : 23/3/1739, à Saint-Denis. ADR. GG. 6.  
Fils légitime de Joseph, Cafre, et Anne Cafrine, esclaves de la veuve Gestreau.  
b : 24/3/1739, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 6.  
par. : Dugué, briquetier ; [Marie Duval], madame Gestreau.  
+ :



Famille 2.

I- Négresse païenne.

o : v. ... à Madagascar.  
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Alexis (n° 8).

o : v. 1729 à Madagascar.  
b : 27/10/1730, âgé d'environ 6 mois, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 14.  
par. : Caillou ; mar. : Marie-Jeanne Gestreau.  
+ : 4/6/1731, enfant âgé d'environ 2 ans à Saint-Denis. ADR. GG. 28<sup>521</sup>.



Famille 3.

I- Romatane, Ramantane (n° 1)

o : v. 1692 à Madagascar (Malgache, 40 ans environ, rct. 1732).  
+ :

x :

Serene, Sirene (n° 15).

Sa femme.  
o : v. 1694 à Madagascar (Malgache, 41 ans environ, rct. 1735).  
+ :

D'où

II-1 Théodore.

o : av. 3/12/1735.  
Négrite, leur fille. ANOM 2039 [Robin]. 3 décembre 1735.  
+ :

II-2 Denise.

o : av. 20/12/1737.  
Petite négritte. ANOM 2039 [Robin]. 20 décembre 1737.  
+ :



Restent les esclaves relevés et décédés à Saint-Denis et non retrouvés :

Négresse, esclave du sieur Gestreau canonnier, « morte à la montagne après avoir été ondoyée par son maître », âgée d'environ 20 ans, + : 27/3/1726 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.

<sup>521</sup> Par hypothèse. Enfant (Alexis ?), esclave du sieur Gestreau, maître canonnier, âgé d'environ 2 ans, s : 4/6/1731 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 28.

Négresse, « nouvellement arrivée de Madagascar », esclave du sieur Gestreau, « ondoyée malade quelques jours avant sa mort », âgée d'environ 17/18 ans, + : 11/6/1730 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.  
Marguerite, esclave du sieur Gestreau, maître canonnier, « ondoyée quelques jours auparavant », âgée d'environ 20 ans, + : 30/3/1731 à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 27.



#### **482. Charles Jacques Gillot, contre la succession de feu Demanvieux. 8 mai 1754.**

ƒ°177 v° - 178 r°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, par sieur Charles Jacques Gillot, ancien employé en ce quartier Saint-Denis, le vingt-neuf décembre mille sept cent cinquante-trois, expositive qu'il lui serait dû, par la succession du feu sieur Demanvieux, la somme de quatre cent huit livres quatorze sols, pour solde d'un billet qu'il rapporte, à lui transporté, le quinze février mille sept cent quarante-quatre. Que du vivant dudit sieur Demanvieux, l'exposant aurait pris toutes sortes de moyens /// pour s'en faire payer, sans y avoir réussi ; qu'aujourd'hui, il ne peut avoir recours que contre sa succession. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, sur les fonds appartenant à la dite succession, l'exposant soit remboursé de ladite somme de quatre cent huit livres quatorze sols, pour solde dudit billet dont il est cas. Vu aussi ledit billet fait au profit dudit sieur Letort, le dix-sept août mille sept cent quarante, par ledit feu sieur Demanvieux, de la somme de quatorze cent quatre-vingt-trois piastres quatre réaux, au dos duquel sont divers reçus à compte ainsi qui en a été passé par ledit sieur Letort à l'exposant. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; conclusions dudit sieur procureur général étant aussi ensuite ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les deniers appartenant à la succession Demanvieux, l'exposant sera payé de la somme de quatre cent huit livres quatorze sols, pour les causes portées en la requête dudit exposant et au billet dudit feu sieur Demanvieux. Quoi faisant, tout dépositaire rapportant quittance en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession que tous autres (sic). Fait et arrêté au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



#### **483. Joseph Wilman, contre la succession Louis Rebaudy, veuf Marie Wilman. 8 mai 1754.**

ƒ°178 r°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le treize février dernier, par Joseph Willeman, habitant demeurant en ce quartier Saint-Denis, à ce qu'il plût à la Cour avoir égard au certificat du sieur Bellier, lors notaire en ce dit quartier, tiré sur l'inventaire fait le vingt-neuf juillet mille sept cent cinquante [et] un, après le décès de Marie Willemand (sic), veuve de Louis Rebaudy (sic)<sup>522</sup>. En conséquence ordonner que, sur les deniers appartenant aux mineurs desdites successions, l'exposant sera payé de la somme de vingt piastres pour une année de loyer d'une habitation située au Petit-Etang, en ce dit quartier Saint-Denis. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Henry Willeman, tuteur des mineurs Rebaudy<sup>523</sup>, pour y répondre dans le délai de huitaine, et communiqué à monsieur le procureur général. Les réponses de Henry Willeman, tuteur desdits mineurs Rebaudy, où il dit n'avoir aucune connaissance que la somme répétée par Joseph Willeman, lui soit due ; qu'il s'en rapporte à l'équité de la Cour, pour en ordonner ce qu'elle avisera. Conclusions de monsieur le procureur général. Vu aussi l'extrait ou certificat donné par ledit sieur Bellier de

<sup>522</sup> Cet inventaire est à : FR ANOM DPPC NOT REU 1650 [Demanvieu]. *Inventaire après décès des esclaves de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison, sergent des troupes de la garnison. 29 juillet 1751*. Ricq. p. 2870.

Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751*. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. ƒ° 43 r° et v°. Titre 123 : « Avis de parents et amis des enfants mineurs de défunts Louis-René Rebaudy, et de Marie Wilman, son épouse. 3 juin 1750. »

Titre 123.1 : « Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Rebaudy, dit Grandmaison. »

<sup>523</sup> Henry Guilbert Wilman, oncle maternel desdits mineurs. Voir : R. B. *Recueil 12. Livre 1*. ADR. C° 2527. Titre 40 : « Avis de parents des enfants mineurs de défunts Louis Rebaudy, dit Grand-Maison, et Marie Wilman. 20 juillet 1751. »

l'inventaire de Marie Willeman, veuve de Louis Rebeaudy, où il est dit : qu'il est dû audit Joseph Willeman une somme de vingt piastres pour une année de loyer, que ladite défunte devait d'une habitation au Petit-Etang ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, Joseph Wilman justifiera du droit de sa demande, par un bail à loyer ou autre écrit qui en tienne lieu. Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine. Roudic. A. Saige. Nogent.



**484. Julien Lecomte, pour être remboursé des deniers provenant de l'encan des effets à lui laissés par ledit feu Duchesne. 8 mai 1754.**

°178 r° et v°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le onze mars dernier, par Julien Lecomte, demeurant en ce quartier Saint-Denis<sup>524</sup>, expositive que par acte passé devant maîtres Amat et Bellier, notaires en ce quartier Saint-Denis, le vingt-deux janvier mille sept cent cinquante-trois, il lui est dû par feu Claude Duchesne, pour pension, une somme de cent piastres stipulée payable dans deux mois du jour de la production dudit acte ; que pour sûreté de ladite somme, ledit Duchesne a laissé divers effets, rapportés en l'état qu'il en produit, signé Jean Lécureux, Dauzanvillier et de l'exposant ; que ledit Duchesne étant passé à l'île de France, où il est décédé, et ne paraissant pas possible audit /// Julien Lecomte d'être payé à ladite île de France, il plaise à la Cour permettre à l'exposant de faire vendre à l'encan les effets à lui laissés par ledit feu Duchesne, pour remboursement de ladite somme de cent piastres, tels qu'ils sont portés en l'état que l'exposant produit, et, sur le prix provenant desdits effets, être ledit exposant payé de ladite somme de cent piastres. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi l'état des effets laissés par ledit feu Duchesne, audit Lecomte ; (+ ensemble l'obligation faite à ce dernier par ledit Duchesne, le vingt-deux janvier mille sept cent cinquante-trois, de la somme de cent piastres) ; conclusions de monsieur le procureur général ; tout considéré, **Le Conseil**, a ordonné et ordonne que, les effets appartenant à la succession de Jean Claude Duchesne et actuellement chez l'exposant seront vendus par le greffier de la Cour, à l'encan, au lieu accoutumé, et, des fonds en provenant, payer la somme de cent piastres à l'exposant, et le surplus, s'il s'en trouve, être remis à la caisse au compte de la succession Duchesne ; en affirmant, préalablement ladite vente, par l'exposant, qu'il n'a d'autres effets à ladite succession que ceux portés en l'état qu'il produit, et ce devant maître François Armand Saige, Conseiller, que la Cour nomme commissaire à cet effet. Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**485. Jean-Baptiste Bignaud, père, pour que soient levés les scellés et fait inventaire des effets délaissés par feu Martial Réo. 8 mai 1754.**

°178 v°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-trois avril dernier, par Jean-Baptiste Bignaud, dit Montpellier<sup>525</sup>, au nom et comme légataire universel de feu Martial Roo, expositive que les scellés ayant été apposés en la maison où est décédé ledit Roo, le dix-sept dudit mois d'avril, à la requête de monsieur le

<sup>524</sup> Julien Lecomte (v. 1701-av. 1761), natif de Saint-Méloir des Ondes, maître tailleur (1739), tenant l'auberge du quartier Saint-Denis (1748), époux de Marie Boyer, veuve Louis Lamotte. Ricq. p. 1651, 1492. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748. ADR. C° 2523.* Op. cit. *ADR. C° 2523.* ° 108 r°. Titre 311 : « Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Louis Tessier. 23 mars 1748. »

<sup>525</sup> Il doit s'agir de Jean-Baptiste Vignault (Bignot, Vigneau, Bignaud), père, dit Montpellier (v. 1695-1779) décédé à l'hôpital le 16/8/1779 à l'âge de 84 ans, inhumé par Davelu (ADR. GG. 19, n° 6298), époux de Marguerite Guillebeaut (v. 1708-1745) d'où 4 enfants : Pierre, o : 27/4/1736 à Saint-Paul, b : le lendemain par Borthon, par. et mar. : Claude Fillon et Louise de Laval qui signe (ADR. GG. 3, n° 2668), Marie-Marguerite (1738-1782), Jean-François (1740- ?), Jean-Baptiste Vignault, dit Bigneault (1743-1826). Ricq. 2835.

procureur général, ledit exposant désirerait, pour la conservation du peu d'effet qui se trouve sous iceux, qu'ils soient levés et qu'inventaire desdits effets s'en fasse, à quoi il conclut. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; au pied desquelles requête et ordonnance sont les raisons de monsieur le procureur général qui conclut à ce que ledit exposant, au nom qu'il agit, soit débouté de ses conclusions et les scellés reconnus et levés, à la diligence et requête de monsieur le procureur général, inventaire fait des biens et aussi la vente à sa requête, pour les fonds en provenant être distribués à qui il serait avisé ; vu aussi expédition du testament dudit feu Roo ainsi que l'acte de dépôt qui en a été fait au greffe de la Cour, les seize et dix-sept avril dernier ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la requête de monsieur le procureur général sera signifiée à Jean Bignaud, dit Montpellier, pour y répondre dans huitaine du jour de la signification qui lui en sera faite, en vertu du présent arrêt. Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre<sup>526</sup>.

J. Brenier. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. Roudic. A. Saige.  
Nogent.



#### **485.1. Les biens de Martial Réo, tailleur d'habits à Saint-Denis. 1754.**

L'inventaire après décès des biens et effets délaissés par Martial Réo, maître tailleur, décédé à Saint-Denis, le 8 avril 1754 (fig. 10), est dressé en août 1754, par maître Amat de Laplaine, notaire à Saint-Denis. Les arbitres y détaillent et estiment entre autres effets sortant de l'ordinaire<sup>527</sup> :

- Trois fusils dont un de munition et deux fins, estimés 12 piastres.
- Une montre d'argent à double boîte, estimée 10 piastres.

Deux esclaves :

- Jeanne-Marie, Malabarde âgée de 40 ans environ, estimée 130 piastres.
- Jeannotte, créole, sa fille, âgée de onze ans, estimée 100 piastres.

Parmi les papiers plusieurs devis d'un habit à fournir à différents particuliers :

- Panon Lamar (sic).
- Palamou[r].
- Monsieur Higar.
- Monsieur Sentuary.
- Monsieur Beaugendre.

et deux pièces concernant l'acte d'engagement contracté à Paris par Martial Réo, garçon tailleur.

- La première, du 30 mars 1742, passée au Chatelet, par Martial Réo, garçon tailleur d'habits à Paris, rue Boucherie, paroisse Saint-Sulpice, retenu par le sieur Dachery André, pour le service du sieur Caillou, pour six ans consécutif, moyennant :
  - ✓ 400 livres par an les deux premières années, 500 livres par an, les deux autres, et 550 livres, la dernière, payables tous les trois mois.
  - ✓ Plus une pièce de toile de 18 conjons, par an.
  - ✓ A l'issue des dites six années, s'il veut revenir en France son passage et sa nourriture lui seront payés. S'il reste plus longtemps, le voyage de retour ne lui sera pas payé.
- La seconde signée de Caillou par laquelle ce dernier déclare que l'acte passé le 30 mars 1742, entre Réo et Dachery, est nul et non avenü et qu'en réalité Réo s'est engagé « à travailler de sa profession gratis et par préférence à tous autres », pendant quatre ans pour Caillou, père et fils, et Sentuary, père et fils, « toutes fois et quand il en serait requis », aux offres de Caillou de lui donner :
  - ✓ Dix-huit pots d'eau de vie.

<sup>526</sup> Voir infra Titre 513 : *Jean-Baptiste Bignault, père, dit Montpellier, et Philippe Caulier, prêtre, au sujet de la succession Martial Réo. 24 juillet 1754.*

<sup>527</sup> Martial Réo, Roo, Réoo, maître tailleur, o : v. 1710, à Port Sainte-Marie, diocèse d'Agen, décédé le 17 avril 1754 à Saint-Denis, inhumé le lendemain par Caulier, en présence de : S. Rebout, Henin, L. Bordée. ANOM. Etat civil. Saint-Denis, 1754, f° 7 v. Un nommé Martial Retto, « tailleur passager », n° 187, à la charge du Capitaine Ignace Bart, embarqué le 13/4/1743 sur le *Triton*, armé pour les Iles de France et de Bourbon a débarqué à l'Île de France le 28 novembre suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. –S.H.D. Lorient. 2P 31-II.8. *Rôle du « Triton » (1743-1745)*. FR ANOM DPPC NOT REU 74 [Amat]. *Inventaire. Martial Roo, tailleur d'habits. Saint-Denis. ? août 1754.*



- ✓ Un quartier de bœuf.
- ✓ Une table de bois de pomme sur laquelle il a coutume de travailler.
- ✓ Un bas d'armoire.
- ✓ Sept mois de vivres que Caillou lui avance.
- ✓ Trois cents livres de blé par an.

Le 5 septembre 1754, Jean-Baptiste Virapa, maçon malabar, chez Lapeyre à Saint-Denis, vend à Pierre Bignot, dit Montpellier, ouvrier au service de la Compagnie, plusieurs cases construites sur un emplacement appartenant à la Compagnie, dont une cuisine, couverte de feuilles, construite en piquets plantés en terre, une case de bois rond, de 8 pieds en carré, aussi couverte de feuilles, et une autre case de 12 pieds de long sur 10 de large, que ledit Virapa déclare avoir acquise de ses propres deniers à l'encan de défunt Martial Réo. Le tout moyennant la somme de cent piastres<sup>528</sup>.

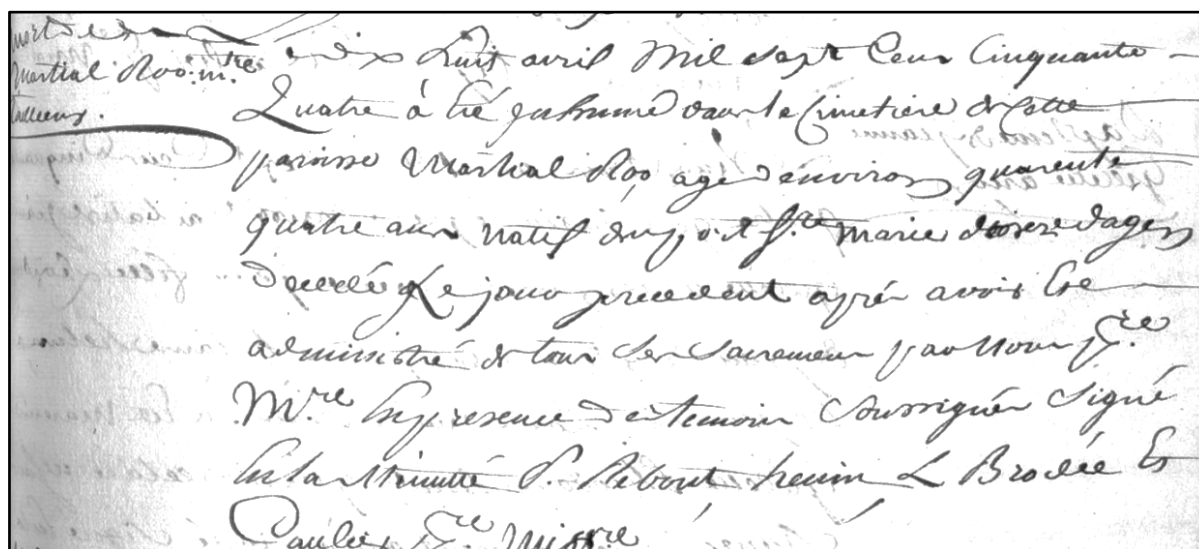


Figure 10. Saint-Denis, le 8 avril 1754. Acte de décès de Martial Roo (Réoo), maître tailleur. ANOM. Etat civil.

ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclave	£	s.	d.	Titre	f°
1769	1748	Martial Réo	Saint-Denis	2	1	7	-	27.1	3 r°
1770	1749	Martial Réo	Saint-Denis	2	1	-	6	28.1	2 v°
1772	1750	Martial Réo	Saint-Denis	3	2	17	-	30	7 v°
1775	1751	Martial Réo	Saint-Denis	3	2	10	-	33	6 r°
1776	1752	Martial Réo	Saint-Denis	2	5	10	-	34	5 r°
1777	1753	Martial Réo	Saint-Denis	2	4	6	-	35	6 r°

Tableau 43 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Martial Réo, de 1748 à 1753.

Martial Réo (Réoo) paye au prorata de ses esclaves déclarés des redevance à la Commune des habitants de 1748 à 1753, comme au tableau 42<sup>529</sup>.



**486. Jean Hoareau, pour être payé, pour avoir fait fonction d'arpenteur pour Michel Mussard. 8 mai 1754.**

f°178 v° - 179 r°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le douze février dernier, par Jean Hoareau, demeurant au quartier Saint-Paul, expositive que souvent il est requis et nommé pour faire la fonction d'arpenteur. Que l'ayant remplie,

<sup>528</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 74 [Amat]. *Vente par Virapa, maçon chez Lapeyre à Pierre Bignot, dit Montpellier, ouvrier au service de la Compagnie. 5 septembre 1754.*

<sup>529</sup> Références dans : Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.*

à défaut par les personnes de consigner au greffe les fonds suffisants, il ne peut être payé qu'après son travail, entre autre par Michel Mussard qui lui doit cinquante livres que monsieur de Saint-Lambert offre de payer, moyennant qu'il y soit autorisé. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête de soit communiqué, audit sieur Lambert, pour y répondre dans le délai de quinzaine. La requête en réponse dudit sieur de Saint-Lambert à ce que le Conseil autorise le paiement qu'il entend faire à l'exposant pour le compte de Michel Mussard. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, et conformément aux offres du sieur de Saint-Lambert, qu'il payera, à Jean Hoareau, la somme de cinquante livres, pour les causes expliquées /// en sa requête. Quoi faisant, ledit sieur de Saint-Lambert rapportant quittance, il en sera et demeurera d'autant quitte, tant envers ledit Michel Mussard, que tous autres. Fait et arrêté au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Senuary. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**487. *Nicolas Morel et autres pour que soit homologué le procès-verbal joint de partage des terrains entre les Ravines Dupont et de L'Ance. 8 mai 1754.***

°179 r° et v°.

Du huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-cinq avril dernier, par sieur Nicolas Morel concessionnaire d'entre les Ravines Dupont et celle de Lance (sic), et Pierre Baudouin, au nom et comme procureur des autres concessionnaires dudit terrain entre deux ravines, demeurant au quartier Saint-Pierre, expositive qu'ils auraient fait faire entre eux le partage du terrain qui s'est trouvé de bénéfice par le mesurage qui a été précédemment fait en exécution d'arrêt du Conseil<sup>530</sup> ; qu'ayant été partagé par égale portion et les concessionnaires se trouvant contents, et les bornes posées par les arbitres qui ont fait ledit mesurage, et dressé le procès-verbal que les exposants rapportent à la Cour, il plaise à la Cour en ordonner l'homologation pour qu'il demeure stable à toujours et éviter, à l'avenir, tout procès et discussions entre tous lesdits concessionnaires. Vu aussi la procuration donnée à Pierre Beaudouin, audit nom, le trente novembre mille sept cent cinquante-trois, aux fins de l'exposé de sa requête, passée devant maître Lesport, notaire à la Rivière d'Abord, en présence des témoins y nommés ; ensemble le procès-verbal de partage des terrains dont il s'agit, du dix-sept avril mille sept cent cinquante-quatre, auquel a été vaqué le vingt-deux dudit mois et clos le vingt-trois. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue le procès-verbal dont est question en la requête des exposants, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, lequel, à cet effet, sera ci-après transcrit.

L'an mille sept cent cinquante-quatre, le dix-sept avril, huit heures du matin, Nous, Jean-Baptiste Mallet Desbordes, le sieur Gouron, ancien officier de bourgeoisie, et le sieur Jacques Etteve (sic), habitant, nous nous serions transportés à la réquisition du sieur Claude Potin, habitant, et du sieur Pierre Beaudouin, tant comme requérant d'une portion de terre enclavée dans la possession accordée aux enfants mineurs de feu Laurent Payet, et lequel il a acquis de Mathieu Fontaine ; que comme procureur des sieurs François Lallemand, Jacques Payette (sic), Joseph Lorette (sic), pour, conformément à l'accord fait à l'amiable entre les parties intéressées dans lesdites concessions et le sieur Nicolas Morelle, partager le bénéfice ou excédent que nous experts et tiers experts avons trouvé dans la ligne qui sépare les concessions d'en haut d'avec celles d'en bas, lors du mesurage ordonné par la Cour, ci-devant ordonné (sic) et, conformément à la permission de monsieur Gabriel Dejean, Conseiller, commandant des quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, nous nous serions transportés sur le bord de la Ravine de Lance (sic), à la susdite ligne, pour opérer à l'abornement et partage des trente-huit gaulettes de bénéfice, lesdits sieurs Morelle, Claude Pottin, Pierre Beaudouin étant avec nous de compagnie. Nous n'avons pu opérer à cause de la pluie qui a commencé depuis vendredi dix-neuf du présent et continué jusqu'au vingt et un. Et lundi vingt-deux aurions employé, tant la vacation du matin, que celle de l'après-dîner à donner à chaque concessionnaire neuf gaulettes et demie, pour l'excédent ou bénéfice, et avons borné toutes les parts des dites concessions de bornes posées en terre, marquées /// d'une croix sise sur trois morceaux de charbon pour témoins<sup>531</sup>. Et, ce fait, en présence des parties ci-dessus dénommées et du sieur Morel, lesquels nous ont dit être

<sup>530</sup> Voir supra Titre 365 : *Nicolas Morel pour que lui soit accordé la concession d'un terrain entre la Ravine Dupont et la Petite Ance. 7 juillet 1753.*

<sup>531</sup> Voir note 185.

satisfaits et contents ; et avons rédigé le présent, en la maison du sieur Pottin, et ont signé à l'exception du sieur Claude Pottin. Ainsi signé audit procès-verbal : Morel, Pierre Baudouin, Gouron, Ettève, et Mallet Desbordes ; et ensuite est encore écrit : les experts et tiers expert sont partis, le dix-sept, et à cause des pluies, n'ont vaqué que le vingt-deux, et sont venus pour remettre le procès-verbal le vingt-trois. Les parties ont fourni pour trois piastres de vivres et pour une piastre et demie d'eau-de-vie. Ont signé en cet endroit de la suite dudit procès-verbal : Morel, Pierre Beaudouin, Gouron, Ettève et Mallet Desbordes. Fait et donné au Conseil, le huit mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary.  
Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**488. *Domingue Coellos, indien libre, contre Jean Pichon. 22 mai 1754.***

°179 v°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Domingue Coellos, Indien libre aux gages du sieur Letort, demandeur en requête du cinq mars dernier, d'une part ; et Jean Pichon, demeurant à la Rivière des Roches, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part ; Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pichon, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six cent trente-cinq livres seize sols comme il s'y est obligé par acte du vingt-quatre janvier de la présente année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner le sieur Jean Pichon, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du premier de ce mois. Vu aussi l'acte dudit défaillant passé devant notaire au profit dudit demandeur, le vingt-quatre janvier dernier. Tout considéré, **Le Conseil**, a donné et donne défaut contre Jean Pichon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Domingue Coellos, la somme de six cent trente-cinq livres seize sols pour les cause portées en la requête dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande, condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**489. *Nicolas Lacroix, contre Jean Blanchard. 22 mai 1754.***

°179 v° - 180 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Nicolas Lacroix, ancien sergent des troupes, demandeur en requête du neuf mars dernier, d'une part ; et Jean Blanchard, commandeur sur l'habitation de monsieur de Fontbrune, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part ; Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six cent quarante piastres cinq réaux un fanon, // savoir : cent vingt piastres, par acte passé devant notaire, le six avril mille sept cent quarante-neuf, et vingt-piastres cinq réaux un fanon, formant celle première de cent quarante piastres cinq réaux un fanon ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'y faire assigner ledit Jean Blanchard, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois de ce mois. Vu aussi l'acte obligatoire dudit défaillant au profit du demandeur, ci-devant daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Blanchard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur la somme de cent quarante piastres cinq réaux un fanon, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande ; condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**490. Adrien Valentin, contre Jacques Perreaut. 22 mai 1754.**

°180 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Adrien Valentin<sup>532</sup>, habitant de cette île, demandeur en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et Jacques Perreaut<sup>533</sup>, habitant demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinq cents piastres pour le prix de l'acquisition qu'il a faite dudit Valentin, par acte passé entre eux, le vingt-sept janvier mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'y faire assigner ledit Perreaut, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatre de ce mois. Vu aussi l'acte, dudit jour vingt-sept janvier mille sept cent cinquante-deux, portant vente des choses y expliquées, par le demandeur, au défaillant. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Perreaut, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Adrien Valentin, la somme de cinq cent piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et en l'acte dudit jour vingt-sept janvier mille sept cent cinquante-deux, aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**491. Jean Leclerc, contre Leclerc de Saint-Lubin. 22 mai 1754.**

°180 v°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Leclerc, habitant demeurant à Saint-Benoît, demandeur en requête du vingt-cinq février dernier, d'une part ; et le sieur Leclerc de Saint-Lubin, demeurant à la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Leclerc de Saint-Lubin, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux contenue au billet dudit demandeur, du neuf janvier de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit sieur Leclerc de Saint-Lubin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de vingt jours. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier avril aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit sieur de Saint-Lubin, ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le sieur Leclerc de Saint-Lubin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, [au] demandeur, la somme de trois cent trente [et] une piastres quatre réaux, pour les causes portées au billet dudit défaillant et en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

<sup>532</sup> Adrien Valentin 23 ans, bonne taille, poil brun, du Havre, matelot n° 19, à 24 livres de solde, embarqué au Havre à l'armement du *Rubis*, armé pour Bourbon le 7/10/1721, débarqué à Bourbon pour la barque *la Ressource*, le 16/10/1723 au matin. A.S.H.D. L. 2P 21-I .6. *Rôle du « Rubis » ou « Ruby » (1721-1723)*. Adrien Valentin (v. 1691-1766), du Havre, veuf en premières noces de Jeanne François Perraut, fille de Jean Perrot et d'Anne Brun, veuf en secondes noces de Marie Michelle Didion, époux de Anne Bugué. ADR. 3/E/9. Cm. *Valentin Adrien, veuf de Jeanne Françoise Perreault, et Didion Marie Michelle. 1 juin 1741*. Ricq. 2798, 2233, 343.

<sup>533</sup> Jacques Perreault (Perreaut, Perrot, Peral), fils de Jean Perrot et de Anne Brun, veuf en premières noces de Marguerite Colmont (v. 1715 (17ans, rct. 1732)- 1733), veuve Caldvert, époux en secondes noces de Catherine Dugain (1719-1774). Ricq. p. 2225, 2233, 763.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**492. Philippe Letort, chargé des intérêts du sieur Judde, contre la succession Demanvieux.  
22 mai 1754.**

°180 v° - 181 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le vingt-deux février dernier, par sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie, expositive que, pour accélérer les affaires du sieur Judde, dont le sieur Demanvieux était procureur, qu'après la mort de ce dernier, l'exposant se serait chargé volontairement des pièces qui auraient rapport aux intérêts dudit sieur Judde et les aurait eues du greffe de la Cour dès qu'il y a donné sa reconnaissance. Que dans ces papiers il se serait trouvé entre autre une liasse inventoriées première, cotée un, dans laquelle il s'est trouvé une pièce cotée quatorzième, laquelle, suivant son titre, est une délégation que le sieur Beaugendre a faite audit sieur Demanvieux, comme procureur dudit sieur Judde, en acquit de ce qu'il lui devait de plusieurs sommes dues audit sieur Beaugendre par les particuliers dénommés audit état, montant à la somme de deux mille deux cent trente-deux piastres quatre réaux deux sols, qui est à peu près ce que ledit sieur Beaugendre doit audit sieur Judde, dans le nombre des particuliers débiteurs dudit sieur Beaugendre<sup>534</sup>. Qu'en tête de cet état se trouve compris ledit feu sieur Demanvieux, pour une somme de vingt-six piastres trois réaux et six sols, sans son reçu. Que par cette pièce il paraît évidemment que ledit feu sieur Demanvieux est débiteur de cette somme envers ledit sieur Judde, son commettant. Que l'exposant se trouvant aujourd'hui chargé des affaires de ce dernier, il plaise à la Cour ordonner que, sur les fonds appartenant à la succession dudit feu sieur Demanvieux, il soit délivré à l'exposant ladite somme de vingt-six piastres trois réaux et six sols pour en compter audit sieur Judde<sup>535</sup>. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; vu aussi l'état coté par l'exposant et écrit de la main dudit sieur Beaugendre ; conclusions de monsieur le procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les deniers appartenant à la succession Demanvieux, /// l'exposant sera payé de la somme de vingt-six piastres trois réaux et six sols, pour les causes portées en la requête de l'exposant et en l'état par lui produit. Quoi faisant, tout depositaire rapportant quittance en demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite succession, que tous autres. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. Amat Laplaine. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**493. Augustin Panon, en demande de mesurage et bornages d'un terrain acquis de  
Catherine Léger. 22 mai 1754.**

°181 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, par sieur Augustin Panon, gendarme, expositive qu'il a acquis de dame Catherine Léger, aujourd'hui épouse du sieur Letort, ancien garde-magasin général<sup>536</sup>, une portion de terre,

<sup>534</sup> Voir supra Titre 298 : *Requête d'Antoine Denis Beaugendre afin qu'il lui soit permis de payer au sieur Judde ce qu'il lui doit. 14 février 1753.*

Par arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, en date du 24 avril 1751, Beaugendre a été condamné à payer à Henry Demanvieux, au nom et comme procureur de Louis Judde, négociant dans l'Inde, la somme de deux mille cent soixante et onze piastres contenues en son billet à ordre, du dix juin mille sept cent cinquante. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526.* Op. cit. ADR. C° 2526. ° 134 v°. Titre 370 : « Henry Demanvieux contre Antoine-Denis Beaugendre. 24 avril 1751. »

<sup>535</sup> Pour Louis Judde, employé de Pondichéry, qui a commis à Demanvieux le soin de ses intérêts à l'île Bourbon et qui fut congédié pour avoir établi dans sa maison un dépôt d'esclaves à destination des Mascareignes, voir Ibidem. note 942.

<sup>536</sup> Catherine Léger (1713-ap. rct. 1762), veuve Pierre Bernard (1711-av. rct. 741), ancien garde-magasin particulier pour la Compagnie, épouse en secondes noces Philippe Letort. Ricq. p. 1669, 161, 1740.

faisant le sixième qui revient à la dite dame, entre la Rivière des Trois-Bassins (sic) et la Grande Ravine, et que, désirant avoir des bornes fixes, il plaise à la Cour ordonner que le mesurage et bornage de tout ce terrain soit incessamment fait entre les copropriétaires qui seront à cet effet assignés, si besoin est, à comparaître pour convenir d'arbitres devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, et assister à la prestation de serment d'iceux ; que faute par aucun desdits propriétaires de rester en retard, il sera sur le tout statué par ledit sieur Conseiller commissaire. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'à la requête de l'exposant, les parties intéressées seront assignées à comparaître devant maître François Armand Saige, commissaire que la Cour nomme en cette partie, pour convenir d'experts pour, avec le tiers qu'il nommera, de suite être procédé au mesurage des terrains en question. Sinon, à défaut par les parties de nommer des experts, il y sera pourvu par ledit sieur commissaire ; lesquels prêteront serment devant lui, préalablement ledit mesurage dont il sera dressé procès-verbal qui sera annexé à celui du bornage et mesurage demandé. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre<sup>537</sup>.

J. Brenier. Desforges Boucher.  
Amat Laplaine. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**494. Philippe Letort, au nom d'Anne Bachelier, veuve Kenland Gaulette, contre Nicolas Guyomard Préaudet. 22 mai 1754.**

°181 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Philippe Letort, au nom et comme fondé de procuration de la veuve Gaulette<sup>538</sup>, demandeur en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et le sieur Nicolas Guyomard Préaudet, officier d'infanterie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Préaudet, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-cinq piastres, portée en son billet, avec une garniture de boutons d'or pour habit à prix d'estimation, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, portant permission d'assigner le sieur Préaudet, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, du treize décembre mille sept cent cinquante [et] un, au bas duquel est une apostille portant : « Monsieur Préaudet doit soixante-six piastres au lieu de quarante-cinq et ce pour planches à lui fournies » ; ensemble la procuration donnée au sieur Letort, par ladite dame veuve Gaulette, le quatorze dudit mois de janvier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Guyomard Préaudet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au nom qu'il procède, la somme de soixante-cinq piastres, portée au billet dudit défaillant avec les intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Et, quant à la valeur de la garniture de boutons d'or, ordonne qu'elle sera payée par le défaillant au demandeur, audit nom, sur le pied d'achat du magasin des marchandises. Condamne pareillement ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Bertin. Desforges Boucher. Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



---

Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil [...] 1743-1746, op. cit.* Table. Titre 402 : ADR. C° 2521. °151 v° - 152 r°. « Homologation d'avis de parents et amis de Pierre Bernard, âgé de 7 ans environ, enfant mineur de feu Pierre Bernard, ancien garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, au quartier Saint-Denis, et de Catherine Léger, son épouse à présent sa veuve. 22 avril 1745. »

FR ANOM DPPC NOT REU 2052 [Rubert]. *Inventaire de la communauté d'entre le défunt Pierre Bernard et Catherine Léger, sa veuve. 27 mai 1748.*

<sup>537</sup> Voir infra Titre 533 : *Augustin Panon, et autres parties intéressées en demande d'homologation du procès-verbal de mesurage et bornage d'un terrain acquis de Catherine Léger. 4 septembre 1754.*

<sup>538</sup> Anne Bachelier (1718-1791), fille de Pierre Bachelier, dit Marineau, et de Suzanne Esparon, veuve Charles Constantin Benjamin de Kenland Gaulette ou Gaulette (v. 1713- 1753), de Brest. Ricq. p. 1446, 56.

**495. Thomas Dauzanvillier et Jean Ducheman, ès mon de Charles Toussaint Ducheman, légataire de feu Letellier, dit Saint-Charles. 22 mai 1754.**

°181 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, le six février dernier, au pied de la requête qui a été présentée par Louis Thomas Dauzanvillier, au nom et comme exécuteur testamentaire de défunt Charles Letellier, dit Saint-Charles<sup>539</sup> qui, après l'exposé porté en ladite requête, [demande à ce que] les scellés apposés après la mort du dit Letellier soient levés par le greffier qui les a apposés, à la requête de monsieur le procureur général, et toujours en sa personne. Ledit arrêt au pied de ladite requête qui ordonne qu'elle soit signifiée ainsi que l'expédition dudit testament à Jean Jamsom (sic), dit Ducheman, ou autre représentant, pour lui répondre sur le tout, dans le délai de quinzaine ; ordonne aussi qu'expédition du testament en question sera donnée à monsieur le procureur général pour en faire ce qui sera par lui avisé. La requête de Jean Ducheman, du quinze mai aussi dernier, au nom et comme tuteur de son fils, Charles Toussaint Ducheman, légataire dudit feu Letellier<sup>540</sup>, à ce qu'en répondant aux requêtes et arrêt ci-dessus, il plût à la Cour ordonner la levée des scellés apposés sur les effets dudit feu Letellier et ensuite [faire faire] l'inventaire de ce qui lui appartient ; conclusions de monsieur le procureur général étant ensuite de ladite requête ; vu aussi l'expédition du testament dudit feu Charles Letellier, dit Saint-Charles, reçu par monsieur Caulier, prêtre missionnaire, en présence des témoins y nommés, en ce quartier Saint-Denis, le dix-neuf janvier mille sept cent cinquante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que les scellés apposés en la maison de feu Charles Letellier, dit Saint-Charles, par le greffier de la Cour, seront par lui reconnus et levés comme les ayant apposés, et ce, tant à la requête et en présence de monsieur le procureur général, que desdits Dauzanvillier et Jean Ducheman, ès noms, et du consentement des créanciers opposants, que l'inventaire des meubles et effets s'en suivra, ainsi que [la] description des titres et papiers par icelui, que la vente du mobilier se fera à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur, par le greffier dudit Conseil, et le produit remis à la caisse de la Compagnie pour être distribué à qui il appartiendra. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre<sup>541</sup>.

J. Brenier. Bertin. Desforges Boucher. Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**496. Marguerite Grenoux, veuve Pierre Palamour, contre Antoine Maître. 22 mai 1754.**

°181 v° - 182 r°.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Entre la veuve de Pierre Palamour<sup>542</sup>, demanderesse en requête du six mars dernier, d'une part ; et sieur Antoine Maître, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur Maître, pour se voir condamné à payer, à la demanderesse, la somme de quatre-vingt-quinze livres quatre sols, portée en ses billets au profit de ladite demanderesse, le vingt-six octobre mille sept cent cinquante, stipulés payables dans le courant de l'année mille sept cent cinquante et mille sept cent cinquante [et] un. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur le Maître (sic), pour y répondre aux fins d'icelle, dans le délai de vingt jours ; l'exploit de signification qui en a été fait, à la requête de la demanderesse, au défaillant, le premier de ce mois. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Maître, habitant à Saint-Benoît, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à la demanderesse, la somme de quatre-vingt-quinze livres quatre sols, pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse /// et aux

<sup>539</sup> Cet arrêt du six février 1753 ne figure pas dans ce registre ADR. C° 2527. Cette année là, Louis Thomas Dauzanvillier, ci-devant huissier du Conseil, a déjà procédé, au nom et comme fondé de procuration générale et spéciale de Charles Letellier, dit Saint-Charles. Voir supra Titre 408 : *Louis Thomas Dauzanvillier, au nom de Charles Letellier, contre Joseph Deguigné de la Bérangerie. 31 octobre 1753.*

<sup>540</sup> Jean Janson, dit Ducheman (1711-1764), demeurant à Saint-André, fils de Jean Janson, dit Ducheman, ci-devant flibustier, et de Marie Dugain, épouse de Marie Robert (1714-1761), d'où 15 enfants, dont Charles Toussaint Janson (1753-1755). Ricq. p. 1416, 1418, 2530.

<sup>541</sup> Voir infra Titre 525 : *Jean Janson, dit Ducheman, ès nom, pour être autorisé à liquider les dettes de la succession Letellier dont son fils Charles Toussaint est légataire. 14 août 1754.*

<sup>542</sup> Marguerite Grenoux (v. 1704-1756), veuve de Pierre Pallamour (v. 1707-1750) appareilleur (ADR. GG 3, n° 2533, Saint-Paul. b : 17/3/1735 par Borthon, de Jeanne, fille légitime de Thomas et de Louise, née la veille, tous esclaves de Servais Donard, forgeron, par. : Pierre Pallamour, appareilleur, qui signe ; mar. : Jeanne Planti, femme d'Antoine Dupré, orfèvre. Ricq. p. 798, 2095.

billets dudit défaillant ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Bertin. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**497. Avis des parents et amis de Vincent Robert, fils. 22 mai 1754.**

ƒ<sup>o</sup>182 r<sup>o</sup>.

Du vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis de parents et amis à défaut de parents de Vincent Robert, âgé d'environ vingt ans, fils de défunts Antoine Robert et Anne Garnier, ses père et mère<sup>543</sup>, reçu devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le onze de ce mois, et représenté par François Jourdain, huissier audit Conseil. Par lequel acte, les dits parents et amis sont d'avis que ledit Vincent Robert, mineur, obtienne des lettres d'émancipation et de bénéfice d'âge et, qu'ensuite, elles soient entérinées selon leur forme et teneur, pour qu'en conséquence ledit Vincent Robert jouisse des biens meubles et des revenus de ses immeubles, et que Antoine Robert, frère dudit Vincent Robert, soit nommé son curateur à ses causes et actions ; qu'ils sont aussi d'avis que ledit curateur ci-dessus nommé, soit pareillement élu tuteur audit mineur, à l'effet seulement d'assister à l'audition et examen du compte que François Grenier (sic) veut lui rendre de la tutelle et administration qu'il a eu de la personne et biens dudit Vincent Robert<sup>544</sup> ; et, à cet effet, passer et signer tous actes, donner toutes quittances et décharges nécessaires et, si besoin est, plaider, opposer, substituer qui bon lui semblera. Ensuite duquel acte, est la comparution, devant le même notaire et mêmes témoins, du quinze de ce mois, de François Grenier (sic), tuteur dudit Vincent Robert, lequel, après que lecture lui a été faite par le notaire susdit de l'acte d'avis de parents et amis, dont il vient d'être parlé, a déclaré qu'il consent que ledit avis de parents sorte son plein et entier effet en tout son contenu ; la requête dudit Vincent Robert, mineur, (+ du quinze de ce mois), à ce qu'il plût à la Cour lui accorder les lettres d'émancipation qu'il présente, obtenues, cejourd'hui, en la Chancellerie établie près notre Conseil, en conséquence en ordonner l'entérinement pour jouit du bénéfice accordé en icelles. Vu aussi lesdites lettres en parchemin, ci-dessus énoncées et datées ; tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Vincent Robert, fils d'Antoine Robert et d'Anne Grenier (sic), ses père et mère, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne l'entérinement des lettres d'émancipation par lui obtenues, (+ en la Chancellerie) près le Conseil Supérieur, pour jouir par lui du bénéfice accordé en icelles et non autrement. Et comparaitra devant ledit Conseil Supérieur, Antoine Robert, frère dudit mineur, pour y prendre et accepter sa charge de curateur aux causes et actions dudit Vincent Robert et y fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux mai mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.

Et le vingt-huit[ième] dudit mois de mai, a comparu devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, Antoine Robert, lequel a pris et accepté la charge de curateur aux causes et actions de Vincent Robert, son frère, à l'effet de recevoir le compte de tutelle qui lui sera rendu par François Grenier (sic), et a fait le serment de se bien et fidèlement acquitter de ladite charge. Fait lesdits jour et an que dessus. Et a ledit Antoine Robert signé.

J. Brenier.

Antoine Robert.



<sup>543</sup> Antoine Robert (1691-1751), fils de Julien Robert, dit la Roche, et de Perrine Campelle, époux d'Anne Garnier (1698-1743), d'où 11 enfants, dont le dernier Vincent Robert (1734-av. 1802) et le sixième Antoine Robert (1727-av. 1791), mari de Louise Naze (1722-1785), nommé ici curateur aux causes et action de son frère. Ricq. p. 2481-82, 1015.

<sup>544</sup> Il s'agit de François Garnier, oncle maternel dudit mineur. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 59 : « Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Antoine Robert et d'Anne Garnier. 30 août 1751. »



**498. Vincent Royer, dit Langres, afin qu'il lui soit permis de rentrer en possession d'un terrain vendu à Guillaume le Ficher, dit Duclos, banni de cette île. 29 mai 1754.**

°182 v°.

Du vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le sept avril mille sept cent cinquante trois, par Vincent Royer, dit Langres, demeurant en ce quartier Saint-Denis, expositive que, dans le dessein de s'acquitter avec la Compagnie pour crédits qui lui ont été faits dans ses magasins en cette île, il a, le trente octobre mille sept cent trente-six, par contrat passé devant maître Pierre Robin, lors notaire et greffier audit quartier de Saint-Denis, et en présence des témoins y nommés, fait vente au nommé Guillaume le Ficher (sic), dit Duclos, alors forgeron au service de la Compagnie, audit quartier Saint-Denis, d'un terrain situé en cette île, au quartier Sainte-Suzanne, avec les bâtiments et aisances expliqués audit acte, pour le prix et somme de douze cents piastres<sup>545</sup>, de laquelle il avait été délégué, à la Compagnie et à l'acquit de l'exposant vendeur, celle de mille piastres, et les deux cents piastres restantes, payables audit exposant de la manière et dans les termes stipulés au même contrat de vente. Que dans cet intervalle, ledit Ficher Duclos, ayant été repris de justice pour vols faits à la Compagnie par ledit Ficher, ce qui se voit par arrêt du Conseil du vingt-six janvier mille sept cent trente-sept<sup>546</sup>; ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour, en conséquence du compte par débit et crédit des ouvrages fournis par ledit le Ficher Duclos, des paiements faits pour raison d'iceux, du montant des remises faites à la caisse et y existant en crédits [sur le] compte de l'exposant avec ladite Compagnie, le tout jusqu'à la concurrence de mille piastres, [si ?] encore sont dues; et, au surplus, ordonner qu'il sera touché jusqu'à la concurrence ou d'autant en diminution de la somme de deux cents piastres, après la délégation remplie à la Compagnie, restante due à l'exposant pour être imputée, par lui, sur les autres créances qu'il a sur ledit Ficher, sans préjudicier ni déroger au privilège et à l'hypothèque qu'il lui résulte sur le terrain qu'il a vendu au dit le Ficher, par ledit acte du trente octobre mille sept cent trente-six. Qu'au cas d'insuffisance desdits deniers déposés dus et appartenant audit le Ficher subsidiairement<sup>547</sup> et [au cas] où les deniers déposés à la caisse reconnus dus et appartenant audit le Ficher ne pourraient remplir ladite somme de douze cent piastres, - prix de la vente dudit [acte] du trente octobre mille sept cent trente-six -, en ce cas, il fût permis audit exposant de s'immiscer<sup>548</sup> et de rentrer en possession dudit terrain par lui vendu, tel qu'il se comporte actuellement, pour le prix et somme de ceux cents piastres, attendu sa dégradation et dépérissement des bâtiments, et que les animaux qui y étaient n'existent plus. Si mieux n'aime monsieur le procureur général, stipulant soit pour la Compagnie ou ledit Ficher, absent, ordonner qu'estimation fût faite dudit terrain et de sa valeur actuelle pour, ensuite, ledit Royer, après le procès-verbal des experts dressé, se déterminer ainsi et comme il avisera. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi expédition du contrat de vente, ci-dessus daté; ensemble celle de l'arrêt du Conseil du vingt-quatre octobre mille sept cent trente-sept, rendu entre l'exposant et monsieur le procureur général qui, sur lesquelles prétentions réciproques, ordonne que, sans s'arrêter aux demandes et conclusions du sieur Robin, dont il est aussi question et dont il a été débouté, à [permettre] à l'exposant de faire procéder à la vente du terrain et effets par lui vendus audit Guillaume le Ficher, suivant ledit acte de vente, par enchères au plus offrant et dernier enchérisseur. Qu'à cet effet il serait dressé des affiches pour être lues et publiées dans tous les quartiers de l'île, et la vente faite par le greffier de la Cour, lors en exercice. Conclusions de monsieur le procureur général; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, avant faire droit, que l'exposant justifiera des affiches, qui ont dû être faites par le greffier de la Cour, lors en

<sup>545</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 2039 [Robin]. *Vente de Vincent Royer, dit Langres à Guillaume le Ficher dit Duclos forgeron. 30 août 1736.* Sur cet acte de vente le 30 octobre 1736, d'un terrain au Trou, acquis de la veuve Jean Robert le 8 juillet 1732, laquelle le tenait de sa veuve Thérèse Damour, avec les cases et magasins en divers animaux étant dessus et un vieux noir hors service, nommé Passinobe, et ce qu'il en advint, voir: Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Quatrième recueil [...] 1737-1739, op. cit.* ADR. C° 2520. ° 48 r°. Table. Titre 107: « Arrêt entre Pierre Robin, greffier et notaire, et Vincent Royer, dit Langres. 21 octobre 1737. »

*Ibidem.* ° 49 v°. Table. Titre 113: « Arrêt entre Vincent Royer, dit Langres, et Pierre Robin, greffier et notaire. 21 octobre 1737. »

*Ibidem.* ° 50 r° et v°. Table. Titre 115: « Arrêt entre Vincent Royer et M. M<sup>c</sup>. Joseph Brenier, au nom de Guillaume Le Ficher, dit Duclos. 24 octobre 1737. »

*Ibidem.* ° 59 r°. Table. Titre 143: « Arrêt en faveur de Brenier, stipulant pour la Compagnie, contre Guillaume Le Ficher, dit Duclos, défendeur, 10 décembre 1737. »

<sup>546</sup> Sur l'affaire Le Ficher [le Fiches, le Ficher], dit Duclos, forgeron au service de la Compagnie, « banni de cette île sans espoir de retour », voir les arrêts, d'abord préparatoire du 22 janvier 1737, puis définitif, intervenu le 26 suivant, à l'issue du procès criminel instruit contre Guillaume Le Ficher, dit Duclos, forgeron au service de la Compagnie, accusé d'avoir volé à la Compagnie du fer en barres en cercles et boulons, altéré des marteaux de tailleur de pierre etc... dans: Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Troisième recueil [...] 1733-1737, op. cit.* ADR. C° 2519. ° 237 r° et v°. Titre 89: « Arrêt préparatoire contre Guillaume le Ficher, dit Duclos, forgeron. 22 janvier 1737 ». *Ibidem.* ° 241 r° et v°. Titre 91: « Arrêt contre Guillaume Le Ficher, dit Duclos, forgeron. 26 janvier 1737. »

Un nommé Duclos, le Ficher, ouvrier passager, n° 309, s'est embarqué à Boubon, « à la ration simple », le 25 mars 1737, sur le *Phoenix* armé pour Pondichéry. Mémoire des Hommes. S.H.D.L. - S.H.D. Lorient. 2P 27-II.5. *Rôle du « Phoenix » (1736-1737).*

<sup>547</sup> Subsidiairement: En second lieu.

<sup>548</sup> S'immiscer: Terme de Jurisprudence. Il se dit de celui qui, appelé à une succession, fait acte de propriétaire sur les biens qui la composent. Celui qui s'est immiscé dans une succession n'y peut plus renoncer.

exercice, et ce en exécution de l'arrêt dudit Conseil du vingt-quatre octobre mille sept cent trente-sept. Fait et ordonné au Conseil le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Bertin. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**499. Jean-Baptiste Lapeyre, contre Joseph Perier l'aîné, chargé des affaires de la succession Azéma. 5 juin 1754.**

№183 r°.

Du cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie, demandeur en requête du seize avril dernier, d'une part ; et le sieur Perier l'aîné, chargé des affaires de la succession Azéma, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui serait dû par la succession de feu monsieur Azéma, vivant Directeur de cette île, la somme de deux cent vingt-sept livres sept sols trois deniers, pour vivres et autres effets délivrés de son magasin audit sieur Azéma, suivant son compte courant qu'il rapporte certifié et arrêté. Quelques diligences qu'il ait pu faire du vivant de monsieur Hubert, tuteur des mineurs dudit sieur Azéma, pour l'engager à terminer ce compte, il n'aurait pu y réussir. Pourquoi il se voit forcé aujourd'hui d'avoir recours à justice pour son remboursement. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner le sieur Perier l'aîné, chargé des affaires de ladite succession, pour se voir condamné à délai compétent, à payer, avec dépens et intérêts, ladite somme de deux cent vingt-sept livres sept sols trois deniers. Au bas de laquelle requête ledit sieur Périer y a écrit et signé : « tenu pour signifié », s'en rapportant à la décision du Conseil. Vu aussi le mémoire arrêté et certifié par ledit demandeur, le dix-sept octobre mille sept cent cinquante-trois, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le demandeur sera payé par le défendeur, audit nom, de la somme de deux cent vingt-sept livres sept sols trois deniers ; aux intérêts de ladite somme, du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Bertin. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**500. François Voisin, maître armurier, contre Pierre Durand. 5 juin 1754.**

№183 r°.

Du cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

Entre François Voisin, maître armurier, au service de la Compagnie, demandeur en requête du cinq avril dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Durand, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de soixante-treize piastres, portée en son billet du treize novembre mille sept cent cinquante-deux, stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent cinquante-trois ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Durand, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de soixante-treize piastres pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



**501. Nicolas Vaudry, charpentier, contre Etienne Geslin. 5 juin 1754.**

°183 r° et v°.

Du cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Nicolas Vaudry, charpentier demeurant au quartier Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt [et] un février dernier, d'une part ; et Etienne Geslain (sic), habitant de cette île, défendeur, d'autre part ; et encore ledit Vaudry, défendeur et demandeur, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Geslain, pour se voir condamné à payer, au dit demandeur, la somme de trente-sept piastres, qu'il lui doit par son billet du vingt-trois février mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Geslain assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier. La requête dudit Geslain contenant que, si le demandeur se fût examiné dans sa demande, il ne l'eût point formée, /// ayant des obligations au défendeur, pour l'avoir traité dans une maladie périlleuse pendant l'espace de deux mois et demi ; qu'ils ont d'ailleurs des compensations à faire pour une barrique de farine de France, que le défendeur a fournie, qui lui a coûté treize piastres, et autres effets, montant ensemble à la somme de quarante-deux piastres quinze sols. Que par ce moyen, la dépense du défendeur excède la demande dudit Vaudry de cinq piastres quinze sols, dont il demande paiement, avec intérêts et dépens. La requête de répliques dudit Vaudry concluant à ce que ledit Geslain, soit débouté de sa demande incidente, n'étant point fondé en titre pour opérer la compensation qu'il offre et soutient, [et] que les conclusions par lui prises en sa requête de demande lui soient adjugées avec intérêts et dépens. Vu aussi le billet dudit Geslain, ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Etienne Geslain à payer, à Nicolas Vaudry, la somme de trente-sept piastres dont est question au billet dudit Geslain, en affirmant, par le demandeur, qu'il n'a rien reçu à valoir dudit Geslain et ce, devant monsieur François Armand Saige, Conseiller nommé commissaire à cet effet, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**502. Laurent Wilman, fils de Laurent, contre Joseph Boyer. 5 juin 1754.**

°183 v°.

Du cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Laurent Wilman, fils de Laurent, habitant de cette île, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et Joseph Boyer, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Joseph Boyer, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent cinquante-trois piastres, pour le montant de son billet au profit dudit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Boyer assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du six mai aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Joseph Boyer du quatre janvier mille sept cent cinquante-trois, stipulé payable dans le courant de ladite année. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Boyer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Laurent Wilman, fils de Laurent, la somme deux cent cinquante-trois piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**503. Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe François Leclerc de Saint-Lubin. 5 juin 1754.**

°183 v° - 184 r°.

Du cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur du sieur Alexandre Sornay, ingénieur en chef à Pondichéry, demandeur en requête du quatorze avril dernier, d'une part ; et sieur Philippe Leclerc de Saint-Lubin, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'il lui serait dû, en sa dite qualité, par le défendeur, la somme de dix-neuf cents piastres pour les causes expliquées en son obligation, dont le tiers est échu au mois de novembre dernier ; que le défendeur n'ayant pas satisfait à cette obligation, il plaise à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit sieur Le Clerc (sic), pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de six cent trente-trois piastres vingt-quatre sols, avec les intérêts de ladite somme /// de six cent vingt-trois piastres vingt-quatre sols. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur Le Clerc pour y répondre dans vingt jours. L'exploit de signification qui lui en a été fait, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux février aussi dernier. La requête dudit sieur Leclerc contenant que, par une continuation de sécheresses et divers autres accidents qui lui sont arrivés, il se trouve dans l'impuissance de pouvoir satisfaire au premier terme mentionné en l'obligation qu'il a consentie audit sieur Sornay et que, conformément aux conditions insérées en l'obligation qu'il a faite, il fera en sorte de satisfaire aux deux premiers termes en novembre prochain, avec les intérêts d'une année des esclaves par lui acquis dudit sieur Sornay, à l'exception de celles de deux dont il est parlé par la reconnaissance dudit sieur Sornay. Vu aussi l'acte obligatoire dudit sieur défendeur, au profit dudit sieur Sornay, du dix-huit mars mille sept cent cinquante-deux ; ensemble la reconnaissance du sieur Sornay, fils, faisant pour le sieur son père, du dix-neuf mars mille sept cent cinquante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil, a condamné et condamne Philippe Leclerc de Saint-Lubin à payer à Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur d'Alexandre Sornay, la somme de sept cent trente-trois piastres vingt-quatre sols pour le premier terme échu de la vente dont il s'agit et l'acte du dix-huit mai mille sept cent cinquante-deux ; avec les intérêts de ladite somme échue du jour de la demande. Et quant au surplus des conditions stipulées audit acte, ordonne qu'elles seront et demeureront nulles. Condamne aussi le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juin mille sept cent cinquante-quatre**, sans avoir égard aux conditions stipulées en l'acte du dix-huit mai mille sept cent cinquante-deux, a ordonné et ordonne qu'elles seront et demeureront nulles. En conséquence a condamné et condamne Philippe Le Clerc de Saint-Lubin à payer à Pierre Antoine Michaut, au nom et comme procureur d'Alexandre Sornay, la somme de sept cent trente-trois piastres vingt-quatre sols pour le premier terme échu de la vente portée audit acte, aux intérêts de ladite somme échue du jour de la demande. Condamne aussi le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq juin mille sept cent cinquante-quatre.

Sept lignes rayées au présent arrêt nulles.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**504. Enregistrement de la nomination et des provisions de Commissaire du Roi et de commandant général de tous les établissements français à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne Espérance pour le sieur Godeheu. 12 juin 1754.**

°184 r° - 186 r°.

Vu la nomination de la Compagnie des Indes en faveur du sieur Godeheu, du vingt-quatre octobre mille sept cent cinquante-trois, les provisions de Commissaire du Roi pour ledit sieur Godeheu<sup>549</sup>, du vingt-neuf dudit mois, ouï

<sup>549</sup> De deux des fils de Georges Godeheu directeur de la Compagnie de 1720 à sa mort en 1739, « l'aîné, Charles sieur de Saimont lui succède en 1739, d'abord à Paris, puis à Lorient de 1748 à 1753. Le cadet Georges-Nicolas, [...] nommé directeur surnuméraire en 1751, à la demande de son frère, [...] devient directeur en titre en 1753, lorsque son frère est envoyé dans l'Inde, en qualité de commissaire du Roi, afin d'organiser le retour en métropole de Dupleix », à qui grands actionnaires et directeurs de la Compagnie ont en vain demandé, dès 1743, de réduire les dépenses de l'Inde. Les instructions données à Godeheu en 1754 mentionnent leur mécontentement : « Ce qu'on a pu apercevoir des sentiments des actionnaires dans les deux assemblées générales doivent faire apercevoir à M. Godeheu combien l'on craint que les principes de M. Dupleix ne prédominent. ». Philippe Haudrière. *La Compagnie française des Indes au XVIIIe siècle, op. cit.* 2 t., t. 1, p. 129, 137-138.

sur le tout monsieur le procureur général du Roi qui a requis l'enregistrement desdites commissions et provisions, **Le Conseil** a ordonné et ordonne l'enregistrement des commissions et provisions ci-dessus et dont les teneurs seront transcrites comme il va suivre.

Enregistrement de la nomination de la Compagnie des Indes pour monsieur Godeheu.

Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du sieur Godeheu, Directeur de la Compagnie des Indes, et en cas de mort du sieur chevalier Godeheu, son frère, commandeur de l'Ordre de Malte, pour commandant général de tous les établissements de la compagnie des Indes, [tant] sur la côte d'Afrique, qu'au-delà du Cap de Bonne Espérance, se faire obéir, tant des officiers de plume et d'épée, que de ceux de marine et terre et à la mer, et président de tous les Conseils, tant supérieurs que provinciaux.

La Compagnie des Indes ayant jugé nécessaire, pour l'administration de ses affaires et l'avantage de son commerce, de nommer, dans les présentes conjonctures, un commandant général de tous les /// établissements, tant sur la côte d'Afrique, qu'au-delà du Cap de Bonne Espérance, avec des pouvoirs supérieurs à ceux de tous commandants, gouverneurs, directeurs et commandants particuliers, officiers et employés, tant de terre que de mer, et ayant des preuves suffisantes de la capacité, expérience et probité du sieur Godeheu, un des Directeurs de la Compagnie des Indes et du sieur chevalier Godeheu, son frère, commandeur de l'ordre de Malte, a, en exécution des articles trente [et] un, trente-cinq et trente-sept de l'édit de son établissement du mois d'août de mille six cent soixante et quatre, confirmé par les déclarations du Roi des mois de février de mille six cent quatre-vingt-cinq et septembre mille sept cent quatorze, et notamment par l'édit du mois de mai mille sept cent dix-neuf, portant réunion de la Compagnie des Indes et de la Chine à celle d'Occident, à présent Compagnie des Indes, et par celui du mois de juin mille sept cent vingt-cinq, nommé et présenté, à Sa Majesté, le sieur Godeheu, Directeur de ladite Compagnie, pour remplir la place de commandant général de tous les établissements Français, tant sur la côte d'Afrique qu'au-delà du Cap de Bonne Espérance, se faire entendre et obéir par les commandants, gouverneurs, commandants particuliers, directeurs, officiers de guerre et de justice, de plume et d'épée, les officiers de marine à terre et à la mer, et les conseils de direction pour le commerce de la Chine, et le faire présider aux autres Conseils, tant supérieurs que provinciaux établis ou qui pourront par la suite être établis, avec voix prépondérante à tous lesdits Conseils, dans toutes les affaires, sauf celles qui concernent l'administration de la justice, et y exercer, au surplus, en personne, toute l'autorité que la Compagnie des Indes pourrait y exercer en corps, et ce pour le terme de cinq ans. Et, au défaut, et en cas de mort dudit sieur Godeheu, la Compagnie a nommé et présenté à sa majesté, le sieur chevalier Godeheu, son frère, commandeur de l'ordre de Malte, pour y avoir le même titre et y jouir des mêmes pouvoirs et de la même autorité, et pour le même terme d'années, à condition néanmoins que ledit sieur chevalier Godeheu se fera assister de deux ou tel nombre de conseillers de l'Inde qui lui seront désignés et dont il sera tenu de prendre et suivre les avis, sur toutes les matières de justice, finance, commerce, politique, et même sur les opérations militaires. Et sera autorisé à donner les ordres, pour l'exécution des délibérations prises dans ce comité, auquel[s] les officiers de terre et de marine seront obligés d'obéir ainsi qu'à ceux qu'il pourrait donner pour la police /// et manutention ordinaire. Signé Colabau, Gilly, Saintare, David, Castanier, et en marge est écrit : Vu Machaut.

Enregistrement des provisions de Commissaire du Roi et de commandant général de tous les établissements français à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne Espérance pour le sieur Godeheu.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les conjonctures où se trouvent les affaires de l'Inde ayant engagé la Compagnie des Indes de Nous présenter pour Commandant général de tous ses établissements, avec les mêmes pouvoirs qu'elle pourrait y exercer elle-même, le sieur Godeheu, Directeur de ladite Compagnie, Nous aurions jugé que, pour mettre ledit sieur Godeheu plus en état de remplir toutes les vues de cette destination, il convenait de le revêtir du titre et pouvoir de Commissaire pour nous en cette partie. A ces causes, nous avons commis, ordonné et établi et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et établissons ledit sieur Godeheu, l'un des Directeurs de la Compagnie des Indes, pour notre Commissaire dans tous les établissements français à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne Espérance et autres lieux au-delà dudit Cap où ladite Compagnie fait son commerce. L'avons pareillement, sur la nomination de ladite Compagnie, - ci-attachée sous le contre scel des présentes -, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons Commandant général de tous lesdits établissements, pour, ès dites qualités de Commissaire pour nous et Commandant général, y commander, tant aux habitants, directeurs, commis de ladite Compagnie et autres employés qui y sont ou seront établis, à toutes autres personnes quelconques chargées des affaires de ladite Compagnie et à tous nos autres sujets en quelques

---

De son séjour en Inde, Godeheu a laissé un manuscrit de 199 feuillets, mis en ligne le 12/03/2012 et intitulé : Copies de pièces et lettres relatives à l'histoire de l'Inde française (1754-1755) et qui contient : « Mémoire sur le Sénégal, en février 1754, » et « Journal de mon voyage depuis Gorée jusqu'à mon arrivée à Pondichéry, [par M. DE GODEHEU]. (1754-1755) ; « Extraits des lettres de messieurs de Bussy et Moracin, depuis le 1er août 1754 jusqu'au 6 février 1755, sur divers sujets ». Gallica.bnf.fr. [ark:/12148/btv1b9061492w](http://ark:/12148/btv1b9061492w)

lieux qu'ils soient de ladite côte d'Afrique ou au-delà dudit Cap de Bonne Espérance, même à la Chine, de quelques qualités et conditions qu'ils puissent être et quelques soient leurs emplois et fonctions, ensemble : aux Gouverneurs, Commandants particuliers, officiers et gens de guerre, officiers de la marine de la Compagnie et autres, tant à terre qu'à la mer, qui y sont ou pourront s'y trouver, leur faire prêter le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitants en union et concorde les uns avec les autres, contenir les gens de guerre et de marine en bon ordre et police suivant nos règlements et ceux de ladite Compagnie, maintenir le commerce et le trafic dans les comptoirs de la Compagnie des Indes, présider à tous les Conseils, tant supérieurs que provinciaux établis ou qui pourraient l'être, avec voix prépondérante à tous lesdits Conseillers, dans toutes les affaires concernant le service et celui de ladite Compagnie et sauf celles qui concernent l'administration de la justice, lesquelles seront jugées à l'ordinaire ; y commettre provisoirement à toutes les places vacantes, gouvernements, commandements, emplois et généralement tous offices d'épée et de plume, de terre et de mer, y exercer toute l'autorité que la Compagnie des Indes pourrait y exercer en corps, et généralement y faire et ordonner, en ladite qualité de notre Commissaire, tout ce qu'il jugera nécessaire pour le bien de notre service et celui de ladite Compagnie, - encore que le cas requiert mandement plus spécial qu'il n'est /// qu'il n'est contenu (sic) par ces dites présentes-, et ce pour le terme de cinq ans à compter de la date des présentes. Mandons à tous : Gouverneurs, Conseillers, Commandants particuliers, officiers, soldats, gens de guerre et de marine, directeurs, commis, employés de ladite Compagnie, sous quelque titre et dénomination que ce soit, et à tous les habitants et autres, nos sujets, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, de reconnaître et faire reconnaître ledit sieur Godeheu, ès dites qualités de Commissaire pour nous et de Commandant général de tous les forts et établissements français à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne Espérance, et de lui obéir en tout ce qui leur sera par lui ordonné sans y contrevenir en quelque sorte que ce soit à peine de désobéissance. Si donnons en mandement à notre très cher et féal, chevalier, Garde-des-Sceaux de France, le sieur de Machault, que du sieur Godeheu il reçoive le serment en tel cas requis et accoutumé, à l'effet que (sic) ledit sieur Godeheu de jouir des pouvoirs honneurs et franchises à lui attribuées (sic) par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Fontainebleau, le vingt-neuvième jour d'octobre, l'an de grâce mille sept cent cinquante-trois et de notre règne le trente-neuvième. Signé Louis, et, sur le replis : par le Roi, Rouillé, et à côté est écrit : aujourd'hui vingt-neuvième octobre mille sept cent cinquante-trois, le sieur Godeheu a prêté, entre les mains de Monseigneur de Machault, chevalier, Garde-des-Sceaux de France, ministre d'Etat, contrôleur général des finances, commandeur des ordres du Roi, le serment qu'il doit à sa majesté à cause de la charge de Commissaire de sa majesté, commandant général de tous les établissements français à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne Espérance, dont il a été pourvu par ces présentes. Moi écuyer, ancien avocat au Parlement et premier secrétaire de mon dit Seigneur le Garde-des-sceaux présent.

Signé Langlois.

Fait et enregistré au Conseil Supérieur de l'île /// de Bourbon le douze juin mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**505. Jacques Robert afin que soit sursis à l'exécution d'un arrêt rendu, en mars 1748, en faveur de Joseph Mallet, contre Louise Damour, sa mère. 10 juillet 1754.**

186 r°.

Du dix juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le neuf de ce mois par Jacques Robert, habitant de la paroisse Saint-André, expositive que, le deux dudit présent mois, il lui a été, par François Jourdain, huissier de la Cour, fait commandement, [tant] en son [nom], qu'en celui des héritiers Julien Robert, de payer dans huitaine à Joseph Mallet, habitant de ladite paroisse, une somme de cent dix piastres, en vertu d'un arrêt du Conseil, rendu par défaut contre Louise Damour, veuve de feu François Aubert et mère de l'exposant, qui a plutôt eu le commandement de payer que connaissance de cet arrêt, ce qui a empêché l'exposant de prendre, à cet égard, les mesures convenables. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour accorder à l'exposant un délai de quinzaine pour s'instruire de la chose. En conséquence, ordonner la suspension des poursuites commencées, pendant ledit délai de quinzaine. Pendant lequel temps, l'exposant se soumet de donner ses défenses sur lesquelles il sera fait droit, suivant l'exigence du cas. Vu aussi la signification de l'arrêt de la Cour, faite le deux de ce mois : ledit arrêt

obtenu par ledit Mallet, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit (sic), contre ladite veuve François Aubert. Tout considéré, **Le Conseil** à sursis et sursois à l'exécution de l'arrêt de la Cour du deux mars mille sept cent quarante-huit (sic), obtenu par Joseph Mallet contre la veuve François Aubert, mère de l'exposant<sup>550</sup>, pendant le délai de quinzaine, à compter de ce jour ; dans lequel temps, Jacques Robert, audit nom, produira à la Cour ses moyens de défenses à la prétention dudit Mallet. Fait et arrêté au Conseil le vingt-neuf mai mille sept cent cinquante-quatre<sup>551</sup>.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



**506. Jean Sautron, père, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 10 juillet 1754.**

°186 r°.

Du dix juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Sautron, père, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du vingt-quatre mai dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatorze livres, contenue en son billet au profit dudit demandeur, du quinze février mille sept cent cinquante-deux, stipulé payable dans le courant de la même année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le dix juin dernier. Vu aussi le billet dudit Moutardier ci-devant énoncé et daté ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Nicolas Moutardier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Jean Sautron, père, la somme de deux cent quatorze livres, pour les causes portées, tant en la requête dudit demandeur, qu'au billet dudit Moutardier, dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**507. Nicolas Prévost, au nom de Marie Justamond, sa femme, veuve Mazade Desisles, contre Michel Philippe Dachery. 10 juillet 1754.**

°186 v°.

Du dix juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Nicolas Prévost, au nom et comme ayant épousé Marie Justamond, veuve de feu sieur Mazade Des Isles, demandeur en requête du cinq juin dernier, d'une part ; et le sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part ; Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, depuis longtemps, ledit feu sieur Des Isles (sic) se trouvait porteur d'une procuration du sieur Louis Pelat, négociant à Nîmes, pour recevoir du feu sieur Reynaud une somme de six cent piastres pour

<sup>550</sup> Cet arrêt que la Cour aurait rendu le 2 ou 23 mars 1748 ne figure pas au registre des arrêts rendus de 20 octobre 1747 au 24 mai 1748. La veuve François Auber n'y est défenderesse et défaillante que dans un arrêt rendu le 16 mars 1748. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523, f° 103 v°. Titre 296 : *Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bigneau, dit Montpellier, demandeur, contre la veuve François Aubert. 16 mars 1748.*

Voir un précédent contentieux opposant Joseph Mallet à François Aubert, défaillant, le 9 octobre 1746, au sujet du présumé non respect par le défaillant des conditions d'un bail à ferme pour cinq ans d'un terrain cafétéria, en rapport, contenant trois mille pieds de caféiers. Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil [...], 1746-1747.* ADR. C° 2522, f° 25 v° - 26 r°. Titre 74 : « Arrêt en faveur de Joseph Mallet, demandeur, contre François Aubert. 8 octobre 1746. »

<sup>551</sup> Voir infra Titre 511 : *Jacques Robert, pour lui et les cohéritiers de Julien Robert, opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut, le 23 mars 1748, par Joseph Mallet, contre la veuve François Aubert. 24 juillet 1754.*

raison de prêt à lui fait pour acquérir un terrain dans le haut de Sainte-Marie. Que ladite obligation ayant été adiré<sup>552</sup>, le sieur Des Isles n'a pu faire usage de son pouvoir. Qu'aujourd'hui la veuve du sieur Reynaud a reconnu la dette par la vente qu'elle a faite d'un morceau de terre au sieur Dachery, dont elle a délégué la somme de six cent piastres pour être payée audit sieur Pelat. Que ladite veuve Reynaud a de plus passé, avec le demandeur, l'acte qu'il rapporte portant consentement pour que ledit demandeur touche ladite somme du défendeur dans les délais y portés. Ladite requête tendant à ce qu'il plût à la Cour, attendu les difficultés de pouvoir avoir des nouvelles, principalement dudit sieur Pelat, et que cette affaire traînerait trop longtemps s'il fallait attendre ledit temps, permettre au demandeur de recevoir dudit sieur défendeur, la somme de six cent piastres, dans les délais et termes de son contrat et ordonner que les quittances du demandeur vaudront de bonnes et valables décharges envers qui il appartiendra. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Dachery pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, au défendeur, le huit dudit mois de juin. La requête dudit sieur Dachery, du quatre de ce mois, contenant qu'il n'a aucune réplique à faire à la demande du sieur Prévost, qui ne regarde le défendeur en aucun cas mais seulement la Cour, de qui il dépend d'accorder au sieur Prévost sa demande et de lui déférer tout pouvoir de donner quittance valable, sauf la garantie de droit : attendu que le sieur Prévost ne se trouve muni ni du billet prétendu être adiré, ni du pouvoir valable du sieur Pelat. Que de plus ce billet a pu passer en d'autres mains par voies légitimes, que la délégation de ladite veuve Reynaud ne sert que pour assurer la créance de ce billet en telles mains qu'il ait pu passer et cette somme ne se doit délivrer qu'au porteur de ce billet, dont la terre vendue par la dame veuve Reynaud est l'hypothèque. Que conséquemment cette Dame n'a pu disposer de cette somme en faveur du sieur Prévost comme elle a fait par l'acte signifié au défendeur ; déclarant au surplus ledit sieur Dachery qu'il se conformera à ce qu'il en sera, par le Conseil, ordonné comme de justice. Vu aussi expédition de l'acte de délégation par la Dame veuve Reynaud au sieur Prévost sur ledit Dachery du vingt [et] un mai de la présente année. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, tant pour [ ===== ] (+ la validité de l'acquit de la veuve Reynaud et ses mineurs, que des paiements à faire par ledit sieur Dachery, [que] pour) la somme de six cents piastres due, par la succession Reynaud, au sieur Pelat, elle sera consignée par le défendeur au greffe, dans les termes portés en l'acte d'acquisition d'un terrain à lui vendu par ladite veuve Reynaud et dont est question en la délégation qu'elle a faite de cette somme au demandeur, le vingt [et] un mai dernier, devant maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne. Au moyen de laquelle consignation, le défendeur rapportant quittance du greffe de la Cour, il demeurera valablement quitte du prix de son acquisition. Fait et donné au Conseil, le dix juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Deux mots rayés au dispositif de l'arrêt ci-dessus nuls.

J. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**508. Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, Thomas Compton et Catherine Henriette, sa fille, femme Jean Ferrand, contre Jean Esparon, au nom de Françoise Riverain, sa mère. 13 juillet 1754.**

°186 v° - 187 r°.

Du treize juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, ancien employé de la Compagnie des Indes, et Thomas Compton, habitants de cette île, (+ et Henriette Compton, épouse de Jean Ferrand<sup>553</sup>, aussi habitant de cette dite île), demandeurs en requête du trente avril dernier, d'une part ; et Jean Esparon, fils de la veuve Esparon, fondé de pouvoir de sa dite mère, défendeur, d'autre part<sup>554</sup>. Vu au Conseil la requête du demandeur (sic), expositive que ladite veuve Jean Sparon (sic) par une négligence contre les règlements de police de cette île, aurait laissé son canot de pêche, soit par faute d'ordre ou d'attention de sa part, sur le bord de la mer. Que suivant les

<sup>552</sup> Le greffier a noté : « [...] ladite obligation ayant été adirée [...] ». Adirer. Perdre, égarer quelque chose. R. MENSIRE, *Le Patois cauchois*, 1939, p. 55. CNRTL. Dictionnaire <http://www.cnrtl.fr/definition/adirer>.

<sup>553</sup> Henriette Compton, (1726-1793), fille de Thomas Compton, de Londres, veuf de Marie-Madeleine Techer, époux de Jeanne Daniette. Ricq. p. 524-25. FR ANOM DPPC NOT REU 2049 [Rubert]. *Cm. Thomas Compton et Jeanne Daniette, fille de Michel Daniette, bourgeois et Françoise Hubert, demeurant au Port Louis en Bretagne. 24 février 1745.*

<sup>554</sup> Jean Esparon (1727-1788), fils de Françoise Riverain (1702-ap. 1762), veuve Jean Esparon, père (1701- av. 1742), fils de Suzanne Esparon (v. 1682-1718). Ricq. p. 828-830.



règlements il aurait dû être remis au corps de garde. Que ce défaut d'attention aurait // occasionné l'évasion de cinq noirs ou négresses des demandeurs. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre aux demandeurs d'y faire assigner ladite veuve Sparon, pour se voir condamnée à remettre et rendre aux demandeurs les noirs qui sont sortis de l'île uniquement par sa faute, suivant les ordonnances et aux dépens. Sauf toutefois aux dits demandeurs prouver, si le cas le requiert, la négligence de ladite veuve. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner la veuve Jean Sparon, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête desdits demandeurs, aux (sic) défendeurs, le deux mai aussi dernier. La requête de défenses dudit Jean Sparon, audit nom, portant que, jusqu'au jour de l'assignation portant demande dudit sieur Duplessis (sic) et autres, sa dite mère a ignoré qui pouvait avoir enlevé son canot. Que c'est ce qui le porte à former sa demande en reconvention qu'il déclare formellement faire<sup>555</sup> par sa dite requête de défenses en lui remettant son canot ou la valeur. Que pour ce fait il se fonde sur l'autorité des lettres patentes du Roi en forme d'édit de mois de décembre mille sept cent vingt-trois pour les Iles de Bourbon et de France, qui porte que les maîtres seront tenus en cas de vol ou autres dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle contre lesdits esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner les esclaves à celui à qui le tort aura été fait<sup>556</sup>. Que la prétention des demandeurs est d'autant moins établie qu'elle est fondée sur une simple présomption, quelque forte qu'on la puisse supposer. Dans le cas présent, la preuve par témoins est d'autant plus nécessaire, qu'il est incontestable et de notoriété publique que souvent des canots ont disparu et que les noirs que l'on disait les avoir pris se sont trouvés dans l'île et y ont été ou pris ou tués dans le bois. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé, il plût à la Cour condamner lesdits demandeurs solidairement de payer à la dite veuve Sparon le canot soustrait par leur[s] no]irs, conformément à leurs aveux ; en outre renvoyer le défendeur, au dit nom, de la demande contre lui formée avec dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la requête dudit défendeur, audit nom, de soit ladite requête de défenses signifiée auxdits sieur Duplessis et autres demandeurs pour y répondre dans le délai de huitaine. Autre exploit de signification fait, en vertu de ladite ordonnance, au dit sieur Duplessis, tant pour lui que pour ses adhérents, le vingt-cinq mai aussi dernier. Les répliques dudit sieur Duplessis contenues en sa requête, du vingt-huit dudit mois de mai, à ce, qu'attendu que la veuve Sparon ne s'est pas conformée aux différents règlements rendus à l'occasion de la garde et enlèvements des canots, elle en subisse les rigueurs. A quoi les demandeurs concluent, persistant aux conclusions prises par leur requête du trente dudit mois d'avril. Vu trois expéditions des arrêts de règlements intervenus en cette île à l'occasion de la garde et sûreté des canots des : vingt-huit novembre mille sept cent cinq (sic), deux septembre mille sept cent quatorze et trente janvier mille sept cent seize ; tout considéré, Le **Conseil** a débouté et déboute lesdits Duplessy (sic), Thomas Compton et Henriette Compton, femme de Jean Ferrand, de leur demande. Et attendu que la veuve Sparon ne s'est pas conformée aux règlements de la Cour, pour la garde des canots des : vingt-huit novembre mille sept cent cinq (sic), deux septembre mille sept cent quatorze et trente janvier mille sept cent seize<sup>557</sup>, l'a condamnée en l'amende de dix-huit livres applicable au profit de l'église Sainte-Marie. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil, le treize juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



**509. Omer Jean-Charles René de Brossard, curé de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy, contre François Ramalinga, Malabar libre, et Marcelline, sa femme. 13 juillet 1754.**

°187 r° et v°.

Du treize juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Messire Omer Jean Charles René de Brossard, prêtre curé de Saint-André, au nom et comme fondé de procuration de sieur Joseph Lacroix Moy, demandeur en requête de reprise d'instance du huit mai dernier d'une part ; et François Ramalinga, Malabar libre, et Marcelline, bengalie, sa femme, défendeurs et défailants, à faute

<sup>555</sup> Reconvention : Terme de palais. Demande formée par le défendeur devant le tribunal où il est assigné, et tendant à anéantir ou restreindre l'effet de l'action intentée contre lui, Dict. de procéd. de Bioche. Littré.

<sup>556</sup> « [...] à celui auquel le tort aura été fait. Ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus ». Article XXX du Code Noir de 1723. Robert Bousquet. *Recueil de documents [...] 1724-1733, op. cit.* Titre 3. ADR. C° 2517, p. 16-26. « Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723. »

<sup>557</sup> Sur ces règlements du 28 novembre 1715, 2 septembre 1714, 30 janvier 1716, 21 novembre 1718, 9 décembre 1720, 4 septembre 1732, qui la plupart du temps interviennent à la suite de vols de canots ou pirogues par les esclaves et, plus généralement, sur les vols de canots pendant la régie de la Compagnie des Indes. Voir. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit.* Livre 3, chap. 1.4.6 : Les vols de canots. p. 105-119.

de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que ledit sieur Lacroix Moy a formé des demandes de différentes sommes qui lui sont dues, soutenant dépens, en observant à la Cour que ledit sieur Lacroix s'est pourvu par requête du six février de la présente année et signifiée le lendemain contre les défailants, pour l'indemnité et remboursement d'une somme de cent quatre-vingt-cinq piastres vingt et un sols huit deniers, qui a été payée au sieur Michaut par ledit sieur Lacroix Moy, pour raison d'une cession à lui faite par le sieur Dachery qui la tenait de Martin Alte et sa femme<sup>558</sup>, envers lesquels ledit Lacroix s'était obligé pour l'acquisition d'un terrain qu'il avait faite de ce dit défailant. Lesdites requête et demande à ce qu'il plût à la Cour condamner lesdits Ramalinga et sa femme à payer, au demandeur, /// ladite somme de cent quatre-vingt-cinq piastres vingt et un sols, huit deniers, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Vu aussi la requête présentée en la Cour, le six février dernier ; vu aussi ladite vente par ledit Ramalinga et sa femme au demandeur, le onze novembre mille sept cent cinquante, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Ramalinga et sa femme, non comparants ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer, au demandeur, au dit nom, la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres vingt et un sols huit deniers, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



**510. Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 13 juillet 1754.**

°187 v°.

Du treize juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Philippe Letort, ancien garde-magasin général pour la Compagnie, demandeur en requête du vingt-neuf janvier dernier, d'une part ; et Pierre Lebeau, habitant de cette île, défendeur et défailant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Lebeau pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent six livres dix-neuf sols, tant pour restant du terme de l'année mille sept cent cinquante-deux, que pour celui échu au trente [et] un décembre dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre Lebeau aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai d'un mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sieur Guyard de la Serrée, huissier, le premier mai aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit défailant, au profit du demandeur, du vingt mai mille sept cent quarante-deux, passée devant notaire en ce quartier Saint-Denis ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Lebeau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, au dit nom, la somme de deux cent six livres dix-neuf sols, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne ledit défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



<sup>558</sup> Messire de Brossard Omer Jean Charles René, natif Varignerre de Lisieux, aumônier (officier à 40 livres de solde, n° 9, a fait la campagne du *Neptune*, vaisseau de la Compagnie, armé pour la Chine le 28/11/1741, désarmé le 28/6/1743. Le même, prêtre aumônier (officier) à 40 livres de solde, n° 9, a fait la campagne de *Duc de Bourbon* armé pour Pondichéry le 1/1/1744, désarmé à l'île de France le 15/12/1744. A fait la campagne jusqu'au 23/12/1744. Revenu par le *Triton* condamné à la Martinique, le 19/1/1745. De Brossard Omer Jean Charles René, prêtre du diocèse de Lisieux, n° 179, aumônier (officier) à 40 livres de solde, embarqué à l'armement en supplément à Lorient, le 9/12/1747, sur le *Machault*, débarqué le 17/11/1748 à Fort Dauphin, pour passer sur l'*Hercule*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'île de France, sur lequel il embarque comme ecclésiastique, passager n° 281, débarqué à l'île Bourbon le 14/3/1748. Mémoire des Hommes. A. S. H.D. L. – S.H.D. Lorient. 2P 30-I.8. *Rôle du « Neptune » (1741-1743)*. 2P 184-416. *Rôle du « Duc de Bourbon » (1734-1734)*. 2P 33-I.8. *Rôle du « Duc de Bourbon » (1734-1734)*. 2P 34-I.8. *Rôle du « Machault » (1747-1751)*. 2P 33-I.9. *Rôle de « l'Hercule » (1748-1749)*. 2P 184-416. Le premier octobre 1749, quelques habitants de Saint-André s'engagent à fournir un certain nombre d'esclaves à Omer Brossard, curé desservant de la paroisse de Saint-André, pour lui procurer les moyens de subsister et mettre en valeur les terrains y affectés. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil [...] 1748-1749*. ADR. C° 2525, op. cit. Titre 500. ADR. C° 2525, f° 177 v°. « Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution de la délibération des habitants de Saint-André, du 5 mars dernier, visant à fournir douze esclaves au curé de cette paroisse. 12 novembre 1749 ».

Voir les arrêts (les deux derniers très délabrés) du 26 avril, 16 septembre et 13 décembre 1752, in R. B. *Recueil 12. Livre 1*. ADR. C° 2527. Titre 166 : « Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Moy de Lacroix. 26 avril 1752 » ; *Ibidem*. Titre 245 : « Pierre Antoine Michaut, contre François Ramalinga et Marcelline, sa femme. [16 septembre] 1752 ». *Ibidem*. Titre 275 : « Pierre Antoine Michaut, contre Joseph Lacroix Moy. 13 décembre 1752. »

**511. Jacques Robert, pour lui et les cohéritiers de Julien Robert, opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut, le 23 mars 1748, par Joseph Mallet, contre la veuve François Aubert. 24 juillet 1754.**

°187 v°.

Du vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu, sur la requête présentée par Jacques Robert, habitant de cette île, demeurant à la paroisse Saint-André, (+ le six de ce mois), qui a sursis à l'exécution de celui du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit obtenu par Joseph Mallet contre la veuve François Aubert, mère de l'exposant, pendant le délai de quinzaine. Dans lequel temps ledit Jacques Robert produirait à la Cour ses moyens de défense à la prétention dudit Mallet<sup>559</sup>. La requête dudit Jacques Robert, tant en son nom qu'en celui des cohéritiers de Julien Robert, son père, du vingt-trois de ce mois, contenant que, pour satisfaire à l'arrêt du jour dix du présent mois (sic) [arrêt du 10 juillet 1754], et pour répondre au commandement qui lui a été fait, le deux dudit mois, de payer, dans huitaine, à Joseph Mallet, habitant, la somme de cent dix piastres en vertu de l'arrêt obtenu par défaut contre Louise Damour, veuve, non héritière ni commune en biens avec feu François Aubert, son mari, le dit jour vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit, en conséquence d'un billet de pareille somme, consenti par ledit feu François Aubert, au profit dudit Mallet, le premier septembre mille sept cent quarante-cinq. Qu'il est à observer /// que, lorsque ledit Joseph Mallet a obtenu cet arrêt par défaut contre ladite Louise Damour, elle avait renoncé à la succession dudit feu François Aubert, son mari en secondes noces, le deux novembre mille sept cent quarante-sept, devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, et confirmé par acte p[assé] devant maîtres Demanvieux et Bellier, notaires à Saint-Denis, le neuf juin mille sept cent cinquante, qu'il ne peut y avoir que l'ignorance de cette veuve à défendre ses droits qui l'ait empêchée d'excepter (sic) de cette renonciation lors de la demande dudit Mallet<sup>560</sup>. Que ledit Jacques Robert étant certain qu'il n'est po[int] question de cette dette dans l'inventaire de ladite veuve Aubert, qui n'est nullement débitrice, ni sa suc[cession], audit Mallet, ladite requête à ce qu'il plût à la Cour recevoir ledit Jacques Robert, audit nom, opposant à l'exécution de l'arrêt de la Cour obtenu par ledit Mallet contre ladite veuve François Aubert, le [vingt]-trois mars mille sept cent quarante-huit, et que ledit Mallet fût débouté de ses prétentions. Vu la signification dudit arrêt faite audit Robert, audit nom, le deux de ce mois ; tout considéré, **Le Co[nseil]** a reçu et reçoit Jacques Robert, au nom qu'il agit, opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut en la Cour, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit, par Joseph Malet (sic), contre la veuve François Aubert ; en conséquence a ordonné et ordonne que le présent arrêt et l'acte de renonciation de la veuve Aubert (+ de la communauté d'entre elle et ledit feu François Aubert, son [mari]) ainsi que la requête de Jacques Robert, du vingt-trois de ce mois, seront signifiés à Joseph Mallet pour répondre, sur le tout, dans le délai de quinzaine du jour de ladite signification. ~~Condamne ledit Jacques Robert, audit nom, aux dépens du défaut.~~ Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Douze mots rayés nuls au dispositif du présent arrêt.

Joseph Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



<sup>559</sup> Voir supra Titre 505 : *Jacques Robert afin que soit sursis à l'exécution d'un arrêt rendu, en mars 1748, en faveur de Joseph Mallet, contre Louise Damour, sa mère. 10 juillet 1754.*

<sup>560</sup> Le greffe aurait dû écrire : « [...] qu'il l'ait empêchée d'exciper de cette remonciation [...] »

François Aubert décède le 23 mars 1747 à Sainte-Suzanne. Le 11 novembre 1747, le Conseil donne acte à sa veuve de la renonciation par elle faite à sa communauté passée devant maître de Candos, le 2 septembre précédent. Cette renonciation à la communauté d'entre Louise Damour et feu François Aubert sera également signifiée à Pierre Fouillard défendeur contre les héritiers de Julien Robert. Pour les esclaves de la succession François Aubert (1701-1747), de Pondichéry, époux de Louise Damour (1689-1752), veuve de Julien Robert (1687- + : 17/5/1736) (Rieq. p. 601, 2530), au 21 mai 1749, voir notre commentaire à la suite de l'arrêt in : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit.* ADR. C° 2523. f° 14 r° - 15 r°. Titre 37 : « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Louise Damour, veuve de François Aubert. 11 novembre 1747 ». Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit.* ADR. C° 2526. f° 59 v° - 60 r°. Titre 180 : « Les enfants de feu Julien Robert et Louise Damour, sa veuve, contre Pierre Fouillard. 22 juillet 1750. »

Ibidem. Titre 180.1 : « Les esclaves de Louise Damour [...] au 20 mars 1752. »

Ibidem. ADR. C° 2526. f° 83 v°. Titre. 237 : « Pierre Fouillard contre Louise Damour, veuve François Aubert. 7 octobre 1750. »

**512. Pierre Fouillard, contre les héritiers de défunts Julien Robert et Louise Damour, sa femme, veuve en secondes noces François Aubert. 24 juillet 1754.**

°188 r° - 189 r°.

Du vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Pierre Fouillard, forgeron, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-six novembre mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et les héritiers Julien Robert, représentés par Julien, Jacques, Jean, Mathurin, Augustin et Etienne Robert, Jean et Augustin Janson, dit Ducheman, stipulant pour Marie et Marguerite Robert, leurs femmes, Julien Dalleau, pour Louise Robert, la sienne, Laurent Maillot, pour Anne Robert aussi son épouse, tous enfants de feu Louise Damour, veuve en premières noces dudit Julien Robert, défendeurs, d'autre part<sup>561</sup>. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, par arrêt de la Cour en date du sept octobre mille sept cent cinquante qui ordonne qu'il reprendra son terrain en l'état qu'il se trouve, sauf audit demandeur à se pourvoir contre la succession de défunt François Aubert<sup>562</sup>. Que par sa requête du quatre septembre, lors dernier, il lui a été permis de retirer des notaires et greffiers de cette île, tous papiers titres concernant cette succession François Aubert, qui pourraient lui être nécessaires. Qu'il est porteur d'un contrat d'acquisition que ledit feu Aubert et feu Louise Damour, son épouse, ont fait du sieur Lacroix Moy, de deux terrains, savoir : d'une habitation à la Rivière des Roches et un morceau de terre à Saint-Benoît, au lieu-dit « Le Cap-Breton », avec la quantité de vingt-quatre esclaves, dont ledit Lacroix Moy en a livré douze, comme il se voit par ledit contrat du deux octobre mille sept cent trente-huit, et aussi l'inventaire fait après la mort dudit Aubert, du vingt et un mai mille sept cent quarante-neuf<sup>563</sup>. Ladite requête à ce qu'il plût à la Compagnie permettre, au demandeur, d'y faire assigner les défendeurs, ès dits noms, tous enfants de feu Louise Damour, pour qu'ils aient, en leurs qualités d'héritiers de leur mère, vivante femme en secondes noces de feu François Aubert, à représenter le contenu audit acte et inventaire comme appartenant à ladite succession Aubert, et ce pour lui tenir lieu d'indemnité, suivant le désir de l'arrêt du sept octobre mille sept cent cinquante, qui consiste en terrain et noirs, au nombre de douze [illisible] et le produit d'iceux depuis l'acquisition jusqu'à ce jour ; le tout ayant été payé par ledit feu Aubert audit sieur Lacroix Moy, comme il paraît par la quittance générale portée audit inventaire ; si mieux n'aiment les défendeurs payer, à la caisse de la Compagnie, la quantité de trois mille cinq cent piastres, prix de la vente qui a été faite audit défunt Aubert, le vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner les dénommés en icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation fait en conséquence à la requête dudit Fouillard, aux défendeurs. La requête de ces derniers portant qu'ils eussent amiablement rendu compte à Fouillard, comme il veut le faire par contrainte, des terrains et esclaves sur lesquels il prétend droits, savoir : celui de la Rivière des Roches, aux enfants de Pierre André Deguerty, écuyer, et celui du Cap-Breton, à Louis Fontaine, et les deniers en provenant, employé /// à payer ledit sieur Lacroix de la vente qu'il avait faite, comme il paraît évidemment par la transaction faite entre lesdits sieur Lacroix et François Aubert, le vingt-deux novembre mille sept cent quarante-deux. Que quant aux douze esclaves, le détail n'en est pas moins aisé à faire. Ledit feu François ledit François Aubert (sic) en ayant vendu sept à monsieur Nogent, lors procureur dudit sieur Lacroix Moy, en paiement de ce qu'il devait à celui-ci, dont les noms sont : Jasemin, Rempara, Joli Cœur, Marie Anne, Geneviève Eulalie et Geneviève, tous Malgaches ; plus à Jean Ducheman : Sans Souci, Malgache, à Jean Robert : Joseph, Créole, à Saint-Benoît, cordonnier : Salam, négresse malgache ; en outre, envoyé dans l'escadre de la prise de Madras : Péquine, Malgache qui a été passé en compte audit Aubert avec la Compagnie, et enfin le nommé Phela, Malgache, mort du vivant dudit Aubert<sup>564</sup>. Qu'à présent on doit clairement voir que non seulement ledit Aubert a disposé de son vivant des douze

<sup>561</sup> Julien Robert, f-II-6 (1687-1736), fils de Julien, dit La Roche, et Perrine Campelle, époux de Louise Damour (1689-1752), d'où 13 enfants : f-III-6-2 Julien (1712-1751), f-III-6-3 Marie (1714-1761), épouse Jean Janson, dit Ducheman, f-III-6-4 Jacques (1716-1776), f-III-6-5 Jean (1718-1749), f-III-6-6 Mathurin (1720-1789), f-III-6-7 Augustin (1722-1776), f-III-6-8 Louise (1723-1778), femme de Julien Dalleau, f-III-6-10 Anne (1727-1798) femme de Daniel Laurent Maillot, f-III-6-11 Etienne (v. 1730—av. 1776) et f-III-3-13 Geneviève Robert (1726-1746), fille de f-II-3 Jean Robert et de Marie-Thérèse Damour, femme d'Augustin Janson, dit Ducheman. Ricq. p. 2530-31, 2511-2513.

<sup>562</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. F° 83 v°.* Titre : 237. « Pierre Fouillard contre Louise Damour, veuve François Aubert. 7 octobre 1750. »

<sup>563</sup> FR. ANOM DPPC NOT REU 261 [Candos]. *Inventaire des biens de François Aubert à la requête de Louise Damour, veuve en premières noces de Julien Robert. 21 mai 1749.*

<sup>564</sup> Dix de ces douze esclaves sont recensés dans l'habitation François Aubert, Louise Damour, au quartier de Sainte-Suzanne. Voir le tableau 4 de notre commentaire, à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil, le 11 novembre 1747, dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...], 1747-1748, op. cit. ADR. C° 2523. F° 14 r° - 15 r°.* Titre 37 : « Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Louise Damour, veuve de François Aubert. 11 novembre 1747 ». Les esclaves : Salam, Malgache, et le Cafre, Piquinine [Piquine, Piquemine] sont recensés à Sainte-Suzanne par Julien Robert, fils, et Louise Damour, de 1732 à 1735.

Voir à la suite de l'arrêt du 4 mars 1752 in : R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527.* Titre 127.1 : « Les esclaves recensés par Julien Robert, fils, et Louise Damour, à Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735, et par leur fils Jean, époux de Marie Lebeau en 1735, au même lieu. »

Piquinine a été vendu 1 000 livres à la Compagnie le premier mai 1750 par Louise Damour, veuve François Aubert, qui, à cette occasion, a reçu 103 livres 16 sols d'avance. Piquinine est en Inde le 7 juillet 1748. ADR. 1272. *Vente par Louise Damour, veuve Aubert François, de*

esclaves qu'il avait eu dudit sieur Lacroix Moy, mais qu'il en a aliéné un de ceux de la succession Julien Robert et que les noirs portés en son inventaire n'ont pu et ne peuvent être que des noirs de la même succession, de la valeur desquels, à toute rigueur, la moitié jointe au reste de son inventaire n'étant, à beaucoup près, pas suffisant[e] pour remplir les défendeurs de leur moitié de l'inventaire de feu Julien Robert, leur père, mais non plus pour remplir lesdits défendeurs de leur moitié de l'indemnité de feu Julien Robert, leur père, ni pour tenir lieu à Louise Damour, leur mère, de la moitié des propres, tant meubles qu'immeubles apportés par elle dans sa communauté avec ledit Aubert et par lui aliénés et dissipés ; que ce qui est porté dans l'inventaire cité et n'a pu être regardé ni comme faisant partie des héritages de la succession François Aubert, mais comme choses appartenant aux défendeurs et à la dite Louise Damour leur mère ; qu'au préjudice de l'inventaire fait après la mort dudit feu Aubert, qui n'était point inconnu, les noirs dont il y est question ayant depuis été saisis, aurait (sic) [auraient] déterminé la Cour à rendre judicieusement l'arrêt du sept octobre mille sept cent cinquante, par lequel il a été admis, à ladite veuve Aubert, la renonciation à la succession et communauté dudit feu Aubert, son mari, c'est-à-dire à l'acquisition qu'il aurait faite dudit Fouillard, sans aucune participation ni connaissance de ladite Louise Damour, alors son épouse ; qu'il a été donné main levée de la saisie réelle des effets, tant mobiliers qu'immobiliers de la dite Louise Damour, et ordonné que ledit Fouillard reprendrait, en l'état où il était, le morceau de terre qu'il avait exorbitamment vendu audit Aubert ; qu'au préjudice de tout ce qui vient d'être rapporté on demande audit Fouillard sur quoi fondé (sic) il présente requête, il fait faire des significations aux défendeurs et pourquoi il les trouble dans la possession où ils sont des tristes débris de la succession de leur père<sup>565</sup>. Ladite requête à ce que qu'il plût à la Cour ordonner ordonner (sic) l'exécution de l'arrêt du dit jour sept octobre mille sept cent cinquante et condamner ledit Fouillard aux dépens. Autre ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil de soit ladite requête ainsi que l'inventaire y joint [communiqués] audit Fouillard, dit Bourguignon, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'assignation donnée en vertu desdites requête et ordonnance à la requête des défendeurs audit Fouillard, le vingt-huit mai dernier. La requête de répliques dudit Fouillard qui, après son exposé, conclut à ce que, sans avoir égard à la première procédure ni aux réponses des héritiers Julien Robert, qui se trouve détruite (sic) par la nullité de l'inventaire fait après sa mort et par la continuation de communauté, les condamner en leur propre et privé nom, en deniers ou quittances valables, à payer au demandeur la somme de trois mille cinq cent piastres qui lui sont dues par ladite communauté d'entre eux et Louise Damour, leur mère, et feu François Aubert, leur beau-père, à cause d'un terrain vendu par le demandeur, audit feu François Aubert, constant ladite communauté, le tout avec intérêts et dépens. Conclut aussi le dit demandeur à ce, qu'avant faire droit définitivement, la réponse desdits héritiers Julien Robert lui soit signifiée avec les pièces qu'ils pourraient produire et que l'original de l'inventaire qui a été signifié au demandeur, le vingt-huit mai dernier, et qui est aux mains de Jean Ducheman, nanti de tous les titres et papiers des successions et communautés, soit produit à la Cour et communiqué au demandeur, soupçonnant la copie qui lui (sic) lui a été signifiée d'être infidèle, se réservant ses autres droits. Vu aussi les pièces [pr]oduites, respectivement produites (sic) par les parties ; ensemble expéditions des arrêts de la Cour [des] quatorze mars et sept octobre mille sept cent cinquante<sup>566</sup>. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Pierre Fouillard, dit Bourguignon, de sa demande. En conséquence ordonne l'exécution des arrêts de la Cour rendus entre lui, Fouillard, et les défendeurs, les quatorze mars /// et sept octobre mille sept cent cinquante. Sauf audit Fouillard à se pourvoir comme il avisera contre et sur les biens dudit feu Aubert. Condamne ledit Fouillard aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



*Piquine. Bellier, Demanvieu, notaires. 1<sup>er</sup> mai 1750. Ibidem. Etat des noirs au 30 juin 1750. Sur Piquinine et plus généralement les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde, voir. Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon [...] 1665-1767, op. cit. Livre 2, chap. 2 : les esclaves de Bourbon dans la guerre en Inde. Tableau 2.1 : Etat des noirs vendus à la Compagnie pour servir sur l'escadre de La Bourdonnais et K/sain (ADR. 1272). p. 155-214.*

<sup>565</sup> « [...] sur quoi fondé il présente req<sup>te</sup>. il fait faire des signif<sup>ons</sup>. aux défendeurs [...]. » La syntaxe est ancienne, il faut lire : « sur quoi il se fonde pour présenter requêtes, etc... ».

<sup>566</sup> Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Onzième recueil [...] 1749-1751. ADR. C° 2526. Op. cit. ADR. C° 2526. f° 20 r° et v°.* Titre 60 : « Arrêt au sujet de la demande en nullité de saisie réelle faite sur la succession de Louise Damour, introduite par les héritiers de Julien Robert. 14 mars 1750. »

Ibidem. ADR. C° 2526. f° 83 v°. Titre. 237 : « Pierre Fouillard contre Louise Damour, veuve François Aubert. 7 octobre 1750. »

**513. Jean-Baptiste Bignault, père, dit Montpellier, et Philippe Caulier, prêtre, au sujet de la succession Martial Réo. 24 juillet 1754.**

°189 r° et v°.

Du vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil les requêtes qui y ont été présentées, les vingt-trois avril, vingt-huit et vingt-neuf mai dernier : les deux premières par Jean-Baptiste Bignaud, dit Montpellier, au nom et comme légataire universel de feu Martial Roo, et la troisième par Messire Philippe Caulier prêtre missionnaire, faisant les fonctions curiales dans cette paroisse de Saint-Denis ; une des premières requête pour que les scellés apposés par monsieur François Nogent, greffier dudit Conseil, à la requête de monsieur le procureur général, sur les effets dudit Roo (sic), le dix-sept dudit mois d'avril, soient levés, préalablement reconnus, et qu'inventaire fût fait suivant l'usage ordinaire ; l'ordonnance de monsieur le président de la Cour, de soit communiqué à monsieur le procureur général ; les raisons et conclusions de monsieur le procureur général, étant aussi ensuite de ladite requête, portant que quoiqu'il ne croit [pas] devoir s'opposer à la levée des scellés dont est question, en la requête première dudit Montpellier, il ne pense pas devoir consentir qu'elle se fasse à la requête dudit Montpellier, audit nom, parce que, pour qu'il pût agir en sa qualité de légataire universel, il faudrait que le testament dont il se prévaut fût fait dans toutes les formes prescrites par la coutume et l'ordonnance du mois d'août mille sept cent trente-cinq ; que l'article deux cent quatre-vingt-neuf de la coutume de Paris porte expressément que, pour réputer un testament solennel, il est nécessaire qu'il soit écrit et signé du testateur ou qu'il soit passé par devant deux notaires ou par devant le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire général et un notaire, ou dudit curé ou vicaire et trois témoins, ou d'un notaire et deux témoins et qu'il soit signé par ledit testateur et par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu ; que la signature du testateur ou de la déclaration de ce qui leur a empêché est si essentielle qu'il a été rendu différents arrêts au Parlement de Paris, qui ont prononcé la nullité de différents testaments, quoique faits dans des cas plus favorables, et ce pour la seule omission de cette formalité, et qui a paru si nécessaire que, par l'article vingt-trois de l'ordonnance du mois d'août mille sept cent trente-cinq, concernant les testaments, elle est absolument requise, ce qui n'a point été observée dans le testament dont est question ; que c'est ce qui ne serait [pourvu], par la communication de l'expédition de cette pièce dont la Cour prendra connaissance. Que, par ces raisons, ledit sieur procureur général croit qu'il y a lieu de déclarer le testament de Martial Roo, reçu par monsieur Caulier, prêtre missionnaire, curé de la paroisse, nul et comme non avenu ; en conséquence ledit Montpellier, audit nom, fût débouté de ses conclusions, [et] y faisant droit sur celles dudit sieur procureur général, ordonner que la levée des scellés serait faite à sa requête ainsi que l'inventaire et ce dans les formes ordinaires, et qu'il fût permis de vendre tous les biens meubles et effets dépendants de la succession à l'encan, et les fonds en provenant être délaissés à qui et ainsi qu'il appartiendra. [Vu] arrêt de la Cour du huit mai dernier rendu sur la requête première dudit Montpellier et sur les conclusions de monsieur le procureur général qui ordonne qu'elles seraient signifiées audit Bigneaud (sic), pour y répondre dans huitaine, du jour de la signification qui lui en serait faite<sup>567</sup> ; l'exploit de signification, en l'exécution dudit arrêt, à la requête de monsieur le procureur général, du vingt-deux dudit mois de mai ; la seconde requête dudit Montpellier en réponse aux conclusions de monsieur le procureur général contenant entre autres choses que, si le testament dont il est question est déclaré nul, il soit indemnisé des soins, peines et faux frais qu'il a fait pendant sa maladie et qu'il soit payé comme gardien des scellés de ladite succession et taxé eu égard aux peines qu'il a prises et à la connaissance de toutes les personnes qui habitent ce quartier. La requête dudit sieur Caulier, prêtre, portant entre autres choses que, si la Cour se porte à casser le testament de feu Martial Roo, la déclaration qu'il y a faite pour la remise d'une somme de deux cents /// piastres que le testateur a reconnue devoir à Paris, dont il a donné les éclaircissements nécessaires, soit délivrée (sic) audit sieur Caulier pour la distribuer suivant les intentions du testateur. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que des premiers deniers provenant de la succession de feu Martial Roo, il en sera distrait la somme de deux cents piastres pour être remise au sieur Caulier ou à telle

<sup>567</sup> L'ordonnance de Louis XV du mois d'août mille sept cent trente-cinq, concernant les testaments, vise à faire cesser toute diversité de jurisprudence entre les différentes cours du royaume. L'article 23 supprime les inutiles clauses de style et stipule : « Les testaments, codicilles et autres dispositions de dernière volonté qui se feront devant une personne publique seront reçus pas deux notaires ou tabellion, ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux témoins, lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur telles qu'il les dictera, et lui en seront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait mention expresse ; sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes : *dicté, nommé, lu et relu, sans suggestion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts ; après quoi ledit testament, codicilles ou autre disposition de dernière volonté sera signé par le testateur, ensemble par les deux notaires ou tabellions, ou par le notaire ou tabellion et les deux témoins ; et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention. »

L'article XXV : « Les curés séculiers ou réguliers pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs paroisses et ce seulement dans les lieux où les coutumes ou statuts les y autorisent expressément, et en y appelant avec eux deux témoins [...] ». *Explication de l'ordonnance du mois d'août 1735 concernant les testaments, par M. \*\*\*. Avocat au Parlement.* Avignon, chez François Girard, MDCCXL. <https://books.google.fr>

Voir supra Titre 485 : *Jean-Baptiste Bignaud, père, pour que soient levés les scellés et fait inventaire des effets délaissés par feu Martial Réo. 8 mai 1754.* L'encan des biens de sa succession a lieu avant le 5 septembre suivant. Voir supra Titre 485.1 : *Les biens de Martial Réo, tailleur d'habits à Saint-Denis. 1754.*

personne discrète qu'il plaira à la Cour désigner et qu'il instruira des volontés particulières du défunt afin qu'elles soient exécutées comme il l'a ordonné. Les ordonnances de monsieur le président de la Cour, étant aussi ensuite desdites deux dernières requêtes, de soient communiqués à monsieur le procureur général. Vu aussi expédition du testament du feu Martial Roo, reçu par ledit sieur Caulier, le seize avril mille sept cent cinquante-quatre ; ensemble les conclusions de monsieur le procureur général, tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare nul et comme non avenu le testament de feu Martial Roo, reçu devant messire Caulier, curé de cette paroisse Saint-Denis, et, ayant égard aux raisons proposées, tant par ledit sieur curé, que ledit Montpellier, ordonne qu'après toutes dettes payées, il sera remis, des fonds de ladite succession, la somme de deux cents piastres, audit sieur Caulier, pour être employées à Paris, suivant les intentions dudit testateur, et payé à Montpellier celle de cent piastres, tant pour les peines et soins qu'il a pris dans le cours de la maladie dudit feu Roo, que pour avoir été gardien des scellés apposés sur les effets dudit Roo, lesquels seront reconnus sains et entiers par le greffier de la Cour, qui les a apposés, et ce à la requête et en présence, tant de monsieur le procureur général que du dit Montpellier ; que l'inventaire desdits meubles et effets s'en fera ainsi que description des titres et papiers, suivant l'usage ordinaire ; que la vente de tout ce qui appartient à la dite succession se fera à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur par le greffier dudit Conseil, qui sera tenu de remettre le produit à la caisse de la Compagnie, préalablement les sommes ci-dessus par lui acquittées, dont il rapportera quittance. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**514. Catherine Lunevin, veuve Lemarchand, contre Joseph Deguigné Labérangerie, au nom et comme tuteur des mineurs Labeaume. 24 juillet 1754.**

f°189 v° - 190 r°.

Du vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre dame Catherine Lunevaine (sic), veuve du sieur Jean Lemarchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ledit sieur Jean Lemarchand, demanderesse en requête du dix-huit mai dernier, d'une part ; et sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, capitaine de la milice bourgeoise en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme tuteur des mineurs de sieur et dame la Beaume, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit sieur défendeur pour se voir condamné à payer, en sa dite qualité, la somme de trois cent quatre-vingt-quatre livres seize sols, en deniers ou quittances valables, pour trente-quatre chemises garnies et quinze cents livres de blé que ledit feu Lemarchand a fournis, ainsi qu'il paraît sur ses livres, audit feu la Beaume, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. /// L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit sieur de la Bérangerie aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit d'assignation fait en vertu desdites requête et ordonnance, à la diligence de ladite veuve Lemarchand, au sieur de la Bérangerie, audit nom. La réponse de défenses de ce dernier portant, entre autres choses, qu'il a pris une exacte connaissance des livres tenus par le feu sieur la Beaume, où il écrivait régulièrement ce qui lui était dû et ce qu'il devait, où il n'a trouvé le moindre renseignement qui ait rapport à la prétention de la demanderesse. Ladite requête à ce que ladite veuve Lemarchand fût déboutée de sa demande avec dépens. L'ordonnance de soit communiqué à monsieur le procureur général, ses conclusions sur le tout et, tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute la veuve Lemarchand de sa demande et l'a condamnée aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**515. Jean Leclerc, contre Pierre Lebeau. 31 juillet 1754.**

ƒ°190 r°.

Du trente et un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Leclerc, habitant demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et Pierre Lebeau, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Lebeau pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent vingt-sept piastres, soixante-six sols, portée en l'obligation qu'il a consentie au demandeur devant notaire, le vingt-six mars mille sept cent cinquante-trois, stipulée payable, dans le courant de ladite année, aux intérêts de la dite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du président dudit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre Lebeau aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du premier de ce mois. Vu aussi expédition de [la pièce] ci-dessus datée et énoncée ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Lebeau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur, la somme de deux cent vingt-six piastres soixante-six sols, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente [et] un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**516. Jean Leclerc, contre Adrien Valentin. 31 juillet 1754.**

ƒ°190 r° et v°.

Du trente et un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Leclerc, habitant de cette île demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, demandeur en requête du neuf mai dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, aussi habitant /// de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de sept cent piastres, comme il s'y est obligé par acte du sept septembre mille sept cent cinquante et ce pour le premier terme échu en mille sept cent cinquante-trois. Ledit acte passé entre le veuve Caron et le demandeur et ledit Valentin, acceptant, pour le paiement, en acquis de ladite veuve, audit demandeur, la somme de quatorze cents piastres stipulée payable en ladite année dernière et la courante, aux intérêts de ladite somme échus du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, ledit Adrien Valentin, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trois de ce mois. Vu aussi l'expédition de l'acte ci-dessus énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Jean Leclerc, la somme de sept cent piastres pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente [et] un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.





**517. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre de La Tulipe, esclave de Duplessy. 31 juillet 1754.**

ƒ190 v° - 191 r°.

Du trente [et] un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil, le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de monsieur le procureur général, demandeur et plaignant, contre le nommé Latulipe, noir malgache, esclave du sieur Duplessy, défendeur et accusé de maronnage ; l'extrait du registre des noirs marons du quartier Saint-Denis, délivré par le sieur Nogent, greffier en chef dudit Conseil, le quinze de ce mois ; l'ordonnance de soit communiqué, à monsieur le procureur général, étant ensuite ; le réquisitoire dudit sieur procureur général pour que ledit accusé fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de monsieur le président dudit Conseil qui nomme monsieur Saige, Conseiller, commissaire aux fins du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi en conséquence par ledit Latulipe, le vingt de ce mois, l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite du même jour ; conclusions préparatoires de monsieur le procureur général, pour que ledit Latulipe fût écroué ès prisons du Conseil, qu'en outre il fût récolé dans son dit interrogatoire ; le jugement préparatoire dudit sieur Conseiller commissaire, conforme aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou ès prisons de la Cour de la personne dudit Latulipe, fait le vingt-cinq, par François Jourdain, huissier du Conseil ; le cahier de récolement dudit Latulipe dans son dit interrogatoire, subi le vingt du courant, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives dudit sieur procureur général ; tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Latulipe, noir malgache, esclave de Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, dûment atteint et convaincu de maronnage par récidive pendant plus d'un mois. Pour /// réparation de quoi l'a condamné et condamne à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et d'avoir le jarret coupé. Enjoint et ordonne aux chirurgiens de ce quartier, premier ou second, de guérir la plaie de manière que les parties qui seront séparées ne se rejoignent point et ce pour empêcher les désertions fréquentes qui se font des mêmes noirs, lorsque lesdites parties du jarret coupé se réunissent. Fait et donné au Conseil où a présidé Joseph Brenier, écuyer, et sieurs Antoine Desforges Boucher, François Armand Saige, Conseillers, avec sieurs Jean-Baptiste Roudic, Antoine Varnier, Amat Laplaine et Pierre Antoine Michaut, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le trente [et] un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Roudic. Amat Laplaine. A. Saige.  
Nogent.



**518. Jean Sautron, père, contre Adrien Valentin. 31 juillet 1754.**

ƒ191 r°.

Du trente et un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jean Sautron, père, habitant, demeurant au quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du vingt-quatre mai dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de la paroisse Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, portant qu'il lui est dû, par ledit Valentin, une somme de vingt-sept piastres quatre réaux, pour ouvrages qui ont été faits chez ledit demandeur par le nommé Saint-Cloux (sic), forgeron, pendant le temps qu'il demeurait chez le demandeur, pour raccommodage d'une chaîne, avoir fait vingt-quatre serpes et deux cent cinquante clous. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Adrien Valentin pour se voir condamné au paiement de ladite somme de vingt-sept piastres quatre réaux, pour les ouvrages dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête du demandeur, au défendeur, le huit du présent mois. La requête de défenses d'Adrien Valentin où il soutient ne rien devoir au demandeur et que, s'il a dû à Saint-Cloux, il prouve, par le reçu qu'il rapporte, lui avoir payé vingt piastres. Qu'il en est de même des sept piastres et demie restantes qui font le complément de la somme dont est question en la requête dudit Sautron. Vu aussi le reçu que rapporte le défendeur de ladite somme de vingt piastres ; tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jean Sautron, père, de sa demande, en affirmant, par Adrien Valentin, devant maître François Armand Saige, Conseiller, qu'il a payé les sept piastres et demie dont il ne rapporte point de preuves. Condamne le demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trente [et] un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



**519. Jacques Fauvel, contre Pierre Durand. 31 juillet 1754.**

°191 r° et v°.

Du trente et un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jacques Fauvel, habitant de cette île, demandeur en requête du douze janvier dernier, d'une part ; et Pierre Durand, aussi habitant du même quartier, défendeur, d'autre part<sup>568</sup>. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que par l'acte sous-seing privé passé entre les parties, le six novembre mille sept cent cinquante-trois, il lui a été fait vente d'un morceau de terre située audit quartier de Sainte-Suzanne, à l'endroit appelé le Ruisseau Manuel, contenant quinze gaullettes de largeur, de quinze pieds la gaullette, sur deux cents de hauteur, suivant les clauses spécifiées audit sous-seing privé et aux réserves et conditions y stipulées. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre audit Fauvel d'y faire assigner ledit Durand, pour se voir condamné à donner au demandeur les bornes du terrain en question et en passer acte par devant notaire, sinon que l'arrêt qui interviendra en tiendra lieu. L'ordonnance de monsieur le président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit Durand pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier février aussi dernier. La requête dudit Durand portant qu'il n'a jamais refusé les bornes qui lui sont demandées. Que ce n'est qu'au défaut de paiement de la somme de deux cents piastres qu'il forme sa demande, pour raison du premier terme échu et dont est question audit sous-seing privé. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que, suivant les clauses dudit sous-seing privé, le dit Jacques Fauvel payera, /// au défendeur, la somme de deux cents piastres échues dès l'an passé, sauf les répétitions dudit Fauvel portées audit acte, et que le contrat dont on demande la passation devant notaire ne pourra l'être, qu'au préalable, ledit Fauvel ait à payer les deux cents piastres comme chose échue. Concluant au surplus à la résiliation dudit sous-seing privé, n'ayant d'ailleurs voulu jusqu'à présent entrer en possession du terrain qui lui a été vendu par le défendeur, malgré les offres portées audit sous-seing privé et autres clauses qui peuvent opérer ladite résiliation, ce qui ne peut opérer que la paix entre les parties qui sont deux beaux-frères. Vu aussi ledit acte sous-seing privé passé entre lesdits Fauvel et Durand, le six novembre mille sept cent cinquante-trois ; tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter à la demande de Jacques Fauvel et faisant droit sur les défenses de Pierre Durand, a ordonné et ordonne la résiliation de l'acte sous-seing privé passé entre les parties, le six novembre mille sept cent cinquante-trois, dépens entre elles compensés. Fait et donné au Conseil le trente [et] un juillet mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige.  
Nogent.



<sup>568</sup> Jacques François Fauvel, natif de Saint-Malo, 18 ans, taille moyenne, poil châtain, fils de Jacques, n° 150, s'est embarqué le 9 mai 1741 sur le *Triton*, armé pour l'île de France, comme « novice » à 10 livres de solde. Il a débarqué à Bourbon, le 9 avril 1742. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L.-S.H.D. Lorient. 2P 29-II.12. *Rôle du « Triton » (1741-1742)*. Jacques François Fauvel (1723- av. 1805) de Saint Malo, et Pierre Durand (v. 1701-1761), de Nantes, ont épousé deux sœurs : Anne Marguerite Caron (1732-1757) et Marguerite Caron (1723-1815), filles de François Caron et Anne Ango. Ricq. p. 408, 863.

Le 15 juin 1752, Anne Ango abandonne pour 7 ans, à son gendre Pierre Durand, tout son terrain situé à Sainte-Suzanne, entre le Ruisseau à Manuel et le Ruisseau à Jean Robert, avec 15 esclaves, tant hommes et femmes que grands et petits, employés à son exploitation. Lequel Durand apporte également 15 esclaves aux mêmes conditions, nourris logés entretenus médicamentés à frais commun, pour y former une cafétéria. FR ANOM DPPC NOT REU 1653 [Demanvieu]. *Société Anne Ango, veuve François Caron et Pierre Durand. 15 juin 1752.*

**520. Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière, au nom de Jean Boisson, marchand, demeurant paroisse de Chaillevette. 7 août 1754.**

ƒ°191 v° - 192 r°.

Du sept août mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Michel Gourdet, officier de port en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit juillet dernier, d'une part ; et sieur Jacques Ciette de la Rousselière, ci-devant huissier au Conseil supérieur de cette île, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au nom et comme procureur du sieur Jean Boisson, marchand, demeurant à Chambion, paroisse de Chaillevette<sup>569</sup>, portant que : par acte du quatorze janvier aussi dernier, il a transigé avec le défendeur, comme mari d'Elisabeth Boisson, pour les causes motivées audit acte, et s'est reconnu débiteur d'une somme de quatre mille cinq cents piastres, payables en trois paiements de quinze cents piastres chaque, le premier desquels est échu dès le mois de février de la présente année. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé il plût à la Cour permettre au demandeur, audit nom, d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, avec intérêts et dépens, la somme de quinze cents piastres, pour le premier terme, dont il est question en ladite transaction. L'ordonnance du président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit la Rousselière pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, en sa dite qualité, par exploit de François Jourdain, huissier. La requête dudit sieur défendeur portant, entre autres choses, que pour pouvoir répondre précisément à la prétention dudit demandeur, il faut qu'il sache ce qu'il a touché du sieur Nogent, greffier du Conseil, suivant qu'il en a le pouvoir motivé en ladite transaction, afin qu'il soit positivement constaté des paiements fait à compte du premier terme : ayant de son côté payé la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq piastres. Ladite requête à ce qu'elle fût communiquée, audit demandeur, pour reconnaître ses raisons et, audit sieur Nogent, pour faire sa déclaration des sommes qu'il a pu payer audit sieur Gourdet. Vu aussi expédition de la transaction passée entre le demandeur, audit nom, et le défendeur, devant maître Amat, notaire en ce quartier Saint-Denis, le quatorze janvier de la présente année. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Jacques Ciette de la Rousselière à payer au demandeur, /// en deniers ou quittances valables, la somme de quinze cents piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et en la transaction dont il est aussi question, avec les intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le sept août mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.  
Nogent.



**521. Joseph Mallet, contre Antoine de la Borne, sellier. 14 août 1754.**

ƒ°192 r°.

Du quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Joseph Mallet, habitant demeurant quartier et paroisse Saint-André, demandeur en requête du vingt-neuf janvier, dernier, d'une part ; et Marc Antoine de la Borne, sellier, demeurant chez Jean-Baptiste Jacquet, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de cinquante-huit piastres, échue dès le mois d'avril mille sept cent quarante-neuf et portée au billet qu'il a consenti à Etienne Bouchois, au mois d'avril mille sept cent quarante-neuf, et transporté, par ledit Bouchois, au demandeur, le vingt et un novembre mille sept cent cinquante-trois, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, ledit la Borne, pour y répondre dans quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, le vingt-six juin aussi dernier, à la requête dudit demandeur. La requête de défenses de Marc Antoine de la Borne portant qu'il ne méconnaît point sa signature, mais que le billet dont il s'agit devient de nulle valeur attendu qu'on n'y explique point pourquoi il a été causé. Ladite requête à ce qu'après un plus long exposé et faute par [Bouchois] de s'être conformé aux règles usitées, il plût à la Cour, attendu que le billet en question n'est point motivé, ce

<sup>569</sup> Voir supra Titre 350 : Michel Gourdet, au nom de Jean Boisson, contre le nommé Ciette de la Rousselière. 23 mai 1753.

pour valeur pourquoi il a été causé, débouter le demandeur de ses prétentions, avec d'autant plus de raison qu'il y a quelques années que monsieur Thonier, étant alors créancier dudit Bouchois, pour raison de sa créance, obtint arrêt par défaut contre ledit Bouchois, portant condamnation d'une somme de douze piastres et demie, en fit transport audit sieur Thonier (sic). Vu aussi le billet, ci-devant daté, le transport étant au dos dont il est aussi question. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Marc Antoine de la Borne à payer, à Joseph Mallet, la somme de cinquante-huit piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au billet dont il s'agit, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande avec dépens, sauf audit la Borne son recours ainsi et comme il avisera. Fait et donné au Conseil, le quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**522. Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, et de Marguerite le Roy. 14 août 1754.**

f° 192 r° et v°.

Du quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents de Jean-Pierre Robert, âgé de dix-sept ans, Jean-Baptiste Robert, âgé de quatorze ans, et Marie-Anne Robert, âgée de dix-neuf ans, le tout ou environ, enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, et de Marguerite le Roy, leurs père et mère<sup>570</sup>. Ledit acte reçu devant maître Bellier, notaire à Sainte Suzanne, en présence des témoins y nommés, le cinq juin de la présente année, et représenté par Claude Guyard de la Serrée, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis qu'Etienne Bouchois soit nommé et élu pour tuteur ad-hoc de Marie Anne Robert, Jean Damour, tuteur ad-hoc à Jean-Baptiste Robert, et Athanase Robert pour tuteur ad-hoc à Jean-Pierre Robert, à l'effet de procéder au partage des biens délaissés par lesdits feus Jean-Baptiste Robert et Marguerite Le Roy, père et mère desdits mineurs, conjointement avec leurs cohéritiers, lesdits biens demeurés à la charge de Jacques Robert, leur tuteur, accepter par ledit tuteur ad-hoc, le lot qui échera à leurs pupilles et être ensuite le tout remis audit Jacques Robert leur tuteur, ès quelles charges de tuteurs ad-hoc lesdits parents et amis ont nommé et élu dès à présent et auteurs dudit acte lesdits Bouchois, Damour et Robert comme personnes capables d'exercer lesdits charges ci-dessus dites. Ledit acte portant aussi pouvoir, audit Claude Guyard /// de la Serrée, d'en requérir l'homologation et faire à cet égard les affirmations nécessaires. Tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis à défaut de parents (+ des mineurs) de Jean-Baptiste Robert, fils (+ de Jean) et de Marguerite le Roy, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitront devant le Conseil supérieur, les dits tuteurs ad-hoc pour y prendre et accepter leurs dites charges et faire, chacun séparément, le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et arrêté au Conseil le quatorze août, mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Sentyary. Desforges Boucher. Bertin. Saige.  
Nogent.

Et le vingt dudit mois d'août [de ladite] année mille sept cent cinquante-quatre, sont comparus devant Nous, Joseph Brenier, écuyer, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil : Etienne Bouchois, Jean Damour et Athanaze Robert, lesquels ont pris et accepté leurs dites charges de tuteur ad-hoc et fait, chacun séparément, le serment de bien et fidèlement exercer leurs dites charges envers lesdits mineurs. A ledit Bouchois signé et lesdits Damour et Athanaze Robert déclaré ne le savoir, de quoi faire nous les avons interpellés suivant l'ordonnance.

J. Brenier.

Etienne Bouchois.



<sup>570</sup> Jean-Baptiste Robert (1712-1742), fils de Jean Robert et Marie Thérèse Damour, époux de Marguerite Leroy (1714-1748). Ricq. p. 2512, 1727.

**523. *Madeleine Lucas, veuve Hubert, au sujet d'un morceau de terre que Louis Philippe le Rat se propose de lui vendre. 14 août 1754.***

°192 v° - 193 r°.

Du quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par dame Madeleine Lucas, tant en son nom qu'à cause de la communauté de biens d'entre elle et les enfants mineurs de son mariage avec feu sieur Henry Hubert, à son décès lieutenant réformé d'infanterie et capitaine de la bourgeoisie des quartiers Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, que comme tutrice de leurs enfants mineurs<sup>571</sup>. Ladite requête présentée à la Cour, le vingt-quatre juillet dernier, portant que, pour éviter les contestations d'entre l'exposante et sieur Louis Philippe le Rat, au sujet d'un morceau de terre situé à l'endroit appelé le Bras à Mussard, commençant en pointe à la cascade nouvellement appelée de Milmont, et se terminant de même à l'endroit où ledit rempart sert aujourd'hui de borne commune entre ledit sieur Lerat et l'exposante et se réunit audit Bras à Mussard. Auquel endroit est une borne marquée **HL**. Ledit morceau de terre borné d'un côté dudit Bras à Mussard, de l'autre, en partie, du Bras, autrement d'une branche du Bras du Canot, d'un rempart qui s'appuie audit Bras et va se terminer par différents contours audit Bras de Mussard. Qu'icelui sieur le Rat aurait proposé à l'exposante de lui vendre ledit terrain pour éviter tout procès ; mais que ne pouvant, sans l'autorité de la Cour et d'un avis de parents ou amis desdits mineurs et estimation d'experts préalablement faite pour, constater la valeur du terrain dont il s'agit, elle supplie la Cour de lui permettre de faire assigner les parents et amis desdits mineurs pour qu'ils aient à délibérer et nommer d'office tels experts qui lui plaise, pour procéder à l'estimation dont est question, lesquels dresseront leur procès-verbal qu'ils certifieront véritable et rapporteront, pour être joint à celui de leur prestation de serment qu'ils feront, au préalable, devant tel Conseiller qu'il plaira à la Cour nommer. L'ordonnance de monsieur le Président, de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Conclusions dudit sieur procureur général, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parents et, à leur défaut, les amis des mineurs de feu Henry Hubert et l'exposante s'assembleront devant monsieur Bertin, Conseiller, que la Cour a nommé et commis à l'effet de convenir d'experts et d'un tiers ; sinon il en sera par ledit sieur Conseiller commissaire, pris et nommé d'office pour faire l'estimation du terrain dont il s'agit, et en dresseront /// procès-verbal, préalablement celui de leur prestation de serment qu'ils feront devant ledit sieur Conseiller commissaire, pour, le tout fait et rapporté à la Cour, être communiqué à monsieur le procureur général du Roy et, rapporté à la Cour, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Bertin. Nogent.



**524. *Jean Janson, dit Ducheman, ès nom de son fils, légataire de la succession Letellier, contre Nogent. 14 août 1754.***

°193 r°.

Du quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le trente [et] un juillet dernier, par Jean Janson, dit Ducheman, au nom et comme tuteur de son fils, Charles Toussaint Ducheman, légataire de Charles Letellier, dit Saint-Charles<sup>572</sup>, portant que le sieur Nogent se rend débiteur par le compte qu'il a produit à l'exposant, envers la dite succession de neuf cent quatre-vingt-treize livres treize sols deux deniers. Que ledit exposant, ayant une connaissance exacte des articles qu'il renferme, tant en débit qu'en crédit. Malgré ce, pour rendre compte à son mineur de sa gestion, quoiqu'il ne puisse se dispenser d'admettre ce compte, il prie la Cour de l'y autoriser, si elle ne trouve des raisons contraires, observant néanmoins qu'il acte du consentement de monsieur le procureur général, par le sieur Panon, teneur de livre pour la Compagnie, examiné comme il paraît par son certificat qui est

<sup>571</sup> A la mort de son époux, Marie Madeleine Lucas, a trouvé sa communauté d'entre elle et ses enfants mineurs chargée de dettes considérables qui l'ont contrainte à demander à être autorisée à vendre les terrains, bâtiments et emplacement au quartier Saint-Benoît ainsi que les noirs qu'elle jugerait à propos d'y joindre, et appartenant à la succession dudit feu sieur son mari. Voir R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527*. Titre 247 : « Arrêt pris à la requête de Marie Madeleine Lucas, veuve Henry Hubert, pour que soit tenue une assemblée d'amis à défaut de parents. 20 septembre 1752 ». Voir supra Titre 291 : *Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Henry Hubert et Marie Madeleine Lucas, sa femme. 3 février 1753*.

<sup>572</sup> Voir supra Titre 495 : *Thomas Dauzanvillier et Jean Ducheman, ès nom de Charles Toussaint Ducheman, légataire de feu Letellier, dit Saint-Charles. 22 mai 1754*.

ensuite dudit compte. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi le compte produit et remis à l'exposant par ledit sieur Nogent et, de ce dernier, certifié véritable, le trente dudit mois de juillet dernier ; ensemble toutes les pièces au soutien dudit compte, par lequel il paraît que ledit sieur Nogent ne doit (sic), pour solde des articles y portés, ladite somme de neuf cent quatre-vingt-treize livres treize sols deux deniers. Conclusions de monsieur le procureur général sur le tout ; tout vu et considéré, **Le Conseil**, a admis et approuvé le compte rapporté par l'exposant, sur lequel il rendra le sien à son mineur, en temps et lieu, de la somme de neuf cent quatre-vingt-treize livres treize sols deux deniers, dont ledit Nogent est redevable envers la succession dudit Letellier, dit Saint-Charles, conformément à l'arrêté (sic) dudit Panon, teneur de livres pour la Compagnie, du même jour trente dudit mois de juillet dernier et dont est question en la requête de l'exposant. Fait et donné au Conseil, le quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Desforges Boucher.  
Roudic. A. Saige. Bertin.  
Nogent.



**525. Jean Janson, dit Ducheman, ès nom, pour être autorisé à liquider les dettes de la succession Letellier dont son fils Charles Toussaint est légataire. 14 août 1754.**

ff°193 r° et v°.

Du quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée, le trente [et] un juillet dernier, par Jean Janson, dit Ducheman, au nom et comme tuteur de son fils, Charles Toussaint Ducheman, légataire de feu Charles Letellier, dit Saint-Charles<sup>573</sup>, portant que, pour aider à parvenir à l'apurement des dettes de la succession dudit Saint-Charles, il trouve à vendre un noir et une négresse de cette succession et au comptant, la somme de six cents piastres. Qu'il y a aussi deux petites cases de bois spécifiées en l'inventaire, dont expédition est rapportée, que l'expert a fait estimer par Dauzanvillier et Jean Lécureux, menuisier au service de la Compagnie et charpentier, dont il rapporte aussi leur procès-verbal d'estimation, afin que, si quelqu'un se présente, il puisse constater que les choses ont été vendues leur valeur (sic). Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour autoriser l'exposant à faire la vente du noir et de la négresse ci-dessus nommés : Laviolette et Geneviève, tous deux Malgaches, ainsi que celle de deux petites maisons pour, des fonds en provenant, être distribués aux créanciers dudit feu Saint-Charles, et ce pour éviter aux frais de vente et des crédits qu'on serait obligé de faire, qui d'ordinaire ne sont point remplis à leurs échéances. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit communiqué à monsieur le procureur général. Vu aussi expédition de l'inventaire fait après la mort dudit sieur Saint-Charles ; ensemble l'état ou procès-verbal d'estimation desdits Lécureux et Dauzanvillier ; conclusions de monsieur le procureur général sur le tout et, tout considéré, **Le Conseil** a autorisé et autorise l'exposant en sa qualité de tuteur de Toussaint Ducheman, son fils, à faire la vente du noir nommé Laviolette, et de la négresse nommée Geneviève, noir et négresse provenant de la succession de Charles Letellier, dit Saint-Charles, le prix et somme de six cents piastres, et les deux petites maisons dont il s'agit, celle de cent dix piastres, prix d'estimation porté au procès-verbal de Dauzanvillier et Jean Lécureux, du trente [et] un dudit mois de Juillet, lesquels seront tenus de l'affirmer véritable /// devant monsieur François Saige, Conseiller, que la cour a nommé et commis à cet effet. Lesquelles sommes seront employées à liquider les dettes de la succession Saint-Charles. Qu'en conséquence l'exposant donnera connaissance à monsieur le procureur général des sommes qu'il paiera en lui représentant les pièces justificatives pour être visées, s'il est trouvé de raison. Fait et donné au Conseil, le quatorze août mille sept cent cinquante-quatre.

Joseph Brenier. Desforges Boucher. Roudic. A. Saige. Bertin  
Nogent.

A handwritten signature or flourish in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

<sup>573</sup> Voir note précédente.

**525.1. Les esclaves de Charles Letellier, dit Saint-Charles, menuisier de profession, au 16 juillet 1754.**

Le 19 janvier 1754, par testament passé par devant maître Amat de Laplaine, notaire à Saint-Denis, Charles Letellier, né vers 1709 à Paris, paroisse Saint-Eustache, menuisier de profession, lègue à Charles Toussaint Ducheman : Jeannot et Lécurie, deux de ses esclaves malgaches. Il décède le 21 janvier suivant à Saint-Denis. Il est inhumé le lendemain par Caulier, curé de la paroisse, en présence de Dauzanvillier, son exécuteur testamentaire, Pierre Fouillard et Lécureux (fig 11)<sup>574</sup>.

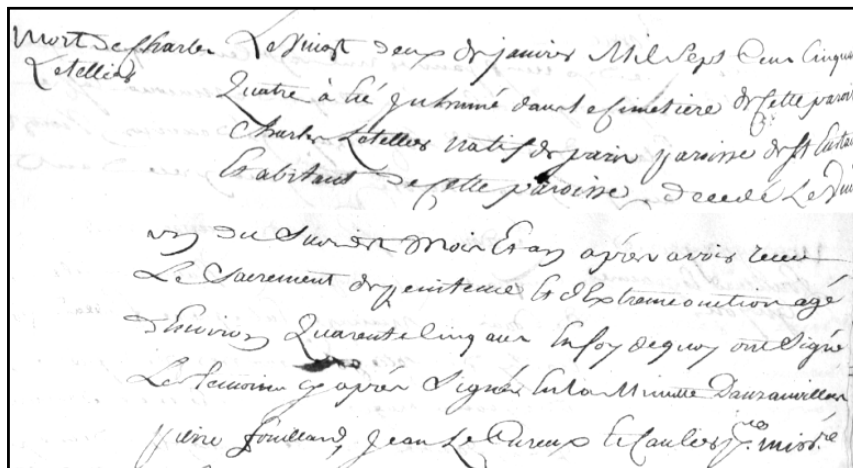
L'inventaire des biens de sa succession, où figurent entre autres deux petites cases de bois estimées cent dix piastres, est dressé le 16 juillet suivant. Parmi les meubles et effets sortant de l'ordinaire délaissés par le défunt, les arbitres décrivent et estiment :

- Un miroir de 6 pouces de hauteur sur 3<sup>1/2</sup> de large sur son cadre de bois.
- Une estampe à cadre de bois, une médaille de plomb, six petits livres de dévotion tels quels, quatre rasoirs, un cuir, une paire de ciseaux, deux canifs, le tout estimé deux piastres.
- Quatre livres de savon estimées 5 réaux.
- Une épée garnie d'argent, une canne à poignée d'argent et dont le jonc est tout cassé, ensemble estimés 12 piastres.
- Un fusil commun, estimé 6 piastres.

Viennent ensuite les esclaves (tab. 44) :

Esclaves	Caste	état	âge	piastres
La Violette	Malgache		30	250
Geneviève	Malgache	Sa femme	40	
Thomas	Malgache		40	200
Petit	Cafre		20	100
Jeannot	Malgache	« devant être délivrés à Nogent suivant le testament dudit Saint-Charles »	25	560
Lécurie	Malgache		20	
Rose	Malabarde		25	150

**Tableau 44 : Les esclaves de Charles Letellier au 17 juillet 1754.**



**Figure 11 : Acte de décès de Charles Letellier, dit Saint-Charles. 22 janvier 1754. ANOM. Etat civil.**

<sup>574</sup> Le testament de Letellier, dit Saint-Charles, menuisier de profession, est en FR ANOM DPPC NOT REU 73 [Amat]. *Testament de Charles Letellier, dit Saint-Charles. 19 janvier 1754.* Acte de décès voir fig. 11. ANOM. Etat civil. Saint-Denis, 1754, f° 1v°-2 r°.

Fin novembre suivant, Ducheman donne quittance de 993 livres 13 sols 2 deniers pour solde de tout ce qui est dû par Nogent, greffier du Conseil pour le paiement des deux esclaves : Jeannot et Lécurie en conséquence du testament de Charles Letellier, dit Saint-Charles<sup>575</sup>.

Le 28 août 1754, Ducheman demeurant au quartier Sainte-Marie, fort de l'arrêt du Conseil du 14, vend au chirurgien Louis Caillou, moyennant 600 piastres, les nommés Laviolette et Geneviève, famille conjugale d'esclaves malgaches provenant de la succession Charles Letellier, dit Saint-Charles<sup>576</sup>.

De 1744 à 1753, Charles Letellier, dit Saint-Charles, verse une redevance à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés (tab. 45)<sup>577</sup>.

ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	f°
1762	1744	Charles Letellier	St.-Denis, Ste. Suzanne	2	1	9	8	20	4 r°
1767	1746	Charles Letellier, n° 109	St.-Denis	2	1	-	-	25.1	6 v°
1769	1748	Charles Letellier, n° 109	St.-Denis, Ste. Suzanne	2	1	7	-	27.1	2 v°
1770	1749	Charles Letellier, dit Saint-Charles	St.-Denis, Ste. Suzanne	3	1	10	9	28.1	2 r°
1772	1750	Charles Letellier	St.-Denis, Ste. Suzanne	4	3	16	-	30	6 r°
1775	1751	Charles Letellier	St.-Denis	6	3	-	-	33	5 r°
1776	1752	Charles Letellier, dit Saint-Charles	St.-Denis	7	19	5	-	34	4 v°
1777	1753	Charles Letellier, dit Saint-Charles	St.-Denis	7	15	1	-	35	5 r°

**Tableau 45 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Charles Letellier, dit Saint-Charles, de 1744 à 1753.**



## **526. Jacques Béranger, contre Marc Antoine de Laborne. 4 septembre 1754.**

f°193 v°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Jacques Béranger, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-trois juillet, dernier, d'une part ; et Marc Antoine de la Borne, demeurant en cette dite île, chez Jean-Baptiste Jacquet, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer, audit demandeur, la somme de deux cent quatorze piastres, portées aux deux billets du défaillant, au profit du demandeur, consentis le vingt-quatre janvier mille sept cent cinquante-deux et stipulés payables, l'un dans le courant de la même année et l'autre en l'année dernière, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Laborne pour y répondre dans quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt [et] un dudit mois de juillet. Vu aussi les billets dudit défaillant, ci-devant énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marc Antoine de Laborne, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, à Jacques Béranger, la somme de deux cent quatorze piastres, dont il s'agit en la requête du demandeur et aux billets dudit Laborne, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne aussi ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentyary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



<sup>575</sup> L'inventaire après décès dudit Letellier est en FR ANOM DPPC NOT REU 74 [Amat]. *Inventaire de Charles Letellier, dit Saint-Charles, menuisier. 16 juillet 1754.*

Ibidem. *Quittance Ducheman à Nogent. Novembre 1754.* Voir supra Titre 524 : *Jean Janson, dit Ducheman, ès nom de son fils, légataire de la succession Letellier, contre Nogent. 14 août 1754.*

<sup>576</sup> Ibidem. *Vente d'esclaves par Janson, dit Ducheman à Louis Caillou. 28 août 1754.*

<sup>577</sup> Références dans : Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.*



## 527. Claude Paroissien, dit la Rivière, contre Marc Antoine de Laborne. 4 septembre 1754.

°193 v°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Claude Paroissien, dit la Rivière, habitant de cette île, demandeur en requête du treize juillet, dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que, par écrit sous-seing privé du vingt-sept novembre de l'année dernière, il fit vente, au sieur Lacroix, de la quantité de neuf esclaves dont huit pièces d'Inde et un négrillon, pour la somme de dix-neuf cents piastres, au paiement de laquelle, par le même acte, il est fait transport au demandeur par ledit Lacroix, sur Pierre Durand, de la somme de deux mille soixante et dix-sept piastres, comme étant au lieu et place de la veuve Caron comme il paraît par acte passé devant notaires le seize janvier de ladite [année] mille sept cent cinquante-trois. Laquelle dite somme de deux mille soixante et dix-sept piastres était due à la dite veuve Caron, par ledit Durand, pour vente de terrain et emplacement, et bâtiments, comme il se voit par autre acte du sept septembre mille sept cent cinquante-deux. Que le sous-seing privé susdaté a été approuvé et ratifié par le sieur abbé Brossard, en qualité de procureur dudit Lacroix Moy, par autre acte du premier dudit mois de juillet, avec transport de cent dix-sept piastres plus fortes que celle portée audit sous-seing privé pour le prix desdits esclaves. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner ledit Durand, pour se voir condamné au paiement de la somme de trois cent quarante-six piastres douze sols, pour le premier terme échu dans le mois de septembre de l'année dernière, aux intérêts de ladite somme échue du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Durand aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente [et] un dudit mois de juillet. Vu aussi les actes sous-seing privés et autres ci-dessus datés et énoncés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre-Durand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, audit demandeur, la somme de trois cent quarante-six piastres et douze sols, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher. Bertin. A. Saige. Nogent.



### 527.1. Les esclaves de Claude Paroissien, dit la Rivière, roulier et bourrelier de profession.

ADR. C°	Date	Propriétaire	Quartier	nb. esclaves	£	s.	d.	Titre	°
1767	1746	Claude Paroissien, n° 205	St.-Denis	2	1	-	-	25.1	9 r°
1769	1748	Claude Paroissien, n° 205	St.-Denis, Ste. Suzanne	2	1	7	-	27.1	5 v°
1770	1749	Claude Paroissien	Ste. Suzanne	5	2	11	3	28.1	5 v°
1772	1750	Claude Paroissien	St.-Denis, Ste. Suzanne	21	19	19	-	30	7 r°
1776	1752	Claude Paroissien	Ste. Suzanne	38	104	10	-	34	7 v°
1777	1753	Claude Paroissien	Ste. Suzanne	42	90	6	-	35	10 v°
1787	1755	Claude Paroissien	Ste. Suzanne	28	47	19	-	45	8 r°
1788	1756	Claude Paroissien, dit Larivière	Ste. Suzanne	33	46	12	3	46	8 r°
1790	1757	Claude Paroissien	Ste. Suzanne	10	9	17	6	48	8 r°
1793	1758	« Payé à Bernard, dit Fosse pour la capture de la nommée Marie, dite Couseugne, esclave malgache de Claude Paroissien, prise marronne et morte à l'hôpital » .....30 livres <sup>578</sup>						51.1	14 r°

Tableau 46 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Claude Paroissien, dit Larivière, de 1746 à 1757.

Embarqué à Lorient le 25 avril 1746 sur la frégate de la Compagnie des Indes, *La Favorite*, armée pour l'île de France, Claude Paroissien, dit la Rivière, natif d'Orléans, a débarqué à l'île de France le 9 octobre suivant pour faire fonction de « roulier et bourrelier auprès de monsieur Saint-Jorre, lequel a payé sa dépense à la caisse, en ce port, à la ration et demie pour l'île de Bourbon »<sup>579</sup>.

<sup>578</sup> La nommée Marie est ondoyée « au lit de la mort », par Rabinel à Sainte-Suzanne et inhumée le 27 mars 1759, « en présence de plusieurs noirs esclaves qui ont déclaré ne savoir signer ». Bernard La Fosse, commandeur chez Bachelier à la Rivière des pluies voir *Ibidem*. Titre 50.1 : ADR. C° 1793. ° 14 r°, « Saint-Denis, 18 mars 1765. Etat des frais concernant la Commune faits pendant le courant de l'année 1758 », note 793.

<sup>579</sup> Claude Paroissien, passager n° 138, à la ration et demie pour l'île Bourbon, s'est embarqué sur *La Favorite* armée pour l'île de France, le 25 avril 1746, en compagnie de Pierre Henry Moy de Lacroix de Boisbrun et de son épouse, eux aussi passagers n° 134-135, pour l'île

Dès l'année suivante, le voiturier conducteur de chariot et artisan fabricant de harnais commence à se constituer une troupe d'esclaves dont on peut constater l'évolution et le déclin relatif en observant son compte de Commune de 1747 à 1758 (tab. 45)<sup>580</sup>. Le premier juillet 1754, Jean-Charles René Brossard, curé de la paroisse de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy, achète à Claude Paroissien, dit la Rivière, habitant la paroisse de Sainte-Suzanne, neuf esclaves parmi lesquels huit pièces d'Indes à 225 piastres pièce, et un négriillon, moyennant 150 piastres comme au tableau suivant, le tout moyennant 1 950 piastres (tab. 46)<sup>581</sup> :

	Esclaves	Caste	état	piastre
1	Jacques Fouquet	Malgaches	Pièces d'Inde	225
2	Vangaye			225
3	Augustin			225
4	Ambroise			225
5	Geneviève			225
6	Suzanne			225
7	Alexandre	Indiens		225
8	Janique			225
9	François		Négriillon	150

**Tableau 47 : Esclaves vendus par Claude Paroissien, dit la Rivière, à Joseph Lacroix Moy. Premier juillet 1754.**

Le huit février 1757, Claude Paroissien, dit la Rivière, bourgeois de cette île, natif d'Orléans, paroisse et faubourg Saint-Marceau, désigne par testament Pierre Joseph Teste pour son exécuteur testamentaire, et :

*« donne la liberté à Nathalie, indienne, son esclave, en reconnaissance des bons services qu'elle lui a rendus depuis plusieurs années qu'elle est à son service, notamment dans sa dernière maladie dans laquelle elle lui a prouvé son zèle, son attachement, par les soins et les veilles continuelles. Et pour lui aider à subsister, il lui donne deux esclaves ou quatre cents piastres à son choix, et un morceau de terre de la valeur de deux cents piastres ou lesdites deux cents piastres à son choix. Donne aussi la liberté à Louise, son esclave, fille de ladite Nathalie, et lui donne pour subsister : Sans Souci, Malgache, Marie-Jeanne et René, Marie-Madeleine, Vincent, Marie Louise et Dauphine, enfants de ladite Marie-Jeanne. Voulant aussi ledit testateur qu'il soit laissé à ladite Nathalie et à ladite Louise, sa fille, les hardes, meubles et animaux qui, au jour du décès dudit testateur, pourront leur appartenir, pour, de tout ce que dessus, par elles jouir en toute propriété. Entendant que lesdits legs soient prélevés sur le plus clair de son bien, les dettes payées [...] ; que les effets mobiliers soient vendus à l'encan [...] à deux années de terme [...] ; que les habitations soient vendues par adjudication, savoir : le Cap à Bidon avec les bœufs, chevaux, à six ans de terme, et l'habitation de la Ravine des Chèvres avec vingt esclaves, à neuf ans de terme [...] Quant au surplus de ses biens, les dettes payées et les legs ci-dessus prélevés [...] qu'ils soient partagés entre ses héritiers [...] conformément aux lois et coutumes du Royaume. »*<sup>582</sup>

Esclaves affranchies	Etat	Esclaves légués aux deux affranchies	Caste
Nathalie			
Louise	Sa fille		
		Sans Souci	Malgache
		Marie-Jeanne	
		René	
		Marie Madeleine	
		Vincent	
		Marie Louise	
		Dauphine	

**Tableau 48 : Les deux affranchies et les esclaves légués à Louise d'après le testament de Claude Paroissien.**

Les registres paroissiaux de Sainte-Suzanne conservent la trace de quelques-uns des esclaves ayant appartenu à Claude Paroissien.

- Agathe, + : 8/2/1752, inhumée à Sainte-Suzanne par Rabinel, « en présence de plusieurs noirs esclaves. »

Bourbon, « à la table en payant leur nourriture au capitaine », accompagnés de leur domestique, passager n° 137, « à l'office en payant sa nourriture au capitaine » et de demoiselle Léon, sa nièce, passagère, n° 136, elle aussi à la table. Mémoire des Hommes. A.S.H.D. L. – S.H.D. Lorient. 2P 32-I.13. *Rôle de « La Favorite » (1746-1747)*.

<sup>580</sup> Références dans : Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...], op. cit.*

<sup>581</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 141 [Bellier]. *Vente et subrogation. Claude Paroissien, dit la Rivière, à Jean Charles René de Brossard, curé de la paroisse de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy. Premier juillet 1754.*

<sup>582</sup> FR ANOM DPPC NOT REU 149 [Bellier]. *Testament de Claude Paroissien, dit Larivière, 8 février 1757.*

- Pétronille, fille de Anne, b : 4/3/1753, Sainte-Suzanne, par Rabinel, sans parrain, sans marraine.
- Jean-Louis, fils de Augustin et Madeleine, b : 1/6/1755, à Sainte-Suzanne, par Laniez ; par. Alexandre ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Claude Paroissien, qui signe.
- Simon, fils naturel de Pierre et Marguerite, b : 17/8/1755, à Sainte-Suzanne, par Rabinel ; par. : Jean-Baptiste Victor Grondin, qui signe ; mar. : Louise Catherine Pezé.
- Michelle, fille légitime de Augustin et Madeleine, b : 29/9/1756, à Sainte-Suzanne, par Rabinel. sans parrain, sans marraine.
- Pierre Simon, fils de Pierre et Marguerite, + : 19/2/1756, inhumé à trois mois, à Sainte-Suzanne, par Rabinel, « en présence de deux noirs esclaves. »
- Pedre, + : 20/1/1757, « ondoyé par son maître », inhumé à Sainte-Suzanne, par Rabinel, « en présence de plusieurs noirs. »
- Catherine, + : 8/5/1757, inhumée à Sainte-Suzanne, par Rabinel, « en présence de plusieurs noirs. »

Mort de Claude Paroissien d'Orléans  
 L'an mil Sept cent cinquante huit troisième jour  
 d'août, avons donné la sépulture ecclésiastique au corps  
 de feu Claude Paroissien d'Orléans décédé la nuit précédente  
 en présence de Jean Chrysostome Pierret ancien off. de  
 Bourgeois sieur Yves Tardivel, f. Guillaume Boyer  
 et f. René Adrien Perrault tous habitants de cette paroisse  
 signé Pierre G. Boyer Yves Tardivel René Perrault  
 Et La Perdrix

Figure 12 : Acte de décès de Claude Paroissien, d'Orléans. Sainte Suzanne, 11 août 1758.

Claude Paroissien, dit la Rivière, décède le 10 août 1758 (fig. 12). Le Lendemain La Perdrix donne à son corps la sépulture ecclésiastique à Sainte-Suzanne en présence de Jean Chrysostome Pierret, Yves Tardivel, Guillaume Boyer et René Adrien Perrault, tous habitants de cette paroisse<sup>583</sup>.



## 528. Michel Philippe Dachery, contre Adrien Valentin. 4 septembre 1754.

f°194 r°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Michel Philippe Dachery, ancien procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt-huit juin, dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive qu'en vertu du sous-seing privé qu'il rapporte, souscrit du sieur Prévost et Marie Justamond, son épouse, il aurait acquis de Adrien Valentin ses prétentions, aux mêmes conditions que celles prises avec le sieur Prévost et sa femme. Que pour constater les prétentions et obligations des parties, elles auraient entre elles passé le sous-seing privé rapporté. Que comme Adrien Valentin ne sait ni lire ni écrire et que, dans ce temps, il n'y avait point de notaire à Sainte-Suzanne, le défaillant pria monsieur Rabinel, en qualité de curé de Sainte-Suzanne, de stipuler pour lui et signer ses intérêts. Ce que ledit sieur Rabinel aurait fait comme il paraît au sous-seing privé, resté double ès mains de monsieur Rabinel, qui doit le remettre au défaillant à sa première réquisition. Que les sieur et dame Prévost, ayant appris que Valentin aurait rétrocédé ses droits au demandeur, auraient, nonobstant leur sous-seing privé, passé, avec ledit Valentin, un acte par lequel les sieurs et dame Prévost ont vendu audit Valentin, purement et simplement, les droits de Marie Justamond à la succession de feu sieur Henry Justamond, son père, ce que ledit Valentin a accepté, conformément à l'acte ci-rapporté, du vingt-trois juillet dernier. Que, par cet acte, ledit défaillant s'est engagé et obligé de faire mesurer et poser des bornes à ses frais et dépens. Le demandeur, voulant

<sup>583</sup> ANOM. Etat civil. Sainte Suzanne, 1758. f° 5 v. 11 août 1758.

jouer paisiblement et travailler la terre que Valentin s'est engagé de lui livrer conformément audit sous-seing privé, a requis Valentin de le faire. Que sur ce, ledit Valentin a répondu de le faire assigner pour raisons que ledit Valentin a déduites, ce qui oblige le demandeur d'avoir recours à l'autorité de la Cour pour qu'il lui plaise ordonner que ledit Valentin se présentera en la Chambre dudit Conseil, pour y reconnaître et approuver ledit acte sous-seing privé. En conséquence ordonner qu'il fera, à ses frais et dépens, mesurer les terres dont est question, pour que ledit demandeur en soit mis en possession conformément au sous-seing privé. A quoi le demandeur conclut avec dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Valentin pour y répondre dans le délai de quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept juillet aussi dernier. Vu aussi ledit sous-seing privé et acte approbatif d'icelui, ci-devant énoncés et datés ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à faire mesurer, à ses frais, le terrain (+ dont est question) au sous-seing privé du trois mars et acte approbatif d'icelui, du vingt-trois juillet dernier, et, de suite le demandeur mis en possession, conformément audit sous-seing privé. Condamne ledit Valentin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



#### 529. *Jean Cronier, contre Nicolas Lacroix. 4 septembre 1754.*

ƒ°194 r° et v°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre sieur Jean Cronier (sic), chirurgien entretenu au service de la Compagnie à Sainte-Suzanne<sup>584</sup>, demandeur en requête du neuf mars dernier, d'une part ; et Nicolas Lacroix, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de la somme de cinq cent soixante livres, en deniers ou quittances, pour traitements et médicaments fournis par le demandeur audit Lacroix, aux intérêts de la somme, qui pourra rester due, du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lacroix aux fins d'icelle, pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en vertu desdites requête et ordonnance, à la requête du demandeur au défendeur, le seize dudit mois de mars. La requête de défenses dudit Lacroix portant que, dès mille sept cent cinquante [et] un, il [a] acquitté, sur les lettres du demandeur, le montant du mémoire produit par ce dernier pour traitements et médicaments, qui se montait à deux cents livres, dont il demanda, pour tout paiement, cent livres, ce qui fut fait en acquittant les mandats dudit sieur Cronier. Que ledit défendeur ne se croit point dans la nécessité de débattre le compte qui lui est produit : n'ayant jamais été question entre lui et le demandeur d'entrer dans le détail, mais seulement de payer une fois pour tout (sic) et d'acquitter les sommes portées en ses mandats. Que c'est ce qui a été fait, même au-delà de la somme qui lui a été demandée. Qu'après plus d'un an et demi que les paiements sont faits, il lui est fourni le mémoire dont il demande paiement. Que pour ces raisons, il doit être mis hors de Cour et de procès et ledit sieur demandeur condamné aux dépens. Autre requête dudit sieur Cronier, où il expose, entre autres choses, qu'au terme des paiements qui ont été fait, en son acquit, par ledit défendeur, il ne lui devait rien de plus, mais que, par la communication du mémoire de pansements et médicaments /// il a dû s'apercevoir, par l'ordre des dates, qu'il en a fait d'autres depuis. Que ledit demandeur convient même avoir reçu, à compte de son dû, trois cent dix livres, et conclut au paiement de la somme de deux cent cinquante livres qui fait le solde du débit du défendeur, aux intérêts de cette somme du jour de la demande, aux dépens. Autre requête dudit Lacroix, où il soutient et conclut, qu'ayant satisfait aux demandes verbales et par écrit du demandeur, il persiste dans les conclusions par lui prises en sa première requête en réponse à la demande dudit sieur Cronier. Vu aussi le mémoire des pansements faits et médicaments fournis par le demandeur montant à la somme de cinq cent soixante livres un sol et certifié véritable par lui, le huit dudit mois de mars ; ensemble les mandats et lettre qu'il

<sup>584</sup> Jean Crosnier (1718-1790), fils de Michel, s'est embarqué à Bourbon le 20/12/1733, comme passager, n° 186, à la ration ordinaire, sur le *Condé* armé pour l'Inde, en compagnie de Sornay, n° 184, et son noir domestique, n° 190, ainsi que de Morel, n° 183, et son noir domestique, n° 194. Il débarque à Lorient le 4/5/1734. Le même, natif de Bourbon, chirurgien passager, n° 155, embarqué à Lorient le 7/12/1740, à l'armement de l'*Apollon*, vaisseau de la Compagnie armé pour l'Inde, débarque le 26/7/1740 à l'île de France, dont il part le même jour pour l'île Bourbon. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L – S.H.D. Lorient. 2P 26-I.1. *Rôle du « Condé » (14733-34)* ; Ibidem. 2P 29-I.1. *Rôle de « l'Apollon » (1740-1741)*. Ricq. p. 548.

a adressés au défendeur ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Nicolas Lacroix à payer à Jean Cronier, en deniers ou quittances valables, la somme de cinq cent soixante livres un sol, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et au mémoire des pansements et médicaments dont il y est question ; aux intérêts de la somme qui se trouvera due du jour de la demande. Condamne aussi ledit Lacroix aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**530. Christian Meuler, au nom des héritiers de feu Jean Gauvin, contre Anne Ango, veuve François Caron. 4 septembre 1754.**

ƒ°194 r° et v°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Christif[a]n Muller, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, au nom et comme ayant épousé Marie Malard, veuve de feu Jean Gauvin, et encore comme tuteur des enfants mineurs dudit feu Gauvin et de la dite Malard, son épouse, demandeur en requête du vingt-huit février dernier, d'une part<sup>585</sup> ; et Anne Ango, veuve et commune en biens de François Caron, père, défende[resse] en requête du vingt août aussi dernier, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que ledit feu Gauvin et ladite Malard, alors son épouse, auraient acquis de François Caron et d'Anne Ango, son épouse, un terrain situé entre la Ravine des Marsouins et la Ravine Sèche, par acte du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-huit. Duquel terrain il n'a pu être possible aux dits Gauvin et à sa femme de pouvoir jouir qu'en très petites parties, malgré les démarches réitérées, instances liées<sup>586</sup> à ce sujet en la Cour, comme il est aisé de s'en convaincre par la longue procédure tenue à l'occasion des bornes dudit terrain, dont il s'agit, et qu'on devait donner audit Gauvin. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur, audit nom, d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, Anne Ango, veuve de François Caron, pour se voir condamnée à payer audit demandeur les dédommagements qu'il vous plaira fixer, pour la non jouissance du susdit terrain, suivant l'esprit de l'arrêt du vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux<sup>587</sup> et aux dépens de tous les frais de procédure faits contre lesdits Caron et sa femme, montant, jusqu'à présent, à la somme de soixante piastres cinq sols. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner ladite Anne Ango, veuve de François Caron, pour y répondre à quinzaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du huit avril aussi dernier, à ladite veuve Caron. La requête de défenses de ladite veuve à ce, qu'entre autres choses, les demandes dudit Muller ne fussent point admises et qu'il en fût renvoyé avec dépens et que les héritiers Gauvin ne fussent plus autorisés à inquiéter la défenderesse, - lesdites défenses du vingt août dernier. Vu de nouveau la procédure et les titres sur lesquels est intervenu l'arrêt dudit jour vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux ; ensemble expédition d'icelui ; tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne, qu'à la requête de la partie la plus diligente, l'arrêt de la cour du vingt-sept décembre mille sept cent cinquante-deux, rendu entre les parties et autres intéressés, sera exécuté selon sa forme et teneur et que les experts qui y sont nommés prêteront à cet effet serment devant monsieur Saige, Conseiller, que la Cour nomme commissaire en cette partie. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



<sup>585</sup> Christain Meuler, époux Marie Anne Malard, veuve Jacques Aubray et Jean-Baptiste Gauvin, tuteur de enfants mineurs de ce dernier. Voir supra Titre 454 : *Avis des amis à défaut parents des enfants mineurs de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 28 février 1754.* Titre 454.1 : « Les esclaves de la veuve Jean-Baptiste Gauvin et Christian Meuler en 1752 et 1753. »

<sup>586</sup> Instances liées : engagées. Littré.

<sup>587</sup> Voir cet arrêt en grande partie ruiné par les termites, in : R. B. *Recueil 12. Livre 1. ADR. C° 2527.* Titre 279 : « Mathieu des Bœufs, au nom de Marie-Anne Mallard, veuve Jean Gauvin, contre Nicolas Paulet, au nom des héritiers Dango. 27 décembre 1752. »

**531. Henriette Brigeon de Noisy, pour demander à nouveau la séparation de corps et de biens d'avec Charles Chaillou, son mari. 4 septembre 1754.**

°195 r°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Henriette Noisi (sic), originaire du Fort-Dauphin, femme de Charles Chaillou, dit Maison Neuve, demeurant en cette île, demanderesse en requête du vingt-huit juillet mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et ledit Charles Chaillou, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'elle s'est déjà pourvue par requête en la Cour, le trois août mille sept cent quarante-huit, tendant à une séparation avec son dit mari<sup>588</sup>. Que des personnes sages ce sont intéressées pour ramener la paix dans leur ménage et calmer les caprices dudit Chaillou, qui promet tout ce qu'on voulut. Que cette requête n'eut point de suite, dans l'espérance où elle était que son mari tiendrait sa parole ; mais qu'une expérience de cinq ans de patience et de complaisance ont fait voir à la demanderesse que, par un plus long silence, elle trouverait la fin de sa vie, qui n'est plus en sûreté avec son mari. Que ce n'est point en vue de se soustraire de la puissance que la loi lui donne, mais : la religion, son honneur, trois filles dignes de sa tendresse, le peu d'économies et le mauvais ménagement (sic) de son mari qui les réduit dans une situation des plus déplorables avec la demanderesse, leur mère, la conduite furieuse de son mari qui, ayant toujours le cœur et l'esprit, jour et nuit, remplis de venin, abandonne les travaux de son habitation en sorte que la demanderesse et ses trois filles se voient réduites aux derniers besoins. Que ce sont ces motifs qui la font agir pour demander de nouveau la séparation de corps et de biens d'avec ledit Chaillou, son mari. Que c'est avec douleur qu'elle développe à la Cour, les raisons qui la font agir, qui vont à sa destruction et dont elle demande d'être admise à la preuve de faits si souvent réitérés par le défendeur, qui ne cesse d'exercer sur elle ses cruautés et attentats les plus inouïs. Ladite requête à ce qu'après tous les faits qu'elle renferme dans son plus long exposé, il plût à la Cour admettre la demanderesse à la séparation de corps et de biens d'avec son mari et que, pour y procéder, il lui soit permis d'y faire assigner son dit mari ainsi que les créanciers de leur communauté connus et inconnus, à la requête de monsieur le procureur général du Roi, pour voir dire et ordonner qu'elle sera autorisée à la régie et administration de ses biens et défense de ses droit, - préalablement inventaire fait des biens mobiliers de ladite communauté, dont s'en su[ivra] partage judiciairement - , permettre que, pendant le cours de l'instance, la demanderesse se retire avec ses tro[is] filles chez telle personne d'une probité connue qu'elle avisera, ainsi que celles de messieurs de Fondaumière et Boucher capables de répondre de sa conduite et de celle de ses filles, aux offres que fait l'exposant[te sur] les faits renfermés dans sa dite requête, et, après, prendre telles conclusions qu'elle avisera. L'ordonnance d[e monsieur] le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner Charles Chaillou, dit Maison Neuve, aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du trente dudit mois de juillet. La requête de défenses de Charles Chaillou, portant que pour répondre à la requête d'Henriette Noisi, son épouse, où il est dit qu'il ne s'arrêtera point à répondre des faits supposés et faux, qui ne sont imaginés que par le sieur Thonier, son défendeur, qui l'a portée à la demande en séparation, qui ne peut avoir lieu après et sur des allégations proposées sur un défaut de gestion de biens mal entendu ; que, si le défendeur n'a point été heureux dans ses entreprises, ce n'a point été par sa négligence, la preuve pouvant s'en tirer par ses voisins et les calamités trop connues dans l'île ; que le défendeur convient avoir fait quelques corrections maritales à sa femme, mais qu'elles n'ont été qu'autant que les démarches de la demanderesse ont été dérégées et qu'elle avait commencées dès étant fille ; que toutes ces considérations portent le défendeur à demander que sa femme soit déboutée de sa demande et [qu'il] lui sera fait défense de fr[é]qu[en]ter autre [maison] que celle dudit Chaillou, où ses enfants demeureront. Vu aussi les autres requêtes respectivement [faites] par les parties ; ensemble les divers certificats dont il est question aux requêtes de ladite d[emanderesse] ; tout vu et considéré, sur les conclusions de monsieur le procureur général, **Le Conseil**, sur la [demande de] séparation formée par Henriette Noisi et sur les défenses de Charles Chaillou, a mis et met [la demanderesse] hors de Cour. En conséquence ordonne à ladite Noisi d'habiter

<sup>588</sup> Henriette Brigeon de Noisy (v. 1722- 1799), b : 18/6/1726, à 4 ans, à Saint-Denis, native de Fort-Dauphin, fille naturelle de Pierre Brigeon de Noisy, lieutenant d'infanterie, et de Maricuelo (Marie Veso), « négresse libre du pays d'Anosy », Madagascar, épouse Charles Chaillou, dit Maison Neuve, (v° 1700-1770), natif de Nullié-le-Jalais (diocèse du Mans), soldat passager pour l'île de France ou Bourbon, n° 140, à 7 livres 10 sols de solde, embarqué à Lorient, sur *la Sirène*, le 26 janvier 1731, débarqué à Bourbon le 27 juin 1732, tailleur d'habits, le 12 mai 1739 à Sainte-Suzanne. Le mariage a été sans doute précipité. Henriette Noisy était enceinte à son mariage, ce qui permet au défendeur dont la demanderesse met en cause la conduite furieuse d'arguer à son tour des démarches « dérégées » de ladite « qu'elle avait commencées, dès étant fille ». Elle accouche neuf jours plus tard à Sainte-Marie, le 21 mai 1739, d'un enfant naturel né de père inconnu, baptisé Mathieu Charles, le 22 mai suivant par Roby, parrain et marraine : Mathieu Reynaud et Marie Justamond, épouse Desisles, qui signent (ADR. GG 2, n° 16). Au 4 septembre 1754, cette famille comptait trois filles légitimes : Luce Henriette (1740-1796) ; Marie Henriette (1742-1814) ; Anne Charlotte Chaillou (v. 1745-1806). Ricq. p. 448-49. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. -S.H.D. Lorient. 2P 25.9. *Rôle de la « Sirène » (1731-1732)*.

En octobre 1743, Pierre Vimont, habitant Sainte-Suzanne, vend à Charles Chaillou un terrain situé près la Rivière Saint-Jean, moyennant 250 piastres d'Espagne et deux noirs dont Alexandre pièce d'Inde et Ignace, petit noir. FR ANOM DPPC NOT REU 1075 [St.-Jorre]. *Vente. Pierre Vimont, Sainte-Suzanne, à Charles Chaillou. 18 octobre 1743.*

avec Charles Chaillou, son [mari] auqu[el] il est enjoint de la traiter maritalement. Fait et donné au Conseil le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher.  
Roudic. Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**532. Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre les héritiers Tarby. 4 septembre 1754.**

°195 v°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Entre Guillaume Boyer, fils de Pierre, habitant, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du six février de l'année mille sept cent cinquante-trois, d'une part ; et Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, demeurant au quartier Saint-Benoît, tant en son nom que comme faisant pour les autres héritiers Tarby, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil les arrêts rendus entre les parties, les quatre avril et dix-huit août mille sept cent cinquante-trois, le premier qui, en confirmant la donation portée par le contrat de mariage du demandeur, du vingt-cinq novembre mille sept cent trente-sept, ordonne que les défendeurs répondront au fond sur les prétentions du demandeur, dépens compensés ; le second ordonne, avant faire droit, que Guillaume Boyer, fils de Pierre, fera signifier à Gilles Tarby, ès nom qu'il procède, un état, avec les pièces justificatives au soutien, de toutes les dettes qu'il dit avoir payées pour feu sa femme<sup>589</sup>. Les exploits de signification faits à la suite des expéditions desdits arrêts, les treize, quinze juin de ladite année mille sept cent cinquante-trois et dix-neuf avril de la présente année. Vu aussi les requêtes respectivement produites par les parties et, de nouveau, les pièces sur lesquelles sont intervenus les arrêts ci-dessus datés ; tout considéré, **Le Conseil**, sur les offres respectives des parties, a ordonné et ordonne que, pour raison de la demande de Guillaume Boyer et pour toutes reprises sur les héritiers de Catherine Tarby, sa première femme, il se sera remboursé de la somme de deux cent cinquante-quatre piastres qu'il a payée pour dettes par elle contractées avant leur mariage, et dont il sera [fait] reprise sur Etienne Techer, acquéreur des propres de sa dite première femme et vendus par ledit demandeur audit Etienne Techer, par acte du vingt-neuf mars mille sept cent trente-huit ; et, sur le surplus de leurs prétentions, les a mis et met hors de Cour. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil supérieur de l'île de Bourbon, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Sentuary. Desforges Boucher.  
Bertin. A. Saige.  
Nogent.



**533. Augustin Panon, et autres parties intéressées en demande d'homologation du procès-verbal de mesurage et bornage d'un terrain acquis de Catherine Léger. 4 septembre 1754.**

°195 v° - 197 r°.

Du quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le dix-huit juillet dernier par sieurs Augustin Panon, gendarme, de Lanux, ancien Conseiller, tant en son nom que comme fondé de procuration de dame Catherine Léger, épouse du sieur Letort, ancien garde-magasin général et encore se portant fort de dame Marie Léger, épouse du sieur Luc Duguilly, et encore ladite dame en son nom, Pierre Léger, gendarme, Henry Lebreton, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Michel léger des Sablons et de dame Thérèse Raux, son épouse en premières nocces, à présent la sienne en secondes nocces. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour homologuer ledit procès-verbal. Vu aussi les procurations données audit sieur Delanux par les parties ci-dessus qualifiées ; ensemble le procès-verbal

<sup>589</sup> Voir supra Titre 332 : *Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles, Marie, Julie Tarby et Denis Robert, au nom d'Etienne Techer, son beau-père. 4 avril 1753.*

Voir supra Titre 384 : *Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles Tarby et autres. 18 août 1753.*

de mesurage et bornage de terrain dont il s'agit<sup>590</sup>, en date, au commencement, du premier juillet dernier et clos le dix-huit du même mois ; tout considéré, **Le Conseil**, du consentement des parties a homologué et homologue le procès-verbal rapporté par les parties et ci-dessus daté, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, lequel sera ci-après transcrit.

L'an mille sept cent cinquante-quatre, le lundi, premier jour du mois de juillet, à huit heures du matin, nous : Jean Hoareau, Paul Chamant et Jean-Baptiste Auber du Château, habitants du quartier de Saint-Paul, arbitres et sur arbitre nommés, par acte du vingt et un juin dernier, à l'effet de mesurer et borner le terrain situé entre la Ravine des Trois-Bassins et la Grande-Ravine, nous sommes transportés sur les lieux et, en présence des parties intéressées et fondés de leurs procurations et tuteurs, nous avons préalablement recherché les vestiges des mesurages qui avaient été ci-devant faits sur ledit terrain et, n'en trouvant aucun, nous avons tiré une première ligne droite de la Ravine des Trois-Bassins à la Grande-Ravine pour servir de base aux autres. Elle contient deux cent soixante-huit gaullettes de quinze pieds chaque ainsi que le seront toutes celles dont il sera ci-après fait mention. Et, ayant travaillé jusque vers le coucher du soleil, avons cessé /// la présente vacation, remise à demain, et avons ici signé, à l'exception de Paul Chaman, qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé en la minute du dit procès-verbal : Hoareau, Auber du Château, Delanux, Henry le Breton et Raux.

Et le mardi deuxième juillet audit an, à huit heures ou environ du matin, nous que dessus, en continuant, avons élevé sur la première ligne une perpendiculaire de cinquante gaullettes, sur laquelle nous avons tiré une parallèle à la première ligne et cette seconde s'est trouvée de deux cent quatre-vingt-douze gaullettes, en y comprenant un coteau formé au long de la Ravine des Trois-Bassins, par un fond ; lequel coteau a, en cet endroit, six gaullettes de largeur et nous a paru ne devoir être compté, ce que nous avons remis à examiner lorsque nous placeront les bornes. Et, ayant travaillé jusqu'au soleil couchant, nous avons cessé la vacation et mise (sic) à demain, et avons ici signé, excepté Paul Chamant (sic). Ainsi signé en cet endroit de la minute : Hoareau, Auber du Château, Delanux, Henry le Breton, Léger et Raux.

Et le jeudi onze desdits mois et an, après avoir, sur des perpendiculaires de cinquante gaullettes chacune, tiré six autres parallèles aux deux premières ci-dessus, les trois, quatre, cinq, six, huit, neuf et dix de ce mois, savoir : la deuxième parallèle de deux cent soixante et seize gaullettes, la troisième de deux cent soixante-neuf, la quatrième de deux cent cinquante-quatre, la cinquième de deux cent quarante-deux, la sixième de deux cent quatre-vingt-six, et la septième et dernière, du côté de la montagne, de deux cent quatre-vingt-treize gaullettes, nous sommes descendus pour tirer une nouvelle parallèle du côté de la mer, au-dessous de la première ligne qui nous a servi de base, et, l'ayant tirée à l'extrémité d'une perpendiculaire de cinquante gaullettes comme les précédentes, elle s'est trouvée de deux cent soixante-trois gaullette.

Ce que fait, nous avons commencé à procéder aux bornages. Et premièrement sur [la] première ligne de base et qui, partagée également en six parts, donnerait pour chaque quarante-quatre gaullettes et dix pieds, nous avons, après un sérieux examen, fixé la part qui [est] le long de la Grande Ravine appartenant aux enfants mineurs du sieur Michel Léger Des Sablons (sic) [à] cinquante-six gaullettes et dix pieds ; (+ la suivante appartenant à sieur Mercier, comme acquéreur de madame Villarmoy, à quarante-huit gaullettes dix pieds) ; celle appartenant à monsieur Parny, lieutenant d'infanterie, acquéreur de madame Duguilli (sic), à quarante-trois gaullettes dix pieds, celle d'ensuite appartenant au sieur Léger, gendarme, à trente-neuf gaullettes cinq pieds ; celle qui suit, appartenant [Sau...], père, gendarme, acquéreur de madame Letort, a aussi trente-neuf gaullettes et cinq pieds ; enfin la dernière part, au long de la Ravine des Trois-Bassins, appartenant à trois des enfants de feu sieur André Raux à quarante gaullettes cinq pieds ; et sur ces divisions ainsi que sur les deux extrémités de la ligne, nous a[vons] posé pour borne des roches enterrée, marquées chacune d'une croix et sous chacune d'elles trois petites pierres pour témoins et à l'instant nous avons été requis par lesdits propriétaires de cette dernière part au long des Trois-Bassins, savoir : par le sieur Léger à cause de dame Marie Raux, son épouse, par le sieur Pierre Raux, officier de la bourgeoisie, (+ et par le sieur Henry Lebreton, aussi officier de la bourgeoisie) à cause de Thérèse Raux, son épouse de procéder tout de suite à l'abornement et subdivision de cette part, et, satisfaisant à leur demande, nous avons en conséquence, fixé la part au long de la Ravine des Trois-Bassins, appartenant à ladite Lebreton, à quatorze gaullettes un pied et huit pouces, la deuxième appartenant au sieur Pierre Raux à treize gaullettes un pied [huit] pouces et la troisième appartenant à la dame Léger aussi à treize gaullettes un pied huit pouces. [A] ces divisions avons placé des roches marquées d'une croix et trois petites [pierres sous] chacune d'elles pour témoins. Pourquoi les susdits sieurs requérants ont [signé, excepté] Paul Chament (sic) ; ainsi signé en la minute : Hoareau, Auber du Château, Dela[nux, Henry le Breton, Léger] et Raux. Et, ayant travaillé jusqu'au soleil couchant, nous avons [cessé la vacation et l'avons remise] à demain et avons signé, excepté Paul Chamant. Ainsi signé en la minute [ : Hoareau, Auber du Château], Delanux, Henry le Breton, Léger et Raux.

Et le treize dudit mois et an, continuant le bornage, nous [sommes allés sur la première perpendiculaire entre la ] seconde ligne et première parallèle de deux cent quatre-vingt[-douze gaullettes et avons] /// examiné le coteau formé au long de la Ravine des Trois-Bassins. [Ayant] reconnu que le fond qui le forme se poursuit en hauteur près de cent gaullettes, nous avons premièrement déterminé que ledit coteau ne serait point compris dans

<sup>590</sup> Voir supra Titre 493 : *Augustin Panon, en demande de mesurage et bornages d'un terrain acquis de Catherine Léger. 22 mai 1754.*



le présent bornage et, qu'ainsi la ligne de deux cents quatre-vingt-douze gaullettes ne serait comprise que pour deux cent quatre-vingt-six, à prendre du bord de la Grande-Ravine au bord dudit fond et que sur icelle la part des mineurs Léger des Sablons serait de soixante-quatre gaullettes, la seconde ensuite de quarante-sept, la troisième de quarante-neuf, la quatrième de quarante-deux, la cinquième de quarante-deux, la sixième et dernière de quarante-deux, sur laquelle chaque subdivision est égale de quatorze gaullettes. Et, ce fait, nous avons cessé la présente vacation remise au lundi quinze de ce mois (sic) et avons signé, excepté Paul Chamant. Signé en cet endroit de la minute : Hoareau, Auber du Château, Delanux, Henry le Breton, Léger et Raux.

Et le jeudi dix-huit du présent mois et an, nous avons parachevé le bornage sur la parallèle restante, tant en haut qu'en bas, à quoi nous avons employé les quinze, seize, dix-sept de ce mois et partie de ce présent jour. Et il résulte que, sur la deuxième parallèle de deux cent soixante et seize gaullettes, la part première [est] à prendre le long de la Grande-Ravine à soixante et une gaullettes, la seconde : quarante-sept, la troisième : quarante-huit, la quatrième : quarante, la cinquième : quarante, et la sixième, au long de la Ravine des Trois-Bassins, aussi quarante ; et sur cette dernière les subdivisions égales de treize gaullettes et cinq pieds chaque. Sur la troisième parallèle de deux cent soixante et neuf gaullettes, la première part comme celles-ci-dessus prise le long de la Grande-Ravine et comme le seront celles ci-après, à cinquante-six gaullettes, la seconde : quarante-sept, la troisième : quarante-neuf, la quatrième : trente-neuf, la cinquième : trente-neuf et la sixième : aussi trente-neuf ; et sur cette dernière les subdivisions égales de treize gaullettes chaque. Sur la quatrième parallèle de deux cent cinquante-quatre gaullettes, la première part à cinquante-deux gaullettes, la seconde : trente-huit, la troisième : quarante-huit, la quatrième : trente-huit, la cinquième : trente-huit et la sixième et dernière : quarante. Sur laquelle la part de subdivision au long de la ravine à quatorze gaullettes et chacune des deux autres treize gaullettes. Sur la cinquième parallèle de deux cent quarante-deux gaullettes, la première part à quarante-sept gaullettes, la seconde quarante et un[e], la troisième aussi quarante et un[e], la quatrième trente-sept, la cinquième trente-sept et la sixième et dernière trente-neuf, et, sur icelle, la part des subdivisions au long de la ravine à treize gaullettes de dix pieds et chacune des deux autres douze gaullettes et dix pieds. Sur la sixième parallèle de deux cent quatre-vingt-six gaullettes, la première part à cinquante-sept gaullettes, la seconde quarante-sept, la troisième quarante-neuf, la quatrième quarante-quatre, la cinquième quarante-quatre et la sixième et dernière, quarante-cinq et, sur icelle, la première part des subdivisions au long de la ravine à quinze gaullettes et dix pieds et chacune des deux autres quatorze gaullettes et dix pieds. Sur la septième et dernière parallèles, vers la montagne des (sic) deux cent quatre-vingt-treize gaullettes, la première part à cinquante-trois gaullettes, la seconde : quarante-sept, la troisième : cinquante [et] une, la quatrième : quarante-sept, la cinquième : quarante-sept et la sixième et dernière : quarante-huit, et sur celle-ci la première part et subdivision, le long de la Ravine des trois-Bassins, à seize gaullettes et dix pieds et chacun[e] des deux autres : quinze gaullettes et dix pieds.

Enfin sur le parallèle du côté de la mer, au-dessous de la première ligne servant de base [...] parallèle de deux cents soixante-trois gaullettes, la première part au long de la Grande[-Ravine....] ainsi que celle ci-dessus et quarante-quatre gaullettes cinq pieds, la seconde : quarante-[qu]atre gaullettes cinq pieds, la troisième : quarante-quatre gaullettes cinq pieds, [la quatrième :] quarante-trois gaullettes cinq pieds, la cinquième : quarante-trois gaullettes de cinq pieds, /// la sixième et dernière, le long de la Ravine des Trois-Bassins, quarante-trois gaullettes et cinq pieds et sur celle-ci les subdivisions égales de quatorze gaullettes six pieds huit pouce chacune. Ce fait et les roches pour servir de bornes posées sur chaque division et subdivision, chaque roche marquée d'une croix, nous avons arrêté, en présence des susdits intéressés, le présent procès-verbal, icelui certifié véritable, dressé en la maison du sieur Panon Duhazier, aux Trois-Bassins, le dit jour dix-huit juillet mille sept cent cinquante-quatre, après-midi, et avons signé excepté Paul Chamant qui a déclaré ne savoir signer. Ainsi signé en la minute : Hoareau, Auber du Château, Delanux, Henry le Breton, Léger et Raux. Fait et donné au Conseil, le quatre septembre mille sept cent cinquante-quatre.

J. Brenier. Desforges Boucher.

Bertin. A. Saige.

Nogent.



Le présent registre d'arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, contenant cent quatre-vingt-dix-sept feuillets d'écriture finissant au recto du présent, a été clos et arrêté cejour'hui dix septembre mille sept cent cinquante-quatre, par [Nous], Gouverneur de l'île de Bourbon et président du Conseil Supérieur y établi, sous[signé.]

J. Brenier.



## Références et abréviations.

ADR. : Archives Départementales de La Réunion.

Fr ANOM ex CAOM. : Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).

Rct. : Recensement.

Ricq. : L. J.-Camille Ricquebourg. *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

### Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
x	= mariage.
GG.	= Etat civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.
Est.	= estropié(e).
Inv, Iv.	= invalide.
E. ou Esc.	= dans l'escadre.
♀	= Femmes

### Agés :

- 4                    4 ans.
- 1,3                1 an 3 mois.
- 0,4                4 mois.
- 0,15j             15 jours.

### Castes.

Cr	= Créole.
C	= Cafre, Cafrine.
I, ind.	= Indien, Indienne.
Im	= Indien(ne) malabar(e).
Mbar, Malab.	= Malabar, Malabare, Malabarde.
M	= Malgache.

### Transcription :

( // ) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
<del>Texte</del>	= rayé nul.
£	= livre.
Pte.	= piastre.
C <sup>aste</sup> , C <sup>te</sup> .	= caste.
Av.	= aveugle.
Inv	= invalide.
Fo	= fou, folle.
Ma, Mar	= maron, maronne.
Ø	= donnée manquante.



## Sources et Bibliographie.

---

Sources manuscrites.

### Fonds Publics.

#### Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – Etat civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérier André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E.* Couderc, Nérac, 1963.

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2527.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

#### Autres Archives.

Centre des Archives d'Outre-Mer (ex CAOM. DPPC/NOT/REU) :

FR ANOM. Dépôt des papiers public des colonies :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.
- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.
- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : FR ANOM DPPC NOT REU, n° du registre, [Nom du notaire] : intitulé de l'acte.

## Sources imprimées.

- Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.
- Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.
- Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.
- Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.
- Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vols. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.
- Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.

## Sources imprimées en ligne.

**Instrument de recherche en ligne : IREL. Archives nationales d'outre-mer : [anom.aix@culture.gouv.fr](mailto:anom.aix@culture.gouv.fr)**

Ministère des armées. Mémoire des Hommes. Présence française dans le monde. Compagnie des Indes. <http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>

## Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.

- Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com). Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.  
Livre 1 : I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.  
Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.  
Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.  
Livre 4 : Etude démographique. 782 pp.
- Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com), 2010, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517]*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com), 2010, 288 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518]*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com), 2010, 145 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519]*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com), 2010, 405 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520]*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com), 2010, 322 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521]*. [www.lulu.com](http://www.lulu.com), 2012, 443 pp.

- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747 [ADR. C° 2522].* www.lulu.com, 2012, 443 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724 [ADR. C° 2516].* www.lulu.com, 2013, 328 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 1747-1748 [ADR. C° 2523].* www.lulu.com, 2014, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion). ADR. C° 1745 à 1798.* www.lulu.com, 2015, 736 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Dixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. 7 septembre 1748-16 décembre 1749. ADR. C° 2525.* www.lulu.com, 2016, 648 pp.
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. onzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1749-1751. ADR. C° 2526.* www.lulu.com, 2017, 518 pp.
- Robert Bousquet. *Douzième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1751-1754. ADR. C° 2527. Livre 1, du 19 juin 1751 au 27 décembre 1752.* www.lulu.com, 2018, 342 pp.



## Index.

*Les numéros renvoient aux titres.*

### Thèmes principaux.

Affranchissement (homologation d'), libre	281 ; 289 ; 409.
Avis de parents	291-293 ; 295-296 ; 299-300 ; 302 ; 321-322 ; 342 ; 348-349 ; 360-362 ; 365 ; 367 ; 381 ; 385 ; 387-390 ; 396 ; 401 ; 414 ; 422 ; 424 ; 438 ; 439 ; 454 ; 471 ; 497 ; 522.
Défaut de paiement ;	283-284 ; 286 ; 294 ; 305-320 ; 324 ; 326-329 ; 333 ; 335 ; 339 ; 344-345 ; 353 ; 355-358 ; 363-364 ; 368 ; 370-371 ; 374 ; 379-380 ; 386 ; 387.1 (note 251-252) ; 397-398 ; 401.1 (note 316) ; 402 ; 410-411 ; 415 ; 423 ; 425-426 ; 431-436 ; 440-449 ; 451-452 ; 455-469 ; 472-473 ; 476-477 ; 479 ; 488-492 ; 494 ; 496 ; 499-503 ; 506 ; 509-510 ; 512 ; 514-516 ; 519-521 ; 526-527 ; 529-530.
Déguerpir, vider les lieux	323 ; 423 ; 460.
Encan	287 ; 288 ; 331 ; 347.1.2 (note 127, tab. 6) ; 347.1.3 (familles 3, 5, 25) ; 351 ; 351.1 (note 147 à 149) ; 352 ; 364.1 (tab. 9) ; 398 ; 417 ; 454.1 (de Guillaume commandeur) ; 484 ; 485.1 (de Martial Réo) ; 495 ; 513 ; 527.1 (note 579).
Partage (procéder au..., homologation du...)	292 ; 293 ; 296 ; 297 ; 305 ; 351 ; 385 ; 390 ; 401 ; 403 ; 412 ; 416 ; 430 ; 438 ; 439.1 (tab. 25 et note 410) ; 449 ; 454.1 (note 426) ; 464 (note 439) ; 472 (et note 466) ; 480.1 (note 487) ; 481 ; 487 ; 522 ; 531.
Mesurage, abornement	285 ; 334 ; 340 ; 365 ; 378 ; 383 ; 397 ; 403 ; 430 ; 453 ; 472 ; 487 ; 493 ; 533.
Procès criminel	282 ; 290 ; 301 ; 325, 347, 372 ; 373 ; 375 ; 376 ; 395 ; 399 ; 400 ; 404 ; 405 (surseoit) ; 406 ; 407 ; 418 ; 419 ; 420 ; 437 ; 517.
Nomination, provisions, enregistrement, règlement.	299 ; 302 ; 321 ; 346 ; 391 ; 392 ; 403 ; 454.1 (note 426) ; 469 (note 440) ; 470 ; 504. 508 ( et note 554) ;
Séparation de corps	531.



Abandon d'esclave, compensation	305 (note 30) ; 341 ; 347 (note 76) ; 347.1 (Gabriel n° 108) ; 347.1.2 (tab. 7) ; 387.1 (tab. 16, famille 7) ; 380 ; 508 ; 519 (note 565).
Abjuration (Boisson)	350.
Affiche	304 ; 480 ; 498.
Appareilleur	382 ; 331 (note 60) ; 496 (note 539).
Armurier	347.1.1 (note 86) ; 347.1.2 (note 117) ; 480.1 (note 475) ; 500.
Assassinat, assassiné	347 ; 347.1.1 (tab. 4), 395 ; 400 ; 404 ; 406, 407 ; 420 ; 420.1 ; 471.3.
Aubergiste, auberge, cantinier.	351 (Simon Godin, M.-Anne Giroux) ; 484 (note 521) ; 450.
Avocat	368.
Banni de l'île	498.
Bail (à ferme et à loyer)	345 ; 454.1 (note 426) ; 483 ; 505 (note 547).
Bigamie	351.1
Billard	351.
Bloc	372 (note 178) ; 376 (note 182) ; 394 (note 265) ; 415 ; 421 ; 433 ; 437 ; 471.1 (note 461, 466).
Bornes	285 ; 334 ; 340 ; 347 ; 378 (et note 185) ; 365 ; 382 ; 383 ; 397 ; 406 ; 430 ; 453 ; 487 ; 493 ; 519 ; 528 ; 530 ; 533.
Boulangier	448 (note 419) ; 475 (note 468).
Bouteilles	287 (de lait) ; 359 ; 481.1 (note 514).
Briquetterie	284 ; 481.2 (famille 1).
Brossard Omer Jean Charles René (abbé)	413 (note 347) ; 509, 527 ; 527.1 (note 578).
Café, caféier, cafétéria	334 ; 356 ; 364.1 ; 365 ; 379 ; 381 (note 192) ; 398 (et note 275) ; 401.1 (note 304) ; 414 (note 352). 454.1 ; 471.1 ; 480.1 ; 481.1 ; 505 (note 547) ; 519 (note 565).
Calamité, sécheresse	531 ; 503.
Canonnier	364.1 (note 513) ; 481.1 (P. Gestreau, note 513) ; 481.2 (famille n° 1).
Canot (enlèvement, surveillance de)	508.
Cantinier	450
Caution	286, 334 ; 380.
Chaîne, fer	290 ; 352 (note 150) ; 437 ; 480.1 (« fer à noir », note 487).
Chaloupe (enlever la)	290.
Charpentier	364.1 ; 380 (note 187) ; 475 (note 468) ; 501 ; 525.
Charron	446.
Château Gaillard (habitation)	340 (note 66, Wilhem Leichnig) ; 347.1.1 (note 113, Wilhem Leichnig).
Chemin (ouvert)	378.
Chirurgien	282 (jarret coupé : traiter la plaie) ; 293 ; 304 ; 314 ; 333 ; 335 ; 337 ; 344 ; 351.1 (note 148) ; 353 ; 354 ; 359 ; 364.1 (note 161) ; 386 ; 388 ; 393 ; 401.1 (note 298) ; 404 ; 406 ; 407 ; 413 (note 355) ; 417 ; 418 (note 360) ; 423 ; 434 ; 437 ; 441 ; 454.1 (et note 433) ; 467 ; 471.1 (et note 456) ; 471.2 (famille 1) ; 475 ; 477 ; 478 ; 517 (jarret coupé : traiter la plaie) ; 525.1 (note 573) ; 529.
Code noir	301 (note 22) ; 418 (note 360) ; 508 (note 553).
Comédie (salle de )	284.
Commandeur	341 (note 69) ; 347.1.1 (tab. 4, note 98, 113) ; 347.1.3 (famille 7) ; 352 (note 152) ; 380 (note 188) ; 398 ; 404 (note 333) ; 418 (note 360) ; 421 ; 433 ; 454.1 (note 433) ; 489 ; 527.1 (note 575).
Commandeur (esclave)	421.
Cordonnier (esclave)	401.1 (Mercure, note 302) ; 512 (Joseph).
Correction maritale	531.
Désertion (empêcher la récidive)	282 ; 517.
Détachement	338 (note 65) ; 347.1.1 (tab. 3, note 178, 180) ; 372 (note 178) ; 373 (note 180) ; 376 (note 182), 394 (note 265) ; 400 (note 276) ; 418 (note 360) ; 439.1 (tab. 27) ; 480.1 (tab. 39).
Domestique (esclave)	303 (note 24) ; 454.1 (Germaine, Michel, tab. 29, 30) ; 527.1 (note 576), 529 (note 581)..
Dominique Coëllos	459.
Ecoles publiques (jeune affranchi aux)	289.
Econome	322.1 (note 44 (?)) ; 347.1 (tab. 3, Wilhem Leichnig) ; 340 (note 66, Wilhem Leichnig) ; 347.1.1 (note 113, Wilhem Leichnig).
Enfant esclave (reconnu par ses parents)	394.
Épilepsie, imbécillité	354.
Escadre (esclave dans l')	337 ; 401.1 (tab. 20), 512 (note 561).
Esclave (sagaie)	400.
Esclave(s) (voir aussi noir(s)) <sup>591</sup>	280-282 ; 289-290 ; 298 (note 17) ; 300-301 ; 303 ; 305 ; 311 (note 37) ; 322 ; 322.1 ; 325 ; 329 (note 56) ; 335 ; 337 ; 338 (note 65) ; 341 ; 347 ; 352 ; 364 ; 365 ; 367 (note 171) ; 372-373 ; 375-376 ; 380 ; 394 ; 395 ; 398 (note 271) ; 399 ; 400 ; 404-407 ; 409 ; 410 ; 414 (note 353) ; 418-420 ; 421 ; 425 (note 375) ; 437 ; 438 (note 383) ; 447 (note 418) ; 457 (note 435) ; 459 (note 437) ; 469 (note 441) ; 472 (note 466) ; 483 (note 519) ; 492 (note 532) ; 496 (note 539) ; 503 ; 508 ; 509 (note 554, 555) ; 511 (note 557) ; 512 ; 517 ; 519 (note 565) ; 527 ; 530 (note 582).
Esclaves (détournement d')	398.
Esclaves (fuite suite à saisie)	415 ; 433.
Eustache (ligne d')	334.
Fabrique (la)	413 (note 345).
Fausse déclaration	394.

<sup>591</sup> Commentaires et généalogies exclus.

Fleur de Lys	280 ; 282 ; 322.1 (note 48) ; 325 ; 347.1.1 (martin, n°22), Charles, tab. 4) ; 364.1 (Isabelle, tab. 9) ; 372 ; 373 ; 375 ; 376 ; 395 (note 267) ; 399 ; 401.1 (Baptiste, note 304) ; 401.2 (famille 27) ; 418 ; 419 ; 437 ; 454.1 (tab. 30) ; 517.
Forçat (commandeur)	454.1 (note 426).
Forçat (esclave)	347.1.1 (Charles, tab. 4).
Forgeron	283 ; 306 ; 364.1 ; 398 (note 275) ; 439.1 (famille (n° 5) ; 496 (note 544) ; 498 (note 542, 543) ; 512 ; 518.
Fouet	290 ; 347.1.1 (Paul (n° 8), Martin (n° 22), Marie (n° 14), tab. 3 et 4) ; 437.
Gardien aux scellés	362 (note 158) ; 513.
Godeheu	504.
Grignon J. Bpte.	459 (note 437).
Guildive	379.
Incendie	417.
Indigo. Indigotier.	379.
Ingénieur	387.1 (M. Reynaud) ; 401.1 (A. Desforges Boucher) ; 436 (A. Sornay) ; 471 (A. Desforges Boucher), 503 (Sornay) ; 461 (note 438, Thonier).
Jarret coupé	280 ; 282 ; 325 ; 372 ; 375 ; 399 ; 401.1.1 (Baptiste, tab. 20) ; 419 ; 517.
Journée (de noirs)	380 ; 398 ; 415 ; 433 ; 454.1 (de 14 esclaves).
Journée de détachement	439.1 (tab. 27).
Judde Louis (Commis de la Compagnie, Inde)	298 ; 492.
Juge de Segrais (Et. François le) <sup>592</sup>	363.
La Perche (ouvrier pour l'habitation Bonail)	380 (note 187).
Loterie	364.1 (et note 161, 162) ; 388 (note 260).
Maitre d'hôtel	459 (note 437).
Malabar libre	343 ; 364.1 (note 162) ; 447 ; 447.1 ; 447.2 (tab. 28) ; 459 (note 437), 471.1 (note 448) ; 485.1 (note 525) ; 509.
Maron (s), maronnage	280 ; 282 ; 301 ; 325 ; 338 (note 65) ; 347 ; 347.1.1 (tab. 3, indemnisation, note 112) ; 341.1.2 (tab. 7) ; 364.1 (tab. 9) ; 372-373 ; 375-376 ; 394 (note 265) ; 395 ; 399 ; 400 ; 401.1 (Isabelle) ; 418-419 ; 433 ; 517.
Mauvais traitements (sur esclaves)	347.1 (note 112).
Médicament, traitement, remède	287 ; 333 ; 335 ; 337 ; 343 ; 352 ; 359 ; 393 ; 386 ; 393 ; 417, 454.1 (Le Sauvage) ; 475 ; 529.
Menuisier	454.1 (note 426, 430) ; 480.2 (famille 15) ; 521.1 (note 571, 572) ; 525 ;
Menuisier esclave	290.
Noirs, négresses (voir esclaves) <sup>593</sup>	280 ; 281 ; 282 ; 289 ; 290 ; 291 ; 301 ; 303 (note 24) ; 311 ; 325 ; 338 ; 341 ; 347 ; 352 ; 369 ; 372 ; 373 ; 375 ; 376 ; 380 ; 394 ; 395 ; 398 ; 399 ; 400 ; 404 ; 405 ; 406 ; 407 ; 410 ; 415 ; 419 ; 420 ; 421 ; 433 ; 437 ; 411 ; 452 ; 508 ; 512 ; 517 ; 527.
Noir (s) libre (s)	401.2 (famille 30) ; 471.2 (famille 9) ; 531 (note 585).
Oreille coupée	322.1 (note 48) ; 347.1.1 (tab. 3, Marcelline (n° 1), Paul (n° 8)) ; 364.1 (Isabelle, (n° 12), tab. 9) ; 372 ; 373 ; 376 ; 401 (note 304) ; 418 ; 454.1 (tab. 30).
Oreille (bovin)	410.
Orfèvre	401.2 (famille 22) ; 447 ; 496 (note 539).
Pain béni	413 ; 413.1.
Pain des pauvres	368.
Pelat (Louis, Nîmes)	380 ; 401.1 (note 298) ; 424 ; 507.
Pendu	280 ; 301 ; 301 (note 22) ; 325 (et note 53) ; 380 (note 187) ; 400 ; 480.1 (note 494).
Perruquier	364.1.
Piastre effective	328 ; 370 ; 476.
Place de banc	413 (note 349).
Poignet, main, tête coupé(e).	400 ; 404.
Pondichéry	299 (note 19) ; 336 (note 64) ; 354.1 (note 160) ; 418 (note 360) ; 421 (note 368) ; 431 (note 377) ;

<sup>592</sup> François Etienne Le Juge et Brigitte de Bouloc, x : 16/8/1747 à Port-Louis. Botaniste, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, 6 mars 1746. Conseiller au Conseil Supérieur de l'Île de France, 22/8/1750. « Fonds Le Juge de Segrais et Bouloc (1499-1964). Inventaire analytique (280AP/1 – 280/AP/4) » <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr>

« Nomination des Syndics et Directeur de la Compagnie des Indes en faveur du sieur Etienne François le Juge pour remplir l'office de Conseiller au Conseil supérieur de l'Île de France. Paris, 22/8/1750 (vue 26) ». « Nomination des Syndics et Directeur de la Compagnie des Indes en faveur du sieur Etienne François le Juge pour remplir l'office de Conseiller au Conseil supérieur de l'île de Bourbon. Paris, 6/3/1746 (vue 27) ». « Présentation du Roi d'un Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de l'Île de France. Paris, 6/4/1763 (vue 28) ». Irel. Personnel colonial ancien. FR ANOM COL E 275.

Nom	n°	Vaisseau	A.S.H.D.L.		Lorient	Sénégal	Lorient	I de France
Le Juge de Segrais	53	<i>Duc de Bourbon</i>	2P 25-13	Passager	17/3/1732	8/4/1732		
Le Juge	60	<i>La Gironde</i>	2P 26 II.15	Commis	13/6/1733	14/7/1734		
Le Juge	87	<i>Saint-Michel</i>	2P 28-1.18	Employé		6/8/1739	1/10/1739	
Le Juge	90	<i>Saint-Michel</i>	2P 28-II.20	Sous-directeur de la concession		?	27/9/1740	
Le Juge	95	<i>Henriette</i>	2P 29-I. 20	Sous-directeur	22/5/1741	16/6/1741		
Le Juge	234	<i>Penthièvre</i>	2P 32-II.6	Conseiller passager		11/6/1746		7/10/1746

<sup>593</sup> Commentaires et généalogies exclus.



	436 ; 439.1 (note 406) ; 464 (note 439) ; 492 (note 532) ; 498 (note 543) ; 503 ; 504 (note 546) ; 509 (note 555) ; 511 (note 557).
Puits	382.
Ramalinga, Marcelline, sa femme	447.1 (fils de Marcelline) ; 509.
Ranga (Andresse, sa femme)	364.1 (note 162).
Ranga Aimée	471 (note 448).
Récompense, indemnité	301 (note 22) ; 325 (note 53) ; 338 (et note 65) ; 347 (note 76) ; 347.1.1 (tab. 3, note 108, 111, 112) ; 347.1.2 (tab. 7) ; 480.1 ( tab. 39 et note 497, 498) ; 381 (note 194) ; 394 (note 265) ; 404 (note 334) ; 407 (note 342).
Reste, corps brûlé	404 (et note 334).
Retentum	347 (note 77).
Rompu vif	347 (et note 76) ; 347.1 (tab. 3) ; 347.1.2 (tab. 7) ; 395 (et note 267) ; 404 (et note 334) ; 407 ; 480.1 (note 494).
Saisie	306 ; 346 ; 387 (note 257) ; 398 (note 275) ; 415 ; 433 ; 470 ; 512 (note 563).
Sécheresse	503.
Sellette (interrogatoire sur la )	301 ; 325 ; 347 ; 395 ; 400 ; 404 ; 407 ; 437.
Sellier	461 (note 438) ; 478 (note 468) ; 521.
Serrurier	423 (et note 370) ; 454.1 (note 426, 430) ; 475 (note 468).
Testament	347.1.2 (note 123, 126) ; 401.1 (note 305) ; 447.1 (Virapa et note 418) ; 464 (note 439) ; 459 (note 437) ; 469 (note 439) ; 485 ; 495 ; 513 (note 564) ; 525.1 (note 571, tab. 43) ; 527.1 (note 579, tab. 47).
Testament de mort	405 ; 406 ; 407 ; 420 ; 420.1.
Tonnelier (esclave)	437.
Torture, question	347 ; 395 ; 400 ; 404 ; 420.1.
Virapa (maçon)	485 (note 525).
Virapa (orfèvre)	401.2 (famille 22) ; 447 ; 447.1 ; 447.2 (tab. 28).



## Table des figures.

---

Figure 1 : Acte de décès de Simon Charles Lenoir. Saint-Benoît, le 6 mars 1753. _____	184
Figure 2 : Baptême de Policarpe, fils naturel de Louise, esclave d'Antoine Damour. 23 juin 1751. ANOM. ____	204
Figure 3 : Mariage entre Xavier, affranchi de Bertin, et Antoinette, affranchie par Desforges, Gouverneur de l'Île de France. 1 <sup>er</sup> juin 1762. ANOM. Etat civil. _____	235
Figure 4 : Extrait. Vente. Bertin à Pierre Elie François Josset de la Parenterie. ANOM. Duval. 4 août 1765. ____	236
Figure 5 : Extrait. Lettre de Monsieur Bertin à Monsieur Costar. Du 13 octobre 1766. _____	242
Figure 6 : Extrait. Lettre de Monsieur Costar à Monsieur Bertin, du 13 octobre 1766. _____	242
Figure 7 : Baptême le 29 juin 1714, de Louis, « petit noir », venu de Madagascar « depuis quatre ou cinq jours ». ANOM. Etat civil. _____	252
Figure 8 : Baptême et mort de Joseph, esclave de Thomas Desvaux. 22 novembre 1729. ANOM. Etat civil. ____	252
Figure 9 : Baptême de la fille d'une négresse païenne, née le 19/4/1716, appartenant à Simon Deveaux. ANOM. Etat civil _____	253
Figure 10. Saint-Denis, le 8 avril 1754. Acte de décès de Martial Roo (Réoo), maître tailleur. ANOM. Etat civil.	265
Figure 11 : Acte de décès de Charles Letellier, dit Saint-Charles. 22 janvier 1754. ANOM. Etat civil. _____	295
Figure 12 : Acte de décès de Claude Paroissien, d'Orléans. Sainte Suzanne, 11 août 1758. _____	299



## Table des tableaux.

---

Tableau 1 : Les esclaves vendus à Philippe Letort, au profit des mineurs Azéma, par Joseph Perrier, le 30 mars 1753. _____	39
Tableau 2 : Les esclaves appartenant à André Girard recensés aux quartiers de Saint-Paul et Saint-Louis de 1730 à 1735. _____	59
Tableau 3 : Vue d'ensemble des marronnages et condamnations des esclaves appartenant à André Girard et ses héritiers. 1730-1753. _____	61
Tableau 4 : Les esclaves de Marie Madeleine Courault, veuve Charles Girard, père, recensés à Saint-Louis de 1732 à 1735. _____	62
Tableau 5 : Les esclaves de la communauté André Girard, Brigitte Dennemont au 31 août 1730. _____	63
Tableau 6 : Etat des esclaves de la succession Marie-Madeleine Girard, au 17 novembre 1766 et vente à l'encan de certains d'entre eux du 12 avril 1767. _____	64
Tableau 7 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par André Girard puis ses héritiers de 1732 à 1763. _____	65
Tableau 8 : Les esclaves recensés au quartier Saint-Denis par Beaugendre de 1745 à 1752 et vendus le 14 juillet 1752. _____	89
Tableau 9 : Etat des esclaves de la succession Beaugendre vendus à l'encan du 12 mai 1763. _____	91
Tableau 10 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Antoine Denis Beaugendre puis sa veuve, de 1745 à 1763. _____	94
Tableau 11 : Les esclaves recensés par Vincent Paris, au quartier Sainte-Suzanne, de 1732-35 et 1742. ____	109
Tableau 12 : Inventaire des esclaves de Vincent Paris au 21 août 1753. _____	110
Tableau 13 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Vincent Paris de 1732 à 1753. _____	111
Tableau 14 : Les esclaves recensés par Mathieu Reynaud, puis sa veuve, au quartier Saint-Denis de 1744 à 1764. _____	122
Tableau 15 : Etat des esclaves décrits et estimés à l'inventaire après décès de Mathieu Reynaud. 23 mars 1752. _____	124
Tableau 16 : Les esclaves de l'habitation de la Ravine à Bardeaux, abandonnée par la veuve Mathieu Reynaud à La Bourdonnais, en septembre 1752. _____	125
Tableau 17 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Mathieu Reynaud et sa veuve de 1737 à 1763. _____	125

Tableau 18 : Les esclaves recensés par Adrien Valentin et Anne Perraut de 1732 à 1735.	143
Tableau 19 : Inventaire après décès de feu Claude Didion, dit Belair. 3 août 1746.	145
Tableau 20 : Les esclaves de la succession Adrien Valentin. 26 juin 1747.	148
Tableau 21 : Etat des esclaves achetés par Adrien Valentin à Antoine Desforges Boucher, le 23 septembre 1753, et vendus par le même le 6 octobre suivant.	149
Tableau 22 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Mathieu Reynaud et sa veuve de 1737 à 1763.	149
Tableau 23 : Les esclaves recensés par Antoine Damour de 1732 à 1765.	200
Tableau 24 : Les esclaves de la succession de défunte Jeanne Maillot, femme Antoine Damour au 4 décembre 1755.	201
Tableau 25 : Partage de la succession de défunte Jeanne Maillot, femme d'Antoine Damour. 5 décembre 1755.	202
Tableau 26 : Les esclaves recensés par les héritiers de défunte Jeanne Maillot, femme Antoine Damour, leur mère. 1755-1761.	202
Tableau 27 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Antoine Damour, et les héritiers de défunte Jeanne Maillot, son épouse. 1725 - 1763.	203
Tableau 28 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Jean-Baptiste Virapa, orfèvre. 1747 - 1763.	212
Tableau 29 : Les esclaves recensés par Jean-Baptiste Gauvin et Marie Anne Mallard, sa femme. 1743-1747.	216
Tableau 30 : Les esclaves appartenant à Marie Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin, en 1752 et 1753.	218
Tableau 31 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Jean-Baptiste Gauvin, sa veuve, Christian Meuler, époux en troisième noces de cette dernière. 1725 - 1763.	219
Tableau 32 : Les esclaves de feu dame Bertin, Françoise Christine Mathieu de Merville, au 1 <sup>er</sup> avril 1754.	231
Tableau 33 : Les esclaves attachés à l'habitation caféière vendue par Morellet à Bertin, le 25 juillet 1754.	231
Tableau 34 : Recensements des esclaves appartenant à Bertin. 1751-1755.	232
Tableau 35 : Les esclaves vendu par Bertin à Pierre Elie Josset, le 4 août 1765.	234
Tableau 36 : Redevances payées à la Commune des habitants, au prorata de ses esclaves déclarés, par monsieur Bertin de 1751 à 1763.	234
Tableau 37 : Les esclaves recensés à Saint-Paul par Simon Devaux et Anne Royer de 1708 à 1735.	249
Tableau 38 : Les esclaves recensés à Saint-Paul par Jacques Devaux, fils, de 1732 à 1735.	249
Tableau 39 : Les esclaves délaissés par Simon Devaux époux d'Anne Royer, après son décès. 15 juin 1744.	249
Tableau 40 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Simon Deveaux, père et ses héritiers, de 1723 à 1763.	252
Tableau 41 : Les esclaves recensés par Pierre Gestreau et sa femme au quartier Saint-Denis. 1732-1753.	259
Tableau 42 : Redevances payées à la Commune des habitants, au prorata de leurs esclaves déclarés, par Pierre Gestreau puis sa veuve de 1733 à 1753.	260
Tableau 43 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Martial Réo, de 1748 à 1753.	265
Tableau 44 : Les esclaves de Charles Letellier au 17 juillet 1754.	295
Tableau 45 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Charles Letelier, dit Saint-Charles, de 1744 à 1753.	296
Tableau 46 : Redevances versées à la Commune des Habitants, par Claude Paroissien, dit Larivière, de 1746 à 1757.	297
Tableau 47 : Esclaves vendus par Claude Paroissien, dit la Rivière, à Joseph Lacroix Moy. Premier juillet 1754.	298
Tableau 48 : Les deux affranchies et les esclaves légués à Louise d'après le testament de Claude Paroissien.	298



## Table des matières.

---

<b>280.</b> Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la nommée Marane, esclave appartenant à Antoine Dalleau, père. 3 janvier 1753. _____	<b>8</b>
<b>281.</b> Homologation d'affranchissement de Pierre et Rosalie, sa femme, Madeleine et Mathurine, leurs enfants, esclaves de Guy Dumesnil d'Arrentière. 3 janvier 1753. _____	<b>9</b>
<b>282.</b> Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Alexandre, esclave appartenant à Léonard Bardinon, dit la Chambre. 3 janvier 1753. _____	<b>9</b>
<b>283.</b> Charles Hébert, au nom de Jean Bigneau, dit Montpellier, contre René Baillif. 24 janvier 1753. _____	<b>10</b>
<b>284.</b> Charles Jacques Gillot, contre Martin Adrien Bellier. 24 janvier 1753. _____	<b>11</b>
<b>285.</b> Jean-Baptiste Bidot Duclos, contre Louis Cadet. 24 janvier 1753. _____	<b>12</b>
<b>286.</b> [Jean Leclerc], contre Antoine Denis Beaugendre. 24 janvier 1753. _____	<b>12</b>
<b>287.</b> [...], contre Henry Demanvieu. 31 janvier 1753. _____	<b>13</b>
<b>288.</b> Catherine Pradeau, veuve Vitard de Passy, contre la succession Lemazier. 31 janvier 1753. _____	<b>14</b>
<b>289.</b> Homologation d'affranchissement de Françoise et d'Hilarion, son fils, esclaves de Pierre Maillot. 31 janvier 1753. _____	<b>14</b>
<b>290.</b> Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Manombre, Sittesan et Mandrou, esclaves de la Compagnie, Louis, esclave de la succession Fontbrune, et Moucha, esclave de Louis Lefin. 3 février 1753. _____	<b>15</b>
<b>291.</b> Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Henry Hubert et Marie Madeleine Lucas, sa femme. 3 février 1753. _____	<b>16</b>
<b>292.</b> Avis des parents et amis Jean-Baptiste Dumesnil, enfant mineur de défunt Guy Dumesnil et Marie-Anne Wilman, sa femme. 12 février 1753. _____	<b>17</b>
<b>293.</b> Avis des parents et amis de Louis Catherine Julia, enfant mineur de défunts Mathieu Julia et Marie-Anne Dumesnil. 12 février 1753. _____	<b>18</b>
<b>294.</b> Antoine Denis Beaugendre, contre Louis Thomas Dauzanvillier. 14 février 1753. _____	<b>19</b>
<b>295.</b> Avis des parents et amis des mineurs de défunt Jacques Fontaine et Marie-Anne Payet, sa femme. 14 février 1753. _____	<b>19</b>
<b>296.</b> Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Augustin Panon et défunte Marie-Anne Duhal. 14 février 1753. _____	<b>20</b>
<b>297.</b> François Bachelier pour, qu'afin d'exécuter l'arrêt du Conseil du 8 juillet 1747, soit nommé un commissaire en lieu et place de monsieur Brenier. 14 février 1753. _____	<b>21</b>
<b>298.</b> Requête d'Antoine Denis Beaugendre afin qu'il lui soit permis de payer au sieur Judde ce qu'il lui doit. 14 février 1753. _____	<b>21</b>

299.	<i>Charles Jacques Gillot afin, qu'en son lieu et place, il soit nommé un curateur aux causes du sieur Maximilien Duplessy. 14 février 1753.</i>	22
300.	<i>Joseph Périer, au nom des mineurs Azéma, pour que soit vendue leur habitation au quartier Saint-Benoît. 14 février 1753.</i>	23
301.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé François, esclave de Jean-Baptiste Lebreton. 28 février 1753.</i>	23
302.	<i>Le procureur général nommé curateur aux causes de Jean-Baptiste Maximilien Duplessy en lieu et place de Jacques Gillot. 28 février 1753.</i>	24
303.	<i>André François de Jauvigny, contre Joseph Perier, administrateur des biens de la succession Azéma. 28 février 1753.</i>	25
304.	<i>Julien Le Sauvage, pour que le terrain évoqué dans l'arrêt du 9 août 1752 soit vendu. 28 février 1753.</i>	25
305.	<i>Georges Noël, au nom des héritiers Marie Royer, veuve Dutartre, contre Ciette de la Rousselière, mari d'Elisabeth Boisson, fille de défunt Pierre Boisson. 3 mars 1753.</i>	26
306.	<i>Guillaume Joseph Jorre, contre Jean-Baptiste Jacquet. 3 mars 1753.</i>	28
307.	<i>Charles Jacques Gillot, contre Guillaume Périer. 3 mars 1753.</i>	29
308.	<i>Antoine Denis Beaugendre, contre Guillaume Périer. 3 mars 1753.</i>	29
309.	<i>Jacques Béranger, contre Pierre Durand. 3 mars 1753.</i>	30
310.	<i>Etienne Subert, au nom de Marie-Gertrude van Zill, veuve Dumas, contre Françoise Turpin, veuve Jacques Grondin. 13 mars 1753.</i>	30
311.	<i>Gaspard Guillaume Belin, dit Bien Tourné, contre Anne Dango, veuve François Caron, père. 13 mars 1753.</i>	31
312.	<i>Jacques Béranger, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 13 mars 1753.</i>	31
313.	<i>Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand, contre Denis Beaugendre. 13 mars 1753.</i>	32
314.	<i>Etienne Subert, contre Joseph Villeneuve. 17 mars 1753.</i>	33
315.	<i>Philippe Letort, contre Vincent Royer, dit Langres. 17 mars 1753.</i>	33
316.	<i>Philippe Letort, contre Vincent Royer, dit Langres. 17 mars 1753.</i>	34
317.	<i>[.....], contre Adrien Valentin. 17 mars 1753.</i>	34
318.	<i>Martin Adrien Bellier, comme procureur de La Bourdonnais, contre Philippe Letort. 17 mars 1753.</i>	35
319.	<i>Martin Adrien Bellier, au nom de monsieur de La Bourdonnais, contre Charles Gaulette. 17 mars 1753.</i>	35
320.	<i>Etienne Subert, au nom de Marie Gertrude van Zill Jolly, veuve Dumas, contre Pierre Dulauroy. 17 mars 1753.</i>	36
321.	<i>17 mars 1753. Marie Anne Noël, veuve Lavergne, pour que soit nommé un nouveau commissaire, à l'effet de l'exécution de l'arrêt du 10 novembre 1751.</i>	36

<b>322.</b>	<b><i>Joseph Périer, pour que les terrains et esclaves appartenant à la succession Azéma soient vendus à constitution de rente à Philippe Letort. 17 mars 1753.</i></b>	<b>37</b>
322.1.	Les esclaves vendus par Joseph Perrier, administrateur de la succession et tuteur des mineurs Azéma, en juillet 1753.	37
<b>323.</b>	<b><i>Pierre Léger, contre Saint Lambert Labergis, afin qu'il justifie de son droit à s'être formé un emplacement sur un terrain lui appartenant à la Ravine des Sables. 17 mars 1753.</i></b>	<b>40</b>
<b>324.</b>	<b><i>Philippe Letort, contre François Gervais Rubert, défendeur et aussi demandeur, contre Adrien Valentin. 17 mars 1753.</i></b>	<b>41</b>
<b>325.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jeannot, esclave de Jacques Maillot, fils de Jacques. 4 avril 1753.</i></b>	<b>42</b>
<b>326.</b>	<b><i>Charles Jacques Gillot, contre Gervais de l'Île. 4 avril 1753.</i></b>	<b>42</b>
<b>327.</b>	<b><i>François Denis Beaugendre, contre Joseph Lebègue. 4 avril 1753.</i></b>	<b>43</b>
<b>328.</b>	<b><i>Martin Barouillet, contre Joseph Lebègue. 4 avril 1753.</i></b>	<b>44</b>
<b>329.</b>	<b><i>Claude Guillaume Perier, contre Joseph Léon et Nicolas Prévost. 4 avril 1753.</i></b>	<b>44</b>
<b>330.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Boulaine, fils, contre Mathurin Boyer. 4 avril 1753.</i></b>	<b>45</b>
<b>331.</b>	<b><i>Marguerite Grenoux, veuve Pierre [Pal]lamour, pour être entièrement payée du billet à elle consenti par feu sieur Ohier de Grand-Pré. 4 avril 1753.</i></b>	<b>46</b>
<b>332.</b>	<b><i>Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles, Marie, Julie Tarby et Denis Robert, au nom d'Etienne Techer, son beau-père. 4 avril 1753.</i></b>	<b>46</b>
<b>333.</b>	<b><i>Julien Lesauvage, contre Etienne Geslin. 7 avril 1753.</i></b>	<b>47</b>
<b>334.</b>	<b><i>Jacques Juppín de Fondaumière, contre Jacques Calvert. 7 avril 1753.</i></b>	<b>48</b>
<b>335.</b>	<b><i>Julien Lesauvage, contre la veuve Jacques Maillot. 7 avril 1753.</i></b>	<b>49</b>
<b>336.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Philippe Leclerc de Saint Lubin. 7 avril 1753.</i></b>	<b>49</b>
<b>337.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Jean Madiran. 7 avril 1753.</i></b>	<b>50</b>
<b>338.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Antoine Rivière. 7 avril 1753.</i></b>	<b>50</b>
<b>339.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, contre Mallet Desbordes. 7 avril 1753.</i></b>	<b>51</b>
<b>340.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, pour reconnaissance de bornes d'un terrain lui appartenant, à la Ravine Blanche. 7 avril 1753.</i></b>	<b>51</b>
<b>341.</b>	<b><i>Pierre Gervais de Lisle, contre Martin Adrien Bellier, au sujet de l'acte quittance du quatre janvier 1752, passé entre lui et la veuve Desiles, sa belle-mère. 7 avril 1753.</i></b>	<b>52</b>
<b>342.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Jacques Bertin et de feu Françoise Christine Mathieu de Merville de Saint-Rémy. 11 avril 1753.</i></b>	<b>53</b>
<b>343.</b>	<b><i>Guillaume Joseph Jorre, contre Defresne Moreau. 11 avril 1753.</i></b>	<b>54</b>
<b>344.</b>	<b><i>Madeleine Lucas, veuve Hubert, contre Guillaume Joseph Jorre. 11 avril 1753.</i></b>	<b>55</b>
<b>345.</b>	<b><i>Joseph Moy de Lacroix, contre le nommé Durand. 2 mai 1753.</i></b>	<b>55</b>

<b>346.</b>	<b><i>Guénollé Thomas Merle de K/notter nommé huissier du Conseil au quartier de Saint-Paul. 2 mai 1753.</i></b>	<b>56</b>
<b>347.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Gabriel, esclave de la succession Girard. 12 mai 1753.</i></b>	<b>56</b>
<b>347.1.</b>	<b><i>Les esclaves d'André Girard et héritiers recensés de 1730 à 1735.</i></b>	<b>57</b>
347.1.1.	Les esclaves fidèles et marrons d'André Girard et de Marie-Madeleine Courault, sa mère, recensés de 1730-1735.	58
347.1.2.	Les esclaves de la communauté d'entre André Girard et défunte Brigitte Dennemont, sa femme, au 31 août 1730, et ceux de la succession de Marie Madeleine Girard, épouse de Sabadin, leur fille, au 17 novembre 1766 et encaissement de ces derniers du 12 avril 1767.	63
347.1.3.	Généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à André Girard et ses héritiers.	66
<b>348.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Dalleau et de défunte Marie Caron. 18 mai 1753.</i></b>	<b>77</b>
<b>349.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jean-Baptiste Azéma afin, qu'en lieu et place du sieur Périer, Monsieur Teste travaille à la rentrée des deniers qui leur sont dus en cette île. 18 mai 1753.</i></b>	<b>77</b>
<b>350.</b>	<b><i>Michel Gourdet, au nom de Jean Boisson, contre le nommé Ciette de la Rousselière. 23 mai 1753.</i></b>	<b>78</b>
<b>351.</b>	<b><i>Jean Diomat, au nom de Jean Louis Beaudouin, fils de feu Simon Godin et Marie-Jeanne Giroux, afin que ce dernier hérite de ses père et mère. 23 mai 1753.</i></b>	<b>79</b>
351.1.	Au sujet d'un crime de bigamie.	80
<b>352.</b>	<b><i>Marie Anne Noël, épouse Jacques Isaac Rodier de Lavergne, contre le nommé Ciette de la Rousselière. 23 mai 1753.</i></b>	<b>80</b>
<b>353.</b>	<b><i>Gabriel Dejean, contre Jean Madiran. 30 juin 1753.</i></b>	<b>82</b>
<b>354.</b>	<b><i>Jean Joseph Pignolet, contre Vignol. 30 juin 1753.</i></b>	<b>82</b>
<b>355.</b>	<b><i>Joseph Jean Baptiste Maximilien Duplessy, contre Pierre Saussay. 30 juin 1753.</i></b>	<b>83</b>
<b>356.</b>	<b><i>Manuel Decotte, contre Thibault Dupaty. 30 juin 1753.</i></b>	<b>84</b>
<b>357.</b>	<b><i>Pierre Antoine Michaut au nom des héritiers d'Anne Bernard de Fortia, contre Hervé Galenne. 30 juin 1753.</i></b>	<b>84</b>
<b>358.</b>	<b><i>Sieur E[tienne ....], contre Joseph Moy de Lacroix. 30 juin 1753.</i></b>	<b>85</b>
<b>359.</b>	<b><i>Nicolas Prévost, contre Vignol. 30 juin 1753.</i></b>	<b>85</b>
<b>360.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean-Baptiste Gauvin et Marie Anne Malard, sa veuve. 2 juillet 1753.</i></b>	<b>86</b>
<b>361.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de François Dalleau, veuf de Marie Caron. 2 juillet 1753.</i></b>	<b>86</b>
<b>362.</b>	<b><i>Jean Charles Marie Sicre de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 30 juin 1753.</i></b>	<b>87</b>
<b>363.</b>	<b><i>Jacques Ciette de la Rousselière, au nom d'Etienne François le Juge, contre Antoine Denis Beaugendre. 7 juillet 1753.</i></b>	<b>88</b>

<b>364.</b>	<b><i>Antoine Denis Beaugendre, contre François Caron. 7 juillet 1753.</i></b>	<b>88</b>
364.1.	Les esclaves recensés par Antoine Denis Beaugendre. 1745-1752.	89
<b>365.</b>	<b><i>Nicolas Morel pour que lui soit accordé la concession d'un terrain entre la Ravine Dupont et la Petite Ance. 7 juillet 1753.</i></b>	<b>95</b>
<b>366.</b>	<b><i>Jacques Robert, fils d'Edouard, pour que lui soient remis, par la veuve Grosset, tous les papiers titres et contrats le concernant. 7 juillet 1753.</i></b>	<b>95</b>
<b>367.</b>	<b><i>Charles Camil de Fontbrune, pour être élu tuteur de ses mère et sœur au lieu et place de défunt Demanvieu. 11 juillet 1753.</i></b>	<b>96</b>
<b>368.</b>	<b><i>Arrêt portant condamnation de Michel Philippe Dachery, au profit de François Thonier de Nuisement. 11 juillet 1753.</i></b>	<b>97</b>
<b>369.</b>	<b><i>Anne Dango, veuve François Caron, opposante à l'arrêt contre elle obtenu par Gaspard Guillaume Blin [Blain ou Belin], le treize mars dernier. 18 juillet 1753.</i></b>	<b>99</b>
<b>370.</b>	<b><i>Michel Gourdet, contre Zilvaiguer. 18 juillet 1753.</i></b>	<b>100</b>
<b>371.</b>	<b><i>Martin Barouillet, contre Jean-Baptiste Lapeyre. 18 juillet 1753.</i></b>	<b>100</b>
<b>372.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement instruit contre la nommée Suzanne, esclave de Dutrévou. 21 juillet 1753.</i></b>	<b>101</b>
<b>373.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement instruit contre les nommés Augustin et César, Jean, Barbe, Jean-Louis et Timias, esclaves appartenant à divers particuliers. 21 juillet 1753.</i></b>	<b>101</b>
<b>374.</b>	<b><i>Jacques Beranger, contre Jean Vienne. 28 juillet 1753.</i></b>	<b>102</b>
<b>375.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement instruit contre les nommés Julien, esclave de Louis Payet, et Geneviève, esclave de Chassin. 1<sup>er</sup> août 1753.</i></b>	<b>102</b>
<b>376.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Paul, esclave de François Rivière. 1<sup>er</sup> août 1753.</i></b>	<b>103</b>
<b>377.</b>	<b><i>Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, contre Catherine Lunevin, veuve Jean Marchand. 1<sup>er</sup> août 1753.</i></b>	<b>103</b>
<b>378.</b>	<b><i>Jean-Baptiste Bidot-Duclos, pour homologation de procès-verbaux de mesurage d'un terrain lui appartenant. 8 août 1753.</i></b>	<b>104</b>
<b>379.</b>	<b><i>François Céleste, contre Jean-Baptiste Jacquet. 8 août 1753.</i></b>	<b>106</b>
<b>380.</b>	<b><i>Joseph Moy de Lacroix, contre Joseph Mallet faisant au nom des héritiers de feu Laperche. 8 mai 1753.</i></b>	<b>107</b>
<b>381.</b>	<b><i>Avis des amis à défauts de parents de Marguerite Paris, fille mineure de Vincent Paris, veuf d'Hélène Lebeau. 11 août 1753.</i></b>	<b>108</b>
381.1.	Les esclaves recensés, reçus et inventoriés par Vincent Paris. 1732-1753.	109
<b>382.</b>	<b><i>Anne Ango, veuve François Caron, contre Jacques Garré. 18 août 1753.</i></b>	<b>114</b>
<b>383.</b>	<b><i>Arrêt qui, en exécution de l'arrêt contre elle obtenu le 9 août dernier, condamne Anne Ango, veuve François Caron. 18 août 1753.</i></b>	<b>115</b>
<b>384.</b>	<b><i>Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre Gilles Tarby et autres. 18 août 1753.</i></b>	<b>116</b>



<b>385.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Antoine Maître, veuf Marie Anne Arnould. 27 août 1753.</i></b>	<b>116</b>
<b>386.</b>	<b><i>Joseph Villeneuve, contre François Pigoret. 29 août 1753.</i></b>	<b>117</b>
<b>387.</b>	<b><i>Jeanne Ricquebourg, veuve Mathieu Reynaud, pour être autorisée à régler les dettes de ce dernier en vendant un emplacement. 29 août 1753.</i></b>	<b>117</b>
<b>387.1.</b>	<b><i>Les esclaves de Mathieu Reynaud, puis de sa veuve, 1737-1764.</i></b>	<b>118</b>
<b>388.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de Geneviève Tessier, veuve Barthélemy Moresque. 4 septembre 1753.</i></b>	<b>131</b>
<b>389.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de Jeanne Touchard, veuve Simon Devaux. 10 septembre 1753.</i></b>	<b>132</b>
<b>390.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de Louise Mollet, veuve Pierre Deveaux. 10 septembre 1753.</i></b>	<b>132</b>
<b>391.</b>	<b><i>Enregistrement des provisions de Conseiller pour monsieur Bertin. 12 septembre 1753.</i></b>	<b>133</b>
<b>392.</b>	<b><i>Enregistrement des provisions de Conseiller pour monsieur Saige. 12 septembre 1753.</i></b>	<b>134</b>
<b>393.</b>	<b><i>Joseph Villeneuve, contre Henry Lépinay. 12 septembre 1753.</i></b>	<b>134</b>
<b>394.</b>	<b><i>Antoine Payet, fils de Germain, contre François Lelièvre, afin que ce dernier lui rende un négriillon esclave lui appartenant. 12 septembre 1753.</i></b>	<b>135</b>
<b>395.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Jean, dit Maminte, esclave de Louise Robert, veuve Henry Mussard. 19 septembre 1753.</i></b>	<b>135</b>
<b>396.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Robert, fils de Julien, et de Marie Lebeau, sa veuve. 29 septembre 1753.</i></b>	<b>137</b>
<b>397.</b>	<b><i>François Gervais Rubert, contre Adrien Valentin. 29 septembre 1753.</i></b>	<b>137</b>
<b>398.</b>	<b><i>Jacques Pierre Lefagueys, contre Pierre Saussay. 29 septembre 1753.</i></b>	<b>138</b>
<b>399.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Paul, Malabar esclave de Joseph Turpin. 10 octobre 1753.</i></b>	<b>140</b>
<b>400.</b>	<b><i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Noël, esclave de Gillot. 10 octobre 1753.</i></b>	<b>140</b>
<b>401.</b>	<b><i>Avis des parents et amis des enfants mineurs d'Adrien Valentin et de défunte Jeanne Françoise Perrault, sa femme en premières noces. 15 octobre 1753.</i></b>	<b>142</b>
<b>401.1.</b>	<b><i>Adrien Valentin et ses esclaves.</i></b>	<b>142</b>
<b>401.2.</b>	<b><i>Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.</i></b>	<b>150</b>
<b>402.</b>	<b><i>François Boulaine, contre Henry Wilman, fils de Laurent, ès noms des mineurs de défunts Rébaudy et Marie Willeman. 17 octobre 1753.</i></b>	<b>166</b>
<b>403.</b>	<b><i>François Bachelier, afin que les parties intéressées à la succession Jeanne Lacroix soient assignées par devant Gabriel Dejean en lieu et place de Desforges Boucher. 17 octobre 1753.</i></b>	<b>167</b>

404.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Antoine et Jouan, Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 25 mai 1753.</i>	167
405.	<i>Arrêt qui sursoit au précédent pris la veille contre les nommés Antoine et Jouan, Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 26 mai 1753.</i>	169
406.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit sur de nouvelles charges contre les nommés Germain et Charles, esclaves appartenant à Simon Charles Lenoir. 13 octobre 1753.</i>	170
407.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit, sur de nouvelles charges, contre les nommés : Jouan, Cahétan, François, Tamperande et Ignace. 17 octobre 1753.</i>	171
408.	<i>Louis Thomas Dauzanvillier, au nom de Charles Letellier, contre Joseph Deguigné de la Bérangerie. 31 octobre 1753.</i>	173
409.	<i>Homologation d'affranchissement de Marie et Marie-Madeleine, sa fille. 7 novembre 1753.</i>	173
410.	<i>René Baillif, contre Henry Hibon. 7 novembre 1753.</i>	174
411.	<i>Adrien Valentin, contre Joseph de Cotte. 7 novembre 1753.</i>	174
412.	<i>Charles Thibault Dupaty, au nom de son épouse, contre Pierre Maillot, fils. 7 novembre 1753.</i>	175
413.	<i>Charles Jacques Gillot, premier marguillier de l'église de Saint-André, pour que lui soit réservée la distribution du pain bénit. 13 novembre 1753.</i>	175
413.1.	<i>Arrêt du Grand Conseil, en faveur du sieur de Vouges, trésorier de France, contre les Marguilliers de l'église et paroisse de Boissy Saint Léger.</i>	177
414.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunts Marc Ribenaire et Marie Robert. 17 novembre 1753.</i>	178
415.	<i>Bernard Lagourgue, en demande de restitution d'intérêts reçus par Antoine Dain. 24 novembre 1753.</i>	179
416.	<i>Pierre Cadet en vue du partage des biens de sa communauté avec feu Françoise Lautret, sa femme. 24 novembre 1753.</i>	180
417.	<i>Denis Decotte, pour que les biens de la succession de feu Barthélemy Moresque soient vendus à l'encan. 28 novembre 1753.</i>	180
418.	<i>Procès criminel fait et instruit contre le nommé Joseph, esclave appartenant à Louis Moreau. 28 novembre 1753.</i>	181
419.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Paul, esclave appartenant à François Damour. 28 novembre 1753.</i>	181
420.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Antoine et Cahetan, Tampérande, Jouan et Ignace. 28 novembre 1753.</i>	182
420.1.	<i>Nouvelle disposition de procédure, le testament de mort.</i>	183
421.	<i>Procès instruit contre les nommés Martin, Joseph, Philippe et Félix. 28 novembre 1753.</i>	184

422.	<i>Avis des parents et amis de Jean-Baptiste Valentin, fils d'Adrien. 3 décembre 1753.</i>	185
423.	<i>Antoine Decotte, tuteur de Geneviève Tessier, veuve Moresque, contre Etienne Ratier, dit Parisien. 12 décembre 1753.</i>	186
424.	<i>Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Mathieu Reynault et de Jeanne Ricquebourg, sa veuve. 20 décembre 1753.</i>	187
425.	<i>Martin Adrien Bellier, comme procureur de Mahé de La Bourdonnais, contre Joseph Perier. 5 janvier 1754.</i>	187
426.	<i>Louis Etienne Despeigne, contre Pierre Delaunay. 5 janvier 1754.</i>	189
427.	<i>Gabriel Dejean, pour être payé d'une somme due à la succession Verdière par feu Demanvieu. 5 janvier 1754.</i>	189
428.	<i>Martin Adrien Bellier, au nom de Mahé de La Bourdonnais, pour être payé d'une somme due par la succession Denis Chateaufort. 5 janvier 1754.</i>	190
429.	<i>Martin Adrien Bellier, au nom de Mahé de La Bourdonnais, pour être payé d'une somme due par la succession Auvray. 5 janvier 1754.</i>	190
430.	<i>Homologation du procès-verbal de mesurage d'un terrain à partager entre Hyacinthe Carré, veuve Pierre Pradeau et ses enfants. 5 janvier 1754.</i>	191
431.	<i>Gabriel Petit Corps, soldat, contre Joseph Lebègue. 9 janvier 1754.</i>	193
432.	<i>Domingue Ferrere, contre Marie Aubry, veuve Joseph Houdier. 9 janvier 1754.</i>	194
433.	<i>Bernard Lagourgue, contre Jean Antoine Dain. 9 janvier 1754.</i>	194
434.	<i>Julien Lesauvage, contre Nicolas Lacroix, ancien sergent. 23 janvier 1754.</i>	195
435.	<i>Joseph Perier, contre Michel Gourdet, officier de Port. 23 janvier 1754.</i>	196
436.	<i>Etienne Louis Despeigne, contre Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay. 23 janvier 1754.</i>	196
437.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre d'Antoine. 30 janvier 1754.</i>	197
438.	<i>Avis des parents d'Anne Lebeau, fille mineure de Simon Lebeau, veuf de Christine Dugain. 1<sup>er</sup> février 1754.</i>	198
439.	<i>Avis des parents des enfants mineurs d'Antoine Damour, veuf de Jeanne Maillot. 4 février 1754.</i>	199
439.1.	<i>Les esclaves de la communauté Antoine Damour, Jeanne Maillot.</i>	199
439.2.	<i>Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.</i>	203
440.	<i>Joseph Périer, contre Pierre Boucher. 6 février 1754.</i>	207
441.	<i>Georges Noël, au nom des héritiers de Marie Royer, veuve Pierre Boisson, contre Nicolas Prévost. 6 février 1754.</i>	207
442.	<i>Etienne Louis Despeigne, contre Jean Diomat, 6 février 1754.</i>	208
443.	<i>Pierre Jacques Millier, dit Lepinay, contre Etienne Louis Despeigne, 6 février 1754.</i>	208

444.	<i>Joseph Perier, contre Pierre Maillot, fils. 13 février 1754.</i>	209
445.	<i>Denis Sautron, contre François Delaitre. 13 février 1754.</i>	209
446.	<i>Jean Dorn, maître charron, contre Jean Sautron, père. 13 février 1754.</i>	210
447.	<i>Virapa, Malabar orfèvre, contre Manuel De Cotte, père. 13 février 1754.</i>	210
447.1.	Testament de Jean-Baptiste Virapa, orfèvre, 3 mai 1767.	211
447.2.	Redevances à la Commune des Habitants payées par Jean-Baptiste Virapa, orfèvre.	212
448.	<i>Jacques Béranger, contre Duplessy, dit Dumaine. 13 février 1754.</i>	212
449.	<i>Pierre Maillot, fils, au nom des héritiers de feu Hyacinthe Tessier, contre Charles Henry Thibault Dupaty et sa femme. 13 février 1754.</i>	213
450.	<i>Hubert Posé, contre Thomas Compton. 13 février 1754.</i>	213
451.	<i>Etienne Louis Despeigne, contre Jacques Maillot. 13 février 1754.</i>	214
452.	<i>Catherine Lunevin, veuve Jean Lemarchand, contre Antoine Reynaud. 13 février 1754.</i>	214
453.	<i>Nicolas Moutardier, dit Dispos, contre Anne Ango, veuve François Caron. 13 février 1754.</i>	215
454.	<i>Avis des amis à défaut parents des enfants mineurs de Marie-Anne Malard, veuve Jean-Baptiste Gauvin. 28 février 1754.</i>	215
454.1.	Les esclaves de la veuve Jean-Baptiste Gauvin et Christian Meuler en 1752 et 1753.	216
455.	<i>Pierre Antoine Michaut, au nom des héritiers de Anne Bernard de Fortia, contre Hervé Galenne. 2 mars 1754.</i>	219
456.	<i>Martin Barouillet, contre le nommé Rolland. 2 mars 1754.</i>	220
457.	<i>Antoine Denis Beaugendre, contre François Caron. 2 mars 1754.</i>	220
458.	<i>Joseph Perier, administrateur et régisseur des biens des mineurs Azèma, contre la veuve Hubert. 2 mars 1754.</i>	221
459.	<i>Domingue Coellos, Malabar libre, contre le nommé Allady. 2 mars 1754.</i>	222
460.	<i>Marie Anne Turpin, veuve Henry Guichard, contre Antoine Denis Beaugendre. 2 mars 1754.</i>	222
461.	<i>Jacques Béranger, contre François Dalleau. 2 mars 1754.</i>	223
462.	<i>Etienne Louis Despeigne, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 2 mars 1754.</i>	223
463.	<i>Etienne Bouchois, au nom de Anne Ango, veuve François Caron, contre Jean-Baptiste Jacquet. 2 mars 1754.</i>	224
464.	<i>Charles Varnier de la Gironde, en son nom et comme procureur de Marie Gertrude Wanzill Jolly et de Gabriel Olivier Benoît Dumas, contre Jean-Baptiste Guichard. 2 mars 1754.</i>	224
465.	<i>Philippe Letort, contre Louis Etienne Despeigne. 6 mars 1754.</i>	225
466.	<i>Jean-Baptiste Jacquet, contre Joseph Léon. 6 mars 1754.</i>	226
467.	<i>Joseph Villeneuve, contre Louis Lebon. 13 mars 1754.</i>	226

468.	<i>Anne Ango, veuve François Caron, contre Claude Paroissien. 13 mars 1754.</i>	227
469.	<i>Charles Varnier de la Gironde, au nom de monsieur D'héguerty, contre Adrien Valentin. 13 mars 1754.</i>	227
470.	<i>Nomination aux fonctions d'huissier du sieur François Jourdain. 13 mars 1754.</i>	228
471.	<i>Avis des amis à défaut de parents des enfants mineurs de François Jacques Bertin, veuf de Françoise Christine Mathieu de Merville. 23 mars 1754.</i>	229
471.1.	Les esclaves de François Jacques Bertin en avril et juillet 1754.	229
471.2.	Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.	234
471.3.	Deux extraits de la correspondance entre Bertin et Costar, au sujet de Jeanne, esclave créole de Daniel Payet, accusée du crime d'assassinat. 13 octobre 1766.	241
472.	<i>Edme Goureau au nom des héritiers de défunts Joseph Dango et de Marie Madeleine Robert, contre Anne Ango, veuve François Caron. 27 mars 1754.</i>	243
473.	<i>Pierre Baudouin, contre René Fontaine. 27 mars 1754.</i>	244
474.	<i>Antoine Denis Beaugendre, contre Etienne Geslin. 27 mars 1754.</i>	244
475.	<i>Jean Antoine Dain, contre Bernard Lagourgue. 27 mars 1754.</i>	245
476.	<i>Romain Royer, fils, contre Philippe François Marie Leclerc de Saint-Lubin. 8 mai 1754.</i>	246
477.	<i>Jean Leclerc, contre Jean Cronier. 8 mai 1754.</i>	246
478.	<i>Joseph Villeneuve, contre les mineurs de feu Bavière. 8 mai 1754.</i>	247
479.	<i>Martin Barouillet, contre Louis Etienne Cadet. 8 mai 1754.</i>	247
480.	<i>Jean Grimaud, afin d'être autorisé à faire des affiches pour la vente des biens de la succession Anne Royer, veuve de Simon Deveau. 8 mai 1754.</i>	248
480.1.	Les esclaves de la communauté Simon Devaux, Anne Royer.	248
480.2.	Généalogie des familles serviles relevées et retrouvées.	252
481.	<i>Alain Dubois, se disant héritier pour moitié de la succession de Marie Thérèse Duval veuve Pierre Gestreau. 8 mai 1754.</i>	258
481.1.	Les esclaves de la communauté Pierre Gestreau, Marie Duval, de 1732 à 1754.	258
481.2.	Généalogie des familles serviles retrouvées et relevées.	260
482.	<i>Charles Jacques Gillot, contre la succession de feu Demanvieux. 8 mai 1754.</i>	262
483.	<i>Joseph Wilman, contre la succession Louis Rebaudy, veuf Marie Wilman. 8 mai 1754.</i>	262
484.	<i>Julien Lecomte, pour être remboursé des deniers provenant de l'encan des effets à lui laissés par ledit feu Duchesne. 8 mai 1754.</i>	263
485.	<i>Jean-Baptiste Bignaud, père, pour que soient levés les scellés et fait inventaire des effets délaissés par feu Martial Réo. 8 mai 1754.</i>	263
485.1.	Les biens de Martial Réo, tailleur d'habits à Saint-Denis. 1754.	264

486.	<i>Jean Hoareau, pour être payé, pour avoir fait fonction d'arpenteur pour Michel Mussard. 8 mai 1754.</i>	265
487.	<i>Nicolas Morel et autres pour que soit homologué le procès-verbal joint de partage des terrains entre les Ravines Dupont et de L'Ance. 8 mai 1754.</i>	266
488.	<i>Domingue Coellos, indien libre, contre Jean Pichon. 22 mai 1754.</i>	267
489.	<i>Nicolas Lacroix, contre Jean Blanchard. 22 mai 1754.</i>	267
490.	<i>Adrien Valentin, contre Jacques Perreaut. 22 mai 1754.</i>	268
491.	<i>Jean Leclerc, contre Leclerc de Saint-Lubin. 22 mai 1754.</i>	268
492.	<i>Philippe Letort, chargé des intérêts du sieur Judde, contre la succession Demanvieux. 22 mai 1754.</i>	269
493.	<i>Augustin Panon, en demande de mesurage et bornages d'un terrain acquis de Catherine Léger. 22 mai 1754.</i>	269
494.	<i>Philippe Letort, au nom d'Anne Bachelier, veuve Kenland Gaulette, contre Nicolas Guyomard Préaudet. 22 mai 1754.</i>	270
495.	<i>Thomas Dauzanvillier et Jean Ducheman, ès mon de Charles Toussaint Ducheman, légataire de feu Letellier, dit Saint-Charles. 22 mai 1754.</i>	271
496.	<i>Marguerite Grenoux, veuve Pierre Palamour, contre Antoine Maître. 22 mai 1754.</i>	271
497.	<i>Avis des parents et amis de Vincent Robert, fils. 22 mai 1754.</i>	272
498.	<i>Vincent Royer, dit Langres, afin qu'il lui soit permis de rentrer en possession d'un terrain vendu à Guillaume le Ficher, dit Duclos, banni de cette île. 29 mai 1754.</i>	273
499.	<i>Jean-Baptiste Lapeyre, contre Joseph Perier l'aîné, chargé des affaires de la succession Azéma. 5 juin 1754.</i>	274
500.	<i>François Voisin, maître armurier, contre Pierre Durand. 5 juin 1754.</i>	274
501.	<i>Nicolas Vaudry, charpentier, contre Etienne Geslin. 5 juin 1754.</i>	275
502.	<i>Laurent Wilman, fils de Laurent, contre Joseph Boyer. 5 juin 1754.</i>	275
503.	<i>Pierre Antoine Michaut, au nom d'Alexandre Sornay, contre Philippe François Leclerc de Saint-Lubin. 5 juin 1754.</i>	276
504.	<i>Enregistrement de la nomination et des provisions de Commissaire du Roi et de commandant général de tous les établissements français à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne Espérance pour le sieur Godeheu. 12 juin 1754.</i>	276
505.	<i>Jacques Robert afin que soit sursis à l'exécution d'un arrêt rendu, en mars 1748, en faveur de Joseph Mallet, contre Louise Damour, sa mère. 10 juillet 1754.</i>	278
506.	<i>Jean Sautron, père, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 10 juillet 1754.</i>	279
507.	<i>Nicolas Prévost, au nom de Marie Justamond, sa femme, veuve Mazade Desisles, contre Michel Philippe Dachery. 10 juillet 1754.</i>	279

508.	<i>Joseph Jean-Baptiste Maximilien Duplessy, Thomas Compton et Catherine Henriette, sa fille, femme Jean Ferrand, contre Jean Esparon, au nom de Françoise Riverain, sa mère. 13 juillet 1754.</i>	280
509.	<i>Omer Jean-Charles René de Brossard, curé de Saint-André, au nom de Joseph Lacroix Moy, contre François Ramalinga, Malabar libre, et Marcelline, sa femme. 13 juillet 1754.</i>	281
510.	<i>Philippe Letort, contre Pierre Lebeau. 13 juillet 1754.</i>	282
511.	<i>Jacques Robert, pour lui et les cohéritiers de Julien Robert, opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par défaut, le 23 mars 1748, par Joseph Mallet, contre la veuve François Aubert. 24 juillet 1754.</i>	283
512.	<i>Pierre Fouillard, contre les héritiers de défunts Julien Robert et Louise Damour, sa femme, veuve en secondes noces François Aubert. 24 juillet 1754.</i>	284
513.	<i>Jean-Baptiste Bignault, père, dit Montpellier, et Philippe Caulier, prêtre, au sujet de la succession Martial Réo. 24 juillet 1754.</i>	286
514.	<i>Catherine Lunevin, veuve Lemarchand, contre Joseph Deguigné Labérangerie, au nom et comme tuteur des mineurs Labeaume. 24 juillet 1754.</i>	287
515.	<i>Jean Leclerc, contre Pierre Lebeau. 31 juillet 1754.</i>	288
516.	<i>Jean Leclerc, contre Adrien Valentin. 31 juillet 1754.</i>	288
517.	<i>Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre de La Tulipe, esclave de Duplessy. 31 juillet 1754.</i>	289
518.	<i>Jean Sautron, père, contre Adrien Valentin. 31 juillet 1754.</i>	289
519.	<i>Jacques Fauvel, contre Pierre Durand. 31 juillet 1754.</i>	290
520.	<i>Michel Gourdet, contre Jacques Ciette de la Rousselière, au nom de Jean Boisson, marchand, demeurant paroisse de Chaillevette. 7 août 1754.</i>	291
521.	<i>Joseph Mallet, contre Antoine de la Borne, sellier. 14 août 1754.</i>	291
522.	<i>Avis des parents et amis à défaut de parents des enfants mineurs de feu Jean-Baptiste Robert, fils de Jean, et de Marguerite le Roy. 14 août 1754.</i>	292
523.	<i>Madeleine Lucas, veuve Hubert, au sujet d'un morceau de terre que Louis Philippe le Rat se propose de lui vendre. 14 août 1754.</i>	293
524.	<i>Jean Janson, dit Ducheman, ès nom de son fils, légataire de la succession Letellier, contre Nogent. 14 août 1754.</i>	293
525.	<i>Jean Janson, dit Ducheman, ès nom, pour être autorisé à liquider les dettes de la succession Letellier dont son fils Charles Toussaint est légataire. 14 août 1754.</i>	294
525.1.	<i>Les esclaves de Charles Letellier, dit Saint-Charles, menuisier de profession, au 16 juillet 1754.</i>	295
526.	<i>Jacques Béranger, contre Marc Antoine de Laborne. 4 septembre 1754.</i>	296
527.	<i>Claude Paroissien, dit la Rivière, contre Marc Antoine de Laborne. 4 septembre 1754.</i>	297
527.1.	<i>Les esclaves de Claude Paroissien, dit la Rivière, roulier et bourrelier de profession.</i>	297

528.	<i>Michel Philippe Dachery, contre Adrien Valentin. 4 septembre 1754.</i>	299
529.	<i>Jean Cronier, contre Nicolas Lacroix. 4 septembre 1754.</i>	300
530.	<i>Christian Meuler, au nom des héritiers de feu Jean Gauvin, contre Anne Ango, veuve François Caron. 4 septembre 1754.</i>	301
531.	<i>Henriette Brigeon de Noisy, pour demander à nouveau la séparation de corps et de biens d'avec Charles Chaillou, son mari. 4 septembre 1754.</i>	302
532.	<i>Guillaume Boyer, fils de Pierre, contre les héritiers Tarby. 4 septembre 1754.</i>	303
533.	<i>Augustin Panon, et autres parties intéressées en demande d'homologation du procès-verbal de mesurage et bornage d'un terrain acquis de Catherine Léger. 4 septembre 1754.</i>	303
	<i>Références et abréviations.</i>	307
	<i>Sources et Bibliographie.</i>	308
	<i>Index.</i>	310
	<i>Table des figures.</i>	314
	<i>Table des tableaux.</i>	314
	<i>Table des matières.</i>	316





Janvier 2019.

Imprimeur éditeur :  
<http://www.lulu.com>  
3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

